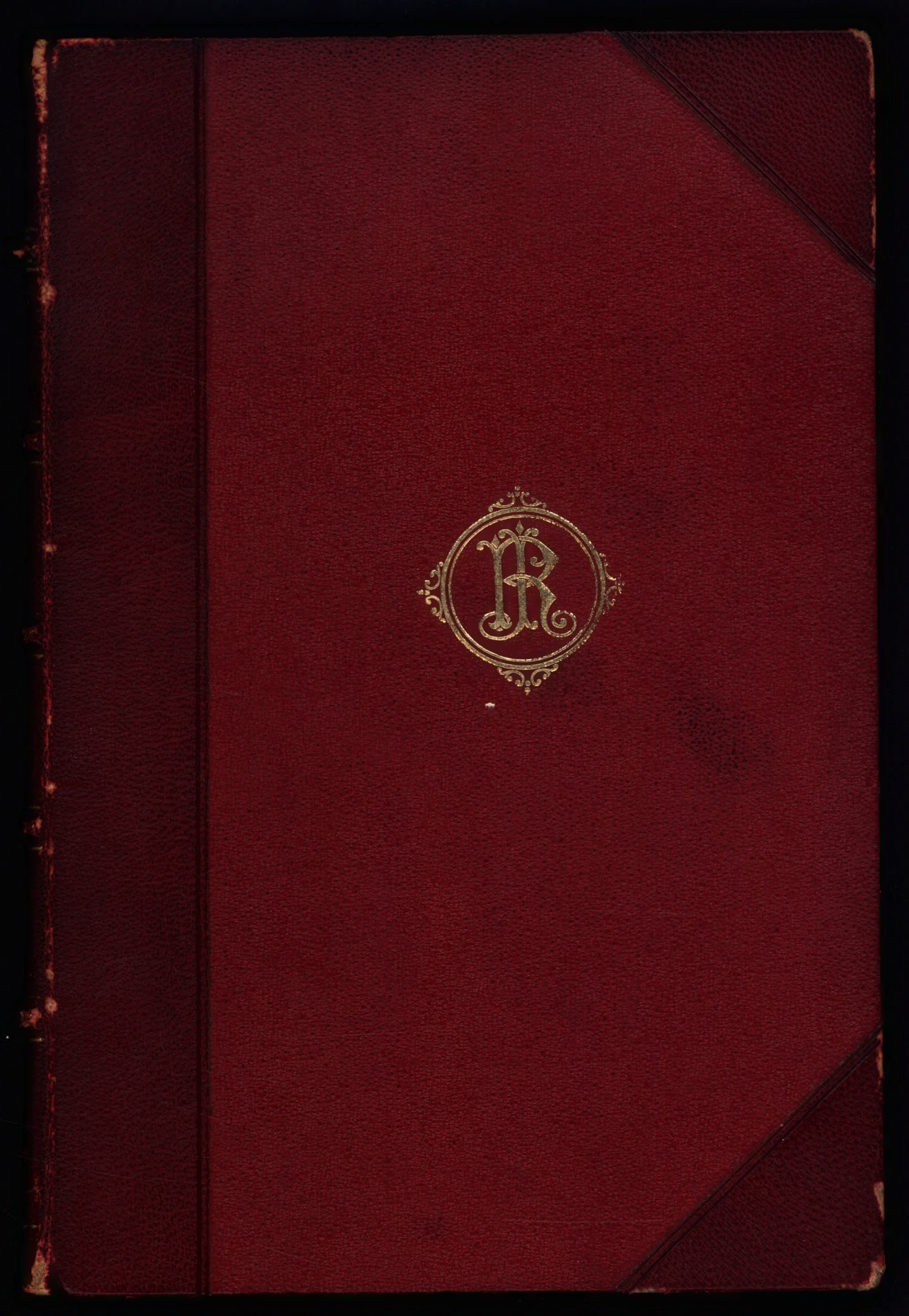
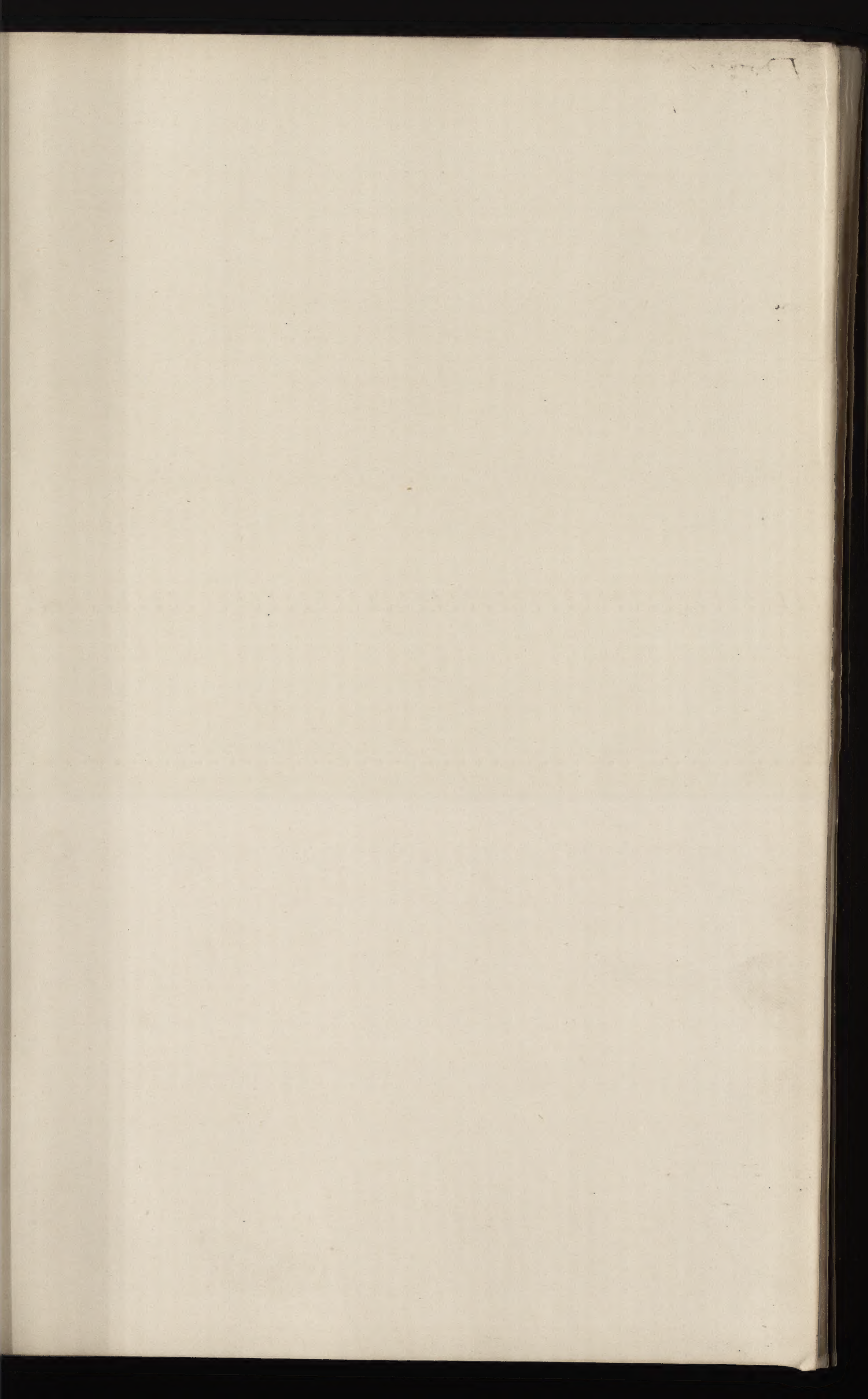
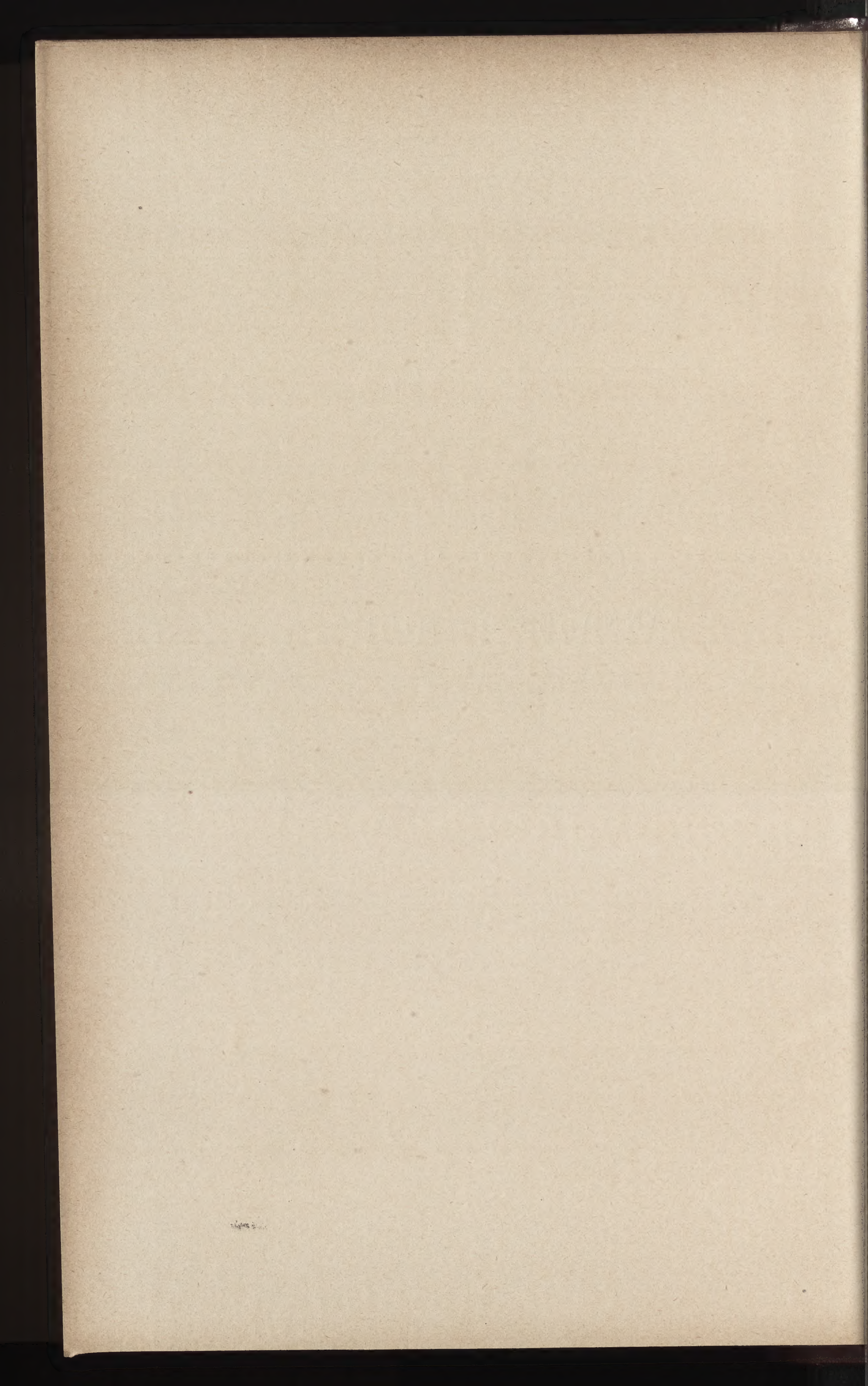








ANNALES DU MIDI



ANNALES
DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Publiée sous les auspices du Conseil général des Facultés de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ROMANE A LA SORBONNE

« Ab l'alen tir ves me l'aire
« Qu'eu sent venir de Proenza. »
PEIRE VIDAL.

HUITIÈME ANNÉE

1896

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45.

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

CHARTE DE COUTUMES

DE GIMONT

La charte de coutumes de Gimont, que nous publions ci-dessous, est inédite dans son texte original, mais elle n'est pas inconnue. Si Curie-Seimbres la croyait perdue[1], M. Ch.-V. Langlois[2] en a signalé une copie à la Bibliothèque nationale, dans la collection Moreau, volume 198, f° 6. Dès 1872, M. Léonce Couture, qui croyait aussi le texte latin perdu, a publié[3] une traduction française (ou du moins qui s'efforce d'être telle) rédigée en 1620 par un habitant de Gimont, nommé Mathieu Brandelac, qui avait ainsi traduit un grand nombre de documents conservés de son temps aux archives de cette petite ville[4]. Les archives communales de Gimont possèdent encore aujourd'hui l'original du diplôme de Philippe III qui a pro-

1. *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France*, Toulouse, 1880, p. 381.

2. *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, p. 174.

3. Dans l'*Annuaire du Gers*, année 1872, pp. 201-219.

4. Le cartulaire de M. Brandelac, dont M. Léonce Couture n'a eu en main que les vingt-quatre premiers feuillets, existe encore aux archives communales de Gimont, sinon dans son intégrité, au moins en grande partie. Il comprend vingt-quatre documents, de 1270 à 1321 ; la fin manque.

mulgué authentiquement les coutumes de la ville. C'est cet original que j'ai copié en 1891 et que je publie aujourd'hui.

Je ne m'étendrai pas sur la valeur de notre texte au point de vue de l'histoire des institutions communales. M. Cabié, dans la préface de ses *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne Toulousaine*[1], a remarqué que les coutumes de Gimont semblent inaugurer un formulaire spécial qui s'est ensuite étendu à beaucoup de communes voisines, notamment à Beaumont-de-Lomagne, à Grenade et à Cologne. M. Léonce Couture avait déjà noté que les coutumes de Grenade, publiées dès le dix-huitième siècle par Secousse dans le recueil des *Ordonnances*, IV, 18-25, étaient en grande partie identiques à celles de Gimont. A vrai dire, c'est ce rapport étroit entre le texte de Grenade et le texte de Gimont qui m'a fait garder si longtemps en portefeuille la copie que j'avais prise en 1891; je m'étais persuadé que l'édition de Secousse pouvait suffire à tout. Il en faut singulièrement rabattre. Malgré les efforts méritoires qu'a faits l'éditeur pour améliorer la leçon qu'il avait à sa disposition, le texte des *Ordonnances* est très défectueux. Je puis par deux exemples choisis en convaincre le lecteur et lui faire sentir par là tout le prix d'un texte original.

L'article 32 de Grenade parle de « saumata ferii de Fons apportata ». Secousse remarque qu'on peut aussi lire *ferri*, et il ajoute : « Il y a apparence qu'il s'agit là de fer d'un lieu nommé *Fons*; il y en a un de ce nom en Quercy. » J'en suis désolé pour l'histoire de la métallurgie quercinoise, mais la comparaison de notre article 34 montre qu'il faut lire : « Saumata ferri de foris apportata. »

L'article 15 de Grenade est relatif, comme notre article 16, aux actes des notaires : par suite d'un déplorable bourdon plusieurs mots ont été passés, et on lit : « Testamenta a publicis notariis vel a senescallis suis creatis... » Et le candide Secousse d'écrire : « Je n'ay pu rien découvrir sur ces sénéchaux de notaires. » Heureusement!

1. Fasc. 5 des *Arch hist. de la Gascogne*, p. 11.

Je laisse au lecteur le soin de faire quelques autres constatations du même genre, aussi instructives, sinon aussi réjouissantes, et je lui mets mon texte sous les yeux[1].

A. THOMAS.

DIPLÔME DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE, PROMULGUANT LES COUTUMES DE GIMONT. — Chartres, janvier 1274.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos habitatoribus bastide franque ville de Gymonte, dyocesis Tholosane[2], concedimus libertates et consuetudines infrascriptas, videlicet :

1. Quod per nos vel successores nostros non fiat in dicta villa tallia, albergada, questa, nec recipiemus ibi mutuum nisi gratis nobis mutuare voluerint habitatores nisi generaliter in aliis villis nostris eadem faciamus.

2. Item quod habitantes dicte ville et imposterum habitaturi possint vendere, dare, alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint, excepto quod immobilia non possint alienare ecclesie, religiosis personis, militibus, nisi salvo jure dominorum a quibus res in feudum tenebuntur.

3. Item quod habitantes dicte ville possint filias suas libere et ubi voluerint maritare et filios suos ad clericatus ordinem facere promoveri.

4. Item quod nos vel bajulus noster non capiemus aliquem habitantem dicte ville vel vim inferemus vel saisiemus bona sua dum tamen velit et fidejubeat stare juri, nisi pro multro vel morte hominis vel plaga mortifera vel alio crimine quo

1. Le texte de Cologne publié par M. Cabié (*Coutumes de la Gasc. Toul.*, pp. 152-158) est infiniment meilleur que celui de Grenade; mais la comparaison avec notre texte ne laisse pas d'être instructive, et tourne encore à l'avantage de Gimont.

2. La ville de Gimont était du diocèse de Toulouse et l'abbaye du même nom du diocèse d'Auch ; la rivière de Gimone, coulant entre deux, faisait la limite des diocèses.

corpus suum vel bona sua nobis debeant esse incursa, vel nisi pro forisfactis in nobis vel gentibus nostris commissis.

5. Item quod ad questionem seu clamorem alterius non mandabit vel citabit senescallus noster vel ballivi sui nisi pro facto nostro proprio seu querela aliquem habitantem in dicta villa extra honorem dicte ville super hiis que facta fuerint in dicta villa et honore et pertinenciis dicte ville et super possessionibus dicte ville et honore ejusdem.

6. Item quod si aliquis homo vel femina de die intraverit ortos, vineas vel prata alterius sine mandato vel voluntate illius cujus fuerint postquam de mandato nostro quolibet anno defensum fuerit, solvat duodecim denarios tholosanos consulibus dicte ville, si habeat unde solvat, alias ad arbitrium nostri judicis vel bajuli puniatur; et quelibet bestia grossa que ibi inventa fuerit, duos denarios turonenses consulibus supradictis; pro porco et sue, si intraverit, unum denarium turonensem; et pro ove, capra seu hirco vel quolibet alio pecore, solvat dominus bestie unum obolum turonensem; si anser vel alia avis consimilis fuerit, unum obolum turonensem; et nichilominus dominus cujus fuerit bestia vel avis dampnum tenebitur emendare; denarios vero quos pro hujusmodi emendis consules habuerint, mittent in utilitatem dicte ville, utpote in reparationem pontium, itinerum et viarum. Alienigene autem transeuntes qui dictum deffensum ignoraverint penas non subiciant antedictas, set alias ad nostri judicis vel bajuli arbitrium puniantur.

7. Item quicunque de nocte intraverit ortos, vineas aut prata alterius sine mandato aut voluntate illius cujus fuerint et cum panerio vel sacco vel capucio aut cum alio explecto[1]

1. Le mot *explectum*, adaptation du provençal *espleit*, *esplech*, est un terme très général qui désigne tout objet dont on se sert pour accomplir quelque chose, instrument, outil, engin, etc. Il correspond au français dialectal *aplet*, autrefois *espleit*. Dans le *Glossarium* de Du Cange, *explectum* est bien expliqué par Carpentier, qui cite précisément l'article correspondant des coutumes de Grenade. Mais au mot *expletum* du même recueil, les Bénédictins ont le tort de traduire par « corbis species ad colligendos fructus », dans le passage suivant, extrait d'un accord de 1292 entre l'abbé et les consuls de Gimont : *Si forte accipiant racemos*,

fructus extraxerit, nobis in viginti solidis tholosanorum sit incursus, postquam de mandato nostro similiter fuerit quolibet anno defensum ; et si tantummodo manibus et sine alio explecto extraxerit, pro justicia in duobus solidis tholosanorum nobis sit incursus et dampnum insuper emendabit.

8. Item quicunque in dicta villa tenuerit falsum pondus, falsam mensuram, falsam canam vel alnam falsam, nobis in sexaginta solidis tholosanorum punietur.

9. Item carnifices qui carnes vendiderint in dicta villa, bonas carnes et sanas vendant, que si bone vel sane non fuerint, carnes pauperibus per bajulum erogentur et illis qui emerint precium refundatur; et lucrentur carnifices in uno quoque solido unum denarium currentis monete, et quicunque carnifex in hoc mandatum nostrum excesserit, in duobus solidis et uno denario dominio sit incursus.

10. Item quilibet pistor seu pistorissa vel quicunque alius panem faciens ad vendendum in villa predicta lucretur in uno quoque sextario frumenti quatuor denarios turonenses et furfur tantummodo, et hoc secundum magis et minus; et si amplius lucratus fuerit, totus panis capiatur et pauperibus tribuatur.

11. Item omnes res comestibiles, ex quo ad dictam villam fuerint apportate ad vendendum non vendantur, revenditoribus donec prius ad placiam fuerint deportate, dum tamen hoc prius ex parte nostra defensum fuerit et clamatum ; aliis vero vendi possint impune; et hoc defensum duret a festo beati Johannis Baptiste usque ad festum sancti Michaelis ; et qui contravenerit in quatuor denariis tholosanis condempnetur. Perdix vero, lepus et cuniculus vendantur ad precium quod in foro ex parte nostra fuerit proclamatum.

12. Item quicunque res comestibiles ad dictam villam apportaverit[1] — volatilia, silvestrem bestiam, poma, pira et consimilia — non det leudam.

ficus vel alios fructus causa comedendi ... cum sacco, panerio vel alio expleto.

1. Le manuscrit porte *apportaverint.*

13. Item nullus habitans in dicta villa det leudam de re quam vendet vel emat in villa predicta ad usus suos die fori vel alio, in foro vel extra.

14. Sane consules dicte ville jurabunt se deffendere fideliter et servare corpus nostrum et membra et eciam jura nostra et quod officium consulatus, quandiu erunt in officio, fideliter exequentur nec munus nec servicium ratione officii ab aliquo capient per se vel per alium nisi id quod de jure est concessum cuilibet in officium existenti.

15. Communitas siquidem dicte ville in presencia consulum jurabit nobis vel mandato nostro bonum consilium et fidele pro posse suo, dum requisita fuerit, salvo etiam in omnibus jure nostro.

16. Item instrumenta facta a publicis notariis — a nobis vel antecessoribus nostris vel a senescallis nostris creatis vel creandis — illam firmitatem habeant quam habent publica instrumenta.

17. Item testamenta facta ab habitatoribus dicte ville in presencia testium fide dignorum valeant, licet non fuerint facta secundum sollempnitatem legum, dum tamen liberi non fraudentur legitima portione.

18. Item si quis decesserit sine herede legittimo et testamentum non fecerit, consules dicte ville de mandato nostro bona ejus per annum et diem custodiant, descriptis tamen per bajulum nostrum bonis hominis predicti; et si interim non venerit heres qui hereditare debeat, nobis redeant bona ad nostram voluntatem faciendam.

19. Item omne debitum cognitum, si clamor factus fuerit, nisi infra quatuordecim dies persolvatur, debitor solvat nobis vel mandato nostro duos solidos turonensium pro clamore; si vero negetur debitum, qui victus fuerit in decima litis et in duobus solidis turonensium pro justicia puniatur.

20. Item si quis alicui verba contumeliosa et grossa dixerit, nisi super hoc fiat questio, nobis non tenetur ad emendam; si vero facta fuerit questio, tenetur nobis in duodecim denariis tholosanis pro clamore, et pro estimatione injurie in duobus solidis pro libra.

21. Item si quis aliquam ducat in uxorem et cum ea mille solidos acceperit pro dote, ipse det uxori sue propter nuptias quingentos solidos et hoc secundum magis et minus, nisi aliud pactum intervenerit inter eos; et si maritus supravixerit nec de uxore infantem habeat, tota vita sua tenebit totam dotem et post mortem suam parentes uxoris vel heredes dotem illam recuperabunt, nisi imperpetuum dederit marito, sed si infantem habeat ipsa mulier et supervixerit marito; ipsa recuperabit dotem suam et donationem propter nuptias : qua mortua infantes quos a marito habuerit donationem propter nuptias rehabebunt vel ille quem maritus in testamento suo duxerit ordinandum.

22. Item si quis gladium extraxerit contra aliquem, licet non percutiat, nobis in viginti solidis tholosanorum condempnetur; si vero percusserit ita quod sanguis exeat, in triginta solidis tholosanorum puniatur et emendet vulnerato; et si mutilatio menbri intervenerit, in sexaginta solidis tholosanorum vel amplius, si nobis placuerit, condempnetur et nichilominus satisfaciat vulnerato; si autem percussus pro ictu moriatur, qui ictum fecerit ad voluntatem nostram vel mandati nostri punietur et bona omnia sua ad manum nostram capientur.

23. Item si bona alicujus habitatoris dicte ville venerint in commissum, de bonis predictis, si sufficiant, ejus creditoribus satisfiat et nobis residuum applicetur.

24. Item latrones et homicide ad voluntatem nostram puniantur.

25. Item si quis in adulterio deprehensus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis nostris fieri consuevit, aut solvat nobis vel mandato nostro centum [solidos] tholosanorum et quod voluerit optionem habeat eligendi, ita tamen quod capiatur nudus cum nuda vel vestitus brachis depositis cum vestita per aliquem de curia nostra, presentibus cum eo duobus consulibus vel aliis duobus probis hominibus dicte ville vel aliis duobus vel pluribus, undecunque sint, fide dignis[1].

1. Le manuscrit porte *digni*.

26. Item si quis pro alio fidejusserit, si principalis debitor solvendo non fuerit, idem qui fidejussit satisfaciat, si bona habeat unde solvat.

27. Item quicunque in dicta villa venire voluerit seu habitare et mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores, si sine prejudicio alterius fieri possit.

28. Preterea in domo qualibet seu ariali dicte ville longa de duodecim stadiis et ampla de quatuor debemus habere annuatim in festo omnium Sanctorum tres denarios tholosanos censuales, et hoc secundum magis et minus.

29. Item furni dicte ville erunt nostri, et quicunque ibi panem decoqui fecerit, vicesimum panem nobis pro furnagio dare teneatur.

30. Item mercatum fiet die martis in dicta villa qualibet septimana.

31. Item de quolibet bove vendito in foro ab extraneo habebimus ab illo qui emerit unum denarium turonensem; item de porco, unum denarium turonensem; item de asino, unum denarium; item de pelle vulpis, de una libra cere, de una summata[1] ollarum, de una fioza[2] unum denarium turonensem de quolibet predictorum; item de medietate porci recentis vel salsi que vendita fuerit in foro propinquiori ante nativitatem Domini semel in anno, unum denarium turonensem.

32. Item homines predicte ville sint liberi a dictis leudis de hiis que ad proprios usus emerint in villa vel in foro.

1. Même forme dans les coutumes de Cologne, où M. Cabié propose de corriger *saumata*. La forme *summata* est trop fréquente pour qu'on doute de son authenticité; c'est une traduction arbitraire en latin du provençal *saumada*, charge d'une bête de somme, dans le genre de celle de *feira*, foire, par *forum* que présente aussi notre texte.

2. Le texte de Cologne a la même forme; celui de Grenade, *froza*. D'après la variante *fieusa*, des coutumes de Tournai, il faut préférer *fioza* à *froza*. Du Cange et Carpentier ont relevé le mot sans en donner le sens : je ne suis pas en mesure de faire plus qu'eux. Je remarquerai simplement que le texte des coutumes de Sauveterre, cité par Du Cange, où on lit : *de qualibet fioza carnis porci*, ne m'inspire pas confiance. Carpentier a relevé *frossa* dans les coutumes de Saint-Puy, avec le même sens; quand à l'exemple de *frossa* emprunté par les Bénédictins aux statuts de Marseille, je n'hésite pas à corriger avec eux en *trossa*.

33. Item quicunque extraneus in die fori tentorium tenuerit quarumcunque mercium, dabit pro leuda unum denarium turonensem.

34. Item summata ferri de foris apportata det pro leuda unum denarium tholosanum.

35. Item una summata salis det unam palmatam salis et unum denarium turonensem.

36. Item quicunque extraneus voluerit extrahere a dicta villa bladum, vinum vel sal, pro summata bladi dabit unum denarium turonensem pro leuda; pro summata vini, unum denarium turonensem, et hoc secundum magis et minus; pro onere unius hominis de sale, unum obolum turonensem.

37. Item de uno onere ciphorum vitreorum, unum denarium turonensem ab extraneo.

38. Item de uno onere scutellarum et grasalarum, unum denarium turonensem.

39. Item de quolibet semine ortorum, secundum quod ratione videbitur.

40. Item si quis leudam debens a villa vel a foro exierit et leudam non solverit, paget duos solidos tholosanorum et obolum pro emenda.

41. Item qui in foro aliquem percusserit, ad arbitrium judicis et pro qualitate delicti puniatur.

42. Item qui de possessione litigaverit, det pro libra duos solidos tholosanorum et clamorem, et illam summam non teneantur solvere litigantes usque ad finem litis.

43. Item si bajulus pignoret aliquem, post quindecim dies assignatos debitori ad solvendum, ille cujus erit debitum per alios quindecim dies pignora custodiat, quibus elapsis vendat, si voluerit, pignora et, si precium pignoris venditi excedat debitum suum, residuum habitum a dicto pignore teneatur reddere debitori.

44. Item bajulus dicte ville jurabit in presentia consulum quod suum officium fideliter faciet et munus vel servicium pro suo officio sive ratione officii non capiet, et unicuique jus suum pro posse suo reddet et usus bonos et consuetudines ville scriptas et approbatas, salvo jure nostro, custodiet et deffendet.

45. Item in villa predicta consules creabuntur annuatim in crastino nativitatis Domini, et si tunc instituti vel creati non fuerint, duret potestas consulum qui immediate extiterint donec alii per nos vel mandatum nostrum ibidem fuerint instituti, ita tamen quod nomina consulum instituendorum in dupplo reddantur curie in scriptis per consules veteres tot quod curia possit eligere magis ydoneos usque ad numerum in consulatu consuetum.

46. Item consules qui pro tempore fuerint potestatem habeant vias publicas et mala passagia reparandi.

47. Si quis vero in dicta villa jactaverit fetantia vel aliqua nocentia, per nostrum bajulum et consules puniatur.

48. Item nundine sint in dicta villa terminis assignatis in festo Inventionis sancte Crucis et in festo beati Luce evangeliste, et quilibet mercator extraneus habens trosellum vel plures trosellos in dictis nundinis pro introitu et exitu et taulagio et pro leuda det quatuor denarios tholosanos; et de onere hominis, quicquid apportet, unum denarium tholosanorum; et de rebus emptis ad usum domus alicujus habitatoris dicte ville, nichil dabitur ab emptore pro leuda.

49. Item expresse exercitum et cavalcatam [1] ut in aliis villis nostris illius terre retinemus.

Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum Carnoti anno incarnationis dominice anno ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo tercio, mense januario, regni vero nostri anno quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo. Sign. Johannis buticularii. Sign. Erardi camerarii. Sign. Ymberti constabularii.

Data vacante (*monogramme royal*) cancellaria.

(Original aux archives communales de Gimont; restent quelques fragments de lacs de soie; le sceau manque.)

1. Le manuscrit porte *caluacatam*.

LA QUESTION DU ROUSSILLON

SOUS LOUIS XI

(SUITE ET FIN)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Lettre de D. Juan, du 27 septembre 1461, à Charles d'Oms, sur sa mission diplomatique en France.

(Minute. — Arch. de la cor. de Aragón, *Chancellerie,* nº 3 410 ; — *Curiæ Johan.* II, reg. V, f°s 172-173.)

Al magnifich, amat conseller, procurador real en los comdats de Rossello e de Cerdanya, e embaxador nostre, trames al Serenissimo Rey de França, mossen Carles Dolms.

Lo Rey.

Procurador real magnifich, e amat conseller e embaxador nostre. Ab molta congoxa e ennug vos significam com, apres de alguns dies, en losquals lo Illustrissimo Princep don Carles, nostre molt car e molt amat fill Primogenit, es estat detengut de gran malaltia en la ciutat de Barchinona, a nostre Senhor Deus ha plagut ordenar de la sua vida present [1] : car per be que aquest sia deute comu a tota natura humana, axi de suprema com de mijana e baxa condicio, e no es algu que a aquell puixa evadir, no es

1. Les mêmes expressions se retrouvent dans la lettre missive de D. Juan à Louis XI, que nous avons eu l'occasion de signaler (V. Chap. Ier), et qui se trouve à la suite du document que nous donnons ici, dans le registre 3410 de la *Chancellerie*.

menys que, per lo stret vincle filial que ab nos havia, la persona nostra, ab molta raho, non haia concebuda gran alteracio e molestia. Es nos empero algun conort com havem sabut quel dit Princep, nostre fill Primogenit, ab singular devocio, havia rebut los sagraments de la sancte mare Sglesia, e feta fi de Catolich Christia : confiam en la clemencia de nostre Redemtor Jhesu Christ, que haura collocat la sua anima en la gloria eterna.

Pregam e encarregam vos que, de nostra part, en virtut de les lettres de creença, quens trametem, ho signifiqueu al Serenissimo Rey de França[1], nostre molt car e molt amat cosi et amich, e axi mateix al Illustrissimo Duch de Burgunya, nostre molt car e molt amat cosi, per be que altres noves, que fossen a nos e a ells pus grates e acceptes, los voldriem denunciar. E, per que evidentment sia vist quem som moguts ab puro amor e benivolencia, voler haver ab cascuns dells tota bona amor e intelligencia, es la intencio nostra que, no obstant la mort del dit Illustrissimo fill nostre Primogenit, expliqueu vostra embaxada, axi al dit Serenissimo Rey de França, com al dit Illustrissimo Duch de Burgunya, juxta forma de les instruccions que, per nos, vos son estades trameses per lo feel scriva nostre, Pere Pugeriol[2]; per alguns bons respectes empero, sobreseureu, per lo present, tant com sesguarda el tracte e moviment de matrimoni del Illustre Infant don Fferrando, nostre molt car e molt amat fill Primogenit, ab la filla de Moss. de Charloys[3], fill del dit Duch de Burgunya. E peravant, si lo cas ho requerra, vos trametrem dir la intencio nostra[4].

1. Combien D. Juan tenait à cette nouvelle et quelle importance il y attachait, on peut le constater par cet ordre de transmission qui figure dans le même registre : « ... Trametem vos un altre plech adreçat a mossen Carles Dolms, embaxador, per nos trames al Serenissimo Rey de França, o an Pere Pugeriol... Si sabeu lo dit Pugeriol sia en part propinqua, feu vingua a mans sues lo dit plech, perque ja havem sabut que lo dit mossen Carles era tirat avant. En cas empero quel dit Pugeriol hagues continuat son cami, en totes maneres, lo dit plech li sia remes per correu o altra persona certa. ., per modo que, en totes maneres, vingua a mans sues, que molt es necessari e expedient al servey nostre. » (Communication due à l'obligeance de Don Francisco de Boffarúll y Sans, archiviste en chef de la Couronne d'Aragon.)

2. Pere Pugeriol, secrétaire du roi, avait été adjoint à Charles d'Oms dans son ambassade.

3. Allusion à un projet de mariage entre l'infant Ferdinand, fils de D. Juan II et de la reine Doña Juana, et Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, comte de Charolais, et de sa seconde femme, Isabelle de Bourbon.

4. Cf. *même registre*, f° 174, la lettre de D. Juan à Charles d'Oms, donnée, en date du 10 octobre 1461, à Calatayud.

Tota via, vos pregam e encarregam que siau sollicit en scriure e avisar nos de qualsevulla cosa que fet haureu, e altres coses que occorreran, que de alguna importancia sien.

Dada en la ciutad de Calatayud, a xxvii dies de setembre del any mil cccc lxi.

Rex Jo.

(*On lit au-dessous, dans le registre :*) Dominus Rex mandavit michi, Antonio Nogueras.

II.

Lettre de Louis XI, du 13 octobre 1461, au Conseil de la ville de Barcelone, relative à l'ambassade de Capdorat.

(Original. — Archives municipales de Barcelone. *Cartas reales*, añ. 1461.)

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, tres chier et especiaulx amys, nous avons puis naguieres este advertiz du deces de feu nostre tres chier et tres ame cousin, le prince Primogenit d'Aragon [1], duquel deces avons este et sommes tres corrociez et desplaisans, tant pour le lignage dont il nous actenoit, comme pour la bonne, grande et ferme amour qui estoit entre nous et luy, ainsi que povez assez scavoir. Semblablement, avons este advertiz des grans et louables miracles que nostre dit cousin, par la grace de Dieu, a faiz envers plusieurs personnes depuis son deces, et tellement que, desja par plusieurs lieux, en peut estre memoire : dont nous et tous ses autres parens sommes bien tenuz et obligez en louer et grandement mercier nostre Createur, ce que avons fait et ferons, de nostre part, au mieulx de nostre pouvoir.

Au seurplus, pour aucunes manieres deppendans de nostre dit cousin et de vous et pour autres, envoyons par devers vous nos amez et feaulx Aymar de Puyzieu dit Capdorat [2], chevalier, nostre conseiller, maistre d'ostel et nostre bailly de Viennoys; et maistre Jean de Reilhac, nostre notaire et secretaire, ausquels avons chargé icelles vous dire et exposer. Si, vous prions que a iceulx vueillez adjouster plaine foi et creance a tout ce qu'ilz vous diront de par nous.

Donne a Tours, le xiiie jour d'octobre.

Bardois. Loys.

1. Grâce à la mission de Charles d'Oms (V. Pièce justificative I) et à la lettre de D. Juan dont il était porteur. (Arch. de Arag., *Chancel.*, reg. 3410, fo 173.)

2. Aymar du Poysieu, surnommé Capdorat. Sur ce personnage, voir Charavax et Vaesen. *Lettres de Louis XI*, t. Ier.

A nos tres chiers et especiaulx amys les conseillers et Conseil de la bonne cité de Barsalonne[1].

(*Sur le repli, on lit :*) R[esposta] al Rey de Fransa, a IIII de novembre del any MCCCCLXI, sobre los affers del Illustrissimo Primogenit, donada a seu missatger.

Lettre de Louis XI, aux Députés du Général, sur la même ambassade.
(Minute[2]. — Bibliothèque Nationale. Fonds fr. 20491, f° 3.)

LOYS, [par la grace de Dieu roy de France,] tres chiers et amez cousins, et tres chiers et bons amis. Nous avons receu vos lectres que escriptes nous avez[3], contenans trois poins : le premier faisant mencion du trespassement de nostre beau frere et cousin le prince de Navarre; le second, que avant son dit trespassement et durant sa maladie, il recommanda a nous, vous et les autres habitans du pais, ses subgiez; et le tiers, que vous requerez que ayons vous et eulx en nostre especiale protection et recommandacion.

Quant au premier point, nous avons este et sommes tres desplaisans de la mort et trespassement de nostre dit feu frere, comme de celui en qui nous avions singulière amour et dilection.

Au regart du second, combien que du vivant de nostre dit cousin, nous eussions eu bon et grant vouloir de, en tous ses affaires et les vos-

1. Depuis la rédaction de notre travail, une plaquette de M. Félix Pasquier vient de paraître sous ce titre : *Lettres de Louis XI relatives à sa politique en Catalogne.* Le texte qui précède y figure sous le n° III. En outre, nous ferons observer qu'une seconde expédition de cette lettre avait été adressée par le roi aux Etats de Catalogne; l'original de cette seconde expédition n'existe plus, et il n'en reste qu'une copie dans un des « Registres du général. (*Correspondencia.*) » Cette dernière copie, d'ailleurs pleine d'incorrections et de termes catalans, a été reproduite par Bofarull (*Col. de Doc. ined. de Arag.*, t. XVII) et par M. J. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. II). L'inexactitude de la copie en question nous a déterminés à donner de préférence le texte de l'original de l'expédition adressée au Conseil de la ville de Barcelone, qui présente, au contraire, toutes les garanties d'exactitude et d'authenticité.

2. Cette minute ne porte aucune date; mais il faut visiblement la placer dans la seconde quinzaine d'octobre. Le texte en a été pour la première fois imprimé par M. J. Vaesen, dans le t. II des *Lettres de Louis XI.*

3. Il s'agit de la lettre du 24 octobre, que donne Bofarull. (*Col. de Doc. ined. de Arag.*, t. XVIII.)

tres et aussi de ses dits subgiez, donner aide et secours[1], encore de plus en plus nous rendent les parolles recommandatoires de nostre dit cousin plus enclins en amitie et bon vouloir envers vous et eulx contre ceux qui vouldroient vous et eulx opprimer et grever.

Touchant le tiers point, nous, pour la grande loyaulte que vous avez eue a nostre dit cousin et aussi de ses dits subgiez, et en faveur des services que vous et eulx lui avez faiz en son vivant, avons vous et eulx en singulière recommandacion, et aussi prenons et recevons vous et eulx en nostre especiale protection, vous signiffiant que nostre entencion si est de vous et eulx aider, secourir et defendre, envers tous et contre tous.

Et ces choses povez assez savoir et congnoistre, car, incontinent apres que avons sceu le trespassement de nostre dit cousin[2] et avant la reception de vos dictes lectres[3], nous avons envoye par devers vous et eulx nostre ame et feal conseiller et maistre de nostre hostel Aymar de Puyzieu dit Capdorat, qui est un de noz serviteurs a qui avons plus grande confidence, comme les aucuns de vous scevent assez, pour vous signiffier ce que dit est, et declairer le bon vouloir et entencion, que nous avons, de vous entretenir et garder en voz honneurs, estaz, offices, prerogatives, coustumes et observances, selon lesquelles le gouvernement et police de vous et autres habitans des bonnes villes estans en l'obeissance de nostre dit cousin se sont par cy devant entretenuz et gouvernez.

Et povez, vous et eulx, feablement envoyer devers nous en tous voz affaires et les leurs, comme a cellui qui a singulier vouloir et desir de aider et secourir a vous et a eux, comme a noz loyaulx et bons amis.

Donne a...

III.

Lettre de Louis XI, du 9 novembre 1461, aux Députés du Général, relative à l'ambassade de Henri de Marle.

(*Col. de Doc. Ined. de Arag.*, t. XVIII, d'après le registre de la « *Correspondance* » du Général de 1461.)

LOYS, par la grace de Dieu rey[4] de França, illustres et discretes persones, puis nagueres [a] nous a estè acertene de la longue detencion de

1. Cf. Bibl. Nat., F. fr. 20 494, f° 34.
2. Allusion à la mission de Charles d'Oms. (V. *suprà*, p. 17, n. 1.)
3. Allusion à la missive du 13 octobre qui vient d'être donnée ci-dessus.
4. Le texte de cette copie contient de nombreuses incorrections provenant de ce que le copiste a donné à un assez grand nombre de mots une

personne et heretatge de nostre tres chiere et tres amee cosine, la princessa de Navarre, fayta per suggestion d'autruy, per nostre cosi lo rey d'Arago, pere de nostre dite cosine, au moyen de laquale detencion nostre dite cosine a demore a marier. Parquoy est aventure que le royaume de Navarre, qui est parti de la Corona de França ne vengue en stranges mains, par les termens quel dit rey d'Arago a tenuz a nostre dite cosine. A celle cause, meus de pitié, voulons soccorrer a celle nostre cosine, qui est de nostre sang et linatge, comme tenuz hi somes, laquale n'a autre que nous qui poursuivra son fayt.

Et afin que ledit royaume ne vengue hors de nostre sang et linatge, envoyons prestament, par [devers] le dit rey d'Arago, nostre ame et fael conseiller et maestre de requestes de nostre hostal, Enric de Marla, chevalier. Et, por ce que nous savons que avez tousjorns favorize le fayt de son [.....], nostre cosi lo prince, tant par le lien de rayson et bonne equite

forme catalane. Voici rétablie en français la teneur du document : « LOYS, par la grace de Dieu roy de France, illustres et discretes personnes, puis nagueres a nous a ete acertene de la longue detention de personne et heritage de nostre tres chere et tres amee cousine la princesse de Navarre, faite par suggestion d'autruy, par nostre cousin le roi d'Aragon, pere de nostre dite cousine, au moyen de laquelle detention nostre dite cousine a demeure à marier. Parquoy est aventure que le royaume de Navarre, qui est parti de la couronne de France, ne vienne en mains etrangeres, par les termes que le dit roy d'Aragon a tenus a notre dite cousine. A cette cause, meus de pitie, voulons secourir a cette nostre cousine, qui est de nostre sang et lignage, comme tenus y sommes, laquelle n'a autre que nous qui poursuivra son fait.

Et afin que le dit royaume ne vienne hors de nostre sang et lignage, envoyons presentement par devers le dit roy d'Aragon, nostre ame et feal conseiller et maître des requestes de nostre hostel, Henri de Marle, chevalier. Et parce que nous savons que avez toujours favorize le fait de son frere, nostre cousin le prince, tant par le lien de raison et bonne equite que en faveur et contemplation de la maison de France et de nous, et que pour obvier aux inconvenients qui a cause de la dite detention s'en pourraient suivre, vouldriez la delivrance de notre dite cousine, ensemble de son dit heritage, a nostre dit conseiller avons donne charge de passer par devers vous et communiquer la charge qu'il a de par nous touchant la dite matiere. Si, vous prions, si affectueusement que pouvons, que a nostre dit conseiller, veuilliez adjouster pleine foy et creance, et au surplus aux choses dessus dites vous employer au mieulx que pourrez; en quoy faisant en aurons vous et les affaires de tout le pays en grande et singuliere recommandation; et par nostre dit conseiller nous veuillez escrire et faire savoir ce que fait en sera.

Donne a Montrichard le IXe jour de novembre.

que en favour et contemplacion de la mayson de França et de nous, et que, por obvier à nos inconveniens, que a cause de la dite detencion s'en pourroient seguir, vouldriez la delivrance de nostre dite cosine, ensemble de son dit heretatge, a nostre dit conseiller avons donne cargue de passer par devers vous, vous dire e communiquer la cargue qu'il ha de part nous, tochant la de matiere. Si, vous prions, si fectuosament que povens, que a nostre de conseiller veuilhez adjouster planne foys e creance, e au surpleus aux choses dessus de, vous emploies au mieulx que pourrez; en quoy faisant, en aurons vous et les affares de tot lo pays en grande et singulariere recommandacion; e per nostre conseiller vuellez scriure et fayre savoir ce que fayt en sera.

Donne a Montrichaud, le noven jour de novembre.

Loys.

Alx illustres e discretes personnes, les depputez de Catheloingne.

IV

Traité d'Olite.

(Copie[1]. — Archives des Basses-Pyrénées. Série E, reg. 11, f°. 150-159.)

IN CHRISTI NOMINE ET EJUS GENITRICIS VIRGINIS MARIAE, cunctis pateat et sit notum, anno [a] nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, die videlicet lun[a]e intitulata duodecima mensis aprilis, in Regali palatio villæ Ole[t]i, inter Serenissimum principem et dominum, *dominum Johannem, Dei gratia Regem* Aragonum, Navarrae, Siciliae, Valentiae, Majoricarum, Sardiniae, Corsicae, comitem Barsalonae, ducem Athenarum et Neopatriae, ac etiam comitem Rossilionis et Ceritaniae, ab una, et Illustrem et potentem dominum Gastonem, comitem Fuxi et Bigorrae, parem Francia[e], nomine procuratoris et in vim commissionis specialis, sibi concessam per Serenissimum et christianissimum principem et dominum, dominum Ludovicum, eadem gratia regem Francorum, cum ejus carta pargamen[o] scripta, suoque sigillo cera,

1. Cette copie faite sur l'ordre du Président Jean de Doat par le secrétaire de la *Chambre des comptes de Navarre*, au dix-septième siècle, a suivi l'original, aujourd'hui perdu, qui avait été remis à Gaston IV de Foix par le protonotaire Anton Nogueras. Quelques lettres mal lues ou omises par le copiste, ont été ici restituées *entre crochets*.

alba impresso, atque mor[e] Curiæ Majestatis suæ impendenti munita, cujus series, de verbo ad verbum sequitur et est ta[li]s :

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France a nostre tres cher et tres ame cousin le comte de Foix, salut et dilection. Comme nostre tres cher et tres ame cousin le Roy d'Aragon ait puis naguieres envoye par devers nous Pierre de Peralte, chevalier, son conseiller et ambassadeur, par lequel il nous ait fait dire et exposer plusieurs choses touchant la bonne amour de luy et de nous, auquel de Peralte nous avons fait bien ample response a tout ce qu'il nous avoit dit de la part de nostre dit cousin; et oultre, luy ayant sur ce dit et declare bien amplement nostre intention et volonte, pour le dire et raporter de nostre part a iceluy nostre cousin le Roy d'Aragon, et par ces moyens esperons, moyenant la grace de Dieu, bonne amour et alliance et concorde estre faitte entre luy et ses royaumes, terres et seigneuries, et nous [et] les nostres, par quoy soit besoing de commettre et deputer aucune personne notable et a nous seure et agreable, pour traitter et besoigner avec nostre dit cousin, ou ses cousins deputez touchant les choses dessus dittes, et les dependances : scavoir faisons que nous, ce que dit est considere, et la proximite de lignage, dont nous atenez, ayants pour ce entiere et planiere confiance de vous et de voz sens, suffisance, loyaute, proudomie et bonne diligence, vous avons commis et ordonne, commettons et ordonnons, et vous avons donne et donnons par ces presentes, plein pouvoir et mandement special de faire, traitter et accorder avec nostre dit cousin d'Aragon, ou ses dits commis et deputez, telles amours, confederations et alliances que, par luy ou ses dits commis et deputez et vous, seront advisees pour le bien et entretenement de ses dits royaumes, terres et seigneuries, et des nostres; et s'il est besoing qu'il nous convengut[1] (*sic*) pour cette cause assembler, de conclure de la ditte assemblee et du jour ou lieu ou elle se faira, et generallement de faire et de besoigner es choses dessus dittes leurs circonstances et dependances, et toutes autres choses que adviserez pour le bien, amour et entretiennement de luy et de nous et de nos pais et seigneuries, tout ce que verres estre a faire, et comme nous fairions ou faire pourrions se presents y estions en personne, jaçoit ce qu'il y ait ou puisse avoir chose qui requiere mandement ou pouvoir plus special, promettans en bonne foy et soubs parolle de Roy, avoir agreable et ferme et estable tout ce que sera par vous fait et besoigne de nostre part avec nostre dit cousin d'Aragon ou ses dits commis et deputez, et le ratifier, et sur ce faire et passer telles lettres que mestier sera, toutes fois que requis en serons.

1. Sans doute pour « convingue », convienne.

Donne a Bourdeaux, le premier jour d'Avril, l'an de grace Mille quatre cents soixante un avant Pasques, et de nostre regne le premier. Par le Roy, le comte de Cominge, le seigneur de Monglat et autres presents.

BOURRE.

Ab altera partibus, presentibus testibus infrascriptis meque Anthonio Nogueras dicti Serenissimi Regis Aragonum conciliario et protonotario ac per universam ipsius dominationem publico notario, concordata, conventa et firmata inter Serenissimum principem [et] dominum, dominum Johannem, Dei gratia Regem Aragonum, Navarrae, Siliciae, [Valentiae, Majoricarum, Sardiniae, Corsicae, comitem Barsalonae, ducem Athenarum et Neopatriae ac etiam comitem Rossilionis et Ceritaniae], ab una, et Illustrem dominum Gastonem comitem Fuxi et Bigorrae, parem Franciae, nomine procuratoris Serenissimi et christianissimi principis et domini, domini Ludovici, eadem gratia Francorum Regis, et in vim potestatis et commissionis quam habet a Majestate sua, ab altera partibus :

Et primo, prospiciendo ad bonum amorem, pacem et concordiam, quae inter praefatos dominos Reges ac Illustrissimos principes Reges et domos regias Franciae et Aragoniae eorum praedecessores praeclarae recordationis, et inter regna, terras et dominia, subditos et vassallos ipsorum et utriusque eorum semper viguerunt temporibus retro actis, et nichilominus debitam habendo considerationem ad singularem benevolentiam et fraternae dilectionis affectum, quem et quam dicti domini Reges habent, unus videlicet erga alium, et alius erga alium, cupientes illum et illam de bono in melius conservare et augere, fuit propter ea apuntatum, conventum et concordatum inter et per partes easdam quod, cum gratia et benedictione Domini, fieri habeant et cum effectu fiant amicitia, liga, intelligentia et mutua confederatio inter praefatos Serenissimos dominos Reges Franciae et Aragoniae, duraturae quandiu ipsi domini Reges vixerint in humanis, pro ipsis videlicet atque regnis, terris, dominiis, subditis et vassallis eorum et cujuslibet eorum, juxta tamen voluntatem, dispositionem ac totalem ordinationem in eo quod tangit dicta regna, subditos et naturales dictorum dominorum Regum, quantum attinet ad regna, dominia et subditos unius cujusque eorum pro suis regnis, terris et dominiis naturalibus, non vero alias nec alio modo, sic et sub tali forma quod praefati domini Reges Franciae et Aragoniae et quilibet eorum, dum in hoc seculo vixerint, ut est dictum, erunt et sint boni, legales et veri amici ad invicem, unius videlicet erga alium et alius erga alium, ad conservationem et deffensionem personarum, bonorum, vitarum, statuum, regnorum, terrarum et bonorum ipsorum et cujuslibet eorum.

Et ad dandum formam et ordinem debitum ad observantiam et perdurabilem conservationem hujusmodi amicitiarum, ligae, intelligentiae et mutuae confederationis, fuit apuntatum, conventum et accordatum inter et per partes praedictas, quod si per quoscumque capitaneos, gentes, vel potentias, etiam si in statu regiae dignitatis constituti essent, vel per quas cumque communitates, universitates vel personas singulares cujuscumque authoritatis vel praeeminentiae sint aut fuerint, nunc vel quomodolibet in futurum per se vel interpositas personas fuerit facta vel attentata invasio, vel vis, violentia vel occupatio civitatum, villarum, castrorum, fortalitiorum et locorum. vel guerra aut alia damna et mala illata fuerint contra quemcunque ex dictis dominis Regibus Franciae et Aragoniae, vel contra regna, terras, dominia et status eorum vel a[lte]rius ipsorum, pr[a]edicti domini Reges Franciae et Aragoniae et quilibet eorum teneantur et adstricti sint, et uterque eorum teneatur et sit adstrictus ad se invicem juvandum et omnes favores impendendum cum personis, regnis, terris ac gentibus, potentiis, viribus omnibus et statibus suis, bene, legaliter atque vere, contra quemcumque, qui talem invasionem, vim, violentiam, vel occupationem, guerram, malum aut damnum fecisset vel facere attentasset, modo quocumque, in derrogationem honoris et status dictorum domin[or]rum Regum et cujuslibet eorum ac in damnum et diminutionem suorum regnorum, terrarum, dominiorum, patrimoniorum et statuum, omni dolo, fraude, cautela et machinatione cessantibus, et secundum quod inter tales et similes Reges et principes fides et verbum regium, per eos datum et data, sine ulla cavillatione custodiri et inviolabiliter, aequaliter ac omni cum veritate, servandum et servanda est.

Item, attento et considerato quod, istis temporibus retro actis, per non nullas personas et gentes injuste et indebilite[1] (*sic*) et sine aliquo legitimo titulo, contra omne jus, [jus]titiam et rationem, cap[ta] [vel] occupata fuerunt aliqua[e] villae, castra, fortalitia, terrae vel loca, in regno Navarrae et illa adhuc detinent de praesenti occupata et usurpata in grave damnum et praejudi[ci]um dicti domini Regis Aragonum et Navarrae et etiam dicti Illustrissimi domini comitis Fuxi, ac Illustris dominae Infantissae Eleonoris conjugis sua[e], filiae legitimae et naturalis dicti domini Regis Aragonum et Navarrae, necnon incliti domini Gastonis vicecomitis Castriboni, nepotis dicti domini Regis Aragonum ac filii primogeniti dictorum Illustrium dominorum comitis Fuxi et Infantis[s]ae [E]leonoris et mariti Illustris dominae Infantissae Magdalena[e], sororis dicti Illustrissimi domini Regis Franciae, ac totius po[ste]ritatis ipsorum dominorum comitis

1. Lisez « indebite ».

Fuxi et Infantissae suae consortis, ad quos suis loco et tempore legitima successio dicti regni Navarrae pertinet et spectat, et cum quibus praefatis Serenissimus dominus Rex Francorum tot et tantis gradibus consanguinitatis et affinitatis adstrictus est, et maxime cum dicto vicecomite Castriboni, filio primogenito pr[ae]dictorum dominorum comitis Fuxi et Infantis[sae] Eleonoris conjugis suae ac nepote dicti domini Regis Aragonum, ex causa dicti matrimonii facti et consignati cum dicta Illustrissima domina Infantissa Magdalena, sorore sua, ut est dictum, fuit pro tanto apuntatum, conventum et concordatum inter et per partes praedictas, quod ad recuperandum dictas villas, fortalitia et loca dicti regni Navarrae, quae sic detinentur et injuste occupata sunt, vel si in futurum per quoscumque capitaneos, gentes vel potentias, etiam si in status regiae dignitatis constituti essent, vel per quascumque communitates, universitates, vel personas singulares cujuscumque authoritatis vel praeeminenti[ae] sint aut fuerint, quocumque futur[o] tempore durante hujusmodi amicitia, liga, intelligentia et confederatione, aliquae civitates, villae, castra, fortalitia vel loca capta vel occupata fuissent in regnis terris et domini[is] praefati domini Regis Aragonum vel in quacumque parte eorumdem aut earumdem, pr[ae]dictis casibus et quolibet eorum, praefatus Serenissimus dominus Rex Francorum dare et impertiri habeat omne juvamen, succursum et favorem gentium, prout opus erit, vel alio modo quocumque, qui juvare et prodesse possit ad hoc, quod dictus dominus Rex Aragonum et Navarrae illas et illa habeat et recuperet et suo dominio restituat secundum quod eas, et ea habebat et tenebat ante dictam invasionem et indebitam occupationem factas vel ab inde faciendas, et ut suo loco et tempore, in eo quod tangit dictum regnum Navarrae, libere maneant et p[er]veniant [ad] dictos Illustres dominos *comitem* Fuxi *et Infantissam Eleonorem* consortem suam, ad quam pertinet, et ad dictum vicecomitem filium eorum primogenitum ac dicti domini Regis nepotem, et ad eorum descendentes et posteritatem, suis casibus atque temporibus, ut est dictum, et in eo quod tangit alia regna, terras et dominia dicti domini Regis Aragonum, maneant et perveniant in eumdem dominum Regem Aragonum, ut verum Regem Navarrae, singula singulis referendo, suisque tamen remanentibus in suis viribus, vigore et efficatia articulis confirmatis et aliis rebus quae super hujusmodi ratione per dictum Illustrissimum dominum Regem Francorum pro eo quod respiciàt ad facta dicti regni Navarrae concessa fuerunt dicto Illustri domino comiti Fuxi. Et quapropter hoc illis in aliquo non derogetur, tum, ad omnem, inter dictos Serenissimos dominos Reges Franciae et Aragonum, prout ratio vult et persuadet, aequitatem servandam, fuit apuntatum, conventum et

concordatum inter et per partes praedictas, quod pro recuperatione villae et castri de Cale[sio] et aliarum quarumcumque villarum, castrorum, fortalitiorum et locorum quae, de praesenti per quascumque personas aut gentes, detineantur seu injuste occupata s[u]nt in regno Franciae, vel si, in futurum, per quoscumque capitaneos, gentes aut potentias, etiam si in statu regiae dignitatis constituti essent, vel per quascumque communitates aut personas singulares cujuscumque dignitatis vel praeeminentiae fuerint, vel sint, futuro tempore durante hujusmodi amicitia, liga, intelligentia et confederatione, aliquae civitates, villae, castra, fortalitia vel loca capta vel occupata fuissent in regnis [et] terris praefati domini Regis Franciae, vel in quacumque parte eorumdem aut earumdem, praedictis casibus et quolibet eorum, praefatus Serenissimus Rex Aragonum dare et impertiri habeat omne juvamen, succursum et favorem gentium prout opus erit, vel alio modo quocumque, qui juvare et prodesse possint ad hoc, quod dictus dominus Rex Francorum illas et illa habeat et suo dominio restituat, secundum quod eas et ea habebat et tenebat ante dictam invasionem et indebitam occupationem factam, vel de caetero faciendam.

Item, fuit apuntatum, conventum et concordatum inter et per partes praedictas, quod salvitates et exceptiones, quas praefati domini Reges et eorum quilibet facere de evenerint (*sic*)[1] ex et de aliis Regibus et principibus cum quibus vinculo consanguinitatis vel affinitatis aut alia parentela adstricti essent vel ligam, amicitiam, intelligentiam et confederationem haberent et quibuscum modis, formis et qualitatibus ea agenda erunt et similia, si eisdem Regibus dominis placebit vel visum fuerit, quod de hujusmodi articulatione et capitulatione, amicitia, liga et confederatione aliqua essent subtegenda vel removenda, vel alia de novo ponenda et addenda, remittatur ad mutuam visionem, quae, praesto Deo et adjuvante, fieri debet inter dictos Serenissimos dominos Reges ea in parte vel [loco] quo vel qua per majestates eorum deliberatum et ordinatum fuerit[2], et quidquid, [per] easdem Majestates vel personas ad id deputandum[3], concordatum et determinatum fuerit, habeat et debeat inviolabiliter observari, caeteris vero Regibus omnibus ex et de quibus universa et contraria deliberatio per eosdem dominos Reges facta non fuerit remanentibus in sua plena efficatia et [v]igore.

1. C'est « decreverint » qu'il faut probablement lire.
2. Il s'agit de l'entrevue qui eut lieu à Sauveterre quelques jours plus tard. (Voir CHAP. II.)
3. Vraisemblablement pour « deputandas. »

Quibus quidem articulis vel capitulis per me, notarium supra dictum, lectis et publicatis, praefatus Serenissimus Rex Aragonum et Siciliae et dictus illustris dominus comes Fuxi, praelibato nomine procuratorio dixerunt et quilibet eorum dixit, quod concedebant illa et illas omniaque et singula in eis et quolibet eorum dicitur et constituitur et nihilominus promiserunt et se obligarunt nominibus praelibatis ac juramentis per dominum Deum et sancta quatuor Dei evangelia manibus eorum dextris corporaliter tacta, dictus videlicet dominus Rex Aragonum in sua fide regia ac in animam suam, et praefatus dominus comes Fuxi sub regi[o] verbo atque in animam dicti Illustrissimi Regis Francorum, principalis sui, per quod ipsi domini Reges et uterque eorum vitam duxerint in humanis, dictam amicitiam, ligam, intelligentiam et confederationem tenebunt et observabunt, ac per regna, terras et dominia, subditos et naturales eorum tenebunt et observari inviolabiliter facient quemadmodum in praesentibus articulis et capitulis, et quolibet eorum dicitur et continetur, prout videlicet ad unum quemque dictorum dominorum Regum pertinet et spectat et cuilibet eorum pro parte sua singula singulis referendo incumbit, et contra non facient aut venient nec aliquem contra facere vel venire permittent, quavis occasiône sive causa. Ex et de quibus omnibus [et] singulis supradictis et quolibet eorum, dictus dominus Rex et praelibatus dominus comes, praelibato nomine procuratorio, mandarint et requisiverint duo consimilia fieri publica instrumenta, manibus suscripta propriis impendenti sigillis, sigilla[tis] per me prothonotarium supra et infra scriptum, quorum unum penes dictum dominum Regem remaneat, alterum penes dictum dominum comitem, ut procuratorem regium supra dictum, ad unius cujusque eorum cautelam et indempnitatem.

Quae fuerint acta loco, die et anno praefixis, praesentibus ad ea omnia et singula pro testibus vocatis et rogatis : reverendo in Christo Patre Domino Ausia Despuig, archiepiscopo Montis Regalis, nobilibus et magnificis Petro de Rea, camarlengo, et Ferrario de Lanuca, [justitia] regni Aragonum, militibus, con[s]iliariis dicti domini Regis Aragonum; necnon magnifico domino Remundo Arnaldi de Montbardon, domino de Montemaurino et de Rupeforti, magistro domus, Archimbaldo de Sam[a]deto, et Ma[n]aldo de Casalibus [1], consiliariis dicti domini comitis Fuxi.

Gaston, en nom e coma comes de mon dict senhor lo Rey.

Signum (*place du seing du protonotaire*) [2] Antonii Nogueras, dicti Serenissimi domini Regis Aragonum consiliarii et prothonotarii per univer-

1. Archambaud de Samadet, juge du Béarn, et Menaud de Casaus.
2. Le seing était placé entre le mot « signum » et le nom « Antonii

sam ipsius dominationem publici notarii..... et requisitionem [dicti Serenissimi domini] Regis Aragonum ac Illustris praelibati domini comitis Fuxi, ut procuratoris domini Serenissimi Regis Franciae, per alium scribi feci et clausi.

(*A la suite, on lit dans le registre* :) Le 22 décembre 1664, la présente copie a été bien et deument vidimée et collationnée à l'original [1] escript en parchemin au langage cy dessus et cellé de deux sceaux de cire rouge, l'un grand et l'autre petit, attachés avec de petits cordons de soye rouge et jaune, qui est au Trésor du Roy, à Pau, rubrique de Navarre, seconde liasse, cotte L. X, b. l., par moy cons^er de sa Maiesté et secretaire en la Chambre des Comptes de Navarre soubssigné, de l'ord^ce de la dite Chambre, et certifie que les mots laissés en blanc [2] n'ont peu estre leus, d'autant qu'ils sont effaces à cause de la vieillesse de l'acte.

(*Signé*) Dufou (*paraphe*).

V.

Obligation du roi d'Aragon.

(Original. — Archives Nat^les, J. 592, n° 13. Pièce sur parchemin avec sceau royal en cire rouge, pendant sur lacs de soie jaune et rouge.)

PATEAT UNIVERSIS QUOD NOS JOANNES, Dei gracia rex Aragonum, Navarre, Sicilie, Valencie, Majoricarum, Sardinie et Corsice, comes Barchinone, dux Athenarum et Neopatrie, ac eciam comes Rossilionis et Ceritanie : attendentes et considerantes vos, illustrissimum ac christianissimum principem Ludovicum, eadem gracia Francorum regem, consanguineum et confederatum tanquam fratrem nostrum carissimum, dum superioribus diebus celsitudo vestra in villa de Salvatierra, comitatus Bearni, nos

Nogueras », comme le montre la disposition de la copie que nous donnons et les originaux de seing du même personnage. (Voir entre autres Arch. Nat., J 592, n° 13 *Obligation*.)

1. Cet original est aujourd'hui disparu.
2. Plusieurs de ces mots, du reste peu nombreux, ont pu être restitués *entre crochets*; nous n'avons laissé en blanc qu'une ligne de la souscription du protonotaire, dont la teneur ne pouvait être rétablie avec une certitude absolue.

autem in loco Sancti Pelagii, regni nostri Navarre, adesset et adessemus, propter sincerum affectum et benivolenciam precipuam, quam erga nos et nostrum honorem geritis, obtulisse nobis succursum contra inobedientes et adversantes nobis in Cathalonie principatu, hoc videlicet modo, quod mitteretis ad nos ad eundem Cathalonie principatum septingentas lanceas, munitas sagittariis vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artilleriis et aliis municionibus, juxta formam et modum regni vestri Francie, vestris quidem propriis sumptibus et expensis, et in servicio nostro manebunt, usque quo ipsi Cathalani inobedientes devenerint et reducti fuerint ad nostram veram obedienciam; et similiter, si a vobis dicto serenissimo Francorum rege, habere voluerimus ex dictis gentibus vestris pro serviendo nobis in guerra, in regnis Aragonum, Valencie, vel in altero eorumdem regnorum, mittetis nobis quadringentas lanceas dumtaxat munitas modo et forma predictis, vestris pariter sumptibus et expensis; et quin quidem et justum fore censentes et consonum racioni, ut pro maximis sumptibus et expensis, quos et quas pro stipendiis dictarum gencium serenitatem vestram agere oportebit, condecens per nos eadem fiat satisfacio et emenda, idcirco tenore presentis deliberate ac de nostra certa sciencia, convenimus et paciscimur vobiscum dicto illustrissimo Francorum rege, atque promittimus et nos obligamus celsitudini vestre, per firmam et validam stipulacionem, quod in primo casu, quo, ad nos miseritis, ad dictum Cathalonie principatum, dictas septingentas lanceas, munitas sagitariis vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artilleriis et aliis municionibus, juxta formam et modum dicti regni vestri Francie, ut est dictum, et in nostro servicio, vestris sumptibus et expensis, permanserint, usque quo dicti Cathalani inhobedientes nobis devenerint et reducti fuerint ad nostram veram et completam obedienciam, dabimus et trademus vobis, aut cui seu quibus volueritis loco vestri, realiter et de facto, ducentos mille scutos aureos veteres monete regni vestri predicti Francie, vel verum valorem eorumdem, isto videlicet modo, quod solvemus aut solvi faciemus vobis aut cuicumque seu quibuscumque a vobis legitimam potestatem habentibus, centum mille scutos intra annum unum computandum a tempore quo dicti Cathalani inhobedientes devenerint et reducti fuerint ad nostram veram et completam obedienciam, et alios centum mille scutos veteres vel verum valorem eorumdem solvemus vel solvi faciemus vobis aut cui volueritis et mandabitis nomine vestro, intra tempus alterius anni computandi a fine termini prime solucionis faciende de dictis prioribus centum mille scutis; in secundo autem casu, quo ex dictis septingentis lanceis de quibus supra mencio habetur, quo ad Cathalonie principatum, a celsitudine vestra habere voluerimus qua-

dringentas lanceas, munitas modo et forma prelibatis, et illas cum effectu mittetis vestris propriis sumptibus et expensis, pro serviendo nobis in guerra in regnis Aragonum, Valencie, vel in altero eorumdem regnorum, et ibi quantum opus fuerit permanserint, dabimus et trademus vobis aut cui seu quibus volueritis et mandabitis loco vestri, realiter et de facto, trecentos mille scutos auri veteres monete vestri dicti regni Francie, in hunc videlicet modum, quod solvemus aut solvi faciemus vobis aut cuicumque seu quibuscumque a vobis sufficientem potestatem habentibus, centum mille scutos intra annum unum computandum a tempore quo dicti Cathalani inhobedientes devenerint et reducti fuerint ad nostram veram et completam obedienciam, et alios centum mille scutos veteres vel eorum valorem solvemus seu solvi faciemus vobis aut cui volueritis et mandabitis nomine vestro, intra tempus alterius anni computandi a fine termini prime solucionis faciende de dictis prioribus centum mille scutis; reliquos autem centum mille scutos ad complementum dictorum trecentorum mille scutorum suo casu solvemus seu solvi faciemus vobis seu cui volueritis et mandabitis nomine vestro, intra tempus alterius anni computandi a fine termini secunde solucionis de aliis centum mille scutis : promittentes vobis, dicto serenissimo Francorum regi, consanguineo et confederato tanquam fratri nostro carissimo, ac prothonotario et notario infrascripto, tanquam publice et autentice persone, pro omnibus, quorum modo interest aut interesse poterit, quo modo libet in futurum legitime stipulanti, in nostra bona fide et verbo regio, quod eosdem ducentos mille scutos suo casu, seu trecentos mille scutos in suo, singula singulis refferendo, solvemus seu solvi faciemus et mandabimus vobis seu cui aut quibus volueritis et mandabitis nomine vestro, juxta modum seu formam superius memoratam, atque temporibus et terminis supra designatis et statutis, quibusvis ulterioribus dilacionibus et omnibus subterfugiis ac excepcionibus resecatis et penitus procul pulsis.

Et, ad ea omnia et singula, prout per nos supra et infra promissa et obligata sunt, tenendum, complendum et inviolabiliter observandum, omni cum effectu, obligamus vobis, dicto serenissimo Francorum regi, generaliter omnes redditus et introitus, jura et emolumenta quorumlibet regnorum et terrarum nostrarum omniaque bona nostra mobilia et stabilia, quecunque sint et ubique reperiantur, habita et habenda; et specialiter et expresse obligamus vobis quoscunque redditus, introitus, jura et emolumenta, que nos habemus et recipimus in comitatibus Rossilionis et Ceritanie, solutis oneribus quo modo de eisdem solvuntur; si tamen alique sunt facte gracie vel assignaciones super juribus et redditibus dictorum comitatuum Rossilionis et Ceritanie, ultra ordinarias que,

decedentibus illis qui illas recipiunt, vos, dictus illustrissimus Francorum rex, habeatis et recipiatis, et habere debeatis cum omni juris plenitudine et integritati, isto videlicet modo quod, postquam quantitates prenunciate serenitati vestre debite fuerint et quidem eidem non fuerint exolute, modis et formis superius memoratis, eadem celsitudo vestra introitus, jura, redditus et emolumenta dictorum comitatuum Rossilionis et Ceritanie, deductis oneribus modo quo supra dictum est, habeat et recipiat per manus magnifici ac dilecti consiliarii nostri Caroli de Ulmis, militis, procuratoris regii in eisdem comitatibus Rossilionis et Ceritanie, vel alterius successoris sui in officio supradicto : ita quidem quod hujusmodi redditus recipiendi non computentur in sortem principalem dictorum ducentorum mille aut trecentorum mille scutorum, singula singulis refferendo.

Et nichilhominus ad uberiorem vestri tuicionem et securitatem, convenimus, paciscimur et nos obligamus quod faciemus atque operam dabimus efficacem, quod dictus Carolus de Ulmis idoneam faciet obligacionem, quod, advenientibus casibus supradictis, in quibus jura, redditus, introitus et emolumenta dictorum comitatuum Rossilionis et Ceritanie vigore hujusmodi convencionis, pacti et obligacionis ad vos pertinebunt, de illis respondebit sublimitati vestre vel cui voluerit et mandabit, juxta formam superius mencionatam; et quod quicumque successor suus in dicto officio procuratoris regii, suis loco et tempore, consimilem faciet obligacionem, quam fecerit supra his Carolus de Ulmis, procurator regius, qui nunc est in dictis comitatibus Rossilionis et Ceritanie; et insuper, cupientes vos, eundem serenissimum Francorum regem, in et super premissis reddere tuciorem cum hac eadem convenimus, paciscimur et nos obligamus, quod illustris Joannes de Aragonia, filius noster carissimus, administrator perpetuus ecclesie Cesaraugustane, nobiles Petrus Durrea, *frater Bernardus Ugonis* de Rupebertino commendator Montissoni ordinis sancti Joannis Ilieroso-[ly]mitani, Petrus de Peralta et Ferrarius de Lanuca, justicia regni Aragonum, milites, consiliarii nostri, idoneam facient obligacionem[1] quod, si dictus Carolus de Ulmis, procurator regius, aut ejus successor in eodem officio, deficeret in solucione reddituum et jurium dictorum comitatuum Rossilionis et Ceritanie, quidem quantitas dictorum ducentorum mille scutorum, suo casu, et dictorum trecentorum mille scutorum, in suo, vobis non solvetur, ipsi et quilibet eorum in solidum tenebitur et tenebuntur quo ad solucionem dumtaxat jurium et reddituum dictorum comitatuum Rossilionis et Ceritanie, que annis singulis, deductis oneribus modo predicto, solvenda erunt vobis, quousque celsidudini vestre quantitas dic-

1. Ces obligations suivent, en effet, dans le document original.

torum ducentorum mille scutorum, suo casu, et trecentorum mille scutorum, in suo, vel valoris ipsorum soluta fuerit cum effectu.

Nos enim, pro majori omnium et singulorum supra et infra scriptorum fortifficacione et corroboracione, renunciamus quo ad que omnia juri canonico et civili, foris, constitucionibus, usitatis legibus et aliis juribus, et auxilio juris vel facti, qui et que, quo ad ista nobis prodesse vel vobis, dicto illustrissimo Francorum regi, nocere et abesse possent, quacumque, racione seu causa, qui et que dici, scribi et cogitari valerent, eciam in favorem regum et principum introductis.

In quorum omnium et singulorum testimonium, presens publicum instrumentum confici jussimus per prothonotarium nostrum et notarium publicum infra scriptum.

Quod fuit datum et actum in palacio archiepiscopali civitatis Cesarauguste, die vicesima tercia mensis Madii, anno a nativitate Domini Millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, regnique nostri Navarre anno tricesimo septimo, aliorum vero regnorum nostrorum quinto.

(Seing de D. Juan et du protonotaire Anton Nogueras.)

VI.

Traité de Bayonne avec les ratifications de Saragosse et de Chinon.
(Original. — Archives Nationales, J. 592, n° 12.)

IN NOMINE DOMINI, AMEN. Hujus presentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, die vero vicesima prima mensis maii, pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii, divina providentia pape secundi, anno quarto, in nostrum notariorum publicorum ac testium infrascriptorum, ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presencia, Serenissimo et potentissimo principe domino Johanne, Dei gracia Aragonum et Navarre rege, personaliter constituto, presentibus et existentibus nobilibus et egregiis viris Bernardo de Ulmis, senescallo Bellicadri et Nemausi, et Raymondo Arnault de Montebardono, domino de Montemaurino, magistro hospicii christianissimi et potentissimi principis domini Ludovici, eadem gracia Francorum regis, ejusque consiliariis, procuratoribus, ambassiatoribus et nunciis specialibus et quo ad infrascripta specialem et generalem potestatem habentibus, apud eumdem serenissimum regem Aragonum et Navarre missis et destinatis, per me Fernandum de Vaquedano, alterum ex nota-

riis infrascriptis, fuit alta et intelligibili voce lectum et publicatum quoddam instrumentum publicum, coram nobis, a paucis diebus citra stipulatum et passatum inter eundem christianissimum Francorum regem, pro se, et nobilem virum dominum Petrum de Peralta, militem, prout se dicentem ambassiatorem et quo ad hoc vices gerentem ejusdem serenissimi Aragonum regis ac gestorem illius rei et negocii de qua tunc agebatur, cujusquidem instrumenti tenor sequitur et est talis :

IN NOMINE DOMINI, AMEN. Tenore hujus presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod, Cum serenissimus et potentissimus princeps dominus Johannes, Dei gracia rex Aragonum, tam per se quam per suos deputatos, sepius precibus institerit penes et apud christianissimum et potentissimum principem et dominum, dominum Ludovicum, Dei gracia Francorum regem, ut de certo numero gencium armorum et tractus sive sagitariorum necnon artillerie sive municionum contra nonnullos subditorum suorum civitatis Barchinone et principatus Cathalonie, dicto domino regi Aragonum rebelles, succurrere et concedere vellet ad eos ad suam obedienciam reducendum, Et, post diversos tractatus super hoc tam inter ipsos dominos reges quam eorum consiliarios ad hoc specialiter deputatos habitos, prefatus christianissimus Francorum rex, certis ex causis ad hoc animum suum moventibus, voluerit et consencierit, vult eciam et consentit, dare et concedere ad usum et effectus premissos, dicto domino Aragonum regi, numerum septingentarum lancearum cum sagitariis sive gentibus tractus illis convenientibus, secundum usum et morem regni Franeie, sub conductu et onere aliquorum ejusdem christianissimi regis Francorum principalium officiariorum, unacum certo numero peditum armatorum et certa quantitate municionum, machinarum seu artillerie, solutorum et stipendiatorum. Qui dicti armati et lancee, unacum ipsis sagitariis, debent esse in puncto et parati pro incessu infra finem mensis junii proxime instantis, pro laciori termino, ad serviendum prelibato domino Aragonum regi, in partibus Cathalonie.

Et, hoc faciendo, prefatus serenissimus rex Aragonum tenebitur prefato christianissimo Francorum regi, pro sumptibus, stipendiis et expensis per eum in hiis que supradicta sunt faciendis, solvere et solvet de facto summam ducentorum milium scutorum veterum auri puri et examinati, quorum sexagenta quatuor ponderabunt et attingent marcham auri Francie, solvendam, videlicet centum milia scuta vetera et consimilis ponderis infra tres menses postquam predicta civitas Barchinone ad obedienciam et subjectionem prefati serenissimi regis Aragonum reducta fuerit proximo inde sequentes, alia vero centum milia scuta auri consimilis ponderis et qualitatis infra unum annum post illos tres menses proximo sequentem.

Pro cujus summe et quantitatis solucione, dictus serenissimus rex Aragonum tenebitur, promitet stabiliter atque jurabit ex nunc tradere et liberare, seu tradi et liberari facere, in manibus dominorum Karoli et Berengarii de Ulmis, militum, nomine et ad securitatem predicti christianissimi regis Francorum, castra de Perpiniano et de Colubre, in comitatibus Rossilionis et Ceritanie. Consenciet eciam atque ordinabit quod predicti domini Karolus et Berengarius, milites, solempne prestabunt juramentum de fideliter custodiendo dicta castra de Perpiniano et de Colubre dicto christianissimo Francorum regi, et de ea sibi tradendo et restituendo, lapsis terminis solucionis, quocies per ipsum vel suos ad hoc deputatos fuerint requisiti. Et, cum hoc, tenebitur rex Aragonum prelibatus exonerare, quittare et liberare dictos dominos Karolum et Berengarium de Ulmis de juramento et fidelitate per eos et eorum quemlibet sibi prestitis de custodiendo pro eo castra et fortalicia predicta. Preterea, dictus serenissimus rex Aragonum, statim post reductionem dicte civitatis Barchinone, tenebitur liberare et tradere seu tradi et liberari facere, ipsi christianissimo Francie regi seu ab eo deputando vel deputandis, plenam, realem, actualem et liberam possessionem omnium aliarum villarum, castrorum, fortaliciorum et dominiorum quorumcunque dictorum comitatuum Rossilionis et Ceritanie, cum omnibus fructibus, proventibus, redditibus et emolumentis ad ea pertinentibus et spectantibus, ad ea possidendum et explectandum per ipsum Francorum regem, usque ad plenam et integram solucionem et satisfacionem dicte summe ducentorum milium scutorum veterum auri et ponderis antedicti, absque tamen sortis principalis deductionem (*sic*) [1] : quos fructus et redditus sic perceptos, rex Aragonum antedictus, mera liberalitate et donacionis titulo, dedit et cessit ipsi christianissimo Francorum regi, vultque, eo casu, quod in usum ejus veniant atque cedeant (*sic*) [2] et ex causa antedoti (*sic*) [3]. Et ulterius dictus serenissimus rex Aragonum tenebitur, post dictam reductionem civitatis Barchinone et tradita possessione dictorum castrorum, villarum et fortaliciorum unacum redditibus, fructibus, obvencionibus et emolumentis, remittere, quittare et relaxare, ad comodum et utilitatem dicti christianissimi regis Francie, omnia homagia, laudimia, fidelitates, redditus, proventus et obvenciones sibi racione dictorum comitatuum, villarum, castrorum et alias sibi ex quacunque causa debita, unacum universis eorum pertinenciis, tradendo eciam et concedendo super hoc mandata

1. Il faut évidemment lire « deductione. »
2. Lisez « cadant. »
3. Lisez « antedicta. »

opportuna et litteras patentes ad hoc necessarias pro execucione et complemento omnium et singulorum premissorum. Concedet ulterius ipse rex Aragonum, post relaxacionem dicti juramenti fidelitatis, quod illud tale juramentum fidelitatis, solitum sibi et regibus Aragonum qui pro tempore fuerunt racione dictorum comitatuum et dominiorum prestari, eciam pre fato christianissimo regi Francorum, aut suo vel suis ad hoc deputandis, per cappitaneos, castellanos, vassallos, custodes et subjectos ipsorum comitatuum et dominiorum prestetur; Et quod ipsa dominia et ipsi comitatus, cum eorum pertinenciis fructusque eorum et redditus, per eum teneantur et possideantur, jure pignoris et pro sue voluntatis arbitrio, usque ad plenam satisfacionem et integram dicte summe ducentorum milium scutorum auri veterum. Que castra, villas, fortalicia, comitatus et dominia superius declarata ipse serenissimus rex Aragonum tradere tenebitur dicto christianissimo Francorum regi, modo predicto, sub pena et obligacione mile marcharum auri puri ad pondus Francie : quam penam predictus Aragonum rex incurret et solvere tenebitur prelibato christianissimo Francorum regi, ultra summam predictam ducentorum milium scutorum auri, casu quo predicta castra, villas, fortalicia, comitatus et dominia non tradiderit modo antedicto; que pena solvetur in terminis solucionis predictorum ducentorum milium scutorum auri. Quam summam mile marcharum auri solvendo, predictus rex Aragonum remanebit immunis ab obligacione tradicionis castrorum, villarum, dominiorum et fortaliciorum predictorum, ceteris tamen aliis clausulis hujus presentis instrumenti vel obligacionis in suo robore manentibus.

Ceterum, si contingeret, antequam ipsa armata sive gentes armorum dictam patriam Cathalonie pro sucursu vel ad premissos fines intrarent, vel ipsis in ea patria existentibus, dicta civitas *Barchinone* et *Cathalonie* principatus cum dicto serenissimo rege Aragonum concordarent vel appunctarent vel ad ejus manum et obedienciam se reducerent, nichilominus prefatus serenissimus rex Aragonum tenebitur omnia et singula superius declarata facere, solvere et adimplere modo et forma et sub penis, condicionibus, qualitatibus et clausulis superius declaratis.

Postremo, si, post reductionem dicte civitatis Barchinone et principatus Cathalonie, contingeret eundem serenissimum regem Aragonum gentibus armorum predictis in sucursum sibi concessis uti velle et se juvare ad reducendum ad suam obedienciam aliquas terras aut dominia regnorum suorum Aragonie aut Valencie, hoc facere poterit, adjecto quod, ultra summam predictam ducentorum milium scutorum, idem serenissimus rex Aragonum hujus racione tenebitur solvere, infra unius anni spacium computandum post lapsum termini pro ultima solucione superius ordi-

nati, summam centum milium scutorum veterum auri et ejusdem ponderis.

Insuper fuit adjectum et concordatum quod certa alia generalis obligacio, facta per dictum serenissimum regem Aragonum et aliquos ex suis consiliariis erga prefatum christianissimum regem Francorum, ante datam presencium, in suis persistat robore et firmitate, et quod nullatenus per istam censeatur innovari ; Et quod eciam possit per ipsam primam obligacionem et ejus virtute ad observacionem in ipsa contentorum suas intentare, cum expedierit et visum fuerit, per se et alium actiones, non obstante presenti obligacione et convencione; Proviso tamen quod, si idem christianissimus Francorum rex virtute precedentis obligacionis ageret et aliquid ex ea consequeretur, predictus rex Aragonum remanebit immunis quo ad illa solum que virtute illius precedentis obligacionis soluta fuerint, presenti tamen obligacione quo ad cetera in suo robore remanente.

Que omnia et singula dicta et recitata fuerunt in civitate Baionensi, in presencia dicti christianissimi Francorum regis et aliquorum de consilio suo ex una, dominique Petri de Peralte, militis, ambassiatoris regis Aragonum et ipsius vices gerentis pro ipsoque et suo nomine hujus rei et negocii gestoris, ex altera partibus, testiumque infrascriptorum. Quibus sic dictis, recitatis et intellectis, predictus christianissimus Francorum rex ea que illum concernunt promisit et juravit in verbo regio facere, tenere et adimplere, sub obligacione omnium bonorum et dominiorum suorum, eciam sub pena mile marcharum auri, casu quo tamen ipsa castra Perpiniani et Colubre, modo predicto, sibi tradita fuerint. Dictus eciam dominus Petrus de Peralta, in qualitatibus quibus supra et nomine ipsius regis Aragonum et pro ipso onus hujus rei in se suscipiens, pepigit, promisit et juravit in animam suam, et sub obligacione et ypotheca corporis et omnium bonorum suorum, Omnia et singula predicta teneri facere et adimplere per dictum serenissimum regem Aragonum, et per ipsum hunc presentem contractum sive convencionem facere ratifficari et de novo per simile instrumentum predicta promittere, tractare et jurare ; et quod, ad ea tenenda et adimplenda, ipse serenissimus rex Aragonum omnia sua regna, terras et dominia obligabit et submittet, sub penis, modis et qualitatibus superius declaratis per solempne instrumentum cum clausulis et enunciacionibus et aliis ad hoc necessariis meliori modo et forma quo poterit; et quod pro predictis ipse Aragonum rex se submittet cohercioni et compulsioni, rigoribus camere appostolice et aliorum quorumcunque judicum et dominorum tam eeclesiasticorum quam secularium ; et ad majorem cautellam omnia et singula premissa solempni et proprio juramento firmabit. Et, casu quo predictus dominus Petrus de Peralta ea que sic promisit

modo et forma premissis non adimpleverit, ipse ex nunc incurrere vult penam mile marcharum auri, ad cujus solucionem, cas..., quo[1] in complemento predictorum deffecerit, ipse de Peralte ex nunc se et omnia bona sua mobilia et immobilia quecunque obligavit et obligat, submittitque se pro premissis cohercioni camere appostolice et quorumcunque aliorum judicum tam ecclesiasticorum quam secularium.

De et super quibus premissis omnibus et singulis partes predicte requisierunt a nobis notariis publicis subscriptis sibi fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta, unum vel plura.

Acta fuerunt hec in dicta civitate Baionensi, in camera predicti christianissimi regis Francorum, die nona mensis maii, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, Pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii, divina providencia pape secundi, anno quarto; Presentibus ibidem magnificis et egregiis viris domino Johanne comite de Comminge, marescallo, domino Petro de Morvillier..., milite, cancellario, domino Johanne Burelli, eciam milite, domino de Montglat, thesaurario Francie, magistro Petro Doriole, consiliario ejusdem christianissimi regis, Johanne d'Espelete[2], vicecomite derro (*sic*) Bernardo de Ulmis, senescallo Bellicadri et Nemausi, Petro (*sic*)[3] Arnaldi de Montebardono, domino de Montemaurino, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Sequitur suscriptio notariorum : Et ego Fernandus de Vaquedano, clericus Pampilonensis diocesis, appostolica et regia auctoritatibus publicus notarius, premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Michaele de Villechartre, notario, testibusque prescriptis, presens interfui eaque sic dici et fieri vidi et audivi, et ea cum prefato de Villechartre in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum una cum eo confeci, manuque et nomine vicis solitis et consuetis munivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus. Et ego Michael de Villechartre, clericus Pictavensis diocesis, publicus appostolica auctoritate notarius ac prefati christianissimi Francorum regis secretarius, premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Fernando de Vaquedano notario testibusque subscriptis presens interfui, eaque sic dici et fieri vidi et audivi, et cum prelibato de Vaquedano in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum

1. Il faut lire « casu quo. »
2. Juan d'Ezpeleta, seigneur d'Erro, en Navarre.
3. Inadvertance du copiste, au lieu de « Raymundo. »

instrumentum manu aliena fideliter scriptum una cum eo confeci, signoque meo in talibus solito et consueto communivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus pariter et requisitus.

Quasquidem litteras superius insertas ac omnia et singula in ipsis contenta dictus serenissimus rex Aragonum, cum limitacionibus et adjectionibus infra positis et contentis, laudavit, ratifficavit et approbavit, prout et adhuc laudat, ratifficat et approbat, et de ipsis advoavit et advoat ipsum dominum Petrum de Peralte, fuitque et est ex illis contentus ac si in sua propria persona ipsa contractasset, promisisset et jurasset; Promittens ipse serenissimus rex Aragonum bona fide, in verbo regio et sub ypotheca et obligacione omnium bonorum, regnorum, terrarum, possessionum et dominiorum suorum quorumcunque, omnia contenta et declarata in instrumento, seu litteris preinsertis, cum limitacionibus infrascriptis, rata et grata habere et perpetuo habiturum, et ea tenere et adimplere ac de puncto in punctum observare et observari facere, absque veniendo, nec per se vel alium, quovismodo in contrarium venire faciendo.

Et, ad majorem securitatem et approbacionem, ut eciam res ipse melioris virtutis, roboris et efficacie existant, stipulantibus et acceptantibus ipsis procuratoribus et ambassiatoribus prefati christianissimi Francorum regis pro eo, Predictus serenissimus Aragonum rex, in propria persona, ex sua certa sciencia, mera et spontanea voluntate, de novo se obligavit et obligat dicto christianissimo Francorum regi in omnibus et singulis qui (*sic*)[1] factum ipsius tangunt contentis et declaratis in litteris et instrumento superius transcriptis, Cum limitacionibus, declaracionibus, ac adjectionibus et clausulis sequentibus et non alias : Videlicet quod predicta armata regis Francie existat in confinibus Cathalonie pro fine mensis junii predicti, et non recedat a sucursu dicti domini regis Aragonum, donec et quousque predicta civitas et principatus Cathalonie fuerint reducti ad plenam obedienciam ipsius Aragonum regis, et hoc secundum formam et tenorem antedicte generalis obligacionis; Cum hoc eciam, quod illi tres menses post reductionem Cathalonie pro prima solucione superius expressi extendantur ad sex menses, ita quod infra sex menses post reductionem prefatam teneatur ipse rex Aragonum solvere centum milia scuta, et inde ad unum annum post illos tres menses sequentem alia centum milia scuta; Ac eciam id, quod in supra inserto instrumento dicitur, quod post obedienciam Cathalonie rex Aragonum possit se juvare predictis gentibus in regnis Aragonum et Valencie vel altero eorum, si aliqui subditi fuissent sibi rebelles, ad eos ad obedienciam suam reducendum, intelligatur eciam

1. Lisez « que. »

si alique gentes extere vel alie facerent sibi guerram, tam ante quam post obedienciam predictam, quod eciam habeat eos tenere et possit eis uti pro defensione predictorum Aragonum et Valencie regnorum, posito quod nulla sibi esset in eis rebellio. Et, cum hoc, tenebitur solvere prefatus rex Aragonum alia centum milia scuta, prout in prefato suprainserto instrumento continetur. Que omnia et singula prefatus christianissimus Francorum rex, si illa voluerit tenere et adimplere, obligabit se, prout ipse rex Aragonum hic se obligavit, tenere, observare et adimplere, in presencia prefati domini Petri de Peralta. Quod si ipse rex Francorum facere noluerit, vult prefatus rex Aragonum presentem ebligacionem nullius esse roboris vel momenti; Volens et conscenciens (*sic*)[1] insuper dictus Aragonum rex quod, in deffectu conplementi rerum predictarum, ipse christianissimus Francorum rex possit et valeat explectare et explectari facere, lapsis terminis superius declaratis, in et super terris, regnis, dominiis et possessionibus dicti serenissimi Aragonum et Navarre regis, usque ad furnimentum et solucionem integram summarum et penarum in preinsertis itteris lacius declaratarum; Renuncians prefatus serenissimus rex Aragonum omni excepcioni doli, fraudis et mali ingenii et cuicunque alteri excepcioni qui (*sic*)[2], tam juris quam facti, allegari et proponi posset pro res predictas vel aliquam earum non tenendo et non adimplendo; Submittens se, pro premissis [omnibus] et singulis adimplendis, cohercioni et compulsioni, rigoribus camere appostolice et aliorum quorumcunque judicum et dominorum tam ecclesiasticorum quam secularium.

De et super quibus premissis omnibus et singulis, tam prefatus serenissimus rex Aragonum pro se, quam predicti procuratores et ambassiatores ipsius christianissimi Francorum regis pro ipso christianissimo Francorum rege et ejus nomine, pecierunt a nobis, notariis subscriptis, sibi fieri publicum instrumentum, unum vel plura.

Acta fuerunt hec in civitate Cesaragustana, in camera prefati serenissimi regis Aragonum, sub anno, die, mense et pontificatu quibus supra, Presentibus nobili et magnifico ac honorabilibus viris domino Petro de Peralta, milite, majordomo majori, ac Martino de Aspilcotta, domino de Cehanico, et Pelegrino de Jaca, domino de Eulca, scutiferis honoris et familiaribus prefati serenissimi regis Aragonum, testibus ad premissa vocatis pariterque rogatis.

(*Place du seing du notaire*). Et ego Fernandus de Vaquedano, clericus Pampilonensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius ac prefati

1. C'est « consenciens » que l'on doit lire.
2. Lisez « que. »

serenissimi Aragonum regis secretarius, premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur ratificarentur, agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Michaele de Vill[e]chartre, notario, testibusque suprascriptis, presens interfui, eaque sic ratificari, dici et fieri vidi et audivi, et, cum prelibato de Villechartre, in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum, manu aliena fideliter scriptum, una cum eo confeci, signoque et nomine meis in talibus solitis et consuetis communivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus (et) pariter et[1] requisitus, Non obstantibus rasura in decima sexta linea existente, in qua scribuntur hec verba : lapsis terminis solucionis, quociens per ipsum vel suos ad hoc deputatos; et interlineo facto supra lineam quinquagesimam quintam, in quo scribuntur hec verba : existat in confinibus Cathalonie pro fine mensis junii predicti, et : De quibus rasura et interlineo constat michi, notario predicto, et hic aprobo.

(*Place du seing du notaire*). Et ego Michael de Villechartre, clericus Pictavensis diocesis, publicus appostolica auctoritate notarius ac prefati christianissimi Francorum regis secretarius, premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur ratifficarentur, agerentur, dicerentur et fierent, una cum magistro Fernando de Vaquedano notario testibusque suprascriptis, presens interfui, eaque sic ratifficari, dici et fieri vidi et audivi, et, cum prelibato de Vaquedano, in notam sumpsi, ex qua hoc presens instrumentum, manu mea scriptum, una cum eo confeci, signoque meo in talibus solito et consueto communivi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus pariter et requisitus, Non obstantibus rasura in decima sexta linea existente, in qua scribuntur hec verba : lapsis terminis solucionis, quociens per ipsum vel suos ad hoc deputatos; et interlineo facto supra lineam quinquagesimam quintam, in quo scribuntur hec verba : existat in confinibus Cathalonie pro fine mensis junii predicti, et : De quibus rasura et interlineo constat michi, notario, et hec approbo.

(*Au dos est écrit*) : Die decima quinta mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, dominus Petrus de Peralta, miles, ambassiator missus apud christianissimum et potentissimum principem regem Francorum ex parte serenissimi et potentissimi principis regis Aragonum, asseruit et affirmavit bona fide ipsi christianissimo principi, quod dictus serenissimus Aragonum rex confirmaverat et ratifficaverat,

1. De ces deux « et » il en est un qui s'est glissé par erreur, comme le prouve d'ailleurs la souscription du notaire français, lequel emploie une formule analogue.

in presencia ipsius de Peralta, contenta et declarata in presenti instrumento.

Actum in opido de Caynone, anno et die quibus supra, presentibus nobilibus et egregiis viris domino Johanne de Montealbano, milite, admiralis (*sic*) Francie, Anthonio Dulo, senescallo majore Acquitanie, Raymondo Arnaldi de Montebardono, domino de Montemaurino, Bernardo de Ulmis, senescallo Belicadri; Et me presente.

(*Signé*) De Villechartre (*paraphe*).

VII.

Itinéraire de l'armée française envoyée en Espagne en exécution du traite de Bayonne.

(Note du *Libre de Memorias de la Sglesia major de San Joan*, de Perpignan, reg. de 1459-1488, Arch. des Pyrénées-Orientales, série G, 237.)

A X DE JOLIOL, intra en Roseylo los Franceses, e fou capita lo manaxau del Rey de Fransa, e lo compte de Fox, e lo senyor de Libret[1] (*sic*), e molts altres capitans qui eren en nombre dotza capitans[2]. Segons informacio, dels Frances[es] intraren vint e dos milia entre tots : avia vuyt milia homens d'armes, e deu milia arxes, e molt altres gents. E puys partiren de Roçaylo, e anaren Enpurda; e, a Verges[3], posaren siti; e stigueren aqui per spaci d'un mes, e donaren gran dan per tot Enpurda; e, a Verges, stava lo compte de Paylas, qui era capita de Cathalunya[4]. E puys partiren d'Enpurda, e anaren a Bachalona, e posaren siti a Bachalona, e qui stigueren hun temps en torn d'un mes, o mes. Enpero,

1. Sans doute le sire d'Albret, ou plutôt son fils, Jean d'Orval, qui figure dans l'armée de secours. — (Cf. Quicherat, ed. de Th. Basin, *Hist. Ludov. XI*, lib. I.)

2. A ce sujet, on peut se reporter au chapitre IX du livre de M. H. Courteault, *Gaston IV, comte de Foix*. — *L'itinéraire* donné ici concorde avec celui qui se suit dans la Chronique de Leseur.

3. Au passage du Ter, dans la province de Girone.

4. Le titre que porte en réalité Ugo de Rocaberti, comte de Pallas, est, comme on l'a vu, celui de « *Capitaine général de l'armée du Principat de Catalogne.* »

segons informacio de les gens qui venian de Bachalona, dins la ciutat avia sobre LX milia homens, entre comunitats e tots. E puys, los Franceses partiran de Bachalona, e anaren a Bilafranca de Panades[1]; e, per tota aquexa terra, els stigueren hun temps, ab lo Rey d'Arago, qui era en lur companya. E puys, partiren d'aqui, e anaren en Arago; e aqui perderen molt gent los Franceses, que mossen Johan Dixar[2] los desbarata; e foren treves per dos meses, e, en aquel temps, isqueren de Arago e tots tornarenssen en França.

1. Villafranca del Panadès, dans la province de Barcelone.
2. Juan d'Hijar, dont les États étaient situés au sud de l'Ebre. — C'est l'expédition faite dans l'Hijar, qui rentre dans le cas prévu par l'article du *traité de Bayonne*, aux termes duquel le roi d'Aragon devra 300,000 écus au lieu de 200,000. (V. ci-dessus, pp. 33 et 38.)

LE

COUVENT DES DAMES SALENQUES

DE L'ORDRE DE CÎTEAUX

A FOIX, AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

François de Caulet[1], né en 1610, fut d'abord abbé de Saint-Volusien de Foix (1627-1644), puis évêque de Pamiers (1644-1680). Nous ne voulons pas examiner quelle fut son attitude envers les divers ordres religieux de son diocèse. Qu'il suffise de rappeler que, ancien élève des Jésuites de Toulouse, s'il commença par protéger ceux de Pamiers, il finit par les persécuter et par devoir à leur influence sur Louis XIV les persécutions dont il fut lui-même l'objet. On sait aussi que les Clarisses de Pamiers attirèrent sa sévérité[2], cessèrent d'avoir les Franciscains comme directeurs et furent subordonnées à l'Ordinaire; que les Ursulines[3] virent Caulet interdire leur

1. Voir dans les numéros d'avril et juillet 1895 ce qui concerne les Huguenots de la région qu'il administrait.

2. Elles passaient leur temps « au parloir et aux intrigues, à des désordres secrets et publics, ne connoissoient pas la vie et règle de sainte Claire »; Caulet eut du mal à leur faire lire « au réfectoire les chroniques de saint François ». Besoigne, *Vie des quatre Evesques*, II, p. 166; *De vita Cauleti* (ms. 730 de la Bibliothèque municipale de Toulouse); Lahondès, *Ann. de Pamiers*, II, pp. 143 et 147.

3. Elles faisaient concurrence aux Régentes de sa sœur la baronne de Mirepoix. Besoigne, p. 169. M. de Lahondès s'est trompé en ce qui les concerne.

église et eurent l'ordre de ne plus recevoir de novices; que les Carmélites, en revanche, furent appelées par lui à Pamiers et constamment soutenues[1]. Quant aux couvents d'hommes qui étaient dans cette ville, Cordeliers, Carmes, Jacobins[2], Augustins, rien de particulier dans leur vie durant l'épiscopat de Caulet. En dehors de Pamiers, il n'y avait de Religieux qu'à Foix : les Capucins, qui y étaient populaires et qu'il semble avoir surveillés d'assez près, et les Cisterciennes, dites *Dames des Salenques*.

Ce qui concerne ces dernières est un des épisodes inconnus, croyons-nous, de l'administration de cet évêque et de l'histoire locale. Aucun des biographes de Caulet n'en parle, quoiqu'ils insistent sur les mesures qu'il a prises envers les Jésuites, les Capucins, les Clarisses, les Ursulines, les Carmélites. Les documents inédits des Archives départementales de l'Ariège (fonds de l'Évêché) et des Archives municipales de Foix (registres des délibérations du Conseil politique) nous ont permis d'y suppléer[3]. Il est vrai que ce qui suit ne confirme guère ce que M. l'abbé Duclos avait imaginé à propos de ces religieuses, « dont les prieures et abbesses aimaient à lire », disait-il, « sur les murs nus de leur résidence silencieuse, des sentences comme celles-ci : *le plaisir de mourir sans peine vaut bien la peine de vivre sans plaisir*[4], et ne partageaient point l'opinion de Francesco da Barberino, qui bornait toute l'éducation d'une femme à savoir lire et écrire[5]. » Si le savant historien des Ariégeois avait eu entre les mains les documents, alors inaccessibles, que nous étudions ici, il n'eût pas fait l'éloge de ce couvent, qu'un évêque lui-même a dû supprimer.

Gaston II et sa femme Éléonore de Comminges avaient demandé à Clément VI la permission de fonder un couvent dans

1. Voir les *Fleurs du Carmel* publiées dans la *Semaine catholique de Pamiers* de 1895.
2. Dominicains, Frères Prêcheurs.
3. Je désigne par l'abréviation A. E. les premiers, que M. Pasquier, alors archiviste de l'Ariège, a bien voulu me permettre d'étudier à loisir.
4. *Hist. des Ariég.*, t. IV, p. 210.
5. *Ibid.*, p. 215.

le comté de Foix, sous le titre d'*Abondance-Dieu*, à Saint-Félix, au diocèse de Rieux [1], et d'y installer trente religieuses cisterciennes : le pape avait consenti [2]. Gaston II mort, sa veuve et leur fils, Gaston III Phœbus, avaient prié Innocent VI de confirmer l'autorisation : il avait également acquiescé [3]. Les abbés de Lézat, de Calers et du Mas-d'Azil avaient établi le couvent le 1er septembre 1353 ; Éléonore [4], construit un riche logement pour les religieuses et une église sur le grand portail de laquelle ses armes furent gravées ; Gaston-Phœbus, donné le château dit *des Salenques* [5], après en avoir pris les armes et l'artillerie qu'il fit conduire au château de Foix, le 16 mai 1365. C'est depuis lors que le couvent des Cisterciennes s'appela « par excellence *le couvent des Salenques* ». Delescazes, de qui nous tenons ces détails [6], avait vu entre les mains de dame Anne de Noé les actes authentiques, garnis des signatures, des sceaux de cire rouge avec leur cordon de soie rouge et leurs bourses de damas rouge. Il dit aussi que la première abbesse avait été une professe « *de la Lumière-Dieu*, dit de Fabas en Comminges », les premières sœurs, quatre de ce même couvent et quatre de celui de Mirepoix, les autres, des femmes « toutes de maison noble ». Lorsque le vicomte de Narbonne disputa à sa nièce l'héritage du comte de Foix François-Phébus, le couvent subit le contre-coup de cette guerre civile et inféoda l'un de ses domaines de la Barguillière [7].

1. Sur la route de Montesquieu-Volvestre à Sabarat, non loin des Bordes-sur-Arize, et à proximité du Comminges.
2. Bulle datée des ides d'avril de la neuvième année de son pontificat (Delescazes, p. 90 de la réédition Pomiès, faite en 1891-4, à Foix, sous les auspices de la *Soc. Ariég. des Sc.*, *Lettres et Arts* et par les soins de M. Pasquier, aujourd'hui archiviste de la Haute-Garonne.)
3. Bulle datée du 7 des ides d'avril de la première année de son pontificat (*Ibid*).
4. Elle y fut enterrée selon son désir (Delescazes, p. 95).
5. Au dix-septième siècle il n'en restait que des masures. (*Gallia*, édit. Palmé, t. XIII col. 141 et suiv.)
6. Delescazes, pp. 89 et suiv.
7. Sur *la détresse de l'abbaye des Salenques en 1483*, voir le mémoire que M. Pasquier a publié sous ce titre. Foix, veuve Pomiès, 1894. « C'est,

Le 20 juillet 1574, les huguenots du Carla, du Mas-d'Azil, de Sabarat, de Camarade et autres lieux prirent ce couvent. Delescazes dit qu'ils « déjetèrent inhumainement les chastes dames religieuses de leur maison conventuelle, emportèrent sacrilegement les sacrez meubles et riches reliques de leur église, mirent le feu général partout, contraignirent ces filles innocentes et vénérables, désolées aux derniers eslans et esplorées au possible, de se retirer dans le chasteau de Pailhès, puis chez un marchant lanifique de Montesquieu de Volvestre[1] ». L'abbaye fut transférée, sous Louis XIII, à Toulouse, où elle subsista jusqu'à la Révolution[2]. Ajoutons qu'elle avait eu deux prieurés dans le diocèse même de Pamiers, et que tous deux furent rasés par les huguenots au seizième siècle. L'un était à Axiat, dans un des replis de la montagne de Tabe[3]; l'autre à Unac, « soubs l'invocation de sainte Sophie ». C'est en compensation de ce dernier que nous allons voir une abbesse du dix-septième siècle demander la permission de fonder à Foix « un couvent en forme de prieuré, annexe au couvent principal[4] ». C'est par erreur qu'on attribue quelquefois à Mérens un autre couvent de Cisterciennes; il était à Marenx ou Marens, sur la Lèze, en amont de Saint-Ybars[5].

Delescazes dit que « généreuse et illustre dame Anne de Noé, abbesse du monastère des Salenques au diocèse de Rieux[6], l'ayant fait rebastir, y remit avec elle des religieuses et y res-

dit l'auteur, une page curieuse de l'histoire d'une célèbre maison religieuse du pays de Foix et un tableau de mœurs qui montre que la prospérité n'était pas toujours le partage des institutions monastiques. »

1. Delescazes, p. 84. — Dans les premières Salenques, il y avait eu, d'après lui, trois Lévis (une Marguerite et deux Jeannes), une Barbasan, une Verniolle, ainsi que Blanche de Rabat et Merveille de Foix, l'une sœur, l'autre fille naturelle du prince Loup.

2. D'où le nom d'une des rues de Toulouse.

3. J. de Lahondès, *Églises romanes de la vallée de l'Ariège*, extrait du *Bull. monumental*, 1877 (pp. 7 et 19), et *Semaine cathol. du diocèse de Pamiers*, 5 janvier 1884.

4. Delescazes, p. 168.

5. Lahondès, *Sem. cathol.*, 18 octobre 1884.

6. Ses bulles étaient datées du 15 des calendes d'octobre 1625.

tablit les offices l'an 1630[1] ». Cette même année, elle sollicite de l'évêché de Pamiers et du Conseil politique de Foix la permission de fonder à Foix une maison pour l'éducation des filles, sous la dépendance de l'abbaye de Boulbonne[2]. Le 3 mars 1632, chez un des notaires de Foix, Pierre Manssard, chanoine de Foix et prieur d'Unac, au nom du syndic du clergé du diocèse appaméen, avait, en présence d'un marchand de Foix, agent et procureur « des dames relligieuses du monastère N. Dame des Salenques », protesté contre « certain jugement de la chambre du clergé establie en Tholose du 22 déc. 1631 et à l'instance de dame Anne de Noé, abbesse du couvent desdictes Salenques », et contre l'assignation qui avait été faite au syndic[3]. Une requête de Mme de Noé, adressée à l'évêque de Pamiers, Henri de Sponde, ne parle pas d'une délibération du Conseil politique de Foix, prise le 31 janvier 1634, et qui autorisait une congrégation rivale, les Ursulines, sur la demande de l'abbesse du couvent de Limoux, à établir à Foix une maison de cet ordre, à acheter l'emplacement et à faire la construction[4]. En revanche, Mme de Noé mentionne la délibération que cette même assemblée avait prise le 21 mars

1. Delescazes, p. 85.

2. Ce monastère, lieu de sépulture des comtes de Foix, était cistercien. C'est sous la direction de son abbé que le couvent du diocèse de Rieux avait été placé au quatorzième siècle.

3. Arch. du notaire Debadet, déposées aux archives départementales de l'Ariège.

4. Arch. mun. de Foix, reg. des délibérations, 31 janvier 1634. — Il n'y fut pas donné suite. Les mêmes registres nous apprennent que M. de La Forest-Toiras, gouverneur de la ville et du château, avait appelé « les dames nonnains de Saincte Ursule », qu'elles avaient demandé à la ville de leur donner des fonds pour leur logement, que le Conseil politique avait craint un conflit avec les Capucins, puis autorisé ces religieuses à venir, à élever un couvent « aux fins que par ce moyen la jeunesse des filles d'icelle ville et autres des environs puissent estre instruittes à la vertu ». On avait voté 1,200 livres payables par quart chacune des années suivantes, « pour estre employées au logement desdictes religieuses », à charge par elles de s'entendre avec les Capucins sur l'emplacement à choisir. — *Ibid.*, 24 octobre 1624. Il est dit que les Ursulines y renoncèrent par acte notarié du 10 novembre 1625. — *Ibid.* On voit qu'elles y songèrent derechef.

1635. Le Conseil proclamait « la grande dévotion et piété de Mme de Noé » et déclarait qu'elle rendrait de grands services « en l'instruction gratuite de jeunes filles »; il n'entendait cependant y contribuer en rien[1]. Le visa de l'Évêque en mentionne une autre du 12 février 1634; le Conseil avait consenti à l'établissement à condition que la ville ne s'imposât aucuns frais pour « l'acquisition de la place du couvent et esglize, bastiment et ediffication d'iceulx, nourriture de religieuses[2] ». Le visa épiscopal ajoutait que, pour diverses raisons qui sont exposées, à la date du 11 mai 1635 Henri de Sponde n'avait pas encore consenti à cette installation[3]. Delescazes n'a pas tort de dire que les requêtes d'Anne de Noé avaient été « juridiquement consultées et ponctuellement examinées[4] ».

L'abbesse finit par avoir le consentement de l'Évêque et celui du Conseil politique de Foix, comme les Capucins en 1619 avaient eu l'un et l'autre. Ceux-ci quittent le couvent où ils vivaient depuis le 18 août 1619[5], s'installent « hors la porte Saint-Jacques[6] », et cèdent à l'abbesse, qui les leur achète, « la place, esglise et logement rue *del Cap de la bilo*[7] », à l'extrémité de Foix, du côté de la vallée de l'Arget. « La vénérable et religieuse dame désiroit contribuer au bonheur des habitans de Foix par les advantageux tesmoignages de ses bonnes affections et augmenter davantage la gloire de Dieu par le soin particulier qu'elle prétendoit procurer envers les filles de Foix qui seroient eslevées à la vertu, doctrine chrestienne et autres louables mœurs, tant par sa présence que pieuse direction de ses religieuses[8]; la ver-

1. *Ibid.*, 21 mars 1635, fol. 152.
2. *Ibid.*, 12 février 1634, fol. 104.
3. A. E., liasse LII, nº 2. La pièce est signée par Sponde étant à Toulouse.
4. Delescazes, p. 169.
5. *Ibid.*, même page et p. 130.
6. *Ibid.*, p. 130. C'est aujourd'hui l'hospice de Foix.
7. La rue existe encore et porte le nom des Salenques.
8. Delescazes, p. 168.

tueuse dame vouloit, avec le nombre de religieuses suffisant et nécessaire, célébrer publiquement les offices divins selon leur règle et institut et de surcroit encore s'employer charitablement à l'instruction desdites filles de Foix et autres du voisinage[1] ».

Le 30 avril 1638, Mme de Noé prit possession[2]. Delescazes raconte de quelle manière « révérend père en Dieu, Gaston de Pouch, prieur du couvent de Bolbonne et vicaire général de l'ordre des Cisteaux en la province de Tolose, commissaire à ce député[3], s'estant transporté sur le lieu et assisté de MM. les gens du Roy, consuls de Foix et affluence de peuple, installa en forme et mit en vraye et réelle possession ladite dame et autres ses religieuses et icelles cloistra[4] ». C'est le témoignage d'un prêtre qui était curé de Foix au moins depuis 1632, qui le resta jusqu'en août 1639[5], et qui avait été au moins, dès 1607, prébendier au chapitre abbatial de Saint-Volusien. Aux États de la Province, dans leur session de décembre 1639, Jean de Sponde, alors évêque de Pamiers, appuie la requête des Salenques, « représentant la nécessité qu'elles avoient de bastir et le peu de commodité qu'elles en avoient » ; il insiste sur l'utilité que, d'après lui, « toute la province recevroit de ce pieux séminaire des filles du pays ». L'assemblée vote 500 livres ; la session finie, il va célébrer la messe au couvent des Salenques[6].

Plusieurs années se passent. Le 26 août 1645, Caulet, étant évêque de Pamiers depuis quelques mois, est avisé, au nom de Cécile de Noé, prieure du couvent Notre-Dame de Foix, par noble Raymond de Mallac, seigneur de Betmalle-Palais, du

1. Delescazes, quelques lignes plus bas et p. 169.
2. Arch. mun. de Foix, 1er mai 1638, fol. 29°. La table de la rééd. de Delescazes (p. 21.) dit 1635 par erreur pour 1638.
3. Était abbé de Foix François-Étienne de Caulet.
4. Delescazes, p. 169.
5. Voyez l'édit. Pomiès du *Mémorial historique*, la notice biographique que M. Pasquier y a jointe, les additions que nous y avons faites en 1894 et en 1895.
6. A. E. Liasse LXXVIII, n° 3. Rapport de J. de Sponde à son oncle Henri, sur les États de décembre 1639.

projet que la religieuse a de fonder un monastère semblable « à Chastel-Neuf-d'Arry, au diocèse de Saint-Papoul[1] », et de la nécessité où l'évêque de ce diocèse[2] la met d'avoir l'autorisation de l'ordinaire de Pamiers. Il est dit que Cécile de Noé « est toujours inspirée de Dieu et de la sainte Vierge », qu'elle a, ainsi que ses sœurs, vécu « tousiours dans une très bonne et dévotieuse vie à Foix[3] ». En avril 1647, le Parlement de Toulouse enregistre les lettres patentes qui permettaient à dame Cécile de Noé, religieuse de l'ordre de Cîteaux et prieure du couvent de Foix, d'établir à Castelnaudary un monastère de religieuses sous l'invocation de *la Providence de Dieu*[4]. Celui de Foix marchait-il si bien?

Le 14 mars 1649, Caulet fait prévenir la supérieure, Mme de Sarlaboux[5], qu'il visitera le couvent de Foix en sa qualité d'évêque diocésain. Celle-ci prétend que la vraie supérieure, « Mme des Salenques », est absente; puis elle dit qu'elle la préviendra par un exprès[6]. Le 16, Caulet avertit directement « les filles de St Bernard[7] de nostre ville de Foix » qu'il visitera leur couvent le 20 et examinera leurs actes d'établissement[8]. Que se passa-t-il alors? nous l'ignorons.

Le 15 février 1653, la dame prieuresse adresse à Caulet des chefs de monitoire dont elle le prie d'autoriser la publication. Le 7, dans la nuit, vers huit à neuf heures, quatre ou cinq personnes avec des échelles se sont introduites dans le couvent, ont franchi la muraille du jardin, « foulé aux pieds tous

1. Castelnaudary.
2. Bernard Despruets.
3. A. E. Liasse LII, sans numéro.
4. *Invent. somm. des Arch. départ. de la Haute-Garonne*, série B, t. III. Toulouse, Privat, 1888; registre B. 683, p. 23.
5. Ou Garlaboux. Des fils d'un petit seigneur de Bigorre, descendant d'une branche cadette des Cardaillac de Comminges, avaient pris le nom de *Sarlabous*. Sur deux de ces capitaines gascons et leur rôle dans la guerre de la Ligue, voir Édouard Forestié, *Bull. hist. et phil. du Com. des trav. hist.*, 1894, p. 83. Cf. *Hist. de Langued.*, t. XIII, p. 395, note 2.
6. A. E. Liasse LII, sans numéro.
7. Les Salenques étaient Cisterciennes, et l'on sait que saint Bernard réforma l'ordre de Cîteaux.
8. A. E. Liasse LII, sans numéro. Cachet et signature de Caulet.

les carreaux[1], coupé plusieurs poctz de terre[2], chantans diverses chansons, dansans et follastrans, proféré d'autres parolles fascheuses, lasché plusieurs coups de pierres aux fenestres, couppe un petit toict, fait effort d'entrer dans le corps du logement ». Amilia, comme vicaire général, autorise la publication du monitoire, qui est en termes généraux[3]. D'autre part, le 24, Caulet appointe un autre chef de monitoire que son promoteur lui a soumis. Il y est parlé, en termes généraux, d'un couvent de religieuses où « il y a grand abord et commerce au parloir de junesse ou autres personnes, fréquentations et visittes mesmes de nuict », où les filles « contre l'obligation de la closture sortent ordinairement et sont sorties aux fenestres de leurs maisons pour voir ce qui se passe dans la rue de nuict et de jour, et souvent mesmes sur les portes, prennent et ont pris souvent des présents comme bagues, manchons, toiles, habitz, fruictz, chappons et aultres choses comestibles », où il a été fait souvent « de sérénades, de vers, de chansons desdites filles ou divers discours qui font scandalle[4] ». C'est des Salenques qu'il s'agit. Le promoteur ouvre une information « secrète »; les dépositions ont lieu devant Caulet, le 27. Nous apprenons que le parloir des religieuses était continuellement fréquenté par des hommes, même des prêtres; « il se passe des privautes et familiarites quy choquent la modestie, et se débite toutes les nouvelles de la ville, et arrive de petites querelles ». Un témoin a vu un prêtre « couché tout le long de la grille du parloir, s'entretenant avec une des religieuses dite la Sarlaboux, despuis le midy jusques aux cinq heures ». D'autres religieuses, sur le seuil des portes ouvertes, spécialement de celle du parloir,

1. Les carrés ou planches du jardin. De même, La Fontaine, *Fab.* IV, 4 :

« On mit en piteux équipage
« Le pauvre potager : adieu planches, *carreaux*,
« Chicorée et poireaux ! »

2. *Coupé*, dans le sens de *cassé* : c'est le patois du pays.
3. A. E. Liasse LII, sans numéro. Signature d'Amilia.
4. A. E. Liasse LII, sans numéro. Signature de Caulet, qui l'appointe à Foix même.

causaient avec des jeunes gens ou des demoiselles; quelques-unes se faisaient lire « des vers escrits à la main »; des hommes sortaient du couvent à la nuit; les religieuses se mettaient, « lorsqu'il se faisoit quelque danse par la ville[1], aux fenestres qui sont dessus les jalousies où elles monstroient la teste ». Voici divers présents : quatre canes de batiste, six paires de chapons, une bague émaillée de bleu. Par le trou de la grille, elles passaient les mains et on y mettait les lèvres; on dansait dans leur parloir; on leur donnait des sérénades, et l'étui du luth d'un des musiciens a été souvent vu dans le parloir. Des hommes qui soupaient chez un hôte leur ont envoyé « par gaillardise demander des prunes » qu'elles ont aussitôt données; l'une d'elles, la Grambail, avait consenti à être enlevée par un jeune homme, déguisée en homme, la nuit de Noël, « lorsque la porte des Capucins[2] seroit ouverte pour la messe de minuict ». Un bourgeois de Foix ajoute qu'on buvait à la santé des religieuses, que dans leur jardin elles faisaient « des postures de gaillardise », que leurs pensionnaires se masquaient et sortaient la nuit, que parmi les présents il y a eu « deux coiffures, l'une de poil (feutre?) couverte de perles, l'autre de petit ruban avec une image dont le fond estoit de toile d'argent embelly de fleurs à l'entour ». Un prébendier du chapitre abbatial de Foix confirme tous ces détails; il ajoute que les « sœurs layes[3] sortent par une porte du jardin pour aller quérir de l'eau à une fontaine quy est au pied de la muraille de la ville, dans une rue publique[4] ». Un syndic général du pays parle de concerts dans leur parloir, de sérénades « avec des luths et des boix », de la manière dont elles achètent « sur la porte du bois, des œufs et autres choses

1. On a toujours dansé au plateau de Vilotte. Voir mon article dans le *Bull. de la Soc. Ariég.*, t. V, 1895, p. 89.

2. La porte de la rue Saint-Jammes (ou Saint-Jacques) qui ouvrait sur Vilotte, en face de la maison et de la chapelle des Frères de Saint-François, aujourd'hui l'hospice.

3. *Sœur laie* se disait autrefois pour *sœur converse* (Littré).

4. La fontaine dite du Vivier, qui existe encore à la même place, dans la rue du Vivier.

nécessaires ». Un bourgeois de Varilhes, qui habite Foix depuis peu, a ouvert la porte de l'église du couvent et trouvé des religieuses « et des damoiselles quy goustoient et faisoient quelque collation sur le marchepied de l'autel »; au parloir, il a vu « des mugueteries[1] de gens du monde qui font l'amour[2] »; dans leur jardin, il a entendu une nuit des jeunes gens chanter des chansons assez libres[3]. Nous voici bien loin des Salenques austères comme des Trappistes, des sentences élevées dont M. l'abbé Duclos imagine qu'elles faisaient leur lecture favorite, et de la « résidence silencieuse » que le savant historien des Ariégeois leur a prêtée!

Le 4 avril 1656, un arrêt du Conseil privé renvoie au Parlement de Toulouse les affaires de Caulet et de la dame des Salenques[4]. Le 14 avril 1657, sur la requête de François de Lanis, « maréchal de batailles et armes du Roy[5], l'ung de ses escuyers ordinaires en sa grande escuyerie et gentilshommes ordinaires de sa chambre », et le 31 décembre, le Conseil d'État rend deux arrêts qui concernent la dame des Salenques, mais non pour la maison de Foix. Le 16 septembre 1660, à Pamiers, sont réglées entre Caulet et l'abbesse les conditions de la vente de cette maison. Celle-ci aura lieu dans quinze jours pour 2,500 livres, à charge par l'abbesse d'avoir le consentement du vicaire général de son ordre. Le 5 octobre, Caulet donne sa procuration pour l'achat de la maison « appartenant à Madame Philipberte de Noé[6], au lieu appelé *le Bout de la Ville*, confrontant de midy la muraille de la ville, de

1. Mot vieilli du dix-septième siècle (Littré.)
2. Voyez, dans Littré, les exemples de cette expression chez Racine, Régnier, Malherbe, Molière.
3. A. E. Liasse LII, 27 fév. 1653. Signature de Caulet à la fin de ces cinq dépositions.
4. *Ibid.*, sans numéro.
5. Pour ce personnage, voir mon article sur *Caulet et les Protestants* (*Annales du Midi*, 1895).
6. Philiberte de Noé était la nièce et la coadjutrice de l'abbesse Anne; le *Gallia* dit que, nommée par le roi le 18 novembre 1658 comme abbesse, elle reçut ses bulles le 7 des calendes de mai 1659. C'est elle qui acheta la maison de Toulouse.

septentrion la rue publicque [1] ». Le 10 novembre, il enjoint aux dames des Salenques de se retirer, sous peine d'excommunication, dans leur monastère du diocèse de Rieux et interdit leur chapelle de Foix : les raisons qu'il donne sont entre autres qu'elles n'ont pas produit l'autorisation que l'évêque H. de Sponde leur aurait donnée pour s'établir dans cette ville, qu'elles avaient laissé la maison vide durant cinq à six ans, qu'elles avaient voulu ensuite y revenir [2]. Un mémoire, non daté, insiste sur le différend entre Caulet et Philiberte de Noé : le monastère n'avait pas « un sol de rente de fondation »; les religieuses ne vivaient que des aumônes de l'abbesse, ne gardaient pas la clôture, ne surveillaient point leurs pensionnaires, qui se trouvaient « indifféremment aux compagnies des promenades »; elles recevaient des jeunes gens au parloir, portaient « des coiffes à la façon des femmes mondaines, des solides mignons [3], des gands, des estoffes fort fines »; l'installation des chambres était défectueuse; « Foix, d'ailleurs, est un lieu où elles ne peuvent avoir aucun secours temporel, à cause que la ville feust entièrement ruinée par le logement des gens de guerre et par la peste [4], et qu'elle a des empeschemens essentiels à tout bien, quy est une guarnison et un peuple fort libertin et desbauché [5] ». Le 1er décembre 1660, l'abbesse fait à Caulet un acte où elle dit qu'elle est venue rétablir les religieuses « que la rigueur et le ravage de la peste avoit chassées »; elle proteste contre l'ordonnance « calomnieuse » de Caulet, et, le 7, elle en appelle comme d'abus au Parlement de Toulouse. Mais le même jour, sur la requête de son promoteur, Caulet insiste sur ce qu'il a fait. « Ce sont des religieuses vagabondes, qui roulent par la ville,

1. Acte notarié signé de Caulet.
2. Signature et cachet de Caulet.
3. Le *mignon* était un nœud de rubans que l'on plaçait sur le cœur, comme le *favori* se mettait à la pointe du corset, le *badin* au bas de l'éventail et le *galant*, touffe de soie rose, sur le haut de la tête. Vicomte d'Avenel, *Rev. histor.*, mai-juin 1883, p. 29.
4. Voir mes *Incidents de la vie municipale à Foix sous Louis XIV*. Foix, Gadrat, 1894, pp. 9 et suiv.
5. Sans signature ni date.

se laissent conduire par un homme avec l'espée au costé, reçoivent et rendent des visites, mangent chez des séculiers[1] ». Le 14, sur la requête du même promoteur, il menace de les excommunier si elles ne quittent pas Foix[2]. Le 22, Philiberte de Noé lui fait intimer derechef les lettres d'appel d'abus de la chancellerie de Toulouse, données le 9. Le 1er janvier 1661, par-devant un prêtre député par Caulet, des dépositions ont lieu : un bourgeois dit que, depuis six semaines que les religieuses sont revenues, elles se font « voir desvoilées par les rues, conduire par la main par de junes hommes et portant l'espée » ; un autre parle de tourtres[3] qu'elles leur faisaient manger. Le 4 mars, à la requête du promoteur, Caulet défend à un religieux cistercien de l'abbaye de Fontfrède d'officier dans la chapelle des Salenques, qu'il a interdite[4]. Le 15 avril, Caulet les déclare « tombées dans les censures de l'Esglise[5] » ; le 30, l'abbesse proteste. Le 30 janvier 1663, Caulet et l'abbesse conviennent que la vente aura lieu dans les cinq mois, pour 3,000 livres[6]. Le 25 janvier 1664 elle a lieu. Caulet a laissé à l'abbesse la cloche, le tabernacle et la garniture d'autel, et, le 26, il lève les censures qu'il avait lancées contre les religieuses[7].

Ces détails, que fournissent les anciennes Archives de l'Évêché et que nous avons exposés sans vouloir ni blesser de respectables scrupules ni ménager les traditions faussement édifiantes dont les Salenques de Foix furent l'objet, il ne sera pas inutile de les compléter par ceux que donnent les registres des délibérations du Conseil politique de Foix, aujourd'hui conservées aux Archives municipales de cette ville.

1. Signature et cachet de Caulet.
2. Signat. de Caulet.
3. Terme vieilli, qui désignait la tourterelle en cuisine. Ce ne sont pas les pains, pâtisseries, tartes que l'on appelle *tourte* (Littré).
4. Pièce signée par Caulet.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. Toutes ces pièces font partie de la liasse LII des anciennes archives de l'Évêché.

Le 24 octobre 1660, le Conseil politique de Foix discute la question des religieuses des Salenques « quy avoient basti chapelle dans la présente ville et lors de leur establissement promis diverses choses esnoncées aux deslibérations ». Les consuls disent qu'elles ne font rien de ce qu'elles « pouvoient et devoient faire, ayant entièrement déserté les maisons qu'elles occupoient et emporté la cloche : ce qui marque qu'elles n'ont pas volonté de rester. D'ailleurs elles n'ont point acquitté les tailles dues à raison des susdits biens qu'elles ont abandonnés ». Le Conseil délègue trois personnes, dont un avocat, pour voir ce qu'il convient de faire, surtout au sujet des tailles dues, « veu l'extrême misere dans laquelle la ville se treuve[1] ». Le 8 janvier 1661, on s'entretient de l'instance qu'il y a au Parlement de Toulouse entre Caulet et les Salenques de Foix et du désir que l'Évêque a de les déposséder : le syndic du Conseil interviendra, demandera qu'elles soient maintenues « attendu le fruict qu'elles font en l'esducation des filles et aultrement[2] ». Le 14 octobre 1663, on fait savoir aux conseillers que la dame des Salenques s'est retirée avec ses religieuses et qu'elle a abandonné « la maison et jardin qu'elle avoit acquis des tenanciers duement esnoncés aux vieux et antiens cadastres pour y faire un cloistre afin d'y résider, à quoy la communaulté auroit donné son consentement soubz l'expresse condition que ladite dame feroit enseigner par ses religieuses, suivant son offre, les jeunes filhes de la ville sans aucun salaire ». Le Conseil dit que les engagements n'ont pas été tenus, que, « s'il y est allé de filhes c'a esté en payant »; que dès 1654 la dame et ses religieuses étaient parties « sans avoir auparavant ny despuis payé la taille »; on calcule ce qu'elles ont dû payer jusqu'en 1652 « sur le pied de l'allivrement des vieux et antiens compoix » et ce qu'elles auraient dû payer depuis « suivant l'ordre et règlement du nouveau compois fait à ladite année 1652[3] ».

1. Arch. mun. de Foix. Registre des délibérations de 1660 à 1671, fol. 52.
2. *Ibid.*, fol. 66.
3. *Ibid.*, fol. 228.

Le 13 janvier 1664, on décide que les biens en question seront cadastrés et saisis[1].

Aujourd'hui encore, l'une des rues de Foix, qui part du Cap-de-la-Ville et descend derrière la mairie actuelle, retient le nom des Salenques[2]. C'est tout ce qui rappelle le séjour à Foix de ces religieuses cisterciennes que l'évêque François de Caulet a jugé utile de renvoyer de cette ville, mais qui se sont maintenues dans la maison achetée par l'abbesse Philiberte de Noé, à Toulouse, jusqu'à la Révolution. Il n'était peut-être pas inutile de faire revivre cet épisode inédit de l'histoire locale de Foix et de la guerre que l'Évêque de Pamiers a faite à l'esprit de relâchement qui s'était glissé dans le clergé régulier et séculier autant que dans les diocésains.

Rien ne rappelle Port-Royal. Mme de Sarlaboux ne ressemble pas à la mère Angélique, ni la Grambail à la mère Agnès. N'oublions point, d'ailleurs, que la mère Angélique avait commencé par préférer à la récitation du bréviaire la lecture des romans. Mais ensuite, quelle énergie vis à-vis de ces religieuses qui substituaient la faïence fine au grès, changeaient de potage chaque jour, faisaient « des saupiquets d'œufs avec force épices », étalaient à l'église « parfums, plissures de linge et bouquets »! quelle austérité, lorsqu'elle supprima de son usage les chaussettes de linge, coucha sans se déshabiller, alla au chapitre « tête et pieds nus, un panier plein d'ordures suspendu au cou, la figure couverte d'un masque de papier »! Les Salenques de Foix aimaient trop le gibier et les fruits pour manger, comme les Port-Royalistes, « des chenilles et autres ordures »[3], et en cela qui les blâmerait?

Dans *le Lutrin*, nous voyons la Mollesse se lamenter de ce que l'Église commence à la repousser : moines, abbés,

1. *Ibid.*, fol. 238.
2. C'est aussi le nom d'un des dix-huit quartiers de la ville.
3. Voir *une page incomplète de Sainte-Beuve,* par M. Perrens, dans la *Rev. historiq.*, numéros de mars à juin 1893.

prieurs, la Trappe, Saint-Denis, les Carmes, les Feuillants, Clairvaux, « tout s'arme contre moi », dit-elle, « Cîteaux *dormoit* encore [1] ». Boileau n'a pas tort : on a vu dans quel état dormaient au moral les Cisterciennes de Foix que l'on nommait les dames Salenques. Delescazes, qui n'avait su comment épuiser les éloges qu'il leur prodiguait, était mort depuis 1647. S'il eût vécu plus longtemps, on peut croire qu'il aurait regretté d'avoir si hautement proclamé « le sainct honneur de pudicité de ces vénérables religieuses qui dès leur establissement ont esté tousjours le miroir de vertu, l'exemple de toute pureté, le modèle d'une parfaite chasteté [2] ». Les huguenots les avaient-ils, comme il l'assure, calomniées ? Delescazes se donne beaucoup de mal pour dire, dans un style imagé, que les événements de juillet 1574 avaient été une persécution du diable qui n'avait « pu eslever des lauriers parmy ses conquestes publiques au préjudice des dévotes dames religieuses du monastère de l'Abondance-Dieu, conservées en grâce pour mélodieusement chanter ci-bas les divines louanges soubs l'heureuse conduite de leur vertueuse et digne abbesse et supérieure [3] ». Telles que nous les connaissons d'après ce qui précède, il serait surprenant que celles de Foix eussent trouvé grâce aux yeux de l'évêque François de Caulet, un janséniste austère et tel que Voltaire, dont l'autorité n'est guère suspecte en pareille matière, dit qu'il était l'un des deux plus honnêtes Français du dix-septième siècle [4]. D'ailleurs, les Salenques gardèrent une certaine situation.

La dernière fois qu'il est parlé d'elles au Conseil politique de Foix, c'est en juin 1677. Le bruit courait alors que Caulet allait « faire le paiement à l'abbesse des religieuses Salenques pour le prix de la maison et jardin qu'il luy avoit acheptée dans l'enclos de la ville de Foix ». Mais on se souvient que l'abbesse doit depuis longtemps les arrérages des tailles. Le

1. Chant II.
2. Delescazes, p. 94.
3. Delescazes, p. 84. Il compare les malheurs de cette noblesse (Anne de Montberon) à ceux « du bon Job ».
4. L'autre est Pavillon, évêque d'Alet.

Conseil politique de Foix décide donc d'envoyer une lettre à l'abbesse et de la prier de payer ce qu'elle a négligé de verser.

D'autre part, lors du dénombrement de 1670-1674 [1], on apprend que l'un des consuls des Bordes prête serment entre les mains de l'abbesse [2]; que celle-ci possédait dans ce lieu le sixième d'un moulin dont la communauté avait le reste, « au parsan Saint-Félix, un bois, deux paires de bœufs, une métairie » dont elle ne voulait point payer la taille, soutenant que ces biens étaient nobles, et les masures d'un château [3]; que les Salenques avaient une métairie et deux pièces de terre dans la juridiction du Carla et refusaient également d'en payer la taille [4]; que dans le Lordadais elles prenaient certaines albergues sur divers villages de la châtellenie [5], ainsi qu'ailleurs [6].

Delescazes pouvait encore parler en bien « des dévotes dames Salenques », en 1639, lorsqu'il alla se fixer à Bénac [7]. En 1647 même, quand il fut assassiné, il ne semble pas qu'elles eussent fait jaser. Il pouvait alors écrire que ces religieuses « chantoient mélodieusement les divines louanges »; elles n'avaient pas encore commencé à modifier le répertoire de leurs chants, de leurs lectures et de leurs occupations.

Mais les Salenques de Foix eurent en quelque sorte leur Fronde et menèrent des intrigues amoureuses comme à Paris les duchesses. Elles voulurent avoir leurs samedis, ainsi que Mlle de Scudéry, et il y fallut un air et un ton galant dont l'hôtel de Rambouillet offrait un meilleur modèle. Leur Cours-la-Reine fut Vilotte. A défaut de ballets, on les vit regarder

1. Publié par M. Barrière-Flavy. (Toulouse, Chauvin, 1889.)
2. *Ibid.*, p. 6.
3. *Ibid.*, pp. 7 et 9.
4. *Ibid.*, p. 25.
5. *Ibid.*, pp. 79 et suiv. Axiat, Unac, Luzenac, Vèbre, Caussou, Vernaux, Caychat, Appy, Garanou, Saint-Conac (Senconac), Bestiac.
6. *Ibid.*, p. 98. Montoulieu et Seignaux.
7. En 1450, un des hameaux de Bénac, Sannac, appartenait à leur monastère du diocèse de Rieux, ainsi qu'une forêt de la Barguillière (Moncoustaut) et la *boeria* du Sarret, qu'elles vendirent en 1483. Pasquier, *Détresse de l'abb. des Saleng. en* 1483, p. 11.

les danses populaires qui se faisaient sous les arbres de cette promenade, aux pieds des remparts de la ville. Les religieuses voulurent goûter aux divertissements de la société du dix-septième siècle, promenades, sérénades, collations, «cadeaux», au sens bien connu que ce mot avait alors. Elles y initièrent leurs élèves. Elles se firent donner des sérénades ainsi que les Madelon et les Cathos, et ce furent les Précieuses ridicules du cloître fuxéen. Les Mascarilles de Foix leur lurent des impromptus, on leur offrit des gants et des chapons, on leur demanda des tourterelles et des prunes.

Comment n'auraient-elles pas attiré les sévérités d'un évêque tel que Caulet? et, lorsqu'on connaît le caractère de ce dernier, eût-il pu supporter que la vie d'un couvent ressemblât à celle des romans ou des comédies à la mode? D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les religieux de la Trappe étaient aussi de l'ordre de Cîteaux, que dès le seizième siècle les vieilles règles monastiques avaient été mises en oubli parmi eux, qu'au début du règne de Louis XIV ils n'étaient qu'un objet de scandale pour les alentours, et que le célèbre abbé de Rancé eut fort à faire pour renvoyer les émules de nos Salenques fuxéennes et s'entourer de Cisterciens de la stricte observance. Nous n'avons pas à rappeler ici que le réformateur de la Trappe était en relations avec François de Caulet, à qui il survécut, et que tous deux étaient des âmes également graves et d'austères serviteurs de Dieu.

Georges DOUBLET.

LE « NAVIRE DE BONHEUR »

DE L'AVOCAT BERNARDI.

Le manuscrit L. V. 43 de la Bibliothèque royale de l'Université de Turin contient un poème inédit et ignoré, d'un auteur également inconnu, écrit en l'honneur du duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, pendant son expédition en Provence. Ce manuscrit, tant par son état que par son contenu, constitue un problème intéressant pour l'histoire de Provence, pour l'histoire littéraire et bibliographique de France, et pour celle des relations franco-savoisiennes. La présente note n'a d'autre but que d'appeler, en mettant sous leurs yeux le poème lui-même, l'attention des habiles sur cette question, sur laquelle je n'ai pu trouver aucun renseignement et à laquelle je crains d'être tout à fait hors d'état de fournir une solution.

I. — Le manuscrit L. V. 43[1] se compose de vingt-sept feuillets de papier, à savoir : un folio blanc non folioté, mais entouré de l'encadrement qui orne tous les autres feuillets ; un second folio blanc non folioté, mais encadré, ayant autrefois présenté deux lignes d'écriture en capitales, aujourd'hui grattées et illisibles ; vingt et un folios foliotés (d'une main moderne) de 1 à 21 ; trois folios non foliotés et encadrés, un folio

1. Au verso du plat supérieur de la reliure sont d'autres cotes, « L. V, 49, » — « K. L, 74, fol. 21, » et un *ex libris* de la bibliothèque ducale.

ni folioté ni encadré, ces quatre derniers blancs. Ce manuscrit est d'une écriture régulière et très soignée.

Les vingt et un folios écrits sont ainsi remplis :

Fol. 1, recto : LE | NAVIRE DE | BONHEUR, | A | TRÈS HAUT, TRÈS PUISSANT | ET TRÈS VALEUREUX PRINCE CHARLES | Emanuel, duc de Savoye, prince de | Piémond, comte d'Ast et de | Nice, protecteur et restau | rateur du païs de | Provence; | | PAR | M. B. Bernardi advocat en la cour de par | lement de Provence. | |

Au-dessous de ce titre est un dessin à la plume, soigné et habilement exécuté, représentant une fleur de lys française, surmontée de deux C entrelacés, au-dessus desquels est encore une couronne tréflée. Les deux branches inférieures des C se prolongent et servent de supports, à droite, à l'agneau héraldique de la toison d'or; à gauche, à une fleur également héraldique. Ce dessin est entouré d'un double trait perpendiculaire à droite et à gauche, et, au-dessous, d'un double trait horizontal. Dans l'intérieur du double trait perpendiculaire se lisent les mots suivants écrits en capitales : à gauche, MIRANDI; à droite, FRUCTUS OLIVAE. Dans le double trait horizontal, la date MDCXI. Le verso du premier feuillet est resté blanc.

Les feuillets 2 recto et verso et 3 recto sont occupés par l'épître dédicatoire « A Son Altesse » signée « Bernardi, J. C. » Le verso du fol. 3 est resté blanc.

Fol. 4 : Sonnet de Bernardi au duc de Savoie : « A Sua Altessa Serenissima. Soneto. »

Fol. 4 verso : Stances d'Octavio Mans[..]ti de Cesis à l'auteur. « A l'autore. Stanza. »

Fol. 5 : Sonnet de l'avocat Perrin à l'auteur : « A M. Bernardi, advocat en la cour, sur son *Navire de bonheur*. Sonnet. »

Fol. 5, verso : Sonnet du même à lui-même. « A luymesme. »

Fol. 6 : Sonnet de l'avocat Imbert à l'auteur : « Au sieur de Bernardi, J. C., sur son *Navire de bonheur*. Sonnet. »

Fol. 6, verso : Sonnet de M. de Gallaup de Chastueil au duc

de Savoie. « Sur le *Navire de bonheur* du sieur de Bernardi, J. C., à Son Altesse Sérénissime. Sonnet. »

Fol. 7 : Quatrain de l'auteur. « Le diamant à son navire. Quatrain. »

Le verso du fol. 7 est resté blanc.

Au recto du fol. 8 commence le texte du poëme lui-même qui remplit tous les feuillets suivants jusqu'au fol. 19 recto. Les ff. 8 à 19 portent une ancienne foliotation en chiffres romains de I à XII. Au bas du fol. 19, recto, est un autre dessin représentant un sagittaire, avec la devise énigmatique « OPORTUNE ». Le verso du fol. 19 est resté blanc.

Le fol. 20 recto contient un sonnet de Bernardi au duc de Savoie. « *A Son Altesse Sérénissime, sur la prinse de Berre. Sonnet par l'auteur.* » Le fol. 20 verso est resté blanc.

Le fol. 21 recto contient un sonnet acrostiche de Bernardi au duc de Savoie. « *Sur la délivrance des terres baussenques.* » Le fol. 20 verso est resté blanc.

II. — Quel est ce Bernardi, jurisconsulte ou avocat? Qu'est-ce que ce *Navire de Bonheur?* Qu'est-ce enfin que ce manuscrit? Autant de questions auxquelles il est difficile et même impossible de répondre.

Bernardi ou Bernard, (comme l'appelle son ami N. Perrin, ce qui n'est peut-être pas seulement une licence poétique), est inconnu. Il se rattache probablement à la famille comtadine et aptésienne des Bernardi, qui a fourni au seizième et au dix-septième siècles plusieurs avocats et juristes. Il avait, comme il nous l'apprend lui-même, étudié quelque temps le droit à l'Université de Turin, et il était avocat à la cour du Parlement de Provence. On voit de plus, par son poëme, qu'il avait des connaissances littéraires assez grandes, une érudition sérieuse en mythologie, une teinture de la langue italienne suffisante pour lui permettre de versifier dans cette langue (si tant est que ce sonnet n'ait pas été, sinon composé, au moins revu et fortement corrigé, par son ami Cesi, dont le nom décèle une origine ou la nationalité italienne, ou par tout autre). Il était ardent catholique et ligueur. Il était vraisem-

blablement ambitieux, puisqu'il dédie ce poème, puisqu'il le compose même en vue de l'offrir au duc Charles-Emmanuel de Savoie. Son ambition fut-elle heureuse, sa platitude récompensée? Qu'advint-il de lui après la retraite de Charles-Emmanuel? Le suivit-il en Piémont ou sut-il sauvegarder sa situation à Aix par une palinodie qui ne lui coûta peut-être qu'un nouveau poème? Où, quand et comment mourut-il? A toutes ces questions, je n'ai, pour le moment du moins, rien à répondre.

Le Navire de Bonheur a partagé l'obscurité de son auteur. Je ne crois pas que son nom ait jamais été cité par aucun historien de la littérature française. Je ne me rappelle pas qu'il ait retenu l'attention des historiens italiens qui ont récemment étudié, avec beaucoup de zèle, Carlo Emanuele I. Ceux-la mêmes qui se sont le plus spécialement occupés de la littérature suscitée en Provence par l'expédition de ce prince n'en ont rien dit[1]. — La forme littéraire de ce poème allégorique, abscons et confus, est d'ailleurs propre à décourager les plus intrépides. C'est un spécimen remarquable, et, en son genre, merveilleux, de la littérature mythologique qui a sévi en France à la suite de Ronsard, et à laquelle correspondent les symboliques nudités de Rubens et de sa *Galerie du Luxembourg*.. Au moins celles-ci sont-elles d'une interprétation plus aisée, et portent-elles en soi leur agrément. Mais l'histoire des aventures de

« La grand niepce à la sœur du grand maistre des dieux, »

de son arrivée en Provence, de son règne d'abord paisible, puis troublé, de sa retraite qui fait à Minerve,

Avec toute sa troupe
Des monts vers Votre Altesse outrepasser la croupe.

et de son retour dans les fourgons du duc de Savoie, ne peut être lue que par le plus subtil exégète de Maurice Scève ou

1. Voir, par ex., Ferd. Gabotto, *Un poème inédit de César de Nostredame et quelques autres documents littéraires sur l'histoire de France au* XVI[e] *siècle*, dans la *Revue des langues romanes*, t. XXXVIII, p. 289.

de Stéphane Mallarmé. Il est donc naturel que ce poème n'aît encore tenté la curiosité de personne. Aussi bien est-il inconnu : ni Brunet ni Græsse ne donnent ni son titre ni même le nom de son auteur. Le plus savant bibliophile de Provence et le mieux renseigné, M. Paul Arbaud, m'a assuré n'avoir jamais vu même le titre de cet ouvrage. Il n'existe ni à la Méjanes d'Aix, ni à l'Inguimbertine de Carpentras, ni dans les bibliothèques d'Avignon, de Marseille et de Nimes. La Nationale de Paris ne le possède pas. La bibliothèque de Turin, où est l'original, n'en contient aucune édition, et le rédacteur de son catalogue, Pasini, n'en signale aucune à la suite de l'article qu'il consacre au manuscrit de l'avocat Bernard (t. II, p. 497, col. 1). On peut donc, selon toutes probabilités et sans aucune hardiesse, dire que le *Navire de Bonheur* est inédit.

Le manuscrit L.V.43 de la Bibliothèque royale de l'Université, est le seul manuscrit connu et le seul probablement existant de ce singulier poème, dont l'histoire est en somme mystérieuse. C'est un manuscrit d'apparat, composé, calligraphié et relié sans nul doute pour être offert par l'auteur au duc de Savoie. L'écriture en est très soignée, comme je l'ai dit plus haut; le manuscrit est protégé par une reliure en maroquin plein, ornée de fers aux angles et au centre des deux plats et au dos[1]. Le titre affecte, avec une recherche évidente, la régularité et la netteté de la typographie. D'autre part, pour rendre son manuscrit plus digne d'être offert à un prince lettré et lui-même poète, Bernardi l'a enrichi des poésies composées en l'honneur de son poème, selon la mode du temps, par ses amis. Le manuscrit offert à Charles-Emmanuel reproduisait sans doute, dans la pensée de Bernardi, le titre, la composition et l'aspect typographique général que devait avoir son ouvrage imprimé.

III. — On peut donc reconstituer ainsi, par hypothèse, l'histoire de ce petit incident d'histoire littéraire et provençale : Bernardi, ardent ligueur, compose un poème et des sonnets en

1. Voyez pp. 61, 62.

l'honneur de Charles-Emmanuel. Il cède au même entraînement auquel obéissaient ses contemporains J. de la Court, César de Nostre-Dame et d'autres encore. Ce poème, montré à ses confrères et à ses amis, est accueilli par des compliments et par des vers : Bernardi réunit le tout en un corps de manuscrit. La défaite de Martinengo, chef des troupes savoisiennes, à Rians, en avril 1591, ne le décourage pas, puisqu'il célèbre encore, au mois d'août, la prise de Berre enlevée par le duc au retour de son voyage en Espagne. C'est sans doute alors qu'il offre son manuscrit au duc Charles-Emmanuel. Mais, dès ce moment, la fortune du duc change en Provence : avant la fin de l'été de 1591 on en vient aux armes; il y a bataille entre les partisans de la comtesse de Sault et des barons mécontents, d'une part, et de l'autre, les partisans du duc, et les rues d'Aix sont ensanglantées. Peut-être est-ce alors que Bernardi jugea prudent de faire disparaître toute trace de ce malencontreux et compromettant poème, si l'on n'aime mieux croire qu'un édit de suppression contre cette œuvre ait été rendu ultérieurement par le Parlement d'Aix. Mais que l'auteur ait craint et devancé, ou attendu et subi, une condamnation, c'est, selon toute vraisemblance, de ce moment que data pour lui la retraite, et, pour son œuvre, dès le berceau, l'oubli. Toutefois, pour apporter à la question une réponse définitive et sûre, il faudrait réunir de plus abondants renseignements sur Bernardi, sur les circonstances de la composition de son poème, de sa présentation à Charles-Emmanuel, renseignements qu'il sera certainement difficile d'avoir.

I. — LE NAVIRE DE BONHEUR.

ÉPÎTRE DÉDICATOIRE.

A Son Altesse.

Très illustre prince,

Mille et mille fois, durant les prodigieuses calamités du malheureux siècle de fer auquel nous sommes, qui est ou semble estre l'esgout où s'es

purent toutes les immondices et saletés des vieux siècles, j'ay vouleu avec la quenouille de ma fauce imagination, attachée au flang de ma trompeuse espérance, refiler la trame de nos misérables vies, sur le filet desquelles je voyois arriver le glaive d'une fière et importune Parque. Mais tout autant de fois que j'en ay voulu arrester le dessain, autant de fois le desespoir m'en a aussi vouleu empescher le resouldre, syringuant dans mon âme, par les canaux d'une infinité de désordres que je voyois regner en ceste misérable contrée narbonoise, un extrême vouloir de saisir moy mesme (s'il eust esté à mon pouvoir) le couteau de la plus impitoyable des trois filles de la nuict, ou pour le mieux la faux recourbée du vieux faucheur des années, pour tout d'un coup ciseler le fil par trop ennuyeux des lizières de nos jours, puisqu'on ne pouvoit plus commodément voir la fin de nos maux. Mais, comme par le moyen de ce mien souhait désespéré, j'avois quasi desja porté l'une de mes mains sur le glaive d'Atropos et l'autre sur la faux de Saturne, tout d'un coup je sentis couler dans mon penser la considération des bons offices et salutaires remèdes que tachoint, par leurs prudens advis, dapporter en la cause des bons catholiques nos Catons, nos Cicérons et nos Brutes, dont les uns, faisens office de sevères censeurs, chastient et punissent rigoreusement les malfacteurs, les autres, poussés du seul zèle du bien publique, se ruent comme desespèrés sur les perturbateurs cattrilinères, et les derniers, estrangement jaloux de l'honneur divin et de la manutention de la saincte foy ne veillent à rien plus qu'à nous deffaire du tíran et des monstres qu'il entretient. Laquelle considération, tout à l'instant, rejouignit mes esprits à ce doux espoir de bien qui l'avait quasi desja abandonné. Ce sont eux mesmes qui, faicts nouveaux Romules, se peuvent justement dire avoir rebasti les murs et de ceste ville et de ce païs ensemble, en nous procurant votre secours et ensuite votre protection, et tost après, la présence de vostre bienheureuse persone, pour l'honneur de laquelle et en recognoissance de tant de biens receus, j'ay estimé ne debvoir se trouver aucun parmi nous, à qui le ciel aye donné tant peu soit-il d'esprit, qui ne doibve entièrement l'employer pour vous honnorer de tout son pouvoir. Desquels me recognoissant le moindre, comme celuy qui, dans le plus beau de son âme, a de tout temps gravé le précepte du divin besson latonien pour d'autant plus servir de picqueron aux plus expérimentés, et me sentant dailleurs vostre obligé pour avoir eu cest honneur d'avoir sucié par l'espace d'environ deux années le laict doucereux des mammelles de l'heureuse Astrée qui fait fleurir nos lois en votre fameuse université de Turin, j'ay advisé estre de mon debvoir de ne point me présenter à vous les mains vuides. A cause de quoy je vous adresse ce discours. Mais, bon Dieu ! qu'est-ce que je vous offre? sont-ce

point des fruicts que j'ay cueillis en votre jardin? ne sont-ce pas de vos biens que je vous donne? mais soint ou vostres ou miens, je me promés tant d'heur et de faveur de votre bonté et grandeur que vous, que le ciel libéral a favorablement décoré de toutes les vertus e (*sic*) perfections en bloc, lesquelles il a chichement desparti aux autres en détail, ne vous desdaignerez de les recevoir de tel cœur qu'ils vous sont offerts par celui qui, vous en faisant offre, vous consacre quand et quand aussi l'arbre qui les a produits, pour estre à jamais

Le plus humble serviteur de votre Altesse.

BERNARDI. J C.

LE NAVIRE DE BONHEUR.

[Fol. 8 A.]

A Son Altesse Sérénissime.

ARGUMENT.

Pour chanter le bonheur qu'une paix nous apporte,
Non aux despens d'un autre, ains à mes propres frais,
Jay basti mon navire et logé dans ses ais
Tout ce qui peut fermer à nos travaux la porte.

Et, nouveau messager, jaÿ, par ma verge forte,
De leurs poudreux tombeaux rapellé tout de frais,
De la part du grand maistre, en faveur d'une pais
Ce meslange d'héros embrouillé de la sorte :

Car, comme l'Æzonide en sa barque enleva
Les cœurs plus généreux qu'en la Grèce il treuva
Pour avoir à leur ayde une toison dorée,

Ainsi, pour l'olivier, bien plus riche toison,
Jay logé dans ma nef, non sans grande raison,
Des Romains et Grégeois une troupe honnorée.

POÈME.

La grand niepce à la sœur du grand maistre des dieux,
Après avoir planté sa gloire en divers lieux
Et présidé longtemps dedans la ville attique
Pour l'olivier qu'on sacre à sa teste mistique

[Fol. 8 B.] Et dans Rome avoir eu longuement tout crédit,
Vers le mur Phocien sa volée estendit,
Rasant dans la moitié d'un cercle de la lune
A l'adveu des autans l'eschine de Neptune;
Si bien que, tost après, son navire emprunté
Se treuva dans le port sans remore arresté.
Elle avait enlevé dans ce mesme navire
Pour luy faire la cour ceux que je vay descrire :
L'œquitable Themis tenoit le premier reng,
Puis cil qui de César fit respendre le sang;
Le vieux Nestor des Grecs, et le prudent Ulisse,
Le monstricide Hercul, Curie avec Fabrice,
Et Veste, qui forcea la grand mère des dieux,
D'un zèle cordial l'assistoint en tous lieux.
Secondés à l'envy de la sacrée troupe
Qui mestrise le haut du mont à double croupe,
[Fol 9 A.] Phebus, Mercure, Orphée estoint les mathelotz
Et preschoint en leurs chants sa grandeur et son loz.
L'honneur fut son pilote, et parmy ceste presse
Estoint Plaisir, Repos, Fertillité, Richesse,
Et cent autres encor que je ne scay nommer,
Qui la suivoint tousiours et par terre et par mer;
Qui, se treuvans pour lors en la plaine Elisée
En furent enlevés par le fort caducée
En faveur d'Hermathène, et par le mandement
De l'Androgine sainct du haut entendement.
Arrivés dans le port, on print terre en mesme heure :
Veste feut la première, et, comme la plus seure,
Print par la main Athine, et après à l'envy
En terre l'un par l'autre à souhait fut ravy :
Dès lors son olivier luy fit voir sa puissance,
Dès lors l'Astrée saincte y posa sa balance,
[Fol. 9 B.] Dès lors Brute y planta la douce liberté,
Les deux oracles grecs la sage vérité;
Alcide y establit le siège de fortesse;
Les deux sobres Romains de nos sens la mestresse;
Leur hydre la dedans la Vierge fit mourir;
Les sœurs avec leurs chantz son nom fesoint fleurir;
Là cent mille beaux vers Phœbus fesoit escrire;
Mercure y harenguoit le mieux qu'on puisse dire;

Là du doux Tracien la harpe résonnoit :
Bref de tous instrumens la dedans on sonnoit;
L'honneur mestrisoit tout, et parmi cette presse
Estoient Plaisir, Repos, Fertillité, Richesse.
  Tant que les habitans luy rendirent honneur,
Tant elle les rendit jouissans de tout heur.
Par contraire, aussitost qu'on lui fit banqueroute,
Vers nous tout aussitôt Minerve print la route
[Fol. 10.] Suivie pas à pas du chœur que j'ay nommé
Qui rendit le séjour de nos flots renommé.
Lors un sage vieillard qui gouvernoit la ville,
Sachant au vrai combien à tous elle est utille,
La receut en honneur, et fit tant qu'avec nous
Plusieurs centaines d'ans et à l'adveu de tous
Elle establit son siège avec la dive Astrée,
Qui présidoit soubs elle à sa troupe sacrée :
Troupe qui fit fleurir plusieurs centaines d'ans
Nostre mère cité contre le gré du temps;
Qui fit notre païs fleurir de telle sorte
Qu'à bon droit son beau nom par tout le vent emporte;
Qui fit non seulement le nom d'Aix retentir,
Ains à tout le païs fit ce doux fruit sentir.
  Mais comme d'Acheloïs le breuvage se mesle
Parmy le jus vermeil du doux fils de Semelle,
[Fol. 10 B.] Ainsi par plusieurs fois la cruelle Ennion
S'esforcea de troubler nostre saincte union.
La cousine à Pallas, la sanglante Bellonne,
Envieuse surtout du fruict de sa couronne,
Fruict qui traîne après soi toute félicité,
Osa bien attenter par sa témérité
D'assaillir maintes fois avec sa troupe affreuse
Celle qui triompha de l'horrible Méduse;
Mais, tout autant de fois qu'elle se mit en jeu,
Autant de fois Minerve en amortit le feu;
Et triomphant tousjours d'une telle ennemie,
Son olivier sacré nous redonnoit la vie.
En haine de sa perte et de nostre bonheur
Elle eut recours à Mars, son père et son seigneur,
Auquel, la larme à l'œil et la peur à la face,
Elle, de poinct en poinct, raconta sa disgrâce

[Fol. 11.] Pour l'aigrir contre nous et par luy se venger
De celle qui l'avoit expausée au danger :
Bref elle l'eust à soy, tant elle feust diserte
Pour recouvrer l'honneur dont elle avoit fait perte.
Dès lors ce fort guerrier, l'impitoyable Mars,
De tous ses escadrons en divers lieux espars
Fit un camp effroyable, et, faisant le bravache,
S'en vint en ce païs branslant tousjours sa hache
Et, ravageant, cruel, partout où il passait
D'un fer injurieux nos vies menaçait.
J'aurois plus tôt nombré les célestes lumières,
Le sabloneux gravier des vagues marinières,
L'esmail du doux taureau, du lyon les moissons
Les doux fruicts balanciers, du verseau les glaçons
Les souspiraux de l'air, les cachots de la terre,
Les sanglots des amans, leurs travaux et leur guerre
[Fol. 11 B.] Que les désordres faits par les troupes de Mars
Et les ravagemens des envieus souldars.
J'ay dix mille tesmoings pour preuve de mon dire
Qui peuvent attester les fureurs de leur ire,
Et moy mesme, qui ay savoré des premiers,
D'un palais dégousté, les fruicts de ses pomiers!
La plus part d'entre nous le sentens désja proche
Poureux comme cheureulx, sans craincte de reproche,
L'assistoint de leur ayde et le favorisans,
De libres citadins devenoint courtisans.
Et lors alors, Pallas, justement irritée
Se voyant, sans raison, de tous les siens quictée,
Apres avoir longtemps ses efforts repoussé,
(Non à faute de gens, ou que son cœur forcé
Eust hebergé chez soy une craincte mortelle,
Ou quelle deffiast de sa juste querelle,
[Fol. 12.] Mais parce que tousjours elle volle son heur
A ceux qui la quittans ne luy font plus honneur)
Pour ce, dis je, Minerve, avec toute sa troupe,
Des monts vers Votre Altesse outrepassa la croupe.
Dentre toutes ses gens nul s'arresta chez nous,
Fors Veste, qui de Mars repoussoit le courroux,
Aidée du surplus de ceux dont nostre ville
Pour le bien du païs avoit fait perte utille.

Longuement de ces deux les effors repoussés
Rendirent nos esprits et nos corps harassés.
Mais, lorsque, sans espoir de sauver nostre vie
Que désja nous croyions estre à demi ravie,
Lors que nous n'attendions pour nous donner repos
Qu'un glaive punisseur qui déhachast nos os,
Que nous avions souffert la pierreuse tempeste
Que le ciel courroucé dardait sur nostre teste,
[Fol. 12 B.] Dans un nouveau Mathiol nous trouvasmes escrit
Par revellation de quelque bon esprit :
« Qu'un seul fleuron isseu d'une fleur mi-vermeille,
« Fille d'une fleur blanche en ce val sans pareille,
« Tout seul pouvoit du ciel appaiser le courroux
« Et nous rendre le bien tant esloigné de nous. »
Lors, comme les Romains visitans dans leur ville
Les presagers escris de la saincte sybille
Et treuvans quil falloit pour appaiser les cieux
Dans leur ville attirer la grand mère des dieux.
(Ainsi fut expliqué par l'oracle delphique
Le dire obscur treuvé dans leur saincte cronicque.)
Tout ainsi, quant et quant, autant de Salomons
Quil se treuva chez nous, autant nous en sommons
A nous dire tout haut dans le divin prétoire
Quel est ce beau fleuron qui, seul digne de gloire,
[Fol. 13.] Fils, petit fils des fleurs, entretient à presant
Dans un païs enclos un si rare présent.
Nos Herculs, nos Cesars, nos Nestors, nos Ulisses
Nous preschent ce bonheur dans vos augustes lices;
Et de plus (soubs espoir que, nous estant logés
Sous le rond de vostre aile et de vous protégés,
Nous pourrions plus à l'aise obtenir par requeste
Celle à qui l'olivier environne la teste),
Nous advouent prudens au rond de vos grandeurs
Et deputent vers vous quelques ambassadeurs,
Ainsi que les Romains le firent vers Attale
Pour recouvrer de luy la déesse fatale.
Vous, qui printes pitié de vos frères germains,
Au lieu de reffuser comme Attale aux Romains,
Vous offrès liberal et plain de courtoisie
De n'espargner pour nous vos biens ny vostre vie,

[Fol. 13 B.] Et que non seulement vous vouliés vous daigner
De nous remettre Athine, ainçois l'accompaigner.
Mais quoi! si dans vous seul tout son heur se reserve
Que vous vai-je cachant soubs le nom de Minerve?
(Car, affin qu'on lui fist plus d'honneur entre nous,
Le ciel tout à l'instant la fit changer en vous,
En vous qui, seul, pouviés nostre bonheur remettre,
Bien que plusieurs de nous ne le vueillent cognoistre.)
Mais qui vous obligeoit, ô des princes l'honneur,
A nous rendre en ce faict tant et tant de bonheur?
Ne fut-ce pas au vray l'amitié charitable
Que vous avez porté à ce peuple traictable?
Ne eut-ce pas, grand Dieu, ne feut-ce pour le mieux
Le zèle de l'honneur du monarque des cieux?
Quoy que vous aye esmeu à si grande largesse,
Nous sommes obligés du tout à vostre Altesse.
[Fol. 14.] Dès que nos messagers affranchis du cercueil
Eurent receu de vous ce favorable accueil,
Nous fumes advertis du fruict de leur message
Par ce preux Scipion, non moins vaillant que sage,
De qui le nom, la gloire et les beaux faicts divers
Sur l'aille du renom vollent par l'univers;
A qui, non sans reson, l'infœlice Provence
Pour lors avoit commis sa plus seure deffence.
Les partisans de Veste, advertis de ce bien,
S'encouragent si fort qu'ils ne craignent plus rien.
Ceux de Lerne, au rebours, despérans de leur vie,
Changent tous effrayés leur raison en furie;
Et, bien que ne fussiez encor dans le païs,
La plus grand part d'entre eux se sont esvanoys
Tandis vous arrivés pour nous purger du reste
Qui se veut opposer à notre saincte Veste,
[Fol. 14 B.] Veste, qui, seule, a peu, joincte à la charité,
Nous procurer vers vous ce bien peu mérité;
Veste, qui, seule, a peu vous attirer vers elle
Pour nous faire jouyr d'une paix éternelle.
Vous n'eutes pas laissé le doux bort Turinois
Pour cingler vostre nef vers ce port Narbonois,
Qu'aussitost, par bonheur, la Provence esperdue
Resent en soy les fruicts de votre bienvenue :

Tesmoin leurs garnisons, leurs chasteaux et leurs forts
Qui n'ont peu de vos gens supporter les efforts.
Et, pour conduire à bout le fil de notre histoire,
Revenant aux Romains desquels j'ai fait mémoire,
Tout ainsi que jadis Berécynthe arrivant
A troupes assemblés luy allèrent devant,
Tout de mesme arrivant nostre Pallas armée
Nous allons au rancontre avecque nostre armée
[Fol. 15] (Car soubs votre beau nom le ciel a desguisé
Le sainct nom de Pallas de Dieu favorisé.)
Comme aussi, lors qu'Eole eût poussé la carène
Du libelin vaisseau sur la tibrine arène,
Le vaisseau s'arresta, bien qu'il ne fût au port,
(Sans craindre des Romains l'impétueux effort),
Jusque à tant que Claudie avecque sa ceinture
L'entraîna d'une main sans forcer la nature.
Notre Claudie aussi seule a eu le pouvoir
De vous conduire à nous, mais, bon Dieu! quel devoir,
Quel honneur, quel renom, quel hymne, quelle gloire,
Luy pourront estre offerts dignes de sa mémoire!
Il n'est pas au pouvoir d'aucun homme mortel
Rendre assés dignement parfumé son autel.
Pour ce, le ciel, payant pour nous cette impuissance,
Fera fleurir son nom en faveur de la France,
[Fol. 15 B.] Son nom qui seul a pu, plein de divinité,
Vous attirer à nous pour la conformité
Qu'il a avec le nom, le nom héréditaire
Que vous avez tiré de vos ayeul et père :
C'est ce pouvoir secret, joinct à votre vertu,
Qui rendra ce guerrier à vos pieds abbatu.
Comme Nasique, enfin, fut seul choisi dans Rome
Et jugé d'entre tous le plus digne preud'homme
De toucher de ses mains la grand mère des dieux
Et luy fere dresser un temple glorieux ;
Ainsi, lors que Phebus entrant au sagitaire
Nous fit voir TOUT A POINT par vos yeux la lumière;
Lors, dis-je, qu'on sentit Vostre Altesse approcher
Pour sur nos ennemis ses flèches descocher;
De quatre chefs esleus pour tuteurs de Provence,
L'on en députa deux devers Votre Excellence,

[Fol. 16.] Tandis les autres deux vous préparoint le lieu,
Vous bastissoint un temple, et dressoint au milieu
Un autel qui servît à jamais de mémoire
Pour après tous ensemble y chanter vostre gloire :
Si que de père en filz au devant cest autel
On rendra parmi nous vostre loz immortel.
Quand vostre saincte nef chés nous feust arrestée
Et dans nos troubles eaux son ancre fut jettée,
Lors on vit près de nous en bon ordre arrangés
Ceux qui de nous s'estoint, non sans cause, estrangés,
Dont vostre saincte nef estoit ensaornée.
(Car où ilz sont des cieux la puissance est bornée.)
J'en appelle en tesmoin la grand fœlicité
Dont, par vostre rameau, nous avons hérité.
Car dès lors le fors, juste à la Papinienne,
Esgal rend à chascun la chose qui est sienne.
[Fol. 16 B.] Le mari Porcian ses jalouses douceurs
A gravé pour jamais au plus saint de nos cœurs.
Le mestre des vieillards et l'Itaquois tout sage
Des maux par leurs advis ont borné le passage;
Le vaincueur glorieux du fleuve transformé,
De l'hydre, du lyon, et du porc renommé,
Soubs votre autorité, a dépeuplé la ville
Et le païs de ceux qui le nous rendoit vile ;
Et de plus nous avons deux Romains attrempés
Qui se sont pour jamais soubs nostre ciel campés.
Le zèle sacré-sainct de l'honneur catholique
Nous rend de ce pourpris le pourpris magnifique :
Trois fois trois sœurs chez nous leur siège ont restably,
Et plusieurs roturiers par leur grâce annobly.
Leur mestre, filz aisné de la belle Latone,
Nous promet du laurier dont il a sa couronne;
[Fol. 17.] Le disert messager, et cil qui des enfers
Vive ravit sa femme, ont allégé nos fers :
L'honneur mestrise tout, et parmi cette presse
Voit-on plaisir, repos, fertillité, richesse,
Et cent mille autres biens que l'on voit approcher
Qui font que votre honneur nous est cent fois plus cher!
Des lors, nous sommes tous affranchis de l'orage
Et de nos ennemis avons dompté la rage.

Car, comme le soleil dissipe à son lever
Les frimas de la terre et les brouillars de l'air,
Tout ainsi vous avès dans vous telle puissance
Que vous avès banni les malheurs de Provence :
Tesmoin le champ pierreux et les ports indomptés
Qu'au milieu des glaçons vous avez surmontés;
Tesmoin le fort voisin de la plaine azurée
Qui par ses chauds glaçons rend la bourse dorée ;
[Fol. 17 B.] Tesmoin en sont encor toutes leurs garnisons
Qui ne leur servent plus que d'obscures prisons,
Et la noble cité de qui la délivrance
Par sa prise affermit les gonds de la Provence;
Si bien que, comme on lit ce grand roy misien
Avoir esté guéri du fer achilien
Comme il avoit esté par ce fer mis en terre,
La guerre aussi nous a repurgé de la guerre.
A tant, que si jadis le grand fils du soleil
Par l'herbe du serpent rappela du sommeil
Le filz du roy crétois et celuy d'Hypolite,
Vous avez à présent vers nous pareil mérite,
Car, par vostre secours, vous avés rappellé
De cent morts un païs par la guerre affoulé.
Mesme secours jadis à la Grèce sanie
A souhait fut donnée par ce grand Flaminie;
[Fol. 18.] Mesme secours encore, en faveur de la foy,
Par l'un de vos ayeulz, zélateur de sa loy,
Fut sainctement donné à l'isle Rhodiene;
Dont vous avés tiré cette gloire anciene
Du colier sacré saint qui, tout rempli d'honneur,
Figure un messager héraud de tout bon heur;
Qui, justement orné de quatre caractères,
Tesmoigne en quatre mots la gloire de vos pères.
Mesme secours encor vous nous avés donné
Quand pour nous vous avés votre aise abandonné.
Mais, comme ce jourdhuy nons sentons en Provence
Combien pour nous ayder vous avés de puissance,
De mesmes nos aisnés eurent jadis cest heur
D'avoir un vostre ayeul qui fut leur deffenseur,
Lorsque par testement leur heureuse mestresse
Fut commise en sa garde en sa tendre jeunesse,

[Fol. 18 B.] Heureuse pour son nom, presager asseuré
Du bien par son tuteur pour elle préparé,
Puisqu'elle fut par lui femme de cest Achille,
Qui de comte d'Anjou fut fait roy de Sicille,
Affin qu'elle fust reine ainsi que ses trois sœurs;
Par vous d'autant de biens nous sommes possesseurs,
Dont par le vueil divin jadis la terre saincte
En faveur des Hébreux tout par tout estoit ceincte.
Mais quoy? pour tous ces biens, las, que vous rendrons-nous?
Puisque nous ne tenons nos moyens que de vous?
Vous ne pouvez de nous attendre recompense,
Mais le ciel paiera pour nous ceste impuissance,
Et faira, libéral, sur vostre chef, pluvoir
Mille ans de père en fils l'honneur de vostre avoir,
Rendant pour vous Genève et les coings d'Alemaigne
Réunis à la foy de la France et d'Espaigne,
[Fol. 19.] Rendre d'un pôle à l'autre espars vostre beau nom
Et plus douce pour vous la céleste Junon,
Et vous faira forger par Vulcain dans sa flamme
Pour subjuguer le Turc une puissante lame ;
Vous rendra de Neptun les flots obéissants
Et de Rhée pour vous les cheveux jaunissans ;
Faira que de vos filz la plantheureuse race
Domptera des meschans la trop superbe audace;
Et me faira bientost à tant d'heur hériter
Que je pourroy vers vous tant de bien mériter
Que vous vous daignerès de prendre le service
Que joffre à votre Altesse en humble sacrifice.

II. — AUTRES POÉSIES DE BERNARDI

CONTENUES DANS LE MÊME MANUSCRIT

A Sua Altessa serenissima.

SONETO.

Sicome il gran fratello de Giunone,
Poi chebe persi i figli de la terra,
Mai si trovò chi gli levasse guerra
Et sol restò dal Ciel vero padrone;

Cosi, quando haurai perso il gonfalone
  Il quale rege in Provenza il popol cherra,
  Sarai terror de Limagna, Inguilterra,
  Et sol detto di grandi il paragone.
Et come il suo figliolo senza pena
  Ucise i suoi cugini da Neptuno
  Et il serpe da londe a mezo figlio,
Cosi restin per te in su l'arena
  Il Fitone et Ciclopi insino a uno
  In honor de sua Altessa et del bel giglio.

Fulgura corruscationem tuam et dissipabis eos.

Di Vostra Altezza serenissima
Humilissimo et devotissimo servitore

Bernardi, J. C.

A Son Altesse Sérénissime sur la prinse de Berre.

SONNET.

Le grand feu sirien, de qui la chaude aleyne
Trompant l'expérience aux replis de ces mois,
Au lieu de desgeller a changé mille fois
En salutaire glace une mère fonteine,

  A ce dernier retour n'a peu la metre en greine
Sans la flamme qui suit les foudroyans abois
Que ta fureur regorge en faveur des François,
Qui pour nous a rendu fertille ceste pleine.

  Tu pouvois seul au monde, o grand prince aguerri,
Pour estre isseu du sang de la fleur de Berri
Dompter l'effort cruel de l'indomptable Berre.

  En faveur de ton nom les Bernois trembleront
Et des fiers Biarnois les cœurs se troubleront;
Bref, tu vaincras le ciel en faveur de la terre.

Sur la délivrance | des terres baussenques.

SONNET ACROSTICHE.

Cher neveu palladin, généreux filz de Mars,
Hectoréan surjeon qui, descendu de France,
Avés chassé deux fois nos grégeois de Provence,
Rendant leurs escadrons en divers lieux espars,

Le ciel qui favorise et vous et vos soudards
Et qui de vos haineux dompte l'outrecuidance,
Sans qu'il vous faille user votre grande vaillance,
Enflera d'un saint los vos croisés estendars;

Mais dix mille rondeurs de diamans ornées
A peine esgaleroient vos grandeurs non bornées,
Ni pas tous les lauriers qu'on ordonne aux vaincueurs.

Vous avez tout d'un coup vos haineux mis en fuite,
Et cinq forts affranchi de leur vaine poursuite :
L'honneur vous en demeure et la crainte en leurs cœurs.

D'entre tous vos advoués le plus humble
serviteur de Votre Altesse,

Bernardi, J. C.

A luy mesme.

Donques re-serrés vous, Euménides cruelles,
Dans le sombre manoir du roy Ténarien :
Vos coleureaux retors ça haut ne font plus rien,
Ny vos foits punisseurs ni vos torches bourrelles.

Renfermés quant et vous, les âmes plus rebelles,
La mortelle Ennion, le brouillon Thracien,
La brigande Litente et l'erreur Lermien
Et re-doublés la nuit aux ombres criminelles.

J'aperçoy le bon-heur malgré vous prendre port,
Qui de tous vos malheurs a rambarré l'effort
Espendent de son guide en tout temps la victoire.

J'oy le divin sonneur hautement resonner
Au plus haut du tillac les hymnes de sa gloire,
Et je voy le laurier sa trompe coronner.

Pour re-vivre.

III. — AUTRES VERS ADRESSÉS A BERNARDI

CONTENUS DANS LE MÊME MANUSCRIT

A l'autore.

STANZA.

Ecco il nochier de la fœlice Barca
Che spiega al mar le fortunate velle,
De gloriose prede onusta et carca,
Per sopir l'aspre tragiche querelle :
Sotto ai clima dubbiosi, illesa varca
Ne Sirte teme o Scill' empia e crudelle,
Questa e l'altera, et la mirabil mole
Più dorata e più lucida quel sole.

Octavio Mans[ti] de Cesis.

A M[r] Bernardi, advocat en la cour, sur son Navire de bonheur.

SONNET.

Il te falloit, Bernard, proposer un tel north ;
Il te fallait encore un semblable navire;
Il te fallait aussi tel souspir de zephire
Pour rendre le bon-heur proche de nostre port.

Tel pilote ne craint le violent effort;
Tel vent dedans ton lin chastement ne souspire,
Tel navire ne peut qu'à bon port te conduire,
Et tel north ne fit onq reculer son abord.

Ió ! Ja nous voyons ceste heureuse brigade,
Ce prince, que le ciel prodiguement œillade,
A lié la commande, et l'ancre a donné fond.

Donq ce grand duc retient ce bien-heuré navire :
Mais puisque dans tes vers ce bon-heur on peut lire,
Son plus divin laurier environne ton front.

N. Perrin, J. C.

Sur le Navire de bonheur du sieur de Bernardi, J. C., à son Altesse Serénissime.

SONNET.

C'est la parlante nef que le mont Piéride
Verse de son espaule au giron de la mer,
De la mer qui s'en charge et qui la faict ramer
Du Thessalide flot jusques au Pal Phocide.

C'est la nef de bon-heur que l'accueil tritonide
Estrene d'un gazon qu'on voit ore escumer :
Et ores dans les eaux en isthme se former.
Le sejour et le nid de l'Aigle saxonide.

De son prince vaincueur j'environne l'autel
D'olivier immortel, de laurier immortel :
Ainsi Thémis, Phœbus honnorent son trophée.

La carene, le mats, les bancs, les avirons
De la celeste Argos dardent leurs lamperons
Avecques la justice et la lyre d'Orphée.

De Gallaup sieur de Chastueil.

Au sieur de Bernardi, J. C., sur son « Navire de bonheur. »

SONNET.

Qu'à ce coup sans timon, sans avirons, sans voile,
Sans boussole, sans carte, accroupi dans le port,
Nostre Parole arreste en ce Phocide bord,
Et perde les esclairs de la Pyrpile estoille.

Dieu, qui haste le cours de l'estincellant voile,
Qui roule à son plaisir le destin et le sort,
Destrempe sa colère au douceureux effort
De nos vœux abbrités à son céleste poile.

Il reçoit nos desirs, chasse nostre malheur,
Il nous verse en ta nef la cruche de nostr'heur,
Un prince armé de force et de zèle admirable,

Qui du vent de son bras Mars mesme abbaissera,
Qui de l'Hydre abbatu vaincueur triomphera
Et rendra le jargon de ta nef véritable.

B. IMBERT, J. C.

C'est pour répondre aux politesses de ces quatre poètes que Bernardi a composé, en manière de remerciement, le quatrain suivant, aussi obscur que peu modeste :

Le diamant à son navire.

QUATRAIN.

A moy, Pallas, Neptune, et aux chaisnes parlans
Tu dois ton chœur sacré, ton accueil, et ton estre.
Chastueil, Imbert, Perrin, et Cèse font parestre
Tes clous diamantins qui despitent les ans.

Nec flamma, nec ferro.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I.

ÉTYMOLOGIES BASQUES.

On sait que le basque est parlé par environ cent quarante mille Français des arrondissements de Bayonne et de Mauléon. Il est donc tout naturel que les *Annales du Midi* soient ouvertes à la philologie euskarienne, quand l'occasion s'en présente. En attendant que les savants qui s'y sont fait un nom, les Vinson, les Charencey, les Gèze, les Luchaire (je parle des Français seulement, et qui vivent) veuillent bien répondre à cette invite, je leur soumets quelques menues observations. Ces observations portent — et elles porteront, s'il m'arrive de récidiver — sur le seul point qui n'échappe pas complètement à un profane, j'entends les relations du basque avec les langues romanes. Le basque a certainement emprunté autrefois du latin, de l'espagnol, du gascon; il emprunte sans doute tous les jours, peu ou prou, du français. A-t-il donné beaucoup, en échange, au fond primitif des langues romanes, ses voisines, et qu'a-t-il donné au juste? C'est là une question des plus intéressantes à laquelle on ne pourra répondre avec quelque autorité que quand tous les emprunts du basque auront été mis au clair. Ce n'est pas l'œuvre d'un jour. On a déjà fait beaucoup dans cet ordre d'idées, surtout depuis que le dictionnaire basque-français de M. Van Eys est venu fournir une large base aux recher-

ches. M. Luchaire a jugé sévèrement — et non sans raison — le travail du professeur Phillips, de Vienne, intitulé : *Ueber das lateinische und romanische Element in der baskischen Sprache*. Mais il ne faut pas oublier que ce travail a paru en 1870, alors que le dictionnaire de M. Van Eys et le vocabulaire de M. Gèze datent seulement de 1873. Dans ces dernières années, un des maîtres de la philologie romane, le plus génial peut-être, M. Hugo Schuchardt, professeur à l'Université de Gratz, à la suite d'un court séjour dans les Basses-Pyrénées, s'est mis à l'étude du basque avec autant de brio qu'il en avait apporté à étudier le magyar, le gallois ou le géorgien. Nous lui devons, sous le titre de *Romano-baskisches*, une excellente monographie des mots commençant par la lettre P. Ce travail a paru dans la *Zeitschrift für romanische Philologie* de 1887. La même revue a publié, en 1893, un article de M. Miguel de Unamuno, intitulé : *Del elemento alienigena en el idioma vasco*. Il n'y aurait pas eu grand dommage à ce que cet article restât manuscrit.

ARRASKE.

M. Van Eys definit *arraske* par « fer pour nettoyer la huche à pétrir. » Le gascon *arrascle*, du verbe *arrasclar*, râcler, est bien connu et s'emploie dans le même sens. Mais on remarquera que le mot *arraske* est indiqué comme particulier au Guipuzcoa qui n'a pas de contact direct avec le gascon et qu'il n'offre aucune trace de l'*l*. Il est donc à peu près sûr que c'est l'espagnol *rascar*, gratter, à côté duquel a existé un ancien substantif, *rasco*, qui a donné naissance au mot basque.

ARRIBERA, ERRIBERA.

M. Van Eys distingue deux mots *erribera*. L'un, identique à *arribera*, signifie, en labourdin, « rivière », et M. Van Eys, par une erreur dont il est coutumier, l'explique par le français *rivière*, tandis que la forme gasconne *arribère* en est le

véritable prototype. L'autre n'est connu de M. Van Eys que par le dictionnaire de Pouvreau qui donne *leku erribera* « lieu où il ne fait pas froid en hiver. » M. Van Eys se borne à remarquer que *erribera* paraît être un adjectif. Ce second mot *erribera* est en réalité une simple variante de sens du premier, mais fort intéressante. Le sens propre du français *rivière*, comme du provençal *ribiera* et du gascon *arribere*, n'est pas « cours d'eau », mais « rive d'un cours d'eau, vallée, plaine. » Le gascon *arribere* a donc passé à deux reprises dans le basque : la première fois il n'avait que son sens propre, et l'on comprend fort bien que les Basques, habitants des montagnes, aient pris un mot signifiant « plaine » pour l'employer adjectivement au sens de « qui échappe au froid de l'hiver. » Il n'est pas désagréable de retrouver de temps en temps l'esprit sous la lettre.

ERDOI.

Erdoi veut dire « rouille » en Guipuzcoa et en Biscaye; dans le pays de Labourd, on dit dans le même sens *herdoil*. M. Van Eys ne reproduit qu'avec réserve — et il faut l'en louer — l'opinion dé Chaho qui voit dans ces formes des corruptions d'un prétendu latin **ferrugilla*, diminutif de *ferrugo*. En réalité, *herdoil* a un *h* irrationnel, comme le montre *erdoi*, mais son *l* est une bonne marque de provenance. Il est facile d'y reconnaître le gascon *arroudilh*, rouille, légèrement altéré.

ERREBERIA.

Ce mot signifie « délire » en bas-navarrais. M. Van Eys ne craint pas de le rapprocher du français *erreur*, en cherchant à nous persuader que l'*u* du français (lequel, faut-il le rappeler? n'a qu'une existence idéographique) a pu donner naissance à un *b*... Ce n'est pas de la philologie, mais de l'*erreberia* philologique, comme on dirait en Basse-Navarre. J'avoue que le mot évoque, pour moi, le français *rêverie*. Je ne veux pas

dire que le basque l'ait pris au français, mais nous n'avons que l'embarras du choix pour les formes méridionales correspondantes. Mistral enregistre, à côté de la forme *ravarié*, propre à la Provence, le languedocien *rebariè*, le bordelais *rebarie*, le gascon *rebèro*, etc.

ERREKA.

M. Van Eys considère comme identiques les différentes formes basques *erreka*, *herreka*, *herroka*, *errunka*, *arronka*, sillon, ravin, rivière, et les croit empruntées du provençal *renc*. M. Luchaire ne s'occupe que de *erreka*, et le rattache au gascon *arrègue*, sillon, et *arrec*, nom commun à un grand nombre de petits cours d'eau et de ravins, du latin vulgaire *riga*, substantif verbal de *rigare*, arroser. Il me paraît impossible de rattacher à une même étymologie les deux mots gascons *arrèc*, ruisseau, rigole, ravin, et *arrègue*, raie, sillon. Le dernier a, à l'origine, un *e* fermé et correspond au provençal *rega*, qui, comme le français *raie*, anciennement *roie*, *reie*, vient du latin vulgaire *riga* (avec un ĭ bref). Au contraire, *arrèc* correspond au provençal *rèc* (avec un *e* ouvert), usité en Languedoc, en Roussillon, en Catalogne, qui remonte à un primitif *recc-*, comme le montrent l'ancienne forme bas-latine *reccus*, citée par Du Cange, et le dérivé actuel *reca*, raviner. On peut croire que le basque *erreka* est emprunté du gascon *arrèc;* mais d'où vient le gascon *arrèc*, provençal *rèc?* L'existence d'un radical ibérique *recc-* me paraît très vraisemblable, parce qu'on ne retrouve pas ailleurs, dans l'immense domaine des langues romanes, de formes correspondantes au gascon *arrèc* et au provençal *rèc*

ESPAR.

Ce mot signifie « échalas » en bas-navarrais. M. Luchaire a raison, contre M. Van Eys, de le considérer comme étranger au fond basque primitif et de le rapprocher du gascon *esparroun*, balustre d'une galerie, barreau d'une échelle. Le

Trésor dou félibrige, de Mistral, permet de faire un rapprochement plus précis avec *esparro*, substantif féminin employé dans presque tout le Midi pour signifier « traverse, échelon » et même « échalas » en Gascogne. Mais c'est faire fausse route que de considérer le gascon *esparre* comme identique à l'italien *spalla*, provencal *espatla*, français *épaule*, et de le ramener au latin *spatula*. Le gascon *esparre* a pour correspondant le provençal *esparra* et le français *éparre* (qu'on écrit ridiculement *épart*) : c'est un mot d'origine germanique, allemand *sparren*, barre, chevron.

PEDOI.

Ce mot désigne, en bas-navarrais, une espèce de serpe. M. Schuchardt énumère pêle-mêle *pedoi* avec le labourdin *puda* ou *poda*. Il considère ce dernier comme emprunté d'un substantif *poudo*, tiré de *pouda*, émonder, latin *pŭtare*, et il a parfaitement raison; mais *pedoi* n'a rien à voir avec ce radical ni avec l'espagnol *podon*, faux, ou le limousin *poudou*, serpette, qui en sont dérivés. Le basque *pedoi* n'est autre que le béarnais *bedoi*, *bedouy*, *bedoulh*, qui a exactement le même sens et qui, tout comme le français *vouge*, vient du latin vulgaire *vidubium*, d'origine celtique. C'est à M. Meyer-Lübke que l'on doit la belle étymologie du français *vouge* et du provençal *vezoig*, correspondant au béarnais *bedoi*[1]. Il a même cru — et j'ai abondé en son sens dans le *Dictionnaire général*, et M. Lanusse a fait chorus dans sa thèse sur *l'Influence du dialecte gascon* — que le gascon était le père du français *besoche*. Il n'en est rien, comme je le ferai voir quelque jour, et le gascon n'a propagé *vidubium* que chez les Basques. Les exemples du changement de *b* initial en *p* dans les emprunts faits par le basque au gascon ou à l'espagnol, ne manquent pas. M. Schuchardt cite lui-même *pazi*, chaudron (esp. *bacia*,

1. *Zeitschrift für rom. Phil.* X, 173. Sur l'origine celtique, voy. d'Arbois de Jubainville, *Les noms gaulois dans César*, p. 213.

bacin, béarnais *bassi*), *pertol*, filet (béarnais *bertou*), *pochi*, morceau (béarnais *bouci*).

A. T.

II

JUDAICA.

L'article sur la rue Joutx-Aigues de Toulouse, publié dans le dernier numéro des *Annales*, m'a valu plusieurs lettres ou communications que je me fais un devoir d'insérer ou d'analyser. Voici d'abord trois lettres : de MM. Bréal, membre de l'Institut, professeur au Collège de France ; Levy, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, et Leroux, archiviste de la Haute-Vienne.

Paris, 30 octobre 1895.

Cher Monsieur,

Je viens de lire votre article sur la rue Joutx-Aigues de Toulouse. Je n'ai pas l'intention de discuter votre étymologie *Judaicas*. Je veux seulement vous dire que « les eaux juives » ne serait pas, comme vous le dites, un non-sens. La loi juive prescrit en tout lieu l'établissement d'un bain ou d'une piscine, où les femmes doivent se rendre une fois par mois.

Ceci uniquement pour vous montrer que je lis toujours avec attention les *Annales du Midi*.

Bien affectueusement à vous,

Michel Bréal.

L'observation de notre éminent correspondant a une portée générale. Mais, dans l'espèce, le roman *Juzaigas*, qui a désigné le quartier juif de Toulouse tant qu'il a été habité par les Juifs, ne peut pas s'expliquer par *Judœas-aquas*. La lettre suivante rend encore plus évidente, si possible, la corrélation du roman *Juzaigas* et du latin *Judaicas*.

Freiburg. 2. 11. 95.

Lieber College,

Juzaigas als Bezeichnung des Ghettos findet sich auch in Narbonne : vergl. *Arch. de la ville de Narbonne*, S. 151 und 152.

Das Adverb *juzaigamen* = lat. *judaice*, findet sich in *Le Nouveau Testament, traduit au treizième siècle en langue provençale*, p. p. Clédat, S. 397.

Jotz ist schon bei Raimbaut de Vaqueiras, *Provenzalische Inedita*, S. 270, wo Dr Appel ohne Noth in *sotz* geændert hat ; ferner *Prise de Jérusalem*, in *Revue des langues romanes*, XXXII, 602.

Mit besten Grüssen,

Ihr

Emil Levy.

Donc, à Narbonne, on a aussi désigné sous le nom vulgaire de *Juzaigas* le quartier juif appelé en latin *Judaicas*. Quant à l'usage de l'adjectif *juzaic*, *juzaiga* dans la langue courante, la citation de l'adverbe *juzaigamen*[1] oblige à l'admettre, au moins à l'état isolé. L'adverbe *jotz*, au lieu de *jos*, dans le passage visé, ne remonte probablement pas à Raimbaut de Vaqueiras lui-même, mais au scribe du manuscrit dont s'est servi M. Appel, c'est-à-dire à la fin du treizième siècle. Dans le cartulaire de Sordes, écrit au treizième siècle, on lit aussi *dejotz*, à côté de *dejus*[2]. Ce que j'ai dit, à savoir que

2. Formes relevées par M. Luchaire, *Recueil de textes gascons*, p. 153.

« la préposition *jotz* n'appartient pas au provençal ancien » subsiste toujours.

Limoges, 3 nov. 95.

Mon cher ami,

Pour répondre à votre appel, je vous signale au tome I, p. 127, de nos *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*, un texte que vous avez pu oublier, et dans lequel il est question d'une *villa Judaica* près de Narbonne. Dans sa note de la p. 126, M. Guibert l'identifie, sous toutes réserves, avec un hameau appelé aujourd'hui *Les Jouys*. Qu'en pensez-vous ?

Cordialement à vous,

A. L.

1. Voici le passage visé par M. Levy : *Si tu, co sias juzeus, vius paganilment e no juzagament.* Il est manifeste que *juzagament* est une faute de scribe pour *juzaigament*. Le passage correspond à Galat. II, 14 : *Si tu cum Judæus sis, gentiliter vivis et non judaice.*

M. Guibert dans la note visée, dit : « Il ne nous semble pas probable que la *villa Judaica*, mentionnée dans notre titre de 1100, soit le village ou hameau des *Jouys*, commune de Pradelles, arrondissement de Carcassonne. » Et il a bien raison. La *villa Judaica* a perdu son nom ; mais on peut voir dans le travail de M. Saige sur *Les Juifs dans le comté de Toulouse*[1] que ce nom s'appliquait à une partie très étendue de la banlieue est de Narbonne.

M. Auguste Vidal, connu par ses études sur Lavaur, a bien voulu m'adresser non seulement une lettre, mais tout un mémoire avec plan à l'appui, sur la rue *Jotsayguas* de cette ville, mémoire que son étendue même m'empêche d'insérer. D'ailleurs, il ne sert de rien à résoudre la question posée, M. Vidal n'ayant pas réussi à trouver un seul texte antérieur à celui de 1461. Je rappelle que je n'ai rien affirmé pour Lavaur, mais simplement conjecturé. Si nous prenons à la lettre la forme *Jotsayguas* de 1461, elle veut dire « sous eaux » ; il n'y a pas à sortir de là, et à s'échapper par la tangente (*juxta*).

Or, M. Vidal me démontre dans son mémoire que l'aqueduc qui passe actuellement sous la rue Jouxaigues était l'ancien fossé de la ville, et que ce fossé devait contenir de l'eau. J'en suis bien convaincu. Mais alors ce n'est pas *Jotsayguas*, mais *Sobrayguas* que la rue aurait dû s'appeler, si elle devait son nom à cette particularité ? M. Vidal aurait pu dire (et il le dit implicitement), que le *Jotsayguas* de 1461 est une faute de scribe ou une altération phonétique de *Jostayguas*, où nous avons l'ancienne préposition provençale *josta*, près de, qui est le latin *juxta*. Soit : c'est une hypothèse comme la mienne. Quelle est la bonne ? Nous serons fixés le jour où quelque document vauréen plus ancien sera versé au dossier. Pour l'instant, M. Vidal déclare ne connaître aucun texte mentionnant l'existence des Juifs à Lavaur, en dehors du concile qui s'est tenu dans cette ville en 1368 et dont les prescriptions au sujet des Juifs ne concernent pas spécialement cette ville.

1. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1878, p. 307.

Reste un point plus général sur lequel je dois m'expliquer. M. Vidal est justement préoccupé du peu de vraisemblance qu'il y a à supposer que Lavaur, ville sur laquelle on n'a pour ainsi dire aucun document avant le onzième siècle, ait été assez important pour avoir, dès le sixième siècle, une colonie juive. Du moment que M. Levy a établi que l'adjectif *juzaic* existe, peu ou prou, dans la langue commune, il ne s'ensuit plus que les villes qui ont eu au moyen âge des *Juzaigas* aient eu des *Judaicas* dès le sixième siècle. D'ailleurs, le nom *Juzaigas* peut avoir été propagé, par imitation, des grandes villes du Midi aux petites, à toutes les époques du moyen âge.

A. T.

III.

SENTENCE DES CONSULS DE TOULOUSE EN FAVEUR DU COUVENT DE LESPINASSE, 1224.

Les consuls de Toulouse jouissaient, dès les douzième et treizième siècles, du droit de rendre la justice au civil et au criminel. On a déjà fait connaître un assez grand nombre de documents relatifs à cette juridiction municipale[1], et certains d'entre eux ont même été publiés plusieurs fois[2]. Cependant quelques autres n'ont pas été encore signalés, et tel est le cas de la charte dont nous allons rapporter le texte.

Cet acte ne fournira pas seulement quelques indications précieuses sur les usages que l'on suivait autrefois dans les poursuites contre les débiteurs; il pourra de plus être utilisé par ceux qui voudront écrire quelque jour l'histoire du cou-

1. Voyez surtout l'*Inventaire des Archives commun. de Toulouse*, par M. Roschach, tables, pp. 575, 576, 597, 598. M. Baudouin a réuni aussi, aux Archives de la Haute-Garonne, des pièces concernant la juridiction des consuls de Toulouse, sous les cotes E 461, 462, 501, 502, etc.

2. Nous citerons, à ce sujet, des sentences consulaires de 1176 (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, XVI, 223; *Hist. de Langued.*, éd. Privat, VIII, 315), du 12 avril 1199 (*Mém. de l'Acad. des sciences de Toulouse*, 1875, p. 165; *Hist. de Lang.*, VIII, 455) et du 12 nov. 1246 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, chartes, pp. 5 et 113; *Hist. de Lang.*, VIII, 1214).

vent ou prieuré de Lespinasse. On sait qué cet établissement monastique, situé à une douzaine de kilomètres au nord de Toulouse, canton de Fronton (Haute-Garonne), était de l'ordre de Fontevrault et avait été fondé en 1114 par la femme du duc d'Aquitaine, alors maître du comté de Toulouse.

Le texte de notre charte a été tiré du folio 807 d'une copie du cartulaire des seigneurs de l'Isle-Jourdain, qui se trouve actuellement aux Archives de Tarn-et-Garonne.. Cette copie du cartulaire, exécutée au seizième siècle, renferme des incorrections assez nombreuses; toutefois, celles que l'on remarque dans l'acte de 1224 n'ont qu'assez peu d'importance, et nous espérons qu'elles n'empêcheront pas le lecteur de reconnaître l'intérêt de ce document historique. Edm. CABIÉ.

Carta requisitionis facte per domum Spinassie consulibus Tholose ut possent[1] laborare.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod Bernardus Barreria, prior domus Spinassie, et domina Ilaria, priorissa ejusdem domus, et frater Calvetus Astro et frater Ramundus de Claramonte, fratres supradicte domus, multotiens cum eorum amicis ante presenciam Tholosanorum consulum venientes, ostenderunt et dixerunt eis quod conventus ejusdem domus debebat multa debita et baratas et quod, pro illis debitis et baratis, creditores pignorabant continue eos et non poterant nec erant ausi laborare in honoribus Spinassie neque in honoribus de Mondovilla[2], et quod etiam amici eis nollebant[3] sucurrere in aliquo, timore ipsorum creditorum; dicens preterea dictus prior quod totus conventus ejusdem domus Spinassie dederat ei posse quod quicquid cum eo facerent et ponerent de negocio dicte domus ratum et firmum de cetero haberentur, et de illo posse cartam coram consulibus produxit quam scripserat Ramundus Escafredus. Unde deprecabantur ipsos consules quathinus, divine pietatis intuitu,

1. En employant ce pluriel, le rédacteur du titre a évidemment sous-entendu, comme sujet, les religieux et les ouvriers dudit couvent.

2. Mondonville, dans le canton ouest de Toulouse. Le couvent de Lespinasse y possédait, aux douzième et treizième siècles, une grange importante qui comprenait notamment les domaines qu'il avait acquis en 1150, 1175 et 1219.

3. Cette faute d'orthographe, de même que quelques autres qu'on va rencontrer, telles que *sucurrere*, *bovum*, etc., se trouve dans le ms. que nous copions.

cum ipsi et totus conventus multum agravaretur pro debitis et baratis que debebant, cum sibi providerent in necessariis nec (*corr.* unde?) illa debita persolvere possent, ut eorum cognitionem ibi super debitis et baratis interponerent et prestarent, et cognoscerent quod in illis honoribus possent laborare secure ipsi et eorum amici. Quo audito, consules, cum ipsi scirent et fere tota universitas hujus ville veritatem rei prescripte, inspecta miseria et paupertate ejusdem conventus Spinassie, et toto negocio dilligenter examinato et considerato, de voluntate et consensu conmunis ac generalis consilii tam urbis Tholose quam suburbii, consules urbis Tholose et suburbii, videlicet Bernardus Ramundus Baronus (*corr.* Baranonus) et Poncius Ortolanus et Guillermus de Pozano et Petrus Ramundus major et Arnaldus Pulerius et Guillermus Poncius masculus (*corr.* Mascalcus) et Geraldus de Samatano et Bernardus Martinus et Azalbertus et Bernardus Curtasolea et Bernardus Gasconus et Vitalis Robertus et Guillermus Petrus Raynardus et Poncius Palmata et Johannes de Montelanderio et Ramundus de Rivis [1], pro se ipsis et pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de capitulo, judicio dixerunt et cognoverunt quod dictus conventus Spinassie et eorum amici teneant usque ad decem paria bovum in domo Spinassie et cum ipsis ibi laborent secure, et quinque de aliis bestiis, scilicet ad eorum carrugam [2] et ad res alias defferendas quas necesse fuerint ipsi conventui; et quod, apud Mondovillam, similiter teneant quinque paria bovum et duos saumerios, usque ad festum sancti Saturnini et de eodem festo ad unum annum; et, de laboratu quod cum istis bobus fiet, habeat conventus sua necessaria et nuncii (*corr.* nunciorum) qui necessarii fuerunt huic laborancie, Et, factis necessariis conventus et numciorum ejusdem domus, et tractis inde missionibus et (*corr.* de?) seminibus et de mercedibus nunciorum et de ferro et ligno, et [3] residuum quod de illa laborancia supervenerit persolvatur creditoribus Spinassie, cognitione consulum Tholose, et inde eisdem consulibus numerum de toto reddatur Dixerunt etiam judicio quod creditores domus Spinassie non possint pignorare nec capere predictos boves nec animalia predicta pro suis debitis nec aliquid de illis segetibus que cum predictis bobus et animalibus fuerint laborate usque in predicto termino; imbladata [4] vero que cooperata fuerint cum predictis bobus et animalibus in jamdicto ter-

1. Les noms de ces consuls sont déjà connus par un acte du 7 mars 1223 (1224), qui donne une liste plus complète. *Hist. de Lang.*, VIII, 791.
2. Voir Du Cange, V° *carruca :* char, chariot ou charrette.
3. Ce mot paraît superflu.
4. Le ms. offre, à la place de ce terme, une abréviation qui peut comprendre deux ou trois lettres et qui est suivie de *lata.* Nous avions essayé

mino sicut (*corr.* sint) in eadem securitate post predictum terminum. Hoc fuit ita a predictis consulibus judicatum et judicio diffinitum duodecima die exitus mensis januarii sabbato, regnante Ludovico, Francorum rege, et Ramundo Tholosano comite et Fulcone episcopo, anno ab Incarnatione Domini M°CC°XX°III° [1]. Hujus dati judicii et cognitionis sunt testes ipsi prenominati consules et Ramundus Donatus et Guillermus de Nemore qui de mandato prenominatorum consulum cartam istam scripsit. — Hoc fuit abstractum a suo originali per me Petrum de Fouresio, notarium Tholose publicum, Insule Jordanis habitatorem, in quorum fidem et testimonium hic signum meum apposui sequens : P. de Fouresio.

IV.

IH = CH EN PROVENÇAL.

M. P. Meyer vient de publier une étude magistrale de géographie linguistique sur « *c* et *g* suivis d'*a* en provençal [2]. » Dans l'introduction, il rappelle que les plus anciens textes provençaux de la région où le *c* latin s'est altéré en *ch* hésitent sur les moyens de noter ce son altéré. Beaucoup continuent à écrire *c*, comme en latin; d'autres emploient côte à côte *c* et *ch*; quelques-uns, enfin, écrivent par un *i* (*j*). Je ne vois pas qu'on ait signalé encore dans cette région — et je profite de l'occasion pour le faire — une curieuse notation qui n'a été relevée jusqu'ici que dans le texte français du dixième siècle connu sous le nom de *fragment de Valenciennes*, à

en vain de découvrir le mot abrégé par le copiste lorsque M. Ant. Thomas, à qui nous devons déjà la substitution de *segetibus que* et de *laborate* à *subgectibus quod* et à *laboranti* portés par le ms., nous a fait remarquer que ......*lata* doit répondre à *blata*, *bladata* ou *imbladata* (blés semés pendant le délai et qui restent insaisissables, par delà le délai, jusqu'à la récolte). Nous nous empressons d'adopter cette lecture qui rend le texte parfaitement intelligible, et nous remercions M. le Directeur des *Annales* de nous avoir permis de profiter une fois de plus de son savoir et de sa complaisance.

1. La date de l'acte appartenant au mois de janvier, doit être ramenée en nouveau style à 1224, et en cette année le 12 de l'issue de janvier ou 20 janvier est bien en effet un samedi, ainsi que le porte la charte.

2. *Romania*, 1895, p. 529-575.

savoir *ih*, ou, si l'on veut, *jh*. Dans la pièce 941 du cartulaire de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) on lit : *lo mas Jhastaing*, *l'apendaria Jhaburl* (corr. *Jhabrul ?*); la même pièce donne concurremment *ch* dans *al pui Charet*. C'est un censier non daté, probablement du onzième siècle. Dans la pièce 337 du même cartulaire, je relève la formule : *signum Jarbonelli :* il s'agit d'un personnage appelé *Carbonellas* dans la pièce 332. Mais de cette notation de *ch* par *j* M. P. Meyer a signalé beaucoup d'exemples.

Il est difficile de dire à quelle époque apparaît *ch* pour *c* devant un *a;* mais on peut toujours relever les plus anciens exemples connus : M. P. Meyer signale à ce titre *Chazllada* vers 924, en Limousin. Nous remontons beaucoup plus haut avec *Chalmes Ellarias*, en 825, dans le cartulaire de Brioude, nº 341 : le texte est latin, mais il n'importe. A. T.

V.

LA PATRIE DE PIERRE DE MONTREVEL, ÉVÊQUE DE LECTOURE.

Nous recevons en même temps le numéro de décembre de la *Revue de Gascogne*, qui contient l'analyse du testament de Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure, fondateur d'un collège dans l'Université de Toulouse, par M. l'abbé du Bernet, et le *Bulletin de la Société archéologique du midi de la France*, où se lit le texte latin dudit testament (15 mars 1369), précédé d'une introduction par M. l'abbé Douais. Ni ici ni là ne se trouve déterminée la patrie de cet évêque de Lectoure, telle qu'elle ressort du texte même du testament. M. l'abbé Douais ne sait si P. de Montrevel est venu « de l'Albigeois, du Gévaudan ou du Périgord, ou même de pays plus éloignés, où l'on relève des lieux du nom de Montrevel », et il cite à cette occasion *Montreveil*, commune de Castres (Tarn); *Montrevel*, commune de Saint-Lager-Bressac (Ardèche); *Montrevel* (Dordogne), *Montrevel*, canton de Saint-Julien (Jura), *Montrevel*, canton de Virieu (Isère), et *Montrevel*, chef-lieu de

canton (Ain). Il y a du choix, comme on voit, et pourtant c'est ailleurs qu'il faut chercher.

L'évêque de Lectoure déclare dans son testament que les bourses de son collège devront être données en premier lieu — je cite les termes de M. l'abbé Douais — « à quatre écoliers de sa famille; à leur défaut, à des écoliers de La Chaise-Dieu, ou de deux lieux appelés *Aulumna* et *Velapcho*; et, à défaut de tous écoliers de ces maisons et lieux, à des écoliers de la sénéchaussée de Toulouse ». Il est clair, il me semble, d'après cela, que P. de Montrevel était de La Chaise-Dieu (Haute-Loire), d'autant plus qu'il dit en propres termes que c'était à La Chaise-Dieu et aux environs que se trouvaient ses biens patrimoniaux. Ce qui a sans doute interloqué M. l'abbé Douais, ce sont les « deux lieux appelés *Aulumna* et *Velapcho.* » Mais il ne faut pas oublier que le testament de 1369 a été vidimé en 1432 et que nous ne le connaissons que par une copie postérieure de ce *vidimus*. Dans ces conditions, il faut lire à la lueur de la critique paléographique, et les lectures *Alvernia* et *Velaycho*, au lieu de *Aulumna* et *Velapcho*, ne font pas question : « Si non reperiantur de genere ipsius domini testatoris scolares, ponantur alii de Casa Dei; aut si non reperiantur de Casa Dei, quod ponantur de *Alvernia* aut de *Velaycho*; item si illi de Casa Dei aut *Alvernia* seu de *Velaycho* non reperirentur, quod possint eligi de senescallia Tholoze. » Ainsi tout s'éclaire : d'abord la famille, à son défaut la ville (La Chaise-Dieu), puis la province (Auvergne), puis la province voisine (Velay), finalement, la sénéchaussée (Toulouse). La Chaise-Dieu se trouvait au diocèse de Clermont, tout près de la limite du diocèse du Puy-en-Velay. A une quinzaine de kilomètres au nord de La Chaise-Dieu, dans la commune de Beurières, existe encore le village de *Montravel*, autrefois chef-lieu de paroisse, appelé dans les anciens documents *Montrevel* [1].

A. T.

1. Cf. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 461. En 1329, le lieutenant du bailly de Velay au Puy s'appelait *Petrus Montisrevelli* (Chassaing, *Cartulaire des hospitaliers du Velay*, p. 151). Ce pourrait être l'oncle de l'évêque de Lectoure qui, dans son testament, mentionne précisément qu'il a un cousin du nom de Pierre de Montrevel au Puy.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

N.-M. Bernardin. **De Petro Monmauro græcarum litterarum professore regio et ejus obtrectatoribus.** Parisiis, apud A. Picard, 1895. In-8° de 156 pages et un fac similé.

Le héros de la thèse latine de M. Bernardin est un méridional plus foncé que celui de sa thèse française. Si Tristan l'Hermite appartient à la Marche Limousine, Pierre de Montmaur est né vraisemblablement à Bétaille (Lot), entre Martel et Beaulieu. On sait de quelle célébrité de mauvais aloi jouit cet humaniste bel esprit du temps de Louis XIII, qui, dit-on, servit de modèle au *Parasite* de Tristan l'Hermite. Les écrits publiés contre lui forment toute une petite bibliothèque, et M. Bernardin n'est pas le premier à en avoir essayé le catalogue, puisque Sallengre, dès 1715, a donné une *Histoire de Pierre de Montmaur* qui est essentiellement une réimpression de la plupart de ces plaquettes fugitives. Il est à peine besoin de dire — étant donné la science et la conscience de M. B. — que son travail est de tout point supérieur à l'ébauche de Sallengre. On peut le considérer comme définitif, en tant que touche les imprimés : M. B. n'enregistre pas moins de trente-quatre articles.

Après avoir résumé les traits dont les ennemis de Montmaur nous le peignent, — on sait que ce furent les Balzac, les Ménage, les Sarrasin, et autres gens en vue — M. B. s'efforce de nous faire connaître le vrai Montmaur, en reconstituant sa biographie à l'aide de témoignages impartiaux et de documents authentiques. Il a fait d'heureuses trouvailles, par exemple celle de deux donations du père de Montmaur, habitant de Bétaille, faites à son fils Pierre, « professeur royal en langue grecque » en 1623 ;

par exemple, encore, cette mention que Montmaur avait traduit trois ouvrages du grec en français et les avait dédiés au chancelier d'Alègre. En appendice, outre les actes de 1623, se trouvent « Satiræ Monmaurianæ plures, græcæ, latinæ, gallicæ, quæ Sallengrum quærentem fefellerunt »; c'est un régal de lettré.

Assurément Montmaur lui-même était un lettré, un bibliophile même (M. B. reproduit le facsimilé du titre d'un ouvrage de Brisson, imprimé à Anvers en 1585, où se lisent son nom autographe et sa devise *quid scimus? quid sumus? quid possumus?*); assurément ses ennemis l'ont beaucoup calomnié, mais il n'en reste pas moins un « grotesque ». Il a été officiellement professeur de grec au Collège de France, ayant acheté cette place à beaux deniers comptants, vers 1623, de Jérôme Goulu; c'est la chaire occupée récemment par J.-P. Rossignol, de Sarlat. A ce propos, j'aurais aimé à trouver dans la thèse de M. B. un parallèle entre Montmaur et Mérigon, dont le nom est prononcé à la page 83, sans que le lecteur soit averti des travaux récemment publiés sur cet autre ... helléniste méridional.

A. T.

BOUDET. **La Jacquerie des Tuchins**, 1363-1384. Paris, Champion, 1895. In-8° de 148 pages.

Le travail de M. Boudet a été analysé et loué en si bons termes et par un juge si compétent, dans la *Revue historique*, que je ne puis mieux faire que de reproduire en partie ce qu'en dit M. Auguste Molinier. « Sur le caractère et les causes des insurrections de *Tuchins*, sur les relations entre les bandes indisciplinées et les habitants paisibles, on trouve dans le mémoire de M. B. quantité de renseignements absolument nouveaux. L'auteur montre comment, d'abord simple association de malfaiteurs, le *tuchinat* se transforme peu à peu en une sorte de société secrète de caractère politique, et comment, après avoir commencé par piller pour vivre, les compagnons *tuchins* en arrivent, guidés par des déclassés et des aventuriers de tout ordre, à s'attaquer à l'ordre social tout entier. Le travail de M. B. est des plus intéressants et fait bien augurer des autres mémoires que l'auteur annonce sur l'histoire des montagnes d'Auvergne. »

Il y a cependant quelques réserves à faire sur des points de détails. Et d'abord sur le nom même des *tuchins*, M. B. a fait sienne l'opinion combattue ici même par M. Ch. Portal (*Ann. du Midi*, IV, 439), qui y voit un composé du verbe *tuer* et de *chien*, d'après la forme auvergnate *chi*, et il a même consacré un appendice à la défense de cette étymologie. Il m'est impossible de me rendre à ses raisons et je demeure plus convaincu que jamais que *tuchin* se rattache à *tousche*, petit bois; l'orthographe même des registres de Saint-Flour, qui écrivent toujours *tochi* avec un *o*, montre l'impossibilité du rapprochement avec le verbe *tuer*.

M. B. a publié *in extenso* des lettres de rémission du mois d'avril 1377, indiquées par M. Portal, où il est question de faits se passant à « Giripo » et où interviennent Pierre Sarament, écuyer, et le curé de « Boniac » : il n'hésite pas à entendre « Gireuge », commune de Massiac, et « Bonnac », près de Massiac. J'avoue que cette assurance m'inquiète, et que je suis porté à croire, avec M. Portal, qu'il s'agit de *Bongheat*, près de Billom. Reste à retrouver « Giripo », dont l'identification avec « Gireuge » ne va pas toute seule.

Enfin, je ne puis non plus adopter les conclusions du long chapitre intitulé « qui était Pierre de Brugère ou de la Brugère, capitaine-général de l'insurrection. » Nous ne connaissons le nom de ce « capitaine général » que par le religieux de Saint-Denis qui l'appelle *Petrus de Brueira*. M. Auguste Molinier a proposé comme « probable » l'identification de ce *P. de Brueira* avec un chevalier nommé *Pierre de Bré* (variante *Brez ;* la forme *Bri*, donnée à un autre endroit par M. A. Molinier, est une simple faute typographique), décapité pour ses démérites avant le mois de janvier 1384. Non seulement M. B. accepte l'identification, mais il va plus loin et admet qu'un chevalier appelé « Preau de Berre », parent de l'évêque d'Albi, coupable de tuchinat, est identique à *P. de Brueira* et à *P. de Bré*, et adoptant comme authentique la forme *Brez*, il se lance dans une longue digression sur « la famille, le prieuré et la seigneurie de Brès, à Thuret. » Or, l'identification de *P. de Brueira* avec *Pierre de Bré* est impossible, puisque ce dernier, au témoignage même de M. Molinier, a été décapité avant janvier 1384, et que déjà, en mai 1383, il était emprisonné comme coupable de lèse-majesté dans les prisons de Carcassonne (JJ 122, n° 302), tandis que *P. de Brueira* ne disparaît que dans les premiers mois de 1384. En outre, la forme

authentique est *Bré* (et non *Brez*), et le chevalier P. de Bré appartenait à une famille limousine dont le nom n'a rien à voir avec Brès de Thuret. J'admets volontiers que *Pierre de Bré* et *Perreau de Berre* (lisez *Berré?*) peuvent n'être qu'un seul et même personnage; mais cela n'est d'aucune importance pour l'histoire du tuchinat d'Auvergne.

A. T.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX.

Charente-Inférieure.

Revue de Saintonge, 1895.

3e liv. P. 177-180. Testament mutuel de Dominique des Touches et de sa femme Olympe de Montgaillard (26 décembre 1652). — P. 184-189. D. d'Aussy. Un dîner d'apparat au siècle dernier : Caradeuc de la Chalotais et Le Berton de Bonnemie. — P. 189-203. A. Claudin. Un écrivain saintongeais inconnu : Mathurin Alamande, poète et littérateur, de Saint-Jean-d'Angely (1486-1531). [Article plein de révélations, avec des fac-similés d'un volume des œuvres d'Alamande, imprimé à Toulouse en 1519, par Jean Faure, aux frais de Guillaume Le Nud, libraire normand établi à Castres. Très important pour l'histoire de l'humanisme dans le midi de la France au début du seizième siècle.]

4e livr. P. 274-278. L. Audiat. Gabriel Allegrain, sculpteur au port de Rochefort (fin du dix-huitième siècle). — P. 278-283. P. d'Estrée. Souvenirs des prisons de Rochefort au dix-huitième siècle. [D'après les archives de la Bastille.] — P. 283-289. Tamizey de Larroque. Les *Éléments de la politique* de Ph. Fortin de la Hoguette, 1663. [Analyse et extraits.]

5e liv. La plus grande partie de cette livraison est occupée par le compte rendu des fêtes qui ont eu lieu le 21 juillet à l'occasion de l'inauguration d'une plaque commémorative du célèbre tournoi de Montandre (19 mai 1402).

6e liv. P. 436-440. L. Moinet. Le peintre Louis Gauffier. [Est né à Poitiers le 10 juin 1762, et non à Rochefort.]

Creuse.

Bulletin de correspondance de la Société des Sciences.

No 2, août 1895. P. 15-20. Autorde. Poésies inédites du jurisconsulte François Dareau, né à Guéret (ou à Sainte-Feyre) en 1736. — P. 20-22. Lacrocq. Contestations entre avocats sur une question de préséance à Guéret en 1759. — P. 23-28. Champeval. Une représentation théâtrale à Guéret en 1601. [Très curieux procès-verbal : le lieutenant-général voulait qu'on jouât, le châtelain ne voulait pas; on joue quand même, malheureusement on ne nous dit pas quoi. Le chef de la troupe était un certain Jacques Maguet (ou Magnet), natif de Salins, en Franche-Comté.] — P. 28-30. Procès-verbal de capture de Martin Dupin, dit Pomerai (1786).

Drôme.

1 *Bulletin de la Société d'Archéologie et de Statistique*, 1895.

Janv. P. 5-49. De Gallier. César Borgia, duc de Valentinois. (Suite.) — P. 50-70. Vallentin. Du taux de l'intérêt à Valence, de 1483 à 1515. — P. 71-87. J. Chevalier. Mémoires sur l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois. (Suite.) — P. 98-107. Fillet. Louis Adhémar, premier comte de Grignan. (Suite.) — P. 108-114. Perrossier. Un collectionneur dauphinois : l'abbé de Lesseins. (Fin.)

Avril. P. 121-145. De Gallier. César Borgia. (Suite.) — P. 146-160. Vallentin. De l'équivalence du sol tournois et du gros. — P. 161-176. Mazon. Les comptes de Terrasson, receveur du péage de La Voulte, 1399. [Analyse et extraits de ce texte latin, intéressant non seulement pour le commerce, mais pour le vocabulaire technique de la navigation fluviale. A suivre.] — P. 177-201. J. Chevalier. Mémoires sur les comtés de Valentinois et de Diois. (Suite.) — P. 211-218. Perrossier. Bibliographie romanaise. (Suite.) — P. 223-236. Fillet. Louis Adhémar, premier baron de Grignan. (Suite.)

Juillet. P. 248-276. De Gallier. César Borgia. (Fin.) — P. 277-285. Vallentin. Du prétendu monnayage de Dieudonné d'Estaing, évêque de Saint-Paul, et de Charles VI. — P. 286-294. Fillet. Louis Adhémar, premier comte de Grignan. (Suite.) — P. 295-312. J. Chevalier. Mémoires sur les comtés de Valentinois et de Diois. (Suite.) — P. 313-320.

Perrossier. Bibliographie romanaise. (Suite.) — P. 321-331. Mazon. Comptes du péage de La Voulte. (Suite.)

Octobre. P. 345-360. d'Allard. Escalin, pâtre, ambassadeur et général des galères; recueil de documents concernant sa vie. (A suivre.) — P. 361-378. J. Chevalier. Mémoires sur les comtés de Valentinois et de Diois. (Suite.) — P. 379-394. Fillet. Louis Adhémar, premier comte de Grignan. (Fin.) — P. 405-412. Perrossier. Bibliographie romanaise. (Suite.) — P. 413-431. Vallentin. La monnaie de Jovinzieu ou Saint-Donat, 894-1025. — P. 432-442. Mazon. Comptes du péage de La Voulte. (Fin.) [Le mot *egeserius*, que M. M. déclare n'avoir pas trouvé dans Du Cange, s'y trouve sous les formes *egueserius*, *eguezerius*, *eiguezerius*; il signifie bien « palefrenier »; mais, loin d'être une corruption du lat. *agaso*, c'est une latinisation telle quelle du provençal *eiguezier*, représentant légitime du latin classique *equitiarius*.]

En appendice, p. 185-232 de l'*Arrondissement de Nyons*, de M. Lacroix.

II. *Bulletin d'histoire ecclésiastique*, 1895.

Mai-juin[1]. P. 81-95. Perrin. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. (Suite.) — P. 96-111. Fillet. Histoire religieuse de Saint-Laurent-en-Royans. (Suite.) — P. 112-119. Guillaume. Bénéfices et bénéficiers du Royanais (diocèse de Gap) aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. (A suivre.)

Juillet-août. P. 121-136. Fillet. Histoire religieuse de Saint-Laurent-en-Royans (Fin.) — P. 137-151. Perrin. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. (Suite). — P. 152-159. Guillaume. Bénéfices du Rosanais. (Suite.)

Sept.-oct. P. 161-172. Albanès. Évêché de Gap, notice géographique et historique. [Extrait du *Gallia christiana novissima*.] — P. 173-193. Perrin. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. (Suite.) — P. 194-199. Guillaume. Bénéfices du Rosanais. (Suite.)

Nov.-déc. P. 201-216. Auvergne. Nouvelles notes historiques sur Morestel. [Analyse de comptes de la première moitié du quatorzième siècle, dont le texte mériterait d'être publié *in extenso*; p. 207, un « roncin » n'est pas un « mulet ».] — P. 217-225. Perrin. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. (Suite.) — P. 226-229. Lettre de M. Roman, protestant (avec raison, évidemment) contre M. Albanès qui fait vivre Saint-Demetrius, fondateur de l'église de Gap, au premier siècle. — P. 232-239. Guillaume. Bénéfices du Rosanais.

1. Les livraisons de janv.-févr. et mars-avril ne nous sont pas parvenues.

Livr. 103 (supplémentaire). P. 1-16. VERNET. Notes sur Pierre de Châlus, évêque de Valence et de Die. (Fin; série de bulles de Clément VI.) — P. 17-40. U. CHEVALIER. Vies de saints dauphinois. [Saint Restitut, saint Aupre, saint Apollinaire ; en tête, description du ms lat. 916, de la Bibl. Nat., qui contient les offices de saint Martial, sainte Valérie, saint Roch, etc., du quinzième siècle.]

Gard.

I. *Mémoires de l'Académie de Nimes*, t. XVI, 1893.

P. 1-5. L. ESTÈVE. Inscription sur une gaine d'hermès; inscription tumulaire de Cerialis (planche). — P. 7-96. LOMBARD-DUMAS. Catalogue descriptif des monuments mégalithiques du Gard (nombreuses planches). — P. 97-192. E. DE BALINCOURT. Le vice-amiral comte de Brueys. [Avec deux plans relatifs au combat d'Aboukir.] — P. 193-240. G. FABRE. Trois manuscrits de Rabaut-Saint-Étienne, publiés avec introduction et notes. — P. 241-260. G. MAURIN. Études sur le Midi gallo-romain : la conquête de la Narbonnaise. — P. 261-275. Catalogue des travaux archéologiques de M. Auguste Aurès, mort le 17 janvier 1894. — P. 276-382. BARDON. Listes chonologiques pour servir à l'histoire d'Alais. (Suite; cf. *Ann. du Midi*, VII, 248.] — P. 395-420. BONDURAND. Lettres du médecin J.-J. Paulet au médecin J. Bouillet (1770-1775) contre l'inoculation. — Annexe, pagination séparée 449-480. Cartulaire des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit, par L. BRUGUIER-ROURE. (Fin.)

II. *Revue du Midi*, 1895.

No 5 [1]. P. 338-349. MAYEL. Un conflit en Rouergue au dix-huitième siècle. [Entre la maréchaussée de Montauban et le viguier de Nant, à propos de la nomination comme prévôt général de Pierre-François Ayrolles des Angles, retour d'Amérique, 1763 (A suivre.) — P. 350-355. BONDURAND. Sentence arbitrale en langue d'oc. [De l'an 1466, à Sernhac. P. 354, « ung petit porciu de pors » désigne une petite étable à porcs et non « une petite portion de passage. »].

No 8. P. 85-98. F. DAUDET. Documents inédits relatifs à la Charité de Saint-Césaire, et a la Léproserie de Nimes au quinzième siècle. [Analyse de documents latins). — P. 101-110. BONDURAND. Séguier-sur-la-Lozère. [Relation d'un voyage botanique en 1766.] — P. 136-146. DE RAFÉLIS DE BROVES. Le docteur Le Fèvre, d'Uzès, membre de l'Académie des Sciences (+ 1734). [D'après sa correspondance avec Boissier de Sauva-

1. Les nos 1, 2, 3, 4, 7 et 8 ne nous sont point parvenus.

ges.] — P. 147-173. De Balincourt. Alfonse d'Ornano, gouverneur de Pont-Saint-Esprit, et le grénetier royal, Guillaume Vanel. [Nombreuses lettres inédites de 1589 à 1610.]

N° 9. P. 191-207. Bondurand. Une diététique provençale. [Spirituelle analyse du texte publié récemment par M. Suchier.] — P. 208-221. F. Rouvière. L'entretien de la sacristie de la cathédrale au dix-septième siècle. [Texte d'un bail de 1671.] — P, 239-268. Goiffon. Psalmodi. [Analyse d'actes et d'inventaires, d'après les archives du Gard; l'inventaire des livres, rédigé en 1491, mériterait d'être publié; l'analyse de M. G. défigure à plaisir les noms d'auteurs et les titres.]

N° 10. P. 296-301. Rouvière. Cambronne à Colorgues. [Transaction de Jacques de Cambronne, chanoine régulier de Saint-Augustin, avec le seigneur du château, en 1674.] — P. 302-207. Bondurand. Le prieur d'Estézargues. [Arrentement du prieuré par Jacques Trigalet, en 1527, texte français à saveur méridionale.]

N° 11. P. 375-403. Poulle-Symian. Le centenaire de Florian. (A suivre.) — P. 435-444. Falgairolle. Une fête à Vauvert en 1771. [Chansons en français et en patois.] — P. 464-495. Bascoul. La croisade contre les albigeois, le sac de Béziers, l'Inquisition. [Apologie de Simon de Montfort.]

Garonne (Haute-).

I. *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France.*

N° 15. Séances du 27 novembre 1894 au 12 mars 1895. — P, 11-24. Douais. Lectionnaire de l'abbaye de Leyre (diocèse de Jaca), quatorzième siècle, contenant une vie inédite de saint Saturnin. [Cette Vie est une pièce médiocre tant au point de vue historique qu'au point de vue littéraire. » A noter la remarque de M. l'abbé Douais, à propos du bréviaire de Dax, que « la tradition de l'apostolicité de l'église de Toulouse n'était pas aussi universelle qu'on veut bien le dire communément. »] — P. 28-38. De Rivières. Inventaire de l'église de Castelnau de Montmirail, 1558 et 1628. [Texte français, avec beaucoup de méridionalismes. J'y relève cette cette mention · « *Ecce Homo* faict a l'huille douce par M. Pierre Pujol, peintre de la ville de Murat en Auvergne, et a present habitant de la ville de Gailhac, donné en 1598. »] — P. 39-44. Momméja. Sur un *discus* balnéaire découvert à Cahors. — 44-52: Maurette. Statuts de la prébende de Saint-Sernin (seizième siècle) et démêlés de Saint-Étienne et Saint-Michel (1756). —

P. 53-54. Doublet. Cathédrale de Pamiers et église Saint-Volusien de Foix. — P. 54-62. Pasquier. Excursion archéologique à Lézat et Saint-Ybars; faux dolmen de Mérens; église romane de Mérens. — P. 64-65. De Marien. Procès entre le curé de Colomiers et Marc Arcis et Contestable, sculpteurs de Toulouse (1758 et 1768). — P. 65-73. De Rivières. Découvertes archéologiques et travaux dans la cathédrale d'Albi, 1893-4. [Reproduction d'une statue d'évêque de la fin du quatorzième siècle.] — 76-79. Galabert. Les Coutumes de Galembrun, 14 mai 1290. [Analyse d'un texte tronqué et fautif.] — P. 92-95. Deloume et Ferré. Nouvelles fouilles à Martres-Tolosanes, avec un plan.

N° 16. Séances du 19 mars au 16 juillet 1895. P. 98-99. De Rivières. Noms des artistes qui ont exécuté les stalles de Rieux (1648).— P. 100-102. Regnault. Documents sur Saint-Girons et le Couserans. — P. 102-104. Marsan. Une peine disciplinaire dans le diocèse de Comminges (dix-huitième siècle). — P. 109-113. De Lahondès. L'abbé Magi (né à Aurillac en 1722) et les Jeux Floraux. — 113-123. De Rivières. Les blasons de la ville d'Alhi. — P. 124-126. Fournier et Perroud. Inscriptions du lycée de Cahors (déjà publiées par M. Malinowsky). — 127-128. De Rivières. Tabernacle pour l'église de Cordes, fait par Arthur Legoust, sculpteur de Toulouse (1660). — P. 129-137. Massip. Bibliographie des travaux de M. Aurès. — P. 138-141. Marsan. Statuts de Bourisp (Hautes-Pyrénées) en 1637. — P. 141-143. Galabert. Inventaire du château de Fournets (Ariège) en 1627 [extraits]. — P. 143-148. Douais. L'épreuve d'un maître d'école au quinzième siècle. [Avec facsimilé de cette curieuse pièce, spécimen de différentes écritures, latin et français méridionalisé.] — P. 148-149. Doublet. Adjudication des travaux de reconstruction de Saint-Volusien de Foix (1608). — P. 149-150. Pasquier. Églises romanes du canton de Mirepoix. — P. 153-184. Douais. Deux calendriers liturgiques de Saint-Sernin (quatorzième et quinzième siècle). — P. 185-196. Douais. Un nouveau collège universitaire à Toulouse. [Fondé par le testament de Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure, en 1369, ce collège était inconnu; cf. ci-dessus, p. 95]. — — P. 199-201. Delorme. Pose de la première pierre de l'écluse de l'Embouchure à Toulouse (1667), d'après une médaille inédite (reproduite). — P. 205-207. Esquirol. Le siège de Portet en 1595.

II. *Revue des Pyrénées*, 1895.

1re livr. P. 9-21. H. Duméril. Un humoriste anglais à Toulouse au dix-huitième siècle. [Sterne.] — P. 56-79. Doublet. Le chevalier de Lévis. (Fin.)

2e livr. P. 138-147. PASQUIER. Un procureur du roi dans l'embarras à Pamiers, en 1772, un jour d'exécution capitale.

3e livr. P. 233-263. DE LAHONDÈS. Simon de Laloubère, ambassadeur du roi, régénérateur des Jeux Floraux (1642-1729). — P. 280-295. La buvette du Palais. [Etude humoristique sur le Parlement de Toulouse.]

4e livr. P. 361-380. DOUBLET. Un diocèse pyrénéen sous Louis XIV : la vie populaire dans la vallée de l'Ariège sous l'épiscopat de F.-E. de Caulet (1645-1680).

Gers.

Revue de Gascogne, 1895.

Mai. P. 225-244. BREUILS. L'oppidum des Sotiates. [Réfute les arguments de M. Camoreyt contre Sos. A suivre]. — P. 245-257. Documents inédits : lettres du maréchal de Gassion, de Gassion-Bergéré et de Duprat à Saumaise (L. BATCAVE) ; lettre de P. de Marca à Séguier (TAMIZEY DE LARROQUE) ; lettre de 1801 sur la biographie de J.-G. d'Astros (F. TAILLADE). — P. 258-266. Soirées archéologiques : le cardinal Pallavicini, évêque de Lectoure, de 1494 à 1501 [Ignoré du *Gallia christiana*) ; l'abbé Rivalier, organiste et facteur d'orgues à Auch en 1630.

Juin. P. 273-295. BREUILS. L'oppidum des Sotiates. (Fin.) — P. 297-305. LAUZUN. Le château du Busca. (Fin.) — P. 305-306. J. D. *Ray, aco ray.* [Explique par le latin *radius*, rayon, cet adverbe énigmatique qui existe aussi en catalan et en aragonais. J'ai le regret de ne pas pouvoir dire *aco ray !* Ce rayon ne m'illumine pas.]. — P. 306-308. TAMIZEY DE LARROQUE. Une lettre de Blaise de Monluc. [Lettre originale datée de Montagnac-d'Auberoche le 7 oct. 1562 et adressée à un membre de la famille d'Escodeca dont les archives nous l'ont conservée.]

Juillet-août. P. 321-338. TAMIZEY DE LARROQUE. Le maréchal de Gassion et quelques-unes de ses lettres inédites. (A suivre.) — P. 339-354. CODORNIU. La charte de coutumes de Saint-Antoine-de-Pont-d'Arratz. [Texte latin et roman de 1493.] — P. 361-373. L. COUTURE. Pierre Charron à Condom. [Ajoute quelques détails locaux à la publication récente de M. Auvray.] — P. 375-404. Soirées archéologiques : excursion à Saint-Avit et à Sainte-Mère (dessin de la cuve baptismale de Saint-Avit) ; un marquisat en Gascogne, Besmaux (n'a jamais été réellement qu'une métairie, dont se titra au dix-septième siècle François de Monlezun) ; un petit-neveu de d'Artagnan, le comte d'Argelès ; le présidial d'Armagnac à ses débuts ; la bibliothèque de Mgr de Vic, archevêque d'Auch ; le cloître de Sainte-Marie d'Auch et l'église du Mandat.

Sept.-oct. P. 417-429. TAUZIN. Le champ de bataille de Crassus. (A suivre.) — P. 430-442. BREUILS. L'oppidum des Sotiates, appendice. — P. 443-449. TAMIZEY DE LARROQUE. Le maréchal de Gassion, notice biographique. — P. 450-461. CABIÉ. L'ancien couvent de Saint-Orens ou de Saint-Jean-les-Monges, près de Gimont. [Nouvelle publication et critique d'actes de 1098]. — P. 462-465. L. COUTURE. L'étymologie de *Riscle* et d'*Izc* (L'Isle-Jourdain). [Explique *Riscle* par le gascon *era Iscla*, c'est-à-dire « L'Ile » et considère *Izc* comme une forme masculine d'*Iscla*, double hypothèse peu vraisemblable]. — P. 465-467. SOUBDÈS. Observations sur quelques mots des *Comptes de Riscle*. [L'explication de *auranoar* par *honorare* n'est pas admissible : j'ai proposé *hora nona*.] — P. 468-473. ALLAIN et COUTURE. Pierre Charron à Condom. [Indication de nouveaux documents.]

Nov. P. 497-506. GABENT. Goujon, abbaye et paroisse. (A suivre.) — — P. 507-520. TAUZIN. Le champ de bataille de Crassus. (Fin.). — P. 521 529. L. COUTURE. *Le Chœur des Muses chrestiennes* de Fr. Fezedé, curé de Flamarens. [Analyse et extraits de ce rare volume imprimé à Toulouse à la fin du dix-septième siècle] — P. 530-536. TAMIZEY DE LARROQUE. Le maréchal de Gassion, lettres inédites. (Suite.)

Déc. P. 445-559. GABENT. Goujon. (Fin.) — P. 560-573. Soirées archéologiques : frère Jean Lamy, peintre-décorateur (à Auch à la fin du dix-septième siècle) ; un bourgeois de Lavit-de-Lomagne à la cour de la grande-duchesse de Toscane au seizième siècle ; chapellenies de Roquelaure ; le capitaine Bouilh de Clarac. — P. 574-576. DU BERNET. Testament de Pierre de Montrevel. [Cf. ci-dessus, p. 95.]

Gironde.

Revue Catholique de Bordeaux, 1894 et 1895.

1894, 10 juin. P. 349-352. ALLAIN. L'instruction primaire dans la Gironde avant la Révolution, supplément.

25 juin. P. 353-374. ALLAIN. *Promotus episcopus Vivariensis*, histoire d'une polémique. [Promotus est bien un nom propre, comme l'a dit M. l'abbé Duchesne ; M. Allain montre que ceux qui ont voulu lui faire la leçon doivent s'en mordre les doigts]. — P. 378-383. TAMIZEY DE LARROQUE. L'amiral Jaubert de Barrault et les pirates de la Rochelle. (Fin.)

10 juillet. P. 396-407. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg [Suite]. — P. 407-413. DUPRÉ. Visite au musée lapidaire de Bordeaux.

[Fin]. — P. 413-416. Allain. L'instruction primaire dans la Gironde, supplément. (Suite.)

25 juillet. P. 422-430. Lacoste. Nouvelles études sur Clément V. VI, Le pape et le roi. (Suite). — P. 431-437. Allain. L'instruction publique dans la Gironde, supplément. (Suite.)

10 août. P. 449-456. Mowat. Les inscriptions pieuses de La Teste. [Dix-septième siècle.] — P. 465-470. Maufras. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 470-475. Allain. L'instruction primaire dans la Gironde, supplément. (Fin.)

25 août. P. 491-497. Lacoste. Nouvelles études sur Clément V. VI. Le pape et le roi. (Suite). — P. 498-505. Maufras. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 505-509. Caudéran. Etymologies girondines : *Beliet*, *Belin*, *Bellebat*, *Bellefont*, *Belvès*.

10 septembre. P. 514-526. Allain. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (A suivre.) — P. 529-537. Lacoste. Nouvelles études sur Clément V. VI. Le pape et le roi. (Suite). — P. 537-642. Maufras. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 542-543. Caudéran. Etymologies girondines : *Bernos*.

25 septembre. P. 548-561. Claudin. Les origines de l'imprimerie à La Réole. [Avec deux facsimilés des produits de l'imprimerie du philologue Jean Mauras, établi à La Réole en 1517.] — P. 562-569. Maufras. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 569-576. Allain. L'instruction primaire dans la Girondé, étude critique. (Suite.) — P. 576. Caudéran. Etymologies girondines : *Berson*.

10 octobre, P. 596-600. Lacoste. Etudes nouvelles sur Clément V. VI. Le pape et le roi. (Suite).

25 octobre. P. 609-625. Claudin. Les origines de l'imprimerie à La Réole. (Fin ; deux facsimilés.) — P. 625-632. Allain. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (Suite.) — P. 632-637. Maufras. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 637-639. Allain. Fragment d'un ancien office de Saint-Seurin. — P. 640. Caudéran. Etymologies girondines : *Berthez*, *Beychac*.

10 novembre. P. 649-656. Maufras. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 656-668. Allain. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (Suite.)

25 novembre. P. 674-684. Daspit de Saint-Amant. Souvenirs et traditions de la vieille France. [Documents tirés des archives de La Réole ; à suivre.] — P. 685-687. Allain. Séquence en l'honneur de saint Emilion. — P. 687-692. Claudin. Les premiers livres imprimés à La Réole. [Cinq facsimilés destinés à compléter les précédents articles.] — P. 699-

704. ALLAIN. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (Suite.)

10 décembre. P. 705-718. LACOSTE. Nouvelles études sur Clément V. VII. Rôle du pape dans l'affaire des Templiers. — P. 718-730. ALLAIN. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (Suite.) — P. 730-734. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 736. CAUDÉRAN. Etymologies girondines : *Cailleau*.

25 décembre. P. 749-7N2. DASPIT DE SAINT-AMANT. Souvenirs et traditions de la vieille France. (Suite.) — P. 752-760. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 761-766. ALLAIN. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (Suite.) — P. 766. CAUDÉRAN. Etymologies girondines : *Biganos*.

1895, 10 janvier. P. 20-26. DASPIT DE SAINT-AMANT. Documents tirés des archives de la Réole. (Suite.)

25 janvier. P. 60-66. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.)

10 février. F. 69-82. ALLAIN. L'instruction primaire dans la Gironde, étude critique. (Fin.) — P. 83-90. DASPIT DE SAINT-AMANT. Documents tirés des archives de La Réole. (Suite.) — P. 90-94. MAUFRAS Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.)

25 février. P. 101-114. LACOSTE. Nouvelles études sur Clément V. VIII (*sic*). Rôle du pape dans l'affaire des Templiers. (Suite.) — P. 115-123. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.)

10 mars. P. 149-155. DASPIT DE SAINT-AMANT. Documents tirés des archives de La Réole. (Suite.)

25 mars. P. 170-185. LACOSTE. Nouvelles études sur Clément V. VIII. Rôle du pape dans l'affaire des Templiers. (Suite.) — P. 185-193. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Suite.) — P. 193-196. Anecdota Burdigalensia. [Trois lettres inédites du cardinal de Sourdis.]

25 avril. P. 229-248. ALLAIN. Les vêpres de Pâques et la procession aux fonts dans nos anciennes liturgies diocésaines. [Textes inédits ou rares relatifs à Bordeaux.] — P. 244-253. DASPIT DE SAINT-AMANT. Documents tirés des archives de La Réole. (Suite.) — P. 243-259. MAUFRAS. Le club des Sans-Culottes de Bourg. (Fin.) — P. 959-260. CAUDÉRAN. Etymologies girondines : *Bieujac*.

10 mai. P. 274-284. LACOSTE. Nouvelles études sur Clément V. VIII. Rôle du pape dans l'affaire des Templiers. (Suite.) — P. 284-296. DASPIT DE SAINT-AMANT. Documents tirés des archives de La Réole. (Suite.)

10 juin. P. 325-340. TAMIZEY DE LARROQUE. Notice inédite sur J.-B. Gault, évêque de Marseille, ancien curé de Sainte-Eulalie de Bordeaux. [Notice

écrite en 1643, quelques jours après la mort de Gault, par son ami et collaborateur Gaspard de Simiane ; portrait hors texte.] — P. 344-348. Daspit de Saint-Amant. Documents tirés des archives de La Réole. (Suite.) — P. 348-352. Maufras. Liste des prêtres déportés à Bilbao en 1792.

25 juin. P. 383-388. Tamizey de Larroque. Le vénérable J.-B. Gault, notice bibliographique. (A suivre.)

10 juillet. P. 389-405. Lelièvre. Les Ursulines de Bordeaux pendant la Terreur et sous le Directoire. (A suivre.) — P. 409-412. Tamizey de Larroque. Le vénérable J.-B. Gault, notice bibliographique. (Fin.) — P. 416-419. Anecdota Burdigalensia. [Translation de la Sainte-Epine de Libourne en 1609, extrait des mémoires inédits de Bertheau, secrétaire de Sourdis.]

25 juillet. P. 433-444. Lacoste. Nouvelles études sur Clément V. IX. Faveurs apostoliques.

10 août. P. 453-462. Lelièvre. Ursulines de Bordeaux.(Suite.) — P. 479-480. Anecdota Burdigalensia. [Extrait des registres de sépulture de la paroisse de Montagne : mort en odeur de sainteté du curé Jean Drivet.]

1er septembre. P. 522-534. Lacoste. Nouvelles études sur Clément V. IX. Faveurs apostoliques. (Fin.) — P. 547. Caudéran. Etymologies girondines : *Les Billaux*, *Birac*, *Blaignac*, *Blaignan*.

25 septembre. P. 549-541. Breuils. Le comte d'Armagnac et le tombeau de Clément V. — P. 552-574. Lelièvre. Ursulines de Bordeaux. (Suite.

10 octobre. P. 581-589. Maufras. Bourg-sur-Gironde depuis sa fondation jusqu'en 1789. (A suivre.) — P. 589-602. Lelièvre. Ursulines de Bordeaux. (Suite.) — P. 610-612. Caudéran. Etymologies girondines : *Blanquefort*, *Blazimont*, *Blezignac*. [Toujours beaucoup de fantaisie. *Blanquefort*, anciennement *Blancafort*, ne veut pas dire « le fort de Blanche », mais la forteresse « blanche et forte. » *Fort* est aussi bien féminin que masculin, comme son type latin *fortis* ; cf. *Hautefort*, « haute et forte. »]

25 octobre. [Ce numéro ne nous est pas parvenu.]

10 novembre. P. 656-665. Lelièvre. Ursulines de Bordeaux. (Suite.) — P. 666-683. Maufras. Bourg-sur-Gironde. (Suite.)

25 novembre. P. 677-685. Daspit de Saint-Amant. Documents tirés des archives de la Réole. (Suite.) — P. 684-698. Lelièvre. Ursulines de Bordeaux. (Suite.)

10 décembre. P. 709-719. Claudin. Origines de l'imprimerie à Bordeaux. [Avec facsimilé de 1519. A suivre.] — P. 720-730. Maufras. Bourg-sur-Gironde. (Suite.)

Hérault.

I. *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, t. XVI, 1893-1894.

1re livr. P. 127-296. Soucaille. Béziers pendant la Révolution. (A suivre.) — P. 297-351. Noguier. Extinction de l'albigéisme (deux planches.)

2e livr. P. 367-552. Soucaille. Béziers pendant la Révolution. (Fin.) — P. 608-614. Dr Privat. Aperçu snr les anciennes mines de plomb argentifère de Villemagne et sur la découverte de la source minéro-thermale de Lamalou. [Une planche représentant une maison romane de Villemajou dite « hôtel des Monnaies. »] — P. 614-623. Variétés : fragment d'inscription latine relative à l'évêque Rotondy de Biscaras (1671-1702) ; nouvelle leçon de l'inscription latine relative à une anglaise, Dorothée Smith, morte en 1699 à Béziers; trouvaille de monnaies féodales (quatorzième-quinzième siècles.) — P. 629-658. Table générale des matières des seize tomes de la 2e série du Bulletin de la *Société archéologique de Béziers* (1858-1894.)

II. *Revue des langues romanes*, 1895.

Janv. P. 12-26. Barbier. Le *Libre de memorias* de Mascaro. [Étude sur la langue; à suivre.] — P. 27-43. Camus. Un manuscrit namurois. (Suite, pp. 150-164; fin, 193-205; cf. ci-dessous, p. 124.)

Févr. P. 49-74. Berthelé. Du rôle de l'enseignement paléographique dans les Facultés des lettres. (A suivre; c'est une leçon d'ouverture animée d'un excellent esprit, qu'on aimerait plus sobre.)

Mars. P. 97-112. Berthelé. Du rôle de l'enseignement paléographique. (Fin.) — P. 113-126. Douais. Poésies ou prières à la Vierge, onzième et douzième siècles. [Contenues dans le ms. 871 de Toulouse; ces pièces sont toutes en latin ; ont-elles été composées dans le Midi? C'est peu probable.]

Avril. P. 176-190. Buche. Lettres inédites de Jean de Boyssoné et de ses amis. [Texte publié avec soin, mais annoté avec trop de libéralité; d'ailleurs les sources des notes ne sont pas épurées et, de voir invoquer la *Biographie toulousaine*, même à l'appui d'un fait exact, cela fait trembler.]

Mai. P. 206-220. Barbier. Le *Libre de memorias* de Mascaro. (Suite.)

Juin. P. 269-278. Buche. Lettres de J. de Boyssoné. (Suite; pp. 276 à 277, toute la famille *Chalencon* me paraît gratifiée à tort d'une cédille.]

Juillet. P. 289-315. GABOTTO. Un poème inédit de César de Nostredame et quelques autres documents littéraires sur l'histoire de France au seizième siècle. [Hymne à Charles-Emmanuel, duc de Savoie, pamphlets contre le Béarnais, etc.]

Août-déc. P. 1-260. CHABANEAU. Cartulaire du consulat de Limoges. [Texte attendu depuis longtemps; la *Revue* annonce que l'introduction sera distribuée avec le n° de janvier; le glossaire et les notes dans le courant de 1896. Le texte est remarquablement correct. Je soumets deux ou trois menues observations à M. Ch. en vue de son glossaire. — P. 5, 6, 7 et 20, *Daneisso, Daneicho* doit être imprimé *d'Aneisso, d'Aneicho*; il renferme le nom de *Nexon*, autrefois *Aneisso, Aneicho*. De même, p. 18, *Dauriac* doit être lu *d'Auriac*. P. 86 et 87, *eslaus* doit être lu *eslans* : c'est ce qu'on appelle la « lancière » d'un moulin.]

Isère.

Bulletin de l'Académie delphinale, t. VIII, 1894.

P. 7-64. Commandant ALLOTTE DE LA FUYE. Le trésor de Tourdan (Isère). [Importante trouvaille de monnaies gauloises faite en 1890 ; quatre planches en phototypie.] — P. 155-190. J. ROMAN. De la valeur historique des mémoires de Pontis. [S'efforce de prouver que cette valeur est plus grande qu'on est porté aujourd'hui à l'admettre.] — P. 191-208. M. REYMOND. Dons et acquisitions du musée de Grenoble depuis 1890. — P. 209-228. E. PERIER. Notes historiques sur Saint-Martin d'Hère. — P. 229-524. Jules MASSE. Histoire de l'annexion de la Savoie à la France en 1792. — F. 525-538. Mélanges : découverte d'une mosaïque à Sainte-Colombe-lès-Vienne; lettre de Jeanne de Bayart, fille du chevalier Bayart, à M. de Maugiron; lettre du baron des Adrets (1551); lettre de Diane de Poitiers (1546); quittance de Jacques Langlois, tapissier de Paris, à Maugiron (1551); quittances de Hache fils, ébéniste de Grenoble (1766-1776).

Lot-et-Garonne.

Revue de l'Agenais, 1895.

Janv.-fév. P. 5-24. ANDRIEU. Excentriques et grottesques littéraires de l'Agenais. (Fin.) — P. 25-31. DUBENGUES. La misère dans l'Agenais, en 1774. — P. 47-63. BLADÉ. Géographie politique du sud-ouest de la Gaule franque au temps des rois d'Aquitaine. (A suivre.) — P. 64-82. TAMIZEY DE LARROQUE. Journal agenais de Malebayse. (Suite.) — P. 83-

85. TAMIZEY DE LARROQUE. Guillaume du Vair à Tonneins... après sa mort. [Relation contemporaine de sa mort à Tonneins et de son embaumement à Bordeaux ; l'inhumation eut lieu à Paris.]

Mars-avril[1]. P. 97-104. THOLIN. Jules Andrieux. — P. 105-113. ANDRIEU. L'expédition maritime de Peyrot de Monluc, en 1566, document inédit. — P. 114-125. BLADÉ. Géographie politique du sud-ouest de la Gaule. (Suite.) — P. 126-143. DURENGUES. La misère dans l'Agenais en 1774. (Suite). — P. 144-162. THOLIN. Causeries sur les origines de l'Agenais. (A suivre.) — P. 163-164. TAMIZEY DE LARROQUE. Lettre inédite d'Achille de Harlay à l'évêque d'Agen, Claude Joly, juin 1677. — P. 165-176. COMMUNAY. Les Gascons dans les armées françaises. (Suite.)

Puy-de-Dôme.

I. *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1894 et 1895.

1894. Août-déc. P. 168-255 et 262-298. BOUDET. L'hôtel du Consulat de Saint-Flour. [Cf. ci-dessous, p. 124.]

1895. Mars. P. 66-83. ATTAIX. Les églises de campagne pendant la Révolution. (Fin.]

Mai-juin. P. 171-248. F. MÈGE. L'exécution du Concordat et la Petite Église dans le Puy-de-Dôme.

Juillet-août. P. 271-308. X. L'abbaye de Saint-Jean-de-Buis lès Aurillac, 1161-1792.

II. *Revue d'Auvergne*, 1895.

Janv.-fév. P. 1-39. BONNEFOY. Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme. [Portraits : Jean de Ligny, intendant, + 1682; Auget de Montyon, intendant, + 1820; Ramond de Carbonnièrss, préfet, + 1827.

Mars-avril. P. 81-122. CHOTARD. Le commerce en Auvergne au dix-huitième siècle.

Mai-juin. P. 211-217. HAUSER. La question des Universités en 1520 : l'Université d'Issoire. [Extrait de la *Revue universitaire*.]

Vienne (Haute-).

Le Bibliophile limousin, 1894 et 1895.

1894, janv. P. 1-11. CLAUDIN. L'imprimeur Claude Garnier et ses pérégrinations, 1520-1557. (Fin.)

1. Les autres livraisons de 1895 ne nous sont pas parvenues.

Avril. P. 35-42. FAGE. Pierre et J.-François Guitard, maîtres imprimeurs à Tulle, 1647-1651. — P. 42-46. FRAY-FOURNIER. Les ex-libris limousins et marchois. (Suite.) — P. 47-49. LEYMARIE. Mélanges de bibliographie limousine. (Suite.)

Juillet. P. 77-86. FRAY-FOURNIER. Les ex-libris limousins et marchois. (Suite.)

Oct. P. 109-113. FAGE. Etienne Bleygeat et François Varolles, maîtres imprimeurs au Puy et à Tulle. — P. 114-126. FRAY-FOURNIER. Les ex-libris limousins et marchois. (Suite.) — P. 127-137. CLAUDIN. L'imprimeur Claude Garnier à Auch. [D'après la *Revue de Gascogne*.]

1895, janv. P. 1-4. FAGE. Les frères Delbos, fondeurs de caractères à Tulle en 1668. — P. 4-19. FRAY-FOURNIER. Les ex-libris limousins et marchois. (Suite.)

Avril. P. 49-62. CLÉMENT-SIMON. Notice de quelques livres des premiers imprimeurs de Limoges. (A suivre.) — P. 63-75. FRAY-FOURNIER. Les ex-libris limousins et marchois. (Fin.)

Juillet. P. 101-116. CLÉMENT-SIMON. Notice de quelques livres des premiers imprimeurs de Limoges. (Fin,)

Oct. P. 149-168. CLAUDIN. Les origines de l'imprimerie à Limoges. (A suivre.)

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX

I. *Annales de géographie*, 1895.

15 octobre. P. 111-113. A. THOMAS. Le « plomb » du Cantal. [Montre que *plomb*, qui n'a aucun sens satisfaisant, est une altération relativement récente de *pom*, c'est-à-dire « pomme », employé au moyen âge pour désigner la butte volcanique du sommet le plus élevé de la chaîne du Cantal.]

II. *Ministère de l'Instruction publique*. Bulletin archéologique, 1894.

N° 1. P. XXVIII-XXIX. Compte rendu par M. COURAJOD d'une communication de M. CORNILLON sur la découverte d'une statue de pierre à Saint-Pierre de Vienne. [La statue est du quatorzième siècle, bien que M. Cornillon la croie des premiers siècles du christianisme.] — P. 47-57. DE FRÉMINVILLE. Tours génoises du littoral de la Corse. [Construites

au seizième siècle ; dessins et documents italiens.] — P. 62-65. Cazalis de Fondonce. Inscription de l'époque mérovingienne trouvée au Mas-des-Ports (Hérault). [Epitaphe de huit lignes de *Ranilo*, *famula dei*, probablement du commencement du sixième siècle.] — P. 62-65. Rapport de M. Le Blant sur une communication de M. Cornillon : inscriptions chrétiennes trouvées à Vienne. [Deux épitaphes de femme bien conservées, de 509 et 518 : Ananthailda et Celsa, probablement religieuses de Saint-André.] — P. 168-188. Enlart. Les origines de l'architecture gothique en Espagne et en Portugal. [Sur une architecture romane semblable à celle des Pyrénées françaises se sont greffées des importations d'Aquitaine, d'Auvergne, de Bourgogne, dues aux moines de Cluny et de Cîteaux ; d'autre part, des architectes français, appelés par les évêques, ont imité au centre de l'Espagne les édifices d'Aquitaine et même du centre et du nord de la France ; la Catalogne s'en est ordinairement tenue à l'imitation du Languedoc.] — P. 189-206. Monméja. Mosaïques du moyen âge et carrelages émaillés de l'abbaye de Moissac. — P. 207-221. Le mobilier et la boutique d'un fourbisseur lyonnais, en 1555. [En appendice, contrat de mariage d'un fourbisseur de Vienne, de 1559.] — P. 222-227. Rapport de M. Héron de Villefosse sur une communication de M. Cornillon : nouvelles découvertes à Vienne et à Sainte-Colombe. [Fragments d'inscriptions et de mosaïques antiques.] — P. 228-230. Héron de Villefosse. Découverte faite à Brèze, près Serrières (Ardèche). [Briques, fragments d'inscriptions, etc.]

N° 2. P. xcviii-xcix. Bondurand. Fragment d'inscription latine du quinzième siècle trouvé à Nimes. — P. 430-431. Espérandieu. Note sur deux inscriptions romaines de la Narbonnaise. [Découvertes, l'une à Marseille, l'autre à Nimes.]

III. *Ministère de l'Instruction publique*. Bulletin historique et philologique, 1894.

Nos 1 et 2. P. 7-14. Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Vidal. [Fragments du roman français de Troie servant de couverture à des registres du dix-septième siècle.] — P. 27-34. Borrel. Statuts de la confrérie de Saint-Joseph de Moutiers, 1517. [Texte français.] — P. 116-124. Allain. Un *Ordo ad sponsandum* bordelais du quinzième siècle. [Textes latins et gascons.] — P. 126-134. Atgier. Les chartes seigneuriales de l'île de Ré. [Analyse, d'après un recueil manuscrit. Les excursus sur l'étymologie du nom de Ré et sur l'histoire ancienne de l'île sont sans valeur.] — P. 145-160. Labande. Les manuscrits de la bibliothèque d'Avignon provenant de la librairie des papes.

[Cinq manuscrits seulement ont cette provenance ; M. L. les décrit avec soin.] — P. 164-175. Abbé Marbot. Les livres choraux de Saint-Sauveur d'Aix. [Sont du seizième siècle et ont une valeur artistique et historique.] — P. 176-181. Roman. Les baillis du Haut-Dauphiné. [Etude sommaire sur leurs fonctions, et liste chronologique.] — P. 182-183. Boissonnade Note sur le séjour de Richelieu à Angoulême en 1619. — P. 324-340. Jovy. Essai de solution d'un petit problème d'histoire littéraire : Pascal et Montalte. [Pense que Pascal, dans son pseudonyme, a reproduit volontairement le nom réel d'un théologien italien Ludovicus Montaltus, et se lance à ce propos dans un bio-bibliographie de ce dernier.] — P. 341-351. Lempereur. Les droits seigneuriaux dans les terres de l'évêché de Rodez au treizième siècle. [Etude consciencieuse, faite sur les documents originaux. P. 342, *lo mesels* veut dire « le lépreux » et non « le boucher. » P. 347, intéressante discussion du sens du mot *parra :* la définition de Du Cange (ou plutôt des Bénédictins, ses continuateurs) qui fait de la *parra* un « tènement possédé par un seul tenancier » est manifestement fausse ; mais celle de M. L. qui en fait un « terrain vague ou considéré indépendamment de son affectation spéciale » n'est pas absolument exacte. La *parra* est souvent une terre à proximité de la maison, de bonne qualité, et utilisée comme jardin. Il est singulier que M. L. considère ce mot comme « disparu du vocabulaire rouergat » ; il n'en est rien, comme on peut s'en convaincre par l'article *porrò* du dictionnaire de l'abbé Vayssier.]

IV. *Revue celtique*, 1892-95.

1892. P. 189-199. Salomon Reinach. L'art plastique en Gaule et le druidisme. [Indique les raisons qu'on a de supposer que le druidisme répugnait à la représentation figurée des divinités.] — P. 301-333. Thédenat. Noms gaulois barbares ou supposés tels tirés des inscriptions : D-R. (A suivre) — P. 361-367. A. Longnon. Les noms de lieu celtiques en France. II. Les noms terminés en *oialum*. [Appuie l'opinion, émise par lui antérieurement, que dans beaucoup de ces mots la terminaison joue le même rôle que le suffixe lat. *etum* ou *etam* : ainsi *Aballoialum* signifierait « pommeraie », *Cassanoialum*, « chênaie », etc. Plusieurs des exemples cités intéressent le Midi.]

1893. P. 303. A. Thomas Le nom gaulois *Comprinnus*. [Montre que les noms de lieu *Compreignac* (Haute-Vienne) et *Comprégnac* (Aveyron) dérivent de ce nom d'homme récemment découvert sur un fragment de bronze trouvé aux environs de Clermont-Ferrand.]

1894 P. 216-219. A. Thomas. Le celtique *broga* en roman [Le mot a

passé en provençal sous la forme *broa*. De là les noms de lieux si fréquents, comme *Labro*, *Labroue*, etc.]

1895. P. 129-134. D'Arbois de Jubainville. *Laurus, Lauracus; Laurius, Lauriacus*. [*Laurus*, comme nom d'homme, est d'origine celtique; en vieil irlandais *lour*, suffisant, et n'a rien à faire avec le lat. *laurus*, laurier.]

V. *Revue historique*, 1895.

Mars-avril. Welvert. Mlle de Labarrère et les conventionnels Pinel et Cavaignac.

Juillet-août. P. 276-291. A. Waddington. Une intrigue secrète sous Louis XIII : visées de Richelieu sur la principauté d'Orange (1625-1630.)

Sept.-oct. P. 36-70. Boudet. Thomas de la Marche, bâtard de France, 1322-1364. [Première partie d'un travail historique approfondi sur cet aventurier célèbre par un duel judiciaire à la cour d'Angleterre et par l'épisode de « la guerre de Thomas de la Marche » en Auvergne. M. B., avec beaucoup d'ingéniosité, démêle que Thomas était un bâtard de Philippe VI et de Blanche de Bourgogne, femme de Charles IV.]

CHRONIQUE

Nous avons publié autrefois (*Ann. du Midi*, I, 66), la liste des cours de provençal qui se faisaient en 1888-1889 dans les établissements d'enseignement supérieur de France, d'Allemagne et de Suisse. L'étude du provençal a depuis lors franchi l'Atlantique. Nous recevons le programme du *Columbia College* de New-York, pour l'année 1895-1896, d'où nous traduisons ce qui suit : « Ancien provençal. M. le prof. Todd. Une fois par semaine pendant deux heures consécutives. Le cours commencera par une étude soigneuse de l'ancienne langue provençale fondée sur les textes prosaïques et poétiques, sur le tableau des flexions de la *Chrestomathie* de Bartsch, et sur le traité comparatif de l'ancien français et de l'ancien provençal, publié par Suchier dans le *Grundriss* de Grœber. Le fragment de Boèce sera ensuite l'objet d'une étude critique; puis le travail se concentrera sur des textes choisis de manière à mettre en lumière les difficultés et subtilités de langue et les artificialités d'expression de la poésie des troubadours. Une fois familiarisés avec la structure et l'esprit de la langue, on embrassera d'un coup d'œil général le développement de la littérature provençale d'après le traité publié par Stimming, dans le *Grundriss* de Grœber. » — On voit que l'Amérique se met à l'école de l'Allemagne pour étudier le provençal, et, si nous ne pouvons pas en être fiers, nous ne devons pas en être surpris.

***

La *Terro d'Oc* de Toulouse, dont nous avons annoncé jadis l'apparition, donne de temps en temps quelques anciens textes du moyen âge à ses lecteurs ; c'est ainsi que dans le nº 14 de la seconde année (fin octobre 1895) se trouve une charte du cartulaire de Vaour, et dans le nº 15 un sirventés de Bertran de Born. Nous

ne saurions trop applaudir à cette idée de vulgariser la connaissance de l'ancienne langue d'oc; mais il ne faudrait pas qu'un enthousiasme bien légitime pour la langue d'oc se donnât outrageusement carrière aux dépens du français. On ne peut lire sans sourire dans le n° 14, qu'aux environs de 1180 « la langue française n'existait pas ou existait si peu que l'on peut ne pas tenir compte de son état embryonnaire d'alors. » Ce qui est vrai, c'est qu'en 1180 on ne rédigeait pas d'actes en français, tandis qu'on en rédigeait couramment en provençal. Cela tient surtout à ce qu'on ne savait plus guère le latin dans le midi de la France. Il y a de quoi triompher, mais modestement.

*
* *

La cinquième livraison du *Provenzalisches Supplement-Wœrterbuch* de M. Emile Levy, qui vient de paraître, comprend la lettre *D* jusqu'au mot *desconoisser*.

*
* *

Notre collaborateur, M. l'abbé C. Douais, vient de publier le second fascicule des *Acta capitulorum provincialium ordinis fratrum Prœdicatorum* (Toulouse, Privat.) Ce fascicule contient la fin du texte et trois index alphabétiques qui facilitent l'usage de ce recueil si précieux pour qui veut connaître la vie religieuse et intellectuelle du treizième siècle non seulement dans le midi de la France, mais en Italie et en Espagne.

*
* *

M. Henri Omont vient de publier le premier volume d'un *Catalogue général des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, qui était depuis longtemps réclamé par le public. (Paris, Leroux, 1895; in-8° de 412 pages). Laissant de côté l'ancien fonds (nos 1-6170), que quatre volumes in-quarto publiés et un cinquième en préparation font ou feront entièrement connaître, il a donné des notices sommaires, mais très bien conçues, des manuscrits 6171-9560. On sait que le fonds français proprement dit comprend 26,484 numéros : il est donc présumable que quatre ou cinq autres volumes comme celui que nous avons sous les yeux en verront le bout. L'activité de M. Omont est un sûr garant que la publication ne s'éternisera pas. Elle sera accueillie avec une

reconnaissance particulière par les savants du Midi, pour qui l'utilisation des richesses de notre vaste bibliothèque nationale n'est possible que grâce à de bons instruments de recherches permettant de faire d'avance le devis d'un voyage à Paris, qui est toujours une grosse affaire. Ce premier volume du catalogue contient presque à chaque page des documents sur le Midi ; on peut dire, sans risquer de se tromper, que le fonds français, beaucoup moins connu que les fonds spéciaux, réserve d'intéressantes découvertes à ceux qui le parcourront à la suite du guide que vient de leur fournir M. Omont.

* * *

M. Ch.-V. Langlois, de passage à Florence, a étudié à la Laurentienne un *epistolarium* compilé par un certain Vivien de *Montealto*, chanoine du Puy, familier de la cour d'Avignon sous Jean XXII et Clément VI, qui y a transcrit des lettres à lui adressées ou par lui écrites et des documents officiels du temps. M. Langlois a copié tous ces documents et compte les publier prochainement

* * *

La *Revue du Midi* (Nimes, Gervais-Bedot) vient de se transformer. Elle est maintenant « essentiellement locale et régionale » et donne actuellement « la place d'honneur» aux articles d'histoire, d'archéologie, de littérature, etc., qui se rapportent à Nimes, au département du Gard et à la contrée immédiatement avoisinante. Nous lui souhaitons bon succès dans cette nouvelle voie, et nous analyserons avec sympathie tous les articles qui rentreront dans notre cadre.

* * *

L'*Alt-Celtischer Sprachschatz* de M. Holder, dont nous n'avons. pas entretenu nos lecteurs depuis longtemps, continue à avancer lentement. Nous avons reçu les fascicules 5 (*Cinum-Diastos*), 6 (*Diastullus-Galata*) et 7 (*Galata-Galli*). L'article *Galli* occupe à lui seul plus de cent cinquante colonnes, et il n'est pas terminé. Il est permis de trouver qu'il est un peu long, et que beaucoup des citations textuelles qu'il contient auraient pu sans inconvénient être remplacées par de simples renvois.

* * *

Les tomes XI et XII de la *Romanische Bibliothek* (Halle, Max Niemeyer) viennent de paraître simultanément. Le premier contient

les poésies de Sordel, publiées par M. De Lollis; le second, celles de Folquet de Romans, publiées par M. Zenker.

*
* *

M. Abel Lefranc, secrétaire du Collège de France, a trouvé récemment dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale un grand nombre de poésies inédites de la célèbre reine de Navarre Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier. Un volume contenant le texte de cette précieuse trouvaille va paraître incessamment.

OUVRAGES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

APPEL (Carl). — *Provenzalische Chrestomathie, mit Abriss der Formenlehre und Glossar.* Leipzig, Reisland, 1895. In-8° de XLI-344 pages.

Nous espérons consacrer prochainement un compte rendu détaillé à la chrestomathie de M. Appel, destinée à remplacer définitivement celle de Bartsch. Bornons-nous, pour aujourd'hui, à enregistrer son apparition.

ARBELLOT (Abbé). — *Observations critiques à M. l'abbé Duchesne sur les origines chrétiennes de la Gaule et sur l'apostolat de saint Martial* Paris, Haton; Limoges, Ducourtieux, 1895. In-8° de 62 pages.

On trouvera dans cette brochure, non seulement les articles parus dans la *Vérité* et dans la *Semaine religieuse de Limoges* auxquels nous avons déjà fait allusion, mais des observations supplémentaires qui n'avaient pas encore vu le jour. Il est inutile de dire que M. l'abbe Arbellot défend ses positions, et que cela ne fera pas reculer son adversaire d'une semelle.

BIAIS (A.) — *L'hygiène à Limoges avant le dix-neuvième siècle.* Limoges, Ducourtieux, 1895. In-8° de 112 pages.

Thèse de la Faculté de médecine de Toulouse; l'œuvre de M. B. n'apprend pas grand chose de nouveau sur un sujet qui est du ressort de l'histoire plutôt que de la médecine. C'est une compilation qui va parfois jusqu'au plagiat. Ainsi tout un chapitre (pp. 62-75) est emprunté textuellement (sauf quelques menus détails) à la notice sur les institutions charitables mise par notre collaborateur, M. Leroux, en tête de son inventaire sommaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne.

Boudet (M.). — *L'hôtel du Consulat de Saint-Flour, ses maîtres et la bourgeoisie sanfloraine au moyen âge.* Clermont-Ferrand, Bellet, 1895. In-8° de 132 pages.

Nouvelle et intéressante contribution à l'histoire de Saint-Flour, d'après les riches archives de cette petite ville si longtemps oubliée par les historiens. A relever, pour les provençalistes, deux mentions de *Bernardus Amoros*, en 1333 et 1338 : il s'agit vraisemblablement, comme le suppose M. B., de l'auteur d'un précieux recueil de poésies de troubadours dont l'original est malheureusement perdu. — Il ne faut pas confondre Pierre Chauchat, médecin à Paris, doyen de Saint-Marcel et chanoine de Notre-Dame, mort peu de temps avant le 29 avril 1364, avec Pierre de Saint-Flour, médecin plus célèbre, auteur du *Colliget*, dont le nom patronymique était *Guas*. (Denifle et Chatelain, *Cartul. univ. Paris*. II, pp 522 et 630.) Quant au Pierre d'Auvergne du treizième siècle, qui fut non seulement recteur de l'Université de Paris en 1275, mais évêque de Clermont de 1301 à 1303, il s'appelait proprement Pierre de Crocq, et n'a rien à voir evec Saint-Flour. — Jean Lemercier, grand maître d'hôtel de Charles VI, n'a certainement rien à voir non plus avec les Mercier de Saint-Flour.

Camus (Jules) — *Un manuscrit namurois du quinzième siècle.* Montpellier, 1895. In-8° de 205 pages. Extrait de la *Revue des langues romanes.*

A signaler l'article III, qui contient la traduction française d'un traité sur l'urine d'un certain Guillaume « de la nacion d'Angleterre, medechin par profession, maintenant cytoien de la dicte cité de Marseille ». Les Marseillais songeront-ils à invoquer ce titre de gloire en faveur de l'établissement de leur Faculté de médecine?

G. Doublet. — *Un prélat janséniste. F. de Caulet, réformateur des Chapitres de Foix et de Pamiers.* Paris, Picard; Foix, Gadrat, 1895. In-8° de 222 pages.

Étude approfondie qui se recommande à la fois par la clarté de l'exposition et par la richesse de la documentation. En tête, un beau portrait de F. de Caulet, gravé par Desrochers; à la fin, trois fac-similés de signatures et de lettres de Caulet.

Elloy (Général d'). — *Avantages et recettes à attendre du canal des Deux-Mers devenu canal maritime.* Bordeaux et Poitiers, 1895. In-8° de 64 pages et plan.

Le sujet traité ne rentre pas dans notre cadre.

ERDMANNSDŒRFFER (Ernst). — *Die Reime der Trobadors.* 1re partie. Dissertation de l'Université de Halle. In-12 de 76 pages.

Se compose essentiellement de dépouillements des rimes des troubadours pour montrer l'existence de doublets, et rendra des services à ce point de vue; mais paraît bien faible dans l'explication théorique de certains de ces doublets, à en juger par ce qui est dit de *vere veri* (poison), et cas analogues, pp. 7-8, et par la confusion, faite p. 6, de la Sardaigne et de la Cerdagne.

GUIBERT (L.). — *Les anciennes confréries de la basilique de Saint-Martial.* Limoges, Ducourtieux; Paris, Picard, 1895. In-8° de 140 pages.

Étude très approfondie, à la suite de laquelle se trouvent publiées huit pièces justificatives du douzième au dix-huitième siècles. Les statuts de la grande confrérie de Saint-Martial, approuvés par le roi Jean en 1356, que M. Guibert publie d'après une copie de Baluze, se trouvent dans le registre JJ 87 du Trésor des Chartes sous le n° 129. C'est probablement sur ce registre qu'a été faite la copie de Baluze.

GUIBERT (L.). — *Le consulat du château de Limoges au moyen âge.* Ducourtieux, 1895. In-8° de 16 pages.

Résumé à grands traits, sans indication de sources.

JEANROY et TEULIÉ. — *L'Ascension, mystère provençal du quinzième siècle, publié pour la première fois, avec un glossaire.* Toulouse, Ed. Privat, 1895. In-8° de 36 pages.

On a avec cette brochure le complément des *Mystères provençaux*, publiés par les mêmes éditeurs dans la *Bibliothèque méridionale*. Il est fâcheux que tout n'ait pas été publié en même temps; mais le mal est réparable, puisque les amateurs pourront joindre ce complément à la publication primitive.

LANUSSE (M.). — *Montaigne.* Paris, Lecène et Oudin, 1895. In-8° de 240 pages.

Le *Montaigne* de M. Lanusse est certainement un des bons volumes de la collection des *Classiques populaires*. L'auteur n'a pas visé à l'originalité à tout prix, qui n'est le plus souvent que le fruit d'une étude hâtive et superficielle; il s'est tenu au juste milieu, ce qui est une façon de juger

Montaigne qui n'aurait pas déplu à Montaigne. Mais là où il est intransigeant, — et il a tout à fait raison, — c'est vis-à-vis de ceux qui continuent à croire et à dire que les gasconismes de Montaigne sont une légende, comme la patavinité de Tite-Live, et, sans tomber dans le défaut d'une érudition déplacée, il en cite de fort convaincants exemples.

Leroux (A.). — *Bibliothèque historique du Limousin.* — I. *Les sources de l'histoire du Limousin* (Creuse, Haute-Vienne, Corrèze). Limoges, Ducourtieux, 1895. In-8° de 260 pages.

C'es le travail que nous avons annoncé à propos du cinquantenaire de la *Société archéologique du Limousin.* Il serait à souhaiter que toutes nos provinces eussent des bibliographies aussi bien conçues et aussi bien exécutées. Les sources manuscrites y sont, dans la mesure du possible, fondues avec les sources imprimées.

Mazet (Albert). *Crozant.* Limoges, Ducourtieux, 1895. In-8° de 64 pages, avec 1 planche, 1 plan et plusieurs dessins.

Intéressante monographie de ce château dont les ruines sont célèbres, mais sur lequel on a peu de documents historiques. Le séjour de Louis le Débonnaire à Crozant en 832, rapporté par M. M., d'après Joullietton, est du domaine de la fable. Parmi les documents inédits publiés en appendice, le plus important pour l'histoire de la Marche est l'hommage rendu par Gui de Chauvigny à Jean de Bourbon, comte de la Marche et de Castres, le 18 décembre 1373.

Mussafia et Gartner. — *Altfranzœsische Prosalegenden aus der Hs. der Pariser Nationalbibliothek fr.* 818. 1re partie. Wienn et Leipzig, Braumüller. In-8° IV-232-XXVI pages.

Texte fort curieux, appartenant à la région franco-provençale, dont les éditeurs espèrent publier prochainement la seconde partie avec une étude linguistique et un glossaire.

Pélissier (Léon-G.) — *Documents sur le séjour de Napoléon Ier à l'île d'Elbe. Les Cent Jours.* Paris, bureaux de la *Nouvelle Revue rétrospective.* In-12 de 100 pages.

Détails minutieux, extraits des manuscrits de Pons de l'Hérault, qui avait conçu le projet d'écrire une histoire de l'Empereur pendant son sé-

jour dans l'île d'Elbe et son retour triomphal à Paris. Ces papiers sont conservés à la bibliothèque de Carcassonne.

TAMIZEY DE LARROQUE. — *Les correspondants de Grandidier. — IV. Jean-Florimond Boudon de Saint-Amans.* Paris, Picard; Colmar, Huffel, 1895. In-8° de 40 pages.

Il ne s'est conservé que deux fragments insignifiants des lettres écrites par Saint-Amans à Grandidier, l'historien de Strasbourg. M. Tamizey de Larroque y a joint le texte d'une causerie sur Saint-Amans et autour de Saint-Amans par son fils Casimir, dont les notes regorgent de renseignements précieux. A signaler, notamment, une bonne notice sur l'historien Dominicy, p. 33.

TAMIZEY DE LARROQUE. — *Notice inédite sur le livre de raison du Muet de Laincel, d'après les manuscrits de Peiresc.* Digne, Chaspoul, 1895. In-8° de 24 pages.

Ce muet, de son nom complet Antoine de Laincel, seigneur de Saint-Martin-de-Renacas, né en 1525, mort en 1611, a laissé un livre de raison qui consiste surtout en dessins à la plume. M. Tamizey de Larroque en donne deux fac-similés, avec une notice biographique due au fils du muet, et des notices historiques et généalogiques sur la famille de Laincel, de MM. P. Faucher et L. de Berluc-Pérussis.

TOCCO (F.). — *I fraticelli o poveri eremiti di Celestino secondo i nuovi documenti.* Aquila, Santini, 1895. In-8° de 42 pages.

Dans cette brochure, extraite du *Bollettino della Societa storica abruzzese*, le savant professeur de Florence revient sur un chapitre de son beau livre l'*Eresia nel medio evo*. Il corrige et complète ce qu'il avait dit des *fraticelli*, grâce aux documents publiés tout récemment par le P. Ehrle. Il insiste surtout sur l'importance d'une lettre écrite de Narbonne, le 14 septembre 1295, par le célèbre Pierre-Jean Oliu.

WAHLUND (Carl) et FEILITZEN (Hugo von). — *Les Enfances Vivien, chanson de geste publiée pour la première fois d'après les manuscrits de Paris, de Boulogne-sur-Mer, de Londres et de Milan, précédée d'une thèse de doctorat servant d'introduction*, par Alfred NORDFELT. Upsala,

librairie de l'Université; Paris, Bouillon, 1895. In-4° de LII-300 pages.

Nous analyserons en détail ce beau volume, si précieux pour l'étude de la légende toute méridionale, à l'origine, du célèbre Vivien d'Aliscans. Nous le recevons au moment de mettre sous presse, et nous devons nous borner à l'annoncer.

Le Directeur-Gerant.

A. THOMAS.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 1127

CHARLES VII ET LE LANGUEDOC

D'APRÈS UN REGISTRE DE LA VIGUERIE DE TOULOUSE

(1436-1448)

Le comté de Toulouse fit, pendant les premières années du treizième siècle, tous les efforts possibles pour écarter les influences civilisatrices du Nord, mœurs, lois, langue, que la royauté française représentait et propageait. Devenu le Languedoc, et, sous ce nom, une des grandes provinces de la couronne, il resta fidèle au roi au quatorzième et au quinzième siècles, jusqu'à soutenir sa cause qu'il identifia avec la sienne propre; il forma son plus bel apanage et autorisa l'espoir au milieu de l'épreuve. Par exemple, si, en pleine invasion anglaise, le roi de Bourges affaibli et indolent ne fut pas un roi totalement ridicule, c'est parce que son pouvoir s'étendait jusqu'à la Méditerranée, que Montpellier et Nimes, aussi bien que Toulouse, obéissaient à ses ordres. Il n'était que juste, pour ne pas dire davantage, que pendant la période de réveil qui commença avec la délivrance d'Orléans et le sacre à Reims, Charles VII portât sa sollicitude sur le Languedoc, tout au moins pour lui assurer une prospérité d'ailleurs si utile à lui-même. Car si les Anglais, malgré une administration assez douce, avaient refoulé au delà de la Garonne plusieurs des familles, sinon les populations dont ils occupaient les terres, un des premiers effets de leur défaite fut la dépopulation de la province qui avait échappé à leur domination

C'est une remarque qui étonnera sans aucun doute; car, pour expliquer cette dépopulation, les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* ont allégué les malheurs publics, la mettant à la charge de la peste, par exemple [1]. Ces calamités activèrent l'émigration, mais ne l'expliquent pas complètement, puisque l'effet se faisait sentir alors que la cause ne durait plus. Du moins cette remarque a pour elle l'avantage de s'appuyer sur plusieurs des lettres de Charles VII annoncées dans le titre, et je n'insisterai pas, pour caractériser tout de suite et avec plus de précision ces lettres inédites.

Au nombre de cent soixante-quatre avec les annexes, elles touchent à bien des points, à peu près à tout, et règlent, dans la circonstance des intérêts d'ordre différent, le commerce, la monnaie, la justice, l'enseignement, je veux dire l'Université, la sécurité par le moyen de la sauvegarde royale souvent demandée et toujours obtenue, cela va sans dire, les intérêts privés, le droit public. Le gouvernement du roi se montre aussi ferme qu'exact; il exige la production des comptes de la monnaie depuis vingt ans et au delà, et les trésoriers ne réussissent pas à se soustraire à cette obligation rendue si étroite; les dénis de justice ne le trouvent pas indulgent, et les appels nombreux reçoivent la satisfaction condigne dans un langage empreint d'énergie. Il est clair que le roi veut maintenant. Sans doute, nous n'avons pas la preuve écrite et directe que ses lettres aient sorti tout leur effet. Cependant on ne peut s'empêcher de noter que les lettres de sauvegarde y sont relativement nombreuses. On avait donc confiance dans la force du roi, puisqu'elles apportaient le bénéfice de la sécurité si entamée de tant de manières. C'est un état d'esprit qui ne laisse pas d'être suggestif. Le roi était respecté et obéi; on n'hésitait pas à recourir à son bras. On le savait bien disposé; les franchises qu'il accorda pour le transit des marchandises, les mesures qu'il prit pour remettre en état le port d'Aigues-mortes, et même la levée de l'interdit frappant les draps

1. Voy. les *Doléances de la province* en 1424. Tom. X, col 2041. Ed. Privat.

anglais, assuraient également son autorité qui se montrait bienfaisante avec intelligence et discernement; car la lettre contre les Anglais occupant le fort de Clermont-Dessus était de nature à faire s'évanouir tout soupçon d'indolence, et la conservation avec le respect des paréages anciens de Condom et de Saint-Papoul, celui de Condom surtout, témoignait d'un esprit de sagesse et de modération capable d'attirer la confiance. C'était de la bonne politique et de la bonne administration. En un mot, les lettres que je présente ici tendent toutes vers le même but : le bon ordre et la prospérité de cette belle province, auprès de laquelle le dauphin Louis a été envoyé avec le titre et la charge de lieutenant général et dont Charles, comte du Maine, est le gouverneur.

Sans aucun doute possible, ces lettres ne font pas connaître tout ce que Charles VII fit pour elle; elles ne disent pas le dernier mot de l'érudition en ce point après des publications générales ou particulières, anciennes ou récentes, nombreuses ou même importantes; je ne les présente pas ici comme des pièces de premier ordre, appelées à jeter un jour intense sur un département de l'administration royale jusqu'à ce jour peu éclairci. Je crois même qu'un essai de synthèse serait prématuré; car d'abord ces lettres ne se rapportent qu'à douze ans du règne (1436-1448); ensuite les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne avec leurs vigueries respectives n'ont pas livré les secrets de leurs anciennes archives, ou plutôt l'érudition provinciale n'a pas encore porté de ce côté des recherches méthodiques et suivies. Les éditeurs nouveaux de l'*Histoire générale de Languedoc* se sont bornés à augmenter d'une cinquantaine de pièces l'œuvre de D. Vaissete[1], tandis que les Archives communales de Toulouse, par exemple, contiennent pour leur seule part soixante-quatre chartes, lettres, arrêts ou jussions, qui ne sauraient être négligées dans une description d'ensemble des rapports du gouvernement de Charles VII avec le Languedoc. Enfin, le dernier historien de Charles VII, M. le marquis de Beaucourt, a relativement peu

1. Tome X.

parlé de cette ancienne province et n'a toujours parlé d'elle que d'après les ouvrages fort connus; il n'a pas recherché l'inédit, contrairement à ce qu'il a fait pour d'autres provinces, la Champagne, par exemple. Les lacunes de l'érudition languedocienne me paraissent rendre toute synthèse historique imprudente. Ce serait s'exposer à émettre des jugements erronés, parce que les actes de cette administration longue, compliquée et active ne pourraient être rapprochés que par des liens trop artificiels. Mais si j'ai dû y renoncer, personne ne trouvera mauvais qu'on songe à la préparer. Et là me paraît être le véritable intérêt des lettres que je publie, indépendamment des données locales ou biographiques qu'elles apportent. L'appoint qu'elles fournissent est sérieux, le lecteur en jugera. N'est-ce pas assez pour justifier leur édition?

Il est vrai qu'elles débordent quelque peu sur l'ancien Languedoc. Cela tient au ressort de la viguerie et de la sénéchaussée de Toulouse, lequel embrassait une partie de la rive gauche de la Garonne. Était-ce un motif d'écarter les lettres n'appartenant pas strictement au cadre géographique du Languedoc et de Toulouse? Je ne l'ai pas pensé, en raison de leur objet et de l'histoire de l'administration de Charles VII qui reste à faire. Dès lors, le mode de publication paraissait indiqué : mettre ces lettres dans leur ordre chronologique, tout en se réservant de grouper celles que la similitude d'objet rapproche, mais les faire précéder d'une analyse sommaire qui ne laisse pas d'être toujours utile, d'autant que plusieurs de ces lettres sont rédigées en latin; ne pas se préoccuper des notes à introduire; car une lettre représente parfois tout un monde; à l'historien la tâche de l'en faire sortir. C'est la méthode qui a été suivie.

J'emprunte ces lettres au registre contemporain de la viguerie de Toulouse, trouvé dernièrement et appartenant aux Archives de la Haute-Garonne, B hors série, nº 1[1]. Il provient

1. Le registre où elles sont transcrites forme un volume en papier de 205 feuillets, mesurant $285^{mm} \times 205^{mm}$; il est mutilé en deux ou trois endroits, notamment à l'endroit d'une lettre de Charles VII dont il ne donne que le commencement, lequel aurait été reproduit sans utilité.

directement de Hugues, notaire ou greffier de la viguerie, qui en a signé la transcription et qui est pour nous le garant de leur authenticité. Elles vont de l'année 1436 à l'année 1448.

Aux lettres de ce registre, je crois pouvoir joindre la lettre portant approbation de l'adjudication des grands travaux de Toulouse, Paris, 6 juin 1454, travaux autorisés, à la demande des Capitouls, par autre lettre du 23 février précédent. Une alerte donnée par les Anglais du côté de Bordeaux avait fait ouvrir les yeux des magistrats municipaux sur le mauvais état des portes, murailles et fossés de la ville, qui durent être réparés, aux conditions énoncées, dans l'espace de douze ans. Le texte de ces lettres contenant le procès-verbal de l'adjudication m'est fourni par un des registres particuliers de la ville de Toulouse provenant de G. Peyronis, son notaire ou greffier à ce moment, et appartenant aujourd'hui aux archives des notaires, où il m'est dernièrement tombé sous la main.

Parmi les lettres qui y sont contenues, il s'en trouve qui ont déjà été publiées :

1° La lettre portant défense aux prélats du Languedoc de se rendre au concile de Ferrare : *Littera mandati regia, quod prelati regni Francie non accedant apud Ferrariam in patria Ytalie*, Tours, 23 janvier 1437, adressée au sénéchal de Toulouse, fol. 10-11. Même texte dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 255; mais celle de ce recueil est adressée au Parlement et au prévôt de Paris.

2° La lettre « contra Roterios », Bagnols, 11 juin 1438, fol. 12 r°-fol. 14, empruntée par M. Aug. Molinier à la *Collection de Languedoc*, vol. 89, fol. 207, B. N. *Hist. gén. de Lang.*, t. X, cc. 2137-2140.

3° Une seconde lettre « contra Roterios », Nimes, 5 janvier 1440 (n. st.), fol. 81-82, empruntée par D. Vaissete aux Archives du domaine de Montpellier, *Hist. gén. de Lang.*, t. IV, cc. 454-455, éd. orig.; t. X, cc. 2170-2172, éd. Privat.

4° D. Vaissete a connu, d'après le reg. 7 de la sénéchaussée de Toulouse, la lettre relative à la délivrance de la comtesse de Comminges, Le Puy, 2 mai 1439; *ibid.*, t. IV, pp. 490-491, éd. orig.; t. IX, p. 1133, éd. Privat. Mais il ne la publia point. On trouvera plus bas, sous le n° VI, le texte de cette lettre curieuse.

En outre, notre registre contient cinq lettres du Dauphin Louis, plus tard Louis XI. M. Pasquier, alors archiviste de l'Ariège, maintenant de la Haute-Garonne, les a publiées : *Louis, Dauphin, fils de Charles VII, et les routiers en Languedoc, de 1439 à 1444*. In-8°, Foix, Pomiès, 1895, 23 pag.

Pour l'intelligence des textes qui suivent, je rappelle simplement que, sous le règne de Charles VII, l'année commençait officiellement à Pâques, et je nomme tout de suite les officiers de justice de la sénéchaussée de Toulouse auxquels la plupart de ces lettres furent adressées et que le devoir de leur charge obligea d'en assurer l'exécution.

Sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, Jean de Bonnay (1439).
Bernard de Rivière (1443).
Galaubier de Panassac.
Juge mage ou lieutenant du sénéchal, Jean de Nogaret (1441).
Raymond Serene.
Juge des appeaux, Jean de Masat (*de Masaco*) (1440).
Viguier de Toulouse, Jean de Varanhe (1440).
Étienne de Nogaret[1] (1444).
Jean de Cigno (1444).
Jean Lamy.
Lieutenant du viguier de Toulouse, Raymond Bedos (1438).
Juge ordinaire de Toulouse, Nicolas de Rouergue (1444).
Jean Yard (1447).
Procureur du sénéchal, Bernard Jean (1441).
Procureur de la cour des appeaulx, Arnaud *de Argileriis* (1438).
Juge d'Albigeois, Antoine Segier (1439).
Juge de Beauvais, Jean Tiere.
Lieutenant du juge du Petit-Scel, Montpellier, Jean Duval (1444).

1. Fol. 89.

« Anno Domini millesimo [quadringentesimo] quadragesimo, die veneris VIII^a mensis aprilis, accessit nobilis vir dominus Johannes de Varanhano, domicellus, viccarius regius Tholose, potens in actu, virtutibus nobilibus repletus, bona fama excellenti prepollens, ab omni populo predilectus. »

« Eadem die, nobilis Stephanus de Nogareto fuit inductus in possessionem regencie dicti officii sibi collate per curiam domini senescalli, cum litteris quarum tenor inferius est scriptus; et honorabilis et circumspectus vir dominus Nicholaus de Roserguio, legum doctor, judex ordinarius Tholose, comissarius ad hoc deputatus, ipsum induxit in dicta possessione, quam recepit cum processu facto per magistrum Henricum de Ruppe, notarium dicte curie domini senescalli Tholose. »

Ces noms me sont fournis par le propre registre de la viguerie, qui contient beaucoup d'autres pièces que les lettres de Charles VII.

C. Douais.

I. *Pour Étienne de Roaix.*

(Paris, 27 août 1436.)

La famille des Roaix, qui a donné son nom à une des places de Toulouse, a été une des familles les plus puissantes de la ville et du haut Languedoc. Elle compta plusieurs branches et forma une sorte de dynastie féodale aux ramifications nombreuses. Au temps des Albigeois, plusieurs de ses membres étaient pour l'hérésie contre l'Église et contre le Roi. Comme presque tous ralliée au temps de Philippe le Bel, elle donna dans la suite des serviteurs à la couronne. En 1420, pour venir tout de suite au quinzième siècle, un Arnaud de Roaix était conseiller clerc au Parlement de Toulouse [1]; Étienne de Roaix, seigneur de Beaupuy, portait l'étendard de la ville à l'entrée de Louis XI dans Toulouse, le 26 mai 1463 [2]. C'est à cette famille, mais à une autre branche que celle des seigneurs de Beaupuy, qu'appartenait Étienne de Roaix, en faveur duquel Charles VII donna un mandement le 27 août 1436 comme étant héritier d'Héliot de Roaix. C'est sur celui-ci que porte l'intérêt principal de la pièce. Vers 1430, après la délivrance d'Orléans, âgé de dix-huit ou vingt ans, il s'était, pour servir le roi, enrôlé dans la compagnie du fils du vicomte de Caraman et avait vendu à bas prix une riche succession à un marchand nommé Pierre Azemar. Le roi ordonne, si le fait est constant, la résiliation de la vente faite par fraude; *car il ne veut pas que les nobles l'ayant servi en ses guerres* demeurent ainsi deçus.

Littere Stephani de Roaxio (f° 2).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschal de Thoulouse et viguier dudit lieu, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenens, salut. De la partie de nostre bien amé Estienne de Roays, escuier, mineur d'ans, nous a esté humblement exposé que comme il soit ainsi que Castelneuf et

1. *Hist. gén. de Lang.*, t. X, col. 57.
2. *Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 50.

Bernard de Roays, freres, extraiz de noble lignie, eussent acheté de l'eritier de maistre Pierre Blasin, en son vivant jutge des appeaulx des choses criminelles en la seneschaucie, viguerie dud. lieu de Thoulouse, toute la succesion, heritaiges et biens meubles que ledit maistre Pierre Blasin avoit à l'eure de son trespassement, et tout tel droit que led. heritier y pourroit avoir et demander; lequel Castelneuf de Roays soit depuis alé de vie à trespassement et delaissié Eliot de Roays, escuier, son filz et son heritier; lequel Eliot nous ait servi en notz guerres et affaires, armé et monté, en la compaignie du filz du vicomte de Carmen, et pour ce fere, ait vendu à Pierre Asemar, marchant, la moictié de ladicte succession, ensemble heritaiges et biens meubles à lui appartenens, la somme de cent frans ou cent escus d'or pour soy monter et armer et nous venir servir, comme dit est; et ledit Eliot n'avoit lors d'aage que de xviij à xx ans ou environ; lesquelles succession, heritaiges et biens meubles pouoient et peuent valoir au temps de ladicte vendicion et font encores de quatre à cinq cens escus ou environ pour une fois, qui seroit et auroit esté une une très g[r]ant fraude et deception à l'encontre dudit feu Elyot, qui ne cognoissoit la valeur des biens et heritaiges qu'il vendoit; et ledit Elyot depuis deux ou trois ans en ça est allé de vie à trespas en l'aage de xxiij à xxiiij ans ou environ, et ait delaissié ledit Estienne de Roays son heritier; et par ce fut en ce grandement fraudé et deceu, et l'eust peu, se eust vescu, revocquer et rappeller selon l'usaige du pays; parquoy se icellui contract de vendicion avoit lieu seroit sem[bla]blement grandement deceu et fraudé contre raison ledit Estienne de Roays; lequel contract, comme l'en dit, il loise, est licite aud. exposant estant aud. aage de sa minorité, comme aiant le droit de sondit feu cousin, de revocquer et appeller, et pourroit estre en se grandement dommagié, se par nous [ne] lui estoit sur ce gracieusement pourveu ainsi qu'il dit, humblement requerant que, actendu que ledit feu Heliot, s'il vivoit, seroit dedens temps deu d'estre restitué dud. contract et vendicion, et que ledit exposant qui a successé audit deffunt est encore de present mineur d'ans, nous luy vueillons sur ce pourveoir;

pourquoy nous, ces choses considerées, qui ne voulons les nobles de nostre Royaume ne autres qui nous servent et obeissent ou ont servy et obey à noz comandement et ordonnances en noz guerres estre ne demourer ainsi deceuz, vous mandons, commectons et expressement enjoignons et à chascun de vous sur ce requis et comme à lui appartendra, que, s'il vous appert par informacion les choses dessusdites estre vrayes et ycelle deception estre si grande, ou au moins telle que il ait deception par dessus la moitié de juste pris, vous, aud. cas, ycellui contrat de vendicion, en paiant par led. exposant les deniers que led. feu Eliot en a receuz audit Pierre Asemar, appellez ceulx qui seront à appeller, adnullez et metez du tout au neant en faisant, souffrant ledit exposant user d'icelle succession, heritaiges et biens meubles ainsi venduz par sond. feu cousin et à lui appartenant comme son heritier, ainsi que dit est dessus; lequel nous au cas dessusd. ne voulons avoir ne sortir aucun effect, et en avons relevé et relevons led. exposant au cas dessusd. par ces presentes, pourveu toutesvoies qu'il sera tenu de paier aud. Pierre Azemar les deniers que led. Eliot en receut; et en cas de debat ou opposition, faictes aux parties oyes raison et justice; car ainsi nous plaist il estre fait, et audit exposant en faveur des choses dessus dictes l'avons octreyé et octreyons de grace especial par ces presentes, si mestier est, nonobstant quelzconques lettres subrectices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris, le xxvj^me^ jour d'août, l'an de grace mil IIII^c^ trente et six, et de nostre regne le quatorziesme.

Par le Conseil,

FRESNOY.

II. *Pour Philippe de Lévis, archevêque d'Auch.*

(Orléans, 12 décembre 1437.)

L'archevêque d'Auch, bénéficiaire de la lettre suivante du roi, est Philippe de Lévis (1425-1454), qui, en 1434, assista au Concile de Bâle. C'est probablement pour s'y rendre que, quelque temps auparavant, se trouvant à Avignon il donna ordre à son agent à Auch, Jean Sauveur,

de lui porter 800 écus d'or. Celui-ci, traversant Toulouse, fut aux portes mêmes de la ville, à Saint-Agne, détroussé et volé par les serviteurs du viguier Pierre-Raymond du Fauga, au mépris de la sauvegarde royale dont l'archevêque était nanti et avec la complicité du viguier, qui avait partagé l'odieux bénéfice. La Cour du sénéchal, par crainte du comte de Foix, Jean de Grailli, lieutenant du roi, dont Pierre-Raymond du Fauga était serviteur, loin de poursuivre les coupables avait usé de dilations. Maintenant le comte de Foix était mort (4 mai 1436); mais justice n'était pas faite. Le roi ordonne l'enquête et la poursuite des coupables, s'il y a lieu.

Littera pro domino archiepiscopo Auxitanensi (f° 76).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, viccario et judici criminum Tholose, aut eorum locumtenentibus, salutem. Dilectus et fidelis consiliarius noster archiepiscopus Auxitanensis, in nostris protectione, salva et speciali salvagardia, una cum ejus familiaribus, servitoribus, rebus et bonis universis existens, nobis exponi fecit conquerendo, quod, quatuor vel quinque anni vel circa possunt efluxisse, dicto exponente tunc in civitate Avinionensi existente, ipse exponens mandavit Johanni Salvatoris, ejus procuratori, ut sibi exponeret apud [Avinionem] octingenta scuta auri, summam sibi tunc necessariam. Qui quidem Johannes Salvatoris, cupiens precepta dicti exponentis, ejus magistri, adinplere, cepit iter suum; cum pergeret, per civitatem Tholosanam transiit, ubi dum fuit, quidam vocati Martinus et Artet, servitores et familiares Petri Ramundi de Falgario, tunc vicarii nostri Tholose, et non nulli alii eorum complices, maligno spiritu ducti, sciente et consenciente prenominato de Falgario, dicto Salvatoris insidiati fuerunt et eum persecuti fuerunt, taliter quod, dum fuit ipse Salvatoris extra dictam civitatem Tholose, prope quemdam locum vocatum Sant-Anha, distantem a dicta civitate Tholose per quartam partem unius leuce vel circa, memorati Martinus et Cotet (*sic*) et alii eorum complices dicto Salvatoris obviaverunt ipsumque ceperunt et per devios, nemoraque ac devia duxerunt, necnon dicta octingenta

scuta auri cum aliis dicti Salvatoris bonis que secum deferebat, per vim et violenciam abstulerunt, et alias ipsum male tractaverunt; et postea predictam auri summam dicto de Falgario portaverunt et tradiderunt; que dicta bona et summam auri idem de Falgario et complices retinuerunt et de ipsis ad sui libitum disposuerunt, pluraque alia mala et excessus eidem intulerunt, commiserunt et perpetraverunt, vim et violenciam publicas, raptumque et furtum comictendo, salvamque gardiam nostram temere infringendo et alias multipliciter delinquendo et excedendo; post quam quidem depredacionem et alia crimina et delicta sic per dictos complices perpetrata et comissa, prenominatus Salvatoris sic depredatus, a manibus predictorum delinquencium ut potuit vix evasit et curie senescalli nostri Tholose predicta delicta nunciavit, eumdem requirendo ut sibi de premissis justiciam ministraret, quod (*corr.* que) ipsa curia ejusdem senescalli, [propter] favorem quem gerebant aliqui officiarii dicte curie erga dictum de Falgario, seu propter metum defuncti comitis, Fuxi, in partibus Lingue Occitane nostri locum tenentis, cujus ipse de Falgario erat servitor, aut alias indebite justiciam sibi ministrare plus debito dilatavit, ob cujus dilacionis causam nulla super dictis excessibus e[t] delictis fuit satisfac[i]o, nec puignicio aut justicia consecuta; et per hujusmodi medium memoratus consiliarius noster remanet dampnificatus, in justicie lesionem et spretum, dictique exponentis maximum prejudicium et goanajum(?), prout dixit, remedium a nobis sibi inpartiri humiliter super hoc postulando. Quocirca nos, premissis actentis, nolentes talia que sunt mali exempli sub dissimullacione pertransire, sed de ipsa perpertrantibus talem punitionem et justiciam fieri quod cedat ceteris in exemplum, vobis et vestrum cuilibet tenore presentium commictimus et mandamus, quatinus de et super premissis depredacione, raptu, violencia et aliis excessibus et delictis predictis et aliis, vobis, si neccesse fuerit, lacius scripto thenus tradendis, vos diligenter et secrete informetis seu informari faciatis; et quos per informacionem jam factam vel per vos faciendam culpabiles aut vehementer suspectos

inveneritis, ubicumque, extra tamen loca sacra, reperiri poterunt, capiatis seu capi faciatis et ipsos a[d] carceres nostros Tholose sub tuta et fida custodia suis sumptibus adducatis seu aduci faciatis, ibidem justiciam juxta sua demerita recepturos jurique et justicie parituros et ulterius facturos ut fuerit rationis; et casu quo capi et apprehendi non poterunt, ad eorum domicilia, si que habeant in regno nostro, et ad illa tutus pateat accessus, sin autem ad personas suorum parentum, procuratorum, factorum et negociorum suorum gestorum, si quos habeant et possint reperiri, vel in locis in quibus sepius conversari consueverunt, vel in propinquiori loco facta (*corr.* sive) villa notabili suarum mansionum et locorum in quibus sepius morari et conversari consueverunt et soliti sunt et conversantur ad presens voce preconis et cum sono tube, et aliis melioribus modo et forma quibus fieri poterit, personaliter, sub pena banimenti a regno nostro, confiscacionisque corporis et locorum suorum et quos de dictis excessibus et delictis habeantur et reputentur pro convictis et superatis, ajornetis seu ajornari faciatis ad certam et competentem diem, Tholose, coram vobis aut vestrum altero, seu vestris locatenentibus comparituros, procuratori nostro ad fines et conclusiones quos eligere voluerit dictoque exponenti ad finem civilem duntaxat super premissis et ea tangentibus responsuros et ulterius facturos ut fuerit rationis, ministrando partibus ipsis auditis celeris justicie complementum, quoniam sic fieri volumus, licteris subpreticiis impetratis vel impetrandis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subdictis nostris vobis et vestrum cuilibet ac vobis deputandis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Aurelianis, die duodecima mensis decembris, anno Domini M° CCCC° XXX° VII°[1] et regni nostri XVI°, sub sigillo nostro in absentia magni ordinato.

Per Consilium laycorum,

PICHON.

1. Reg. : *anno millesimo vicesimo septimo*, erreur manifeste puisque le comte de Foix est mort en 1436.

III. *Pour Béraud de Barbazan, dit de Faudoas, contre le comte d'Astarac, se disant sénéchal d'Agenais et de Gascogne.*

(Tours, 24 janvier 1438, n. sty.)

Béraud de Barbazan, dit de Faudoas, pourvu de l'office de sénéchal d'Agenais et de Gascogne, avait interjeté appel par-devant le roi et son conseil de certaines lettres accordant, à la suite « d'aucuns excès », lad. charge au comte d'Astarac, Jean II. Le roi renvoie la cause devant le Parlement de Paris. Bernard de Faudoas avait été nommé sénéchal d'Agenais après la mort du seigneur. On trouvera de curieux détails sur les excès qui lui étaient reprochés dans une lettre inédite de rémission qui sera prochainement publiée et commentée dans les *Annales du Midi* par M. Courteault.

Littera regia « de renvoy » domini Beraudi de Faudoanis contra dominum comitem Astariaci (f° 21).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au seneschal de Tholouse, ou à son lieutenent, salut. Comme depuis certain temps en ça nous eussions donné à nostre amé et feal chevalier Berault de Barbazan, dit de Feudouas, l'office de nostre seneschal d'Agenez et de Guascongne, lors vaccant pour les causes dont mention est faicte en noz lettres dudit don, duquel office il ait eu la possession et le ait tenuz et excercé; et après ce, soubz couleur d'aucuns excès dont l'en dit ledit de Barbazan estre chargié et coulpable, ayons par autres noz lettres deschargié icellui de Barbazan dudit office et icellui donné au conte d'Estarac; sur l'excecution desquelles nos lettres sur ce baillées audit d'Estarac icellui de Barbazan ait interjecté certain appel par devant nous et les gens de nostre grant conseil, ait esté fait certain appointement; savoir vous faisons que nos, après ce que ledit de Barbazan s'est comparu en personne en nostre dit grant conseil, offrant de soy justiffier, pour certainnes causes que nous meuvent, avons ceste presente cause et la cognoissance de ceste matiere renvoyée et renvoyons en nostre court de parlement à Paris et ordonné lesd. parties y estre oyes en tout

ce que ilz vouldront dire, proposer et alleguer en ceste partie; si vous mandons et commectons par ces dictes presentes que ledit conte d'Estarac et ledit de Barbazan vous adjournez ou faictes adjourner à certain et competent jour, ordinaire ou extraordinaire, de nostre present parlement à Paris, non obstant qu'il siée et que par aventure les parties ne soient pas des jours dont l'en plaidera lors, pour il[lec] dire et alleguer en ceste partie tout ce qui vouldront, et pour ce proceder et aller avant comme ilz appartendra de raison, en certiffiant deuement noz amez et feaulx conseilhers les gent tenans nostre dit parlement de ce que fait en sera; ausquelz nous mandons que à icelles à plain oyes en tout ce que il vouldront dire et proposer en ceste matiere facent et administrent bon et brief droit et acomplissement de justice; car ainsi nous plaist il et volons estre fait pour certaines causes que nous meuvent, et de ce faire vous donnons povoir et commission. Donné à Tours, le xxiiij^e^ jour de janvier l'an de grace mil cccc trente sept, et de nostre regne le xvj^e^, seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy, à la relacion de son grant conseil,

CORTINELLES.

IV. *Contre les Anglais, occupant le château de Clermont-Dessus.*

(Béziers, 10 avril 1438, n. sty.)

Les Anglais occupaient le château ou forteresse de Clermont-Soubiran, aujourd'hui Clermont-Dessus (Lot-et-Garonne), position stratégique importante, d'où ils surveillaient et dominaient la rive droite en amont de la Garonne; et si nous en croyons D. Vaissete, le capitaine qui commandait la place, faisait des courses jusqu'aux portes de Toulouse [1], grâce à la faiblesse de ses habitants. Ceux de la lisière, terrorisés par les Anglais ou croyant avoir besoin d'eux, leur faisaient bon accueil. Le roi ordonne de rompre tous « sufferte » et « patis » jusqu'au sang, promettant l'impunité, accordant la propriété des biens enlevés sur les Anglais et regardant comme ses propres ennemis ceux qui les soutiendront ou leurs par-

1. *Hist. gén. de Lang.*, tom. X, col. 2143; tom. IX, pag. 1131. Cf. pag. 1119.

tisans. Nous savons que les États accordèrent une somme de sept mille livres tournois pour le rachat du fort[1].

Littera contra Anglicos, quod omnes sufferte et patis frangantur (f° 11).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, aux seneschaulx de Tholouse et Quercy et à toutz noz autres justiciers et officiers, salut. Comme depuis acum temps ença les Anglois, noz ennemis enciens, ayent par force prins, detenu et occupé, et encores de present detiennent et occupent le lieu et chastel de Clermont Souverain ès marches des seneschaucies dud. Tholouse et Quercy, et illec soient assemblés et assemblent continuellement plusieurs gens de guerre de compaignie et malfaicteurs, lesquel[s] vont souventes foiz courir, piller, rober et emprisonner les habitans dezd. seneschaucies et autres noz subgiez et obeissans; et à l'occasion de ce, plusieurs des habitans desdit[es] seneschaucies sont tout gastés et destruiz, tan[t] par les grans raençons, pertes de bestials, biens meubles, emprisonnement de personnes, comme pour autres grans extorcions et mals innumerables que lesd. Anglois leur font souffrir et soustenir en plusieurs et diverses manieres, tant qui ne pevent ne osent aler par le païs marchander, labourer, ne cultiver leurs terres, ne faire leurs autres besoignes; et mesmement pour ce que plusieurs lieux desd. senechaucies et d'autres terres voisines sont en pati et souffrance avec lesd. Anglois; et quant ilz vont faire leurs courses et chevauchées, les habitans desd. lieux en pati et d'autres leur donnent maintes foiz passaige, retraites et vivres, et les recueillent et reçoyvent avec leurs pases (?) et autrement en plusieurs et diverses manieres sans leur faire acune resistance ne empeschement quelxconques, si comme ces choses ont esté plus clerement et à plain remonstrées à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx par nous ordonnés sur le fait de la

1. Lettre de Charles VII du 17 septembre 1438, *Hist. gén. de Lang.*, tom. XI, col. 2143.

justice ou païs de Languedoc, laquelle chose est la destruction de nousdiz subgiez et obeissans, et en foule de nous et de nostre royaume et seigneurie et plus seroit, se pourveu n'y estoit de remede et provision convenable; pourquoy, nos desirans à nostre povoir oster et garder nostre peuple de telles extorcions, ces choses considerées et plusieurs autres à ce nos mouvans, vous mandons et estroictement enjoignons et à chascun de vos, si comme à lui appartendra, que vos faciès exprès commandement de part nous aux consulz et habitans des villes et lieux desdites seneschaucies que sont en pati et souffrance avesques lesd. Anglois, que, incontinent et sans acuns delay, ilz rompent et cassent lesd. paty et souffrance, lesque[l]s par ces presentes nos cassons, rompons et anullons; et que doresenavant ilz, ne acuns d'iceulx consulx et habitans, ne autres de quelxconques terres ou seigneuries qui soyent, ne recueillent, recoyvent ne donnent vivres ne passages, aide, faveur ne secours en maniere quelxconques ausd. Anglois nous ennemis anciens, ne permettent venir, estre, sejourner, demourer, passer, ne repasser en aucuns lieux desdits seneschaucies en quelque maniere que se soit, aincoys que toutz ceux qui ainsi les y sauroyent les ayent à reveller et denoncer aux lieux circonvoisins et faire criz et touchez-sains publics, affin que le peuple soit advisé et adverty, et que on ayt clere congnoissance que lesd. Anglois soient sur le païs; et que toutes personnes de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, nobles, laboureurs ou autres abilles à porter armes et harnois de guerre les ayent à suir et chasser, prandre à force et autrement les dommaiger comme acoustumé est en fait de guerre et en toutes autres manieres qu'ilz sauront comme à noz ennemis anciens, et iceulx amener à justice pour en faire ainsi qu'ils appertient, sur pene de confiscacion de corps et b[i]ens et estre reputez rebelles et desobeyssans à nous et à nostre sengneurie toutz ceulx qui seront trouvez faisans le contrayre; ou quel cas vous mandons que en facez telle punicion que appartendra par raison et que le cas le requiert; et volons que toute la desferre desd. Anglois soit de celui ou ceulx qui ainsi les auront prins ou amenés; et

s'acune mort s'en ensuivoit en la personne desd. Anglois, nous à toutz ceulx qui l'auroyent fait ou feroyent perdonnons, quictons et remectons le crime, s'acum en y avoit, et dès mantenent pour lour, si mestier est, l'abolissons par ces presentes, en imposent de ce silence perpetuel à nostre procureur general et à tous autres; et ces presentes faictes crier et publier ès lieux acoustumés de vosd. seneschaucies, affin que aucuns n'y puissent pretendre ignorance. Et pource que on pouroit avoir affaire de cesd. presentes en plusieurs lieux, volons que au vidimus d'icelle fait soubz seel auctentique pleine foy soit adjoustée comme à l'originalz. De ce faire à chascun de vous donnons plain povoir, auctorité et mandement especial; car ainsi nos plaist il estre fait, non obstans lesd. paty et souffrance pris ou à prandre par quelxconques personnes que ce soient, sur ou pour quelxconque couleur que ce soit ou puist estre. Donné à Besiers, le dix^me^ jour d'avril, l'an de grace mil CCCC trente sept, avant pasques, et de nostre regne le seziesme.

V. *Pour l'abbaye de Cadouin.*

(Paris, 10 juillet 1438.)

Jacques de Lanis, abbé de Cadouin et administrateur du Saint-Suaire et de son église, à Toulouse, s'est plaint au roi que Jean Boyer, religieux, s'est emparé de l'abbaye en 1432, se disant abbé; et après avoir rendu de nul effet, grâce à la complicité de Jean de Grailli, comte de Foix et lieutenant du roi en Languedoc, les lettres de saisine de nouveau obtenues par lui, a pillé l'abbaye et emporté les objets précieux et vases sacrés, entre autres une crosse abbatiale valant plus de 150 écus d'or, et un écrin ou reliquaire pour le Saint Suaire, don de la mère du roi; il s'est encore saisi du sceau et de tous ses biens, livres, terres et animaux; il a même fait mettre les religieux en prison, au grand préjudice de l'abbaye, aujourd'hui déserte et abandonnée. Le roi, prenant l'abbaye sous sa protection et la mettant sous sa sauvegarde, ordonne que l'abbaye soit remise dans son ancien état, et que les coupables de tels et si grands méfaits soient cités à comparaître devant le Parlement de Paris.

Il y a lieu de remarquer dans cette pièce curieuse le récit des méfaits de Jean Boyer, l'énumération des principaux biens meubles composant le trésor de l'abbaye et la complicité de Jean de Grailli. Louis XI qui rappela

en 1482, dans ses lettres d'amortissement en faveur de Cadouin, le nombre des religieux qui y étaient établis de toute ancienneté, garda cependant le silence sur les désordres mentionnés dans l'ordonnance de Charles VII. Voir cette lettre de Louis XI, plus bas, p. 205.

Littera comissionis regie contra fratrem Johannem Boerii, abbatem Sancti Sudarii (f° 30).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario et judici nostris ordinariis Tholose, aut eorum locatenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario, vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Gravem querimoniam dilecti nostri Jacobi de Lanis, decretorum doctoris abbatisque monasterii seu abbacie de Caduino ordinis Cisterciensis, Sarlatensis diocesis, administratorisque sacratissimi Sudarii Domini Nostri Jhesu Christi ac capelle ejusdem in civitate nostra Tholose repositi, recepimus, continentem quod, licet idem conquerens sit et fuerit, jam viginti anni vel circa sunt effluxi, justo et canonico titulo institutus verus abbas abbacie predicte ac in bona possessione et saysina, et de eisdem possessione et saysina usus et gavisus fuerit per x. et octo annos et ultra pacifice, actamen frater Johannes Boerii, circa annum Domini millesimum cccc^{m} xxxij^{um}, ipsum conquerentem in predictis possessione et saysina suis turbavit; ob quod idem conquerens remediis juris utendo certas litteras in forma novitatis et saysine a nobis obtinuit, pro quarum litterarum nostrarum exequtione impedienda dictus Boerii certas litteras de comite Fuxi, tunc generali locumtenenti nostro in patria Lingue Occitane, obtinuit, et per eas nonnullis officiariis regiis inhiberi fecit ne ipsas nostras litteras exequcioni demandarent, quousque ipse nostre littere dicto comiti presentate extitissent; quibus ipsius comitis preceptis parendo dictus conquerens easdem nostras litteras presentari et insinuari fecit, quatenus eas exequi permicteret instanter requirendo; sed in hoc ipsum exaudire idem comes noluit, quinymo easdem litteras retinuit seu retineri fecit ad ejusdem Boerii instanciam, sicque easdem nostras litteras idem conquerens de post recu-

perare non valuit, sed alias a nobis obtinuit litteras per quas idem conquerens prout potuit exequtioni demandari et vigore earumdem ipsas abbaciam et capellam cum earum pertinentiis tanquam contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem verbaliter tantum ob viam facti et potencie dicti Boerii realiter poni facere non valuerit, ac demum eumdem Boerii turbatorem ad certam diem tunc venturam, jam elapsam, in nostra parlamenti curia, tunc Pictavis sedenti, adjornari fecit super predictis turbis et impedimentis processurum et ulterius facturum, ut esset rationis; postque dictus frater Johannes Boerii et sui satalites, predictas turbas et impedimenta de plus in plus continuando, dictas abbaciam et cappellam ad manum nostram positas, et earum domos [et] membra que opulentissime tunc erant munita et in multis habundabant bonis, tam jocalibus et ornamentis sacris, quam aliis bonis mobilibus, violenter intrarunt et de eisdem ipsa bona et jocalia de facto ceperunt, rapuerunt et subripuerunt; et ipse Boerii et sui satalites secum asportaverunt seu asportari fecerunt, eorum vi et potencia et contra voluntatem dicti exponentis suique conventus et religiosorum dicte abbacie; et inter cetera, cepit idem Boerii, subripuit et asportavit seu asportari fecit de facto baculum pastoralem ejusdem monasterii seu abbacie, centum quinquaginta scuta auri et ultra valentem, et unum scrinium, ad opus reponendi illud sacratissimum sudarium, valoris duorum centum scutorum auri, et ultra, alias per carissimam genitricem nostram datum, cepitque etiam et asportavit violenter unum calicem valoris xx quinque scutorum auri, unum Decretum completum, valoris sex xx[ti] scutorum auri, quandam navetam argenteam cum uno cloqueari argenti pro thurra (*sic*) ponenda et turribulis, octo ciphas sive tacetas et novem cloqueria argenti, duos pintalphulos argenteos ad vinum reponendum, unum Breviarium abbaciale solemne, tres ganipulos (*sic*) abbaciales solemnes, unum librum continentem concordancias Biblie, alium dictum Novellam Johannis Andree super Decretalibus et super Sexto, et plures alios libros sacre theologie et juris canonici, et quindecim paria linteaminum; et quod (*corr.* quidem?)

plura alia bona in magno labore (*corr.* valore) existencia secum asportavit seu asportari fecit idem Boerii cum suis predictis complicibus seu satalitibus. Et de hiis non contentus, dictus frater Johannes Boerii mala malis accumulavit, quia nonnulli ex religiosis predictis ejusdem abbacie de predictis bonis et jocalibus sic ablatis et dissipacione et quasi totali earumdem abbacie et cappelle reliquarum, jocalium et bonorum devastacione, perdicione et alienacione dolebant prout facere debebant, dictus frater Johannes Boerii eosdem religiosos seu quamplures ex ipsis capi et incarcerari dure et inhumaniter fecit, et, eis sic incarceratis, in domos et cameras eorumdem accessit, bonaque sua in eisdem cameris existentia in valore magno latius, si sit opus, declarando cepit, subripuit et secum abstulit, seu capi et distrahi fecit violenter et indebite et sine justa causa; et sic et taliter super hoc se habuerunt ipsi Boerii et sui complices quod licet tempore et ante tempus turbe, impedimentorum et aliorum excessuum, in dictis abbacia et capella essent ad minus duodecim religiosi residentes et in divinis Deo laudabiliter die ac nocte famulantes ac in jam dictis abbacia et capella pulcrum conventum facientes, quibus ipsis abbacia multum decorabatur et de bono in melius, in spiritualibus et temporalibus prosperabatur, moderno tamen tempore in eadem abbacia unicus solus residet et remansit religiosus; alii vero religiosi predicti conventus dum eosdem Boerii manus et tortores evadere potuerunt ab eadem abbacia effugerunt; unusque illorum religiosorum qui perprius in ipsa abbacia honeste vivebat, causis pretactis effugiens extra dictam suam abbatiam egestate et penuria detentus miserabiliter ac in loco non decenti vita functus est, et alii sic dispersi sine ovili et pastore ut vagabundi extra dictam eorum abbaciam degunt; cultusque divinus qui in dicta abbacia solempniter fieri ab antiquo consueverat et fiebat tempore violentis instrusionis ejusdem Boerii, in eadem minime sit et celebretur. Nam tunc temporis et ab antiquo in eisdem abbacia et capella dici et celebrari cotidie consueverant ad minus sex misse et hore canonicales nocte et die; nunc vero ex parte ejusdem

Boerii vix fit et celebratur in eisdem cotidie una missa. Sed quid plura? Idem Boerii totalem destructionem abbacie predicte precogitans, dum eosdem religiosos qui conventum facere solebant sic dispersit, eorum proprium et dicti conventus ab antiquo constitutum sigillum cepit et ad exemplar illius unum aliud simile sigillum contrafieri fecit, ex quo ad libitum, nomine dicti conventus sigillat et quamplures alienaciones bonorum dictarum abbacie et cappelle fecit, necnon et quamplura edificia eorumdem dolo et culpa et malo regimine suis destrui et demoliri permisit, pluresque boves et alia animalia in dictis domibus et grangiis existentia cepit seu capi fecit et abinde adduci, vendi et alienari fecit, et alias de eisdem disposuit prout sibi placuit et sine eo quod de peccuniis exinde exactis aliquid ad ejusdem abbacie utilitatem exposuerit; pluraque alia magna crimina, delicta et excessus fecerunt et commisserunt dictus frater Johannes Boerii et sui complices, que latius declarabuntur, in magnum scandalum et lesionem justicie, prejudicium et gravamen dicti conquerentis sueque abbacie predicte et religiosorum, prout dicit, nobis humiliter supplicando quatenus, premissis actentis et quod in parlamento nostro ultime fluxo pendente tempore in quo cause et processus presentationes et terminorum assignationes dicte prime (*corr.* provincie) nostre Lingue Occitane erant et fuerunt per nos et nostram curiam prorogate, et quo durante tempore, idem exponens non credebat se debere nec audere in processu predicto procedere ipso inscio, et absque eo quod de prosequcione super hoc facta per dictum Boerii contra dictum conquerentem, ipse conquerens tunc fuerit aliquo modo certifficatus, dicta nostra curia, ex eo quia dictus conquerens suas raciones atque facta per modum memorie litterasque [et] munimenta de quibus se juvare in hac causa non tradebat, eundem fratrem Johannem Boerii in statu in quo erat tempore et ante impetrationem et exequtionem litterarum nostrarum predictarum in casu querimonie novitatis et saysine a nobis, ut prefertur, per dictum conquerentem obtentarum remisit, sub umbra seu colore cujus appunctamenti, dictus Boerii in predictis mala administratione, dissipacione et alienatione

bonorum predictorum dicte abbacie de die in diem, de malo in pejus procedit, per que sunt ipse abbacia et capella, domus, grangie et membra earumdem in via omnimode desolacionis, sibi per nos de celeri provideatur remedio. Quocirca nos, premissis actentis, inde (?) pietati ecclesiarum monasteriorum regni nostri, religiosorum et personarum earumdem, quorum quarumque protector sumus, providere insuper quod cultus divinus in eis fieri solitus more debito et ut plurisque fieri potest cum augmento celebretur, et corde actentius ne minuetur precavere cupientes, vobis vicario et judici, qui partium predictarum judices nostri ordinarii Tholose esse dicimini, aut tibi hostiario aut servienti, juncto tamen tecum servienti aliquo notario nostro, precipimus et mandamus et vestrum cuilibet ex causis premissis per presentes comictimus, quatenus de et super omnibus et singulis premissis et eorum circumstanciis et dependenciis lacius, si sit opus, scripto thenus, vobis seu vestrum alteri tradendis, diligenter et debite informetis; et si per dictam informacionem jam factam vel fiendam, aut alias, vobis legittime constiterit de mala administratione, dilapidatione, bonorumque predictorum [et] jocalium dicte abbacie alienacione, et aliis premissis per dictum Boerii suosque satellites factis, eidem fratri Johanni Boerii suisque et memoratis satellitibus et ceteris aliis, de quibus expedierit et fueritis requisiti, inhibeatis et deffendatis seu vos, vicarie et judex, inhiberi et deffendi faciatis ex parte nostra sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne religiosis predictis ipsius conventus aut alicui eorumdem, quos nos quoad hoc in et sub nostra salva et speciali guardia et protectione posuimus et ponimus per presentes, in corporibus seu bonis aliquid fore facere presumant, nec eisdem seu alicui eorumdem aliquas verbo vel facto inferant injurias, nec vos id fieri permictatis, set facta in contrarium in statum pristinum et debitum reducant aut faciant indilate reduci; et quos per dictam informationem de predictis excessibus, criminibus et dilictis eorumque circumstanciis et dependenciis culpabiles aut vehementer suspectos reperieritis, adjornetis, seu vos, vicarie et judex, adjornari faciatis ad certam et competentem diem,

ordinariam vel extraordinariam, nostri proximo futuri parlamenti, non obstante quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forssitan non existant, ad comparendum in dicta curia nostra de et super predictis exessibus, criminibus et delictis eorumque circumstanciis et dependenciis, procuratori nostro generali ad fines quos eligere volu[er]it et dicto conquerenti et dictis religiosis, si partem se facere voluerint ad finem civilem, et eorum cuilibet prout ad eos pertinuerit responsurum, requestasque et conclusiones quas idem procurator noster, conquerens et religiosi predicti et eorum quilibet facere voluerit de et super premissis et eorum dependenciis auditurum eisdemque eciam responsurum, processurum et ulterius facturum ut fuerit rationis, de hiis que facta fuere in premissis dictam nostram parlamenti curiam ad dictam diem debite certificando, informacionemque predictam fideliter cl[a]usam et sigillatam eidem remittendo aut remitti faciendo, ut, ipsa visa, curia ipsa ordinare valeat ut fuerit rationis; cui nostre curie mandamus, et qu[i]a predicta facta fuere, ut asseritur, lite sic pendente et in prejudicium ejusdem, sintque premissa et dependentia ejusdem litis de quibus ad eam spectat cognicio et reparatio, injungimus per presentes quatenus, partibus ipsis auditis, ministrent celeris justicie complementum, quoniam sic fieri volumus, appunctamento predicto ipsius nostre curie et sine ejusdem prejudicio, ac litteris subrepticiis impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die decima mensis julii, anno Domini M° CCCC° XXX° VIII°, et regni nostri X° VI°.

VI. *Délivrance de Marguerite, comtesse de Comminges.*

(Le Puy, 2 mai 1439.)

Matthieu de Foix avait, en 1419, épousé Marguerite, comtesse de Comminges, beaucoup plus âgée que lui; et dès 1421 l'avait fait mettre en prison, craignant son humeur sauvage et pour s'emparer de ses biens, ont dit les derniers historiens. Elle y était encore en 1439, année où Pierre Raymond de Comminges, Bernard de Comminges, chevaliers, et Arnaud Bernard de Benque, écuyer, « en leurs noms et comme parans, amis et subgiez » de la comtesse, et au nom des trois Etats de Comminges, expo-

sèrent au roi, alors au Puy, cette situation et le dommage qui leur en revenait; car ils n'avaient pas même libre accès auprès de la comtesse. Le roi donne commission au sénéchal de Toulouse et Albigeois, au bailli du Berry, aux juges mage et des crimes de la sénéchaussée de Toulouse, de sommer Matthieu de Foix de délivrer la comtesse, ou « icelle exhiber et mettre èz mains de justice », et, en cas de refus, de l'ajourner, dit le roi, « par devant nostre très chier es très amé filz, Loys, Daulphin de Viennoiz, quelque part qu'il soit, lequel nous envoyons presentement en nostre pays de Lenguedoc pour donner provision audit païs. » Subsidiairement, Matthieu de Foix aura à répondre au procureur général.

Dom Vaissete a connu cette ordonnance d'après le reg. 7 de la sénéchaussée de Toulouse, et s'est borné à en donner la substance, *Hist. gén. de Lang.*, tom. IX, p. 1133.

Quatre ans après, en 1443, un traité passé à Toulouse entre Charles VII et Matthieu de Foix régla le sort du comté et la situation de la comtesse de Comminges. D. Vaissete en a donné le texte. *Ibid.*, t. X, col. 2192.

Lictera domine Comitisse Convenarum (f° 62).

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux senechal de Tholouse et d'Albigois, bailli de Berri, juges mage et des crimes de la seneschaucié de Tholouse, ou à leurs lieuxtenans, salut. Noz amés et feaulx chevaliers Pierre Raymon de Commenge, Bernard de Commenge, Arnault Bernard de Benca, escuier, en leurs noms et comme parans, amis et subgiez de notre chiere et amée cousine Marguarite, contesse de Commenge, et au nom de tous les subgiez dudit païs et comté de Commenge leurs adherens consors en ceste partie, nous ont fait exposer que pieça mariage fut fait et acompli entre notre cousin Mathieu de Foix et notre dicte cousine Marguerite, contesse dudit conté de Commenge, au traicté duquel mariage fut dit, accordé, promis et convenencé entre lesdictes parties que lesdis Mathieu et notre dicte cousine demoureroient ensemble audit conté, et ou cas qu'ils ne se pourroient accorder, que chascun d'eulx demou[re]roit separrement et appart de l'autre oudit conté de Commenge, et que les fruiz et revenues du dit conté seroient partiz et divisez egalment et par egales portions entre eulx; lequel Mathieu devoit et promist honneste-

ment et doulcement tracter ladicte Marguaritte, si comme [par] les lectres desdis pacs et convenances l'en dit ce e[t] autres choses plus à plain apparoir; nonobstant lesquelles promeses et convenences et que lad. Marguarite se soit bien notablement gouvernée, ledit Mathieu a fait ladicte Marguericte et par son commandament prandre et emprisonner, icelle a detenue presonniere l'espace de dix huit ans et plus à grant destresse et misere, et non content de ce, a ladicte Marguaricte puiez peu de temps enca fait transporter secretement oultre son gré et volonté hors la terre, seigneurie et conté de Commenge, et dont lesdis expousans, lesquelx naturalement son[t] enclins et ont le coeur au bien et honneur de notre dite cousine, leur dame naturele, ainsi que bons et leaulx subgiez doivent et sont tenuz avoir, ignorans au present en quelle place leur dicte dame naturale est detenue et se elle est en vie, sont moult desolez et desploysans pour la detemption et empreisonnement d'icelle Marguerite, par la presence et delivrance de laquelle ilz ont esperance vivre et demourer en paix, et par la detention et emprisonnement d'icelle doubtent à ceste occasion plusieurs dommacges et inconveniens leur avenir; les quelles choses ledit Mathieu a fait et fait faire et de son commandement, en commectant force et violence, prison privée, e[t] en venent directement contre son serement et promesse, e[t] au très grant grief, prejudice et domaige desd. expousanz; et plus seroit se par nous ne estoit sur ce pourveu de remede convenable de justice, si, comme ilz dient, requerans humblement ycelluy; pourquoy, nous actendu se que dit est, qui ne voulons notredicte cousine ainsi honteusement et injurieusement estre traitée ne telles voyes de fait tollerer, mais les reprimer et restraindre, vous mandons et comectons par ces presentes et à chascun de vous qui requis en sera, que de et sur les choses dessus dites et autres qui plus plain vous seront bailhées en escript par declaration, si mestier est, vous informies bien et diligemment, si mestier est; et si par information par vous faitte ou autre à faire ou autrement deuement il vous appert de ce que dit est, ou de tant que soufire doye, faites ou faittes faire exprès com-

mandement de par nous, sur certaines et grosses peines à nous appliquer, aud. Mathieu de Foix et autres qu'il appartiendra et dont par lesdis expousans serez requis, que tantost et sans delay ilz mectent ladicte Marguericte en pleine delivrance, à sa franchiese et liberté en ladicte seigneurie et conté de Commenge, sans aucunement sa personne detenir et occuper, ne empeschier en quelque maniere ne pour quelque cause que se soyt, ou icelle exhibent et mectent èz mains de justice et de noz officiers en telle maniere que l'en puisse parler et avoir accez à elle, en les contraignant à ce, et tous autres qui pour ce seront à contraindre par detention, prinse, arrest, explectation de leurs biens et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables et à vous possibles; et en cas d'opposition, delay ou contradit, ladicte terre e[t] conté de Commenge e[t] toutes les terres et biens dud. Mathieu de Foix, quelque part qu'ilz soyent, prinse et mises reaument et de fait en nostre main et soubz icelle gouvernées justes (*sic*) à ce que nostre dicte cousine soit remise et restablie en sa franchiese et liberté ou mise ès mains de justice, ou que autrament en soit ordonné, adjornez, ou faittes adjorner les oppousans, reffusans ou delayans à comparoir en personne à certain et compatant jour par devant nostre très chier et très amé filz, Loys Daulphin de Viennoiz, quelque part qu'il soit; lequel nous envoyons presentement en nostre païs de Lenguedoc pour donner provision audit païs, pour sur les choses dessus dites et leurs deppendences respondre à nostre procureur à telles fins et conclusions qu'il vouldra eslire et ausdis expousans, à fin civile seulement, proceder et aler avant en oultre selon reison, en certiffiant suffisamment audit jour nostredit filz de tout ce que fait aurez fair sur ce, en luy renvoyant ladicte information feablament closes et seellée pour pourveoir et faire ainsi qu'il appartiendra par rayson; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandament especial; mandons et comandons à tous nous justiciers, officiers et subgiez que à vous et à chascun de vous et à vous commis en ce faisant obeissent et entendent diligemment, et voz prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en avez et par vous

requis en sont. Donné au Puy, le second jour de may, l'an de grace mil CCCC trente et neuf et de nostre regne le dix septiesme, soubz nostre seel ordonné en l'absance du grand.

Par le Roy en son conseil,

PICHON.

VII. *Pour les députés de Toulouse aux États de Languedoc dévalisés près de Chaudesaigues.*

(Le Puy, 6 mai 1439.)

Le roi ayant convoqué les États de Languedoc, au Puy, pour le mois de mai 1438, les capitouls de Toulouse déléguèrent pour s'y faire représenter Bernard de Rouergue, professeur de l'un et l'autre droit, prévôt de Saint-Étienne, et Jean de Sers, bourgeois de la ville. Ceux-ci, sur la route du Puy, entre Chaudesaigues et Saint-Flour, furent dévalisés, eux et leurs serviteurs; on leur enleva tout, animaux, vêtements, argent, instructions et lettres; dans la lutte, plusieurs des serviteurs furent gravement blessés. Les deux députés trouvèrent cependant du secours à Chaudesaigues et purent arriver jusqu'au Puy, non sans avoir fait connaître l'aventure à leurs parents et amis, et aux capitouls, et même au roi, qui, le 16 mars 1438, écrivit aux capitouls pour qu'ils fissent, à l'égard de leurs délégués, ce que la justice commandait. Mais ils ne leur accordèrent point la compensation équitable. Le roi, informé, donne commission au viguier de Toulouse, aux juges de Villelongue et du Lauragais, de la ville et de la sénéchaussée d'avoir à enjoindre aux capitouls de faire tous les frais du voyage des deux délégués et à les compenser de leurs pertes, pour lesquelles ils seront crus sur parole, à prendre sur les revenus de la ville et notamment sur le *soquet*. On entrevoit, en effet, que les capitouls, pour se soustraire au devoir de payer, faisaient valoir deux considérations : la pauvreté de la ville et le caractère de l'assemblée des États, qui s'étaient tenus uniquement pour le service du roi.

Bernard de Rouergue fit, avec amertume, allusion à ces faits dans son discours, au nom du tiers état de Languedoc, en présence du roi, le 13 août de l'année suivante. (*Annales du Midi*, IV, pp. 21, 22.)

Lictera domini prepositi Tholosani (f° 60).

Karolus, Dei gratia Francorum rex, vicario judicibusque criminum ordinariis Villelonge et Lauraguesii, ville et senes-

callie nostre Tholose, seu eorum locatenentibus, salutem. Cum ad causam consilii trium statuum nuper per nos in villa nostra de Anitio tenti per antea mandassemus cappitulariis ville nostre Tholose ut ad dictum consilium venirent aut certas personas micterent sufficientes et ydoneas, qui cappitularii mandato nostro predicto, prout decuit, obedientes, dilectum consiliarium nostrum Bernardum de Rosergio, utriusque juris proffessorem ac prepositum ecclesie metropolitane Tholosane, et Johannem de Sertio, burgensem ejusdem ville, ad nos et dictum nostrum consilium, vice et nomine eorumdem capitulariorum et ville, destinarunt; qui ambaxiatores predicti cum eorum servitoribus et comitiva illuc accedentibus, in itinere, inter loca de Calidis aquis et de Sancto Floro in Alvernia, per nonnullos incidiatores et itinerum egressores depredati et expoliati fuerunt de equis, vestibus, peccuniis, instructionibus, licteris et omnibus que secum defferebant, eosdemque ambaxiatores cum eorum servitoribus interficere conati fuerunt, et de facto quidam ex servitoribus dicti nostri consiliarii graviter vulnerati [sunt]; et demum dicti ambaxiatores sic depredati ad dictum locum de Calidis aquis reddierunt et, habita certa provisione a nonnullis eorum amicis de equitaturis et peccuniis, ad nos et dictum consilium aplicuerunt, absque eo quod ullam satisfactionem, et si aliquam, bene tamen modicam, a dictis cappitulariis habuerunt, licet per nonnullos parentes et amicos dictorum ambaxiatorum et per nuncios et licteras eorumdem prenominati capitularii cepius interpellati extiterint ut eisdem ambaxiatoribus condecenter de necessariis providerent, et quamvis viderent et scirent iidem capitularii eosdem ambaxiatores in tali et tanta necessitate constitutos pro causa rey nostri publice ac ipsam villam Tholose tangentem (*sic*), et per antea a nobis quasdam licteras patentes obtinuerint datis (*sic*) in loco de Gareto, die xvj[a] mensis marcii ultimi preteriti, ut ad faciendum dictam ambaxiatam, casu quo non haberent aliunde in promptu pecunias neccessarias ad eamdem, possent et valerent peccunias habere et recipere de emolumento quarti vini seu soqueti, quod in eadem villa Tholose levari consuevit et levatur, non obstantibus certis

ordinationibus d[ud]um per nos super regimine dicti soqueti factis et aliis quibuscumque; premissis tamen non obstantibus, preffati capitularii nullam adhuc provisionem ipsis ambaxiatoribus fecerunt, nec dampna que sustinuerunt ressarcierunt, nec eciam ipsi ambaxiatores a predictis depredatoribus et malefactoribus quicquam de bonis amissis recuperaverunt, nec recuperare sperant, supplicantes nobis eis de remedio provideri opportuno, ut videlicet ipsi ambaxiatores condignam solutionem vadiorum eisdem ad causam dicte ambaxiate debitorum et satisfactionem in dicta depredatione amissorum absque longa mora a dictis capitulariis seu thesaurariis et receptoribus eorumdem consequi valeant atque possint. Quocirca premissis actentis, vobis et vestrum cuilibet qui super hoc requisitus fuerit, comictimus et mandamus quathinus vocatis evocandis ex parte nostra precipiatis et injungatis predictis capitulariis et aliis thesaurariis seu receptoribus eorumdem ac reddituum et emolumentorum dicti quarti vini et quote partis impositionum, et quorumcumque aliorum emolumentorum ad dictam villam nostram Tholose ex nostra concessione vel alias pertinentium, sub magnis et formida[bi]libus penis nobis applicandis, nos tenore presencium precipimus et injungimus quathinus dictis ambaxiatoribus de denariis dicte ville jam levatis vel de primis levandis, de emolumentis dicte ville dent, solvent et satisfaciant salaria et stipendia ad causam dicte ambaxiate pro singulis diebus et equitaturis more solito in dicta villa nostra Tholose, et juxta calitatem et conditionem personarum ambaxiatorum predictorum debita eisdem, necnon omnia que ex eorum substancia ablata fuerint per depredatores predictos; super quibus sic ablatis stari et credi volumus eorumdem ambaxiatorum proprio juramento, qualitate et notorietate dicti casus et conditione personarum eorumdem consideratis. Si autem alia emolumenta dicte ville ad satisfaciendum de presenti dictis ambaxiatoribus modo premisso non sufficient, volumus ut eisdem ambaxiatoribus de premissis satisfiat de emolumentis dicti quarti vini jam levato seu de primo levando; sic enim fieri volumus et jubemus; ipsisque ambaxiatoribus concessi-

mus et concedimus de gratia speciali per presentes, non obstantibus certis ordinationibus dudum per nos ad requestam procuratoris nostri generalis in senescallia Tholose factis de non exponendo seu converctendo emolumenta dicti quarti vini in alios usus quam reparationem dicte ville Tholose, necnon quibusdam appellationibus per dictum procuratorem nostrum ad causam dictarum ordinationum ad curiam nostram parlamenti et inde secutis, ac aliis appellationibus seu oppositionibus interponendi quas recipi et amicti deffendimus et inhibemus, licterisque subrectitiis in contrarium impetratis aut impetrandis quibuscumque ; inhibentes eidem procuratori nostro et aliis quibuscumque sub pena quinquaginta marcharum argenti et aliis penis nobis applicandis, ne de et super premissis, occasione dictarum ordinationum, appellationum aut quarumcumque assignationum de predictis emolumentis quibuscumque personis factarum vel fiendarum, quibus dictos ambaxiatores in premissis prefferri volumus, dictis ambaxiatoribus aliquam contradictionem seu impedimentum de ut faciant vel fieri procurent. Datum Anicii, die sexta mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, et regni nostri anno decimo septimo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Regem in suo Consilio,
BUDÉ.

VIII. — *Pour le maintien du paréage de Condom.*

(Paris, 22 avril 1440).

L'évêque de Condom a exposé au roi qu'en vertu du paréage passé entre l'évêque de Condom et le roi de France, l'évêque et le roi ont accoutumé « de mectre et instituer chacun pour sa part et porcion un bayle », lesquels deux bayles ont toute « la juridiction et justice par indivis; » Jean Croisier a toujours joui de ce droit; de même ses prédécesseurs; cependant le sénéchal d'Agenais et le juge ordinaire d'Agen s'efforcent d'usurper sa juridiction. Charles VII commet donc le viguier et le juge ordinaire de Toulouse pour que, s'il appert du paréage, ils maintiennent l'évêque dans sa juridiction et ses droits.

Le paréage dont il est question dans cette lettre est sans aucun doute le paréage passé entre l'abbé de Condom, Auger d'Andiran, et le roi d'Angleterre, Edouard, en 1286, et que M. Plieux a fait connaître[1]. Il est assez piquant de voir Charles VII assurer l'observation d'un paréage passé par un des rois de la nation ennemie. Mais si on le constate, on ne saurait s'en étonner.

Lictera regis pro domino episcopo Condomiensi (f° 99 v°).

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, aux vigier et juge ordinayre de Tholose, ho à leurs lieutenans, salut. De la partie de nostre amé et féal conseillier, l'evesque de Condom, nos ha esté exposé que, come entre nous et ledit evesque en ladite ville et cité de Condom ait pariage au regart de tote la juridission et justice d'icele ville, par l'exercice de laquele nos et nostre dit cossellier avons acostumé de mectre et instituer chacun pour sa part et porcion ung bayle; lesquels ont acostumé de tot temps et de tel temps qu'il n'est memoyre du contrayre d'avoir tote la juridiction et justice par indivis de tot le terme dudit pariage; et desd. droits ait joy et usé nostre dit conceiller tant par lui que par ces predecessors de tel temps qu'il n'est memoyre du contrayre; et lui a esté ledit pariage conservé par nos predecessurs; ce non obstant le senescal d'Agenoys[2] ou son lieutenant et le juge ordinayre de la dite vile[3], se efforsant chascun jour de avoir et entreprendre juridiction en icelle ville et de usurper la juridiction de nostre dit consellier et entreprendre sur cesd. droits et pocessions en venant contre la teneur dudit pariage fect entre nos et ledit exposant, et autrement grandement delinquant en son grant greft, prejudice et domage; por ce est-il que nos, ces choses considerées, volant ledit pariage avoir lieu et sortir son plan effect et nostre dit conseiller garder d'oppression[s] indeues, vos mandons et por ce que il

1. *L'abbage de Condom*, dans *Revue de Gascogne*, t. XXI (1880), p. 511 et suiv. Larcher, dans la copie qu'il en a faite, donne 1283.

2. Jean III, comte d'Astarac (cf. n° III).

3. Jean de Viviers, *licenciatus in decretis, judex ordinarius Condomi et Agennensis citra Garonnam*. Commun. de M. Gardère, de Condom.

est question de grant chose et entre grans parties, et estes nos prouchans juges d'icelles parties après ledit senescal d'Agenoys qui est partie en seste matiere, et que par devant vos et chascun de vos audit lieu de Tholose lesd. parties poront suivre de melheur et plus notable conssel que ailleurs ou pays, cometons par ces presantes et à chascun de vos si come à lui apartiendra et que requis en sera, que, s'il vous appert dudit pariage et autres choses dessus dites, appellés nostre procureur et autres qui seront à apeller selon la forme et teneur d'icelui pariage, vos mantenès et gardès nostre dit conseller en cesd. droyt, pocessions et saysines de ladite juridiction et justice et l'en faictes joir et user plegnement et plasiblement, en fesant inibicion et deffanse de part nos sur grans pagines al dit senheschal et juge ordienaire et autres à qui apartendra et dont serès requis que contre la teneur dudit pariage ne fassent o il fassent fere alcun destorbier ou enpeschement à nostred. consellier en cesd. pocessions et saysines et droys de justice; mais tot se que seroyt faict au contraire, reparès le et remectès le, ou faictes reparer et remetre sans delay au premier estat et deu, en contragna[n]t à ce toutx ceulx qui por ce ceront à contraindre par totes voyes et manières deus et raisonables; et au cas d'opposition ou debat, faictes aux parties oyes bon et bref droit, car ainsi nous plaist il estre faict de grasse especial par ces presantes; mandons et comandons à tos nos justiciers et subgies que à vos et chascun de vos obeissent et entendent diligentment. Donné à Paris, le XXIme jour de avril, l'an de grasse mil CCC quarante, et de nostre regne le XVIIj^{e}.

Par le Conssel,

JHARENTON.

IX. *Pour Dame Jeanne Martel, propriétaire d'une maison sise au faubourg Sainte-Catherine, à Toulouse.*

(Montpellier, 5 juillet 1440.)

La dame Jeanne Martel, veuve de Pierre de la Bire, expose qu'elle est

en possession et saisine d'une maison sise au *barri* Sainte-Catherine de Toulouse et confrontant avec l'église Saint-Michel et la voie publique, cependant Guiraud Arnaud et sa femme Dominique l'occupent depuis un an passé, en percevant les fruits et revenus. Le roi ordonne à l'huissier du Parlement de remettre dame Martel en possession de sa maison; en cas d'opposition, la cause sera portée devant le viguier de Toulouse.

Littera pro na Martella (f° 101).

Karolus Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Gravem querimoniam Johanne, relicte deffuncti Petri de la Bire alias Martel, ville Tholose, recepimus continentem quod cum ex certis, justis ac legitimis titulis et mediis loco et tempore declarandis dicta conquerens jus habuerit et habeat, sitque et fuerit ac esse debeat in possessione et saysina cujusdam domus scituate in barris Sancte Katherine Tholose confrontate ab una parte cum ecclesia Sancti Michaelis et ab alia parte cum honore dicte conquerentis et heredum dicti deffuncti Petri la Bire et cum itinere publico suisque aliis confrontationibus in possessione et saysina dictam domum preconfrontatam tenendi, fructusque, redditus, proventus et emolumenta ejusdem recipiendi, eosdem sibi appropriandi seu applicandi et de eisdem disponendi tanquam de re sua propria et prout quelibet verus dominus seu domina facere potest et consuevit in possessione pariter et saysina, quod non licuit neque licet Guiraudo Arnaudi et Dominice conjugibus, nec ulli alteri dictam domum designatam detinere seu occupare fructus, redditus seu emolumenta ipsius recipere nec de eadem quovismodo se intromittere in possessione quoque et saysina; quod si aliquid per dictos conjuges aut quosvïs alios in prejudicium dictarum possessionum et saysinarum factum fuerit vel presumptum, illud ad statum prestinum et debitum reduci faciendi via juris, et predictis possessionibus et saysinis et aliis coram te proponendis dicta conquerens tam per se quam suos predecessores a quibus in hac parte jus seu causam habet usa fuerit et gavisa per tantum et tale tempus

quod sufficit sufficere que potest et debet ad bonam possessionem et saysinam acquirendam et acquisitam retinendam, scientibus et videntibus seu scire et videre valentibus supra nominatis Guiraudo Arnaudi et Dominica conjugibus et aliis cunctis qui hoc scire et videre voluerunt palam, publice, paciffice et quiete excepta turba de qua infra dicetur; nichilominus ipsa conquerente in dictis suis possessionibus et saysinis existante, memorati Guiraudus et Dominica conjuges, aut nonnulli eorum complices infra dictam domum se intruserunt, eamque occupare et fructus seu usuffructus ipsius recipere nituntur et non cessant dictam conquerentem in dictis suis possessionibus et saysinis impediendo et perturbando indebite et de novo ab anno et die citra, in ipsius conquerentis maximum prejudicium, sicut dicit, nostrum remedium super hoc postulando. Quo circa, premissis attentis, tibi comictimus et mandamus vocatis vocandis coram te ante portam seu januam dicte domus superius confrontate et designate pro ceteris locis et rebus contenciosis, memoratam conquerentem seu ejus procuratorem in jamdictis suis possessionibus et saysinis manuteneas et conserves, ipsamque eisdem uti et gaudere paciffice facias et permictas, dictos conjuges et alios quoscumque impedimentum prestantes in dicta domo et ejus fructibus aliquid (?) de predictis et similibus impedimentis deinceps cessandi et desistendi viriliter et debite compellendo, ac eisdem conjugibus ceterisque de quibus expedierit et fueris requisitus inhibendo ex parte nostra sub certis magnis penis nobis applicandis, ne dictam conquerentem in dictis possessionibus et saysinis aliqualiter impediant seu perturbent; et in casu oppositionis, debati seu contradictionis debato ipso et rebus contenciosis ad manum nostram tanquam superiorem positis novitate seu turba et impedimento amotis, factoque restabilimento prout decebit primitus et ante omnia de ablatis et ad hoc compulsis qui fuerint compellendi, actento quod casus (?) novitatis cognicio ad nos seu officiarios nostros per prevencionem pertinere dinoscitur, opponentes seu debatum facientes adjornes ad certam et competentem diem coram viccario nostro Tholose causas eorum oppositionis dicturum

et propositurum, eidemque conquerenti super predictis et eorum deppendenciis responsurum et ulterius processurum quod fuerit racionis, dictum viccarium de hujusmodi adjornamento et aliis que in premissis facta erunt ad ipsam diem debite certifficando; cui aut ejus locumtenenti mandamus, et quia partes et domus contenciosa infra dictam villam Tholose morari et scituari dicuntur, dicteque partes coram ipso de bono et sano consilio omni favore postposito sibi poterunt providere, commictimus quatenus partibus ipsis auditis, ministrent bonum et breve justicie complementum, quoniam sic fieri volumus, et dicte conquerenti concessimus ac concedimus de gracia speciali per presentes, allegationibus frivolis necnon litteris subrepticiis impetratis vel impetrandis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis et officiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum in Montepessulano, quinta die julii, anno Domini millesimo IIIJ^c XL^mo, et regni nostri decimo octavo.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in patria Occitana,

HAQUIN.

X. — *Expulsion des Faure du territoire de Montaudran*, commune de Toulouse.

(Montpellier, 14 septembre 1440.)

Le procureur du viguier de Toulouse et Pierre Jean de Villeneuve, *alias* de Garrigue, écuyer, habitant de Toulouse, se sont plaints que les Faure occupent tout le terrain de Montaudran jusqu'à l'Hers, menant paître leurs bestiaux dans les champs de Garrigue, plaignant, et terrorisant la contrée, grâce à la faiblesse des officiers royaux; si bien qu'elle est abandonnée; d'autant que les Faure, privés de progéniture, sont réputés frappés de la lèpre. Le roi ordonne au viguier que bonne justice soit faite de tels malfaiteurs publics.

Littera pro Fabri de Monte Audrano contra Petrum Johannis de Garrigia[1] (f° 107).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, viccario nostro Tholose, aut ejus locumtenenti, salutem. Procurator noster in vestra viccaria et Petrus Johannis de Villa nova, alias de Garrigia, scutiffer, habitator Tholose, nobis conquerendo exposuerunt, quod dudum quidam Petrus Fabri, Peyroletus Fabri, Bernardus Fabri, Galhardus Fabri, Matheus Fabri et Matheus (*sic*) Fabri, maligno imbuti spiritu, tam per se quam eorum famulos cum eorum peccoribus et aliis animalibus blada, prata et vineas dicti de Garrigia exponentis et plurium aliorum habitancium Tholose eorum hereditagia circa rippariam Yrcii prope partitam vocatam de Monte A[u]drano scienter, dolose dataque opera devastarunt et totaliter destruxerunt dietimque destruunt et devastant, nulli verendo nocere, favoribus et simulacionibus nonnullorum officiariorum nostrorum in dicta villa residentium; ex quo idem malefactores ad tantam deducti sunt audaciam et temeritatem quod neminem, qualiscumque condicionis et status existat, verbo vel facto offendere et injuriare non verentur, seque jactant publice et gloriantur in eorum malicia quod pejora facient, sicut fertur; de quibus nulla punicio fuit adhuc subsequta. Quamobrem dicti exponentes nobis humiliter supplicarunt ut cum propter diu[tu]rnam dissimulacionem et tolleranciam hujusmodi criminum et delictorum, destructio totalis et depopulatio agrorum sequatur illius partite de Monte Audrano et aliarum partium circumvicinarum, nostrique et rey publice illius patrie circumvicine prejudicium et justicie lesionem, in tantum quod ibidem nulli ausi sunt habitare neque frequentare nisi sint tales quos ipsi malefactores sibi reputent propicios seu amicos; ferturque seu asseritur illuc publice genus dictorum malefactorum a totali dirivasse propagine, que leprose maledictionis grezi (?) dicitur

1. Titre fautif. Il faut le rétablir ainsi : *Littera pro Petro Johannis de Garrigia contra Fabri de Monte audrano.*

in sanguine maculata, volumus super hoc providere de nostro remedio condecenti. Quo circa premissis actentis, vobis infra cujus jurisdictionem seu districtum hujusmodi maleficia seu delicta perpetrata fuisse et partes commorari dicuntur, madamus et comictimus si sit opus, quatenus, si per informaciones jam factas, si que sint, quas per eas habentes vobi tradi et ad hoc compelli volumus, aut per vos diligenter de novo si expedierit fiendas, vobis de dictis maleficiis seu delictis apparuerit, vos dictos malefactores et eorum quemlibet juxta casus exhigenciam puniatis, vobisque et dicto de Villanova exponenti et ab iis quorum intererit debite emendari faciatis, indilate ipsos et eorum quemlibet pro totis viribus ad hoc compellendo, taliterque vos habendo quod justicie satisfiat cedatque in aliis de cetero in exemplum, ministrantes in casu debati inter partes, ipsis auditis, absque longo strepitu et figura judicii, celeris justicie complementum; ab omnibus autem justicie officiariis et subditis nostris vobis et deputandis a vobis in hac parte pareri volumus et jubemus, prestarique consilium, auxilium et juvamen, si opus fuerit et per vos extiterint requisiti. Datum in Montepessulano, die xiiij mensis septembris, anno Domini millesimo IIIcXLmo, et regni nostri decimo octavo.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliorum super facto justicie in Lingua Occitana,

BOCHETEL.

XI. *Pour Barthélemy de Goudet, fournisseur des épices et confitures pour les capitouls.*

(Montpellier, 29 octobre 1440.)

Barthélemy de Goudet, épicier de la rue Malcousinat à Toulouse, s'était engagé, moyennant acte, à l'égard de Pierre-Raymond d'Auribail, trésorier des Capitouls, à fournir pour la maison commune, pendant les années 1434 et 1435, la cire et les confitures à raison de 10 écus le quintal de cire et 5 gros d'or la livre de confiture; pendant ces deux années il en fournit pour la somme de 380 écus d'or du poids de trois deniers; sur laquelle 90 écus lui restent encore dus, qu'Auribail a refusé de payer; c'est pourquoi il l'a cité en justice. Au cours du procès, il a demandé com-

munication des comptes des années susdites. Mais les capitouls n'ont pu fournir les originaux des comptes pour l'année 1434, disant qu'ils ne savaient où ils étaient, bien qu'ils eussent auparavant déclaré les avoir vus. Ces comptes ne pouvaient être perdus. Le roi ordonne que Auribail soit contraint à les produire.

Littera pro Bartholomeo de Godeto (f° 108).

Karolus Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Bartholomeus de Godeto, speciator carrerie Maliquoquinati Tholose, nobis conquerendo exposuit quod Petrus Rndus de Aurivalle, burgensis Tholose, annis Domini millesimo iiijc xxx iiijto et xxxv, fuit thesaurarius capitulariorum ville nostre Tholose, cujus officii thesaurarii interest providere anno quolibet dictis de Capitulo, nomine ipsius ville, de cera et coffimentis sive speciebus domui comuni dicte ville neccessariis; pro quorum provisione [opus] est habere unum speciatorem seu specierium, qui dictam provisionem facere tenetur sub precio quo potest cum eodem thesaurario concordari; cum quo de Aurivalle in dictis duobus annis thesaurario ipse exponens concordavit, promisitque et convenit providere dicte domui comuni in dictis duobus annis, videlicet de cera et coffimento ad forum pro quintali cere decem scutorum auri, et qualibet libra coffimenti quinque grossorum auri, prout hec et alia lacius in instrumento super hoc publica manu confecto dicuntur contineri; quo quidem instrumento medio, dictus de Aurivalle ad solvendum dictam summam se et sua obligavit. Dictus vero exponens dicti instrumenti vigore dicte domui communi de cera et coffimentis per tempus dictorum duorum annorum usque ad summam seu valorem iijc et lxxxta scutorum auri ponderis cujuslibet trium den., de qua totali summa adhuc restant eidem exponenti deberi nonaginta scuta auri, cujus reste dictus exponens volens habere a dicto de Aurivalle solutionem, ipsum adhuc requirendo ut satisfaceret dicto exponenti de dicta summa restante, qui de Aurivalle hoc facere recusavit; propter quod idem exponens dictum de Aurivalle traxit in judicio coram judice

competente, ibidemque suam fecit peticionem, requirendo ipsum de Aurivalle condempnari et condempnatum compelli ad solvendum eidem exponenti dictam summam restantem una cum expensis; et aliquantulum inter ipsas partes litigato, dictus exponens peciit a dictis de Aurivalle et capitulariis copiam compotorum redditorum per dictum de Aurivalle de gestis et administratis per eum de dictis xxxiiij^{to} et xxxv^{to} annis, quibus dictus de Aurivalle fuit thesaurarius, quibus compotis indigebat dictus exponens pro justifficando de jure suo, petiit sibi dari et concedi. Qui quidem capitularii quamdam fecerunt seu tradiderunt litteram testimonialem, in qua ipsi sub sigillo eorum capituli et signo notarii dicte domus communis testifficabantur de dictis compotis annorum xxxiiij et xxxv^{ti}, et qualiter per dicta compota apparebat quod dictus de Aurivalle tenebatur predicto exponenti; qua littera testimoniali exhibita, quia non erat in forma debita, fuit ordinatum per judicem coram quo dicta causa litigabatur, quod originalia dictorum compotorum in judicio exhiberentur; cujus ordinacionis pretextu dicti capitularii et de Aurivalle comparuerunt et originale compotorum de anno xxxiiij°[1], minime exhibere curarunt, asserentes se nescire ubi erant, nec in quorum manibus devenerant, quamvis ipsi capitularii testifficentur in dicta eorum littera testimoniali quod ipsi viderant dicta compota dicti anni xxxiiij^{ti} in favorem dicti de Aurivalle, et ut dictus exponens dictam summam seu restam sibi debitam totaliter amictat sive perdat, quod cedit in dicti exponentis maximum prejudicium, ac amplius cedere posset nisi sibi super hoc per nos provideretur de remedio condecenti, sicut dicit, supplicans humiliter ut, cum dictus de Aurivalle originalia dictorum compotorum suorum penes se habere debeat, nec ullus receptor compota sua auditoribus aut dominis suis sic simpliciter tradat vel exhibeat, quin originale vel [copiam] sibi retineat ad cauthelam dictique capitularii seu eorum notarius qui dictam certifficatoriam vel testimonialem litteram suo signo signavit testifficentur dicta

1. *xxxv* dans le registre.

compota anni xxxiiij[ti] vidisse, nec sit verissimile dicta compota ex post perdidisse, sibi volumus dictum remedium impartiri. Quocirca premissis actentis, tibi comictendo mandamus quatenus ex parte nostra dictis capitulariis et de Aurivalle, ceterisque de quibus expedierit et fueris requisitus precipias et injungas sub certis et magnis penis nobis applicandis, ut dicta compota ipsius de Aurivalle dicti anni xxxiiij aut eorum copiam in forma debita et auctentica, cui merito fides debeat in judicio adhiberi, sumptibus dicti exponentis tradant et liberent indilate; tuque ipsos et eorum quemlibet, si renuentes fuerint, ad hoc viriliter et debite compellas; et in casu oppositionis, debati, diffugii seu recusacionis, eos adjornes ad certam et competentem diem coram viccario et judice nostris ordinariis Tholose, causas eorum opposicionis, recusacionis aut diffugii dicturum et propositurum, eidemque exponenti super predictis et eorum deppendenciis responsurum ulteriusque processurum et facturum alias quod fuerit racionis, dictos vicarium et judicem de hujusmodi adjornamento et aliis que in premissis facta erunt ad ipsam diem debite certifficando; quibus aut eorum locatenentibus et ipsorum cuilibet quorum interest adjutorium mandamus; et quia partes infra dictam villam Tholose ubi ipsi viccarius et judex tenent eorum sedem majorem, et coram ipsis de bono et sano consilio, cunctis favoribus postpositis, sibi poterunt providere, commictimus quatenus, partibus ipsis auditis, ministrent bonum et breve justicie complementum, quoniam sic fieri volumus; et dicto exponenti concessimus et concedimus de gratia speciali, si opus fuerit, per presentes, allegationibus frivolis necnon legitimis, subrepticiis impetratis vel impetrandis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque, ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum in Montepessulano xxix[a] die octobris, anno Domini millesimo iiij[c]XL[o], et regni nostri decimo nono.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in patria Occitana,

HAQUIN.

XII. — *Pour Bernard de Baux, forestier de Saint-Rome.*
(Paris, 22 mars 1442, et Montpellier, 28 janvier 1447.)

Vers 1434, Bernard de Baux avait été pourvu de l'office de châtelain ou forestier de Saint-Rome, dont il n'avait cessé depuis d'être en possession et saisine. Mais Arnaud Guillaume de Saint-Etienne, qui avait servi pendant les guerres sous Messire de Panassac, maintenant sénéchal de Toulouse, et qui même avait été prisonnier « paié par grant finance », disait avoir obtenu des lettres de don dud. office datées du 30 avril précédent (1441) ; et le sénéchal de Toulouse, se disant commissaire en cette partie, s'était efforcé de mettre Arnaud Guillaume en possession de l'office de châtelain, menaçant de la prison Bernard de Baux s'il ne se retirait. Mais celui-ci en appela ; le roi, au cours de l'appel, le prit sous sa protection et sauvegarde. Il gagna sa cause et fut maintenu châtelain ou forestier de Saint-Rome. Néanmoins, en 1447, un autre prétendant, nommé Hamonet Raguier, soutenu par le sénéchal, dont il était le serviteur, se présenta et agit. Le roi, prévenu, écrivit à ses officiers de justice en faveur de Bernard de Baux, disant qu'il voulait ses « officiers favorablement estre traictés en justice », et, en cas d'opposition, enleva la cause au sénéchal et renvoya les parties devant le Parlement de Toulouse. Il est probable que Bernard de Baux encore cette fois resta forestier de Saint-Rome.

La forêt ou bois de Saint-Rome (Haute-Garonne) est nommée dans le compte des recettes de la sénéchaussée de Toulouse, année 1337. *Hist. gén. de Lang.*, tom. X, col. 811.

DEUX PIÈCES

1. — *Littera pro Castellano Sancti Romani* (f° 130).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier de noz conseillers de nostre court de Parlement, et aux seneschaulx de Carcassonne, juge des crimes, des appeaulx et ordinaire de Tholouse et de Lauragueis, ou à leurs lieuxtenans, et au premier huissier de nostred. Parlement ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut et dilection. De la partie de nostre amé Bernard des Baux, chastellain ou garde de la forest de Saint-Romain en nostre seneschaucie de Tholouse, nous a esté humblement esposé, disant que, jasoit ce que

icellui exposant ait exercé bien et deuement sondit office de chastellain et de garde, et soit homme notable, de bonne vie et honeste conversacion sans aucun villain blasme ou reprouche et par ainsi et selon nous ordonnances royaulx ne doye estre debouté de son office sans cause rasonnable et sans estre premierement oy en ses raisons et deffenses, ce non obstant ung nommé Arnault Guilhaume de Saint Estienne, qui se dit nous avoir servi de son jeune aage ou fait de nous guerres et employé sa chevauce en la compagnie de nostre amé et feal chevalier et chambellain le sire de Pennesac, à présent nostre seneschal de Tholouse à l'encontre de noz anciens ennemis, de avoir esté prisonnier paié par grant finance, ait obtenu de nous certaines lettres de don dudit office données le dernier jour d'avril derain passé et que nous le lui avons donné en deboutant led. Bernard exposant pour certaines causes à ce nous mouvans, sans les declarer autrement; et est mandé par icelles lettres à nostre seneschal de Tholouse ou son lieutenant que, prins le serment dud. Arnault, il le mecte et institue, ou face mectre et instituer de part nous en possession et saysine dud. office; et pour ce soubz umbre d'icelles lettres, nostred. seneschal de Tholouse soy disant comissaire en ceste partie, c'est efforcié et efforce de instituer et mectre en possession et saysine dud. office led. Arnault Guillaume impetrant et en debouter de fait led. exposant, sans le vouloir oyr ne recevoir à opposition; et qui plus est, pource que icellui exposant ne s'est voulu ne vuelt departir dudit office pour argent ne autrement, led. Arnault Guilhaume, comme l'on dit, a fait et pourchasse de faire fere informacion contre luy par nostre seneschal ou autres ses commis et deputez, disant que par vertu d'icelles le fera prandre et detenir en prison, telement qui sera contraint de renuncier au droit qu'il a aud. office au prouffit dudit Arnault Guilhaume, dont et d'autres torts et griefs à declarer plus à plain en temps et en lieu led. exposant se dit deuement avoir appellé dudit seneschal et de ses lieuxtenans et commis une foys ou plusieurs à nous et autre court de Parlement comme de nulz et s'aucuns estoient comme detorcouiers

iniques et desraisonnables. Pourquoy nous ce que dit est consideré, vous mandons et à chascun de vous commettons par ces presentes que vous adjornez, ou vous, nousd. conseillers et justiciers, faictes adjorner led. seneschal, soidisant comissaire en ceste partie ou son lieutenent ou commis de par lui à ce, à certain et competant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlement, se bonnement fere se puet, ou sinon de nostre prouchain parlement à venir, non obstant que nostred. Parlement sié et que les parties ne soient des jours dont l'en plaidera lors, pour soustenir e[t] deffendre les choses dessusdites, veoir reparer lesd. griefz, proceder et aler avant en outre selon raison; de intimer, ou vous, nosd. conseillers et justiciers faire intimer aud. Arnault Guilhaume et à toutes autres parties adverses dudit appellant, s'aucunes en y a, qu'elles soient aud. jours se elles cuident que bon soit, et que la chose leur touche ou appartiengne en aucune maniere, en leur faisant, ou vous, nosd. conseilliers et justiciers, faisant fere inhibition et deffense de par nous et à tous autres à qui il appartendra et dont serez requis sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, que pendent ladicte cause d'appel contre ne au prejudice dud. appel et dud. appellant, ilz ne actemptent, facent ou souffrent aucune chose actempter ne innover au contraire; laquelle chose, ce faicte, actemptée ou innovée estoit ou avoit esté, qu'ilz la remainent et remetent, où vous, nosd. conseillers et justiciers, ou l'un de vous qui premier sera requis, la remanez et remectez ou faictes remaner et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu; et neantmoins pource que led. Arnault Guilhaume c'est efforcié et efforce chascun jour de grever et dommager, par soy et par autres, en haine de ce que dit est, led. appellant nostre subgiet et justiciable sans moyen, notiffiez et faictes assavoir de par nous aud. Arnault et à tous autres qu'il appertendra et dont seres requis, ou vous, nousd. conseillers et justiciers, faictes notiffier que nous avons prins et mis, prenons et mectons en nostre protection et sauvegarde especial led. exposant appellant avec sa femme, gens, familiers et biens quelxconques;

et leur deffendez ou vous, nosd. justiciers faictes deffendre à à grosses pennes, qu'ilz ne aucun d'eulx ne mesfacent ou facent mesfaire aud. exposant en corps ne en biens, ne à sesd. familiers en aucune maniere, en certiffiant souffisamment aud. jour noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostred. parlement de tout ce que fait aura esté en ceste partie; ausquelz nous mandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief droit. Et pource que led. exposant doubte que obstant les dangiers des chemins et la longue distance des lieux, il ne puisse fere mectre ces presentes à exeqution et relever son appel ou appeaulx dedans le temps ordonné qui escherra bien brief, nous icelluy temps avons prorogué et proroguons jusques à six sepmaines à compter de la fin d'icelluy temps; et que l'exeqution qui cependant se fera soit de tel effet et valeur comme se faicte estoit dedans ledit temps; car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant usaige, stile de court, rigueur de droit et quelxconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires; mandons et commandons à tous nous autres justiciers, officiers et subgiez que à vous et chascun de vous et aux commis et depputez de par vous noz conseillers et justiciers dessusd. ou de l'un de vous en ceste partie obeissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le xvij^me^ jour de mars, l'an de grace mil IIII^c^ quarante et ung, et de nostre regne le xx.

Par le Conseil,

CHARETON.

Correcta fuit cum originali.

2. — [*Littera*] *pro Bernardo de Baussio castellano de Sancto Romano* (f° 187).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, aux juges ordinaires de Tholouse, de Lauragois, de Villelongue, en la seneschaucie dudit Tholouse, ou à leurs lieuxtenens, salut. De la partie de nostre amé Bernat de Baulx, chasteilain et forestier de la forest de Saint Rome en ladicte seneschaucie

de Tholouse, nous a esté humblement exposé que, si soit ce qu'il ait droit audit office de chatellain et forestier de ladicte forest par don par nous à luy fait douze ans a passés et plus, par vertu duquel et de noz lettres sur ce faictes et à luy octroyées, il a esté institué et mis en possession et saisine dudit office, et d'iceluy joy et usé et l'a excercé bien et deuement depuis led. temps en sa, et encores le exserce de present sans aucun blasme ou reproche, et que par noz ordonnances royaulx alcun nostre officier ne doye estre debouté ne despointé de son office ne de la possession d'icelluy sans cause rasonable, et luy premierement ouy en ceste justifficacions et deffenses s'aucuns en a, ce nonobstant ung appelé Hemonet Raguier et aucuns autres ses hayneux et envieulx et d'offices ambicieux, par inportunité de requerans, faulx donnés à entendre ou autrement indeuement ont inpetré ou c'efforcent impetrer de nous son dit office de chastellain et forestier et obtenir lettres de nous pour le troubler et donner empeschement en ycelluy, et d'icelluy ou sa possession le faire despointe[r] sans l'oir en ces justifficacions et raisons, qui seroit contre justice et en son très grant grief, prejudice et domaige, si come il dit humblement requerant sur ce nostre provision. Pourquoy nous, voulans noz bons officiers favorablement estre traictés en justice et nosdictes ordonnances estre gardées et tenues sans enfraindre, consideré ce que dit est, vous mandons et comectons par ces presentes et à ung chascun de vos qui requeri en sera, que, s'il vous appert desd. don et institution dud. exposant oudit office et de sa possession, vous icelluy exposant recevès à opposition à l'encontre de tous dons et toutes lettres de noz obtenues dud. office ou pour troubler ledit exposant en icelluy office et l'execution d'icelles; et pour dire les causes de leur opposition, respondre audit exposant, se mestier est, sur ce et proceder en oultre selon raison; attendu que nostre seneschal dudit Thoulouse poursuit ledit office pour ung de ces serviteurs et que par devant luy ledit exposant ne pourroit bonnement poursuivre son droit ne avoir justice ou amoins sans . . . . . cion, adjournès ou faictes adjourner les parties à certain et compe-

tent jour ordinaire ou extraodinaire de nostre parlement seant à Thoulouse, non obstant que nostred. parlement sée et que par aventure les parties ne soient pas des jorns dont l'en plaidera lors, en certiffiant souffisamment aud. jour nostre dicte court de parlement dud. adjournement de tout ce que fait aura esté sur ce; à laquelle nous mandons et pour les causes dessusd. et aussi que ceste matiere d'office dont la congnoissance apartient à noz officiers souverains et que ceste cause sera mieulx discutée et y fineront les parties de meilleur et plus seur conseil en ycelle nostre court de parlement que ailleurs en nostre païs de Languedoc, expressement enjoingnons que aux parties, icelles oyes, face bon et brief acomplissement de justice; car ainsi nos plaist estre fait; et aud. exposant avons octroyé et octroions de grace special par ces presentes, non obstant quelxconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires; mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subgès que à voz et à vous commis et deputtés en ceste partie obeissent et entendent diligentment. Donné à Montpellier, le xxviij^{me} jour du moys de janvier l'an de grace mil CCCC XLVJ et de nostre regne le ving[t] et sinquiesme.

Par le Conseil,

HAQUIN.

XIII. *Pour l'évêque de Pamiers contre l'archevêque de Toulouse.*

(Paris, 2 février 1441 et 17 mai 1441.)

Denis du Moulin, archevêque de Toulouse (1423-1439), avait prétendu que certains exploits de justice sur la ville et l'évêché de Pamiers lui appartenaient comme archevêque; de là un procès en cour de Rome entre lui et Gérard de la Bricoigne, évêque de Pamiers (1434-1435); l'archevêque, doutant de son droit, avait obtenu du sénéchal de Toulouse des lettres de « complainte ou maintenue en cas de possessoire », et fait ajourner l'évêque devant le sénéchal. Mais sur ces entrefaites Gérard de la Bricoigne avait été transféré à Saint-Pons-de-Thomières; Jean Mellin lui succéda. Et aussitôt l'archevêque obtint du roi des lettres d'inhibition de poursuivre le procès en cour de Rome; l'évêque ne pouvait le tenir en

cause que devant le sénéchal, qui, en effet, jugea contre lui. Mais Jean Mellin en appela au Parlement et « deuement releva son appel »; en vertu des lettres obtenues fit faire inhibition à l'archevêque de rien innover; et d'ailleurs se garda de poursuivre le procès en cour de Rome. L'archevêque, au contraire, fit poursuivre ce procès à Rome, où il obtint trois sentences favorables « en l'absence et contumace » de l'évêque de Pamiers. Pierre du Moulin, son frère, qui venait de lui succéder en 1439, avait, le 4 novembre 1440, « par vertu desd. sentences executoires », sommé l'évêque d'avoir à payer 336 florins pour les dépens, et entreprenait contre ledit appel encore indécis. Le roi, par ses lettres du 2 février 1441 (n. sty.), voulant mettre un terme à ces menées, où il voyait un empiètement sur la justice séculière, fit faire inhibition et défenses à l'archevêque de Toulouse, à l'évêque de Paris et à maître Pierre de Roffiat, leur agent sans doute, sous peine de 100 marcs d'or, de citer, admonester ou excommunier l'évêque de Pamiers « par vertu desd. sentences executoires et procès de court de Rome », leur ordonnant de remettre les choses à l'état dû. Cependant, l'archevêque, poursuivant l'exécution des sentences obtenues, les fit afficher aux portes des églises de Toulouse et de Pamiers, après avoir dénoncé excommunié l'évêque de la ville. Le roi donna commission au viguier de Toulouse de signifier à l'archevêque et à ses officiers d'avoir à révoquer et réparer tous « attemptaz » à leurs dépens, sous peine de 100 marcs d'or, à quoi ils devaient être contraints par prise de corps et saisie du temporel jusqu'à l'absolution de l'évêque *ad cautelam;* en cas d'opposition, l'archevêque et ses officiers seraient cités à comparaître devant le Parlement.

Littera pro episcopo Appamiarum (f° 126).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux juge ordinayre de Tholouse et viguier, ou à leurs lieuxtenens, salut. De la partie de nostre amé et feal conseilier Jehan, avesque de Pamiers, nous a esté exposé que nagueres ledit exposant obtint de nous et de notre chancellerie certanes lettres dont la teneur s'ensuit. — Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschaulx de Beaucaire et de Nismes et de Carcassonne, au viguier de Besiers ou à leurs lieuxtenens, et au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre amé et feal conseillier Jehan, avesque de Pamiers, humblement nous a

esté exposé que, comme, pour et à cause de certans exploiz de justice que contreveint(?), nostre amé et feal conseiller meistre Denis du Molin, nagueres arcevesque de Tholouse et de present evesque de Paris, à cause dudit arceveschié de Tholouse pretendoit à luy appartenir en la ville et eveschié de Pamies, proces se feust pieça meu en court de Rome entre nostre amé et feal conseiller maistre Gerard de la Bricoigne, lors evesque de Pamiers et de present de Saint Pons de Thomieres, d'une part, et ledit maistre Denis, lors arcevesque audit Tholouse, d'autre part, et depuis icelluy arcevesque doubtant de son droyt eust obtenu du seneschal de Tholouse ou de son lieutenent certaines lettres de complainte ou maintenue en cas de possessoire, pource à cause desdiz exploiz judiciaires, et par vertu d'icelles fait adjourner ledit de la Bricoigne, lors avesque dudit Pamies, par devant ledit seneschal de Tholouse ou son lieutenent pour proceder audit cas possessoire, comme de raison; et après ce que audit avesque de Pamias vacant par la translation faicte de la personne dudit de la Bricoigne audit eveschié de Saint Pons, ledit exposant c'est et esté prouveu, ledit arcevesque de Tholouse eust obtenu noz lettres par vertu desquelles eust fait faire inhibition et deffense audit exposant, à la peine de cent marcs d'or à nous à appliquer de ne poursuivre ledit procès, ne le tenir en cause en ladicte court de Rome ne autre païs que devans ledit seneschal, pendant ledit procès en cas possessoire ne ou prejudice d'icelluy actempter en aucune maniere; et avequés ce par vertu desdictes lettres fait adjourner ledit exposant par devant icelluy seneschal de Tholouse à certan jour pieça passé; et depuis de certains tors et griefs sur ce faiz audit exposant par ledit seneschal, de la requeste et pourchas d'icelluy lors arcevesque, eust appellé ledit exposant dudit seneschal en nostre court de parlament et en icelle bien et deuement relevé sondit appel, et par vertu des lettres sur ce faictes, fait feire inhibition et deffense audit arcevesque, à la peine de cinquante marcx à nous à appliquer, de ne actempter ou innover contre ne ou prejudice d'icelluy appel en aucune maniere; et combien que pendans lesdictes cause et procès en

matiere possessoire et d'appel, contre ni ou prejudice d'icelles ne dudit exposant aucune chose ne deust ou doye stre faicte, actemptée ou innovée, et que en obtemperant audiz commandamens, inhibitions et deffenses faictes audit exposant par vertu desdites lettres à la requeste dudit arcevesque, icelluy exposant depuis icelles ainsi faictes ne ait envoyé, poursuy, ne defendu led. procès en lad. cort de Rome, ne autrement attempté ou prejudice desdiz procès possessoire et d'appel, et que pareillament ne deust ne doye avoir feit ledit arcevesque de Tholouse qui avoit et a introduit en laditte court ledit procès possessoire et fait faire lesdictes inhibitions et deffenses audit expaussant; neantmoins icelluy arcevesque de Tholouse depuis les dittes inhibitions et deffenses ainsi feictes d'une part et d'autre, a poursuy ou fait poursuir ledit procès, introduit en ladite court de Rome, et en l'absence et contumace dud. exposant en icelluy obtenu, comme l'endit, troys sentences, lesquelles qui de raison sont nulles et de nul effect et valur por ceque dit est, nostre amé et feal conseiller maistre Pierre du Molin, à present arcevesque dudit Tholouse, frère dud. meistre Denis, à present avesque dudit Paris et paravant arcevesque dudit arceveschié, qui savoit et a sceu lesdiz procès possessoire et d'appel, et aussi lesdictes inhibicions et deffenses, au moins ne les povoit ne e[u]t peu ignorer, s'est efforcé et efforce faire metre à exceqution à l'encontre dudit expausant ses gens et officiers audit Pamies; *et de fait*, le iiij[e] jour de novembre dernier passé, par vertu desdites sentences executoires et procès, qu'il luy paiast la somme de trois cens xxxvj florains dedans certain terme lors ensuivant, à quoy il avoit esté condempné, comme il disoit, pour les despens desd. procès et sentences, et fait plusours autres entreprinses, actemptatz et exploiz en acceptant solament contre lesdictz procès en cas possessoire et d'appel, qui encores sont indeciz, en venant directement contre lesdites inhibitions et deffenses sur ce faictes, en encourant lesdictes peines de cent marcs d'or et cinquante marcs d'argent, en entreprenant sur la juridiction seculiere, en grant irreverence de nous, de nostre dicte court de parlement et de justice, et aultrament

griefvement, delinquant ou grand grief, prejudice et dommaige dud. exposant et de sondit eveschié, comme il dit; et plus seroit, se par nous ne luy estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement requerant que, actendu ce que dit est que lesdictes sentences ont esté donné[e]s depuis lesd. procès possessoyre et d'appel intentez, et les dictes inhibicions et deffenses faictes en l'absence et contumace dudit exposant, comme dit est, et que icellui exposant obstans lesdictes inhibitions et deffenses et pour doubte de mesprendre et d'encourir les dictes peines de cent marcs d'or n'eust osé poursuir ne deffendre ledit procès en ladite court de Romme, nous luy vueillons sur ce pourveoir dudit remede. Pourquoy nous, ces choses considerees, qui ne voulons par le moyen desdites sentences et proces de court de Romme qui por ce que dit est, sont et doivent estre de nul effect et valeur, ledit exposant estre endommagié, ne aussi telles entreprinses actemptans et exploiz tolerer, mais justice en estre faicte pour estre exemple aux autres, vous mandons, comandons et commetons, se mestier est, par ces presentes, et à chacun de vous qui requis en sera, que, s'il vous appert desdits procès en cas de possessoire et d'appel et desdites inhibitions et deffenses et autres choses dessusdites tant que souffire doyt, vous faites, ou vous, seneschaulx ou viguier, faictes faire exprès commendament et inhibition et deffense de par nous, à la peine de cent marcs d'or à nous à appliquer, ausdiz arcevesque de Tholouse, evesque de Paris, maistre Pierre de Roffiat et autres qu'il appertendra et dont requis ser[è]s, que, par vertu desdictes sentences executoires et procès de court de Rome ne autres lettres sur ce faictes, ilz ne citent, admonestent, denoncent, publient ou fulminent, ne facent citer, atmonester, convenir, denunpcier, publier ou fulminer ledit exposant, sesd. gens et officiers ne contre eus, ussent ni fassent user de censures ecclesiastices, ne autrament ne actemptent ou innovent, ou souffrent actempter ne innover contre ne ou prejudice desdiz procès en cas possessoire et d'appel ne dudit exposant en aucune maniere, mais icelles sentences executoires et procès de court de Rome, et tout ce qui s'en est

ensuy, ilz revocquent, cassent, adnullent et remetent, ou facent revocquer, casser, adnuller et remettre tantost et sans delay au neant et au premier estat et deu à leurs propres coutz et despens; et à ce les contraignès ou vous, seneschaulx ou viguier, faictes contraindre par la prinse et explectation de leur temporel et biens, arrest et detencion desd. sentences executoires et autres lettres et procès de court de Rome et autre court d'église, et par toutes autres voyes deues et raisonnables; et en cas d'opposition, reffus ou delay, lesd. sentences executoires, lettres et procès prins, arrestez et mis reaulmens et de fait en nostre main, et iceulx et tout ce qui s'en est ensuy tenuz en estat et suspens jusques à ce que autrement en soit ordonné, adjornès ou vous, seneschaulx ou viguier, faictes adjorner les opposans, reffusans ou delayans à certain et competent jour ordenaire ou extraordinaire, de nostre present parlament, non obstant qu'il siee et que par avanture les parties ne soient pas des jours dont l'en plaidera lors pour dire les causes de leur opposition, reffus ou delay; et en oultre informès vous, ou vous, seneschaulx ou viguier, feytes informer, appellé avec toy, serg[e]ant, ung notaire ou tabellion de court layc, de et sur lesdis actemplas, expoliz et autres prinses et leurs deppendences qui plus à plain vos seront baillés, se mestier est, par declaration, et tous ceulx que par ladite information, fame publique ou autrement deuement vous en trouverez coulpables ou vehementement souspeçonnez adjornès les, ou vous, seneschaulx ou viguier, faictes adjorner aud. jour en nostre d. parlament, non obstant comme dessus, pour sur ce respondre à nostre procureur general et aud. exposant, et ou telles requestes et conclusions que eulx et chacun d'eulx vouldront fere pour et à cause de choses dessusd. et leurs deppendences proceder, aler avant en oultre selon raison, en sertifficans souffisamment aud. jour noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostred. parlamant de tout se que fait aurès sur ce et leur renvoyant l'information sur ce faicte fealment close et seellée; ausquelx nous mandons et por les causes dessusd. commandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief droit; car ainsi nous

plaist il estre fait non obstans quelxconques lettres subreptices à ce contraires mandons et comendons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous et à quaschun de vous, et aux comis et deputez de vous seneschaulx et viguier en ce faisant obeissent et entendent diligentment. Donné à Paris, le second jour de fevrier l'an de grace mil CCCC quarante, et de nostre regne le xixme. Ainsi signé : Par le Roy à la relation du Conseil, VALENGELIER. — Lesquelles obtenues, il les feist mectre à execution par un sarg[e]ant nommé Thomas de la Rames ; et jasoit ce que pendantes lesdites causes, ne ou prejudice desd. lettres, ne des procès dont [es] icelles lettres est faicte mencion et des inhibitions en icelles contenues nulle chose ne deust estre faicte, actemptee ne innovée au contraire ne ou prejudice desd. inhibicions tant d'un cousté que d'autre faictes ; ce nonobstant led. maistre Pierre, à present arcevesque, et ses officiers ou procureur pour et ou nom de luy, au contempt et irreverense de nous et de nostred. court et des inhibicions por vertu desdites lettres à luy et à sesd. officiers faictes, et depuis le exeqution [et] inhibition d'icelles darrenieres lettres ont fait denoncer et fluminer pour excommenié led. exposant en affigant ou faisant affiger aux portes des eglises de Tholouse et de Pamies lesd. sentences dont ès dictes lettres est faicte mencion, en encourant les peines dessusd., au très grant mespris, irreverence et contempnne de nous, de nostred. court et desd. inhibitions et grief prejudice et dommaige dud. exposant, requerant humblement sur ce nostre provision. Pourquoy, nos, ces choses considerées, qui ne voulons par le moyen desd. sentences et procès de court de Rome, qui par ce que dit est èsd. lettres dessus incorporées sont et doivent estre de nul valeur et effect, ledit exposant estre endommagié, ne aussi telles entreprinses actemptez et exp[l]oiz tolerés, mais justice en estre faicte por estre exemple aux autres, vous mandons et cometons par ces presentes, se mestier est, et à chacun de vous qui requiz en serez, que, s'il vous appert desd. lettres dessus incorporées et de l'execution et du contenu en icelles et desd. fulminations faictes èsdictes eglises de Tholose et de Pamies, ou en aucune d'icelles par

lesd. affigemens desdites sentences et monitions, par especial depuis l'execution des lettres dessus incorporées, faictes ou faictes faire exprès comendament de par nous, à la peine de cent marcs d'or à nous appliquer, au dit arcevesque de Tholose et ses officiers ou procureurs et autres metteurs pour et au nom de luy et à tous autres qu'il appartendra et dont requis serè[s], que ilz revoquent ou facent revoquer, repare[n]t ou facent reparer les eycès et actemptaz, excommuniemens faiz depuis lad. exeqution desd. darrenieres lettres dessus incorporées, à leurs propres coustz et despens, en faisant doner absolution au moins *ad cauthelam;* et à ce les contraignès ou faictes contraindre par prinse et explectation de leur temporel et biens quelxconques, arrest et detention desd. sentences executoires et autres lettres et procès de court de Rome et autre court d'eglise et par toutes autres voyes deues et raisonnables; et en cas de opposition, reffus ou delay, lesdites sentences exequtoires, lettres et procès prins, arrestez et mis reaulment et de fait en nostre main et iceulx et tout ce qui s'en est ensuy tenus en stat et suspens et ledit temporel mis et tenu en nostre main jusques à tant que ledit absolt, au moins *ad cauthelam*, ou que autrament en soit ordonné par nostre dicte cort, adjornès ou faictes adjourner les opposans, reffussans ou delayans à certain et competent jour ordinaire ou extraordinaire de notre present parlament, non obstant qu'il siee et que par avanture les parties ne soient pas des iours dont l'on plaidera lors pour dire les causes de leur opposition, reffus ou delay; et en oultre informes vous de et sur lesd. actemptaz, exploiz et entreprinses faiz depuis lesd. inhibitions et exeqution des lettres dessus incorporées et leurs deppendences, qui plus à plain vous seront baillez, se mestier est, par declaration; et tous ceulx qui par ladite information, fame publique ou autrement deuement vous entrouverès coulpables ou vehementement souspeççonnez, adjournès deux des plus coupables, hors la personne dud. arcevesque de comparoir en personne en nostred. court de parlament et les autres simplement aud. jour ou jours, non obstant come dessus, pour sur ce respondre à nostre procureur general et aud. exposant

et oyr telles requestes et conclusions que eulx et chacun d'eulx vouldront fere pour et à cause des choses dessusd. et leurs deppendences, veoir declairer, se mestier est, lesd. peines dessus indictes, proceder et aler avant en oultre selon raison, et en certiffiant souffisamment audit jour nos amés et feaulx conseillers, les gens [tenant] nostred. parlament de tout se que fait aurès sur ce, leur renvoyant l'information sur ce faicte feublament close et seellée; ausquelx nous mandons et pour les causes dessusdites commandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et bri[ef] droit; car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans quelxconques lettres subreptices et obreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers, et subgietz que à vous et à chacun de vous, et aux commis et deputez de vous, en ce faissant obeissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le dix septiesme jour du moys de may, l'an de grace mil quatre cens quarante et ung, et de nostre regne le XIXme.

Par le Conseil,

GESCOT.

Collacio est facta.

XIV. *Pour Jean Tiere, juge de Beauvais, canton de Salvagnac (Tarn).*

(Paris, 26 janvier 1441, n. sty.).

Maître Jean Tiere, licencié en droit, juge de Beauvais, sénéchaussée de Toulouse, se dit l'objet de la haine et jalousie de Bernard Jean, un des procureurs de lad. sénéchaussée, qui lui a suscité des procès, en vue de lui faire perdre son office de juge. Il a appelé d'une sentence du sénéchal intervenue en faveur du plaignant. Malgré cet appel et sa qualité de procureur de la sénéchaussée, il ne cesse de l'inquiéter, allant jusqu'aux menaces. Le roi donne commission au viguier de Toulouse, au juge des crimes de la sénéchaussée et au juge de Verdun d'enjoindre à Bernard Jean d'avoir à cesser ses vexations et menaces à l'égard de Jean Tiere, nanti d'un sauf-conduit de la cour pour pouvoir poursuivre l'affaire; et s'il est convaincu d'avoir proféré ces menaces, défense lui sera faite de poursuivre comme procureur la cause de Jean Tiere, et jour lui sera assigné pour comparaître devant la cour de Parlement de Paris.

Au mois d'avril suivant, à la suite de la mort de la femme de Jean Tiere et de Pierre Marqués, époux de demoiselle Riche Ruere, Jean Tiere, accusé de crime, fut mis en prison par le sénéchal; remis à la cour de l'archevêque comme clerc, il fut cependant relaché. Voir plus loin, nº xv. Plus tard, il eut une autre affaire, voir plus loin, nº xvi.

Littere regie domini Johannis Tiera, judicis Belvacensis (fº 115).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, vicario Tholose, judici criminum senescallie Tholose et judici Verdunii, aut eorum loca tenentibus, salutem. Magister Johannes Tiera, licenciatus in decretis, judex noster Belvacensis in dicta senescallia Tholose, exposuit humiliter nostre parlamenti curie quod magister Ber^dus^ Johannis, unus procuratorum nostrorum in dicta senescallia, per zelotipiam, odium grave contra dictum exponentem, qui conjugatus homo vite laudabilis et conversationis honeste extitit, nec dedecus aut dampnum ipsius magistri Bernardi et sue conjugis unquam procuravit, sine causa vel occasione justa et vera, temerarie concepit, et ipsum detegendo odium, colore quesito falso quod dictus exponens in sue judicature predicte officio minus debito quam debuisset vel deberet se gerebat, informationes et processus contra dictum exponentem fecerat, suum judicature predictum officium amitti facere et alias ipsum exponentem destruere et totis suis viribus dampnifficare conando, super quo tantum processum extiterat quod dictus magister Ber^dus^ a senescallo nostro Tholose seu ejus locumtenente appellaverat, et suam hujusmodi appellationem in nostra parlamenti curia taliter qualiter relevaverat; sed hiis non obstantibus et quod licet sit unus alter procurator noster in dicta senescallia sicut extitit dictus magister Bernardus, cui premissis attentis si materia subesset, competeret informationes et processus in hac materia dicti officii judicature et alias contrà dictum exponentem facere et formare, nichilominus dictus magister Ber^dus^ nititur cotidie processus et informationes contra dictum exponentem

sucitare et suum officium predictum perdi, et alias inique et non zelo justicie facere et procurare non tacendo, quinymo se jactando se dictum exponentem de corpore et bonis totaliter destruere, in contemptum et prejudicium nostri et curie nostre ac litis pendentis predicte ac contra causam seu processus appellationis predictos temere atemptando et alias graviter offendendo et delinquendo ; et id circo supplicavit dictus exponens sibi super hoc per dictam curiam nostram provideri. Quocirca vobis et vestrum cuilibet tenore presentium comictimus et mandamus quatenus inhibeatis et deffendatis ex parte nostra dicto magistro Bernardo sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne dictum supplicantem quem in prosecutione processum hujusmodi dicta curia nostra in suo salvoconductu posuit atque ponit per presentes, in corpore sive bonis, in contemptu vel prejudicio processuum hujusmodi, inquietare vel offendere presumat quovismodo; et insuper si per informationes per vos seu vestrum alterum factas aut faciendas, vel alias vobis debite constiterit de dictis odio et minis, et quod non suspectus vel favorabilis dicto supplicanti sit in dicta senescallia alter procurator pro nobis quam dictus magister Bernardus, inhibeatis similiter sub certis et magnis penis dicto magistro Ber^do^ ne de causis seu processibus et informationibus contra dictum supplicantem faciendis aut formandis se quomodolibet intromittat; ipsumque magistrum Ber^di^, prout eum de attemptatis supradictis per informationes culpabilem reperitis adjornetis seu adjornari faciatis in dicta curia nostra ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti, non obstante quod sedeat et ex causa super dictis excessibus et attemptatis procuratori nostro generali pro nobis quatenus de hiis informatus partem facere voluerit, et dicto supplicanti responsurum, processurum et facturum ulterius ut fuerit rationis, super hoc nostram predictam [curiam] ad dictam diem debite certifficare non omittendo, eidem dictas informationes fideliter clausas et sigillatas remittendo ; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et a vobis deputandis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in parlamento

nostro, vicesima sexta die januarii, anno Domini M°CCCC°XL° et regni nostro decimo nono.

Per cameram,

CHENETEU.

Correcta cum originali.

XV. — *Pour demoiselle Riche Ruere, arrêtée pour adultère*
(Paris, 20 juillet 1441.)

Demoiselle Riche Ruere, âgée de vingt-quatre à vingt-cinq ans, bien née, veuve déjà de Pierre Marqués, dit Fournier, juge de Beauvais, s'était fiancée à Arnaud-Guilhem de Laborde; et comme elle était avec lui en son hôtel sis à Toulouse, survint Pierre de Lapierre, notaire du sénéchal, avec six sergents, qui les amena prisonniers sous la prévention d'adultère et fit garder l'hôtel. C'était le 7 avril. La demoiselle Riche fut même mise « en fers et en ceps très inhumainement », sous la prévention d'avoir par poison amené la mort de son mari; en même temps, Jean Tiere, juge de Beauvais, était arrêté comme coupable d'avoir fait mourir sa propre femme, afin de pouvoir épouser la demoiselle Riche, libre elle aussi. Mais il avait été relâché, tandis qu'elle resta détenue. Le 22 avril suivant, Raymond Bala!e, son frère, âgé de quinze à seize ans, écolier en l'Université, se présenta, à défaut de tous autres parents, devant le juge mage, lieutenant du sénéchal, à l'effet d'obtenir pour sa sœur « voye de justice et de procès ordinaire », et que l'on pût la voir pour informer sur ses justifications et défenses. Le juge mage répondit qu'il aviserait, une fois l'instruction terminée; et Raymond interjeta appel au roi, au nom de sa sœur. Mais trois ou quatre jours après, arrêté, il fut mis aux mains de la cour de l'archevêque, qui le garde encore, sans qu'on puisse savoir où il est, et même, malgré son jeune âge, il a été soumis à la question pour qu'il témoigne contre sa sœur et Jean Tiere. Le 28 avril cependant, Raymond avait relevé appel devant le parlement et au roi. Malgré l'appel, Jean Front, procureur, avait, au mois de mai, requis que la demoiselle Riche fût soumise à la question et que l'on procédât contre elle par voie extraordinaire. Mais le juge mage répondit que les présomptions n'étaient pas suffisantes; et, vu l'appel de la famille et celui du procureur du roi, il se déchargea de la connaissance dudit procès Le roi donc évoque l'affaire devant le parlement et ordonne la délivrance de la demoiselle Riche, moyennant caution, et de son frère, et leur accorde, vu la distance, deux mois de prolongation, les trois mois passés.

Cette lettre offre tout l'intérêt d'un drame.

Littera pro Riqua de Ruera, relicta judicis Belvacensis (f° 119).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschaulx de Carcassonne et de Quercin, aux juges de Riviere et de Rieux en la seneschaucié de Thoulouse, où à leurs lieutenans, salut et dilection. De la partie de Riche Ruere, damoiselle, vefve de feu meistre Pierre Marqués dit Fournier, en son vivant juge de Beuvaiz pour nous en ladicte seneschaucie de Tholouse, et de Raymon Balade, frere uterin de ladicte Riche, nous a esté humblement exposé en griefment complaignant, disant iceulx exposans qu'ils sont extraiz de bons et notables parens, bien nez et de bonne et honeste vie et conversacion, sans ce qu'ils feussent oncques actans ne convaincuz d'aucun vilain blasme; et que ce non obstant nagaires et ou mois d'avril derrenier passé, ladicte Riche estant en son hostal, en lad. ville de Tholouse, en la compaignie de Arnault Guillem de la Borde, lequel elle avoit paravant fiancé et promis prendre en nom de mariage, survint environ l'hure de mynuyt ung nommé maistre Pierre de Lapierre, soy disant notaire de la court du seneschal de Thoulose, acompaigné de six sergens, lequel, sans avoir aucun mandament ou comission sur ce, de son auctorité privée entra de fait et par force en l'ostel de ladite Riche, et soubz umbre de ce qu'il maintenoit contre verité qu'il avoit trouvé led. de Laborde et ladicte Riche ensemble en adultere, et sans autre [in]formacion, les prist et mena tous deux prisonniers ès prisons de la cort dud. seneschal, mist en l'ostel de ladite Riche gast e[t] garnison de pluseurs sergans, prinst ou fist prendre draps, liz et autres biens estans en icellui et transporter où bon lui sembla; et talement se sont gouvernez et maintenuz que tous ou la grigner (*sic*) partie des biens meubles de lad. supplian[e] ont esté consemez et gastés; et non content de ce, mist ou fist mectre lad. Riche, qui est une jeune

damoiselle de simple(?) et forble(?) qualité, aigée de xxiiij à xxv ans seulament ou environ, en fers et en ceps très inhumainement, esquelx elle a esté continuelement et est encores de present, en très grant misere et pouvreté de sa personne, à l'occasion de ce, si comme on dit, que depuis sa dicte prinse aucuns de noz officiers en ladite seneschaucié et autres ses enemis mortelz, et de maistre Johan Tyere, licencié en droit canon et bachalier en loix, à present juge par nous de ladite jugerie de Beuvaiz, ont falsament accusé lesd. Tyere et Riche d'avoir conspiré ensemble la mort dud. son mari de ladite Riche, de la s[i]ene famme dudit Tyere par le moyen de certenes poisons, afinque iceulx Tyere he Riche peussent estre ensemble conjoinctz par mariage; en quoy ne peut avoir aucune apparence de verité; et mesmement considerée la grant amour estant entre ladite Riche et sond. feu mary durant leurd. mariatge; lequel à ceste occasion fist lad. Riche son heritier universale; et qu'il demoura malade l'espace de huit jours et plus, durant lequel temps elle le fist très bien penser; et eut les meilleurs medecins de la ville; mais il estoit mayfondu et mouru de fievre; et que paravant le trespas de la femme dudit Tyere, lad. Riche avoit fiancé led. de la Borde; et aussi estoit sondit feu mari trespassé ung an et demi ou environ paravant le trespas de la femme dud. Tyere; et que ledit Tyere, lequel a esté pareillement prins et emprisonné pour ledit cas par la court dud. seneschal et rendu comme clerc à nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Tholouse et à sa court ecclesiastique et a esté depuis relaxé par led. arcevesque ou ses officiers comme innocent d'icellui cas. Et pour ce, le xxij^e jour dud. mois d'avril, xv jors après la prinse de ladite Riche, led. Raymon Balade exposant aussi comme escolier en l'université de Tholouse, de l'aage de xv à xvj ans soulament, en l'absence des autres parens et amis de lad. Riche, se trahy par devers le juge mage, lieutenent dudict seneschal de Tholouse, en le requerant qu'il voulsist ouvrir à ladite Riche, sa sœur, voye de justice et de procès ordinaire, oster led. gast et garnison de sur ses biens, et d'iceulx lui faire provision pour la pour-

suite de sa delivrance, et que ses parens et amis et son consel peussent parler à elle pour eulx informer sur ses justifications et deffenses. A quoy led. lieutenant respondit que les informations que l'on faysoit à l'encontre de lad. Riche n'estoient pas encores acomplies, et que, icelles faictes et parfaictes, il adviseroit comment il devroit proceder contre lad. Riche, dont led. Raymon en son nom et pour ladicte Riche, sa seur, comme commutée personne d'elle prisonniere, comme dit est, appella à nous et à nostre court de parlement. Mais en hayne de la poursuyte que led. Raymon faisoit pour sa dicte seur, ledit lieutenant, en attemptant contre ledit appel, fist, troys ou quatre jours après, prendre et emprisonner icelluy Raymon appellant; et incontinant le rendit, comme clerc et escolier, audit arcevesque ou à ses officiers, lesquelx, et en especial ung nommé maistre Pierre Hugues de Portel, docteur en loys, soydisant official dudit arcevesque, maistres Johan de Calveyrac et Barthelemy Grant, ses procureurs ou promoteurs, et maistre Johan de Podio, notaire de sad. court, ont detenu par long temps ledit Raymon prisonnier enferré à tort et sans cause et sont encores de present sans ce qu'ilz aient voulu suffrir que personne parlast à lui, et ne scet on où il est; et qui pis est et chose exorbitante et contre bonne rayson, pour porter tesmoignage à l'encontre dud. Tyere et de sa dite seur seulement ont lesd. officiers dud. arcevesque icelluy Raymon, jeune enfant, mis à la question, en laquelle il [a eu] si fort gehenne que ses parens et amys sperent plus sa mort que sa vie; de laquelle prinse dud. Raymon, et aussi pource que led. lieutenent, ou aumoins aucuns des officiers de sadicte court se vantoyent de proceder à l'encontre de lad. Riche et dud. Raymon, et comme conjointes personnes d'eulx et en leur nom en adherant aud. appel dud. Raymon, appella de rechief à nous et à nostre court de parlement le xxviij jour dudit moys d'avril en suivant; non obstans lesquelles appellacions et au prejudice d'icelles, maistre Johan de Front (?), l'un de nos procureurs en la court dudit seneschal, bailla ou mois de may ensuivant certaine requeste à lad. court dud. seneschal, par laquelle il requeroit que lad. Riche fust mise à

la question et que l'on procedast à l'encontre d'elle par voye extraordinaire; autrement il appelloit dud. seneschal ou de son lieutenant et de sadite court à nous et à nostre court de parlement; et lors led. juge mage, lieutenent dud. seneschal, voyant que pluseurs du conseil de ladite court procedoient plus à l'encontre de lad. Riche plus par hayne que autrement, respondit à nostred. procureur et à sad. requeste que, actendu que par le procès fait à l'encontre de lad. Riche il n'avoit pas preuves ne presumptions suffisans pour proceder contre elle par voye extraordinaire selon sa conscience et l'oppinion de plusieurs notables clercs non suspectz en ceste matiere, et aussi veues les appellations des parens et amis de lad. Riche à lui intimées, et que lad. question et voye extraordinaire est et emportoict grief diffinitif, ou au moins tel que pouvoit estre reparé en diffinitive, son entencion n'estoit pas de proceder por lors à l'encontre de lad. Riche par procès extraordinayre, il stoit prest de faire raison et justice aux parties, dont nosd. procureurs et chascun d'eux appelloient selon l'encontennu en lad. requeste; laquelle appellacion, ledit juge mage retent et y deffera; et en soy deschargant de la cognoissance dud. procès donna ses apposties admisso[i]res; et par ce moien ont esté et sont non pas solament lesdites causes d'appelle tant du cousté de lad. Riche et Raymon exposans que de nosd. procureurs en lad. seneschaucié, mais aussi le principal dud. procès devoluz à nous et à nostred. court de parlement, si comme dient iceulx exposans, requ(rans hûmblement sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, considéré ce que dit est, vous mandons et cometons par ces presentes et à chascun de vous qui requis en sera, que vous adjournez ou faictes adjourner nosd. procureurs en la court dud. seneschal et autres parties adverses desdiz exposans s'aucuns en ya, à estre et comparoir en nostred. court de parlement, à certain et competent jour ordinayre ou extraordinayre de nostre prouchain parlement à venir, non obstant que par aventure les parties ne soient pas des jours dont l'on playdera lors pour proceder èsd. causes d'appel avec lesd. Raymon et Riche, et led. Obric, se mestier est, appel-

lans comme dit est, et chascun d'eulx en tant qu'il le touche ou peut toucher; et aussi pour mostrer la poursuyte et diligence de leurd. appellacion interjectée de leur affere, la veoir et declairer deserte, se mestier est et estre le droit, proceder sur icelle et sur celles desd. exposans et aler avant en oultre comme il appartendra par raison; et intimés ou faictes intimer aud. seneschal de Tholose ou aud. juge mage, son lieutenant, qu'il soit [au] jour s'il cuide que bon soit [et que les] causes d'appel le touchent ou appartiegnent en aucune maniere; en lui faisant inhibicion et defense de par nous, et aussi à nosd. procureurs et chacun d'[e]ulx et tous autres dont de la partie desd. exposans serès requis, que contre ne au prejudice desd. causes d'appel ilz ne attemptent ou innovent ou facent attempter en aucune maniere; que ce qu'ilz auront fait ou fait faire au contraire, ilz reparent et revoquent, ou facent reparer et remettre au premier estat et deu; et faites ou faites faire en oultre exprès comandement de part nous audit seneschal ou à sondit lieutenent que les informacions et autres charges qu'il a à l'encontre de lad. Riche et dudit Raymon, son frère, il renvoye à notred. court aud. jour, avec tous les procès faiz contre eulx et chacun d'eulx feablement cloz et seellez; et p[o]urce que, comme dit [est], icellui Raymon depuis ledit appel faict et interjecté par lui aud. seneschal ou de sondit lieutenant et en actemptant contre icellui led. seneschal ou sond. lieutenant l'a fait prendre, emprisonner et l'a remis audit arcevesque, qui encores le detient prisonnier questionné, come dit est, informès vous diligemment et secretement de et sur lesd. attemptaz, et aussi sur les excès, gast, prinse de biens, subornacion de tesmoniage, inimistiez capitales, abuz, excès, attemptatz, crimes et deliz dessusd. et autres, et aussi sur les justificacions et deffenses de lad. Riche, qui plus à plain vous seront baillées par declaracion ou escript, se mestier est. Et se par lad. informacion faicte sur lesd. attemptas ou autrement deuement il vous appert d'iceulx attemptaz, reparez les ou faictes reparer premierement et avant tout, en faisant commandement de par nous audit arcevesque et à sesd. officiers, sur certaines et grans peines à nous appliquer,

que tantost et sans delay il delivre et mette hors de ses prisons led. Raymon appellant paravant sad. prinse come dit est, s'il est en voye d'eslargessament, ou se non à bonne et suffisant caution de soy representer aud. jour en personne pour la poursuite de sad. appellacion; et à ce contraignez ou faictes contraindre led. arcevesque, sed. officiers et chacun d'eulx et tous autres qu'il appertendra par prinse et detencion en notre main de leur temporel et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables, et ne aucuns led. arcevesque et sesd. officiers et tous ceulx qui desd. attemptaz et aussi desd. exces, prinse, gast de biens, abuz et crimes dessusd. et autres à declairer plus à plain et bailler par escript comme dit est, vous trouverez estre coulpables ou vehementement souspeçonnez, adjournez ou faictes adjourner audit jour en notre dicte court de parlement, nonobstant comme dessus, pour respondre ausd. exposans et chacun d'eulx sur lesd. actemptas, excès, abuz, deliz et leurs circonstances et deppendences, à fin civile seulement et à notre procureur general, partie se veult faire, à tele fin qu'il voudra eslire, faire au seurplus et proceder comme de raison. Et avecques ce, pource que, comme dit est, lad. Riche est une jeune damoiselle et si est bien receant (*sic*), car ses biens valent de quatre à... mil livres et plus, et que considerent les dangiers et perilz des chemins qui seroient ou porront estre amener telles jeunes damoiselles de si lointa[i]ng pais, et aussi la response dud. juge mage, lieutenant dud. seneschal, par laquelle il appert qu'il n'y a contre elle informacions ne autres charges souffisans pour proceder par voye extraordinaire, et que son cas gist en justifications et defenses, lesquelles elle a très belles et bonnes, comme elle monstrera clerement en notred. court dure chose seroit perilleuse et presumptueuse à lad. Riche que elle fust amenée prisonniere à la Conciergerie de notre palays à Paris; et mesmement veu que elle a esté si longament detenue prisonniere en fers et en ceps et à si grant misere si comme elle dit, vous mandons et comettons par cesd. presentes et chacun de vous que, s'il vous appert de ladite response dud. juge mage, lieutenant dud. seneschal, vous lad.

Riche eslargissez ou faictes eslargir desd. prisons en bayllant, se mestier est, bonne et suffisant caution jusques à la somme [de] deux mil livres parisis, pourveu que ladite Riche sera tenue de comparoir en personne en notred. court au jour assigné ausd. parties sur lesd. appellacions; et en oultre faictes à lad. Riche sur ses biens estans en notre main et soubz icelle provision compətent tant pour son vivre que pour le demené de sond. procès jusques à ce que par notred. court en soit autrement ordoné. Et parce que lesd. expousans qui encores sont dedens les troys moys à relever lesd. appellations, parce que dit est doubtent que obstans les perilz et longueurs des chemins ilz ne puissent au regart des adjournemens et insinuations oud. cas d'appel faire mettre à execution ces presentes dedens les trois moys ordonnez sur ce, avons ausd. exposans octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes que dedans deux moys après lesd. troys moys passés, ilz puissent faire mettre à execution cesd. presentes et qu'ilz en seront vaille comme ce fust esté dedans lesd. troys moys; et de ce que fayt aurez ces choses dessusd. et chacune d'icelles certifiez deuement aud. jour noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront notred. parlament, en leur renvoyant lesd. informations faictes par vous sur ce que dit est feablement closes et seellées; ausquelz nous mandons que ausditz parties facent bon et brief droit; car ainsi nous plaist il et volons estre fayt; et ausd. exposans et chacun d'eulx l'avons octroyé et octroyons de notred. grace par ces mesmes presentes, non obstans usaige, coustume, rigueur de stille, et toutes lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contrayres; mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subgietz que à vous et à chacun de vous en ceste partie obeissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le xxme jour de juillet l'an de grace mil CCCC quarante et ung, et de nostre regne le dix neufviesme.

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

TUQUECHON.

XVI. *Pour Raymond Serene, juge mage, professeur à l'Université, contre Jean Tiere.*

(Saint-Mihiel, 19 mai 1445)

Raymond Serene, juge mage de Toulouse, avait été traîné devant le Parlement de Paris par Jean Tiere, qui, poursuivi à Toulouse, espérait, à cause de la distance et des fatigues, décourager ou tromper la poursuite. Le juge mage, en outre, est retenu par l'exercice de la justice et sa chaire à l'Université (*lecturam doctoralem habet jugiter intendere*). Le roi renvoie les parties devant le Parlement de Toulouse, qu'il a institué pour l'Aquitaine au delà de la Dordogne et le Languedoc. Il l'avait rétabli, en effet, par ses lettres du 11 octobre 1443. (*Hist. gén. de Languedoc*, tome X, col. 2207.) Il se rouvrit le 4 juin 1444. (*Ibid.*, col. 2211.)

Littera pro domino Ramundo Serene judice majore (f° 175 v°).

Karolus Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus consiliariis nostris parlamentum nostrum Parisius tenentibus, salutem et dilectionem. Gravem querellam dilecti nostri magistri Ramundi Serene, judicis nostri majoris Tholose, suscepimus continentem quod, licet presente matura deliberatione cum gentibus magni consilii nostri pro relevamine subditorum nostrorum in patria nostra Lingue Occitane et ducatu Acquitanie ultra Dordoniam degentium, curiam parlamenti nostri in civitate nostra Tholose tenendam instituerimus pro omnibus causis dictorum ducatus et patrie decidendis et terminandis, sicut in dicte institutionis litteris nostris lacius continetur, attamen quidam Johannes Tiere, qui pro variis et nephandis criminibus erat, prout est, in curiis ordinariis Tholose destrictus, preventus et delatus, punicionem criminum suorum propter fatigaciones onerosas et in partibus remotis deducendas cupiens fraudulenter evitare, et evitando preffatum conquerentem laboribus, sumptibus et expensis molestare, pretextu quarumdem litterarum nostrarum, ipsum et ceteros officiarios nostros dicte civitatis Tholose seu eorum majorem partem adjornari fecit ad certam diem mensis julii proxime preteriti in nostra parlamenti curia Parisius, quo

mense dicta curia nostra sedebat, personaliter comparriturum; ad quam quidem diem preffatus conquerens misit suos procuratores ad petendum *le renvoy* simpliciter ordinatos. Nichilominus ad dictam diem in predicta parlamenti nostri curia se personaliter presentavit, congedium contra dictum Tiere non presentatum prout decet instanter postulando. Prefatus vero Tiere continue satagit quod contra ordinationes nostras et non obstante quod sicut re ipsa patet cicius ac cum minoribus laboribus et expensis ac personarum periculis, actenta longa distancia patrie, valeat Tholose terminari, causa hujusmodi Parisius retineatur, in dicti conquerentis qui circa suum officium et cultum justicie ac lecturam doctoralem habet jugiter intendere, magnum prejudicium et gravamen, sicut dicit, nostrum remedium implorando. Quocirca premissis actentis, et quia territoria parlamentorum nostrorum fuerunt prout sunt per nos distincta que per importunitatem impetrantium non debent confundi, alias nostre ordinationes super hoc facte frustra, quod absit, membranas occuparent, vobis injungimus et mandamus quathinus causam hujusmodi in qua, ut fertur, litis contestatio facta non existit una cum partibus predictis adjornatis ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis vel proximo futuri parlamenti Tholose, non obstante quod cedeat et quod partes de diebus de quibus tunc litigabatur forcitan non existant, realiter et de facto ac sine dilacione morosa remittatis absque de ipsa causa amodo cognicionem aliqualiter retinendo, de hiis que in premissis facta fuerint curiam nostram predictam parlamenti Tholose debite certifficando, cui mandamus quathinus, partibus ipsis auditis, ministre celeris justicie complementum, quoniam sic fieri volumus, litteris subrepticiis impetratis vel impetrandis ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Sanctum Michaelem in Barresio, die xix[a] mensis maii, anno Domini M° IIII[c] XLV°, et regni nostri vicesimo tercio, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Consilium,

(*A suivre.*) De la Loere.

LES

TRANSFORMATIONS DU LATIN *Judaicus*

A NARBONNE

A propos de l'article de M. A. Thomas sur la rue *Joutx-Aigues* de Toulouse, M. E. Levy a signalé l'emploi du mot *Juzaigas* à Narbonne pour désigner les juiveries. Dans divers documents des archives de cette ville j'ai trouvé non seulement *jusaiga*, mais aussi *jusaic*, qui par une fortune singulière a seul persisté jusqu'à ce jour.

I. Dans un acte de vente du 9 août 1345, je lis : *peciam terre nostram .. scitam in termino Civitatis Narbone locco vocato ad Villam Jusaygas ;* et plus loin dans un acte du 27 août, qui constate le payement du droit de foriscape et figure sur la même feuille de parchemin : *loco vocato a Viela Jusaygas*. Il s'agit là du tènement appelé dans tous les actes latins de cette époque *Villa Judaica*, que le rédacteur de l'inventaire des archives de Narbonne traduit à tort par *Villejuif* (Invent. de la série AA, pp. 91, 92). Comme le fait observer M. A. Thomas, dans le dernier fascicule des *Annales du Midi*, page 90, ce tènement était situé à l'est de Narbonne ; c'était un simple lieu-dit où se trouvaient des salines à la fin du onzième siècle.

L'*s* par laquelle se termine ici le mot *jusayga* ne saurait se justifier ; il montre qu'en 1345 ce mot n'était plus usité comme adjectif dans la langue courante. Il est fort probable que l'on

n'avait plus conscience que le mot *jusaigas* désignant le quartier juif était un féminin pluriel; je suppose qu'on le considérait comme un nom de lieu dont on ne cherchait pas à s'expliquer la formation. On fut naturellement amené à donner aux noms de lieu qui renfermaient cet adjectif la forme qui était la plus usuelle parce qu'elle avait désigné jusqu'en 1306 un quartier de la ville qui n'était inconnu de personne. *Viela jusaiga* était ainsi devenu *Viela jusaigas*.

II. Les consuls ont fait transcrire, le 13 mars 1392, une série d'actes dont un, du 20 août 1363, nous permet de suivre la marche du guet à travers la ville. On lui voit parcourir en particulier la *carrayria vocata Dejos aygas*. Cette rue était située dans le quartier qui formait avant 1306 la juiverie du vicomte. C'est la rue de la Comédie actuelle[1]; les quelques juifs revenus à Narbonne après 1306 y habitaient. Pour le scribe de 1392, et peut-être même pour le scribe de 1363[2], ce nom signifiait évidemment « sous eaux ». Rien dans la situation de cette rue ne justifie une telle dénomination; comme elle est au centre du quartier juif, nous sommes naturellement amenés à croire que *dejos aygas* est pour *de jusaigas*. A la fin du quatorzième siècle, à Narbonne, le mot *jusaiga* appliqué au quartier habité encore par les juifs n'était plus compris. Ce fait paraît au premier abord fort étrange; j'espère qu'il le paraîtra moins après qu'on aura lu ce qui me reste à dire sur le mot *jusaic*.

III. En 1407, un Narbonnais préposé à la levée d'une aide mise par les consuls sur le vin, les bêtes de somme, les terres, etc., a inscrit sur son registre les noms des contribuables avec l'énumération de leurs immeubles et la désignation des

1. Voici, pour justifier mon dire, un fragment plus étendu qui fixe exactement l'emplacement de cette rue : « Venerunt per plateam Caulayrie et per Fustayriam Civitatis Narbone, et deinde recta via venerunt ad carrayriam vocatam Dejos aygas usque ad portale Sancti Cosmi. » — L'acte auquel j'emprunte ce passage est inédit comme celui dont il est question plus haut. Ils ne sont pas inventoriés.

2. Il n'est pas certain que la graphie *dejos aygas* soit le fait du scribe de 1363.

lieux-dits où leurs terres étaient situées. Dans ce précieux registre, je trouve un tènement appelé *Prat juraic*, *Prat jurait*, *Prat juray*. A cette époque, le changement de *s*, *z* en *r* est très fréquent à Narbonne; il est donc possible que *Prat juraic* soit pour *Prat jusaic*.

Il a existé dans le terroir de Narbonne un lieu appelé *Pratum judaicum*; or, *Pratum judaicum* devient régulièrement en provençal *Prat jusaic*. Il ne serait donc pas téméraire d'affirmer que *Prat juraic* et *Pratum judaicum* désignent le même tènement, et par suite que *juraic* est bien ici pour *jusaic*. On pourrait cependant ne pas être convaincu. Voici qui met le fait entièrement hors de doute.

Un acte de 1323 permet de préciser la situation du *Pratum judaicum*. Il est situé non loin de Cuxac, village des environs de Narbonne. Or, il est un tènement qui jusqu'en 1846 a fait partie de la commune de Narbonne et qui, à cette date, a été rattaché presque en entier à la commune de Cuxac et en partie à la commune voisine de Coursan. Tous les textes des derniers siècles l'appellent *Prat duraix* ou *Prat durais;* on trouve quelquefois *Prat durax* et aussi *Prat du rais;* la forme la plus usuelle est *Prat duraix*, les rédacteurs du cadastre ont préféré *Prat durais*. La situation de ce tènement est celle de l'ancien *Pratum judaicum*.

Le registre de 1407 connaît un tènement appelé *Prat duraic* dans lequel personne n'hésitera à reconnaître le *Prat duraix* des dix-septième et dix-huitième siècles, le *Prat durais* actuel. Ce registre fournit en outre la preuve indiscutable que *Prat duraic* n'est autre que *Prat juraic*. Voici ce qu'on lit au f° 99 v° :

Camp a Prat juraic iij mojadas,
Camp a Larnet iiij mojadas,
Camp a Prat juraic ij mojadas.

. . . .

Mudat atras al comte de Jac. Roca en xciij cartas.

Au f° 93 v°, les mêmes indications sont en effet reproduites, mais *juraic* est remplacé par *duraic*. Voici ce passage qui semble écrit par une autre main :

Jaume Roca deu :
Camp a Prat durayc iij mojadas,
Camp a Larnet iiij mojadas,
Camp a Prat duraic ij mojadas.

Il est bien clair maintenant que le *Prat durais* actuel est le *Prat duraic* du quinzième siècle qui ne diffère pas du *Prat juraic* de la même époque et du *Pratum judaicum* de 1323. Voilà donc la forme masculine *jusaiç* authentiquement retrouvée et subsistant même encore.

Ce qui est tout aussi évident, c'est que les Narbonnais de 1407 ne comprenaient pas du tout le sens du mot *jusaic*[1]. Ceci confirme ce qui a été déjà dit de leur inintelligence du mot *jusaiga* et explique la transformation de la rue de *Jusaigas* en rue *Dejos aygas*. Il est remarquable que le registre de 1407, qui n'ignore pas l'*s* entre deux voyelles, n'emploie jamais la forme *jusaic*. La forme avec *r* était seule usitée; l'on n'avait pas conscience que cet *r* était pour *s*.

Le fait que l'on ne comprenait pas ce mot a été la cause de sa conservation jusqu'à nos jours et en même temps de sa déformation. Le mot *jusaic* n'étant plus compris, l'action des lois phonétiques s'est exercée avec plus d'énergie et l'a déformé. En réalité, ce n'est pas *juraic* qui est devenu *prat duraic*, mais *prat juraic*, qui est devenu *prat duraic*. Le *j* provençal renferme un élément dental, mais il n'y a pas de raisons pour que cet élément dental absorbe l'élément guttural. Si ce dernier a disparu, c'est que l'élément dental a été renforcé par le *t* final de *prat*. L'intelligence du mot *juraic* aurait annulé cette influence là. Une fois le mot *duraic* formé, *juraic* a vécu quelque temps à côté de lui, mais rien ne le protégeant plus, il a nécessairement succombé, et l'on semble s'être ingénié à trouver un sens à ce mot nouveau. De là les formes dans lesquelles on prend *du* pour un

1. On aurait déjà pu l'induire de ce fait que le scribe écrit tantôt *juraic* et tantôt *jurait*. Il doit emprunter ses renseignements topographiques à un compois où la confusion entre le *c* et le *t* est facile, comme dans la plupart des textes écrits à cette époque. L'intelligence du mot l'aurait préservé de cette confusion.

article et on le détache de la dernière syllabe *du rais*. On ne se sent nullement blessé par ce mélange de formes appartenant à des langues diverses, *prat* au roman du midi, *du* au roman du nord. Cette division du mot ne se produit qu'au dix-septième siècle [1], au moment où le français est compris de presque toute la population et où les textes qui nous le présentent ainsi coupé sont rédigés par des hommes qui n'écrivent plus qu'en français, en d'autres termes au moment où le dialecte local est descendu au rang de patois [2].

En résumé, le mot *jusaic*, *jusaiga* a été certainement employé à Narbonne. Il ne l'était plus dans la langue courante au milieu du quatorzième siècle, puisqu'alors on n'en saisissait plus nettement le sens et qu'avant la fin du siècle on ne le comprenait plus du tout [3].

Alphonse BLANC.

1. Je n'en ai pas trouvé d'exemples avant cette époque.

2. Il a existé à Narbonne un *mons judaicus* ou *cimiterium judeorum* et un *clausum judaicum* que je n'ai pas retrouvés sous la forme vulgaire.

3. M. Tissier, archiviste de Narbonne, me signale au dernier moment la forme *Prat duraic* dans un texte en provençal de 1533 (Archiv. de Narb., BB. 56, f° 32). Mouynès qui a publié ce document dans les *Annexes de la série* BB., t. II, p. 47, écrit à tort *du Raic*; le texte a nettement *duraic*.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I.

L'*ESLAU* D'UN MOULIN.

Dans le dernier numéro des *Annales du Midi*, p. 113, à propos de la publication du cartulaire du consulat de Limoges par M. Chabaneau, j'ai écrit : « *Eslaus* doit être lu *eslans* : c'est ce qu'on appelle la « lancière » d'un moulin. » Notre collaborateur, M. J.-B. Champeval, m'écrit à ce sujet pour me faire remarquer que la leçon de M. Chabaneau doit être la bonne, et qu'il s'agit du radier[1], qui s'appelle encore aujourd'hui dans la Corrèze *eilaou*. J'accueille d'autant plus volontiers cette rectification que le dictionnaire du patois bas limousin de Béronie et Vialle ne donne pas ce mot *eilaou*, lequel par suite manque aussi dans le *Tresor dou Felibrige* de Mistral, et qu'on n'a pas encore relevé d'exemples de ce terme en ancien provençal. La charte publiée par M. Chabaneau contient quatre fois le mot *eslaus;* comme il est toujours employé à l'accusatif pluriel, on peut se demander si son *s* final fait partie du radical ou est un simple signe de flexion. Cette dernière manière de voir est la bonne, ainsi qu'il résulte d'un document de 1471 que veut bien me communiquer M. Autorde, archiviste de la Creuse. En voici le texte *in extenso*.

Le xvij jour de juillet, l'an mil iiij^c lxxj, presens ad ce, saiges hommes Raymond Ajasseix, bourgois, et Pasquet Helie, notaire de Felletin,

1. Partie du biez qui donne immédiatement l'eau à la roue.

personnellement establis Lienard Perraton, Jaques Chouveau, Guillaume Pasquet et Mathivot Bastier, consuls de la ville de Felletin par ceste annee, lesquieulx ont assensé apperpetuel a Methon Helias, dit Gueride, ung lieu de chouchière de l'isle des communaulx de la ville de Felletin, situé au territoire de la riviere de Crose entre le molin de Mathieu de Grandchier, ainsi que sont confrontes, l'*eslau* du moulin tanier et le molin mailharet, et ce par le pris et somme de deux tourtes raisonnables d'annuelle et perpetuelle rente que se poyeront, chacun an, aux charités de Felletin de l'Ascension. Et ont passé lettres en toutes clauses necesseres en la meilleure fourme. (Arch. communales de Felletin, terrier des charités, f° 26 v°.)

M. Autorde me fait observer que la leçon *eslau* (et non *eslan*) est paléographiquement certaine. Quant à l'étymologie du mot *eslau*, je n'en parlerai pas d'aujourd'hui, et pour cause. *Stultus quoque, si tacuerit, sapiens reputabitur.*

A. T.

II.

LA PATRIE DE PIERRE NEBOUT, ÉVÊQUE D'ALBI.

J'emprunte à la *Correspondance historique et archéologique* la nouvelle d'une intéressante découverte que l'on vient de faire à Albi (N° du 25 janvier 1896, p. 22) :

« En faisant des travaux dans le chœur de la cathédrale d'Albi, on a découvert la dalle tumulaire, brisée en deux, de l'évêque Pierre Neveu, mort en 1435. P. Neveu est né à Saint-Symphorien, dans le diocèse de Limoges. Deux écussons, à droite et à gauche du défunt représenté orné de ses vêtements sacerdotaux, portent ses armes, un lion rampant. Voici le texte de l'inscription, sans les abréviations : *Hic jacet Reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus P. Nepotis, quondam episcopus Albiensis, loci Sancti Simphoriani, diocesis Lemovicensis, oriundus, qui obiit anno Domini M.CCCC.XXX.IIII. et die III. mensis marcii. Cujus anima requiescat in pace. Amen...* Les armoiries de cet évêque sont celles d'une famille *Neveu*,

originaire du Perche (cf. *Nobiliaire* de Saint-Allais, t. V, p. 54). »

Le texte de l'épitaphe est formel en ce qui touche l'origine *limousine* de l'évêque d'Albi; il semble donc que ce soit faire fausse route que de vouloir le rattacher à une famille *percheronne* à cause du rapport des armoiries. *Petrus Nepotis* étant Limousin, si l'on veut énoncer son nom de famille en langue vulgaire, il faut le *limousiner* et non le *franciser* : c'est ce que j'ai fait en tête de cette note, et je propose à nos amis d'Albigeois de l'appeler *Nebout*, et non *Neveu*. La forme *Nebout*, plus anciennement *Nebot*, n'est pas seulement limousine, mais méridionale au sens le plus large, et commune à toutes les régions qui figurent dans la carrière de notre prélat : au Limousin, où il est né, et où il a été doyen de l'église collégiale de La Chapelle-Taillefer; à Clermont (d'Auvergne) et à Narbonne, où il a été chanoine; à Lavaur et à Albi, où il a été évêque[1].

Reste à déterminer le *Sanctus Symphorianus* qui a donné le jour à Pierre Nebout. La question peut paraître simple aux érudits étrangers aux choses du Limousin, car il n'y a qu'une seule commune qui porte actuellement le nom de *Saint-Symphorien* dans tout le territoire du diocèse : elle est située dans le canton de Nantiat, département de la Haute-Vienne. Mais les érudits du crû savent que *Sanctus Symphorianus* est le nom de deux autres paroisses que des accidents philologiques ont réduites à s'appeler aujourd'hui *Sainte-Feyre*[2] : l'une est près de Guéret et n'a pas de surnom officiel,

1. Dans la partie septentrionale du diocèse de Limoges, *Nebout* se combine volontiers avec l'article et la préposition *à* pour former des noms de famille : je connais une famille *Aunebout* à Savennes, près de Guéret. Les noms composés de ce genre pullulent, et les *Alanore*, *Alapetite*, *Aucouturier*, *Aufaure*, *Aufrere*, *Augay*, *Aussudre*, etc., se trouvent à la douzaine; mais ils ne sont pas aussi anciens que les simples.

2. Je me suis efforcé d'expliquer comment cela est arrivé dans un article paru dans *l'Echo de la Creuse* du 13 mai 1876 : c'était longtemps avant la fondation des *Annales du Midi*, comme on voit, et peut-être y a-t-il quelque chose à redire à cet article dont je n'ai pas le texte sous les yeux.

l'autre près de Felletin, dans la région montagneuse de l'ancienne Marche, d'où son nom de *Sainte-Feyre-la-Montagne*. Il faut donc choisir entre trois localités distinctes. Je soumets le problème aux membres des sociétés archéologiques de Guéret et de Limoges; mais je puis déclarer dès à présent que toutes les vraisemblances me paraissent être en faveur de Sainte-Feyre près de Guéret[1]. Pierre Nebout a été doyen de La Chapelle-Taillefer, tout près de Sainte-Feyre : on remarque non seulement que les titulaires de cette dignité se sont presque toujours recrutés dans un périmètre très restreint, mais que P. Nebout a eu pour successeur Antoine Piédieu, de Sainte-Feyre[2]. Le décanat de La Chapelle-Taillefer s'est perpétué longtemps dans cette famille Piédieu, qui adopta bientôt le nom même de Sainte-Feyre comme patronymique, et fournit plusieurs abbés à Brantôme. On a publié des fragments du livre de raison de Pierre de Sainte-Feyre, mort en 1533. Parmi les serviteurs de Pierre de Sainte-Feyre, il en est un qu'il nomme, en francisant son nom, *Gillebert Nepveu*[3]. Bien que ce *Nepveu* fût de Blaudeix, et non de Sainte-Feyre, il appartenait peut-être à la même famille que l'évêque de Lavaur et d'Albi.

A. T.

III.

UN FACTEUR DES VERRIERS DAUPHINOIS A PARIS EN 1415.

Dans une longue note jointe à un livre de M. P. Pelletier[4]

1. M. Autorde, archiviste de la Creuse, m'écrit qu'il n'a pu trouver aucune mention d'une famille *Nepotis* dans les documents de ses archives relatifs à Sainte-Feyre près Guéret; mais il ne faut pas oublier que ces documents ne remontent pas plus haut que la fin du quinzième siècle.

2. L'abbé Roy-Pierrefite (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, III, 74) l'appelle, d'après Nadaud et Legros, *Antoine de Saint-Symphorien*, et nous apprend qu'il mourut en 1427 et eut pour successeur *Louis de Saint-Symphorien*.

3. L. Guibert, *Nouv. recueil de registres domestiques* (V. *Ann. du Midi*, VII, 350), I, 167, 169, 171.

4. *Les Verriers dans le Lyonnais et le Forez*, Grenoble, 1887.

et reproduite par la *Petite Revue dauphinoise* de 1887, M. X. Roux a montré que l'établissement de la verrerie en Dauphiné remontait au moins à 1338, date d'un bail emphythéotique consenti par le dauphin Humbert en faveur de Guionnet, verrier de Chambaraud. Mais sur l'importance et les débouchés de la fabrication dauphinoise au moyen âge, on n'a encore produit aucun document. C'est ce qui donne un certain intérêt aux extraits d'un procès plaidé à Paris en 1415 devant la Cour des Aides entre les fermiers de l'impôt sur les verres à Paris et le facteur des verriers du Dauphiné que nous fournissent les registres de la Cour des Aides. Comme nous n'y trouvons pas trace de jugement définitif, il est à croire que le procès se termina par une transaction.

A. T.

1415. *Extrait des registres de la Cour des Aides de Paris*

(Arch. nat., Z[1] A 6, aux dates).

19 juin 1415. — Jehan Benoist, voirier, facteur des voiriers des pays du Dalphiné d'Avignon (*sic*) contre les fermiers des voirres de Paris. Dient qui (*sic*) ont beaux previleges, et sont touz telz gens qui se merlent de se mestier et metial (*sic*) francz, quittes et exemps de touz aides, tailles et subcides, et n'en paierent oncques rien, ne aussi de payages, et en ont joy et usé de tout temps, et est bien raisonnable veu leurs denrees qui se perissent de pou, et a bien perdu en venant un voirre de xxx francs, et n'ot onc empeschement que maintenant. Et ce nonobstant lesdis fermiers lui ont donné empeschement. Il a impettré lettres qui ont esté signiffiees ou il appartient, dont partie n'a tenu compte, et pour ce a baillé sa requeste. Ilz sont venuz ceans. Si conclud. Dit que lesdis fermiers lui ont dit qu'ilz accordassent ensemble pour ce qu'ilz donnent (*sic*) exemple à ceulx de ceste ville d'en rien paier; il respondi qu'il le vouloit bien, mais qu'il eust ses despens, et finallement firent transaction et accord lesdiz fermiers avec eulx en une taverne, dont ilz ont fait une cedule et s'en doivent aler quittes sans rien paier et sanz prejudice, et par vertu de ceste transaction, dont il s'aide, tout procès doit cesser et empeschement [estre] osté...

Lesdiz fermiers dient que ledit Benoist ne fait pas les voirres, mais les achatte et les revent. Dient que autresfois il a fait sa requeste que ledit

empeschement feust osté et presentement il a prins autres requestes et demande, ou ils n'ont ne jour ne terme...

A vendredi, a venir respondre a ceste transaction et a faire serement... et du seurplus, au conseil.

21 juin 1415. — Les fermiers de l'imposition des voires de Paris contre Jehan Benoist en son nom comme facteur des autres voirriers du Dalphiné. Dient que chascun[e] ferme se doit gouverner, ainsi que en temps passé et que on a accoustumé et ainsi qu'elle est baillee. On a acoustumé de bailler ladite ferme sur toutes manieres de gens vendans voirres, et n'en fut onc franc ledit Benoist. On a acoustumé a Paris d'aler par voye d'arrest sur les estrangiers, ce qu'ilz ont fait, et doit paier. Et pour ce requierent qu'il face le serement. Dient que a bonne cause ilz ont fait ledit arrest, car il a vendu grant quantité de voirres, et en ont usé passé a dis ans, et si ont paié ses semblables et n'ont nulz privileges... Et aussi paient les autres qui font les metaulx en l'Empire plus grant chose et n'en ont point usé ne esté francz, et aussi l'usage ne pourroit prejudicier au roy... Dien, qu'il peut estre vray que au pourchaz des chandeliers qui vendent voirrest il fut pourparlé entre eulx et ledit Benoist dudit accort, mais il n'y ot onques conclusions ne ne fu passé...

Le procureur du Roy requiert que touz ceulx qui furent audit accord soient interroguez, ce que la court a ordonné et qu'ils seront oiz par les conseillers de ceans après disner et qu'ilz vendront demain reppliquer. Et ont confessé en avoir vendu pour cinquante francs.

22 juin 1415. — Entre les fermiers des voirres d'une part et Jehan Benoist d'autre. Appoincté est que en consignant en deppost par ledit Benoist quarante solz parisis pour les denrees qu'il a vendues, le residu de son argent et biens lui seront renduz et delivrez en baillant bonne caucion bourgoise de fournir a droit du principal et despens s'il subcomboit en fin de cause.

IV

CHARTE DE LOUIS XI EN FAVEUR DE CADOUIN (AVRIL 1482).

La religion de Louis XI envers le Saint Suaire de Cadouin a motivé l'octroi de la charte annoncée en tête de cette note et portant conversion d'une rente annuelle de quatre mille livres tournois à l'abbé et aux religieux de l'abbaye du lieu. Mais l'intérêt de cette charte ne se borne pas à la donation

royale; les pérégrinations antérieures du Saint Suaire lui donnent une importance décisive en ce qui regarde l'attribution de la relique à Cadouin, sans compter que les opérations de l'assiette des quatre mille livres nous renseignent sur le personnel consulaire et les notables des communes appelées à contribuer à la rente distraite du domaine royal.

I.

Voici d'abord l'analyse de la pièce.

Louis XI, par ses lettres données à Mâcon au mois d'avril 1482, approuve l'assiette de quatre mille livres de rente annuelle en faveur de l'abbaye de Cadouin; laquelle assiette a été établie par Martin Le Picart, maître des comptes du roi, et Pierre Le Comte, clerc du roi en la Chambre des comptes, en vertu de la commission contenue dans les lettres royales données, à Thouars, le 19 janvier 1482 (nouv. styl.), et a été terminée et signée le 9 mars suivant. L'abbé et les religieux de Cadouin sont mis en possession de cette rente, à la charge pour eux : 1° de faire tous les jours, à prime, une procession dans le cloître qui se terminera par le chant du *Salve, regina*, le verset et l'oraison *pro rege;* 2° de célébrer tous les jours, immédiatement après la procession, au maître-autel, une messe chantée avec diacre et sous-diacre, à laquelle tous les religieux, même l'abbé, seront tenus d'assister; 3° pour chaque religieux en particulier de réciter après la messe célébrée par lui l'oraison pour le roi ; toutes lesquelles prières seront dites pour le roi, le dauphin et la reine, et pour le repos de l'âme de ses prédécesseurs. Le roi veut qu'il y ait dans l'abbaye douze religieux et trois novices, en outre des douze religieux et trois novices de fondation, sans préjudice d'un plus grand nombre de religieux que les vingt-quatre et six novices, au gré de l'abbé, qui seront entretenus sur les quatre mille livres de rente; deux novices seront envoyés à l'Université de Paris ou autre, pour étudier l'un en théologie, l'autre en droit canonique. Que si un cardinal ou un évêque est pourvu de l'abbaye en commande, il ne

pourra pour son profit personnel rien prendre de ces quatre mille livres de rente, à moins qu'il réside; mais, dans ce cas, il n'aura droit qu'à sa part comme chacun des autres religieux, à peine de retour au domaine royal. La fondation est à perpétuité.

II.

Louis XI, dans ses lettres de commission à Martin Le Picart et à Pierre Le Comte, du 19 janvier 1482 (nouv. styl.), avait désigné pour l'établissement de l'assiette des quatre mille livres de rente la sénéchaussée de Toulouse, les judicatures de Verdun, de Rieux, de Rivières d'Albigeois, la sénéchaussée de Périgord et la sénéchaussée d'Agenais. Les deux commissaires se transportèrent à Cadouin, où Pierre de Gayn, abbé, leur dit avoir reçu information de la donation royale, les requerant de donner à ces lettres leur plein effet. Ils firent aussitôt des « lettres closes » pour les officiers de la sénéchaussée de Périgord : Jean Coicart, juge-mage; Pierre Pelisse, procureur; Bertrand Guillon, trésorier du domaine, et Antoine Lucquarel, son commis; Sardoz du Bazez, procureur du roi ès bailliages de Sarlat et de Domme; Pierre Sardin, commis du procureur à la Bastide de Villefranche-du-Périgord; Pierre Limousou, commis dudit procureur au bailliage de Bergerac; noble Pierre Baudet, ancien trésorier de la sénéchaussée de Périgord. Lesquels se rendirent à Cadouin et firent serment de dire « verité » et informer exactement les commissaires. Ceux-ci, les comptes anciens examinés et de conserve avec ces officiers, préparèrent le « gret » suivant :

Villefranche-du-Périgord, valant....	100	livres.
Montpazier, valant..................	100	—
Beaumont, valant..................	245	—
Roquespine, valant................	35	—
Molières, valant..................	50	—
La Linde, valant..................	100	—
A reporter.......	630	livres.

Report.........	630 livres.
Saint-Martial-de-Viveyrol et Lusignac, valant..........................	50 —
Bergerac, valant....................	620 —
Total pour la sénéchaussée de Périgord............	1,300 livres.

Pour arrêter définitivement ce « gret », les commissaires appelèrent les représentants de chacune des communes intéressées :

Pour Bergerac : Jean de Castenot et Pierre de Colly, consul.

Pour Molières : noble Gaudiffer de Carutières, Pierre Solier, Jean Dieudet, François Porquier et Guillaume Bardiers, consuls.

Pour La Linde : maître Bernard Gregori et Jacques Lubeni, habitants; maître Jean Marcillon, Antoine Terier, Jean de Fressinge et Bertrand de la Vernies, consuls.

Pour Sarlat : maître Sardoz de Bartz et Jean de Plamont, consuls, et maître Antoine Lacourt, notaire.

Pour Roquespine : Barthome Fontaine, Antoine Boisseriot et Jean Boisson, habitants.

Pour Beaumont : Jean de la Barse et Pierre du Sent, consuls; Barthélemy Bordes et maître Antoine Luiguarel, habitants.

Pour Villefranche-du-Périgord : maître Pierre Sarpin, commis du procureur du roi, et Pierre Lovet, consul.

Pour Montpazier : messire Pierre Griffon, archiprêtre; messire Pierre Gratecap, chanoine; Girault Maleau, Renault Escampe, Arnaud Lubat, maître Bernard Maymionye, Jean Grimal, baile, Pierre de Forges, Girault le Charron, Jean Porchier, Pierre d'Ausseville, Jean Braquemon, Bernard Dupuy et Marcure Rivière, tous dudit lieu.

En outre, survint noble Viban du Reoffon, juge de Bergerac.

Tous ensemble et chacun pour ce qui le regardait approuvèrent l'estimation proposée, et le détail des droits est donné

dans le procès-verbal de l'assiette; de même, l'abbé, les religieux et leurs procureurs et syndics témoignèrent « que ledit gret leur sembloit très bien ainsi »; et, pour la sénéchaussée de Périgord, il fut définitivement arrêté, comme il a été dit.

De Cadouin, les commissaires se transportèrent à Castillonés, sénéchaussée d'Agenais; et là, suivant la même procédure, ils appelèrent les officiers royaux : Saux du Las, juge ordinaire d'Agen et de la sénéchaussée; Jean Lombart, trésorier, et Alain de Puchestremyes, procureur; le lieutenant du sénéchal, malade, se fit excuser. Ensemble, ils tombèrent d'accord que la sénéchaussée d'Agenais pourrait fournir sur le domaine royal les revenus pour la somme de 2,700 livres restant à déterminer, sans qu'il fût nécessaire d'aller à Toulouse. Ils préparèrent le « gret » suivant :

Castillonnés, valant.................	300	livres.
La Sauvetat-sur-Lède, valant........	250	—
Villeréal, valant....................	200	—
Marmande, valant...................	700	—
Agen et Agenais, droits de salin, valant.	1,250	—

Ils appelèrent les représentants de ces lieux, qui furent :

Pour Villeréal : noble Jean d'Aussac, seigneur de Piquet; messire Pierre Vernet, curé; Jean de Pautens, consul; Girault Lertard et Jean Paillier, habitants.

Pour la Sauvetat-sur-Lède : Jean Guy et Guillaume Jean, consuls.

Pour Marmande : Jean Sompaire, Jean de Bressac et Pierre Aubert, fermiers des péages.

Pour Castillonnés : noble Renault Alfery, Regnault Carbonnier, Jean Alfery, Brandeliz d'Aussac, écuyers; Jean Saulat, Lyenard de Coubombes, Jean Boniface et Regnault de Cambieu, consuls; maître Antoine de Plaine, notaire; messire Guillaume, Jean et Georges Yvon, prêtres; Pierre Lausserie et Jean Martin, laboureurs.

Comme précédemment, le « gret » proposé fut accepté, l'estimation approuvée; et l'abbé de Cadouin, qui s'était trans-

porté à Castillonnés, y donna son plein consentement. L'assiette fut terminée et signée par les deux commissaires le 9 mars 1482 (nouv. styl.). Le roi, l'approuvant, confirma la prise de possession des revenus de ces lieux par l'abbé de Cadouin, réserve faite du haut domaine et de la nomination des officiers, Castillonnés, Beaumont et tout le pays à trois lieues à l'entour de Cadouin restant entièrement à l'abbaye, qui ainsi, on peut le dire, fut royalement dotée et fut définitivement remise en possession du Saint Suaire.

III.

Les dangers des Anglais, au quatorzième siècle, avaient obligé les Cisterciens de Cadouin à mettre la précieuse relique en lieu sûr. Dumoulin, abbé, la transporta lui-même à Toulouse en 1392, et la déposa dans l'église du Taur. L'évêque de Périgueux fit opposition à ce transfert; mais, en 1396, l'abbé de Cîteaux approuva la translation du Saint Suaire à Toulouse, où il déclarait qu'il resterait à perpétuité. Les capitouls et la ville l'entourèrent d'honneur, pourvurent à son entretien, et pour le conserver, en écartant tout danger de le perdre, ils le firent enfermer dans un coffre sous plusieurs clefs et exigèrent des religieux de Cadouin, à qui la garde en était confiée, le serment de ne faire aucune tentative de le transporter ailleurs. Les lettres royales de Charles VII, données en 1443, amortissant des biens « en honneur et reverence » du Saint Suaire et confirmant ces arrangements, semblaient devoir rendre définitive la possession toulousaine. Mais, en 1456, il fut enlevé par les religieux eux-mêmes, qui s'étaient procuré un moule des clefs. Grand émoi parmi les Toulousains, qui, au nom des transactions passées, réclamèrent le Saint Suaire. Charles VII ordonna qu'il resterait à Cadouin. Plus tard, l'affaire, plaidée au Parlement de Toulouse, fut évoquée au Parlement de Paris; l'arrêt de 1468 fut favorable à Cadouin. Assurément, il mettait fin au procès pendant en déboutant les Toulousains de leurs prétentions. Mais en ce siècle processif et d'âpres revendications, où les

reliques procuraient tant d'avantages, un retour offensif restait possible. On ne peut pas dire que Louis XI, par la fondation de 1482, ait eu en vue de l'infirmer. Mais à la suite et par l'effet d'une donation aussi importante, faite avec éclat et entourée des précautions et garanties qu'assurait le concours de la Cour des comptes, l'idée de revendiquer le Saint Suaire ne pouvait plus même traverser l'esprit des Toulousains.

Je publie la charte de Louis XI d'après l'original qui appartient à l'église de Cadouin et qui m'a été obligeamment communiqué par le titulaire de cette église.

C. Douais.

Lettres de Louis XI, portant donation d'une rente annuelle de quatre mille livres à prendre sur le domaine royal dans les lieux y dénommés, en faveur de l'abbaye de Cadouin. (Avril 1482.)

ORIGINAL, PARCHEMIN, SCEAUX. 1,45×0,57.

Église de Cadouin.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous present et à venir que nous, considerans et reduisans à memoire les grans et singuliers graces que Dieu nostre createur nous a fait, mesmement qu'il a tousjours preservé, gardé et defendu nostre Royaume et les subgectz d'icellui en nostre bonne et vray obeissance, à l'encontre de plusieurs de nos ennemys, rebelles et desobeissans qui, pour nous grever et nosditz subgets, se sont efforcés faire plusieurs entreprises et autres voyes d'ostillité et de guerre ; et aussi que de sa grace il nous a preservé et gardé et sommes revenu à convalescence d'aucunes griefves maladies qui pour aucun temps après nous sont survenues; nous, pour redevance et pour recognoissance des choses dessus dites, et pour la grant et singuliere devocion que nous avons tousjours eue et encores avons à l'eglise et abbaye de Cadouyn, en laquelle est le tres saint et tres precieux Suaire de nostre dit createur, avons voué et promis donner à ladite eglise et abbaye pour l'entretenement et continuacion du service divin et choses cy apres

declarées, la somme de quatre mille livres tournois de rente annuelle et perpetuelle; et pour acomplir nosdits veu et promesse, parce que bonnement ne scavons ou faire l'assiete d'icelle rente, eussions puis nagueres pour icelle faire decernées nos lettres de commission adreçans à nos amez et feaulx maistres Martin Le Picart, maistre de nos comptes, et Pierre Le Comte, clerc de nosditz comptes; lesquels, par vertu de nosdites lettres de commission, se sont transportez ès seneschaussée de Perigort, d'Agennois et ailleurs ès environs; et d'icelles .IIII. mil livres, en ensuivant nostre intencion et ce que leur avions ordonné et commandé de bon gré touchant ceste matiere ont fait assiete desdites .IIII. mil livres de rente sur aucuns membres, pays et porcions de nostre donmaine desdites seneschaussées, ainsi qu'il est plus à plain et plus long decleré et compris en leur proces verbal de ladite assiete, duquel la teneur s'ensuit : Nous Martin Le Picart, maistre des comptes du Roy nostre sire, et Pierre Le Comcte, clerc du Roy nostredit sire, en sa chambre desdits comptes à Paris, et commissaires d'icellui seigneur en ceste partie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le Roy, nostredit seigneur, par ses lettres de commission à nous adreçans, desquelles la teneur s'ensuit : Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx maistres Martin Le Picart, maistre de nos comptes, et Pierre Le Comcte, clerc de nosdits comptes à Paris, salut.

. . . . meuz de devocion, avons donné à l'eglise du Saint Suaire de Cadouyn, pour l'augmentacion du saint service divin, qui, chascun jour, se fait continuellement en lad. eglise, la somme de quatre mil livres tournois de rente, à les avoir et prendre par chascun an par les mains dudit abbé et religieux de lad. eglise, ès seneschaucées de Tholose, judicatures de Verdun[1], de Rieux [2], de Rivière d'Albigois[3], seneschaucées de Perigort et d'Agenois, et en et sur tous les membres particuliers desd. seneschaucées et lieux, quels qu'ils soient; non obstant quelque don que en eussions fait à autres quelconques personnes, sauf et retenu à nous toutes les fortes places, villes et chasteaulx, hommaiges, rachaptz, reliefs et autre devoirs survenans et drois de y mectre officiers tels qu'il nous plaira; excepté que la bastide de Beaumont[4] et Castillonnoys[5] et ce qui pourra estre à l'entour de lad. eglise, comme de deux ou trois lieus, qui leur seront baillées entierement tant

1. Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne).
2. Rieux (Haute-Garonne).
3. Rivières, Tarn.
4. Beaumont, arrond. de Bergerac (Dordogne).
5. Castillonnès (Lot-et-Caronne).

en justice, revenue que autrement, excepté les fortes places et villes, comme dessus est dit, pourveu que les fiefz et aumosnes et autres charges anciennes qui seront sur les terres anciennes desdictes .IIII. mil livres de rente seront prealablement paiées; exceptant aussi le regard à l'entretenement desd. places et ce qui sera plus convenable pour nous et pour la conservation desd. païs. Et soit ainsi que pour bailler assiete desd. .IIII. mil livres de rente à ladite eglise dudit Saint Suaire sur lesdits lieux et choses declerées en manieres qu'ils en puissent joir et savoir sur quels lieux et membres lesdites .IIII. mil livres seront assignées, prinses et levées, soit besoing de commettre aucunes personnes notables à nous seures et feables, et congnoissans et expers à ce faire, savoir vous faisons que nous, confians à plain de vos sens, souffisantes preudommies et bonnes diligences, vous avons commis et par ces presentes commettons pour vous transporter en et sur toutes lesd. seneschaucées, judicatures et lieux dessus declerez, et que illec vous informiez diligemment, secrettement et bien, tant avecques nos officiers desdits lieux et gens desdits païs et lieux que verrez estre à faire de et sur le revenu et valleur desd. choses et combien en assiete de rente elles peuvent valloir et monter, et que de sur lesdites seneschaucées, judicatures, rentes et revenus d'icelles leur faictes et baillez assiete desd. .IIII. mil livres de rente en et sur lesd. lieux et choses ci dessus declerées et membres deppendans d'iceulx et sur chacun d'iceulx quoy que soit sur autant de membres que leur sera besoing jusques au parfournissement desdites .IIII. mil livres de rente tant seulement; et voulons que le bail et assiete que leur ferez desd. IIII. mil livres vaille et tiengue et leur soit prouffitable pour durer perpetuellement et à tousjours à eulx et à leurs successeurs sans aucune revocacion, nonobstant qu'il ne vous soit aucunement apparu de nos autres lettres en forme de charte ne autrement, desd. .IIII. mil livres de rente, ne de l'expedicion d'icelle de lad. chambre des comptes, ce qui est acoustumé faire en tel cas. Et voulons que de lad. assiete que ainsi ferez leur en baillez vos lettres telles et en telle forme et maniere que verrez estre à faire et les plus prouffitables pour lad. eglise dud. Saint Suaire, laquelle assiete, qui ainsi sera par vous faicte, nous promectons avoir pour agreable et en bailler nos lettres de ratiffication en forme de chartre toutes et quantes fois que requis en serons. Et voulons que, au moien de vosd. lettres, ils joissent desd. choses que leur bauldrez jusques à lad. somme desd. IIII. mil livres de rente plainement et paisiblement; et s'il advenoit que sur icelles choses, sur quoy leur assignerez lesd. IIII. mil livres, ou sur aucunes pieces membres deppendans d'icelles, nous eussions fait par cy devant aucun don ou dons, nous, nonobstant iceulx dons, et les-

quelz nous avons cassez et revoquez, cassons et revoquons de present pour lors, voulons que lad. assiete tiengne. Et ne voulons que iceulx dons ne aucun d'iceulx aient vigueur, force ne valleur, quant pour empescher la joissance desd. choses qui ainsi leur auront par vous esté baillées et delivrées par vosd. lettres; et tout ce que en ceste matiere ferez nous promectons avoir pour agreable et ratiffier, se besoing est, par autres noz lettres patentes en forme de chartre, et tout ainsi qu'il sera advisé estre le plus prouffitable pour le bien de lad. eglise dud. Saint Suaire. Et pource que savons que, pour faire et accomplir les choses dessusd., sera besoing de convoquer et appeller en plusieurs et divers lieux et à plusieurs et diverses fois, plusieurs personnes, tant noz officiers que autres gens de villes et places près desd. seneschaucées et lieux dessus declerez, pour le bien, prouffit et utilité de la matiere, et aussi parler et communiquer à tous les receveurs desd. seneschaucées, judicatures et lieux, pour bien et seurement y besongner, veoir les comptes tant des anciens receveurs, qui d'ancienneté ont eu la charge et administracion desd. receptes, que de ceulx qui à present les tienguent, nous voulons, vous mandons et commandons, et expressement vous enjoignons que iceulx receveurs et chascun d'iceulx contraignez reaument et de fait à vous bailler, exiber et monstrer tous leursd. comptes, lesquels vous leur requerrez, et avec ce que sur tout ce qu'ilz pevent et pourront devoir de reste, tant à cause des charges et administracions qu'ils ont eu desd. recettes le temps passé, que aussi de ce qui est eschu de present d'icelles et pourra escheoir sur le temps à venir; et nonobstant quelzconques estatz faiz et à faire, vous baillent et delivrent tout ce qui sera necessaire pour faire les fraiz et menues mises à ce necessaires et convenables; et que à ce les contraignez reaument et de fait, avec nos autres receveurs circonvoisins, se mestier est, nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, par prinse de leurs corps et biens, se mestier est, et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables. Et voulons que les sommes que ainsi ils auront baillées et delivrées soient alouées en nostred. chambre des comptes et partout ailleurs où il appartiendra, en prenant quictance sur ce souffisant et portant le *vidimus* de ces presentes lettres signées de nostre main tant seulement, lesquelles nous leur voulons valleur acquit à la reddicion de leurs comptes, sans qu'il leur soit besoing d'en avoir autres lettres presenter, mandement ne acquit. Et voulons que tout ce que aurez faict en ceste matiere et ès dependances d'icelle vaille et tiengue, nonobstant quelzconques ordonnances, rigueur ou stille de chambre des comptes faictes ou à faire, et que ces presentes ne soient adrecans à nos tresoriers et generaulx des finances ne par eulx

expediées et autres ordonnances, et que par eulx ne soit levée descharge desd. sommes, mandemens ou defenses à ce contraires ; de ce faire vous donnons povoir, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous nos bailliz, seneschaulx, juges, prevostz, et à leurs lieutenants et à tous nos autres justiciers, officiers et subgeitz et à chascun d'eulx que à vous et à chascun de vous obeissent, prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est, et par vous requis en soient. Et ne voulons que soyez tenu de faire aucune insinuacion de ces presentes. Donné à Thouars, le XIXe jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt et ung, et de nostre regne le vingt ungniesme. Ainsi signé : Loys ; et : Par le roy, G. Briconnet. Nous ont commis et ordonné nous transporter ès seneschaucées de Tholose, judicatures de Verdun, Rieux, de Riviere d'Albigois, seneschaucées de Perigort et Agenois, et illec nous informer tant avec les officiers desd. lieux que autres, que verrions estre assurez de la valleur et revenue desd. rentes et de chaque membre deppendant d'icelles et sur icelles seneschaucées et lieux, quoy que soit, sur tant de membres qu'il sera besoing bailler assiete de quatre mil livres tournois de rente annuelle et perpetuelle aux abbé et religieux de l'abbaye de Cadouyn ; lesquelles .IIII. mil livres de rente led. seigneur a données à lad. eglise de Cadouyn en honneur et reverence du benoist Saint Suaire et pour l'augmentacion du saint service divin, qui, chascun jour, se fait continuellement en lad. eglise, pour en joir perpetuellement par eulx et leurs successeurs abbez et religieus en lad. eglise, nonobstant quelconque don ou dons que en eust fait led. seigneur à autres quelzconques personnes, saufve et retenu à lui toutes les fortes villes et chasteaulx, hommaiges, rachaptz, reliefz et autres devoirs survenans et droit de mectre officiers telz qu'il lui plaira ; excepté que la bastide de Beaumont et Castillonnoys et tout ce qui pourra estre à l'entour de lad. eglise comme de deux ou trois lieues, qui leur seront baillées entierement tant en justice, revenu que autrement, pourveu que les fiefz et aumosnes et autres charges anciennes qui seront sur lesd. terres anciennes seront prealablement payées. En ayant aussi regard à l'entretenement desd. places et ce qui sera besoing et necessaire pour led. seigneur et pour la conservacion desd. païs. Et a voulu et ordonné led. seigneur que le bail et assiete que leur feront desd. quatre mil livres tournois de rente, vaille et tiengue et leur soit prouffitable pour durer perpetuellement et à tousjours, tant à eulx que à leurs successeurs abbez en lad. eglise et abbaye de Cadouyn, sans aucune revocacion, nonobstant qu'il ne nous soit apparu ne appaire des lettres de don dud. seigneur desd. .IIII. mil livres de rente en forme de chartre ne autrement, ne de l'expedicion d'icelles en sad. chambre des comptes, ce

qui est acoustumé faire en tel cas. Et en oultre, a voulu que lad. assiete que leur ferons desd. .IIII. mil livres de rente, et de tout ce que ferons touchant lad. matiere, leur baillons noz lettres, celles que verrons leur estre les plus prouffitables et en telle forme et maniere qu'ils puissent entierement joir d'icelles .IIII. mil livres de rente perpetuellement, tant eulx que leurs successeurs en lad. abbaye, sans ce que aucune revocacion en puisse estre faicte. Laquelle assiete que ainsi leur faisons et lettres que leur en bauldrons, ledit seigneur a voulu et promis tenir et avoir agreable, et pour tant que mestier seroit promis les ratiffier et leur en bailler ses lettres patentes en forme de chartre, se mestier est, et tout ainsi qu'il sera advisé estre le plus prouffitable pour le bien de lad. fondacion, comme tout ce et autres choses sont plus à plain contenues et declerées èsd. lettres de commission dessus inserées.

Savoir faisons que, en ensuivant le bon plaisir dud. seigneur et contenu en sesd. lettres de commission à nous adreçans, aussi selon ce qu'il lui a pleu nous dire et commander de bouche, nous nous sommes transportez en ladite eglise et abbaye de Cadouyn estant en la seneschaucée de Perigort, en laquelle est led. Saint Suaire; et illec avons trouvé reverend pere en Dieu, frere Pierre de Gayn, abbé de lad. abbaye, lequel nous a dit comme il avoit pleu au Roy leur faire dire qu'il avoit donné à ladite abbaye et eglise de Cadouyn, où estoit led. Saint Suaire, pour l'augmentacion du saint service divin de lad. eglise, lad. somme de IIII. mil livres de rente annuelle et perpetuelle et qu'ils entendoient que estions venuz aud. lieu de Cadouyn pour leur faire assiete de lad. rente, nous requerans leur faire lad. assiete. Ausquelz abbé et à aucuns desd. religieux de lad. abbaye en sa compagnie avons fait response que estions venuz illec pour lad. matiere, et que, en ensuivant le bon plaisir dud. seigneur, très voulentier y besongnerions et ferions tout ce qu'il nous seroit possible. Et incontinant après ce que dit est, feismes plusieurs lettres closes adreçans aux officiers pour led. seigneur en lad. seneschaucée de Perigort, mesmement à la pluspart d'iceulx, et à plusieurs autres personnes ausquelles nous sembloit estre besoing parler touchant lesd. matieres, c'est assavoir à honorables hommes et sages maistres Jehan Coicart, licencié en loix, juge mage de lad. seneschaucée, Pierre Pelisse, procureur dud. seigneur, Bertrand Guillon, tresorier du domaine et Anthoine Lucquarel, son commis, maistres Sardotz du Bazez, commis dud. procureur du Roy ès bailliages de Sarlat [1] et de Dosme [2], Pierre Sardin, aussi commis dud.

1. Sarlat, chef-lieu d'arrondissement, Dordogne.
2. Domme, chef-lieu de canton, arrondissement de Sarlat, Dordogne.

procureur à la bastide de Villefranche, Michel Limousou, commis dud. procureur au bailliage de Bergerat, tout en lad. seneschaucée de Perigort, et noble homme Pierre Baudet, qui au tressor a este tresorier desd. seneschaucées de Perigort; ausquelz, après que leur eusmes fait lecture de nosd. lettres de commission, leur signiasmes que nostre entencion estoit de proceder à faire et bailler assiete ausd. abbé et religieux de Cadouyn de lad somme de .IIII. mil livres de rente ès païs dessusdits, ès lieux que verrions estre les plus propices pour le fait de lad. abbaye, en ensuivant le bon plaisir dud. seigneur, les requerans de par led. seigneur qu'ils nous cosneillassent et informassent en tout ce qu'ilz scauroient de la vraye valleur et revenue que led. seigneur avoit en lad. seneschaucée de Perigort; et que, à ceste cause, les avions mandez et fait assembler, afin que plus seurement et prouffitablement peussions besongner au prouffit dud. seigneur et à son entencion, au fait de lad. assiete desd. .IIII. mil livres de rente. Tous lesquelz, après que leur eusmes fait faire serment de bien loyaument et justement nous informer et instruire au mieulx que possible leur seroit touchant ce que dit est, nous disdrent et promisdrent que sur ce que les vouldrions interroguer, ils nous diroient verité et nous advertiroient touchant lesd. matieres au mieulx qu'ilz pourroient et scauroient, tout selon le bon plaisir et entencion dud. seigneur. Et pour mieulx besongner et plus seurement en lad. matiere, veismes aucuns extraiz des comptes anciens de lad. recepte que nous apporta led. tresorier, et aussi les estatz qui lui avoyent esté faitz de la revenue de lad. recepte de plusieurs années. Et tout veu et visité, et sur tout eu advis, à plusieurs et diverses foiz, avec les dessusd. officiers de lad. seneschaucée, feismes ung gret de ce que pourons trouver en lad. seneschaucée de Perigort propre pour bailler et assigner à lad. abbaye sur lad. somme de IIII. mil livres de rente que avons charge de leur bailler et asseoir, au plus près de l'entencion du Roy, selon la teneur de nostred. commission. Et après ce, envoyasmes querir, à plusieurs et diverses journées et en plusieurs et divers lieux de lad. seneschaucée, qui cy après sont declerez, les personnes qui s'ensuivent pour leur monstrer led. greet, que ainsi avions fait et accordé avec lesd. officiers, et sur ce avoir leur advis de ce qu'il leur en sembloit, aussi leur monstrer nostred. commission, pour sur tout proceder à faire et besongner en lad. assiete, ainsi que adviserions estre à faire pour le mieulx, en ensuivant le bon plaisir dud. seigneur. Premierement envoyasmes aud. lieu de Bergerat[1] querir Jehan de Castenot et Pierre de Colly, consul d'illec; au lieu de Molieres[2], noble

1. Bergerac, chef-lieu d'arrondissement, Dordogne.
2. Molières, canton de Cadouin, Dordogne.

homme Gaudiffer de Carutieres, Pierre Soiier, Jehan Dieudet, François Porquier et Guillaume Badiers, consulz d'illec; à La Linde [1], maistre Bernard Gregorii et Jacques Lubeni, habitans dud. lieu, maistre Jehan Marcillon, Anthoine Terier, Jehan de Fressinge et Bertrand de la Vernies, consulz dud. lieu; à Sarlat [2], maistre Sardotz de Bartz, Jehan de Plamont, consulz dud. lieu, et maistre Anthoine Lacourt, notaire; à Rosquespine [3], Barthome Fontaine, Anthoine Boisseriot et Jehan Boisson, habitans dud. lieu; à Beaumont [4], Jehan de La Barse et Pierre du Sent, consulz, Barthelemy Bordes et maistre Anthoine Luignarel, habitant dud. lieu; à Villefranche [5], maistre Pierre Sarpin, commis du procureur du Roy aud. lieu, et Pierre Lovet, consul; et à Monpasier [6], messire Pierre Griffon, arceprebstre dud. lieu, messire Pierre Gratecap, chanoine, Girauls Maleau, Renault Escampe, Arnauld Lubat, maistre Bernard Maymionye, Jehan Grimal, bailly, Pierre de Forges, Girault Le Charron, Jehan Porchier, Pierre d'Ausseville, Jehan Braquemon, Bernard Dupuy et Marcure Riviere, tous dud. lieu de Monpasier. En la presence de tous lesquelz feismes lecture de nostred. commission et leur feismes lyre le gret que avions fait avec tous lesd. et officiers dessus premiers nommez; lequel gret ainsi par eulx oy lire leur sembla bien ainsi, et nous dirent que povyons bien selon icelluy proceder à faire et bailler ausd. abbé et religieux lesd parties contenues aud. gret pour lesd. pris à quoy elles estoient estimées; et pareillement à noble homme Viban du Reffon, bailly et juge pour le Roy aud. lieu de Bergerat, qui illec survint. Et après ce, feismes venir en la presence de tous les dessus nommez led. Reverend Pere en Dieu, frere Pierre de Gayn, abbé de Cadouyn, auquel et en la presence d'aucuns freres religieux prebtres et autres de lad. abbaye, feismes lecture dud. gret ainsi accordé avec tous les dessusd., pour savoir s'il luy sembloit bien ainsi, et si les parties en icelluy gret convenues pour le pris à quoy elles avoient esté extimées valloit en assiete de rente, qui est de treze cens livres tournois de rente, à quoy elles toutes ensemble

1. La Linde, chef-lieu de canton, arrondissement de Bergerac, Dordogne.
2. Sarlat, chef-lieu d'arrondissement, Dordogne.
3. Roquepine, commune de Sainte-Radegonde, canton d'Issigeac, Dordogne.
4. Beaumont, chef-lieu de canton, arrondissement de Bergerac, Dordogne.
5. Villefranche-du-Périgord, chef-lieu de canton, arrondissement de Sarlat, Dordogne.
6. Montpazier, chef-lieu de canton, arrondissement de Bergerac, Dordogne.

montoient selon lad. extimacion, estoient bien extimées; lesquelles parties dud. gret, et sommes et pris à quoy elles furent extimées cy après s'ensuivent. Premierement Villefranche, avec tout droit de justice royalle, prevosté, droiz d'erbaiges, de trasse, d'espane, cens, rentes, locz, ventes avecques tous quelzconques autres droiz appartenans à lad. terre pour cent livres tournois par chascun an en assiete de rente, reservé sur ce au Roy le ressort et souveraineté; lequel lieu de Villefranche est distant de lad. abbaye de trois lieues ou environ. Montpasier avec tout droit de justice et autres droiz et devoirs, et tout ainsi et en la forme et maniere que led. Villefranche, pour cent livres tournois; lequel lieu est distant dud. lieu de Cadouyn de deux lieues ou environ. Beaumont, distant dud. Cadouyn de deux lieues ou environ, avec tout droit de justice, et ainsi que led. Villefranche, pour sept vingts dix livres tournois. Roquespine, distant de trois lieues, avec toute justice, et tout ainsi que les precedens, pour trente cinq livres tournois. La bastide de Moulieres, distant dud. Cadouyn d'une lieue, avec tous ses droiz, justice et tout ainsi que les precedans, pour le pris de cinquante livres tournois. La bastide de La Linde, avec tout droit de justice, et tout ainsi que les precedans, pour cent livres tournois. Item, les paroisses de Saint Marsal de Viveyrol[1] et Lusinhac[2], avec les justices, droiz et appartenans d'icelles, pour quarante livres tournois. Et en la ville et chastellenie de Bergerat ce qui s'ensuit, c'est assavoir le peage dudit Bergerat. . . . .
. . . . les dismes . . . . de Saint Martin[3], de la Magdelaine[4] et de Saint Christofle[5] appartenans au Roy
. . . .
tous les cens, rentes, locz, ventes et achaptz de ladicte chastellenie de Bergerat avec toute directité et feudalité le droit du pont, se led. pont se fait, lequel en ce cas pourra beaucop valloir. Le tout ensemble extimés sept cens vingt cinq livres tournois; reservé au Roy toutesfoiz la ville et les chasteaulx dud. Bergerat, toute la justice avecques le droit de creat et du saulmon, les espaves, la trasse, avecques toutes les amendes de lad. ville et chastellenie et desd. chasteaulx avec tous hommaiges et prouffis d'iceulx, deuz à cause desd. villes et chasteaulx dessusd., le greffe, le scel, le marc d'argent deu aud. seigneur, par chascun an, le jour et feste de la Magdelaine, et autres de la creation du maire et consulz dud. Bergerat;

1. Saint-Martial-de-Viveyrol, canton de Verteillac, Dordogne.
2. Lusignac, canton de Verteillac, Dordogne.
3. Saint-Martin, commune de Bergerac.
4. La Madeleine, faubourg de Bergerac.
5. Saint-Christophe, commune de Bergerac.

reservé aussi au Roy le droit de mestre officiers. Après laquelle lecture ainsi faicte desd. parties dessus declairées ainsi advisées par nous lui estre baillées pour l'extimacion chascune partie comme dessus est dit, le tout ensemble revenant à treze cens livres tournois de rente, led. abbé, en la presence de toutes les personnes dessus nommées, nous deist et feist response, tant pour luy que pour tous lesd. religieux de lad. abbaye, et aussi venerables et discrectes personnes messire Antoine de Coli et Marcial Vaussu, Jan, prebtres, en nom et comme procureurs et sendis de tous lesd. religieux de lad. abbaye, ainsi qu'ilz nous firent apparoir par lettres de procuracion données en date le xviiie jour de decembre, l'an mil IIII. C. quatre vingts et ung et signées par maistre Jehan Bonnemaire, notaire royal demourant aud. lieu de Cadouyn, que led. gret leur sembloit très bien ainsi et qu'ils estoient contens èsditz noms de prendre et accepter lesd. parties dessus declerées pour led. pris, à quoy chascune d'elles avoient este extimées, qui toutes ensemble montoient lad. somme de xiii^{c} livres que plaisir estoit les leur bailler. Ausquelz feismes response que en estions contens. Et à ceste cause et de leur bon gré et voulente, nous dirent qu'ilz les prenoient et acceptoient; et de fait les prindrent et accepterent tant pour eulx que leurs successeurs en lad. abbaye pour lad. somme de xiii^{c} livres en assiete de rente, par chascun an, en deduction et rabat de lad. somme de quatre mil livres tournois de rente que nous avions charge de bailler à lad. abbaye en assiete de rente perpetuellement; et en furent très joieulx et contens; et promisdrent de jamais à ce autre chose demander à cause d'icelles xiii^{c} livres de rente, en leur baillant oultre et avec ce la justice dud. lieu de Cadouyn, que les officiers dud. seigneur disoient d'ancienneté lui apartenir; lesquelles choses leur baillasmes et accordasmes avec la justice dud. lieu de Cadouyn, presentes toutes lesd. personnes dessus nommées et declerées. Et d'icelles choses et de chascune d'icelles les meismes ainsi que faire povyons par nosd. lettres de commission en possession et saisine pour d'icelles joir et user plainement et paisiblement tant par eulx que par leurs successeurs, abbés et religieux en lad. abbaye, comme de leur propre chose, sans aucun contredict ou empeschement. Et defendant aux dessusd. officiers dud. seigneur et à toutes les personnes dessus nommées et à chascun d'iceulx, à la paine de cent marcs d'argent, et à tous autres qu'il appartiendra, que en la possession et joissance desd. choses ne les troublassent ne donnassent aucun empeschement, mais les souffrissent joir et user paisiblement sans aucun contredit ou empeschement, et leur donnassent en ce tout conseil, confort et aide. Et après toutes lesd. choses par nous faictes, nous nous transportasmes au lieu de Castillonnoys, qui

est au pais et seneschaucée d'Agenois, pour icelle continuer de besongner au fait de nostred. commission, en ce que restoit à faire. Et illec mandasmes les officiers dud. païs d'Agenois et plusieurs autres gens et habitans de divers estatz et de plusieurs lieux d'icelluy païs, pour illec venir et se trouver devers nous; ce qu'ilz firent. Et illec se trouverent, c'est assavoir honnorables hommes et sages maistres Saux du Las, licencié en loys, juge ordinaire de par led. seigneur en la ville et seneschaucée d'Agenois, Jehan Lombart, tresorier, et Alain de Puchestremyes, procureur dud. seigneur en lad. seneschaucée. Et au regard du lieutenant du seneschal d'illec, ne se trouva point, combien que l'eussions mandé venir comme les autres; mais se envoya excuser de maladie qu'il avoit en une jambe, ce qu'il nous feist certiffier par aucuns estre vray. Ausquelz feismes lecture de nosd. lettres de commission. Et avec lesquelz officiers dessus nommez, après ce que leur eusmes fait faire serment de bien et loyaument nous conseiller et instruire en tout ce que leur demanderions touchant le fait de nostred. commission, communiquasmes par plusieurs et diverses journées ce que avions à faire touchant nostred commission, tant touchant ce que povoit valloir le revenu dud. domaine par an que pour sur ce adviser quelle somme nous pourrions prendre en lad. seneschaucée pour fournir et parachever de bailler à lad. abbaye de Cadouyn ce qui restoit à assigner de lad. somme de .iiii. mil livres à eulx ordonnée par le Roy, et se tout se pourroit prendre illec, sans ce qu'il feust besoing d'aler à Tholose et autres lieux contenus en nostred. commission, ou ce qu'il en seroit de faire et pareillement sur quelz membres de lad. seneschaucée à eulx plus propres, convenables et prouffitables, et sur la valleur de chascun d'iceulx. Et de ce qui en fut par nous tous ensemble advisé feismes ung gret par escript, dont la teneur est telle. S'ensuivent les parties advisées estre les plus proprices et les plus convenables pour bailler ausd. abbé de Cadouyn et religieux de lad. abbaye pour la somme de deux mil sept cens livres tournois de rente, qui leur reste à asseoir et assigner de la somme de .iiii. mil livres à eulx ordonnée et donnée par le Roy. Premierement la bastille de Castillonnoys, qu'il est mandé expressement par les lettres de commission leur bailler, leur sera baillée tant en justice que cens, rentes, herbaiges, glandaiges et toute autre revenue, droiz et devoirs seigneuriaulx, appartenances et appendences quelzconques, reservé au Roy le ressort et souveraineté, pour le pris de trois cens livres tournois de rente par chascun an en assiete. Pareillement, Le Sauvetat[1], distant dud. lieu de Castillonnoys d'environ deux lieues, tant

1. La Sauvetat-sur-Lède, canton de Monflanquin, Lot-et-Garonne.

en justice, cens, rentes, revenues, herbaiges, glandaiges et tous autres droiz et devoirs seigneriaulx, appartenances et appendences quelzconques, reservé audit seigneur le ressort et souveraineté, pour deux cens cinquante livres tournois. Villereal[1], distant dud. lieu de Castillonnoys d'environ une lieue, tant en justice que autres choses, et tout ainsi que lesd. de Castillonnoys et de Sauvetat, pour deux cens livres tournois. Plus leur sera baillé en la ville de Marmande[2] les peaiges par terre et par eaue et pontonnoige, tous ensemble pour sept cens livres tournois. Item, le droit du salin de la cité d'Agen[3] et païs d'Agenois, pour douze cens cinquante livres tournois. Après lequel gret ainsi faict, mesmement pendant que y besongnions, pour mieulx et plus seurement besongner et estre advertiz de tout ce que seroit plus prouffitable à faire en lad. matiere, envoyasmes en plusieurs villes et divers lieux querir plusieurs et diverses personnes de plusieurs et divers estatz, et à plusieurs et diverses journées, pour sur tout avoir leur advis de ce qui seroit à faire pour le mieulx; les noms desquelles personnes et les villes et lieux où ilz sont demourans, cy après s'ensuivent. Et premierement à Villereal, noble homme Jehan d'Aussoc, seigneur de Piquet, messire Pierre Vernet, prebtre, curé dud. lieu, Jehan de Pautens, consul, Girault Lertart et Jehan Paillier, demourans aud. lieu; à Sauvetat, Jehan Guy et Guillaume Jehan, consulz dud. lieu; à Marmande, Jehan Sompaire et Jehan de Bressac d'illec, et avec eulx Pierre Aubert, fermiers pour lad. année presente du pontonnaige et des peaiges par eaue et par terre de lad. ville; et en la ville et bastille de Castillonnoys, noble homme Renault Alfery, Regnault Carbonnier, Jehan Alfery, Brandeliz d'Aussac, escuiers, Jehan Saulat, Lyenard de Coubombes, Jehan Boniface et Regnault de Cambieu, consulz d'il[l]ec, maistre Anthoine de Plaine, notaire, messire Guillaume, Jehan et Georges Yvon, prebtres, Pierre Lausserie et Jehan Martin, laboureurs; à plusieurs desquelz dessus nommez, mesmement à ceulx que voyons et congnoissions estre les plus entenduz pour bien nous conseillier et par eulx estre instruiz en tout ce que leur demanderions, feismes lecture dud. gret ainsi par nous fait et advisé avecques lesditz officiers dud. Agenois. Et tout veu et oyes les oppinions des dessusd., à diverses journées, fut advisé led. gret, qui avoit esté fait ainsi qu'il est dessus escript, estre bien et prouffitablement fait, tant au prouffit dud. seigneur que desd. abbé, religieux, et que, se led. abbé vouloit accepter led. gret et

1. Villeréal, chef-lieu de canton, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, Lot-et-Garonne.
2. Marmande, chef-lieu d'arrondissement, Lot-et-Garonne.
3. Agen, Lot-et-Garonne.

prendre lesd. parties et pieces ainsi et pour le pris qu'elles estoient declerées particulierement audit gret, qui montoient ensemble deux mil sept cens livres tournois, qu'il sembloit que l'on les leur devroit bailler pour ledit pris. Parquoy feismes illec venir led. Reverend Pere en Dieu abbé dudit Cadouyn et procureur desd. religieux qui estoient aud. lieu de Castillonoys; ausquelz et en la presence de toutes les personnes cy devant nommées, ainsi par nous mandées venir devers nous, après que leur eusmes fait faire lecture de nosd. lettres de commission, feismes lectures de toutes lesdictes parties contenues et declerées aud. gret cy dessus escript, en leur demandant si lesd. parties ainsi declerées aud. gret et pour les pris et sommes à quoy elles estoient extimées, lesquelles montoient ensemble lad. somme de deux mil sept cens livres tournois, leur sembloient bien ainsi; lesquelz abbé et procureurs desd. religieux de lad. abbaye de Cadouyn, après ce qu'ilz eurent parlé à aucunes gens de conseil qu'ilz avoient avec eulx pour les conseillier, nous dirent et firent response, en la presence de tous les dessus ditz, qu'elles leur sembloient bien et qu'ilz estoient contens de les prendre et accepter, se nostre plaisir estoit les leur bailler pour lesd. pris à quoy elles avoient esté extimées; ausquels feismes responce que en estions contens et de fait les leur baillasmes, et ilz nous dirent qu'ilz les prenoient et acceptoient et d'icelles se tenoient pour bien contens, en remerciant le Roy des biens qu'il avoit fait et faisoit à lad. abbaye et religieux. Et à ceste cause, en la presence de tous les dessus nommés, leur deismes que desd. choses les mections tant pour luy que pour les autres religieux de lad. abbaye et pour tous leurs successeurs, abbez et religieux, pour le temp à venir, en possession et saisine, en faisant commandement de par le Roy, nostred. seigneur, à tous lesditz officiers et autres personnes dessusdites et à chacune d'icelles et à tous autres qu'il appartiendra, à la peine de cent marcs d'argent appliquer aud. seigneur, que ausd. abbé et religieux de Cadouyn, ils ne donassent doresnavant aucun destourbier, trouble ne empeschement en la joissance desd. choses, mais les en souffrissent et laissassent joyr entierement et paisiblement chascun d'eulx en tant qu'il leur pourroit toucher et leur y obeyssent sans aucune contradiction; et en ce qu'ilz auroient à besongner d'eulx et de chascun d'eulx touchant lad. joyssance, ilz leur donnassent conseil, confort et aide, se par eulx requis en estoient; lesquelz furent contens et promisdrent de ainsi le faire. Mandons, en oultre, de par led. seigneur et nous à tous les justiciers, officiers et subgectz dud. seigneur tant èsdites seneschaucées et païs de Perigort et Agenois et autres quelzconques, que ainsi le facent, en contraignant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et rai-

sonnables, et tout ainsi qu'il nous est mandé le faire par nosd. lettres de commission; de toutes lesquelles choses dessusd. et declairées ainsi par nous faictes que dit est, lesd. abbe et procureur dessusd., èsd. noms nous ont demandé nos lettres pour valloir et prouffiter auxd. abbé et religieux et à leurs successeurs pour le temps à venir en lad. abbaye et eulx en aider tout ainsi qu'il a pleu au Roy, nostred. seigneur, l'ordonner par sesd. lettres de commission; lesquelles nous leur avons octroiées en ceste forme. Donné soubz nos scelz et seings manuelz, le neufiesme jour de mars, l'an mil quatre cent quatre vingts et ung. Ainsi signé : M. Le Picart, Le Comcte. Après laquelle assiete ainsi faicte par lesditz Picart et Le Comcte, desd. IIII. mil livres de rente, ils l'ont presentée et monstrée ausd. seigneur abbé et couvent de lad. abbaye de Cadouyn, pour savoir si elle leur sembloit estre bien et souffisamment faicte, et s'ils vouloient prendre et accepter les membres et porcions de nostre domaine cy dessus declerez en leurd. procès et assiete pour lesdictes .IIII. mil. livres; lesquelz religieux, abbé et couvent, ou procureurs pour eulx souffisamment fondez, respondirent ausd. Picart et Le Comcte que lad. assiete leur sembloit estre bonne et souffisant, et qu'ils prenoient et acceptoient les membres et porcions dessusd. pour lad. somme de .IIII. livres de rente. Desquelz, dès lors, iceulx commissaires les misdrent en possecion et saisine. Et depuis ces choses ainsi faictes, lesditz religieux, abbé et couvent, sont venuz par devers nous et nous ont humblement supplié et requis que nostre plaisir feust avoir lad. assiete pour agreable, la confirmer et les choses ainsi à eux baillées pour leur seureté admortir et de ce leur octroier nos lettres. Pourquoy nous, les choses dessus dictes considerées, voulans lad. assiete avoir lieu et sortyr son effect à ce que soyons et puissions estre et demourer quictes et deschargez de nosd. veu et promesse et iceulx estre acompliz et que lesd. religieux, abbé et couvent, soient plus enclins à prier Dieu, nostre dit createur, pour la prosperité et santé de nostre personne et de nostre très chere et très amée compagne la Royne, et de nostre très cher et très amé fils Charles, dauphin de Viennois, et de noz successeurs, roys de France, et des ames de nos predecesseurs, et que soyons participans ès biensfaiz, prieres, oroisons, service divin et autres biensfaiz que se font, dient et celebrent, chascun jour, en lad. eglise; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, lad. assiete ainsi faicte par lesditz maistre Martin Le Picart et Pierre Le Comcte cy dessus en leur dit proces au long speciffiés et declerés, et tout ce qu'ilz ont fait touchant icelles, avons eue et avons pour agreable et l'avons confermé, loué, ratiffié et approuvé, confermons, louons, ratiffions et aprouvons par ces presentes. Par lesquelles de grace especiale, plaine puissance et auc-

torité royal, avons pour nous et nos successeurs roys de France ausd. religieux, abbé et couvent, et à leurs successeurs en lad. eglise et abbaye, donné, cédé, transporté, delaissé et aumosné, donnons, cedons, delaissons, transportons et aumosnons tous et chascuns les membres, pars et porcions de nostredit domaine à eulx baillez par lesd. Le Picart et Le Comcte pour l'assiete desd. .IIII. mil livres de rente, pour les avoir, tenir, posseder, exploicter, en joyr et user en tous droiz de juridicion et autres quelzconques, et en prendre et parcevoir, par leurs mains ou de leurs commis à ce, les fruis, prouffiz, revenues et emolumens perpetuellement et à tousjours, plainement et paisiblement, soubz les condicions, reservacions et par la maniere contenus aud proces verbal dessus transcript, sans autre chose en reserver ne retenir à nous ne à nos successeurs en aucune maniere, et sans ce que noz receveurs ordinaires ne autres quelzconques y aient plus que veoir ne que congnoistre. Et voulons et nouz plaist que iceulx religieux, abbé et couvent puissent perpetuellement et à tousjours tenir, posseder, exploicter lesd. membres et porcions de nostred. domaine à eulx baillez pour l'assiete desd. IIII. mil livres de rente, en joyr et user et en prendre et parcevoir les fruis, prouffiz, revenues et emolumens comme admortis et à Dieu et à lad. eglise de Dieu, et lesquelz de nosd. puissance et auctorité nous y dedions et admortissons par cesd. presentes, sans ce que ores ne pour le temps à venir au moyen des ordonnances royaulx faictes sur le fait des francs, fiefz et nouveaulx acquestz, ne autrement, pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, ou puisse, ilz soient ne puissent estre contrains à les mectre ne vider hors de leurs mains, ne pour ce nous payer ne à nosd. successeurs aucune finance ou indempnité. Et laquelle finance, à quelque somme qu'elle se puisse monter, en l'onneur et reverence de nostred. createur, de la très glorieuse Vierge Marie, sa mere, et dud. Saint Suaire, nous leur avons donnés et quictés, donnons et quictons par ces presentes que nous avons pour ce signées de nostre main; à la charge toutefueies, que lesd. religieux, abbé et couvent seront tenuz, chascun jour, perpetuellement, à l'office de Prime, eulx assembler ensemble et faire une procession generalle par leur cloistre; et au retour de lad. procession seront tenus dire ung *Salve, Regina* à haulte voix, selon et ainsi qu'ilz le pourront pour le mieulx chanter, et à la fin : *Domine, salvum fac regem*, et puis l'oraison : *Quesumus, omnipotens Deus*, à l'issue de laquelle procession ilz seront tenuz dire et celebrer, par chascun jour, au grant autel de lad. eglise, une grant messe à diacre et soubz diacre, selon l'office ordonné pour led. Saint Suaire, avecques les collectes dud. Saint Suaire, de Nostre Dame et les prieres; à laquelle messe seront tenuz assister tous et chascuns les reli-

gieux de lad. eglise et abbaye, et mesmement led. abbé, s'il est en icelle. Et avec ce, seront tenuz iceulx religieux, abbé et couvent, toutes et quantesfois qu'ilz celebreront haultes et basses messes, de dire une collecte, à la fin de leur messe, pour nous; et consequament l'oraison, le tout en priant bien et devotement Dieu, nostred. createur, pour la bonne santé et prosperité de nostre personne, de nostred. compaigne la Royne, de nostred. fils le Dauphin, de nosd. successeurs, et en remission des peines des ames de noz predecesseurs trespassez, se mestier en ont; et le seurplus des autres bienfaiz et prieres, les remectons à la devocion desd. religieux, abbé et couvent. Et afinque led. divin service soit mieulx et plus hounorablement fait, dit, celebré et continué en lad. eglise et abbaye, voulons et ordonnons que perpetuellement il y ait en icelle douze religieux et trois novisses, oultre les douze religieux et trois novisses lesquelz d'ancienneté et par la premiere fondacion de lad. eglise et abbaye ont acoustumé estre en icelle; et que oultre led. nombre de vingt quatre religieux et six novisses, lesd. religieux, abbé et couvent puissent mectre en icelle abbaye tel nombre et quantité de religieux et novisses que bon leur semblera; lesquelz pourront estre nourris et alimentez desd. .IIII. mil livres de rente, les reparacions d'icelle eglise et monastere, calices et ournemens et autres choses necessaires à faire led. divin service prealablement paiez et entretenuz; et avec ce service, tenuz iceulx religieux, abbé et couvent tenir perpetuellement aux escolles en l'Université de Paris ou autre, deux des religieux d'icelle abbaye, qui seront oultre le nombre de vingt quatre, dont l'un estudient en Theologie et l'autre en Decrets. Et le seurplus des deniers qui demouront desd. .IIII. mil livres de rente, lesd. religieux, abbé et couvent vestuz, nourris et alimentez et entretenuz, voulons et ordonnons qu'ilz soient perpetuellement mis et employez en acquisicions pour l'augmentacion et dotacion d'icelle abbaye ou autrement, ainsi qu'ilz adviseront estre à faire pour le mieulx, sans ce que d'iceulx deniers en puissent aucune chose distribuer sans le consentement de tous ensemble avecques led. abbé present et advenir en puisse appliquer ung seul denier à son proufit non plus que l'un des religieux de lad. abbaye, ne lesd. religieux sans led. abbé; et s'il advenoit que de lad. abbaye aucun cardinal, evesque ou aultre feust, le temps à venir, pourveu et la reusist en commande, voulons et ordonnons par statut et ordonnance permanans, perpetuelz et irrevocables, que le revenu desd. IIII. mil livres de rente demeure entierement ausd. religieux pour en faire comme dessus, sans ce que led. abbé commandatoire en puisse prendre ne appliquer à son prouffit ung seul denier, à moins qu'il feist residence continuelle ès lad. abbaye; auquel cas il aura et prendra èsd. quatre mil livres tournois autant que

l'un des autres religieux de lad. abbaye, selon et ensuivant les choses dessusdictes. Et s'il avenoit que le temps à venir par importunité, crainte, ou autrement en quelque maniere lesd. religieux consentissent que leur abbé preufist le revenu desd. IIII. mil livres et ce qui auroit esté acquis dud. revenu ou plus grant part et porcion que eulx et autrement que dessus est dit, nous voulons et ordonnons que nos successeurs puissent reprendre et remectre en leurs mains lesd. IIII. mil livres et ce que du revenu d'icelles auroit esté acquis pour en faire et ordonner à leur bon plaisir. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx . . . les gens de nostre court de parlement, gens de noz comptes et tresoriers, aux seneschaulx de Perigort et d'Agenois et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieustenans, presens et à venir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que en faisant joyr et user lesd. religieux, abbé et couvent de noz presens, don, cession et admortissement, ilz leur baillent ou facent bailler la possession et saisine desd. IIII. mil livres et de tous et chascun les membres et porcions de nostre domaine qui leur ont esté baillés pour l'assiete d'icelles, et en facent, souffrent et laissent et leurs successeurs en lad. abbaye joyr et user perpetuellement, plainement et paisiblement, sans leur faire ou mectre, ne souffrir estre fait ou mis aucun destourbier ou empeschement à ce contraire, lequel, se fait ou mis leur estoit, mectent ou facent mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu, en faisant par eulx et chascun d'eulx perpetuellement inviolablement et sans enfreindre, observer, garder et entretenir toutes et chascunes des choses dessusd. les justices et seneschaucées. . . . . les facent reparer et mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu; et facent les presentes publier et enregistrer en leurs cours et audiences. . . . .

. . . .

sur et souffisant. . . . .

nous voulons tous nos receveurs ordinaires qu'il appartiendra en estre deschargés par nosd. gens des comptes et demeurer quictes, sans aucune difficulté, nonobstant que lesd. membres et porcions de nostre domaine cy dessus declerés soient de nostre vray et ancien doumaine que l'on vueille dire que d'iceluy ne doyons aucune chose aliener que lad. finance cy dessus declerée que de la valeur desd. membres et porcions en soit levés decharge selon l'ordre de noz futures et quelzconques ordonnances, faictes ou à faire touchant l'alienacion de nostre domaine, nonobstant aussi quelzconques dons, alienacions on en feroit à vie ou à perpetuité que puissions avoir fait desd. membres et porcions ou d'aucunes parties ou porcions d'iceulx et quezlconques personnes et pour quelzconques causes que les puissions avoir faiz, lesquelz . . . .

. . . . de nosdictes grace, puissance et auctorité, cassez, revoquez et adnulez, cassons, revoquons et adnullons et mectons du tout au neant; nonobstant aussi que lesd. maistre Martin Le Picart et Pierre le Comcte commissaires dessusd. . . . . de leur commission, parce qu'ilz ont fait assiete desd. IIII. mil livres de rente en deux seneschaucées seulement, et il leur estoit mandé la faire en plusieurs seneschaucées et judicatures, que en faisans icelle assiete ilz auront baillé auxditz religieux, abbé et couvent, justice et juridiction en aucuns lieux distans de lad. abbaye de Cadouyn plus de trois lieues, et il ne leur estoit mandé bailler lad. juridiction que à deux ou trois lieues loin d'icelle abbaye, que ne voulons. . . . . ausd. religieux, abbé et couvent; mais voulons lad. assiete ainsi faicte que dit est avoir lieu et sortir son plain et entier effect, tout ainsi que se leur eust été mandé par nosd. lettres de commission faire assiette desd. .IIII. mil livres èsd. deux seneschaucées seulement, et bailler lad. juridiction en plus de trois lieues loing de lad. abbaye; et laquelle, en tant que mestier seroit, nous avons autorisée et auctorisons par cesd. presentes. Ausquelles, afin que ce soit chose seure et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit à l'encontre toutes. Donné à Mascon, au mois de avril, l'an de grace mil CCCC quatre vingts et deux, et de nostre regne le vingt cinquiesme apres Pasques.

Loys.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Ernest Carette, docteur en droit. **Les assemblées provinciales de la Gaule romaine**. Paris, Picard, 1895. — 1 vol. in-8°, 503 pages. Prix : 6 francs.

Il ne semblait pas que le livre de M. Paul Guiraud, paru en 1887, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, laissât beaucoup à explorer dans cette portion du domaine des antiquités romaines. Sans doute, depuis l'apparition de cet ouvrage, un texte nouveau et de grande importance pour le *Concilium* de la Narbonnaise s'est ajouté au dossier historique des assemblées provinciales : c'est la plaque de bronze de Narbonne, découverte dans les premiers jours de 1888. Elle a déjà provoqué bien des commentaires; un juriste pouvait en tenter une nouvelle interprétation en mettant au service de l'histoire proprement dite sa connaissance des textes juridiques. M. Carette n'a pas songé à écrire cette dissertation, mais à composer une monographie sur les diverses assemblées de l'ancienne Gaule.

Un travail d'ensemble sur une institution comme les assemblées provinciales de la Gaule pourra toujours avoir son utilité, même si l'auteur se borne à résumer les résultats acquis avant lui et disséminés dans plusieurs ouvrages. Mais à défaut de l'originalité à laquelle il est alors assez difficile de prétendre, la netteté, la concision, la sûreté de l'information devront être les qualités essentielles de l'entreprise. Tout en rendant justice à la conscience avec laquelle M. Carette a conduit son travail, il faut bien avouer que certains défauts de méthode apparaissent dans ce livre d'une manière assez sensible. Son procédé consiste avant tout à exposer, à propos de chaque question, les opinions des

autres, pour déclarer ensuite à laquelle il se rallie lui-même, comme il le fait dans l'interprétation d'un passage de la *lex romana Visigothorum*, où dix opinions sont tour à tour résumées (pp. 419-421). Ces scrupules de conscience, vraiment excessifs, font que le livre de M. Carette renferme un très grand nombre de pages qu'on sacrifierait sans regret; ce que l'on demande à un auteur, c'est son opinion propre, fondée sur la discussion personnelle et directe des textes, et non l'opinion de ceux qui l'ont précédé. D'autres pages aussi pourraient être retranchées avec avantage : ce sont celles où M. Carette a cru retrouver des analogies entre telle partie de son sujet et telle institution d'un peuple qu'on est assez étonné de rencontrer ici. Les Peaux-Rouges (p. 8), les habitants de l'Indoustan (p. 36), les tribus de l'Océanie (p. 75), les Arabes (p. 142), les Chinois (p. 226), les Français du temps de Louis XIV (p. 263), etc., sont tour à tour invoqués à propos des institutions des Gaulois et des Gallo-Romains. On ne voit pas ce que le livre gagne à ces rapprochements souvent inattendus ou à l'exposé des opinions d'autrui, sinon un nombre de pages vraiment démesuré.

Dans le texte ou dans les notes, M. Carette cite sans cesse ses auteurs; mais n'a-t-il pas un respect exagéré pour tout ce qui est imprimé? Qu'un livre, qu'une thèse, qu'un article de revue ou de journal ait un rapport quelconque avec un point de son sujet, aussitôt une citation et un renvoi, le plus souvent pour des opinions insignifiantes ou sans valeur dans la circonstance. Dans ces notes touffues comme le texte, on trouve à la fois le bon et le médiocre, l'utile et l'insignifiant. Malgré son appareil extérieur d'érudition, la bibliographie de cet ouvrage manque peut-être un peu de l'esprit scientifique; au lieu de l'indication d'un texte, on trouve quelquefois celle d'un ouvrage de deuxième ou de troisième main. Page 136, à propos des statues symboliques des provinces qui, d'après la légende, se trouvaient au Capitole, on ne trouve pas comme référence les *Mirabilia urbis Romæ*, mais un article de la *Quaterly Review*. Page 257, il est question du temple qu'Antonin fit élever à sa femme, « l'impudique » Faustine; la référence indiquée est celle d'un ouvrage de polémique religieuse publié en 1841 et sans valeur aucune pour la question même; la référence que l'on attendait eût été la suivante : Capitolin, *Pius*, 6, 7.

Dans l'ensemble, le livre est divisé avec clarté, suivant l'ordre

chronologique : les assemblées de la Gaule avant les Romains, sous la République, sous le Haut-Empire, au Bas-Empire, après la chute de l'Empire. On pourra trouver que le dernier chapitre est une conclusion assez maigre; après toutes les études de détail, parfois un peu décousues, dont se compose l'ouvrage, quelques pages de synthèse sur le but, le caractère et les résultats de cette institution provinciale n'étaient certes pas inutiles. Les appendices renferment : 1° la liste des membres des assemblées provinciales de la Gaule romaine; 2° une notice bibliographique; 3° une excellente reproduction en héliogravure (en demi-grandeur) de la table de Narbonne, avec la transcription et la traduction de ce texte; 4° le texte et la traduction de l'édit d'Honorius de 418.

J'ai parlé surtout des défauts de composition et de méthode historique dont témoignent plusieurs parties de ce livre; pour le fond lui-même il n'y a guère qu'à souscrire aux résultats de l'auteur, qui a suivi de bons guides et qui a ajouté à leurs travaux quelques indications dues à l'inscription de Narbonne. En somme, le livre de M. Carette sera utile à consulter, sinon comme une étude originale et neuve, du moins comme une monographie consciencieuse, bien informée en général et judicieuse dans ses conclusions [1].

G. LACOUR-GAYET.

P. 39. « Revivescence » ne figure pas encore dans nos dictionnaires. — P. 139. Il y a bien eu un incendie à Narbonne sous le règne d'Antonin le Pieux; mais où est la preuve que le temple de Rome et d'Auguste ait été brûlé à cette époque? Où est la preuve d'autre part que le temple de Narbonne dont parle M. Carette soit le temple du *concilium provinciæ?* — P. 143. La date de 155, proposée par Waddington pour le martyre de saint Polycarpe, est loin d'être certaine. — P. 202. Lire : L. Æmilius Fronto; le nom de la tribu, *Quirina*, semble être ici un *cognomen*. Même observation pour *Papiria*, p. 433. — P. 235 et 246. On donne pour l'insurrection des Bagaudes les dates de 277 et de 368. — P. 263. Lire *Salzensi* au lieu de *Salzentio*. — P. 411. Odoacre n'était pas roi des Lombards.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX.

Corrèze.

I. *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de Tulle*, 1895.

2e liv. P. 155-192. Clément-Simon. La prise de Tulle par Jean de la Roche (30 mai 1426). [Met en lumière, avec beaucoup d'érudition, un fait totalement ignoré.] — P. 193-197. E. Bombal. Le four de la Mieja-Sola et découverte d'anciens outils de fer. — P. 198-204. Barbier de Montault. Le suffrage de saint Joseph au seizième siècle. [A propos d'un livre d'heures qui a figuré à l'Exposition de Tulle.] — P. 205-225. Abbé Lecler. Nobiliaire de la généralité de Limoges. (Suite.) — P. 226-232. René Fage. Dictionnaire des médecins limousins. (Suite.). — P. 233-250. Documents publiés par MM. Poulbrière et Bourdery.

3e liv. P. 291-298. Abbé de Masbaret. Mémoire sur la vie et les ouvrages de messire du Plessis d'Argentré, évêque de Tulle [Reproduction d'un article des *Mémoires de Trévoux*, de 1743.] — P. 299 322. René Fage. Dictionnaire des médecins limousins. [Fin de cette utile publication, qui a été tirée à part.] — P. 323-347. Abbé Lecler. Nobiliaire de la généralité de Limoges. (Suite.) — P. 348-354. Inventaires corréziens publiés par Barbier de Montault. [De 1269 à 1694. Deux ont déjà été publiés; les trois autres sont sans grand intérêt.] — P. 355-369. Cartulaire d'Uzerche, publié par J.-B. Champeval. (Suite.) — P. 370-380. Documents divers publiés par l'abbé Poulbrière.

4e liv. P. 396-406. P. Ducourtieux. Les imprimeurs de Tulle à l'Exposi-

tion du livre limousin. [Développement d'un article du *Bulletin* de Limoges. Voyez ci-dessous.] — P. 407-431. Abbé Lecler. Nobiliaire de la généralité de Limoges. (Suite.) — P. 432-435. Barbier de Montault. L'oraison de saint Syre. [En français et en latin, d'après un manuscrit du seizième siècle.] — P. 436-454. Cartulaire d'Uzerche, publié par J.-B. Champeval. [Suite.] — P. 455-480. Six lettres inédites de Baluze à M. Melon du Verdier (1695), publiées par J. L'Hermitte. [Complète le recueil de ces lettres publié jadis par M. René Fage. — P. 481-487. Documents publiés par l'abbé Poulbrière.

II. *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de Brive*, 1895.

2e liv. P. 179-236. Journal domestique de Pierre Ruben, bourgeois d'Eymoutiers (1645-1661), publié par M. L. Guibert. — P. 237-242. A. Mas. La cloche de Villedieu. [Il s'agit d'un énorme casque de guerre qui sert de cloche à l'église du lieu et qui a déjà été signalé dans le *Bulletin monumental* de 1839. M. Mas le croit du sixième ou septième siècle.] — P. 243-244. Barbier de Montault. Enseigne de saint Mary. [La croit originaire de Mauriac.] — P. 245-268. Paul Bial. Encore un mot sur Tintignac. [Idées neuves qui méritent d'être discutées.] — P. 280-288. Archives historiques de la Corrèze, publiées par M. Clément-Simon. [Suite contenant le pouillé de Nadaud.] — P. 305-307. J.-B. Champeval. Leymarie. [Château de la commune de Saint-Augustin.] — P. 310-328. Cartulaire de Tulle, publié par J.-B. Champeval. (Suite.)

3e liv. P. 311-386. Clément-Simon. François de Greneuilh [Notice biographique très fouillée sur ce littérateur du dix-septième siècle. En appendice, un *Noel paschal* du même écrivain, *ou hymne sacro-burlesque pour l'avénement d'un évéque de Tulle.*] — P. 387-391. Barbier de Montault. Le coffret émaillé de l'église de Vaulmier (Cantal). [Bonne description d'une œuvre attribuée au huitième siècle.] — P. 415-419. Jean de Saint-Germain. Notes sur la famille de Bar. — P. 421-443. J.-B. Champeval. Curemonte. [Courte description de ce château et notes historiques sur ses seigneurs.] — P. 445-450. Deux documents modernes sur Saint-Merd-les-Oussines, publiés par M. Toumieux. — P. 465-486. Cartulaire de Tulle, publié par J.-B. Champeval. (Suite.)

4e liv. P. 489-509. P. Ducourtieux. Les imprimeurs de Brive à l'Exposition du livre limousin. [Développement d'un article du *Bulletin* de Limoges. Voyez ci dessous.] — P. 519-525. Journal personnel du sieur Courtet, prêtre du bas Limousin au dix-septième siècle, publié par

A. Leroux. [Détails curieux.] — P. 526-527. Registre de Guill. Labrunie, greffier, publié par L. Guibert. — P. 529-652. L. de Nussac. Saint Éloi, sa légende et son culte. [N'apprend rien de nouveau.]

Vienne (Haute-).

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, 1895.

T. XLIII. P. 1-60. L Delisle. Les manuscrits de Saint-Martial de Limoges. [Réimpression textuelle du catalogue publié en 1730, lors de la vente de ces manuscrits à la bibliothèque du roi. M. L. D. y a joint de savantes annotations, l'indication du numéro actuel de chaque manuscrit et une série de documents relatifs à cette collection.] — P. 61-64. Baron de Verneilh. Vieilles maisons limousines. [Pourrait être plus abondant.] — P. 65-124. A. Mazet. Crozant. [Cf. ci-dessus, p. 126] P. 125-182. Abbé Arbellot. Observations critiques à M. l'abbé Duchesne sur les origines chrétiennes de la Gaule et sur l'apostolat de saint Martial. [Cf. ci-dessus, p. 123.] — P. 183-192. René Fage. Alex. Nourry-Grammont. [Biographie de ce personnage, mort sur l'échafaud en 1794, et qui ne semble avoir agi que pour le mal.] — P. 193-197. Abbé Lecler. Michel Pradolo, évêque auxiliaire de Limoges. [A retrouvé le nom de famille et le siège épiscopal (Nio, dans les Cyclades) de ce personnage du quinzième siècle.] — P. 198-330. L. Guibert. Les anciennes confréries de la basilique Saint-Martial. [Article important, en ce sens surtout qu'il démontre l'existence des confréries dès la seconde moitié du douzième siècle. L'appendice contient entre autres pièces intéressantes un nécrologe du douzième siècle.] — P. 331-359. Abbé Arbellot. Biographies limousines. [Le chanoine Labiche de Reignefort, Pierre Talois, Jean de Mallevaux, évêque d'Aulone en Épire, au dix-septième siècle, etc.] — P. 360-504. P. Ducourtieux. Les Barbou, imprimeurs. [Troisième article, consacré aux Barbou de Limoges, de 1566 à nos jours. Renseignements abondants. Les titres de livres en latin sont quelquefois écorchés. L'appendice mentionne tout au long trois cent quatre-vingt-treize ouvrages imprimés par cette maison de 1573 à 1815.] — P. 505-584. Fray-Fournier. Catalogue de portraits limousins et marchois. [Suite et fin d'un travail très soigné.] — P. 585-673. Chronique du monastère de Saint-Pierre-de-Solignac, par Dom J.-L. Dumas, publiée par l'abbé Lecler. [Rédigée vers 1661, cette chronique

est, à vrai dire, une histoire très détaillée de la célèbre abbaye. Sera continué.] — P. 674-697. Documents divers, entre autres un rôle de montre de 1585.

T. XLIV, publié à l'occasion du cinquantenaire de la Société. P. I à CII, Compte rendu des fêtes et des excursions. — P. CIII à CXXIV. C. Jouhanneaud. Rapport sur les travaux de la Société de 1845 à 1895. [Ne saurait remplacer une bibliographie systématique.] — P. CXXV à CXXXVIII. C. Leymarie. La sculpture à Limoges au seizième siècle. [Met en relief le peu qui en subsiste.] — P. CXXXIX à CXLIX. Baron de Verneilh. De l'influence du granit sur l'architecture limousine. — P. CL à CLXXII. L. Guibert. Le consulat du château de Limoges au moyen âge. [Vue très nette des lignes du sujet.] — P. CLXIII à CLXXIV. L. Bourdery. Léonard Limosin et son œuvre. [Montre une connaissance approfondie des productions de ce peintre émailleur du seizième siècle.] — P. CLXXV à CLXXXVI. Alfred Leroux. De la civilisation en Limousin pendant le moyen âge féodal. [Résumé réfléchi de l'état des connaissances historiques sur ce point.] — P. CLXXXVII à CCLVIII. P. Ducourtieux. Catalogue de l'Exposition du livre limousin [organisée en commémoration du quatrième centenaire de l'introduction de l'imprimerie à Limoges. Décrit deux cent neuf volumes et vingt-deux thèses imprimés à Limoges, à Tulle, à Brive, etc.] = Deuxième partie. P. 1 à 260. Alfred Leroux. Les sources de l'histoire du Limousin, avec un appendice sur les documents faux et sur les documents en dialecte local. [Cf. ci-dessus, p. 126.]

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX.

I. *Revue des questions historiques*, 1895.

Avril. P. 400-440. A. Jacquet. Le sentiment national au seizième siècle : Claude de Seyssel. [Consiste essentiellement en une analyse, fort bien faite d'ailleurs, de la *Grand monarchie de France.* Il serait bon de faire quelques réserves sur le caractère de Claude de Seyssel, dont certain écrit, récemment exhumé, jure étrangement avec le « sentiment national » tel que nous le concevons.] — P. 519-533. Comte de Puymaigre. Un prétendant au trône de France : Giannino Baglioni. [Croit à la réalité des événements racontés dans une sorte de roman italien du quatorzième siècle, publié récemment, *Istoria del re Giannino di Francia,*

événements dont le centre est à Avignon et en Provence. On sait que G. Baglioni, de Sienne, s'imagina être fils de Louis X. Il serait à souhaiter que l'article de M. de Puymaigre provoquât une étude vraiment critique sur ce curieux sujet : la dissertation de Mommerqué, parue en 1844, doit être reprise sur de nouvelles bases.]

Juillet. P. 41-65. Clément-Simon. Un capitaine de routiers sous Charles VII : Jean de la Roche. [Beaucoup de détails nouveaux sur les exploits des routiers en Limousin et en Périgord, notamment sur le siège d'Auberoche contre les Anglais, qui dura près d'un an, en 1429. Les lettres de rémission du 9 avril 1431, dont M. C.-S. déplore la perte avec M. D. de Beaucourt, ont été publiées dans la *Revue historique* de 1889, t. XL, pp. 76-78. Il y a là une fâcheuse lacune dans l'information de l'auteur.] — P. 96-148. De Lanzac de Laborie. La Révolution en Périgord et l'émigration, d'après les notes de l'abbé Lespine. — P. 207-223. L. Audiat. Un faux en gentilhommerie : le dernier marquis de Montendre.

Oct. P. 305-366. Allain. L'église de Bordeaux au dernier siècle du moyen âge (1350-1450). [Travail très approfondi, d'après les sources. A noter que l'archevêque Philippe (1360-1361), dont le nom patronymique était ignoré, est identifié par l'auteur d'après les comptes : c'était Ph. de *Chambarlhac*. Nous avons eu occasion de mentionner ce personnage avant qu'il ne montât sur le siège de Bordeaux, *Ann. du Midi*, II, 265.] — P. 391-431. Spont. Les galères royales dans la Méditerranée de 1406 à 1518. [Apologie méritée de l'amiral Prégent de Bidoux, dont M. S. identifie le nom avec *Vidou* en Astarac.] — P. 430-455. Tauzin. Un épisode de la guerre de Trenteans : l'attaque de la Guyenne.

II. *Revue du monde catholique*, 6e série, t. VII, 1895.

P. 273-290 et 436-447. Dom Plaine. Remarques critiques sur une étude critique de M. l'abbé Duchesne, intitulée « la Légende de sainte Marie-Madeleine ». [Sans portée scientifique.]

III. *Revue félibréenne*, 1889-1894.

1889. P. 241-257. P. Mariéton. Le littoral de Provence dans l'histoire. [Extrait de *la Terre provençale*, livre de l'auteur dont nous parlerons quand nous l'aurons reçu.]

1892. P. 19-29. S. Annibal en Gaule, d'après M. Jacques Maissiat. [Observations sans grande portée; l'auteur rapporte avec un air approbateur

l'opinion de ceux qui pensent que l'Ain s'est appelé primitivement *Isar* et a reçu son nom moderne depuis l'invasion des Arabes, *Oued-Aïn*, la rivière-source!] — P. 97-110 et 238-257. Général Sénault. Jules César en Gaule. [Même auteur que celui de l'article précédent.] — P. 289-305. P. Mariéton. Les Troubadours. [Intéressant essai de vulgarisation.]

1893. P. 1-5. Mariéton. Les Troubadours. [Suite : la comtesse de Die, à propos de l'édition de ses œuvres par M. Santy.] — P. 30-38. Reboul. Notice sur le poète Bellaud de la Bellaudière. — P. 39-42. Perrolle. La famille de Bellaud de la Bellaudière.

1894. P. 57-64. Mariéton. Gervais de Tilbury. [Rien de nouveau.] — P. 65-77. Remacle. Fragments d'une ancienne traduction française, par Harent d'Antioche, des *Otia* de G. de Tilbury. — P. 78-81. P. de Nolhac. Un dessin de Pétrarque représentant Vaucluse. [Avec reproduction de ce curieux croquis.] — P. 228-237. Charles. Orange dans l'histoire. — P. 320-326. De Villeneuve. La maison des Baux.

PÉRIODIQUES ÉTRANGERS.

Amérique.

Modern Lenguage Notes, 1895.

x, 5. Henkels. The authorship of Flamenca.

Belgique.

Analecta Bollandiana, 1895.

Fasc. 2. P. 198-201. Vita sancti Naamatii diaconi Ruthenensis extremo sæculo sexto, ut videtur, conscripta. [Texte communiqué par M. l'abbé Servières, d'après une copie du dix-septième siècle. Cette vie, dédiée à l'évêque Dalmatius, est la source de tout ce qu'on a écrit depuis sur saint Namace; elle ne contient d'ailleurs aucun renseignement historique précis.]

Fasc. 3. P. 319-321. La légende de saint Florus. [A propos de l'article de M. Boudet, publié ici même, VII, 257. Après avoir fait de bonne grâce leur *meâ culpâ* pour avoir laissé échapper quelques-uns des documents

signalés par notre collaborateur et qui étaient déjà imprimés, les Bollandistes concluent que les additions de M. Boudet « ne modifient pas sensiblement leurs conclusions, ne donnent aucun détail nouveau pour l'histoire du saint et n'ajoutent rien à l'autorité de sa légende. » Il est certain que l'article de notre collaborateur a plus d'importance pour l'histoire du monastère de Saint-Flour que pour l'histoire du saint lui-même; qu'il n'ajoute rien à l'autorité de la légende, soit; mais il contribue dans une certaine mesure à en éclairer la genèse, ce qui est bien quelque chose.]

Italie.

Giornale storico della letteratura italiana, 1895.

Nº 74-75. R. Renier. Sui brani in lingua d'oc del *Dittamondo* et della *Leandreide*.

CHRONIQUE

Au cours d'une récente exploration dans les bibliothèques d'Espagne, M. E. Chatelain, conservateur-adjoint de la Bibliothèque universitaire de Paris, a trouvé un manuscrit du treizième siècle contenant des sermons inconnus en langue provençale dont nous publierons des extraits dans notre prochain numéro.

***

Les amis et collègues de M. Carl Wahlund, le sympathique professeur de l'Université d'Upsal dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler, lui ont offert, à l'occasion de son cinquantenaire (7 janvier 1896), un volume intitulé : *Mélanges de philologie romane dédiés à Carl Wahlund.* (Mâcon, Protat frères, imprimeurs ; petit in-8° de 394 pages.) Sur les trente et un articles de ces *Mélanges*, trois intéressent particulièrement le midi de la France : *Fragments d'une sottie inconnue représentée en 1517.* (A. Thomas : ces fragments ont été trouvés au château de Briance, près de Martel ; cf. *Ann. du Midi*, VII, 366.) — *O ouvert en position nasale en ancien provençal.* (E. Levy : fines remarques de phonétique sur une chanson anonyme, d'où il paraît résulter que quelques troubadours distinguaient le son nasal *on* de *fron*, latin *frŏntem*, de celui de *preon*, latin *profŭndum*). — *Une conjecture sur le poète italien Amomo.* (E. Picot : ce pseudo-Italien, qui a publié en 1535, à Paris, des *Rime toscane*, pourrait bien être le Limousin Jean de Maumont.)

***

M. Rudolf Zenker, qui vient de publier les poésies de Folquet

de Romans, prépare une édition du troubadour Pierre d'Auvergne.

* * *

M. Paul Meyer met la dernière main à une nouvelle édition de *Flamenca*, qui formera le tome VIII de la *Bibliothèque française du moyen âge.* (Paris, Bouillon.)

* * *

M. C. Chabaneau prépare, avec le concours de M. Teulié, une édition des poésies du troubadour Rigaud de Barbezieux.

* * *

Parmi les thèses soutenues au mois de janvier par la promotion sortante des élèves de l'École des Chartes, plusieurs, et des meilleures, intéressent le Midi. Ce sont celles de MM. Maruéjouls (*Étude biographique sur le cardinal d'Armagnac*) ; Poute de Puybaudet (*Étude sur les sires de Lusignan, de Hugues Ier à Hugues VIII*); Royet (*Étude sur l'influence de l'architecture auvergnate dans le département de l'Allier aux onzième et douzième siècles*), et Thiollier (*Étude sur l'architecture religieuse à l'époque romane dans le diocèse du Puy*).

Le Directeur-Gerant,

A. THOMAS.

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 4422

LES RÉVÉLATIONS

DE

CONSTANCE DE RABASTENS

ET LE SCHISME D'OCCIDENT

(1384-86)

Le texte catalan des révélations de Constance de Rabastens, qui m'a été très obligeamment signalé par M. Alfred Morel-Fatio, est extrait du ms. latin 5055 (ancien fonds Colbert 787) de la Bibliothèque nationale.

Ce morceau, relié avec des œuvres en latin sur divers sujets, est le second du recueil et va du fol. 35 r° au fol 58 r°. L'écriture est du quatorzième siècle.

Le titre, d'une écriture moderne, est ainsi conçu : *Revelationes Constantiæ de Rabastens quæ vivebat anno MCCCLXXXIV cum aliquot litteris ejusdem ad Inquisitorem fidei.* — La même mention figure au fol. 105 r° du *Catalogus librorum mss. bibliothecæ Colbertinæ* (Fr. Nouv. acq. 5692). On sait que ce catalogue manuscrit a été écrit par Baluze. En comparant la mention du début de notre manuscrit et celle du catalogue de Baluze, on constate sans peine l'identité des deux écritures. Il en résulte que le titre du morceau que nous publions ci-dessous est de la main de Baluze. Le savant auteur des *Vies des Papes d'Avignon* a donc connu les révélations de Constance de Rabastens, bien qu'il ne les ait citées nulle part dans ses ouvrages. Le fait méritait d'être signalé.

Les premiers feuillets du manuscrit qui contient ces révélations ont été endommagés par l'humidité et quelque peu mutilés. J'ai rétabli et mis entre crochets tous les mots à demi-effacés que j'ai pu lire. Les autres lacunes ont été signalées par des points.

Malgré ces regrettables mutilations, les révélations de Constance ont une réelle valeur historique. M. Noël Valois en a dégagé les nombreuses allusions aux événements contemporains et surtout au grand schisme d'Occident. On lira plus loin la notice qu'il a bien voulu écrire sur ce sujet.

L'importance philologique du morceau n'est pas bien grande. Aussi me contenterai-je de dire qu'il est d'une bonne langue du quatorzième siècle et qu'il paraît avoir été écrit en Roussillon. On y rencontre quelques fautes. Je les ai corrigées dans le texte et indiquées en note.

L'auteur de cette relation semble être le confesseur de Constance de Rabastens, Raymond de Sabanac. Mais comme il était originaire d'un pays[1] où l'on ne parlait point le catalan, il est probable que son mémoire a été primitivement écrit en latin ou en languedocien, et qu'il a été traduit ensuite en catalan.

Am. Pagès.

Le long morceau qui suit se compose de quatre parties : 1° un préambule, où l'auteur explique, d'après les Pères et docteurs de l'Église, à quel examen minutieux doivent être soumises les personnes qui ont des visions; 2° un récit, en soixante-trois articles, des principales révélations ou visions dont fut favorisée, durant les années 1384 à 1386, Constance de Rabastens, en Albigeois; 3° une relation complémentaire composée à l'aide de renseignements fournis par Constance elle-même à son fils (un moine du couvent de la Daurade de Toulouse) et transmis par ce religieux au confesseur de ladite

1. *Savanac*, ancienne paroisse du diocèse de Cahors, aujourd'hui commune de Lamagdelaine, canton nord de Cahors, ou *Savenac*, appelé aussi *Sabenac*, au comté de Foix, aujourd'hui commune de Caussou, canton des Cabannes (Ariège).

dame; 4° une série de six lettres adressées par Constance de Rabastens à l'inquisiteur de Toulouse.

L'auteur de cette compilation, curieuse à plus d'un titre, est assurément un contemporain et un confident de la voyante. La façon dont il parle de cette « épouse du Christ », des vertus qu'elle a pratiquées, des visions « merveilleuses » dont le Seigneur l'a gratifiée, montrent assez quel caractère divin il attribue aux révélations de Constance. Il n'est autre peut-être que le confesseur de la voyante, messire Raymond de Sabanac, nommé ou mentionné plusieurs fois dans le mémoire. Constance, sur l'ordre de sa « voix », lui faisait part de ses révélations, et le confesseur, après avoir manifesté d'abord quelque répugnance, semble s'être décidé, le 29 septembre 1384, à les consigner par écrit (art. 32). De nouveaux ordres venus d'en haut le 5 octobre suivant durent l'encourager à poursuivre (art. 34). Mais, à la suite d'entretiens qu'il eut, au mois de janvier 1385, avec l'inquisiteur de Toulouse, défense lui fut faite, en même temps qu'à Constance, de rien écrire ou publier de ces révélations (art. 20). Il paraît s'être longtemps conformé à cet ordre; et, ne sachant que penser de la nature des visions de son étrange pénitente, il demandait à Dieu de lui indiquer par un signe s'il devait reprendre la plume, lorsque Constance, éclairée par une nouvelle vision, fit allusion à une infirmité qu'il croyait tenir secrète. Cette preuve ne lui parut pas encore convaincante; il demanda imprudemment que Dieu lui ôtât la vue, et fut, dit-on, servi à souhait. Malgré cette circonstance et d'autres non moins merveilleuses, il ne semble pas avoir eu le courage de continuer, pour le moment du moins, la relation des visions de Constance (art. 56). Supposera-t-on qu'il s'est ravisé par la suite, et qu'il a fini par rédiger le long morceau qu'on va lire? Originaire du comté de Foix ou du Quercy, comme semble l'indiquer son nom[1], messire Raymond de Sabanac n'aurait pu écrire en

1. M. Ant. Thomas me fait remarquer qu'à la date de 1366, un Raymond de Sabanac, du diocèse de Cahors, docteur en droit, professait le droit civil en l'Université de Toulouse. (Voy. Denifle, *Avis à M. Marcel*

catalan. N'avons-nous pas sous les yeux une version catalane d'un mémoire originairement écrit en dialecte languedocien? L'intervention d'un traducteur est en tous cas nécessaire pour expliquer la forme actuelle des lettres de Constance . elles n'ont certainement pas été dictées par la voyante en langage catalan.

Quoi qu'il en soit, c'est vers le moment où dame Constance devint veuve qu'elle se figura, pour la première fois, entendre des voix célestes au milieu de son sommeil ou au cours de ses pieuses méditations (art. 1 à 3). Le détail de ses rêveries et de ses prédictions, dont plusieurs ont été démenties par les faits, n'offrirait pas grand intérêt, si l'on ne reconnaissait dans les malheurs de l'Église la cause principale des troubles auxquels était en proie son imagination maladive. Le grand schisme déchirait, depuis six ans, la chrétienté. Quel était le vrai pape? On ne le savait guère : tant de bons arguments pouvaient être invoqués en faveur de l'un et de l'autre! La France reconnaissait officiellement Clément VII ; mais dans le secret de leur conscience, bien des habitants du royaume doutaient de la légitimité du pape d'Avignon. Plusieurs (de ce nombre était Constance de Rabastens) demeuraient convaincus que le pape italien, Urbain VI, était le véritable successeur de saint Pierre. De là, d'étranges soupçons, de perpétuelles méfiances à l'égard des prélats institués par un pape qui pouvait n'être qu'un intrus; de sanglants reproches à l'adresse des princes de l'Église, qui avaient sans doute induit les fidèles en erreur; de sévères jugements sur le roi ou les princes, qui avaient poussé la France dans une voie funeste. Toutes ces colères et toutes ces inquiétudes, que ressentaient à différents degrés les esprits les plus sains, Constance de Rabastens les exprimait à sa façon.

Il lui semblait entendre la voix de Dieu proclamer sainte et providentielle l'élection d'Urbain VI (art. 23). Les cardinaux,

Fournier, Paris, 1892, in-8°, p. 66 ; Deloume, *Tableau des professeurs de Droit de l'Université de Toulouse*, dans *Revue des Pyrénées*, 1890, p. 611.) Ce personnage ne serait-il pas le confesseur de Catherine de Rabastens?

à l'en croire, n'étaient que de « faux prophètes », convaincus d'avoir semé volontairement l'erreur (art. 32). Elle annonçait de grands fléaux prêts à fondre sur la France en punition de sa révolte (art. 37). Clément VII en personne lui apparaissait, dans une église, environné de ténèbres, ayant auprès de lui un ange qui brandissait une épée nue sanguinolente (art. 48). Ou bien elle croyait le voir sous les traits d'un lépreux possesseur de riches trésors, et qui communiquait sa lèpre à ceux avec lesquels il partageait ses richesses, en d'autres termes aux simoniaques avec lesquels il trafiquait des bénéfices ecclésiastiques (art. 51). Ou encore il lui semblait que le navire de l'Église coulait à pic après avoir admis à son bord un boiteux, c'est-à-dire Clément VII (art. 52), qui se faisait, en effet, remarquer par une légère claudication. L'enfer, assurait-elle, attendait Clément VII (art. 53), et elle prêtait au Christ ces paroles significatives : « Les cardinaux m'ont crucifié une seconde fois, ils ont fait pis que Ponce Pilate. J'avais créé un pape : ils en ont institué un autre... » (art. 62).

Parmi les suppôts du pontife d'Avignon, un surtout semblait porter, aux yeux de dame Constance, la responsabilité du schisme. Pierre de Barrière, connu sous le nom de cardinal d'Autun, devait sans doute à ses attaches avec le Rouergue et le comté de Foix (né dans le diocèse de Rodez[1], il avait occupé le siège de Mirepoix)[2] l'importance que lui attribuait la voyante albigeoise dans la propagation de « l'erreur ». Après avoir refusé le chapeau de cardinal que lui offrait Urbain VI, il avait accepté celui que lui envoyait Clément VII, et écrit, par ordre de Charles V, un traité en faveur du pape d'Avignon[3]. C'était, à ce qu'affirment les *Grandes Chroniques de France,* un des bons clercs de la chrétienté; témoignage que lui rendent également les chanoines et le nouvel

1. Baluze, *Vitæ paparum avenionensium*, t. I, c. 491.
2. Cf. *Gallia christiana*, t. IV, c. 410.
3. Bibl. nat., ms. latin 1469, fol. 30-42 ; ms. latin 1472, fol. 63-89 ; ms. latin 14643, fol. 130-139 ; Bibl. de Rouen, ms. 1355, fol. 26-40 ; ms. 1357, fol. 1-10 ; Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, pp. 529-555.

évêque d'Autun : « Grans clers, sages et prudens hons », qui « tousjours estudioit et ne s'en povoit saouler...[1] » N'empêche que, peu de temps après sa mort (13 juin 1383), Constance aperçut en enfer trois hommes qu'elle reconnut pour être des cardinaux, et l'un d'eux, que les démons tourmentaient plus que les autres, lui fut nommément désigné comme le cardinal d'Autun.

Non moins sévère dans ses jugements sur les princes qui soutenaient le parti de Clément VII, Constance de Rabastens faisait pressentir les châtiments encourus par la reine de Sicile Jeanne Ire (art. 42), et dénonçait ce qu'elle appelait la trahison des Armagnacs. Mais au fanatisme religieux se mêle ici la passion politique. Jean II, comte d'Armagnac, n'était pas sans passer aux yeux de bien des gens pour favoriser les Anglais, particulièrement en Albigeois[2]. Les sympathies du peuple allaient plus volontiers à son rival, le comte de Foix[3]. C'est ce dernier, en effet, le brillant Gaston Phœbus, qui avait les préférences de la voyante de Rabastens. Tandis qu'elle révélait je ne sais quel accord conclu pour la ruine du royaume entre le comte d'Armagnac et le roi d'Angleterre (art. 24, 27), qu'elle comparait Jean II à Ponce Pilate (art. 25), et qu'elle annonçait que les fils du comte, Bernard et Jean III, avaient pris le diable pour seigneur et contracté avec Richard II une alliance désastreuse (art. 28), elle entrevoyait l'époque où à la domination des traîtres aurait succédé le triomphe du glorieux baron. Vainqueur de ses rivaux, uni intimement à Charles VI, qui lui obéirait en plus d'un point, Gaston Phœbus devait gouverner la France, rétablir sur son siège le pape légitime, puis emmener Charles VI à la conquête de la Terre sainte (art. 26).

1. Mais, ajoute l'évêque, et sur ce point seulement il est en désaccord avec les chanoines, Pierre de Barrière « savoit bien peu du gouvernement mondain de l'ecglise... » (Plaidoiries faites au Parlement, le 5 juillet 1381, au cours d'un procès entre les chanoines et le nouvel évêque d'Autun ; Arch. nat., X1a 1471, fol. 495 v°.)

2. D. Vaissete, t. IX, p. 919.

3. Cf. *ibid.*, pp. 891, 892.

Par sa piété, son assurance, sa foi communicative, Constance de Rabastens exerçait autour d'elle un curieux ascendant. Un grand seigneur du Bordelais lui soumettait un cas de conscience (art. 31). Un clerc l'interrogeait sur l'époque de la fin du monde (art. 47). Elle avait prétendu dissuader le conseil de la ville de Rabastens de traiter avec le comte d'Armagnac. On ne tint pas compte d'abord de ses avis. Mais lorsque les malheurs qu'elle avait annoncés se furent réalisés, plusieurs des conseillers vinrent, dit-on, lui demander d'implorer à leur place les lumières du Ciel (art. 29). Un seigneur clerc la fit consulter, sans doute vers la fin du mois de septembre 1384, pour savoir si la situation de l'Église s'améliorerait et si le duc d'Anjou était mort. C'était le moment où Louis Ier d'Anjou venait de périr, emporté par une courte maladie, à Bari, dans le royaume de Naples (art. 45). Une autre fois, elle reçut une lettre anonyme d'un grand seigneur qui lui demandait auquel des deux papes on devait croire, si le schisme durerait longtemps, et quand la guerre finirait : elle prétendit savoir par une révélation que ce grand seigneur n'était autre que l'archevêque de Narbonne[1] (art. 46).

D'autres, il est vrai, la traitaient de folle (art. 44). Elle-même avait conscience du peu de crédit que devaient rencontrer dans le monde lettré les révélations d'une humble femme. Entre elle et la voix divine qu'elle croyait entendre, c'était souvent le sujet de vives discussions : « Je ne suis, « Seigneur, qu'une pécheresse, indigne qu'on ajoute foi à mes « paroles. — Sois sans crainte : avant que le monde fût créé, « je t'avais choisie pour révéler ces choses. — Seigneur, ils « ne me croiront pas ; ils diront que j'ai le diable au corps. — « Ne l'ont-ils pas dit de moi-même ? — Montrez-leur au « moins un signe afin qu'ils me croient. — N'est-ce pas un « assez grand miracle qu'une pécheresse comme toi interprèt « les saintes Écritures ? La foi a déjà été conservée par une « femme ; c'est par une femme aussi qu'elle sera restaurée ; « cette femme, c'est toi ! » (art. 26, 32, 33, 50, 53, 63).

1. Jean Roger.

Incapable de résister à ces incitations, Constance de Rabastens finissait par obéir à ce qu'elle croyait être la volonté divine, bien qu'elle ne prévît rien moins pour elle-même qu'un avenir de persécutions et s'attendît à être abandonnée de tous, hormis de Dieu (art. 38, 43, 44, 57). Faisant violence aux timides objections de son confesseur, elle se livrait à des démarches d'une incontestable témérité. Ses lettres à l'inquisiteur de Toulouse en font foi.

Alla-t-elle plus loin encore? Entra-t-elle, comme il lui était ordonné par ses voix, en correspondance avec Jean de Cardailhac, archevêque de Toulouse (art. 32, 55), avec le Conseil de Charles VI (art. 24, 37), avec le haut clergé du royaume (art. 50), avec le sacré collège d'Avignon (art. 62)? Signifia-t-elle à l'évêque d'Albi que la reine Jeanne de Sicile était « mesurée à la mesure dont elle s'était elle-même servie » (art. 42)? Répéta-t-elle que le duc d'Anjou était celui qui portait sur lui « le signe de la bête » (art. 45)?

Le peu qu'on connaît de sa vie ne permet pas de répondre à toutes ces questions; mais on peut supposer que dame Constance, en tout cas, mit la patience des autorités ecclésiastiques à une rude épreuve. Cet inquisiteur de Toulouse, « decebador de la fe, qui no vol saber la veritat » (art. 58), et sur la tête duquel elle voyait suspendue l'épée de l'ange vengeur (art. 63), ne goûta peut-être pas le récit de la damnation du cardinal d'Autun. Le pouvoir civil, d'autre part, s'inquiéta peut-être du blâme jeté sur le gouvernement royal, notamment à propos des campagnes de Flandre (art. 23). Une phrase placée en tête de la relation complémentaire (ci-dessous, p. 249) nous apprend incidemment que la prophétesse de Rabastens finit par faire connaissance avec la prison : certains détails, nous dit-on, furent révélés par son fils au confesseur Raymond de Sabanac « quant ella fo encarcerada. » En l'absence de toutes données plus précises, on ne peut que former des conjectures. Cet emprisonnement fut-il une peine appliquée en exécution d'un jugement régulier ou une mesure préventive destinée à couper court aux épanchements de la voyante? Quel en fut le caractère? Quelle en fut la durée? Je ne saurais le dire.

A partir de ce moment, dame Constance de Rabastens rentre dans l'obscurité d'où l'avaient fait sortir son initiative imprudente et son exaltation sans doute maladive.

N. VALOIS.

I.

Dien los sants pares e doctors de la Sgleya que la persona vehent visions deu en tal manera esser examinada, ço es a saber si es persona spiritual o si es mundana o seglar, o si viu sots diciplina e obediencia special, continua e spiritual d'alcun sant e antich pare espiritual, discret, madur, virtuos, catholich e aprovat, o si viu en proprii arbitri e voluntat. E encare mes, si les sues temptations e aqueles aytals visions, les quals ha decontinent, haura supposades o sotsmeses a examen e a juy de son pare spiritual o de altres antichs pares spirituals, ab humilitat, tement esser scarnida o decebuda, o si aqueles visions aura amagades e a negun examen e juy aqueles aura sotsmeses, o si d'aqueles dassi matexa aura presumit e sen aura dada vana gloria, o si matexa reputant los altres aura menyspresat. E encare mes deu esser examinat si d'aquesta aytal persona veent visions se seguexen actes vertaders e virtuts [de] obediencia, de humilitat, de caritats e de continuada...... o si procehexen d'aquela actes o obres de reputacio, de jactancia, [de s]uperbia o de demostracio e elacio d'appetit de laor human[a, de] necligencia de oracio o cobejance de hono[rs e] de dignitat. E encara si d'aquesta aytal persona per homens..... es reputa[da] .... per vera catholica e feel e obedi[ent]..... e moltes visions humilment e longament haura perseverat o si en aço es novicia e perseverant. E si aquesta persona veent les visions haja bon enteniment natural e spiritual e ver, e discret juy de raho e de spirit, o si es de leujer enteniment, ho si es yversoza e fantastica ; car diu sant Gregori, en lo libre del *Dielogorum*, quels sants homens, entre les illusions e revelacions, aquelles matexes veus de visions o de ymatges (ho) per un entimat o precordial sabor conexen, per so que sapien qual cosa de bon spirit entenguen, ho qual cosa per mal spirit sostenguen. E si aquesta persona sera estada altres veus examinada dels merits e manera de les visions per homens scients e literats, spirituals, e aprovats ho no. E aquestes coses son vistes abastar quant a la examinacio de la persona. Quant empero es a la manera del veure e de boyir spiritualment e de reebre les revelacions o visions, dien los sants pares e doctors de Sancta Esgleya que deu esser examinada sub-

tilment si aquesta persona vehent visions e oint los parla[ments] de aquelles haje vistes aquelles en vetlant o en durment o en sopni, e si en visio corporal, ymaginaria e spiritual, o si per ventura en visio intellectual sobrenatural. E si en novell raubiment mental lo[qual ex]tasis es appellat, ço es sobrepujament de pensa, ço es..... o aytals coses veu o sentira.... mental o sobre........ de la amor divinal o no. E si lavors veu ho........ ella alscuns misteris parlant o les........ spirituals demonstrant, o en qual specia o semblance aytals persones veu, e si lavors sent illuminacio o una illustracio de sobrenatural lum de intelligencia, de manifestacio de veritat divinal De la materia de aquelles coses vistes o no, de la qualitat de la persona e materia de aquelles matexes visions, deu esser examinada, si aquelles visions concorden ab la divinal scriptura o sis disconvenen o contradien a aquela, e si aquella visio sia als humanals actes virtuosa dileccio e salut de les animes, o si indueix en error de la fe catholica, o si demostra alcuna cosa mostruosa o superflua en natura e novella, o si indueix alcuna cosa quis discort e luny de raho, o si de bones, virtuoses e humils custumes nos lunya ens sapara, e si aquestes visions tots temps sien veres e algunes vegades falses e monsonagueres, ço es a saber si aquelles coses demostren alcuna vegada sien veres e alcunes vegades falsses, o si demostren a nos honor esdevenidora o riqueses o laors humanals o humilitat en totes coses, o si encara nos induexen en elacio de superbia o que pres........ e confiem de alcunes virtuts nostres o que........ liats e sïns amonesten a hobeyr encare a pures........ spirituals persones e als maiors prelats nostres o........ E per raho de breutat finalment dich que a perfeta........ faedora en aquesta materia, axi de la qualitat de la persona vaent les visions, com de la qualitat e manera de veura, com encare de la qualitat e manera de les visions e de la manera de conexer los spirits que aquelles demostren, infonen o aministren, si bons spirits o mals son en aquest libre de les revelacions sera demostrat; car si aytal sutil examinacio no sera abans feta, perillosa error se poria sdevenir en lo aprovant o reprovant indiscursament e ex arrupta o soptosa a la persona aytals coses veent e a les visions de aquella e revelacions. Car per ventura (a) aquesta persona subita e indiscreta e exarrupte e yvaçosament aprovant aytal veent e les sues visions, reebra les coses falçes per vertaderes, e les vertaderes axi com a falsses molt perillosament reputara, e axi les bones e vertaderes visions e locucions divinals seran menyspreades e no seran cregudes ne a elles no sera obeyt. Encare si vertaderament de la voluntat de Deu son procehides e als falçes empero illusions fe sera donada e sera obeyt en dapnatge de la persona vaent e soptosa[ment] aprovant o reprovant indiscursament e que no premsam........ se esdeve axi en lo vell

testament com e........ e encare vuy en die aytal error soven ses[deve]..... falliment de discret amador examen. Adonch [les dites] coses en la theorica vistes, a la materia vistes, a la materia de la qualitat de la persona, ço es d'aqueste sposa de Christ, benaventurada Costança del loch de Rebestenchs, del comtat de Tholosa, convendria venir a la sua vida e de les altres coses demunt dites demostrar veritat, car en fama enaxi o demostra e es manifestat per tot lo mon, la qual cosa no fretura de expressio, mas les marevalleses visions en aquest libre contengudes, les quals nostre senyor Deu a ella ha revellat, clar enteniment de les sues virtuts recomtaran, car la sua vida e los nobles fets e totes les sues coses aci exprimir serien longues de recomtar, e per fi libre particularment e difusa requerrien, e en son temps sera demostrat.

II.

1

En son començament una nit stave en son lit e dormia, li fo vist que veya un pug en lo qual havia gran multitut de gents mortes. E una veu dixli : « Sapies [que gran] morteldat sera, mas sta fort e no temes res que veges ne [hoyes]. » Apres no triga molt mori son marit.

2

Item apres la mort de son marit, una nit ella cogitave sa vida que ella havia mal despesa segons Deu, e cogitave com poria be a Deu servir, e que pusques lo temps passat esmenar, e adormis. E una veu dixli : « No duptes, car sapies que a tos infans daras bon recapte, e tu lo mon lexaras. »

3

Item altra veu ella cogitave en la passio de Jesu Christ, e desirave sentir en son cors de la dolor que ell havia sostenguda per nos, e soptosament ella senti en son braç squerra molt gran dolor, e adormis, e una veu dixli : « No duptes, car be guarras »

4

Item altre veu entorn de mige nit ella cogitave en qual forma stave en aytal hora lo fill de Deu al pilar. E adonchs ella stave agenollada en oracio

e senti que soptosament qualque cosa li tirave lo braç dret fortment, e hac hi ten gran maleltia que hom deya que james no garria, e sostenien ten gran dolor que no dormia ni trobave negun remey nit ne dia, e un dia adormis e una veu dixli : « Demane ço que volras ». E ella respos : « Un poch de remey e salvacio a la anima ». E senti quel braç li fo estes e quant se desperta senti gran remey e no havia pas dormit per spay de dir tres veus lo pater noster, car son confessor se era partit d'ella e no era exit sino a la salla e tornat a ella.

5

Item la terça nit apres [no] podia horar axi com havia acustumat, e condolies a Deu [dient] : « O senyor Deus meu, nom vulles desemparar ! » E entorn de........ ella se dormi, h[e era]li vist que veye un home vestit de d[rap de sa]ti e dixli : « Sapies que yo son aquell lo qual tu as al cor...... tum veus are. » Et altre veu ell desparech que ella nol ve[ye. El]l deye : « Are nom veus gens, sapies que yo son tostemps costa tu, [e] james dius : Senyor, as me desemparada ; sapies sertament que not he desemparada net desemparare, ans prech lo meu pare per tu. »

6

Item altre nit que no podie Deus pregar ni horar ab gran devocio ne dir ses ores, ella se complenyia a Deu, e entorn la alba ella se adormi e hoy una veu qui li dix : « No duptes, car la tua anima es en millor stament que no era debans, car lo cors esta en dolor e fa penitencia. »

7

Item un vespre apres completa stave en oracio en son oratori e aparechli un demoni negre a forma d'un gat qui li passave devant e entorn regunyant les dens com a ca que la volgues mordre, e per ço ella gens nos moc de sa oracio.

8

Item una nit apres matines, quant hac dites ses ores, ella se dormi e vae dues naus, e en la una havia moltes gens, mas noy havia qui la governas e peri, e en l'altre era ella e. II. altres, e la naveca passave perill, e una veu deye que no hagues pahor, e vench a bon port e fo salvada.

9

Item altre nit quant hac [dites ses] ores, ella s'adormi, e fo li vist que veye un joven [que] li presenta un cofre ple de gran resplendor e defora [era] podrit, vell, consumat, e dixli : « Aytal es lo teu cors que [defora] es leig e consumat per les penitencies, mas dins es ple de bones virtuts ». E tantost ella cogita que illusio era, e torna...... a Deu dient : « Senyor, per la tua misericordia, guardem de tota illusio e decepcio de demoni ».

10

Item un die ana als frares menors, e. i. f[r]are menor devot, per tal com havia pahor d'ella que havie votade castedat e tot son fet era novell, per que li dix que mal havia fet e que cauria tal veu que no ho conexeria, e moltes altres paraules : de les quals coses ella s'en ana molt desconsolada, e apres, en la nit seguent, apres completa, ella sen munta en son oratori e pregave Deu ab grans plors e lagremes que li plagues per sa misericordia que la volgues guardar, e adormis, e vae en visio que a ella vengueren VI. pobres que li digueren : « Sapies que nos som angels, que Deus nos ha trameses a tu per consolarte, e no duptes, car sapies certament que null temps james no cauras ». E havie sustengudes grans pessions de moviments carnals be per. XIII. meses, e apres non sostench gens, si no ayten poch com si fos morta.

11.

Item un die hoye missa de son confessor e apres lo pater noster ella orave e deye a Deu : « Senyor, donem qualque doctrina e ensenyem que deix demanar ». E vae en visio que hoie una veu que li dix : « Demane saviesa en parlar e en anar e en reguardar. »

12.

Item un die son confessor cantave missa, e quant hac levat Nostro Senyor, ella adorave una petita creu que aportave en sos pater nostres, e qualque spiracio dix [a son] spirit : « Besa la tua ma en memoria que de terra est e en terra t[ornaras] e d'aqui avant leven aquella creu ». E feu axi com li era est... estat.

13.

Item aquell vespre que lo cel apparec ten fort royg que semblave que tot fos foch, ella feu oracio ab grans plors e lagremes per tres dies e tres nits, e apres matines, quant hac dites ses ores, ella se adormi, e vae en visio un home despullat, mas que era abrigat ab un mantell blanch, mas lo costat dret, e lo bras era tot descubert, e lo cap era ras, e portave en sa ma una gran creu de fust, e era en un alt puig. El puig e la costa del puig e una gran vall que hi havie, tot era ple de gens sens compte, e sobre lo puig havie un gran pla, e aquell home stave al mig, e ella stave costa d'ell, e lo home dix : « Jo man que la terre se obre, e los maleyts del meu pare que sen entren ». E adonchs la terra tremola, e tots cridaren alta veu dients : « Jesus Senyor, merçe haies de nos ». Mas no veye que nagun s'en entras. E apres aquell home dix : « Jo yo man que los cels se obren e lo meu pare devall ab tots los sants ». E adonchs tots cridaren : « Senyor, tengua la tua paraule e devall soptosament ». E als noy veu.

14.

Item una veu en son hostal stave en oracio, e cogitave de Deu, e adormis, e hoi una veu de trompe molt terrible e speventable, fort e alta, e membrali del jutjament e fou ten speventada que tota tremola. E la veu dix li : « No sies ne stigues speventada, car tu deuries desigar aquella jornada, car com tu veuras obrir los cels, o quant los cels seran oberts e tu veuras aquesta beneyta gloria, molt te deus alegrar com ho cogites ».

15.

Item una veu era molt mal[alta] e entorn de completa encara no havia dita hora nona, e [messe] en oracio, e com hague acabat, lo cors havie gran disputa ab la anima, e lo cors deya : « Yo no porie tantes coses sostenir ne portar ». E la anima responia : « Cors, not anuigs, mas sies obedient a la anima, car, siu est, gran corona t'es deguda ». E aquesta disputa dura molt, e apres mig nit, com hac dites ses ores, lo cors era tot scampat e dissolt, tant que tremolave. E adormis e vee en visio que veya un home vestit axi com a frare de Sent Agusti qui li dix : « Reguarda vers lo cell ». E ella reguarda e vee un cel de foch, e lo foch devellave en la terra e cremave les gents, e pochs e grans fugien sa e la e s'amagaven

en les coves, e aquell home dix li : « Guarde que no tornes atras, mas ves avant ». E ella respos : « Senyor, no tornare per res atras, mas dire a ma filla que paguem tots nostros vots ».

16.

Item per dos dies e mig, ella havia haut gran desig de veure Nostro Senyor, e la segona nit, a hora de mig nit, en aquell desig ella stave en durment, e despertas, e cogitave sa vida e sos deffaliments, e conech que vna hora no havia anat per la via dels manament de Deu, e dix : « Senyor, jo cogitave que desirave veure a tu. Be conech que jo no son digne de cogitar de tu ne de veser tu ». [Ha]gue gran dolor e tristicia de sos deffaliment[s], e en aquella tristicia ella se adormi, e vee en visio que veya los cels uberts, e [ne]y havia un arbre ten vert que nul temps ten gran verdor [no] havia vista ne hoyda anomenar, e era tot carregat de fruyts grossos e redons com a poma blancha e resplendent mes que hom no porie stimar, e en aquell havia una nuvol mes resplendent quel sol sens stimacio, e sobra aquella nuvol havia una multitud d'omens antichs entorn xxiiii que anaven de dos en dos axi com qui fa professo, e dins la nuvol ella hoyia moltes veus axi com a veus d'infants cantants ab un so ten agradable e grecios que hom no poria dir ne recomptar.

17.

Item l'any MCCCLXXXIIII [1], quant fo stat la terra tremol prop de la festa de Penthecosta, una nit, quant hac dites ses hores, ella se adormi, e veye en visio que ella veya en lo cell una gran multitud de grans ocells axi com a signes; e lo cors del ocels era mes resplendent quel sol; les ales eren d'aur, e tot lo cors era ple de senyals redons com a hostia, mas la color era axi com asur de India e tenien les ales steses, e ella demana : « Que es aço? » E la veu respos axi com a veu d'ome e dix : « Aço son angels e sapies que en breu veuras grans senyals. » E soptosament una nuvol cobri aquells aucels, e l'any seguent fo gran carestia e mortaldat e fam.

18.

Item una veu ella era molt tribulada tant que no trobave remey, e entrassen en sa cambra, e messe en oracio, o prega la sancta trinitat, e

1. Ms. MCCCLXXIIII.

messe en son [cor] de continuar longament. E soptosament vee en visio e en spirit (en son cor) lo cel ubert e aqui havia una nuvol molt resplendent e clara tant que hom no ho porie retraure ne recomptar e d'aquesta visio ella fo molt espaventada. E la veu dix li : « Hages lo libre de revelacions, e veges que dira ». E l'endema demena a son confessor si era libre qui se appellas de revelacions. E ell respos : « Dona, hoc ». E feu los legir, mas de les paraules que ella hi hoy stech fort molt maravellade e spaventada.

19.

Item per dos dies e dues nits, ultra sa volentat, cogitave de la sancta trinitat e pregave Deu ab grans lagremes e ab paor de molt cogitar, e deya : « Senyor, per te misericordia guardem de tota error e no permetes que yo cogite aytals coses, car non som digne ». E adormis, e entorn la alba vee en visio un senyor maravellos qui stava sus en alt, e d'el exie una columpna axi com un gran raig de sol molt resplendent, e aquell senyor era sobre lo cap desus de la columpna, e al cap deius ne havia una altre, e al mig de la columpna ne havia un altre encastat que hom lo veye dedins. E eren vestits de vestimenta blancha, e tots qui eren semblants, exceptat que aquell de part desus semblave major, e aquel dixli : « Vet aci la Sancta Trinitat : aquest es lo pare, e aquest es lo fill, e aquest es lo sant spirit ; empero no cregues que sia enaxi en lo cel la sus com veus aci. Mas la amor [que] d'aquests [1] ix es ten gran que perço sa appella Sant Spirit. » E ella dix : « Senyor, placiet per ta santa misericordia que, si aço es illusio diabolical, que tu de tot en tot lem tolgues, e si de tu partex, lahor, honor e gloria te sia donada, car jo no son digne de veure aytals coses, mas jo creu be fermament tot ço que Santa Sgleya creu ».

20.

Item lo XIII dia de Jener, ella ana a Tholosa per hoyir la missa de son fill mossen Amangau, monge de la Daurada, que devia celebrar la primera dominica apres. E ella volia tenir aquestes coses secretes, e dix al enqueridor e a son confessor, mossen Ramon de Sabanach, que d'aquest feyt la aconselassen [2], si pertia de Deu ho del demoni ; car ella no havia enteniment de revelar, o sino de lur licencia e de consell de santa Sgleya e de clergues. E ells tengueren consells generals e d'altres specials per que les coses, que foren divulgades per tota la Ciutat e en altres lochs, a ella fo

1. Ms. de d'aquests.
2. Ms. aconsolassen.

inibit e a son confessor, que pus no scrivissen ne revelassen, e raabe carta maestre P. Guillem de Luc a la Capella de mossen lo archabisbe de Tholosa, lo derrer dia del dit mes del any desus.

21.

Item tot dia a ella sdevenien les coses axi com desus ho mes. Mas son confessor no volia res scriura, car volia esser obedient a son maior, e la veu dix li : « Digues a ton confessor que scriva, car aquestes coses vertaderament son de Deu, per que digues li que mes deu obeyir a Deu que a les gents ». E per tot aço ell no volch scriure, car temie offendre Deu e son major, sino que Deus ne donas qualque senyal ho miracle, e tots jorns ell pregave secretament que Deus li donas senyal, si devia scriure o que a ell donas qualque malaltia, e que negun non fos punit sino ell. E, entorn de mig octubre, venchli gran malaltia, e durali tro en mig maig, e lo dia de Paschua se cuydaren que moris.

22.

Item lo .viii. dia de maig, entorn mige nit, quant se fo levada per dir ses ores fo raubida. E la veu dix li : « Digues a ton pare que li remembre les coses que ha demenades, que demana senyal si devia scriure, ho que li donas maleltia tal que no fos creatura humanal quel ne pogues garrir, si no yo qui son Deu vertader ; scriu les coses que jot revel, car necessari es al poble que scrives, e ell deu esser mes obedient a mi qui son Deu vertader que al mon, ne a la serpent plena de malicia que no cogita tot dia sino hon pusca gitar lo veri. E es comparat a la Cerasta que quant ha concebut nos pot deliurar ans mor : sis fara ell que morra de mort eternal, e null temps no foren tants de mals com are seran, e los faels obeyran als no fels, e la fe que tornara fort a no res. » E ella dix : « O Senyor meu, e no era maior cosa con les tues creatures prenien mort, e la veu R : « Aquells renexien de mort a vida e eren perseguits. »

23

Item a viii dia del dit mes que fo en dilluns, ella hoya missa en la capella de Sent Johan, e apres la elavecio fou raubida, e la veu dix li : « La letre que as tremesa a Tholosa de la traycio, scriula de ple en ple, e met hi axi com vist que fo feta la eleccio del home just qui es vertader Papa, axi com tu vist que jo los tremis lo Sant Spirit. E ells lo veseren,

mas nol conagueren, car no eren dignes, ans aqui matex murmuraren contra mi, e met hi les falses erros que Pere de la Barerra ha sembrades e que les naleven, car null temps lo realme de France no sera en pau tro que les ne hajen levades,e met hi de la distruccio de Flandres, e com se apparellen de venir contra l'arbre jova. »

24

Item, a la missa major, fo raubida, e la veu dix li : « Hajes pietat del poble, e no duptes en res declarar la trahicio, car sapies quel comte d'Armanyach ha liurat son segell a ells, per ço quel rey d'Anglaterra los crega mils d'aço que diran. E segellada e confermada es la trahicio ». E aço vehe tres veus. Item li dix que tot aço trematés soptosament a Paris.

25

Item a completa, a la capella de Sent Jacme, ella stava en dubte ; coses que li sdevenien de la trahicio, e pregave Nostre Senyor q guardas de illusio e que no fos neguna creatura dessabuda per el raubi, e la veu dix li : « No dubtes, car jot dich que lo comte d'Ar nyach [h]e comparat a Pons Pilat que, quant hac lo regiment de Jerusal desconech mi qui so Deu vertader, e aquell d'aqui era Jerusalem». E respira e refusa aquesta visio.

26

Item lo dimarts, a mige nit, quant se fo levada per dir ses ores, ella pregava Nostre Senyor que la guardas de tota illusio de demoni, axi com desus, ab grans lagremes e dolors, e raubi, e la veu dix li : « No dubtes, car jot dich que jo so Deu vertader, e, hon que tu vages, jo so ab tu ». E ella dix : «Senyor, jo se que Deu vertader es en lo cel e en la terra e es per tot; per que jo sia, tu es per tot ». E la veu dix li : « No dubtes, mas persevera, car, anans que lo mon fos fet, jot havia elegida per aquestes coses revelar, e he dit quel comte es comparat a Pilat, que, quant hac lo regiment de Jerusalem e(s) desconech mi qui so Deu eternal e desconech lo senyor de qui era Jerusalem, e dich te que aytal sera aquest, que, quant aura lo regiment, ell desconexera mi e desconexera l'arbre jove, ço es lo rey de France, e destrouira a ell e lo realme de France, si pot mas. Levarssa la grua ab lo cap vermell, ço es lo comte de Foix qui levara l'ome just, ço es lo Papa de Romae metral en sa Seu. E enaxi com sesdavench

que vench Vespesia a destrohir Pilat, enaxi vendra lo comte de Foix, e destrouira lo, e senyorajara lo realme tant que sera ten gran unio entre lo rey de France e lo comte de Foix, que lo rey en moltes coses obeyira al comte. E apres lo comte pendralo ell manara al sant passatge per revenjar la mia mort qui so Deu vertader ». E ella dix : « Com se pot fer aço, com jo sia una vil peccadora plena de pudor e de viltat que aquestes coses tum reveles ». E la veu li R. : « No duptes. Crida en alta veu, car vengut es lo temps que los meus secrets tu deus revelar ». E aquesta visio vahe tres veus.

27

Item, anans que començas aço scriure, fo raubida, e la veu dix li : « No duptes nomenar lo compte, car es quell tiran qui vol destruhir lo realme, si pot ».

28

Item lo dia de la Ascencio, a hora de completa, ella horave a la capella de Sent Jacme, e la veu dix li : « Sapies que are se apparellen alguns quet interrogaven, car volen saber qui son aquells qui han feta la trahicio, e no duptes cridar en alt, e declara la trahicio; car sapies que En Bernat d'Ermanyach e son frare han reneguat mi e tot mon poder e pres lo diable per senyor, que tot lo secors e adjudori que poran donar al rey d'Englatera contre l'arbre jove donaran, e rey d'Englaterra a ells ». Aço sdevench li tres veus.

29

Item una veu dix al consell de Rebastenchs que no fessen tractar ab lo compte, car axi com es scrit desus en altre capitol, e altre veu en l'any de la nativitat de Nostre Senyor M. CCC. LXXXIIII. entorn lo començament de març los dix : « Senyors, ajustats vos que hom dira que treva es feta o pau entre lo rey de France et d'Anglaterra, mas sapiats que tot sera trahicio, axi com desus es scrit. » E moltes altres coses dix que no son scrites, e ells no sen curaren tro que foren en grans tribulacions, e puys ells adonchs conegueren que veritat deya. E lo dissapte apres la Ascencio alguns d'ells vengueren a ella, e digueren li que preguas Nostre Senyor per ells, quels volgues ensenyar, com se regirien. E ella respos : « Senyors, yous conssell queus esmenets he que tornets a Nostre Senyor, e que preguets los senyors capellans en moltes maneres e la pobre gent ». E pregant dix los : que sen stiguessen, e dix lurs per diverses rahons que gran peccat fahien.

30

Item lo dicmenge que fo a xxii de Maig, a la Capella de Sent Jacme, quant hac confessat, ella se mes en oracio e pregua Nostre Senyor molt devotament, que hagues pietat del poble, axi com hac de la Magdalena e del ladre, e molts altres paraules que deya que serien lonch qui les scrivie, com se regirien a honor d'ell. E aquesta oracio havie continuade del dissapte que hagueren parlat ab ella e la nit seguent, e axi horant raubi e estech raubida per tota la missa major, e la veu dix li : « Tu los diras quels membre de la ciutat de Ninive, que devie perir, e car se covertiren, yo revoqui la sentencia. E quant hom es ferit de greu maleltia, hom cerque lo millor metge que pot trobar per curar la malaltia, e com ells sien ferits de greu malaltia, ço que murmuren contre mi e contre los meus, e yo so lo metge qui cure e guaresch la anima e lo cors, e no son axi com los altres reys qui volen vengançe, quant son offesos, e yo no vull venjançe, mas ques convertesquen e debades se guarden, si yo no la guart. E quant la ciutat es ben velleiada e y ha gran artiaria ho barbaquane, ella sta pus segura. E yot promet que si ells se convertexen e fan les coses que yols mane, per tu yols revironare de valls, ço seran los meus angels, e l'artiaria sera lo Sant Spirit quels defendra ».

31

Item, lo dia de Sent Berthomeu que fo en dimecres, vench a ella un gran senyor, baro de Bordales, e dix li : que alguns Serahins eren venguts, e demenaven a alguns grans mestres del rey de França que los fos mostrat. I. puig en lo qual havia gran thesaur amagat, e moltes altres joyes e dues botes de balsam, dient que ells no volien sino lo balsam, e tot l'altre thesaur que fos del rey. E lo dit senyor dix a aquesta dona : « No pregues Nostre Senyor com sen governarien, ne si fora plasent a Deu si ell ho digues secretament al rey de Françe ». E lo dijous, ans de completa, ella ne pregave Nostre Senyor, e raubi, e la veu dix li : « No duptes trement a dir, e crida, car tu es aquella que deus revelar lo avenement d'Antecrist. E sapies que aquells Serahins son dexebles d'Antecrist e volen obrir los Sens Thesaurs, per ço que lo poble sia decebut, e volen lo balssem que sana e fortifica, per ço que los fortifica e los sana, per ço que pusquen vencre lo poble de Deu ». E aquell dia e l'endema e. V. veus viu aquesta visio.

32

Item molles vegades la veu li revela enaxi : « Tramet a dir al consell del archabisbe de Tholosa que regarde lo libre de revelacions en que Johan diu que una trompa trompara en les. VII. sgleyes cathedrals la mala ventura que era sdevenir, e que complida es la paraula que diu Daniell, que, quant al loch sant veurets la desolacio de la abominacio star, que qui lig que ho entena, car prop som de la mala ventura. E asso es lo cor del collegi d'aquells d'Avinyo, car aço es lo temple en lo qual jo devia habitar, e complida es la paraula : *Levarense falssos prophetes*, ço son los cardinals d'Avinyo, los quals se acomparen a mi e dien que ells son veritat, e han sembrades les falsses erros per lo universal mon ». E ella respira, e dix : « Senyor, per la misericordia que aguist al teu poble quant lo traguist de poder del rey Faraho, e per aquella pietat que aguist de nostre pare Adam qui per la desobediencia era digna de eternal dapnatio, e tu lo gitist del lim d'inffern ell matist en aquella gran gloria, tu vulles revocar la sententia e hages pietat d'aquest collegi ». E raubi, e la veu R : « Si Abraam hagues enaxi pregat per la ciutat hon era Lot, no fora ja perida ». E ella respirasse, e dix : « Senyor Deu meu, enaxi com tu est tot sol e jo so tota sola e no deman a criatura humanal consey sino a tu, placiat que les creatures que tu has fetes no vulles desfer, mas les penes que ells deurien portar tum dons, car jo lo vull portar ab que no sien eternals, e placiet que tum vulles ensenyar com se governaran ». E raubi, e la veu dixli : « Pochs ni ha qui vullen beure ab lo meu calze, mas aquells quin beuran jols guardare ells deffendre, e no ni ha negu qui dege esser major que son senyor, mas molts ni ha qui volen mas esser al destrouidor de la fe que a mi qui so Deu eternal, molts ni ha qui volen saber la fi de les tribulacions, mas a negu nos pertany saber, sino a mi qui so Deu eternal ». E ella respira, e dix : « Senyor, per te santa m[is]e[ricor]dia placiet que a qualque santa creatura aquestes coses tu vulles revellar, car jo so una gran peccadora e no so digne que hom me crega ». E raubi, e la veu dix li : « Aquestes coses poden be tots conexer ques fan per miracle, car gran miracle es que tu los declares les santes scriptures, e tu no les saps, e qui aura orelles entena ». E totes veus la veu li deye que aquestes coses scrivis, mas no les feu scriure tro en penultima dia de setembre, car son confessor no les volia scriura.

33

Item dimarts mati que fo a. IIII de octubre, apres mige nit, quant hac

dites ses hores, raubi, e la veu dix li : « Scriu los. VII. segells de que parla lo libre de revelacions, car lo primer es la Santa Divinitat; lo segon es que creatura humanal no pot conexer la gran humilitat que la Sancta Divinitat hac quant se encarna; lo ters es encarnat; e(s) lo quart es que no es negu qui sia digna de obrir aquest segell, sino jo qui so fill de Deu; lo. V. per fembre sera ubert; lo. VI. tu seras la fembre; lo. VII. es ubert. » E(s) respira e dix cogitant en son cor : « Senyor, jo no so digna d'aquestes coses; senyor, Johan ja vehe aquestes coses : perque no les declara? ». E raubi, e la veu dix li : « No era gens temps, mas altra cosa no es obrir lo libre, sino declarar los meus secrets ». E respira, e refusa aquesta visio, e raubi altre veu, e la veu dixli : « No duptes, car jo vul que la scrives, car molts falssos religiosos han glosat falssament sobre aquestes. VII. segells. » E respira, e dix : « Senyor, nom vulles mostrar aquestes coses, car non so digna, mas mostre les a qualque santa creatura que sia digna, car parlar de mi matexa negun nom deuria creura ». E raubi, e la veu dix li : « No dubtes, car les santes scriptures portaran testimoni de tu, e tu portaras testimoni de mi, e de les obres que jo he fetas ne fare als jorns sdevenidors ». E aquesta visio li fo feta.V. vegades aquella nit, e havia be dos anys que la havia sovin continuada, mas no la volia scriura, car no la entenia be.

34

Item lo dimecres li dix la veu : « Digues a ton pare que nos anuig de scriure aquestes coses, car a bon obrer, quant ha començada una bona obra, noy pren plaer tro que es acabada, e digues li que no li sia greu lo treball del scriura, car, quant la obra sera acabada, la gran gloria li es apparellada del començament del mon que nul temps no aura fi, ne es cosa al mon que la li pusque tolra ».

35

Item lo digous apres mija nit, quant fo levada per dir ses hores, ella pregava Nostro Senyor que li demostras si li era plasent si portava aquestes coses al consell, axi com li era stat dit desus. E raubi e la veu dix li : « No dubtes en res tremetra, car bon obrer deu mostrar la bona obra, per ço que hom loe Deu lo pare ». E respira, e refusa tota aquesta visio, e raubi altra veu, e la veu dix li : « No dubtes en aquestes coses, car lo destrouidor de la fe vol destrouir aquells qui son ordonats al meu servici, e apres ses hores torna en son lit, e tantost raubi e vee un gran senyor en gran potestat, gloria, magnificencia en una cadira e en sos peus

havia un bell anyell tot blanch, e tenia denant si un libre clos de. VIII. segells, e soptosament tornas home, e mostra los li tots la un apres lo altre, dient : « Aquest primer es la Sancta Deytat; lo segon es creatura humanal que pusque cogitar la gran humilitat que la sancta Deytat hac quant se encarna; lo ters es encarnat, e(s) lo quart no es negun que sia digna obrir aquest segell, sino jo qui so fill de Deu; lo. V. es per fembre sera ubert; lo. VI. tu seras la fembre; lo VII. es ubert es ». E dixli : « Obre lo libre ». E ella dubta tocar lo libre, car havia dit que negu no era digna sino ell, e ell dix li : « No dubtes obrir lo libre ». E obrilo, e era tot scrit de letres d'aur dins e defora, e los segells d'aur, ella dix : « Senyor, jo veig be lo libre, mas no conech les letres ». E la veu dix li : « No dubtes, car açi est scrit ço de que jo e los prophetas havien parlat, e jo so aquell Deu vertader de que Johan parla qui so vengut e fas parlar los muts, e lo temps es vengut que lo fill del home mostrara son poder ».

36

Item lo dissapte ella hoya missa a la capella de Sent Johan, a encare dubtava en la visio desus, e quant lo capella se revestia fo raubida, e apres la elevatio altra veu, e la veu dix li : « No dubtes en res en la visio, mas regarde be lo libre ». E vehe altra veu lo libre e tota la visio axi com desus.

37

Item lo dissapte que fo III dies a là exida de Octubre, entorn de mige nit, apres ses hores, fo raubida, e la veu dix li : « Scriu ab letres vermelles que lo mon no ha sino .VII. e per .VII. lo realme de France vendra a gran percussio, abatiment ço es, car soste lo Papa d'Avinyo; e tremet ho a dir al consell del Rey de Tholosa que ho trametra a dir a Paris ». E aquesta visio li era stada feta mes de .XX. veus.

38

Item lo dicmenge apres hoya missa de I. frare menor que celebrave en .I. hostal quis appella de Venlach e apres la elavacio fou raubida, e la veu dix li : « Temps es que la obra que tu as començada sia mostrada, e no duptes en res, car sapies que enaxi com yo he sestengudes tribulacions per tot lo mon, tu sostendras[1] tribulacions per tot lo mon, e en tribulalacio sera mostrat lo meu poder. Mas sapies que ayten poch com la Santa

1. Ms. sostrendas.

Deytat no desempara lo cors meu, yo not desemparare, e sapies que temps es quel fill de home mostre son poder ». E moltes altres coses que no son scrites asi.

39

Item la nit de tots sants, a la esgleya, quant hom deya matines, ella fou raubida, e la veu dix li : « Scriu la visio de la qual parla Johan el libre de revelacions, on diu que molts ne vae sens nombre é de molts[1] lenguatges. E apres matines ella respira, e refusa totes aquestes coses, e puys, quant hac confessat, fo altre veu raubida, e la veu dix li : « No duptes scriure, car necessaria cosa es que scrivès, car la visio que Johan vahe significave que tun vouries molts qui parlarien diverses laguatges, e hani alcuns qui cuiden scusar e dien que volenters precabicarien l'avengeli sino que nol entendrien : hon ten gran sera lo testimoni que tu portaras contre ells, als jorns sdevenidors, car tu los entens tots per ço nos poran scusar e are menys. »

40

Item a alguns manassaven fort los prohomens de la Sgleya quels tolrien lo[s] sants sagraments els darien diverses tribulacions, e l'endama de tots sants, anans anas dormir, ella se mes en oracio, e pregave per ells, e raubi, e la veu dix li : « Digues que no dupten, mas stiguen forts, car molts scandres se levaran, e necessaria cosa es que venguen, e als meus amadors creix gloria e als malvats creix pena ; e male ventura vendra a aquells per qui seran scandelitzats ». E era dimecres.

41

Item lo dijous mati, quant fo a la capella de Sent Johan, ella fo raubida, e la veu dix li : « O, tanta mala ventura vendra, e ab aquesta mala ventura cascu volra saber la veritat de les coses que tu dius, e seras menada a audiencia, e vendra lo drago e volrat devorar; mas dades te seran ales, e seras portada al desert, e apres la desolacio de la Esgleya, aqui metex vendra Antecrist ».

42

Item lo dilluns a VI de novembre, en torn de mige nit, apres ses hores, cogitave con era axi morta la regina de Napols ni per aytal mort, e raubi,

1. Ms. mots.

e la veu dix li : « Tramet a dir al avesque d'Albi que de la mesura de que la regina havia mesurat es stada mesurada. E tramet li mes a dir que no ni ha negu qui puscha a mi decebre qui son Deu vertader, mas romendran ells decebuts; e ells saben be que eleccio de Papa de Vinyo es feta avolment e falsa, per que de la mesura de la qual han mesurat seran remesurats, car levarsa la bestia roja, ço es lo Papa de Roma del qual Johan havia parlat en lo libre de revelacions, e la rojor significa foch de justicia ab la qual los destrohiria. » E respira, e dix : « Senyor meu, tum dius que en axi com tu as sostengudes tribulacions per tot lo mon, yo sostendre per tot lo mon, placiet que tum rahes del libre de vida, ho los vulles perdonar ». E raubi, e la veu dix li : « Tramet dir al avesqua que li membre de David que, si be Saul lo persaguia, per tot aço ell no volia sa mort. E dich te que ayten poch si tot ells me han perseguit yo no vull la lur mort. E tramet li mes a dir que per pahor de mort no stiga de dir la veritat, car yo son Deu vertader quel guardare el defendre, car no son antecrist com los altres reys qui volen venganços, com son stats ofesos, e yo no vul vengançe, mas ques convertesquen e que viven ».

43

Item lo dimarç que son confessor la havia quasi represa de dues coses, la una leix quant a are, l'altre cosa era que li dix : « Dona, hom poria dir que ço que deyts que demenats esser delida del libre de vida o quels perdo, que no es just e es contrari en ço que deyts que volets per ells soferir les penes, ab que no sien eternals, e esser delida del libre de vida es dampnatio eternal ». E aquest dia hoya missa e pregave Nostre Senyor ab gran devocio que ella no demanas ne digues cosa que no fos justa ne desplasent a ell, e, si ho havia fet, que loy perdonas, e raubi, e la veu dix li : « No duptes, car justa es, e Moyses feya aquella oracio, e encare aquesta es mes forts, car Moyses no pregave sino per lo poble que manave, e tu pregues per tot lo mon, e cregues que yols perdonare no per tos merits, mas per la mia misericordia. E si un rey ha un cavaller, e met lo cors a mort par la honor del rey, mal staria al rey si nol defenia e nol guardave. Jo son lo rey per loqual tu mets ton cors a mort, per que yot defendre et guardare, e no vulles en res duptar, car temps es que la obre que tu as commençada sia mostrada. »

44

Item hom li recomta que algunes gents d'estament la havien apellada

folla, e lo vespre, anans que anas dormir, messe en oracio ab lagremes, e pregave Deus per ells quels perdonas, e raubi, e la veu dix li : « Per que duptes tu les coses ques deven sdevenir? » E adonchs sentis tan forts que si tots los turmens que hom poria dir li fossen aparellats nols duptare en res. E la veu dix li : « No vulles duptar, car anans quel mon fos fet era consell de la Santa Trinitat que aquestes coses se devien sdevenir, e remembren te les coses quet he dites ni as vistes, car yot dich que, en axi com tu vist la mia mare a la hora de la mia passio fo desemparada de tota creatura humanal, enaxi tu seras desemparada de tota creatura humanal, mas lo meu poder null temps not desemparara ». E respira e dix : « Senyor, tu sabs be que la mia anima el meu cors son aparellats a fer totes tes volentats ».

45

Item I. senyor clergue li trames a dir ex. causa si l'estament de la Esgleya profitaria, ni si mossen d'Enjou era mort, e ella messe en oracio, e dix : « Senyor meu, enaxi com tu est tot sol c tum dius que yo son tota sola, placiet que tum ensenys quina resposta los fare, car no se aqui men torne, sino a tu ». E raubi, e la veu dix li : « Tu respondras que mort es aquell que portave lo senyal dela bestia, ço es lo duch d'Enjou; de la Esgleya, digues que temps es que la mala bestia de que Johan havia parlat en lo libre de revelacions que vahe una bestia roja, ço es lo Papa de Roma, e no sera tant amagada la mala bestia en la closa que no sia trobada ».

46

Item a VI. de novembre li fo pre[se]ntada una letre closa d'un gran senyor, e hom no podia conexer de qui pertia, ne aquell qui la aportava no ho sabia o no ho volia dir, e les coses ques contenien en la letre eren aquestes : que aquell qui la trametia havia una gran infermetat sostenguda de sa nativitat entro al jorn de vuy, que eren passats .LX. anys, e que li significas l'estament de la Esgleya ne en qual deu hom creure de dos elegits, ni la scisma si durara gayre, ni de la guerra dels reys en que finara. E ella R. : « Que de quelles coses nos entrametia en res, ne no s'en curave de res, e lo vespre, quant sopave, dolie li lo cap, e raubi, e la veu dix li : « Aquell quit ha tramesa la letra es l'avesque de Narbona que la ha tramesa per decebre tu, mas ell romendra decebut, e no duptes respondre que la infermetat es gran, ço es que ell no es ferm, car no creu ço que creure deu, mas no diu ver que li haje durat .LX. anys, car no li ha durat pas .X. anys. De la cisma, quant durara, a negu nos pertany saber

lo temps, sino a mi que son Deu eternal, mas als mals sera trop breu, e als bons es molt lonch. De la guerra dels reys digues que nulltemps lo realme de Françe no sera sens tribulacio, tro que les spines que son plantades en los camps ne seran tretes e gitades fora. En qual deu hom creure, digues que per fembre fo reservada la fe, e per un home sera relevada, e car ell t'a scrit scur, yo vull que tu li scrives scur. »

47

Item lo derrer die de novembre vench a ella un senyor clergua e allega li algunes scriptures, per que a ell era vist que la fi del mon era prop, e, apres completa, ella stave en oracio a la capella de Sent Jacme, e raubi, e la veu dix li : « Be poden conexer que prop es, car les edats son passades, e en aquell temps tot lo mon deu esser torbat; e are per tot lo mon ha turbacio e tots los elements que son torbats e ja tremolen, per que be poden conexer que prop es lo temps quel fill del home deu jutgar en les alteses. »

48

Item, l'any de la nativitat de Jesus Christ M. CCC. LXXXV, lo XIII. die de Janer que fo dimecres, apres mige nit, ella stave en oracio, e raubi, e veya un temple tot ple de fum et de scuredat, e lo Papa de Vinyo era dedins, e sobre ell havia un angel qui tenia en sa ma una espasa nua tota sanguonosa, axi com si volgues ociura lo Papa. E puys vahe .IIII. homens qui portaven ampolles en les mans, e una veu dix : « Pren les .VII. fiales e dona les a .VII. angels que les scampen per totes les partides del mon, car temps es quel fill del home mostre son poder ». E ella dix : « Senyor placiet que a qualque santa creatura que sia creadora aquestes coses vulles revelar, car yo son peccadora, e no son digna que hom me cregua e negun nom vol creure ». E la veu R. : « Johan parla d'una trompa; tu as cridat en les VII. sgleyes cathedrals les falçes erros e les falçes trahicions que son sembrades en lo mon. E les santes scriptures portaran testimoni de tu ». E ella cuydas que quant dix fiales, que fiala volgues dir pany de rauba, e la veu dix li : « Fiales son boyes, so es ampolles, les quals son plenes de malediccions, e ha ni molts qui cuyden que aço sia tot passat, e seran decebuts. E dich te que lo cel e la terra e totes les coses passaran, e totes aquestes coses seran vertaderes, e scriu ho tot. »

49

Item lo dijous li foren mostrades ho declarades les malediccions desus,

mas molt serie lonch de scriure, e quasi se contenen en lo libre de revelacions al XVI. capitol, sino que ella hi diu mes.

50

Item lo divendres, quant hoya missa e fou raubida una veu aprés altre, e fo li demostrada la visio de les ampoles sobre dites, e la veu dix li : « Scriu les coses que has vistes, e crida als archabisbes e prelats la indignicio que es aparellada als malevuyrats ». E ella R. : « Senyor meu, negu nom vol creure, ans dien que yo he lo dimoni al cors ». E la veu respos : « Membrente les coses que yot he dites quant te digui que poques coses [h]e yo passades que tu no les passes, car els digueren que yo havia lo demoni al cors, e digues a prelats e a capellans, qui han sperit de prophesia, que aquestes coses hajen a revellar, e qui ha orelles o entena ».

51

Item, entorn la fi de Janer, una nit, apres ses hores, fo raubida, e fou li vist que veye un senyor qui escampava en la terra molts thesaurs e diverses joyes, e aquell senyor era tot lebros, e molts homens prenien de aquells thesaurs e joyes, e tots aquells quin prenien, tan tost com ne havien pres, tornaven màsells, axi com lo lur senyor. E fou li dit per Nostre Senyor Deu : « Sapies que aquell senyor que has vist significa lo Papa de Vinyo; la labrosia significa simonia ; los labroses signifiquen tots aquells qui prenen los beneficis per simonia, car ell quils dona e aquells quils prenen son lebroses. »

52

Item la nit de Pascha, entorn mige nit, apres ses hores, fo raubida, e veye. III. naus, e les dues eren molt be carragades de castells e de governs, mas negu no les governave, e eren en una gran aygue, e a la riba de la aygua havia gran multitut de gent, homens e fembres, e de totes condicions, e aquesta dona cridava les molt fort : « No entrets en les naus, car plenes son de demonis ». E ella acançàs a la riba, e la naveca en que ella stave no era garnida axi com les dues altres, ans era pobre. E un senyor ranch partis dels altres senyors e entra en aquella nau, e tantost la nau e ell entrarensen a fons, e en aquell loch parech per un gran temps que l'aygue hi bollis, e d'aquesta visio ella fo molt maravellada, e l'endema de Pascha, quant fo a la sgleya, fou raubida, e la veu dix li : « Les dues naus que as vistes tan ben garnides signifiquen lo mon, qui es honrat de

vana gloria, e res nol governa. Aquella qui es venguda a la riba significa la Esgleya qui crida misericordia. Aquell ranch qui es entrat significa lo Papa de Vinyo, e diu que no li haura misericordia, ans la destrouira, si pot. E sapies que la Esgleya passara gran perill, mas no perira, mas ell sera cabuçat en infern ». E totes aquestes coses li foren manifestades moltes veus, e sovin que li deya que menada seria a la audiencia e donada esma contra ella.

53

Item lo dilluns a XIII. dies de abril, a la capella de Sent Jacme, apres completa, ella stave en oracio, e fo raubida, e la veu dix li : « Sapies que gran brugit se leva contra tu per falsos testimonis quit acusen, mas no duptes, car lo decebedor de la fe lo qual se compare a mi, que vol esser senyor de tot lo mon, ço es lo Papa de Vinyo, en un moment perira, e enaxi com, just que en un moment sen entra, la nau en que ell entra (e) peri ab ell, enaxi ell perira soptosament en infern, e no duptes ne desixs lo consell humanal ni socors, car non hauras gens, mas lo socors divinal not desemparara nulltemps ». E respira, e dix : « O senyor, com se pot aço fer com yo sia una fembra peccadora ! » E la veu respos : « No duptes, car dich te que temps es quel fill del home mostre son poder, e en tu sera mostrat, car fembre est, e per fembre fo reservada la fe, e per fembre sera relevada : la qual est tu ».

54

Item lo dimarts, a la capella de Sent Jacme, stave en oracio e fou raubida, e la veu dix li : « Menada seras a la audiencia, mas no dupteras gens, car cor de leho auras, e est confermada en la sciencia divinal, e seran te donades ales, e seras portada al desert ».

55

Item en l'any de la nativitat de Nostre Senyor MCCCLXXXVI, ella hoya missa a la capella de Sent Johan, e d'altres veus dabans, la veu li havia dit que trametes a dir al patriarcha, ço es mossen Johan qui ladonchs regia l'archavescat de Tholosa que a ell se pertanyien aquestes coses. E ella pregave Deu que li ensenyas que li trametria a dir. E fo raubida, e la veu dix li : « Tramit li a der que complida es la paraule que yo digui a mos dexebles, com digui : *Senyals seran en lo sol e en la luna e en les steles e en les terres*, e que tot es complit. Per lo sol es entes lo vertader

Papa; per la luna, los cardenals, qui no volen reebre la claredat del sol, ço del vertader Papa, car vist los es que ell es scur, per que ells romendran tots scurs e tenebroses, axi com la luna quant no reb la claredat del sol, mas en breu sera quel sol gitara la claradat per tot lo mon ; e adonchs la luna, ço son los cardenals vertaders reebran la claredat del sol ; e les steles, so son los doctors qui deven dir la veritat e no gosen ; les terres son los grans princeps de la terra qui no fan justicia. E tu est la mia segeta que trencaras les cors dels decebidors, e digues los que de la mesura de que mesureran seran mesurats ». E ella dix : « Senyor, si los es remesurat ab la mesura que mesureran, negun no sera salvat ». E la veu respos : « No duptes en res, car yo no son com los altres reys e princeps que volen venjançe, mas qoes convertesquen, e dich te que pus leugerament seria fet altre mon que algunes persones que son no seran convertides ». E ella dix : « Senyor, no sabies tu que humanal natura peccaria? ». E ell respos : « Hoc, mas yols he donat liberal arbitre per que negun nos pora scusar. E dic te que no duptes en aquestes coses, car lo cel e la terra passara, mas les mies paraules que yot dich no passaran, ans totes seran vertaderes. E enaxi con vench lo diluvi que negun no sen talayave quant Nohe feu l'archa, enaxi meteix vendra lo fill del home que negu no sen talayara ». E puys a la missa major li sdevench altre veu, e dix li : « Mas sapies que ells no poden decebre la Esgleya triumphant, mas la militant la qual perilara, mas nos perira ». E aço fo lo dia de la conversio de Sent Paul.

56

Item axi com desus es scrit en altre capitol, que son confessor havia demanat senyal a Nostre Senyor secretament si devia scriure les coses que ella li deya, e donali lo senyal que ell demanave, e ella lo li revela axi com ell ho havia en son cor d'una greu enfermetat. E encare ell no volch scriure sino que hagues altre senyal, ço fo que Deus li tolgues la vista. E soptosament perde la vista que no podia veura sino ab ulleres. E encare no volch scriure, be que moltes coses notables li sdevenien a confirmacio de la santa fe catholica.

57

Item l'any desus que fo a XX VIIII de juliol en dicmenge que un capella cantave la primera missa, e ella complanyes es renenrave[1] a Nostre Senyor, e deya : « Senyor, que fare yo ne qui deu donar fe, e mon

1. Remembrave?

confessor ja duple en les coses que yo dich ». E fou raubida, e la veu dix li : « No duptes en res; membret de les coses que yot he dites ne mostrades, que enaxi com yo fuy desemparat als temps de la mia passio, tu seras desemparada, e, enaxi com la mia mare romas sola e desconsolada, tu romendras sola e desconsolada, e seras desemparada de ton confessor e de tota creatura humanal, e lo meu poder se demostrara en la tua tribulacio ».

58

Item lo VII die d'Agost, ella hoya missa de son confessor, e pregave ab plors e ab lagremes per l'estament de santa Esgleya, que plagues a Deu quen volgues levar tota la cisme d'error, e fo raubida, e la veu dix li : « Tremet a dir al enquiridor, decebador de la fe, qui no vol saber la veritat, que complida es la paraule que dix Daniel : que com en lo loch sant veuria hom la abhominacio de la desolacio, quiu hoyra ho entena, car prop es la mala ventura o jorn de malediccio, quasi es prop [d']aquells qui han fornicat ab la fembra e han bagut del vi de la indignacio ; e no duptes, car scrit es que contra mi qui son Deu eternal negun consell no pot contrestar, e totes les coses que tu dius son confirmacio de la fe ».

59

Item lo lendema que fo dimecres, ella hoya missa a la capella de Sent Johan, e pregave per l'enqueridor, e duptave en la visio desus, e raubi, e la veu dix li : « No duptes tremetre la letre, car ells son comparats a la muller de Pilat que volia torbar la mia passio, per ço que los bonevuyrats no haguessen gloria. E aytals son aquells qui no volen saber la veritat ne volen que sia sabuda ».

60

Item la nit ans que anas dormir, stant en son oratori, ab plors e ab lagremes pregave axi com desus, e fou raubida, e la veu dix li : « Tremet la requesta axi com desus ».

61

Item lo dilluns a XIII d'agost la mati apres mige nit que hac dites ses hores, prega Nostre Senyor per la Sgleya ab plors e ab grans lagremes, axi com longament havia acustumat, e fou raubida, e era li vist que era en una gran sgleya on havia molt homens e fembres qualsque VIII o VI, e havie y un crucifix, e lo crucifiat per fi devella de la creu, e fo home. E

ella agonollas e volch lo adorar, e vahe que non era digna d'ell atocar, e volch li besar les ungles dels peus, e no gosa, car non era digna. E adonchs ell la pres per la ma, e dix li : « No duptes ». E ella adonch besali la ma, e apres ell dix : « Yo fare axi com fa senyor afurtunat, e com a home irat. E fo li vist que ab vergues bate molt fort aquelles fembres tant que com a mortes caygueren aqui en un mont. E dix als homens : « Tornats me en la creu, axi com me era ». E los homens donaren li la creu e steneren la en terra, e tornaren lo axi com se era debans. E ella respira, e fou maravellada per la visio que no la entenia, e pregave Deus axi com desus que volgues guardar la Esgleya.

62

Item lo dia de Nostra Dona d'agost, apres mige nit, quant hac dites ses hores e hordonat axi com desus, fo raubida, e la veu dix li : « La visio que has vista desus es vertadera. Les fembres que has vistes, que yo he batudes, son aquelles qui han fornicat e forniquegen ab la fembra e han bagut lo vin d'indignicio. E una veu fou crocificat, e altre veu ells me han crucificat, e es maior la offensa que no fo de Pilat, quant me liura a mort, car lo Papa vertader que yo havia fet no han vulgut tenir, ans ne han fét un altre, e aço son los cardenals qui eren, e la vertadera eleccio del altre, ço es del primer. E yo fare d'ells axi com a senyor fortunat e com a home irat. » E ella dix : « Senyor, no faras axi com dius, car tu est tots temps en la tua gloria, e no faras com a home vindicatiu, ans faras be, Senyor, com a senyor misericordios que tu est, e mes munta, Senyor, la tua misericordia que no fan los lurs falliments. Senyor, yo so aquella qui volria sostenir les lurs penes, ab que no fossen eternals ». E la veu dix : « Les coses que yot dich tu scriuras e tremetras les al enquiridor, e quel enquiridor les tremeta al collegi d'Avinyo, e, si ells te volen creure, es volen corregir e repenedir de lur iniquitat nom remembrera, e, si no volen creure, yo fare d'ells axi com diu lo evangeli, dien los : Fora, maleyts del meu pare del començament del mon, que null temps no haura, car vos portats lo senyal de la carachte de malediccio que nulltemps no haura fi ». E aquestes coses li foren demostrades continuadament be VIII veus del dia que fo lendama de la Assumpcio, entorn de hora nona, dient li : « Tremet ho a dir al enquiridor ».

63

Item en lo penultim die d'agost, ella entorn mig dia stave en oracio a la sgleya, e fou raubida, e vahe sobre l'enqueridor un angel, e tenia una

espasa treta, tota sangonosa, sobre l'enqueridor, e la veu dix a ella : « Bastaria el enqueridor que regis la sua anima e que nos fos mes a regir les altres; e dich te que si no fa les coses que yo li man per tu e li tremet a dir, que vendra l'angel qui tot lo trebucara, car temps es quel fill del home mostre son poder ». E ella dix : « Senyor, tu no est fill del home, ans est fill de Deu ». E la veu respos : « Per la fembre es entes home ». E ella dix : « Senyor, mostren qualque senyal perque hom me crega, car si yo son una gran peccadora per que hom nom deu creure ». E la veu respos : « Yot dich que aço nos pot fer, sino per via de miracle, e gran miracle es que una fembra peccadora, axi com tu est, los declares les santes scriptures, e que null temps nou hajes apres. E tu as los declarada la Santa Trinitat, la Santa Incarnacio, e lo sant sagrament del Altar, les quals coses son stades amagades al demoni, e que null temps no les gosa ne poch confessar ».

III.

Aquestes coses ques seguexen foren revelades a mado Costança de Tholosa, e per ella a son fill, et per son fill foren en una letre tremeses al confessor de la dita dona quant ella fo encarcerada.

Primerament un dia ella stave en oracio preguant Nostre Senyor Deu, la veu divinal fou feta a ella, et dix li : « No duptes, car temps es que lo ramat de les mies ovelles sia unit e que les ovelles gravades e malaltes sien triades de les sanes. E yols diré : anats vos hen, maleyts del meu pare al foch eternal, lo qual vos es aparellat del començament del mon ». E aço li fo dit moltes veus.

Item altre jorn li foren mostrades dues naus, e ella era en la una, e aquella on ella era ana passar un poch de perill, mas tantost se releva sus, e l'altre sen entra del tot e peri, e fo li dit per Nostre Senyor Deu que la nau en que ella era era la Santa Sgleya de Roma, la qual pot periclar, mas no pot gens perir. E l'altra nau era e significava l'antipapa de Vinyo ab lo collegi dels anticardonals e ab tots lurs seguidors, les quals, diu Nostre Senyor, que no son Sgleya de Deu, ans son infels contre la vera Sgleya de Roma de Deu, per que perira axi com la nau, per la qual ells eren significats, peri e sen entra en fons.

Item, lo jorn del divendres sant, la veu de Nostre Senyor Deu li dix : « Los Reys de la terra han lurs procuradors quals guovernen lur poble, e aquells reten compte a ells de lur governament. Sapies que yo son lo Rey eternal, e he mos procuradors e mos governadors quim deuen governar

mon poble, e destruen lo. Sapies que denant mi retran compte de la destruccio que fan del poble meu, lo qual yo he creat a ma semblançe ».

Item un altre jorn li dix la veu de Nostre Senyor Deu una aytal semblançe : « Un gran rey, quant vol venir en un loch, tremet son missatge e ses letres segellades de son segell, e quant les gens de la terra veen lo missatger e ses letres segellades de son segell aparellense de reebre lur senyor. Tu est lo meu missetger, e portes mes letres segellades de mon segell, ço es les santes scriptures, les quals tu spons e declares que son los meus secrets e lo meu segell, e has los dit que yo deyg venir tost e que de la mesura que mesureran d'aquella seran mesurats, e pochs son quis apparellen de mi reebre ».

IV.

Aço qui davall se segueix son les letres les quals madona Constança tremes, per manament de Deu, al enqueridor.

La primera letre :

Molt car e reverent pare, humilment me recoman a la vostra Gracia, e notifich vos que despuys quem parti de vos, aytant com he puscut, [h]e menyspresat aquelles coses que a mi esdevenen, mas aytant com mes o menyspreu e y fuig a mi sdevenen mes. E mon pare nom ha vulgut res scriure sino are aquesta letre. E sapia la vostra saviesa que molt ha que a mi es stat revelat entre les altres coses queus scrivis que fossets remembrant de les paraules que foren dites a Jonas, e moltes altres coses ab manaçes.

Item dimecres, apres la festa de Santa Maria, com se deya la missa major, era raubida, e la veu dix a mi : « Scriu al enqueridor que Deus significa a ell que, per ço car no volgueds [1] creure a les coses que yols he tremeses a dir per tu, yo tremetre a la ciutat de Tholosa persecucio, e tremit dir a ell qu'ell es curador de les animes, e que aquestes coses pertanyen al[s] fels e als no fels, e als rebelles sera apparallada malediccio ». — E yo he dit : « Senyor, no donaran a mi fe ». — E la veu dit ma [2] : « Yo man a tu una vegada, dues, tres, que tu los o digues, per ço que nos pusquen scusar. E tu no est aquella qui parle, mas lo Sant Spirit qui parla en tu ». Donchs, senyor, hajats en aquestes coses gran consell, car, si aço es de Deu, tem que Deus no prengua alguna venjançe de vos e d'aquells qui han tengudes les mans en aquestes coses. E yo creu de aço esser asats scusada, e si a vos sera vist faedor, tremetets a mon pare que scrive les coses que a mi sdevenen, axi com havia acustumat. Item sapiats

1. Ms. volgu-ds.
2. Ms. dix ma.

que yo duptava tremetre a vos aquesta letre per algunes coses que mon pare deya a mi. Mas dissapte que fo lo derrer die d'aquest mes, dementre ques levava lo cors de Jesus Christ e yo preguave(s) ab pahor e ab grans lagremes per aquests fets, fuy raubida e fo a mi dit per la veu : « No duptes tremetre al enqueridor, que temps es que les males sements sien fora gitades del mig de les bones semens ; e que la Ceraste, plena de veri et de malicia, perda la sua potencia » Item, en la missa major, viu un angel qui tenia sobre lo Papa de Vinyo la spasa treta, tota sanguonosa, axi com sil volgues ociure. Placia a vos tremetre a mi alcuna reposta, car aytant com yo pore me vull regir per vostre conssell, si a vos plaura.

Altre letre :

Reverent pare, altre vegada notifich a vos que aquestes coses me continuen tant e mes que dabans. Mas mon confessor no les vol scriure. E sapiats que molt [ha] a mi fo revelat, per III vegades, queus scrivis, que mal havets apres, per ço car deviets posar lo vostre cor per guardar les ovelles, car vos sots pastor, e que los dies spaventables se costen e que, si havets orelles, que entenats, e moltes altres coses. Item lendema de Cincogesma dix a mi la veu : « Scriu al enqueridor que en breu sera interrogat, donches que no cal per temor de mort, e que dabades no ha haut lo proces, e que vege be si la relacio concorda be ab lo proces, e que Deus diu a ell quel retra rabo devant ell del proces e relacio ».

Item altre letre :

Pare reverent, yom tem que no sia de part de Deu represa de necligencia per quem força scriure, e per ço sapiats que ir, quant hoya missa e com evangeli fo dit, la veu dix a mi : « Scriu al enqueridor que vulla preycar la malaventura qu'es apparallada als malvats, car los dies de tremolar se acosten, e per ço car ell ha cura de les animes, e a ell pertany que, si per la sua ignorancia lo poble de Deu es deçebut, ell ne apportara la pena ». E yo he respost : « Senyor Deu meu, no volen a mi *creure* ». E la veu me respos : « Tu scriuras com alcunes veus sesdeve que alguns reys tremeten sos missatges a alguns lochs ab lo segell ; e es donada fe al missatge, qui es d'altre regna ; e tu no est d'altre regne, ans est d'aquell meteix regne ; e aportes mon segell, ço son les santes scriptures, per que ell me poria be deçebre ». E ell ham respost : « Yo dich a tu que no son demoni, ans so Deu vertader qui he remut lo poble ». E car yo disputava altre vegada, es stat a mi sdevengut, e dix : « Que duptes en aquestes coses que [he] dites e[1] hordonades, car los termens se acançen, e temps es que les coses de les quals Johan havia parlat se cumplen ». E apres altre veu, vuyt de mati, en la taula, la veu dix a mi : « Tremet al enqueridor que crit alta veu que los dexebles d'antecrist començen perseguir lo poble de Deu per tot lo mon, e qui ha orelles entena ». E altre

1. Ms. ha.

vegada : « Que no teme treball, car ordinacio es que yo deyg aquestes coses revelar ». Donchs, Senyor, placieus haver bon consell, car moltes altres coses hi ha que nous scriu. E a mi es vist que sobre aço faessets preguar Deu e fer professons.

Item altre letre :

Molt car senyor, que aytant quant mes refus les visions e revelacions, elles me continuen mes axi com debans o mes. E entre les altres coses ha be .VI. meses que he vist en infern .III. cardenals en grans turmens e penes, e la un dels era mes turmentat que los altres, e deyen a mi : « Crida fort e alt a nostres frares que no venguen en aquests turmens ». E tot aço yo refusava, e soven yo havia aquesta visio. E en la vigilia de Santa Cicilia a mi fo rev[e]lat que aquell qui tant era turmentat era En Pere de la Barrera e la forma sua. E digui ho a mon confessor. E ell respos ma : que ho jequis, car ell conexia que no era ver, car no ni havia negun qui hagues nom Pere, e aquell de la Barrera era bona persona, e per aço no donava fe a la dita revelacio. E altre veu fo a mi feta visio, e la veu dix a mi : « Sapies que aço que as vist es tot ver, e ques vulla digue ton confessor. Sapies que Pere es lo seu nom e que es comparat a pedra, ço es pedra que mes ha destrouida la via, e es pedra en lo (lo) qual es caygut lo bon sement, mas no ha puscut fructificar, e a prehicat monsonogues e falses erros devant lo rey. E no bastave a ell la sua dampnacio, que ans tirave los altres a dampnacio. Ha nom de la Barrera com ha fet barra entre mi e ell ». E ha mostrada a mi una gran vall havent de cascuna part un gran munt, e dix a mi : « Axi com aquests munts no poden esser ajustats, axi ell no sera ajustat ab mi, e demana a ton pare com deu esser punit aquell qui offen Deu eternal. »

Item lo derrer die de Janer, com hagui comunicat, yo fuy raubida, ans de la missa maior, e per tota la missa, e apres la missa per gran temps. E fo a mi dit que plenament e longa yo notificas aquestes coses al enqueridor, e que la mia letre fos donada al collector o al jutge de les apellacions. Item altre veu lo he vist tot negre axi com a carbo. Altre vegade he vist que posaven en lo seu cap un capell roig tot ardent, que la ratonditat del capell significave perfeccio de fe, la qual devien haver los cardenals, e la rojor, que deven metre lurs corsors a mort per la fe. « E yo son aquell vertader Deu, del qual lo Evangeli diu que ha sembrat bona sament. E Pere de la Barrera ha sembrada zizania en tant que ha fetes rels. Mas are es hora que sia fora gitada e arrencada e sia posada en infern. E sapies que la clamor del poble es exoida. E no cesses clamar ne amachs la lum de la fe, mas exalçel, quant mes pusques; per ço tot lo mon lo vege, per ço que negu nos pusca scusar ». Item, Senyor, yom tem molt que per

nostre defelliment, car no publiquam aquestes coses, no sia gran perill de les animes, e que la fe cristiana no prenga gran decahiment. Car quant fo vista no ha molt una gran stela, envers hora de prima, e moltes altres steles petites seguien aquella, fo a mi revelat que allo significave que lo major home terrenal qui se aparellava de venir ab tot son poder contre tota Cristiandat, e principalment contra lo regna de Françe. Donchs, Senyor, hajats en aço bona diligencia, e no amets mes lo cors e les honors terrenals que la anima, car tots devén nostre cors posar, per salvar una sola anima, a mort. E sapiats que yo son presta e apparallada morir a honor de Deu e salvacio del poble. E d'aqui avant nom puch abstenir de cridar, car creu que aquestes coses son stades revelades a mi mes de cent vegades, e a mi es tostemps stat dit que crit, car mes deig a Deu que al mon. E com yo deman senyal, la veu diu a mi : « Que no haurets senyal sino aquell qui diu : *levats al juy tots,* e que devets creure mi, car yo declar a vos altres les santes scriptures, les quals yo no se. L'espirit sant vos guart tostemps e responets ma. Dada a Rabestenchs a XIIII de Fabre.

Aquesta letre tremes ella al enqueridor e al collector e al senyor Yncart, any MCCCLXXXIIII.

Molt cars senyors, com yo haje haudes moltes revelacions e visions spirituals, axi com sabets, e encare he aquelles axi com debans o mes, e vosaltres hajats menat a mi que no revel aquelles sino a mon confessor e a vosaltres, e yo haje moltes veus a vosaltres scrit e non haje hauda neguna reposta, e mon confessor no vol scriure, ans aytant quant pot rebuje aquelles, e yo entro are he cregut ell. E com are me sien fetes moltes revelacions les quals guarden dampnatge o profit de la comunitat, e gran perill de tot lo regna de Françe per alcunes grans trahicions e empreses fetes secretament en senyal de pau, placia a vosaltres que nous desplacia si les revel. Car si veres son, gran dampnatge serie, e vosaltres e yo seriem ne causa e a mi es vist que per vosaltres ne per negun yo no deig callar ne callare si nom tremetets a mi alguns secretaris als quals yo digua les dites revelacions. Car a mi es menat que diga, cridant aquelles, e que trompe per alts puygs. Scrit a X de Març.

Item altre letre :

Pare e senyor, ab humil recomendacio denant mesa, Sapiats que a mi fo revelat per revelacio acustu[ma]da, creu que mes de XX vegades, que un gran princep del regne de Françe ha tremes en Anglaterra dos grans homens ab lo seu segell, qui han feta liga ab los Anglesos de part del dit princep, e han jurat, e renegat Deu e tot son poder, e han pres lo demoni per senyor : car ell dara tot aquell adjutori e socors que pusque al rey d'Anglaterra contre l'arbre jove, ço es contre lo Rey de França, e destrouira lo rey e son regne, si pora, axi com feu Pilat, pusque hac lo regiment sobre Jerusalem, qui no regonech Deu nostre del qual era Jerusalem. Mas

apres vendra una grua ab lo cap vermell, e destroyra aquell axi com Vespesia destroy Pila, e sera tan gran liga entre lo rey de França e aquella grua que en part lo rey sera regit per aquell. E en breu la vacca sera obombrada sots la flor e posara lo Papa just a la sua ceu. E apres faran lo sant passatge. Mas entre tant guart sa lo rey devers Flandres, com yo creu que sera punit per la persecucio, la qual hi feu : car no fo justa ne plasent a Deu. E que tremeta a vos totes aquestes coses, car vos sabets qui es lo dit princep. E diu a mi que yo crit e tromp les grans trahicions. Moltes altres coses hi ha, mas seria lonch de scriure. Scrit a II de Maig. Deo gracias.

Finito libro sit laus et gloria Christo. Amen. Amen.

LE CARDINAL D'ARMAGNAC

ET

FRANÇOIS DE SEGUINS

DOCUMENTS INÉDITS

Comme complément de mes diverses publications relatives au cardinal d'Armagnac[1], je viens reproduire quelques petites lettres de l'illustre prélat, alors colégat à Avignon, adressées au capitaine François de Seguins, écuyer, seigneur de Baumettes, et qui m'ont été très gracieusement communiquées par un descendant de ce dernier, M. le marquis Edmond de Seguins-Vassieux. Je ne dois pas seulement à ce vénérable et savant ami lesdites lettres, dont les originaux sont conservés dans ses riches archives, mais aussi la notice que voici, qui fait si bien connaître la famille du correspondant de Georges d'Armagnac et ce correspondant lui-même, notice qui sera

1. J'en ai donné la liste dans les *Annales du Midi* (t. IV, 1892), en tête des *Instructions sur la peste*, rédigées par Georges d'Armagnac, alors évêque de Rodez (1558). C'est l'occasion de m'excuser de n'avoir pas tenu ma promesse d'imprimer ici le *Catalogue de la bibliothèque* d'un des plus grands bibliophiles du seizième siècle. Si je n'ai pas mis déjà sous les yeux des lecteurs le document dont j'avais aussi annoncé ailleurs, en un des premiers volumes des *Lettres de Peiresc*, la prochaine publication, c'est que j'ai cédé mes droits de premier occupant à un jeune érudit étranger qui, au nom de la fraternité régnant dans la république des lettres, m'a demandé de lui laisser le plaisir de mettre en lumière le curieux document. Il faut que les vieux travailleurs sachent sacrifier parfois leur butin à des confrères qui débutent, comme on voit des chasseurs vétérans abandonner à un camarade novice le lièvre trouvé par eux et qui, en quelque sorte, était déjà dans leur gibecière.

d'autant plus appréciée que les renseignements fournis par M. de Seguins sont de la plus minutieuse exactitude, et que, d'ailleurs, le *capitaine Baumettes*, comme on appelait de son vivant ce collaborateur militaire du colégat d'Avignon, a été passé sous silence dans le *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse*, par le Dr Barjavel [1].

« Gabriel de Seguins, cinquième fils d'Antoine de Seguins, habitant la ville de Valréas au Comtat Venaissin, et de Catherine de Chayx, naquit en 1482 et s'établit, en 1502, à Carpentras. Il acquit, en 1522, la seigneurie de Baumettes, dans la principauté d'Orange, et, en 1534, les droits qu'avait Antoine Bruni, gentilhomme de Bonnieux, comme seigneur de Venasque et de Saint-Didier pour un quart. Il fut nommé, par bulles du 28 septembre 1523, avocat général et procureur général du pape, charges réunies qu'il exerça avec applaudissement jusqu'en 1562, époque où son grand âge l'obligea de s'en démettre aux mains de Jean de Seguins, son fils aîné, qui lui avait été adjoint en survivance dès l'année 1554.

« Gabriel de Seguins avait quatre-vingt-six ans lorsqu'il testa en 1568, année probable de sa mort. Il fut marié trois fois : 1° par contrat passé chez Filleul, notaire à Carpentras, le 18 mai 1516, avec Madeleine de Blégier, fille d'Antoine de Blégier, originaire de Vaison, vice-recteur du Comtat Venais-

1. Article *Seguins* (t. II, pp. 400-403). En revanche, Jean-Antoine Pithon-Curt (*Histoire de la noblesse du Comté Venaissin*, Paris, 1740, 4 vol. in-4°) a consacré (t. III) un article spécial à François de Seguins. J'ai eu la bonne fortune de consulter un exemplaire de Pithon-Curt enrichi des annotations marginales du marquis de Seguins-Vassieux, si versé dans la connaissance de l'histoire des anciennes familles du Comtat. Combien il serait à désirer qu'un exemplaire aussi précieux allât rejoindre, dans l'Inguimbertine de Carpentras, les trésors généalogiques que contiennent plusieurs registres de la collection Peiresc ! M. de Seguins a travaillé toute sa vie et jusqu'après sa quatre-vingtième année à réunir d'innombrables documents, les uns originaux, les autres transcrits par lui-même, relatifs au Comté Venaissin. Puissent tous ses manuscrits être un jour déposés dans cette admirable bibliothèque où, soit comme chercheur infatigable, soit comme membre dévoué du conseil d'administration, son noble souvenir restera pour toujours attaché !

sin, et d'Honorée de Ravanel; 2° par contrat passé chez Honoré Serres, notaire d'Avignon, avec Catherine Andric ou Andrici, fille de noble Raimond Andric et de Gabrielle Reynaud, le 10 janvier 1521; 3° par contrat passé chez Antoine Anglezi, le 6 avril 1536, avec Marguerite de la Salle, fille de Jean de la Salle, coseigneur de la Garde, de Bédarrides, et d'Alix de Cambis, mariés en 1507.

« 1° Du premier mariage est née Françoise de Seguins, morte sans alliance avant 1558, attendu qu'elle n'est pas mentionnée dans le testament de son père dressé, le 10 juin de cette année, par Jacques Galeri, notaire.

« 2° Du second mariage, Jean de Seguins, auteur de la branche des marquis de Vassieux; Paul de Seguins, prieur et seigneur de Saint-Romain de Viennois; Madeleine de Seguins, mariée : 1° le 20 juin 1549, avec Jean d'Astoaud, fils aîné d'Honoré d'Astoaud, seigneur de Crillon et de la Fare, coseigneur de Villeron et Mazan, et de Catherine de Forbin-la-Barbent. Elle n'eut point d'enfants de ce mariage. Elle se remaria, vers l'an 1560, avec Jean des Isnards, dit de l'Isle, marécha de camp, gouverneur de Coni, du Pont-Saint-Esprit, chambellan du duc d'Alençon. De ce mariage naquirent deux filles, dont l'une, Diane des Isnards, épousa, le 16 juin 1588, Jean Scipion de Fougasse, baron de Sampson en Vivarais, habitant Carpentras.

« 3° De son troisième mariage avec Marguerite de la Salle naquirent : 1° Sébastien de Seguins, seigneur de la Roque sur Pernes, comte du palais de Latran, chevalier de l'Éperon d'Or, vice-recteur du Comtat, dont les services éminents sont relatés dans nombre de documents historiques[1]; il mourut à Carpentras, le 15 septembre 1612, âgé de soixante-quinze ans, sans laisser de postérité, ayant été marié deux fois : 1° en 1572, avec Madeleine de Grignan, fille de Jean de Grignan, gentilhomme du Comtat, et de Françoise des Achards; 2° le 9 novembre 1584, avec Marguerite de Seytres, fille de Louis, seigneur de Caumont, chevalier des ordres du roi et du pape, et

1. Sa *Vie* a été publiée en 1872 par l'abbé Trichaud.

de Marguerite de Balbe-Berton de Crillon. Le second fils de Jean de Seguins et de Marguerite de la Salle fut François de Seguins auquel ont été adressées les lettres contenues dans le présent recueil[1]. Le troisième fils de Jean de Seguins et de Marguerite de la Salle fut Antoine de Seguins, créé chevalier par le pape en 1572, capitaine d'infanterie, qui combattit dans l'armée du Roi, en 1569, aux batailles de Jarnac et de Moncontour. Il épousa, le 30 janvier 1590, Catherine de Vincens de Mauléon de Causans, fille de François, seigneur de Brantes et de Saveillans, et de Marguerite de Renoard, dame de Propiac. De ce mariage naquirent trois fils et une fille qui moururent jeunes. Enfin, Jean de Seguins et Marguerite de la Salle eurent pour dernier enfant une fille, Hélène de Seguins, qui épousa, en 1580, Jean de Meilloret de Seguins, son parent, seigneur de Buisse et de Blacons, résidant à Valréas, fils de Raimond de Meilloret, gouverneur et régent de la principauté d'Orange en 1544, vice-recteur du Comtat en 1578, et de Claire de Seguins, de la branche des seigneurs de Buisse et de Blacons.

« François de Seguins, chevalier, sixième enfant de Gabriel de Seguins et son second fils issu de son mariage (6 avril 1536) avec Marguerite de la Salle, eut entre autres biens la seigneurie de Baumettes dont il rendit hommage au prince d'Orange en vertu d'une procuration de son père passée devant Charveti, notaire à Carpentras, le 12 décembre 1559. Il se rendit célèbre par sa valeur et son noble caractère. Il avait commencé par servir en qualité de guidon dans la compagnie des gendarmes du marquis de Rangoni de Longiano, dans l'armée du roi en Piémont (1561). Balthazar Rangoni fut un grand homme de guerre, et sans doute il sut apprécier les services du capitaine Baumettes (comme on appelait François de Seguins à l'armée), si l'on en juge par l'estime et l'amitié qu'il lui témoigna après avoir quitté le service du roi de France. Appelé à Venise pour commander dans la Dalmatie, à Corfou,

1. Un registre que le marquis de Seguins a intitulé *François de Seguins, seigneur de Baumettes.*

Vérone, puis dans le royaume de Candie, il écrivit à F. de Seguins des lettres en date du 31 décembre 1571 et 12 juin 1579, par lesquelles il exprima le désir de l'attirer auprès de lui, parlant affectueusement de leurs anciens compagnons d'armes, MM. de Truchenus, de Vaqueiras, d'Ambres, de Caumont (Louis de Perussis)[1], de Fortia, de Causans, Vesiani. La compagnie de François de Seguins étant au Chaylard, en Vivarais, au mois de septembre 1570, et la communauté de ce lieu refusant de lui rembourser ce qu'il avait fourni pour l'entretien de sa troupe, elle y fut contrainte par sentence du présidial de Nimes, le 19 mars 1571. Le seigneur de Baumettes se distingua dans plusieurs occasions pour la défense de l'État et de la religion; il eut le gouvernemeat de Villedieu, dans le haut Comtat, sur la frontière du Dauphiné, et agit avec beaucoup de prudence et de valeur contre les calvinistes[2]. Il se distingua surtout au ravitaillement de la Roche-sur-le-Buis, place forte dans les baronnies du Dauphiné, ce qui lui attira

1. Dans le recueil cité en la note précédente on trouve un billet autographe du chroniqueur Louis de Perussis « à Monsieur mon cousin, s[r] de Baumettes, gouverneur à Villedieu » (d'Avignon, le 3 décembre 1573). J'en tire ces deux phrases : « Si il vous vient quelque cortault en main, je l'achepteray volontiers ». — « Tenez l'œil ouvert comme je m'asseure faictes ». — Voici la formule finale : « Vostre bien humble cousin pour vous servir », et voici la signature : « L[s] de Perussis ».

2. « Consultez Louis de Perussis, le P. Justin, Fantoni, etc. » On sait que le P. Justin a laissé une *Histoire des guerres excitées dans le comté Venaissin par les calvinistes du seizième siècle*, publiée à Carpentras en 1782 (2 vol. in-12), et réimprimée, de nos jours, dans la même ville (1 vol. in-12). On sait aussi que Sébastien Fantoni-Castrucci est l'auteur de l'*Istoria della città d'Avignone e del Contado Venesino* (Venise, 1678, 2 vol. in-4°). Pour Louis de Perussis et pour la partie publiée et la partie inédite de ses *Discours des Guerres de la Comté de Venayscin*, je renvoie à un ample et excellent article du Dictionnaire Barjavel (t. II, pp. 249-255). On a souvent réclamé l'impression intégrale du manuscrit de L. de Perussis, et il semblait même que ce vœu de tant d'érudits allait être exaucé (1895); mais le recueil périodique provençal, où l'on avait commencé à insérer, d'après le texte autographe de l'Inguimbertine, les récits de l'*Escuyer de Caumont*, a cessé de paraître, emportant nos espérances et poursuivi par la fatalité qui avait déjà supprimé, l'année précédente, un recueil du même titre à peu près.

l'estime du roi Henri III et du pape Grégoire XIII qui eurent égard à ses services et à sa générosité. En effet, le capitaine Baumettes avait non seulement payé de sa personne, mais il avait levé et entretenu à ses frais un corps de deux cents hommes pour la garde de cette place, comme on le voit justifié par une gratification de six mille livres que le roi lui accorda sur les épargnes de la Chambre des Comptes et Cour des Aides de Provence, par lettres du 29 décembre 1575, ainsi conçues : « Henri, roi de France et de Pologne, à nostre bien « amé François de Seguins, escuyer, seigneur de Baumettes,... « la somme de six mille livres tournois de laquelle nous lui « avons fait et faisons don, en consideration des longs et fidè- « les services qu'il nous a faits ès guerres passées, mesme au « mois de mai dernier, au secours et avictuaillement de la « Roche sur le Buix en Dauphiné, pour lors assiégée par ceux « de la nouvelle opinion. Auquel effet, par le commandement « de nostre cher et bien amé cousin le cardinal d'Armagnac, il « auroit levé deux cents soldats, acheté armes et autres mu- « nitions, nourri et entretenu lesdits soldats, tellement que « par son seul moyen et aide, ladite place est demeurée en « nostre obeissance ».

« Le roi Henri III étant mort avant l'exécution de sa volonté, son successeur Henri le Grand, informé de la justice de cette indemnité, la confirma par un nouveau brevet du 24 décembre 1597 qui eut son effet. Les lettres royales et arrêts de la Cour des Comptes de Provence concernant cette indemnité ont été transcrits aux actes de Denis Cartesy, notaire à Carpentras.

« François de Seguins avait pris part au siège de Ménerbes, ainsi qu'il conste des lettres de service signées du cardinal colégat Georges d'Armagnac et du général Saporoso Matteucci, en date du 28 (le nom du mois est rongé) 1576.

« Il fut nommé, par le pape Grégoire XIII, chevalier de l'Éperon d'Or, dont le collier lui fut donné solennellement dans l'église cathédrale de Saint-Siffrein, à Carpentras, par Vincent Saporoso Matteucci, général des troupes du Comtat Venaissin, le 13 mars 1578.

« Il mourut le 13 août 1604, âgé d'environ soixante ans, après avoir été trois fois consul de Carpentras (en 1581, 1588, 1601) dans des temps très difficiles où cette ville et la province étaient désolées par la guerre civile et la peste. Il fut marié, le 21 août 1576 (François Mathei, notaire), avec Catherine de Raffellis, fille de Pierre de Raffellis, seigneur de Roquesante, président de la Chambre des Comptes et Cour des Aides de Montpellier, et de Madeleine de Grignan[1]. Cette branche de la famille de Seguins se distingue des autres par le surnom de Pazzis, par suite de la fusion de cette illustre famille florentine, rivale des Médicis, dans la maison de Panisse, également italienne d'origine, et par l'extinction de celle-ci dans la famille de Seguins. Les Pazzis étaient, dans le Comtat Venaissin, seigneurs d'Aubignan[2], Loriol et Meyras. »

La correspondance du cardinal d'Armagnac avec François de Seguins ne nous révèle aucune particularité importante, mais elle confirme d'une façon très précise ce que nous savions déjà du zèle extrême que le colégat déploya, comme a dit un vieil historien, dans l'administration de « cet Estat lors beaucoup travaillé par les huguenots, de la rage desquels il se deffendit puissamment, et sauva par sa rare et sage conduite[3] ». Les lettres au gouverneur de Villedieu sont remplies de recommandations de prudence et de vigilance sans cesse renouvelées et qui peuvent se résumer ainsi : *Sentinelle, prenez garde à vous!* Ces instructions, en éclairant vivement un petit coin d'un vaste tableau, laissent apercevoir tout l'ensem-

1. Mon ami, M. Paul de Faucher, vient d'écrire avec non moins de savoir que de talent la biographie de leur arrière-petit-fils (*Un des Juges de Fouquet, Roquesante* (1619-1707), *sa famille, ses descendants*. (Aix, Makuire, 1895, in-8o). J'ai été heureux de voir les éloges que j'avais cru devoir donner à ce livre, dans la *Revue critique*, confirmés par tous ceux qui ont eu à le juger soit à Paris, soit en province.

2. « Aubignan fut érigé en fief en faveur d'Allemand de Pazzis par le pape Martin V, en 1425. Il a été érigé en marquisat pour Claude de Panisse-Pazzis, par le pape Clément IX, le 24 septembre 1667. C'est le premier marquisat créé par les papes dans le Comtat ».

3. François Nouguier, *Histoire chronologique de l'Esglise, Evesques et Archevesque d'Avignon* (1660, in-4°, p. 212).

ble des résultats qu'obtint, au prix des plus généreux efforts, l'admirable activité du cardinal d'Armagnac[1], et, à ce titre, on doit les considérer comme une utile contribution à l'histoire des guerres de religion dans le Comtat.

A la suite de la correspondance avec le gouverneur de Villedieu, on trouvera (*Appendice*) quelques autres documents inédits : 1° une *Requête de François de Seguins au cardinal d'Armagnac et au comte de Villeclaire* (mai 1575), avec la réponse de ces deux représentants du pouvoir pontifical mise au bas de la requête ; 2° une lettre (sans date) du célèbre capitaine italien, le marquis de Rangon, que l'on vient de voir mentionné dans la notice de M. de Seguins-Vassieux, lettre adressée à son ancien frère d'armes, « Mr de Baumettes » ; 3e une lettre du cardinal d'Armagnac au prévot et aux chanoines du chapitre d'Aix en Provence (20 novembre 1566)[2], où il plaide auprès d'eux la cause des religieux du couvent des Jacobins de cette ville, leur rappelant avec énergie que leurs prétentions ne sont *ni justes ni raisonnables*, et que les services rendus par les religieux si maltraités mériteraient meilleure récompense. J'aime à couronner par un document qui fait tant d'honneur à celui qui, en toute sa glorieuse vie, ne protégea pas moins le bon droit que les bonnes lettres, un recueil qui sera sans doute le dernier que je pourrai consacrer à mon cher compatriote et héros.

Ph. Tamizey de Larroque.

1. J'ai dejà signalé le grand rôle joué en ces orageuses circonstances par le colégat d'Avignon. (*Introduction aux Lettres inédites du cardinal d'Armagnac.* Paris et Bordeaux, 1874, in-8°, p. 41.)

2. D'après l'autographe qui m'a été très amicalement donné par un bibliophile d'autant de cœur que de fin savoir, M. Albert de Naurois, un descendant de l'auteur d'*Athalie*, auquel je devais déjà tant de reconnaissance pour la communication des *Lettres inédites de Voltaire à Louis Racine*, publiées *per nozze* de M. Léon Pélissier et de Mlle Edith Rouchier-Alquié (1893).

I.

Monsr de Baulmetes, nous vous avions escript par cy-devant de tenir trente hommes harquebuziers pour la deffence de Villedieu ou vous estes chef et commandant [1], et pour ce que nous avons sceu pour vray que le nombre desdictz trente hommes ont esté paiez durant leur service, et que depuys l'on avoit ordonné de croistre ladicte compagnie de dix hommes davantaige, desquels vous demandez le payement, nous avons sceu pour vray que ladicte creue n'y a point esté. Il nous a semblé advis que vous ne debviez travailher le peuple, ny le recharger de faire plus grand payement que desdicts trente soldats, ny aussy permettre et souffrir que l'on charge vostre ville d'autre subside, que de ce que dessus. Et ainsin faisant comme vous a esté ordonné, vous vous monstrerez bon et loyal subject de nostre St Pere, de Monseigneur le legat [2], de Monsieur le comte [3] et de moy, qui serons tousiours prestz de vous fere plaisir et recongnoistre vos services d'aussy bon cueur que nous prions Dieu vous donner heureuse et longue vie.

D'Avignon, ce IX janvier 1574.

[De la main du cardinal]

Vostre bon amy,

G. Card. Collegat.

1. Villedieu, commune de l'arrondissement d'Orange, du canton de Vaison, est à 55 kilomètres d'Avignon. Cette petite place empruntait une certaine importance à sa situation sur une colline qui domine l'Aigues.

2. Le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, qui, en 1565, avait appelé auprès de lui Georges d'Armagnac, alors archevêque de Toulouse, « pour qu'il l'aidât à porter le fardeau de l'administration des possessions pontificales en France ».

3. Martinengo de Caretto, comte de Villeclaire, figure dans les diverses histoires de Provence, notamment dans celle de Jean de Gaufridi (1694, 2 vol. in-fol.), et dans les diverses histoires du Comtat, notamment dans celle du P. Justin. Je reproduirai sous les deux lettres suivantes deux billets écrits par le comte de Villeclaire à son ami le capitaine Baumettes, et tirés, comme tous les autres documents de ce recueil (moins le dernier) du manuscrit déjà cité.

A Monsieur de Baulmetes, commandant en la ville de Villedieu, à Villedieu.

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseigneur le Cardinal me commandant de ne demander la crueue à la ville de Villedieu.)

II.

Capitaine Baulmetes, les habitans de Villedieu ont remonstré à monsieur le conte et à moy que pour les courses que vos soldats font sur le voysinaige, les ennemys sont tellement irritez et provoquez de faire le semblable sur leur terroir, qu'ilz sont empeschez à la culture des terres, nourriture de leur bestail, semences et autres choses necessaires, qui est cause que je vous ay voulu fere ceste cy pour vous dire que sans agasser les ennemys, vous ayez à faire seulement ce qui appartient à la deffence des lieux ou vous commandez, sans les aller rechercher en leurs retraictes, et ou lesdicts habitans pourront par quelques moyens non prejudiciables au service de nostre S. Pere et de monseigneur le legat, s'exempter desdictes courses qu'iceulx ennemys font sur eulx, vous les accommoderez de tout ce que vous cognoistrez pouvoir estre à leur solagemant. Qui est tout ce que je vous puis dire apres avoir prié Dieu de vous donner, capitaine Baulmetes, en bonne santé longue vie.

D'Avignon, le XVIe de febvrier 1574.

[De la main du cardinal.] Vostre bon amy,

G. CARD. COLLEGAT.

A Monsieur des Baulmetes, commandant à Villedieu

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseigneur le Cardinal me commandant de faire accommoder ceulx de Villedieu ne courir plus sur les huguenaux [1]).

1. Quelques jours auparavant, le comte de Villeclaire avait écrit entièrement de sa main ce billet au gouverneur de Villedieu : « d'Avignon,

III.

Capitaine Baulmetes, puisqu'il n'est pas possible d'envoyer presentement ce qui est necessaire pour vous fere la monstre et à vos soldats, il fault que vous regardiez de temporiser pour sept ou huict jours en prenant ce que fault pour leur vivre dont vous ferez tel rolle, les contenir si modestement que nous n'ayons point de plaincte et que les subjectz ne soyent vexés ny travaillés, et pour le regard des fortifications que Montbrun[1] faict à Nyons[2], donnez ordre par secretes mennées et intelligences de sçavoir quelle est son intention, et gardez surtout qu'il ne vous surprenne, advertissant vos voysins de ce que vous cognoistrez leur pouvoir proufiter.

Je prieray Dieu sur ce de vous donner, capitaine Baulmetes, en bonne santé longue vie.

D'Avignon, le xviie de febvrier 1574.

[De la main du cardinal.] Vostre bon amy,

G. Cardinal Collegat.

A Monsieur des Baulmetes, commandant à Villedieu.

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseigneur me commandant de faire vivre mes soldats aux despens de la ville, atandant la la monstre[3].

10 febvrier 1574. — Mr de Baumettes, je vous remercie infiniment du grand plaisir que vous m'avez fait et vous prie en ce [que] pourrez me vouloir aider, d'autant que a present je me treuve assez incommodé de toutes choses. En recompense de quoy vous prie fere estat de moy comme de l'amy du monde qui vous ayme le plus, avec asseurance que je n'oblieray nullement les courtoisies que je reçois, et me recommandant bien fort à vous, prie le Createur, Monsr de Baumettes, vous donner bonne vie et longue. — Vostre tres affectionné et asseuré meilleur amy. Le comte de Villeclaire ».

1. Charles du Puy, seigneur de Montbrun, allait mourir sur l'échafaud, à Grenoble, l'année suivante (12 août 1575).

2. Chef-lieu d'arrondissement de la Drôme, auprès de l'Aygues, comme Villedieu.

3. Le 22 du même mois, le comte de Villeclaire s'adressait en ces ter-

IV.

Mons[r] des Baulmetes, j'ay dict à ce soldat present porteur qui m'a parlé de vostre part, ce que me sembloit sur ce que vous m'escriviez. Puisque vous n'estes poinct maistre de la campagne, il ne sera que bon de vous contenter de conserver la ville sans entreprendre plus grandes choses. Et combien que les forces des ennemys ne puissent estre telles qu'on les vous a faictes, si est ce qu'il est bon d'avoir des yeulx ouvertz et fere si bon guet qu'il ne vous mesadvienne attendant à quoy reviendra la tresve en laquelle cest estat est nommement comprins jusques au xv[e] d'avril; mais pour ce que Montbrun ne l'a encores acceptée ny reffusée, il est tres necessaire que chascun prenne garde à soy, ce que je vous recommande bien fort, et prie Dieu de vous donner, Mons[r] de Baulmetes, en bonne santé longue vie.

D'Avignon, le xi[e] de mars 1574.

[De la main du cardinal.].

Vostre bon et affectionné amy,

G. Card. d'Armaignac, Collegat.

A Mons[r] des Baulmetes, commandant à Villedieu.

(Au dos de la pièce) : Response de Monseign[r] le cardinal touchant (*sic*) et me defendant de corir sus aux huguenaux [1].

mes : « A M[r] de Baulmetes, commandant à Villedieu. — Monsieur de Baulmetes, vous verrez par la lettre que porte ce souldat (*sic*) aux consuls de quelle façon on a pourveu a lentretenement de vous et de vos soldatz (*sic*), attendant qu'il y ait argent. Au reste, je vous prie ne donner occasion à lennemy de s'yrriter, mais je veulx bien que vous venant cercher vous le repoussiez de telle façon qu'ils puissent se ressentir de sa temerité, et non aultrement. Vous prie seulement veiller à la garde de vostre ville et regarder le moyen ou je me pourrai employer pour vous, priant le Createur vous avoir en sa garde. — D'Avignon, ce xxii[e] febvrier 1574. — Vostre entierement bon amy. Le conte de Villeclaire ». — On lit sur l'enveloppe : « Lettre de M[gr] le comte de ne courir sur les huguenaux et garder ma ville seulement ».

1. Le même jour, Guillaume de Patris, vicaire général et auditeur du

V.

Cappitaine Baulmettes, en response de vostre lettre, je vous diray par ceste cy que le consul present porteur s'en retourne depesché et que vous me trouverez tousiours disposé à vous fere playsir pour l'amytié que je vous porte, sans qu'il soit besoing que je vous recommande la soigneuse garde du lieu ou vous estes. M'asseurant que vous y aurez les yeux ouvertz. A quoy je prye Dieu vous assister et donner en bonne santé longue vye.

D'Avignon, le IIIe d'avril 1574.

[De la main du cardinal]. Vostre bon amy,

LE CARD. D'ARMAIGNAC, COLLEGAT.

Au capitaine Baulmetes, commandant à Villedieu.

(Au dos de la pièce : Response de Monseignr que m'anvoia par Quis qui luy fut mandé [1]).

Le même jour, Villeclaire écrit à peu près dans les mêmes termes au gouverneur de Villedieu.

cardinal d'Armagnac (voir *Dictionnaire Barjavel*, II, 235), adressait à Fr. de Seguins une lettre dont je donne la principale partie : « Monsieur, il me semble que, puisque les ennemis ne font aucun desplaisir aux personnes ni bestial de Villedieu, vous ne les devez agacer ni irriter, ains vous contenter de la garde de la ville, affin qu'il n'y advienne surprinse, car ils sont si cauteleux qus soubs pretexte de vouloir vivre en bon voisinage, ils vous en feront une, si vous n'avez les yeux ouverts, et, ce pourtant, le laboureur travaillera, nourrira son bestial et accommodera ses affaires, attendant que vous serez maistres de la campaigne et que nous ayons veu ce que Montbrun voudra dire sur la tresve, en laquelle nommement cest estat est comprins ». Rappelons que G. de Patris, accusé d'avoir voulu livrer Avignon au roi de Navarre, qui lui avait fait donner (1575) l'abbaye de la Grâce (diocèse de Carcassonne), fut poignardé à Bédarrides, le 16 mai 1580, par ordre de Malvezzi, général des troupes pontificales dans le Comtat, et enseveli dans l'église des Célestins de Sorgues.

1. Le 17 du mois précédent, Antonio Monteretro, Italien de Bologne, docteur en droit, qui remplissait à Avignon, la charge de commissaire des guerres des troupes du Saint-Siège, écrivait à Mr de Baulmetes, commandant à Villedieu : « Mon cappitaine, Dieu grâce je sçay tous les chemins

VI

Monsieur de Baulmetes, j'ay receu cinq ou six lettres de vous, par lesquelles vous me faictes tousiours entendre le mesme qui est contenu dans celle que ce porteur ma rendue, ausquelles j'ay tousiours respondu que ce vous estoit assez de conserver le lieu duquel lon vous a baillé la garde sans attirer l'ennemy sur vous ny l'occasionner de ravaiger à l'entour de Villedieu, comme vous sçavez qu'il en a assez de moyen, et que quand bien vous resisterez pour quelques fois, et empescherez ses courses, il est certain qu'à la desrobée, il en peult admenner tout le bestial et faire plusieurs maulx, de sorte que suyvant ce que Monsieur le Conte et moy vous avons cy devant mandé[2], il me semble que s'ils vous donnent

pour aler à Paris, et j'ay veu vostre lettre, et j'ay un certain esprit qui me dit que ceux de Veyson (*sic* pour Vaison) ne se trouvent sans estre pressez d'aultres, etc. D'Avignon, 17 mars 1574. Vostre tres bon amy affectionné MONTERETRO ». Cette signature nous fait connaître le nom réel du personnage appelé *Montarentro* par Louis de Perussis, et *Monterensio* par Fantoni. Je suis d'accord avec Fr. de Seguins dans la lecture du nom de son correspondant, car il a inscrit cette note sur l'enveloppe de sa petite missive : « Lettre de *Monteretro* de ne charger ni corir sur l'ennemy ». Ce Monteretro eut une fin tragique. Fantoni nous apprend (t. I, p. 386), qu'au commencement de l'année 1582, le 9 janvier, à Avignon, pendant la nuit, au palais apostolique, après avoir pris du poison, il se tira un coup de pistolet dans la poitrine. L'historien, qui n'indique pas la cause du suicide, ajoute que « l'horrible événement » excita la pitié chez les uns, le mépris chez les autres, et que, par ordre des supérieurs, le corps du défunt fut inhumé en terre profane.

2. Le même jour, le comte de Villeclaire recommandait encore à Fr. de Seguins « de ne corrir sur les huguenaux ». Le 22 du mois, il lui annonce qu'il ira le lendemain à Villedieu et se dit : « Vostre meilleur et plus assuré amy ». Enfin, le 26 du même mois, il lui envoie ces lettres patentes pour commander à Boisson : « Consuls de Boisson, d'aultant qu'il est tres necessaire pour garder que l'ennemy n'entre dans les terres de cet Estat, mettre les souldatz sur les avenues d'icelluy pour l'empescher, vous ne ferez faulte recepvoir a cez fins quatre souldatz que le capitaine Baulmetes vous envoyra, et leur servir logis et avantages accoustumez, et de plus obeyr audit capitaine ou aultre qu'il commettra en son nom en tout ce qui concerne le faict de la guerre pour vostre conserva-

asseurance de ne courre poinct, vous le leur devez aussy promectre pourveu que vous ne permettiez que les subjects de Sa Sainteté ayent aucune intelligence, confederation ny pratique avec eulx, et que vous vous gardiez surtout de vous fier en leurs parolles ny de vous commettre à eulz, veu qu'ilz font estat de perfidie. Qui est tout ce que je vous puis dire pour ceste heure, après avoir prié Dieu de vous donner bonne et longue vie.

D'Avignon, le XIXe d'avril 1574.

[De la main du cardinal]

Vostre bon et affectionné amy,

G. CARD. D'ARMAIGNAC.

A Monsieur de Baulmetes, commandant à Villedieu.

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseig^r le cardinal pour ne pas corrir sur les huguenaux.

VII

Cappitaine Baulmetes, daultant que les lettres de Rome que nous attendons dans cinq ou six jours, et par le moien desquelles nous devons recouvrer argent pour payer les garnisons, ne sont encore arrivees, monseigneur le Cardinal et moy avons ce pendant emprumpté une somme pour subvenir aulcunement aux souldatz, de laquelle vous envoions une partye pour distribuer à chascun d'eulx ung escu, comme on vous prie de fere, et les entretenir avec cella jusques à la reception de l'aultre que sera bien tost, vous asseurant que nous tiendrons la main à ce qu'incontinant le moien receu vous soyez entierement satisfaict. Aussi vous prions avoir l'œil

tion et deffense, et a ce guardez de contrevenir. Sur tant (*sic*) que craignez nous desobeyr. Donné à Carpentras le XXVIe avril 1574. Le Cte de VILLECLAIRE ».

ouvert à la garde de voctre bien, comme nous faisons le Createur vous avoir en sa saincte et digne garde.

D'Avignon ce premier juin de may 1574.

Voz bons amys,

G. CARD. COLLEGAT
LE CONTE DE VILLECLAIRE[1].

Au cappitaine Baulmetes commandant à Villedieu.

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseig[r] le Cardinal et Conte m'envoiant un escu pour soldat atandant la monstre.

VIII

Capitaine Baulmetes, je viens d'estre adverti que les ennemys ont intelligence sur Villedieu, et font asseuré estat de s'en saisir quant bon leur semblera non seulement par les pratiques qu'ilz ont dedans, mais aussi à cause de la tres mauvaise garde qui se faict aux portes, lesquelles l'on m'a rapporté que trois ou quatre soldatz prendront facilement et avec fort peu de resistance, et par ainsi vous y donnez ordre, renforcerez voz gardes et en serez si soigneux qu'il ne vous mesadvienne, advertissant voz voysins d'en fere de mesmes, car je scay qu'ils font la mesme mennée sur S[te]-Cecile[2],

1. Le lendemain, Villeclaire écrit à Fr. de Seguins au sujet de deux individus de Boisson « que j'ay faict mettre prisonniers et les ayant faict interroger s'ils se trouvent coupables, vous promets en faire faire telle punition que les aultres en prendront exemple... ». Villeclaire ajoute : « Continuez seullement en vostre dilligence ». Le 12 du même mois, nouvelle lettre du comte à son « bien affectionné amy » pour le féliciter d'avoir si bien gardé Villedieu : « Loue Dieu de ce que l'ennemy s'est retiré avec sa perte et confusion, vous priant neantmoins de faire informer de la sentinelle qui se trouva endormy *(sic)* et me l'envoyer incontinent pour en ordonner ce qui me semble de droict.... » Le gouverneur a écrit ces mots sur l'enveloppe : « Reponse de M[gr] le C[te] touchant à l'escalade que l'ennemy me vouloit donner ».

2. Commune du département de Vaucluse, canton de Bollène, à 16 kilomètres d'Orange, à 44 d'Avignon.

et pour ce que j'ay necessairement affaire d'un nommé Verdelet que l'on dict estre dudit lieu de Sainte-Cecile vestu d'un mandil vert, ayant ung chapeau noyr, la barbe courte, aagé de vingt quatre ou vingt cinq ans, et d'un Roquis de Serignan[1] aagé de vingt deux ans vestu de blanc, et d'un Lagrange qui a des chausses rouges d'escarlatine à la gigote et un coulet de cuyr noir, la barbe rousse fort courte[2] aagé d'environ vingt cinq ans, vous me ferez ung singulier plaisir de rechercher curieusement les lieux où ils sont, et les fere apprehender s'il est possible, les m'envoyant en toute seureté par deça, ou les retenants jusques que vous aurez de mes nouvelles, et m'asseurant que vous y employerez tres volontiers je prieray Dieu de vous avoir, capitaine Baulmetes, en sa sainte et digne garde.

D'Avignon, le XXIe de may 1574.

[De la main du Cardinal]. Vostre bon et affectionné amy,

G. CARD. COLLEGAT.

A Monsieur de Baulmetes commandant à Villedieu ou aux Consuls et Baili dudict lieu.

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseigneur le Cardinal pour fere bonne garde aiant antandu que l'on vouloit surprandre Viladieu.

IX

Cappitayne Baulmetes, je suis bien ayse d'avoir entendu par voz lettres du XXIe que les affaires pour lesquelz vous estiez acheminé au Buyz[3], ont esté executez heureusement,

1. Commune du même département, près de l'Aigues, canton d'Orange, à 8 kilomètres de cette ville et 35 kilomètres d'Avignon.
2. Ces signalements multicolores ne semblent-ils pas curieux ? C'est presque toutes les nuances de l'arc-en-ciel qui se reflètent dans ce passage.
3. *Le Buis-les-Baronnies*, sur l'Ouvèze, est un chef-lieu de canton de la Drôme, arrondissement de Nyons, à 33 kilomètres de cette ville.

et que l'on a mys des vivres dans le chasteau de la Roche[1]. Il est vray que c'est grand dommaige que vous avez faict perte d'hommes, mais il est bien difficil d'executer telles entreprinses sans dommaige, et sera bien faict que vous retourniez, incontinent, la presente veue, en vostre garnison et que vous advisiez qu'en la retraicte les ennemys ne vous facent quelque charge soit par embuscade ou aultrement, estant vraysemblable qu'ils en chercheront les occasions et feront tout ce qui leur sera poussible, en quoy vous debvez aller considerement et m'advertir de voz nouvelles, et je prieray Dieu de vous donner, Cappitayne Baulmetes, en bonne santé longue vie.

D'Avignon, le XXIII[e] de may 1574.

[De la main du Cardinal]. Vostre bon amy,

G. CARD. DARMAIGNAC COLL[at].

(Au dos de la pièce) : Response de Monseigneur le Cardinal du voyage du Buys.

X.

Monsieur de Baulmettes, ayant permys au sieur de Pontays d'aller veoir sa femme pour communiquer de leurs afferes, je vous prieray par ceste cy de tenir la main qu'en passant prez de vous il ne soit molesté n'y sa dicte femme parce que pour bonne condideration je luy ay accordée ladicte permission pour quatre ou cinq jours tant seullement, et n'estant la presente pour aultre effect, je prieray Dieu de vous donner, Monsieur de Baulmetes, en bonne santé longue vie.

D'Avignon, le IIII[e] de juing 1574.

[De la main du Cardinal]. Vostre bon et affectionné amy,

G. CARD. D'ARMAIGNAC COLLEGAT.

A Monsieur de Baulmettes

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseigneur me comman-

1. Aujourd'hui *Roche-sur-le-Buis*, canton du Buis, à 4 kilomètres de cette ville. Voir sur l'affaire de La Roche, Pithon-Curt., t. III, p. 246.

dant de ne permettre que ne soit fet de desplesir à Mons[r] de Pontays auquel permet passer par le Comté.

XI.

Cappitayne Baulmettes, puisque les ennemys s'assemblent comme je l'ay tousjours creu pour s'en aller du cousté de Livron[1] et Lauriol[2], selon l'advis que vous m'en donnez par voz lettres d'hier, il est vraysemblable qu'ilz laisseront ce pays en repoz. Toutesfoys il fault fere tousjours bonne garde et ne se endourmir pas à cela, car vous sçavez de quelle extreme dilligence ilz usent quelque foys et tout ainsi que je desire que vous ayez les yeulz ouvertz au lieu où vous commandez, aussi me ferez vous ung singulier playsir de tenir advertis voz voysins et leur escrire souvent ce que vous entendrez afin qu'en s'amusant à la recolte des fruictz ilz ne soient surprins. Qui est tout ce que je vous puis dire pour ceste heure, aprez avoir pryé Dieu vous donner bonne et longue vye.

D'Avignon, le xxi[e] juing 1574.

[De la main du Cardinal],

Vostre bon amy,

G. Card. Collegat.

Au Cappitayne Baulmettes à Viledieu

(Au dos de la pièce) : Response d'une que luy avois mandé que l'annemi s'en aloit à Lauriol.

1. Livron est une commune du département de la Drôme, canton de Loriol, à 2 kilomètres de cette ville.

2. Aujourd'hui *Loriol*, chef lieu de canton de l'arrondissement de Valence, à 21 kilomètres de cette ville. Loriol du Dauphiné ne doit pas être confondu avec Loriol du Comtat, commune du canton de Carpentras, à 5 kilomètres de cette ville. Nous avons vu dans la notice de M. de Seguins-Vassieux que les Pazzis étaient seigneurs de Loriol (Vaucluse).

XII.

Cappitayne Baulmetes, vous me faictes playsir de me tenir adverti des nouvelles qui vous surviennent, et encores plus si vous continuez travaillant soigneusement à ce que Viledieu soit en toute seurté, et que les voleurs ne portent aulcung dommaige aux subjectz de nostre S[t] Pere, donnant advis à tous voz voysins d'avoir les yeulx ouvertz et de faire bonne garde, car les ennemys faysant semblant d'aller en Daulfiné comme veritablement ilz pourroyent rebrousser chemin pour nous faire quelque dommaige, de quoy je prye Dieu nous garder et vous donner en bonne santé longue vye.

D'Avignon, le XXIII[e] de juing 1574.

[De la main du cardinal]. Vostre bon amy,

G. CARD. D'ARMAIGNAC.

Au Cappitayne Baulmètes à Villedieu.

(Au dos de la pièce) : Lettre de Monseigneur en response de l'advis que luy ay donné[1].

XIII.

Cappitaine Baumettes, puisque les ennemyz sont venuz à S[t]-Maurice[2] ou ilz se fortiffient, vous debvez prandre songneusement garde à vous, donner ordre qu'ilz ne se prevalent du bestail de Villedieu, et vous servir de la commodité de la riviere d'Aygues qui est entre deux, advertissant ceulx de Boizon[3] et de S[t]-Roman[4] qu'il (*sic*) facent le mesme debvoir

1. Je ne ferai que mentionner une lettre de l'abbé de Patris écrite le même jour à Fr. de Seguins. « touchant le faict de Castillon ». Il s'agit là de Châtillon-en-Diois, chef-lieu de canton de la Drôme, à peu de distance de Loriol

2. Chef-lieu de commune de la Drôme, sur l'Aigues, canton de Nyons, à 12 kilomètres.

3. Pour *Boisson*, comme nous l'avons vu plus haut (lettre VI, note 1).

4. Commune de la Drôme, arrondissement de Die, canton de Châtillon.

qu'ilz ont faict jusques icy. Quant à vous bailler plus grand nombre d'hommes il est impossible pour ceste heure, mays tout ainsi que vostre diligence a conserver toutes choses heureusement lors des grandes affaires, je croy que vous continuerez, en quoy vous ferez singulier playsir à celluy qui prie Dieu de vous donner, cappitaine Baumettes, en bonne santé longue vye.

D'Avignon le XXVIIe jour de juillet 1574.

Voz bons amys,

G. CARD. D'ARMAIGNAC.
LE CONTE DE VILLECLAIRE[1].

Au cappitayne Baulmettes à Villedieu.

XIV.

Monsr de Baulmetes, je receus hier au soir par ce lacquais la lettre que vous m'avez escrite et veu par icelle ses advis que vous me donnez du desseing que les ennemys avoyent de surprendre St Roman, lequel j'avois desja entendu par ung dudict lieu, qui m'a discoureu bien au long comme le tout est

1. Ce dernier avait écrit le 8 du même mois à Fr. de Seguins pour lui conseiller d'attendre, de patienter, de faire provisoirement pour le mieux. Le gouverneur de Villedieu résume ainsi la lettre de son correspondant : « Response de Mgr le Cte touchant à me croistre ma cie ». Le 22 du mois suivant, Antonio Monteretro, *collatéral* des troupes pontificales, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà vu (lettre V, note 1), commissaire des guerres, entretient Fr. de Seguins « du *soin et garde de Boysson avec six soldats à y envoyer* ». La langue du billet est plus provençale que française. Le correspondant du gouverneur de Villedieu dit : « Afin que non s'entenda querela » et signe : « Vostre *servitur*. » Le même jour (22 août), le comte de Villeclaire avait écrit dans le même sens à Fr. de Seguins, comme le montre ce résumé de sa lettre inscrit sur l'enveloppe : « Lettre de commandement pour me prendre bien garde de Boysson et y tenir six souldatz ». Autre résumé d'une *lettre de remerciement d'ung present que j'ay faict à Mgr le conte* (lettre d'Avignon, 10 novembre 1574). Dans une lettre du 16 du même mois, Villeclaire demande des nouvelles de l'ennemi et prie Fr. de Seguins « d'envoyer du cousté de Nyons des gens qui accortement sachent si Montbrun y est [et] en quelle part se treuve ».

passé (*sic*) et faict entendre par mesme moyen le grand besoing qu'ilz ont de quelque nombre de soldatz, ce que monsieur le Conte et moy luy accordames tres volontiers pour l'importance du lieu; ayant treuvé fort bon le secours que vous leur avez envoyé et les quinze soldatz que vous y avez mis, lesquels vous pourrez retirer puisqu'il y en aura dix pour la deffence dudict lieu, et continuer à me tenir adverti (ainsi que vous avez faict jusque icy de ce que vous descouvrirez des desseings desdits ennemys, et vous ferez plaisir aggreable à celuy qui le vous recognoistra, l'occasion se presentant. Prie Dieu de vous donner, Monsr de Baulmetes, en bonne santé longue vie.

D'Avignon le XVIII de decembre [sans indication d'année, mais très probablement de 1574][1].

[De la main du cardinal]. Vostre bon amy,

G. CARD. COLLEGAT.

A Monsieur de Baulmettes.

(Au dos de la pièce) : Response de Monseigneur le Cardinal touchant le secours que j'ay donné à St Romans[2].

1. Ce qui me porte à croire que la présente lettre est du 18 décembre 1574, c'est que, dans la lettre XIII, du 27 juillet de la même année, il était déjà question de la localité de Saint-Romans, menacée par l'ennemi.

2. Je donne une lettre de 1574 (sans indication de mois) adressée par M. d'Aubignan (Thomas de Panisse-Pazzis) : « A M^r mon cousin, Mr de Baumettes, gouverneur à Villedieu » : « ... Vous aurez entendu comme Monsieur de Suze a esté blessé en l'espaule aupres de Loriol, s'en allant à Lyon. Il est à Monteylemard, et dict on qu'il ne sera rien moins de luy à cause de la dicte blessure. Monsieur de Venasque, mardy dernier, vouloit aller trouver le dict sieur à Suze pour l'accompagner, mais il ne passa plus avant de Vaqueyras (aujourd'hui *Vacqueyras*, commune de Vaucluse, canton de Baumes, à 3 kilomètres de cette ville), à cause des embuscades qui sont journellement sur ces chemins. Monsieur de Montbrun m'a escrit que le sieur de Barry luy a promis de me rendre mon cheval qu'il a enchores. Je vous prie mettre peine de sçavoir quand il sera de retour à Nyons ou Vinsobres (commune de la Drôme, sur l'Aigues, à 8 kilomètres de Nyons) et m'en donner advis, et ou vous aurez besoing de moy, vous pouvez asseurer que n'avez parent ne amy qui plus volontiers

XV.

Monsieur de Baulmettes, daultant que nous sommes advertis que les ennemys s'assemblent pour secourir ceulx qui sont dans Minerbe[1], et que nous desirons nous opposer à leur desseingz (*sic*) par les moyens que nous en havons, nous vous

s'employe pour ce faire que moy qui desire estre tenu en vostre bonne grace. Vostre plus affectionné cousin et meilleur amy à vous servir... » Voici la notice que me fournit, sur ce cousin de Fr. de Seguins, mon cher et savant collaborateur : « Thomas de Panisse, chevalier de l'Ordre du roi, surnommé de Pazzis, ainsi que sa postérité, à cause d'Alizette de Pazzis, dame d'Aubignan et de Lauriol, sa mère, dont il hérita, fut chargé, avec Louis d'Ancezune, seigneur de Caderousse, et Louis de Perussis, seigneur de Caumont, par Alexandre Guidicioni, vice-légat d'Avignon, d'aller proposer la paix, sous des conditions avantageuses, au baron de Montbrun, qui venait de s'emparer de Malaucène, et par lequel ils furent retenus prisonniers, contre la foi publique, en mai 1563. Il fut encore député, en 1568, par le cardinal d'Armagnac, auprès du gouverneur de la principauté d'Orange, pour négocier avec lui l'échange des prisonniers faits de part et d'autre, pendant cette année, et pour convenir d'une suspension d'armes pour le temps de la moisson. Il fut nommé deux fois syndic de la noblesse du comté Venaissin, en 1584 et 1595. Il reçut le collier de l'ordre du Pape au commencement de l'année 1574. Il fut un des signataires du traité d'Avignon conclu, le 23 septembre 1576, avec les calvinistes. Th. de Panisse épousa, le 21 mai 1553 (Silvestre, notaire à Avignon), Marie de Baroncelli, dont il eut un fils unique, Joseph, auquel il survécut. Il mourut à Aubignan le 30 septembre 1606, et fut inhumé au tombeau de sa famille dans l'église de ce bourg. Joseph de Panisse-Pazzi, fils de Thomas, connu dans sa jeunesse sous le nom de Lauriol, fut aussi un vaillant homme de guerre. Il servit dans le parti de la Ligue, battit (avril 1592) mille arquebusiers commandés par le chevalier d'Aiglun (Rochas). Il épousa, le 23 décembre 1581, à Saint-Donat-en-Royans, Élisabeth d'Hosthun, fille de Jean, seigneur de la Baume d'Hosthun, et de Claudine de Grammont de Vachères... Les descendants de Gabrielle de Panisse, mariée, le 29 décembre 1636, à Esprit-François de Seguins, seigneur de Baumettes, à Carpentras, petit-fils de Fr. de Seguins, le gouverneur de Villedieu, succédèrent aux biens, noms et armes de Panisse et de Pazzis. Le château seigneurial d'Aubignan a été détruit pendant la Révolution ; il occupait la vaste place qui est au-devant de l'église ».

1. Aujourd'hui *Ménerbes*, commune du département de Vaucluse, de l'arrondissement d'Apt, du canton de Bonnieux, à 42 kilomètres d'Avignon.

avons bien vouleu faire ceste cy scaichant l'affection que vous havez au bien du service de nostre tres sainct pere et par icelle vous prier de tout nostre cueur que vous vous teniez prest au meilheur equipaige d'armes et chevaulx et avec le plus grand nombre de voz amys que pourrez pour marcher lorsqu'il vous sera ordonné, et atandant prierons Dieu, Monsieur de Baulmettes, de vous havoyr en sa garde.

D'Avignon, ce XXVIII [déchirure du papier] 1578.

Vos bons et affectionez amis,

G. CARD. COLLEGAT.

SAPOROSO MATTEUCY[1].

A Monsr de Baulmetes, chevalier de nostre tres sainct Pere, Carpentras[2].

1. Ottaviano Matteucci, surnommé le *Saporoso*, mourut à Avignon en cette même année 1578, au mois d'août. Voir son éloge dans Fantoni (I, 419-422); voir divers détails généalogiques dans Pithon-Curt (I, 70-71). Son arrière-petit-fils, Mgr Matteucci, a été créé cardinal en juin 1866.

2. Entre les années 1574 et 1578, Fr. de Seguins abandonna le Comtat pour la Champagne, comme nous l'apprend ce sauf-conduit (original) du 11 janvier 1576 : « De par le Roy. A tous nos lieutenans generaux, gouverneurs de nos provinces et villes, etc., salut. Nous voulons, vous mandons et tres expressement enjoignons laissez passer, repasser, aller, venir, sejourner et retourner par tous les lieux et endroicts de vostre pouvoir et jurisdiction librement et franchement, nostre amé et feal François de Seguins, seigneur de Baumettes, luy troisiesme avec ses chevaulx, pistolles, arquebuses et aultres armes pour la tuition et deffense de sa personne, lequel s'en va pour nostre service en Champaigne trouver M^r le comte de Suze, estant des gentilshommes de sa suyte... etc. Donné à Paris le XIe jour de janvier 1576. Par le Roy

« AIMART ».

On remarque dans les archives de M. de Seguins-Vassieux une lettre inédite de Louis de Berton, chevalier de Crillon, surnommé le brave Crillon, adressée « A Monsieur de Baumettes pres Monsieur de Suze ». La voici : « Monsieur de Baumettes, il a pleu au Roy m'honorer de la charge de M^e [de] camp qu'avoit M. de Laverdin, a l'occasion qu'il a suivy le Roy de Navarre, et pour ce que je vous sçay et tiens pour un de mes meilleurs amis, je vous fais la presente a cest effect, pour vous prier de donner un coup d'esperon jusques au lieu où est de present le regiment, et m'advertir l'estat auquel il est, et du nombre des compagnies, cappitaines et soldats, et particulierement aussi supplier de ma part Monsieur de Suze à qui j'es-

APPENDICE.

I.

Requête de Fr. de Seguins au cardinal d'Armagnac et au comte de Villeclaire.

A Messeigneurs illustrissimes le cardinal d'Armagnac collegue en la legation d'Avignon, conte de Villeclere, gouverneur pour nostre Saint Pere et depputez pour le Roy aux afferes de la guerre.

Supplie humblement François de Baumettes, comme ayant esté ces jours passez assiegé le chasteau de la Roche sur le Buys en Dauphiné par les Uguenotz feust commandé par voz illustrissimes seigneuries de aller avitailler et donner secours audict chasteau, ce que promptement il feist, et s'y en alla accompaigné de deux centz et vingt soldatz le tout sans que luy soit esté proveu d'aucune somme de deniers ni vivres, ains l'auroit faict à ses despens, et d'aultant qu'il espere en le remonstrant à Sa Majesté d'y estre recompensé, sera vostre bon plaisir attester à sa dicte Majesté ce que dessus avoir esté faict par ledict suppliant et à ses despens et par ce moyen il aura occasion tousiours davantaige n'espargner sa vye et son bien pour le service de sa dicte Magesté et vostre ainsy qu'il a heu de tout temps volonté fere et a faict quand l'occasion s'est presentée.

cris d'employer sa faveur envers Monsieur du Mayne pour commander que rien ne se desbande jusques à ce que j'y arriveray ou quelcun pour moy. Fesant en cella service au Roy et a mon tres singulier plaisir que je recongnoistray en quelque occasion que me vueilliez employer de la mesme affection que je me recommande a vos bonnes graces, et prie le Createur, Monsieur de Baumettes, vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Paris, ce IXe jour de febvrier 1576 [de la main de Crillon] : vostre plus asseuré amy et voisin à fere service.

« De Crillon ».

Au-dessous on lit :

Nous attestons à tous ceulx qu'il appartiendra que le capitaine Baulmettes estant par nous ordonné pour commander à Villedieu a esté envoyé au lieu du Buys à la requisition des gouverneur et consuls dudict lieu, pour mettre de vivres et munitions de guerre dans le chasteau de la Roque, et levant le siege que les ennemys y avoient mis, fortifier ceulx qui sont dedans pour le service du Roy, ce qu'il a faict avec ung bon nombre de soldatz prins en cest estat à ses despens, de sorte que ledict chasteau qui est d'importance demeure par sa diligence en l'obeyssance de Sa Majesté.

Faict au palais apostolique d'Avignon le XXVIe de may 1575.

G. CARD. D'ARMAIGNAC COLLEGAT.
LE CONTE DE VILLECLAIRE.

II.

Monsieur mon tres cher et très honoré comme frere.

Je vous rends mille graces de vostre cher souvenir et de l'affection que vous me temoignez par vostre lettre, dans laquelle je vois les nouvelles qu'il vous a plu me donner de ce païs, mais je doute fort d'une trop grande partialité que vous avez à mon egard, me loüant si fort pour ce peu que j'ay fait quelque chose dans le Comtat, sçachant tres bien que si j'ay fait digne d'un gentilhomme, ça a esté plus tost par la volonté du bon Dieu, ou du sort, que de ma prudence.

Touchant M. Pol Fortias[1] j'ay eu le bonheur de le voir, mais ça n'a esté qu'un an apres son arrivee en nos quartiers; et quoyqu'il eut si long temps que je ne l'avois point veu, je l'ay fort bien connu au premier abord, et je l'ay embrassé tres volontiers pour amour de M^r son pere, et de vous, ne souhai-

1. Ce Paul Fortia n'est pas mentionné dans l'article du *Dictionnaire Barjavel* sur la famille de Fortia, à laquelle appartenait le marquis de Fortia-d'Urban, membre libre de l'Académie des inscriptions, mort le 4 août 1843, dont un spirituel biographe a dit : « Il a publié un nombre considérable d'ouvrages qui sont tous oubliés ».

tant rien plus que de vous donner des marques de mon amitié, vous asseurant que dans toutes les rencontres qui se presenteront, je feray tout mon possible pour le servir et l'honorer, ainsi que j'ay protesté à luy meme.

Je vous diray, Monsieur, que dans peu de jours je suis prest à partir pour mon gouvernement du Royaume de Candie, duquel l'on m'a honoré, ayant parcouru, depuis que nous sommes quittez, la Dalmatie, l'Isle de Corfu, puis ayant esté à Verone capitale de la terre ferme de ce domaine, et à la fin dans la Bresse avec une peste si horrible, que je ne sçay si c'est un plus grand miracle de m'estre sauvé des guerres de France, ou de cette funeste contagion, qui a deserté tout le païs, estant presque morts tous les habitans.

Non obstant tout cela, Dieu grace, je suis encore icy sain et sauf, mais tout blanc ; c'est pourtant toujours à servir vous et vos amis, et si vous eussiez envie de me voir encore une fois, je suis tout vostre à l'accoutumée. Vous m'obligeriez de me donner des nouvelles de Mr le capitaine Vesiani Voyton, me semblant un siecle que je n'en ay point.

Au reste je vous prie de saluer de ma part tous nos bons amis, particulierement Made de Reys et Mesdemoiselles ses filles, vous conjurant de conserver toujours nostre amitié. Qui sçait qu'un jour nous ne puissions nous revoir?

Cependant je me dis avec toute l'affection possible à vous et à toute vostre maison,

Monsieur,

Vostre tres affectionné serviteur et comme frere,

BALDO RANGON, *marquis*, etc. [1].

1. On lit sur l'enveloppe : « C'est la lettre du marquis de Rangon en italien, changée en fransois, qui est si incluse ». Dans une autre lettre du même personnage, écrite de « Vere, le 31 décembre 1571 à Mr de Baumettes, à Carpentras », il est fait mention de « MM. de Truchenus [Louis Claret], de Vaqueras [Aimard de Vassadel], d'Ambres [Pierre de Girard], de Comons [Louis de Perussis], à cette fin qu'ils sachent que je n'oblieray point de les honorer en tout ce que je porray, me faisant ce bien d'estre mes compaignons en ceste guerre de la Dalmasse, mais il ne se faudra rien amuser, estant la saison bien avancée ». [Note du marquis de Seguins-

III.

A Messieurs le Prevost, chanoines du chapitre d'Aix, à Aix.

Messieurs, j'ay entendu que vous aves quelque different avec les religieux du couvent des Jacopins d'Aix, pour raison de certains dismes et cartes funerables que vous leur demandes pour raison de quelque peu de bien qu'ilz ont, et jacoit qu'ilz en avent obtenu exemption fort ample et favorable de nostre Sainct Pere les voules constraindre a payer lesdictz dismes et autres droictz ce qui a mon advis n'est juste ny raisonnable, attendu la volunte de Sa Sainctеté et les services que les religieux dudict ordre onct faictz à la ville d'Aix, et à vostre esglize durant les troubles et despuis continuellement ce qui a mon advis meriteroit plus grande recompence que les droictz que vous leur demandes ne peuvent valloir, surquoy je vous prie aultant affectionneement que je puis qu'il vous plaise a l'honneur de Dieu et suyvant la volunte de Sa Sainctete et des services que lesdictz religieux vous ont faictz et sperent faire à l'advenir de les tenir exemptz et quictes de ses (*sic*) decimes

Vassieux] : « Balthazar de Rangoni, marquis de Longiano et de Romagnano, fut envoyé d'Italie, par le pape, dans le Comtat, avec cent salades et deux cents chevaux. Il arriva à Cavaillon le 16 octobre 1562. En 1565, le pape Pie IV lui inféoda la ville de Pernes, qui jusque-là n'avait dépendu que de la révérende chambre apostolique ou domaine du Saint-Siége. Le roi Charles IX le fit chevalier de Saint-Michel; il fut ensuite général des troupes de la république de Venise en Candie. Il était fils de Gui Rangoni, qui avait servi la France et la république de Venise, et d'Argentine Pallavicini, des marquis de Corte Maggiore. Le marquis de Longiano épousa Julie Orsini de Lamentana, et n'en eut qu'une fille, Blanche Rangoni, mariée à son cousin Louis Rangoni, marquis de Ghibello et de Roccabianca. Il y avait, en 1802, à Florence, un représentant de cette famille, le marquis Rangoni, marié à une Française, fille d'émigrés. Mon père les a connus, pendant son premier séjour à Florence, en 1802, auprès du comte Balbo et de la comtesse, veuve en premières noces de mon grand-père. A Florence (1831-33), nous avons visité souvent la marquise Rangoni, remariée avec un gentilhomme piémontais, le marquis Ceva. »

et autres droictz que vous leur pourriez demander a cause du peu de temporel qu'ilz tienent et vous les obligerez tousjours de plus en plus a vous fere service et a prier Dieu pour vous comme je faiz qu'il vous doint, Messieurs, en bonne sante longue vie apres m'estre recommandé a vostre bonne grace.

De Beaucaire, ce xxe novembre 1566.

[De la main du cardinal].

Vostre bon amy come frere.

G. Cardinal d'Armaignac.

CHARLES VII ET LE LANGUEDOC

D'APRÈS UN REGISTRE DE LA VIGUERIE DE TOULOUSE

(1436-1448)

SUITE

XVII. *Pour le maintien du paréage de Saint-Papoul.*

(Toulouse, 5 juillet 1442.)

La *Gallia christiana* nous représente Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul (1427-1443)[1], comme un énergique défenseur des droits spirituels et temporels de son église, dont il réunit les titres en un volume[2]. Or, au mépris de ses droits, les habitants de l'endroit coupent pour eux la frondaison et les arbres du bois du *Carlar*, situé sur le territoire de Saint-Papoul et appartenant à la mense épiscopale. De plus, les consuls de Saint-Papoul, quand ils opèrent sur un habitant la saisie de biens emphitéotiques appartenant à la mense épiscopale, font raser les maisons ou métairies emphytéotiques pour en vendre les pierres dont ils s'attribuent le prix; cette année, notamment, ils ont mis par terre la métairie de Jean Milhau, sur laquelle l'évêque jouit du cens annuel, et s'en sont approprié les pierres, le tout au préjudice de la mense épiscopale, qui ainsi perd ses

1. L'année 1443, date dernière à laquelle nos documents témoignent de l'existence de cet évêque, ne saurait être prise pour la date de sa mort, car son successeur n'apparaît qu'en 1451. Il n'est pas vraisemblable que le siège soit resté huit ans vacant.

2. XIII, col. 306.

droits sur les fiefs emphytéotiques. En outre, si anciennement, quand la ville était fort peuplée, les consuls avaient le droit d'admettre sur le territoire de Saint-Papoul pour la dépaissance les animaux étrangers, ce n'était que jusqu'à un nombre modéré; le nombre ni les formes convenues ne sont plus respectées, et les habitants font comme eux, prenant les uns et les autres tout le revenu de ces dépaissances, au préjudice de la mense épiscopale et au mépris de la juridiction commune du roi et de l'évêque; car un paréage a été passé entre le roi et l'évêque, et, aux termes de ce paréage, le roi est tenu de défendre et protéger le temporel de l'évêque. En conséquence, Charles VII mande au sénéchal et au viguier de Toulouse de faire cesser ces abus et réparer les dommages, de remettre l'évêque en ses droits et saisine, après les défenses faites par le crieur public, et, en cas d'opposition, leur laisse la connaissance de la cause.

Le paréage entre le roi et l'évêque de Saint-Papoul invoqué dans cette lettre n'est nulle autre part mentionné, que l'on sache.

Littera pro domino episcopo Sancti Papuli (f° 133 v°).

Karolus Dei gratia Francorum Rex, senescallo et vicario nostro Tholose, vel eorum locatenentibus, salutem. Pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri Petri, episcopi Sancti Papuli, fuit nobis expositum quod, cum ecclesia Sancti Papuli predecessores nostros Francorum reges recollegeat in pariagium juridictionis temporalis dicte civitatis et ob hoc teneamur jura ecclesie manutenere; ipseque exponens habeat quoddam nemus in Denesio dictum *del Carlar*, scitum in territorio Sancti Papuli, mense episcopali pertinens; nichilominus preter et contra voluntatem dicti exponentis et officiariorum suorum, incole dicti loci nituntur eorum propria temeritate capere ligna frundosa, scindere arbores in dicto Denesio et sibi ap[p]ropriare; et hoc consules dicti loci sepissime, quando faciunt fieri exequcionem in bonis alicujus incole dicti loci possidentis bona mobilia et inmobilia et in emphiteosim perpetuam mense episcopalis sancti Papuli pertinenentia, destrui domos seu borias emphiteoticas ipsius exponentis et lapides dictarum domorum seu feudorum vendi faciunt vel sibi appropriant; et sic dicta mensa perdit census et usatica annua que percipere debet in dictis feudis emphiteoticis; et precipue hoc anno dis-

rumpserunt quamdam boriam Johannis Milhavi dicti loci, que sub annuo censu tenebatur a dicto conquerente et ejus mensa episcopali; et lapides dicte borie in totum seu in partem sibi appropriarunt, non capiendo se ad bona mobilia tenentium in dictam emphiteosim ab ipso exponente; et licet eciam cives dicte civitatis Sancti Papuli antiquitus cum villa populabatur habuerunt ab ecclesia Sancti Papuli usum depascendi in territorio Sancti Papuli sub certis modifficationibus et pactis, videlicet quod non possent intromittere animalia extranea infra dictum territorium causa depascendi nisi usque ad certum moderatum numerum designatum in certis documentis publicis; nichilominus consules et cives predicti ultra modum et formam in dictis litteris seu instrumentis appositis (*sic*) et ultra dictum numerum eis concessum, apponunt animalia extraneorum causa depascendi, herbagia vendendo[1] et peccunias ex eis provenientes sibi appropriando; que omnia cedunt in prejudicium ipsius conquerentis et sue mense episcopalis, et contemptum jurisdictionis comunis, nostrum implorando super premissis juris et justicie remedium opportunum. Quocirca premissis attentis, vobis et vestrum cuilibet, qui super hoc fueritis requisiti, precipimus et mandamus quatenus dictis consulibus et civibus et aliis quibus decebit et fueritis requisiti, precipiatis sub magnis penis nobis applicandis, ut a premissis desistant et cessent, forefacta reparent et emendent infra tempus per vos preffigendum; et vos, factis informationibus de predictis, delinquentes[2] ad satisfactionem dicto conquerenti fiendam compellatis viribus et remediis opportunis, faciendo fieri preconisationes et deffensas publicas omnibus et singulis sub magnis penis ne [de] cetero talia attemptent, ipsumque conquerentem in suis juribus et saysinis manutenendo et conservando; et partibus auditis, actento quod res supradicte de quibus est contentio sunt scituate et partes ipse commorantes in et sub ressorto senescallie nostre Tholose, et quod coram vobis partes ipse providere providerunt de bono

1. *Cod.* : veniendo.
2. *Cod.* : delinquentibus.

et notabili consilio et sàniori quam alibi in partibus et habere bonum et breve justicie complementum, in casu oppositimis, ministretis bonum et breve justicie complementum, quoniam sic fieri volumus et jubemus, litteris subrecticiis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die quinta mensis julii, anno Domini millesimo ccccºxlijº, regni nostri xxº.

Per Regem, ad relacionem Consilii,

De Fribois.

XVIII. *Pour Colin Bouquet et sa femme venus du pays de Normandie en Languedoc pour garder leur fidélité envers le roi.*

(Montauban, 14 janvier 1443, n. sty.)

Colin Bouquet et sa femme, du pays de Caux en Normandie, s'étaient, bien que pauvres, retirés en Languedoc pour y être libres de conserver leur fidélité envers le roi. Ils avaient mis leur fille, une enfant de neuf ans, nommée Simonette, au service chez Roger d'Espagne, chevalier; au bout de trois semaines, elle tomba malade, fut remise à sa famille qui la soigna, puis reprise par ses maîtres qui la réclamèrent et même la firent prendre par force. Roger d'Espagne étant mort, sa femme garda la servante et refusa de la rendre à ses parents, qui, quelques années après, songeant à la marier, ne pouvaient obtenir que les gages dus lui fussent servis. Le roi ordonne qu'elle soit délivrée « franche et quitte ».

Les d'Espagne formaient une famille ancienne et puissante. Ils étaient très opposés aux Anglais, auxquels Roger d'Espagne, le père de celui-ci, avait enlevé le château de Lourdes [1].

Littera pro Colino Boqueti et ejus uxore (fº 143).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschal, viguier, juge mage et ordinaire de Tholouse, ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de Colin Bouquet et sa femme nos a esté espousé que lesdiz esposans qui sont natifz du païs de Caux, se sont pour acquicter leur loyaulté envers nous et eschever la subgeicion de nous anciens ennemis et adversaires

1. *Hist. gén. de Languedoc*, t. X, col. 2015.

les Anglois, sont depuis certain temps ensà venuz dudit païs et retirez en nostre obeissance en nostre païs de Lengadoc; et eulx estans en nostre seneschaucée de Tholouse baillerent à feu Roger d'Espaigne en son vivant chevalier, et à sa femme une leur fille nommée Simonnete lors aagée de neuf ans ou environ pour les servir; avecques lesquelz et en leur hostel elle fut l'espace de trois sepmaines ou environ, pendant lequel temps elle fut malade; pour laquelle maladie lesdiz d'Espaigne et sa femme la renvoyerent en l'ostel desdiz expousans ses père et mère; lesquels la gouvernerent comme leur fille et mirent peine de la faire guerir; et après qu'elle fut guerie, lesdiz d'Espaigne et sa femme l'envoyerent querir et la firent prandre de fait et par force contre le gré et volonté desdiz expousans; et depuis est ledit d'Espaigne alé de vie à trespassement. Après le decés duquel, sadicte femme a tenue ladicte Simonnete, fille desdiz expousans, et encores la detient. Et combien que lesdiz exposans l'aient pluseurs fois sommée et requise qu'elle leur voulsist rendre et bail[l]er leur dicte fille, lesquelz avoient et ont entencion d'icelle marier et lui trouver son avancement en mariage, neantmoins elle a esté et encores est de ce faire reffusans, delaians et endenians, ou très grant grief, prejudice et dommaige de ladicte fille et retardement de son avancement et mariage, et aussi ou prejudice desd. exposans, et plus pourroit estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, humblement requerans icellui. Pourquoy nous, attendu ce que dit est, vous mandons et commetons par ces presentes et à chacun de vous qui requis en serez, que vous faictes ou faictes faire exprès commendement de par nous à ladicte vefve dudit feu Rogier d'Espaigne, aux enfans, heretiers et biens tenans ou aians cause dudit feu Roger, s'ilz sont en aage, ou à leurs tuteurs et curateurs s'aucuns en ont et desquels, s'ilz n'en ont, nous voulons leur en estre pourveu par juge competent, qu'ilz bail[l]ent ou delivrent et facent bailler et delivrer reaument et de fait ausditz expousans ladicte Simonete, leur fille, franche et quitte, et delivré[e] lui paient les louages, salaires et services qu'elle a guignez et deservis, elle estant ou service desdiz

d'Espaigne et sa femme, en les contraignant à ce et tous autres qui seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables ; et en cas d'opposition, s'il vous appert que ladicte Simonete ait esté prinse et baillée par la maniere que dit est, ladicte fille sequestrée et mise en nostre main en aucun l[i]eu seur et honneste jusques à ce que par vous en soit autrement ordonné, adjornez ou faictes adjorner les opposans, reffusans ou delaians à certain et competent jour par davant vous ou vostred. lieutenant à vostre siege de Tholouse, pour dire les causes de leur opposicion, reffuz ou delay, respondre ausd. expousans sur les choses dessusdictes et leurs deppendances, et oyr teles demandes, requestes et conclusions qu'ilz voudront contre eulx faire, proposer et requerir pour occasion de ce que dit est, proceder et en avant aler en oultre selon raison; et attendu que lesd. parties sont demourans en ladicte senesc[h]aucée et fuieront par devant vous de bon consel et que auront bonne et brefve expedicion de justice, cessans tous pors et faveurs, vous mandons et commectons que aux parties, icelles oyes, faictes bon et brief droit et acompiissement de justice, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans quelsconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires ; mandons et comandons à tous nous justiciers, officiers et subgetz que à vous et à vos voués et depputés en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Montauban, le xiiij[e] jour de janvier, l'an de grace mil cccc quarante et deux et de nostre regne le xxj[e], soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Conseil,

HACHET.

XIX. *Pour Forton du Solier, de Montferrand, arrêté à l'Ile-Jourdain par les officiers du comte d'Armagnac.*

(Montauban, 15 janvier 1443, n. sty.)

Forton du Solier, de Montferrand, sénéchaussée de Toulouse, expose que, arrêté à l'Ile-Jourdain par les officiers du comte d'Armagnac et mis en prison, il avait appelé de cette arrestation arbitraire et obtenu des let-

tres d'ajournement, devant le sénéchal de Toulouse, ordonnant, entre autres choses, au procureur du comté de l'Ile-Jourdain de le faire sortir de prison, ou sinon de l'envoyer aux prisons de Toulouse avec les informations et charges. Mais, sous le prétexte que ces lettres n'étaient pas dans la forme due, il s'y refusa; et comme il expédia ces lettres à Toulouse, les officiers du comte se jetèrent sur son envoyé, se saisirent des lettres et le maltraitèrent pour en empêcher l'effet; ainsi il est encore en prison à l'Ile-Jourdain. Le roi mande à la Cour du parlement, au juge de Cahors et de Montauban et au viguier de Toulouse, d'ordonner aux officiers du comte, son cousin, de délivrer, moyennant caution, Forton du Solier ou de l'expédier sur les prisons de Toulouse; à leur défaut, ils le feront eux-mêmes, afin qu'il puisse être ajourné devant la cour du sénéchal.

Littera pro Fortone de Solario de Monteferrando (fº 142).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo ex nostris in nostra parlamenti curia consiliariis, necnon judici ordinario Caturcensi et Montisalbani, vicarioque, judici ordinario Tholose, aut eorum locatenentibus, salutem et dilectionem. Suplicacionem Fortoni de Solario loci de Monteferrando senescallie nostre Tholose recepimus, continentem quod ipse nuper à quibusdam sue persone captione et arrestacione, juris et justicie denegacione et aliis gravaminibus expletis loco et tempore lacius declarandis in loco Insule Jordani per nonnullos officiarios dicti loci pro carissimo consanguineo nostro comite Armanhiaci sibi factis et illatis, ipse aut alius pro ipso ad senescallum nostrum Tholose aut ejus locumtenentem et suam curiam appellavit; quam quidem appellationem debite relevavit et litteras adjornamenti in terminum appellationis super hoc obtinuit; per quas inter cetera mandabatur procuratori dicti comitatus Insule coram dicto senescallo Tholose ad certam diem adjornari et dictum suplicantem prisionarium in dicto loco Insule detentum, si in statu esset reciedentie a carceribus dicti loci, elargiri; et casu quo non esset in statu reciedentie, quod adduceretur prisionarius Tholose, una cum informationibus et oneribus, si quas officiarii dicti loci haberent adversus eumdem. Que quidem littere fuerunt magistro Petro Scalerii, notario, pro ipsis excequendis pre-

sentate; quarum virtute preffatus Scalerii ad dictum locum Insule se transtulit, dictasque litteras officiariis dicti loci presentavit; quibus litteris fuit denegatum parere, occasionem querendo quod dicte littere non erant in forma debita. Qua quidem responcione eidem Scalerii facta et eisdem litteris parere denegato, ipse quemdam nuntium Tholose cum dictis litteris destinavit; qui per nonnullos subditos vel officiarios dicti consanguinei nostri insequtus fuit, qui eidem nuntio dictas litteras abstulerunt, eidem plures exessus faciendo et dictarum litterarum exequcionem impediendo; quibus obstantibus impedimentis, dictus suplicans, qui nullum crimen aut delictum commisit, est et remanet in dictis carceribus indebite mancipatus, absque eo quod sibi aperiatur via justicie in ipsius magnum prejudicium et gravamen, sicut dicit, sibi de condecenti remedio per nos provideri humiliter requirendo. Hinc est quod nos, premissis attentis, volentes subditis nostris viam justicie apperiri et eis justiciam ministrari, vobis et vestrum cuilibet, qui super hoc fuerit requisitus, serie presentium comittimus et mandamus quathinus precipiatis et injungatis, seu precipi et injungi faciatis dictis officiariis dicti consanguinei nostri in dicto loco Insule, ut dictum suplicantem, si sit in via elargiamenti elargiant; et si non sit in dicta via elargiamenti, ipsum una cum informacionibus et oneribus, si quas adversus eumdem habeant, prisionarium sub tuta et fida custodia in carceribus nostris Tholose ducant seu duci faciant ibidem juri et justicie pariturum [et] juxta ordinationem senescalli nostri Tholose facturum, ut fuerit racionis; et in casu quo hoc ipsi facere recusarent vel plus debito different, dictum suplicantem prisionarium in dictis carceribus realiter et de facto capiatis seu capi faciatis, et ipsum, si sit in via elargiamenti, elargiatis, caution sufficienti mediante; et si non in dicta via elargi[a]menti et quod detineretur pro casu persone sue detentionem requirente, ipsum cum dictis informacionibus et oneribus, si quas adversus dictum supplicantem dicti officiarii, quas vobis tradi volumus et ipsos officiarios ad hoc compelli, prisionarium sub tuta et fida custodia, suis sumptibus et expensis, in carceribus nos-

tris Tholose ducatis seu duci faciatis ibidem juri et justicie parituram et facturum quod fuerit rationis. Et nichilominus de et super dictis excessibus et delictis vos diligenter et secrete informetis, et quos per informacionem factam aut fiendam aut alias debite de dictis inobedientiis et delictis culpabiles aut vehementer suspectos reperieritis, ad certam diem coram dicto senescallo Tholose aut ejus locumtenente adjornetis, seu vos, consiliarii et justiciarii nostri, personaliter aut alias juxta casus exigentiam comparituram adjornari faciatis, procuratore nostro in dicta senescallia super premissis [et] ea tangentibus et dicto supplicanti responsuros, processurumque et facturum ut fuerit rationis; et de hiis que facta fuerint in premissis dictum senescallum aut ejus locumtenentem ad dictam diem debite certifficare, et informationem super hoc factam aut fiendam fideliter clausam et sigillatam dicto senescallo aut ejus locumtenenti remittatis, cui mandamus et, quia, ut predicitur, coram ipso pendet processus indecisus, precipimus et mandamus, quathinus partibus ipsis auditis, ministret justicie celeris complementum, litteriis subrebticiis impetratis aut impetrandis ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet deputando in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum in Monte albano, die decima quinta mensis januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, regni nostri vicesimo primo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per consilium laicorum,

P. LE PICART.

XX. *Pour le prieuré de Notre-Dame de Lescure-Cayles, diocèse de Rodez.*

(Paris, 11 février 1445, n. sty., et Toulouse, 16 mars 1445, n. sty.).

Le roi ordonne l'ajournement devant le parlement de Paris de Barthélemy Boysse, qui prétendait avoir, par la résignation de Raymond Boysse, droit sur le prieuré de Notre-Dame de Lescure-Cayles, diocèse de Rodez, malgré l'appel de Bernard Desprez, actuellement en possession et saisine dud. prieuré.

D'après le pouillé de Rodez de l'année 1512, ce prieuré-cure confrontait avec Lunac, Tysac, la Salvetat et Rieupeyroux. Le prieuré valait 14 liv. et la cure 80 liv.

Le viguier procéda à l'exécution des lettres royales, comme on le verra par l'acte de son lieutenant, du 16 mars suivant.

Deux pièces.

Littera pro Bernardo de Pratis priori de Scuria (f° 172 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre parlement, ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. L'umble supplication de nostre amé Bernart des Prez, prieur du prieuré seculier de Nostre-Dame *de Scuria Calhesii* ou diocese de Rouvergue, avons receue contenant que, comme à juste titre et canonique il ait esté pourveu, mis et institué en possession et saisine et joy par long temps dud. prieuré, et pour ce que Raymon Boyssa, prebtre, s'efforce piessa par vertu de certaines lettres mettre et donner aud. beneffice trouble et empeschement aud. suppliant de ce et autres griefz à declarer en temps et en lieu, eust et ait icellui suppliant appellé et son appel bien et deuement relevé et fait adjourner ledit Boyssa en nostre court de parlement à Paris à certain jour, où il pend encores indecis; et cumbien que, pendent ledit procès en cas d'appel en nostre dite court, contre ne au prejudice d'icellui ni dudit suppliant appellant aucune chose ne deust ou doye avoir esté ni estre faicte, attemptée ou innovée, ne ledit suppliant trait en divers auditoires au prejudice dud. appel, neaucmoins un appelé Barthelemi Boissa, soubz umbre de ce qu'il dit et pretent avoir par resignation ou autrement le droit que se disoit avoir led. Raymon oudit beneffice... te mandons et cometons par ces presentes que led. Barthelemi Boissa tu ajournes...

Donné à Paris, le xj jour de fevrier, l'an de grace mil cccc xliiij[e] et de nostre regne le xxiij[e].

Par le Conseil,

MOREL.

Johannes de Cigno, miles, dominus de Vincestrie, consiliarius et magister hospicii domini nostri Regis ejusque viccarius Tholose, universis et singulis justiciariis, officiariis vel eorum locatenentibus, et aliis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Visis et nostre curie presentatis litteris patentibus regiis in pergameno scriptis sigilloque regio in cera crocea inpendenti sigillatis, datis Parisius, die xj mensis februarii proxime preteriti, quibus hee nostre presentes alligantur, pro parte Ber^{di} des Prez, prioris prioratus secularis Beate Marie de Scuria Calhesii, diocesis Ruthenensis, impetratis, mentionem inter cetera facientibus de pendencia cujusdam cause appellacionis vertentis in metuendissima parlamenti curia Parisius inter dictum des Pretz appellantem et Ramundum Boyssa bresbiterum (*sic*) appellatum, et de quadam regigna cione, ut pretenditur, facta per dictum Ramundum Boyssa Bartholomeo Boyssa, pendente dicta causa in parlamento, et de adjornando dictum Bartholomeum Boyssa comparituram in dicta metuendissima parlamenti curia Parisius ad diem, locum et finem et actus in dictis litteris regiis contentos, et de faciendo inhibiciones penales eidem Bartholomeo et cuicumque alteri cujus intererit, et de faciendo certas informationes super innovatis, et de procedendo ulterius prout latius in dictis litteris regiis continetur, mandamus vobis et vestrum cuilibet nostris subditis, non subditos in juris subcidium requirendo et rogando, quatenus primo hostiario parlamenti domini nostri Regis, aut servienti regio qui super executione dictarum litterarum regiarum requiretur in exequendo easdem juxta formam, seriem et tenorem, debite pareatis parerique et intendi ab omnibus quorum intererit faciatis absque contradictione quacumque. Datum Tholose, die xvj mensis marcii, anno Domini M° CCCC XLIIIJ°.

Jo. DE CALMO, loc.
DE HUGONE.

XXI. — *Contre Jean Labourant, de Narbonne, lépreux.*

(Toulouse, 8 août 1444.)

La lettre suivante est relative à un cas de lèpre. Maître Jean Labourant, habitant de Narbonne, suspect d'être atteint de la contagion, consent à être soumis à un examen médical. Les médecins de Montpellier le déclarent contaminé; il sera séparé des vivants. Cependant il ne quitte pas Narbonne; le viguier et le juge de la ville rendent contre lui une sentence d'expulsion. Il en appelle au Parlement de Paris; l'appel pendant, il est soumis à un second examen médical; les médecins de Paris le reconnaissent lépreux. Toutefois, il rentre à Narbonne, et les consuls de la ville obtiennent des lettres du Parlement, datées du 15 mai 1444, prononçant son expulsion. Il s'enfuit à Toulouse. Le roi mande au sénéchal et au viguier de Toulouse qu'il ait à vider la place, renonçant au commerce des vivants.

Littera contra magistrum Johannem Labourant
(f° 170 v°).

Karolus, Dei [gracia] Francorum Rex, senescallo et viccario nostris Tholose, vel eorum locatenentibus, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Pro parte procuratoris nostri consulumque et aliorum babitantium ville nostre Narbone, nobis fuit expositum quod dudum magister Johannes Labourant, tunc habitator Narbone, tanquam suspectus et infectus morbo contagioso lepre judicium et examen medicorum et expertorum assumens et eorum examini se submittens, per certos magistros in medicina universitatis Montispessulani repertus extitit leprosus et morbo contagioso lepre infectus, talem fuisse et esse declarando, et tanquam leprosum et morbo contagioso lepre infectum a comunione et societate sanorum separandum et privandum declaraverunt. Verum cum dictus Labourant, premissis non obstantibus, communioni et societati sanorum in dicta villa Narbone et alibi se inmisceret et conversaretur, et inmisceri seu conversari non vereretur, viccarius et judex noster Narbone ordinaverunt et apunctaverunt preffatum

Labourant, causis premissis, fore expellendum a dicta villa Narbone; a qua ordinatione idem Labourant ad nos et nostram parlamenti curiam Parisius appellavit, et dictam appellationem per adjornamentum relevavit, quod exequtari contra partes suas adversas fecit; et postmodum, dicta appellationis causa in dicta nostra curia Parisius pendente, ex provisione dicte nostre curie parlamenti idem Labourant per certos medicos sirurgicos et juratos dicte nostre ville Parisius fuit visitatus, palpatus et aprobatus; qui per dictos medicos et expertos fuit morbo predicto lepre repertus infectus. Nichilominus tamen premissis non obstantibus, cum idem Labourant ut prius cum sanis et mundis conversaretur inmiscendo se comunioni sanorum tam in ecclesiis quam alibi, in maximum prejudicium et lezionem eorumdem et rei publice dicte ville Narbone, supplicaverunt dicte curie nostre parlamenti quatenus super premissis vellet eis providere; ob quod preffata curia nostra parlamenti, visa dicta supplicatione cum aliis videndis, ordinavit dictum Labourant fore expellendum a predicta villa Narbone, mandando dicto viccario nostro Narbone vel ejus locumtenenti, mediantibus certis litteris per cameram xv[a] [die] mensis maii proximo lapsi expeditis, quatenus vocatis evocandis preffatum Labourant antedictam villam Narbone vacuare faceret realiter et de facto eidem ne cum sanis et mundis hominibus conversari permitteret, ipsum Labourant ad hoc viriliter et debite compellendo, predicta appellatione non obstante et sine prejudicio ejusdem. Verum cum dictus Labourant sit et m[oratur] de presenti infra villam nostram Tholose et non formidet conversari, se ingerere cum sanis et mundis et verissimiliter dubitetur de infectione seu [conta]gione dicti morbi, supplicaverunt nos quatenus super premissis vellemus eisdem nostro remedio sibi providere, illud a nobis super hoc humiliter postulando. Quocirca vobis et vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit mandamus comitendo si sit opus, quatenus si vocatis vocandis vobis constiterit de dictis aliis nostris litteris superius mencionatis, ipsum Labourant dictam villam nostram Tholose et alias villas et loca predicte senescallie Tholose vacuare et exire facia-

tis realiter et de facto, ne cum sanis et mundis hominibus conversare habeat, ipsum ad hoc viriliter et debite compellendo seu compelli faciendo, oppositionibus, appellationibus frivolis ac litteris subrepticiis ad hoc contrariis impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis, officiariis nostris in premissis exequendis vobis et deputandis a vobis pareri volumus et jubemus. Datum Tholose, VIII^a die mensis augusti anno Domini MCCCCXLIIII et regni nostri xxij.

Per consilium,

P. VIAUT.

XXII. *Nomination de Jean Besson comme greffier des enquêtes criminelles.*

(Chinon, 18 novembre 1445.)

Littera notarie inquestarum magistri Johannis Bessonis (f° 180 v°).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, audito fideli testimonio et relacione de discrecione, probitateque et industria, sufficiencia, legalitate ac diligencia magistri Johannis Bessonis, notarii nostri Tholose, nobis factis, nos dicto magistro Johanni Bessonis officium notariatus sive tabularii inquestarum criminalium curie viccarii nostri Tholose, quod antea obtinere solebat magister Johannes Johannis notarius, vacans ad presens per resignationem hodie in manibus dilecti et fidelis cancellarii nostri per procuratorem dicti magistri Johannis Johannis ad hoc sufficienter et legitime fundatum factam, dedimus et contulimus, damusque et conferimus de speciali gracia per presentes, predictum officium per dictum magistrum Johannem Bessonis ad vadia, jura, franchisias, proficua et emolumenta ad dictum officium spectantia tenendo et excercendo quamdiu nostre placuerit voluntati. Quocirca senescallo et vicario nostris Tholose, aut eorum locatenentibus et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, presentium

tenore damus in mandatis quatenus, recepto a dicto magistro Johanne Bessonis juramento in talibus prestari solito, ipsum in possessione et saisina dicti officii ponant et inducant, et ipsum dicto officio una cum vadiis, juribus, utilitatibus, franchesiis et emolumentis ad dictum officium spectantibus uti et gaudere pacifice et quiete faciant et permictant absque ipsum in dicti officii excercicio inpediendo seu inpediri faciendo seu permictendo, amoto a dicto officio quolibet alio detentore illicito litteras anterioris date presentium a nobis super hoc non habente, quem nos tenore presentium amovemus. Mandamus eciam dilectis et fidelibus thesaurariis nostris quatenus dicta vadia predicto officio pertinentia prefato magistro Johanni Bessonis per thesaurarium seu receptorum ordinarium nostrum Tholose, qui nunc ést aut pro tempore erit, persolvi faciatis modo et terminis consuetis. Que quidem vadia prefato Bessonis sit persoluta reportando presentes litteras aut earum vidimus sub sigillo regio aut alio autentiquo pro una vice dumtaxat factum, una cum quictancia sufficienti a dicto Bessonis de recepta dicti thesaurarii seu receptoris nostri ordinarii Tholose per dilectos et fideles nostros gentes compotorum nostrorum volumus deffalcari atque in suis compotis allocari; quibus mandamus sic agere absque difficultate quacumque, ordinacionibus, revocacionibus, restrincionibusque et deffensionibus in contrarium editis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium licteris presentibus nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Caynone, die xviij[a] mensis novembris, anno Domini M° quadringentesimo quadragesimo quinto, et regni nostri vicesimo quarto.

Per regem ad relacionem vestram,

PICHON.

Dicta littera fuit correcta cum originali a quo fuit abstracta.

DE HUGONE.

XXIII. — *Lettres de notariat en faveur de Denys Robin, clerc de Vatan en Berry et réception dudit* (f° 184).

(Montpellier, 4 mai 1446). (Toulouse, 7 juin 1446).

Littere officii tabellionatus.

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, dilecto nostro Dionisio Robini, clerico, oriundo loci de Vastino, bailivio Bituricensi, nunc habitatori ville nostre Tholose, salutem. Rey publice expediens, ymo necessarium reputantes ut actus et contractus legittimi publica manu ad cautelam presentium et futurorum memoriam conscribantur, tibi de cujus fidelitate et industria a fide dignis laudabile testimonium perhibetur, tabellionatus seu publici notariatus officium ad quod, prout a fide dignis accepimus, existis ydoneus, per te in terra que jure scripto regitur exercendum auctoritate nostra tenore presentium concedimus, recepto prius a te sub forma que sequitur juramento : Ego Dionisius Robini predictus juro quod ero fidelis domino Karolo, Dei gratia Francorum Regi illustrissimo, heredibusque suis Francorum Regibus; personam, honorem, statum et jura ipsius et regni sui in hiis que ad meum spectant officium pro posse meo diligenter et fideliter observabo ; et si quid in contrarium attemptari vel machinari cognoscerem vel sentirem, illud per me vel alium toto posse meo inpediam ; et si inpedire non possem, sibi quamcicius potero revelabo, vel tali per quem possit ad ejus noticiam pervenire; consilium quod michi per se vel litteras aut nuncium manifestaverit, ad ejus dampnum vel periculum nulli pandam; secreta etiam curiarum et officiariorum suorum ad que vocatus fuero, nemini revelabo cui non debeam revelare; contractus legittimos, processus, acta judiciaria et alia que de jure mei officii exercebo in prothocollis sine morosa dilatione fideliter redigam ; et postquam redacta fuerint instrumenta super hiis, maliciose conficere non differam ; set illa partibus et aliis quorum intererit pro justo et moderato salario servatis statutis regiis, fraude, dolo et malicia quibuscumque cessantibus,

exhibebo super nullo contractu, in quo sciam vim vel metum intercedere ut juribus regiis quomodolibet prejudicari aut alias clam recipiam vel faciam; instrumenta, prothocolla seu libros notularum et regestra ad cauthelam et securitatem rei publice et memoriam futurorum fidelitate sollicita conservabo, et ea sine licencia regia aut senescalli vel bailivi, in cujus senescallia aut bailivia moram traham, non extraham, set ea cum officio cessero vel illud deseruero, in testamento seu ultima voluntate mea senescallo, bailivo seu judici mandabo. . . . . assignari, salvo jure meo et heredis mei in lucro quod ex tunc juxta ordinationes regias posset sequi et alias dictum officium in locis. . . . missis diligenter et fideliter excercebo. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in Montepessulano, die quarta mensis madii, anno Domini M° CCCC° XLVj°, et regni nostri XXIIIj[to].

Per Consilium,

J. GOSSETI.

Predicte littere sic registrate et supra inserte fuerunt extracte ab originalibus et cum ipsis correcte per me.

DE HUGONE.

Anno Domini M° CCCC XLVj° et die martis intitulata vij mensis junii, in consistorio domus communis Tholose, litteris patentibus regiis comissionis regie in pergameno scriptis sigilloque regio in cera crocea inpendenti sigillatis, datis in Montepessulano die iiij[ta] mensis madii proxime preteriti, directis nobilibus viris dominis senescallo, viguerio et judici regiis Tholose aut eorum locatenentibus, mencionem inter cetera facientibus de collatione officii tabellionatus Dionisio Robini, clerico, in eisdem litteris nominato, per dominum nostrum regem facta, et de procedendo ulterius prout in dictis litteris fieri mandatur, et hujusmodi litteris regiis clausis presentatis per dictum Dionisium Robini in eisdem litteris nominatum honorabili viro Nicholao de Altarippa, in legibus licenciato, locumtenenti nobilis viri Johannis Amici, domicelli, domini de Ruppeforti, viguerii Tholose regii et commissarii in hac parte deputati, costante de dicta locumtenencia in registris curie dicti domini vicarii et per

eumdem de Altarippa ut locumtenentem predictum commissarium ad hec deputatum reverenter receptis, factaque per ipsum oblacione de ipsas exequendo, ut decet, et apertis eisdem litteris clausis, de quibus in dictis litteris regiis dicte comissionis fit mentio, ipsisque ambabus litteris per ipsum perlectis, et facta examinacione de sciencia ejusdem Dionisii, et habita relatione fide dignorum de moribus, et idoneitate et etate ejusdem, et constito sibi de eisdem et aliis in dictis litteris contentis, idem Dionisius juramentum de quo indictis litteris regiis fit mentio, existens genibus flexis in presentia dicti locumtenentis, supra sancta quatuor Dei euvangelia ejus manibus corporaliter tacta, in manibus locumtenentis et commissarii prestitit, prout et quemadmodum in dictis litteris continetur. Quo prestito, eumdem Dionisium tanquam sufficientem et idoneum ad dictum tabellionatus seu publici notariatus officium excercendum admisit, dictasque litteras regias eidem juxta contenta in dictis litteris regiis dicte comissionis restituit et alia peregit ut in eisdem litteris fieri mandatur. Que premissa acta fuerunt anno, die, mense et loco quibus supra, in presencia et testimonio nobilium et honorabilis virorum domini Johannis de Morlanis, militis, Petri Johannis de Garrigia, domicelli, et Johannis Gasini, licenciati in legibus, Tholose habitatorum, et mei Dominici de Hogone, publici Tholose et regie curie dicti domini viccarii notarii, qui, de mandato dicti domini locumtenentis et commissarii, dictas litteras regias in registris dicte curie domini viccarii registravi et presentem processum recepi, scripsi et nomine meo roboravi in fidem et testimonium omnium singulorum et premissorum.

XXIV. — *Pour Jean Lapostère, charpentier de Toulouse.*

(Toulouse, 27 août 1446.)

Jean Lapostère, fustier ou charpentier de Toulouse, s'est plaint au roi que les frères Pierre et Jean du Béarn *(de Bearnio)*, du lieu de Montaudran, refusent de lui payer une dette, sous prétexte de lettres de prorogation quinquennale, alors cependant que la dette est ancienne et qu'ils ont de quoi. Le roi mande au viguier de Toulouse, « s'il conste », qu'il les oblige à payer, au besoin par les voies de justice.

La rubrique manque (f° 185 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario nostro Tholose, aut ejus locumtenenti, salutem. Gravem querelam Johan-

nis Lapostere, fusterii Tholose, recepimus, continentem quod, cum Petrus et Johannes de Bearnio, fratres, loci de Monteandranno, teneantur et sint efficaciter obligati eidem exponenti in pluribus et diversis peccuniarum summis causis contentis in quibusdam publicis instrumentis per notarios publicos receptis, viribus diversarum curiarum nostrarum sigillarium privilegiatarum confectis, quibus se submiserunt, et omnibus litteris status et quinquannalibus fide et juramento mediantibus expresse renunciaverunt inter ipsum exponentem et dictos de Bearnio debitores inhibitis et celebratis; nichilominus ipsi Petrus et Johannes debitores, pretextu quarumdam litterarum respectus seu dilationis quinquannalis a nobis seu cancellaria nostra Tholose inpetralis, predictas peccuniarum summas eidem exponenti reddere et solvere con'radicunt indebite et injuste, contra fidem seu juramentum et promissiones suas temere veniendo, quod cedit in ipsius conquerentis prejudicium non modicum et gravamen cedereque per amplius posset nisi per nos eidem de remedio provideretur opportuno, sicut dicit illud humiliter implorando; viso insuper quod littere quinquannales sunt principaliter concesse seu fundate pro evitanda infallibili cessione bonorum suorum facienda, ipsique Petrus et Johannes in statu faciendi cessionem bonorum non existunt cum plurima bona possideant, et ultra quam teneantur creditoribus suis et alias existant de bene solvendo, et vanum esset spectare dilationem quinquannalem cum diu est quod ea que per eos debentur solvere debuerint; nos igitur premissis attentis, neque viam perjurii aperire volentes, vobis cui dicte littere quinquannales fuerint vel forent presentate, committimus et mandamus quatenus, si vobis ad sufficienciam constiterit de premissis, predictos Petrum et Johannem debitores ad solvendum et reddendum eidem conquerenti predictas pecuniarum summas, ut fertur, sibi debitas, de quibus vobis liquebit, compellatis seu compelli faciatis, justicia mediante, una cum dampnis, expensis et interesse, quas et que ipsis noveritis ob deffectum solutionis hujusmodi summarum pecunie. . . . . predictis litteris respectus seu dilationis quinquannalis quas quoad hoc casu pre-

misso nullum volumus sortiri effectum, et aliis subrepticiis a nobis seu curia nostra inpetratis seu inpetrandis ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die xxvij mensis augusti, anno Domini M° CCCC° XLVj, et regni nostri vicesimo quarto.

Per Consilium,

P. VIAUT.

XXV. — *Pour Jean Yaard* (corr. *Ynard*), *juge ordinaire de Toulouse.*

(Toulouse, 3 octobre 1447.)

Jean Yaard (corr. : *Ynard*) licencié en droit, juge ordinaire de Toulouse, agissant en son privé nom, se plaint que Antoine Payran, changeur ou banquier de Toulouse, auquel il a prêté, en 1439, la somme de 300 écus d'or, moyennant renoncement à toutes voies de droit pour le remboursement, a, pour ne point rendre la somme, obtenu subrepticement des lettres quinquennales avec relèvement d'un arrêt. Le roi mande au viguier de Toulouse, « s'il conste », qu'il oblige Antoine Payran à rembourser la somme et les intérêts, au besoin par les voies de droit.

Littera magistri Johannis (f° 197 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario nostro Tholose, vel ejus locumtenenti, salutem. Pro parte dilecti nostri magistri Johannis Yaardi, in legybus licenciati, judicis nostri ordinarii Tholose, nomine suo privato nobis conquerendo fuit expositum quod, anno Domini millesimo quadringentesimo XXXIX°, dictus exponens certis de causis in instrumentis obligatoriis super hoc confectis contentis, tradidit Anthonio Payrani, campsori dicte civitatis Tholose, summam trescentorum scutorum auri ponderis quodlibet trium den., quam summam dictus Payrani promisit et se obligavit reddere et restituere dicto exponenti vel ejus certo mandato de die in diem medio juramento super sancta quatuor Dei euvangelia prestito; et in virtute dicti juramenti renunciavit omnibus litteris quinquennalibus, et etiam habendi seu obtinendi dispensacionem dicti juramenti a suo prelato, et omnibus aliis causis et cauthelis, quibus mediantibus. . . . . impedire solu-

cionem predicti debiti fiendam dicto exponenti, prout latius contineri dicitur in dictis litteris obligatoriis seu instrumentis sub sigillis regiis confectis. Et licet pluries dictus exponens requisiverit dictum Payrani ut sibi dictam summam solveret, hoc tamen facere recusavit; ymo preter et contra voluntatem ipsius exponentis, dictam summam tenuit et tenet de presenti, et solvere recusavit atque recusat indebite et injuste ad fines retardandi et impediendi solutionem predictam et faciendi perdere eidem exponenti debitum suum, dictus Payrani subrepticie et obrepticie contra veritatem a nobis seu curia nostra obtinuit litteras induciarum quinquennalium cum relevamine certi statuti arresti nuncupativi, quod in libro albo dicitur contineri, contra obligationes, renunciationes et juramentum predictum temere veniendo, quorum litterarum exequtio seu interinatio vobis dirigitur, et coram vobis dictus Payrani prefatum exponentem adjornari fecit visurum dictas [litteras] interinari seu exequtari, quod in dicti exponentis maximum cedit prejudicium, et amplius cedere posset, nisi sibi super hoc per nos provideretur de remedio condecenti, sicut dixit, illud humiliter postulando. Quocirca premissis attentis, nolentes aliquem talibus maliciis et fraudibus juribus et bonis suis privari, nec alicui viam degerandi seu malignandi apperire, vobis cui, ut premittitur, dicte littere quinquennales diriguntur et coram vobis causa pendet, mandamus commictendo, si sit opus, quatenus, si de premissis, summarie et de plano vocato dicto Payrani, apparuerit, ipsum Payrani omnibus viis et modis quibus obligatus exstitit ad satisfaciendum dicto exponenti dictam summam secundum formam et tenorem dictorum instrumentorum seu litterarum sub sigillis ergiis confectarum, de quibus. . . . . debite liquebit viriliter et. . . . . compellatis seu compelli faciatis. . . . . per vos appositum amovendo dictas litteras obligatorias seu instrumenta debite exequtioni deducendo juxta illarum formam, seriem et tenorem, una cum omnibus dampnis, interesse et expensis per dictum exponentem passis et sustentatis racione retardate solucionis justicia mediante, quoniam sic fieri volumus, et dicto exponenti concessimus et

concedimus de gracia speciali per presentes, dictis litteris quinquennalibus et aliis inde sequtis quas nullum volumus sortire effectum, necnon aliis litteris subrepticiis inpetratis vel inpetrandis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die tercia mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo et regni nostri xxvj°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

XXVI. *Neuf lettres de dilation quinquennale.*

(1439-1448.)

1. Galhard de Gourdet, de Toulouse. (Paris, 30 septembre 1439.)
2. Jean Astorg, boucher de Toulouse. (Toulouse, 11 décembre 1444.)
3. Bernard Marqués père et fils, de Vieille-Toulouse. (Toulouse, 18 décembre 1444.)
4. Jacques Sirven, de Toulouse. (Toulouse, 30 janvier 1445, n. sty.)
5. Pierre Faur, du Pin. (Toulouse, 23 avril 1445.)
6. Dominique Scatens, de la Bastide-Falgarde. (Toulouse, 17 novembre 1445.)
7. Pierre d'Embrar, écuyer, seigneur de Fabas. (Toulouse, 6 août 1446.)
8. Raymond-Arnaud Bedel, de Pamiers. (Toulouse, 24 septembre 1446.)
9. Dominique Porquier, de Montesquieu. (Toulouse, 6 janvier 1448 n. sty.)

1. *Littera respectus Galhardi de Godano* (sic) (f° 77 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis aut vestrum alteri constiterit quod major pars creditorum Gaillardi de Gourdet et ejus uxoris, habitatorum Tholose, in numero creditorum et cumulo debitorum ad dandum eis quinquennalem dilacionem de suis debitis solvendis pro evitanda miserabili cessione bonorum suorum, consenserit sine fraude, mandamus vobis aut vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit quatenus minorem partem dictorum creditorum suorum, habitis consideratione et respectu ad premissa, ad dandum eisdem dilacionem consimilem et eorum

fide jussoribus quomodolibet obligatis de debitis hujusmodi solvendis prout justum fuerit compellatis seu compelli faciatis. Et si quid in contrarium factum vel attemptatum, aut de bonis suis captum vel arrestatum fuerit, ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci faciatis indilate, obligacionibus et renunciacionibus fide et juramento vallatis, dumtamen a prelato suo aut alio super hoc potestatem habente de hujusmodi fide et juramento dispensationem habuerit vel obtinuerit, ac litteris subrepticiis in contrarium inpetratis vel inpetrandis non obstantibus quibuscumque, nostris ac mundinarum Campanie et Brie debitis dumtaxat exceptis. Datum Parisius, ultima die mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono et regni nostri decimo septimo.

Per vos,

VALENGELIER.

2. *Littera quinquannalis Johannis Astorgii* (f° 172).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, universis justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis aut alteri vestrum constiterit quod major pars creditorum in numero personarum et cumulo debitorum Johannis Astorgii macellarii, habitatoris Tholose, ad dandum eidem dilacionem quinquennalem de suis debitis solvendis pro evitanda miserabili cessione bonorum suorum, consenserit sine fraude, mandamus... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, die xj mensis decembris, anno Domini M° CCCC° XLIIIj°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

3. *Littera quinquannalis Ber^di^ Marquesii* (f° 172).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis vel eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis aut alteri vestrum constiterit quod major pars creditorum in numero personarum et cumulo debitorum Ber^di^ Marquesii

et alterius Ber^{di} Marquesii, ejus filius, habitatorum loci de Veteri Tholosa, viccarie Tholose, simul in una et eadem domo in comuni tam in bonis quam in debitis viventium, ad dandum eisdem dilationem quinquennalem de suis debitis solvendis pro evitanda miserabili cessione bonorum suorum consenserit sine fraude, mandamus... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, die xviij mensis decembris, anno Domini m° cccc° xliiij° et regni nostri xxiij°.

Per Consilium,

HAQUIN.

4. *Littera quinquannalis Jacobi Servientis* (f° 172 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis aut eorum locatenentibus, salutem. Si vocatis, evocandis, vobis constiterit quod major pars creditorum in numero personarum et cumulo debitorum Jacobi Servientis, habitator Tholose, consenserit sine fraude... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, penultima die mensis januarii, anno Domini m° cccc° xliiij^{to} et regni nostri xxiij°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

5. *Littera quinquannalis Petri Fabri de Pinu* (f° 174).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis constiterit quod major pars creditorum Petri Fabri parrochie de Pino viccarie Tholose in numero creditorum... sine fraude consenserit, mandamus vobis... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, xxiij die aprilis, anno Domini m° cccc° xlv° et regni nostri xxiij°.

Per Consilium, P. VIAUT.

6. *Littera quinquannalis Dominici de Scadenchis* (f° 178 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evo-

candis, vobis constiterit quod major pars creditorum in numero personarum et cumulo debitorum Dominici de Scadenchis, laboratoris, loci de Bastita Falgarii senescallie nostre Tholose habitatoris, consenserit sine fraude... mandamus vobis... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, xvij die mensis novembris, anno Domini M° CCCC° XLV°, et regni nostri XX^mo quarto.

Per Consilium,

P. VIAUT.

7. *Littera quinquannalis Petri d'Embrart* (f° 185).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis aut eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis aut vestrum alteri constiterit quod major pars creditorum in numero personarum et in cumulo debitorum Petri d'Embrart, scutiferi, domini de Favars, [ad dan]dum eidem dilacionem quinquennalem de suis debitis persolvendis pro evitanda vili et miserabili cessione suorum bonorum ..... consencerit sine fraude, mandamus... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, sexta die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, et regni nostri vicesimo quarto.

Per Consilium,

P. VIAUT.

8. *Quinquennella R^di Ar^di Bedelerii* (f° 186 v°.)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis constiterit quod major [pars] creditorum in numero personarum et cumulo debitorum Ramundi Arnaldi Bedelerii ville Appamiarum senescallie nostre Tholose ad dandum ei dilacionem quinquannalem... consenserit sine fraude, mandamus vobis... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, die XXIIIj^a mensis septembris, anno Domini M° quadringentesimo quadragesimo sexto, et regni nostri XXIIIj^to.

Per Consilium,

P. VIAUT.

9. *Littera quinquannalis Dominici Porquerii* (f° 198 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Si, vocatis evocandis, vobis constiterit quod major pars creditorum pauperis hominis Dominici Porquerii habitatoris de Montesquivo, in numero personarum et cumulo debitorum ad dandum eidem Dominico dilacionem quinquennalem..... consenserit sine fraude, mandamus vobis... (*Comme dessus.*)

Datum Tholose, die vj^{a} mensis januarii, anno Domini M°CCCC°XLVIJ et regni nostri XXVIJ°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

XXVII. — *Lettres de maintenue en l'état en cas d'appel.*

(1437-1447.)

1. Arnaud Bernier, de Toulouse, contre Pétronille, veuve Noguier, de Landery, et Guillaume Faur. (Paris, 3 octobre 1437.)

2. Bernard Villa, pâtissier de Saint-Cyprien, contre Raymond de Auresac et Vital Frugier. (Paris, 30 janvier, 22 mars 1438 (n. style), 9 juin 1438.)

3. Jean Blanc, bourgeois, de Toulouse, contre les héritiers de Guillaume de Bonamour, licencié, habitant de Toulouse. (Paris, 18 février 1438, n. style.)

4. Maître Paul de Bax, juge de Rieux, contre maître Guillaume-Bernard Bagan. (Paris, 22 février 1438, n. style.)

5. Bernard Raymond *del Seran*, bachelier en décrets, contre Étienne Ardenta, Marquèse, sa femme, Pétronille, leur fille, Guillaume Johata, épicier, Étienne Bonet, notaire, Jean Serre dit des Filatiers, perruquier. (Poitiers, 3 mars 1438, n. style.)

6. François de Mannat, damoiseau, de Montlaur, contre Jeanne de Molins, veuve de Jacques de Mannat. (Blois, 28 septembre 1438.)

7. Bernard d'Armibac, bachelier en decrets, contre Isar Bene, étudiant. (Blois, 29 septembre 1438.)

8. Raymond Jean Angebaud et Jean Bugarel, de Toulouse, contre Bertrand d'Astugue. (Blois, 9 novembre 1438.)

9. Pierre Azemar, bourgeois, de Toulouse, contre Jean de Ravanel, de Toulouse. (Carcassonne (?), 13 novembre 1438.)

10. Antoinette d'Albrespine, héritière de Pierre Seas, contre Raymond de Cantelou. (Toulouse, 6 décembre 1438.)

11. Bernard *de Gincio*, recteur, et le couvent Sainte-Croix, de Toulouse, contre Bernarde, veuve de Bernard Moylon, et Jeanne, sa fille. (Paris, 19 janvier 1439, n. style.)

12. Jean Garinat, carrossier, de Toulouse, contre les prêtres de la chapellenie de Saint-Martial et Sainte-Catherine, de Toulouse. (Paris, 20 janvier 1439, n. style.)

13. Géralde, veuve de Nicolas Chammay, Bernard Chammay et sa fille, contre Jean de Naitz, prêtre. (Paris, 23 juillet 1439.)

14. Martial Violet, artisan, de Toulouse, contre Galhard Fourcat, perruquier, de Toulouse. (Toulouse, 10 août 1439.)

15. Matfred Vilete, de l'Ile-d'Albigeois, contre Guillaume Amour, du même lieu. (Montpellier, 17 novembre 1439.)

16. Guillaume Maurient, notaire, contre Jean Embrin, bourgeois et trésorier de la Maison Commune de Toulouse. (Montpellier, 31 mars 1440.)

17. Ebrard *de Brannio*, armurier, de Toulouse, contre Guillelmine, veuve de Jean du Fauga, seigneur de Viviers. (Montpellier, 1er avril 1440.)

18. Hélie Cabanau contre Ramonde, veuve de Raymond Cabanau. (Paris, 2 avril 1440.)

19. Raymond Comte, marchand, de Toulouse, contre Guillaume Bertuols. (Paris, 26 avril 1440.)

20. Bernard Record, de Castelnaudary, contre Guillaume Martin, bachelier, et Arnaud Niset. (Montpellier, 18 juin 1440.)

21. Jean André, de Toulouse, et Michel Radical, marchands et habitants de Villefranche-de-Lauragais, contre Jean Portier, Jean Terrier, Jean Antoine *de Capite bonis* et Pierre Musac, marchands, de Toulouse. (1er mars 1441, n. style.)

22. Jean Denazan contre Paule Boyère et Jean Gilabert. (Paris, 3 juillet 1441.)

23. Les consuls de Mirepoix (Haute-Garonne) contre maître Guillaume Pochon, Guillaume Arnès, les consuls de Villemur et les habitants de Bondigoux (Haute-Garonne). (Nimes, 26 juillet 1441.)

24. Pierre Jean de Villeneuve, *alias de Garrigia*, de Toulouse, contre le syndic des frères Prêcheurs de Toulouse. (Paris, 7 novembre 1441.)

25. Jean Lerouge, habitant de Toulouse, contre le syndic des frères Prêcheurs de Toulouse. (Montpellier, 17 avril 1442.)

26. Jean Grand contre Gassiot Casset et Seva, sa femme. (Toulouse, 23 octobre 1442.)

27. Arnaud Guillaume Barte, prêtre, collégiat de l'église métropolitaine,

contre Pétronille, fille de Guillaume Pelenquin, brassier, de Toulouse. (Paris, 31 octobre 1443.)

28. Pierre Raymond d'Auribail, écuyer, contre les capitouls de Toulouse. (Paris, 26 novembre 1443.)

29. Étienne Borde, marchand, de Toulouse, contre Guillaume Philippe, tuteur des héritiers de Jean Philippe, de son vivant juge de Rivière. (Toulouse, 1er février 1444, n. style.)

30. Guillaume Philippe contre Bernard *de Noerio*, de Toulouse. (Toulouse, 11 mars 1444, n. style.)

31. Guillaume Philippe contre Jeanjean de Garungay, de la Navarre, et Guillaume Cossol, gascon. (Toulouse, 6 avril 1444, n. style.)

32. Pétronille, veuve de Raymond Arnaud l'Ancien, de Toulouse, contre Arnaud Guillaume Barte, prêtre, collégiat de l'église métropolitaine. (Toulouse, 7 avril 1444, n. style.)

33. Pétronille de Mayrans, femme de Jean Rodel, marchand, de Toulouse, contre Arnaud Guillaume. (Toulouse, 20 mai 1447.)

34. Pierre Grèze, marchand, de Toulouse, contre Antoine Belenguier et Bernard Cavalier, tuteurs de Jean Fontaine (*de Fonte*), de Toulouse. (Toulouse, 26 mai 1447.)

1. *Littera super innovatis pro parte Arnaldi Bernerii obtenta* (fº 5 vº).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Pro parte Arnaldi Bernerii, habitatoris Tholose, nobis fuit expositum graviter conquerendo quod, cum dictus exponens a quadam sententia diffinitiva per judicem appellationum causarum civilium Tholose contra ipsum ad utilitatem et comodum Petrone, relicte Petri de Noguerio loci de Landerio[1], et Guilhermi Fabri lata, ad nos et nostram parlamenti curiam appellaverit et litteras adjornamenti in casu appelli a nobis obtinuerit, virtute quarum litterarum dictus exponens adjornari fecit dictam Petronam et Guilhermum Fabri comparituros coram dilectis et fidelibus conciliariis nostris parlamentum nostrum Parisius tenentibus in dicta causa appellationis processurum; hiis tamen non obstantibus, dicta Petrona

1. Landery (?), commune de Grenade (Haute-Garonne).

et Guillelmus Fabri post hujusmodi appellationem, in spretum et contemptum et vilipendium ejusdem appellationis, plura attemptavit (*sic*) et innovavit (*sic*) expoliendo eumdem exponentem a sua pocessione bonorum de quibus agebatur, in grande dampnum et prejudicium dicti exponentis et vilipendium dicte appellationis, supplicando super premissis de remedio sibi provideri opportuno. Quocirca tibi comictimus et mandamus quatenus, si per informationem fideliter et debite factam aut alias tibi in predicto adjornamento constiterit et de dictis attemptatis et innovatis post dictam appellationem per dictam Petronam et Guilhelmum Fabri, ipsa attemptata et innovata facias per judicem competentem reparari et ad primum statum reduci indilate; necnon culpabiles ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri prefati parlamenti, non obstante quod sedeat et quod partes forsitan non existant de diebus de quibus tunc litigabitur, adjornes, procuratori nostro generali et dicto exponenti super premissis responsurum et alias facturum quod fuerit rationis, nostros et fideles consiliarios gentes nostrum prefatum parlamentum tenentes debite certifficando de omnibus que feceris in premissis; quibus mandamus quatenus, partibus ipsis auditis, ministrent celeris justicie complementum, informationem quam super hoc feceris eis fideliter clausam mittendo, quoniam sic fieri volumus, et dicto exponenti concessimus de gratia speciali per presentes, litteris subrepticiis quibuscumque ad hoc contrariis non obstantibus. Ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus et intendi. Datum Parisius, tercia die mensis decembris, anno Domini millesimo cccc^mo^ xxxvij^o^, et regni nostri xvj^to^.

Per Regem, ad relacionem consilii,

P. Aalant.

2. *Littera in casu appelli et super revocacione innovatorum inpetrate per Bernardum de Villa* (f° 14 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo,

salutem. Cum Bernardus de Villa, fogacerius et habitator Sancti Cipriani Tholose, seu ejus procurator pro ipso, a quadam sententia seu ordinatione diffinitiva, appunctuamento seu judicato jurisque et justicie denegacione, necnon aliis gravaminibus et explectis diffinitivam sententiam importantibus et que diffinitiva reparari non possent, contra ipsum et in ejus prejudicium per judicem nostrum causarum appellacionum curie senescalli Tholose, seu magistrum Raymundum Serene, legum doctorem, ejus locumtenentem, ad utilitatem, favorem seu prosequcionem indebita[m] Ramundi de Auresac et Vitalis Frugerii, aut alias indebite et injuste datis, factis et illatis, et si que sint ut ab iniquis et injustis, ad nos nostramque parlamenti curiam se asserat legitime appellasse; igitur tibi commictimus et mandamus quatenus adjornes dictos de Auresac et Frugerii, et aliam quamcumque partem adversam in hoc, si que sit, ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti, non obstante quod sedeat et quod partes diebus de quibus tunc litigabitur forsitan non existant, in et super dicta appellationis causa cum dicto appellante processurum, responsurumque et ulterius facturum prout juris erit et rationis; intimesque dicto judici seu ejus locumtenenti ut ad dictam diem intersit si sua crediderint interesse, inhibendo eisdem, et parti, et aliis quibus expedierit et de quibus requisieritis, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne, dicta hujusmodi causa appellacionis pendente, aliquid in ipsius et dicti appellantis prejudicium innovent seu attemptent, innovarique seu attemptari faciant aut procurent quovismodo. Et quia post, preter et contra dictam appellacionem et in ipsius ac dicti appellantis prejudicium quamplura dicuntur actemptata et innovata, facta et commissa fuisse, vicario nostro Tholose seu ejus locumtenenti commictimus et mandamus quatenus de et super premissis attemptatis et innovatis, eorum circumstanciis et dependenciis que sibi scripto tenus specifice tradi volumus, se diligenter et discrete informet; et si sibi de eisdem constiterit, illa revocet seu revocari faciat indilate; necnon quos de eisdem culpabiles reperierit adjornet seu adjornari faciat ad dictam diem aut

aliam certam et competentem, non obstante ut supra, procuratori nostro generali, necnon et parti, prout quemlibet ipsorum tangere poterit, responsurum processurumque et ulterius facturum prout juris erit et racionis; et etiam dicto appellanti dubitanti hujusmodi nostras litteras infra tres menses super hoc ordinatos infra quos adhuc existit, obstantibus itinerum periculis et locorum distancia, executioni debite demandari facere non posse, concessimus et concedimus per presentes ut ipsas nostras presentis adjornamenti litteras exequtioni debite demandari facere possit infra duos menses et in fine dictorum trium mensium computandos, et quod adjornamenta, intimaciones et alia explecta que dicto tempore durante facta fuerint sint tanti valoris et effectus ac si facta forent infra dictos tres menses de hujusmodi adjornamento et aliis que facta fuerint in premissis, dilectos et fideles consiliarios nostros gentes qui nunc tenent parlamenta ad dictam diem debite certifficando, et informacionem predictam fideliter clausam et sigillatam eisdem mittere non omittendo; quibus mandamus quatenus, partibus ipsis auditis, ministrent celeris justicie complementum, quoniam sic fieri volumus et jubemus, usu et stilo dicte nostre curie, ac litteris subrepticiis non obstantibus quibuscumque. Ab omnibus autem justiciariis et officiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et intendi. Datum Parisius, XXX^{ta} die januarii, anno Domini millesimo CCC^{mo} tricesimo septimo, et regni nostri sexto decimo.

Per Regem, ad relacionem consilii,

J. LOURY.

En conséquence et en vertu de ces lettres, Jean de Bonnay, sénéchal, prononça l'ajournement contre Raymond d'Auresac et Vital Frugier le 22 mars suivant (fol. 15 v°), et Etienne Bonhomme, sergent, les exécuta, ayant cité Raymond de Massat (*d'Auresac*) en personne, et Vital Frugier dans la personne de sa femme (fol. 15 *bis*), d'après sa relation du 9 juin suivant.

(f° 15 v°.)

Johannes de Bonnay, miles, dominus de Momescossalon et de Villanova comitali, cambellanus et consiliarius domini

nostri Francorum regis, ejusque senescallus Tholose et Albiensis, universis justiciariis et officiariis dicte senescallie ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, salutem. Visis litteris regiis patentibus sigillo regio in cera crocea impendenti sigillatis, datis Parisius tricesima die mensis januarii proxime preteriti, adjornamentum in casu appellacionis obtentum per Bernardum de Villa, fogasserium et habitatorem Sancti Cipriani Tholose, contra Raymundum de Auresac et Vitalem Frugerii in eisdem litteris nominatos, et aliam quamcumque partem adversam, si que sit, inter alia continentibus, curie nostre insinuatis, quibus presentes sub sigillo dicte senescallie alligantur, mandamus vobis et vestrum cuilibet prout pertinuerit et fueritis requisiti, quatenus primo parlamenti dicti domini nostri regis hostiario aut servienti regio qui ad exequendum dictas litteras requiretur, in exequendo easdem in sibi commissis per easdem debite pareatis parerique ab omnibus quorum intererit et intendi faciatis sine contradictione, proviso tamen quod nullus officiarius regius qui non fecerit partem in causa a qua appellamentum extitit adjornetur, virtute illius clausule generalis in dictis litteris apposite : et aliam quamcumque partem adversam, etc., cum sint ordinaciones seu prohibitiones regie in registris curie nostre registrate talia adjornamenta fieri prohibentes. Datum Tholose, die xxıj[a] mensis marcii, anno Domini millesimo cccc[c] xxxvıj[o].

(f[o] 15 *bis*.)

Honorabilibus et metuendissimis dominis parlamentum domini nostri Regis tenentibus vester subditus Stephanus Boni hominis, serviens regius Tholose, me cum omni promptitudine servitii et honore vobis recommendans. Noscat vestra metuendissima dominatio quod, anno Domini millesimo cccc[o] xxxvıj[o] et die xxvııj[a] mensis marcii, fuerunt michi in villa Tholose presentate per Bernardum de Villa, fogasserium Sancti Sipriani Tholose, quedam patentes littere regie sigillo regio in cera crocea impendenti sigillate, date Parisius,

die xxx[a] mensis januarii proxime preteriti, adjornamentum in casu appellationis obtentum inter alia continentes, annexate cum litteris de pareatis a domino senescallo Tholose emanatis, dictis litteris regiis sub sigillo dicte senescallie alligatis, quibus hec mea presens relacio sub dicto sigillo alligatur. Quas quidem litteras ego serviens predictus cum illis quibus potui et debui reverencia et honore recepi et obtuli me paratum eisdem obtemperare et illas exequtioni debite demandari; et exinde requisitus per dictum appellantem dicta die adjornavi Raymundum de Massato apprehensum in persona et Vitalem Frugerii in persona uxoris sue in dictis litteris nominatos ad primam diem juridicam post festum beati Barnabe apostoli proxime futurum ad comparendum coram vobis dominis meis antedictis in predicto parlamento ad fines et actus in dictis litteris regiis contentos; quarum virtute etiam inhibui dictis adjornatis in et sub pena decem marcharum argenti domino nostro regio applicanda, prout per dictas litteras regias fieri mandatur; eciam dictas litteras exhibui originaliter honorabilibus viris dominis Raymundo Serene, doctori, Johanni de Mazaco, licenciato in legibus, ut locum tenentibus honorabilis viri domini judicis appellationum causarum civilium dicte senescallie, eisdemque exhibui, in et sub dicta pena, prout per dictas litteras fieri mandatur, et pariter domino Arnaldo de Argileriis, procuratori regio in dicta curia appellacionum, et magistro Petro Capussii juniori, notario ejusdem curie, et Arnaldo de Fargia, servienti regio Tholose, in personis apprehensis, et cuilibet ipsorum in et sub pena predicta et in modum predictum dictas litteras exequcioni demandari, et presentem meam relationem per notarium subscriptum curie domini senescalli Tholose scribam juratum, fieri feci et eamdem sigillo autentico dicte senescallie sigillari procuravi. Actum ut supra et datum Tholose, die ix[a] mensis junii, anno Domini millesimo cccc[mo] xxxviij[o].

Ad relationem dicti servientis,

B. Boffati.

3. *Littera in casu appelli pro Johanne Blanchi et ejus fratre* (f° 9).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, viccario nostro Tholose, seu ejus locumtementi, necnon primo parlamenti nostri hostiario aut servienti super hoc requirendo, salutem. Cum Johannes Blanchi, Ag^{us} Blanchi, burgenses Tholose, consortes in hac parte a quadam sententia sive ordinatione et aliis explectis diffinitivis seu vim diffinitive sententie importantibus contra ipsos et in eorum prejudicium per judicem ordinarium Tholose seu ejus locumtenentem et commissarios datis, factis et illatis ad utilitatem, instigationem et prossequtionem indebitas heredum magistri G^{mi} de Bono amore, condam licenciati in legibus, atque habitatoris Tholose, seu eorum tutorum, tanquam a nullis et injustis ad nos et nostram parlamenti curiam legitime se assera[n] appellasse; igitur tibi hostiario vel servienti comittimus et mandamus quatenus, ad instantiam dicte partis appellantis, adjornes predictam partem appellatam et aliam quamcumque, si que sit, ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti non obstante quod sedeat et quod partes de diebus de quibus, *etc.*

Datum Parisius, xviij die februarii, anno Domini m^{o}ccccxxxvij, et regni nostri xvj.

Per Regem, ad relacionem consilii,

Gaucher.

4. *Littera in casu appelli obtenta per dominum Paulum de Bacxis, judicem Rivorum* (f° 6).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, viccario et judicibus ordinario (*sic*) criminum Villelonge et Lauraguesii, ville et senescallie nostre Tholose, vel eorum locatenentibus, primoque parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum dilectus noster magister Paulus de Baxis, judex noster criminum in dicta senescallia, vel ejus procurator pro eo, a quibusdam inhibicionibus et explectis

atque aliis gravaminibus diffinitivis vim diffinitive inportantibus sententie que reparari non possent eidem judici nostro criminum et contra ipsum ad utilitatem seu inoportunam prossequcionem magistri Guilhelmi Bernardi Bagani, aut alias indebite per senescallum nostrum Tholose, vel ejus locumtenentem factis et illatis, tanquam a nullis aut saltem ut ab iniquis et injustis, ad nos seu nostram parlamenti curiam se asserat legitime appellasse, vobis et vestrum cuilibet comictimus et mandamus quatenus dictum Bagani et aliam quamcumque partem adversam, sique sit, adjornetis, vel vos, judices seu alter vestrum, adjornari faciatis ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti, *etc*.

Datum Parisius, die xxij mensis februarii, anno Domini M°CCCC°XXXVIJ°, et regni nostri decimo sexto.

Per Regem, ad relacionem consilii,

GAUCHER.

5. *In casu appelli magistri Bernardi Raymundi del Seran, baccalarii in decretis* (f° 21 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro, super hoc requirendo, salutem. Cum magister Bernardus Raymundi del Seran, baccalarius in decretis, seu ejus procurator pro ipso, a quibusdam sententiis, ordinatione, appunctamento et aliis gravaminibus diffinitis seu vim diffinitive importantibus et que in diffinitiva reparari non possent contra ipsum et in ejus prejudicium, ad utilitatem, prosecutionem seu instantiam Stephani d'Ardenta, Marquesia ejus uxoris, et Petrone eorum filie, necnon Guillelmi Johata, speciatoris, Stephani Bonet, notarii regii, Johannis de Serra alias *dels Filatiers*, barbitonsoris, et aliorum suorum in hac parte consortum, aut alias indebite ut fertur per senescallum Tholose seu ejus locumtenentem et curiam suam datis, factis et illatis et amplius fieri comminatis de ipsum incarcerando et alias indebite molestando, tanquam a nullis, et si que sint ut ab iniquis, pravis et injustis, ad nos

seu nostram parlamenti curiam se asserat legitime appellasse, tibi commictimus et mandamus quatenus dictos Stephanum d'Ardenta, Marquesiam et Petronam, Guilhermum Johata, Stephanum Bonet et Johannem de Serra et suos in hac parte consortes, et aliam quamcumque, si que sit, partem adversam, ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti... adjornes, *etc.*

Datum Pictavis, de tercia mensis marcii, anno Domini millesimo ccccº xxxvijº, et regni nostri xvjº, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Consilium,

J. NEREMENT.

Correcta fuit cum originali per me

DE HUGONE.

6. *Littera super innovatis domini de Montelauro* (fº 67 vº).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, vicario Tholose aut ejus locumtenenti, necnon [primo] parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Pro parte Francisci de Mannato, domicelli, condam loci de Montelauro in senescallia Tholose, nobis extitit humiliter expositum quod, licet a quadam tali quali sentencia per senescallum nostrum Tholose seu ejus locumtenentem contra ipsum exponentem et in ejus prejudicium, ad utilitatem seu importunam requestam Johanne de Molinis, relicte deffuncti Jacobi de Mannato, dictus exponens ad nos et nostram parlamenti curiam tanquam a nullam appellaverit, *etc.*

Datum Blesis, die vicesima octava mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octavo et regni nostri xvjº, sub sigillo in absencia magni ordinato.

Per Consilium,

BURDLOC.

7. *Littera in casu appelli magistri Bernardi de Armihaco* (f° 37 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum magister Bernardus de Armihaco, in decretis baccallario, seu ejus procurator pro eo, a quibusdam gravaminibus loco et tempore declarandis, vim diffinitive sententie importantibus, seu que in diffinitiva reparari non possent, per senescallum nostrum Tholose, seu ejus locumtenentem, eidem magistro Bernardo et contra ipsum ad utilitatem seu presequtionem Ysarni Bene, studentis Tholose, aut alias indebite procedendo, datis, factis et illatis ac inposterum fieri comminatis, tanquam a nullis, et si que sunt ut ab iniquis et injustis, ad nos seu nostram parlamenti curiam se asserat legitime appellasse; tibi igitur committimus et mandamus quatenus dictum Bene et aliam quamcumque partem in hoc adversam, sique sit, adjornes ad dies ordinarios senescallie nostre Tholose nostri proximi futuri parlamenti, *etc.*

Datum Blesis, die penultima mensis septembris, anno Domini millesimo cccc° xxxvij°, et regni nostri sexto decimo.

Per Regem, ad relacionem concilii,

N. AYMAR.

Correcta cum originali per me

DOMINICUM DE HUGONE.

8. *Littera in casu appelli Ramundi Johannis Angilbaudi et Johannis Bugarelli habitatorum Tholose* (f° 38 v°)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Ramundus Johannis Angilbaudi et Johannes Burgarelli, cives et habitatores Tholose, seu eorum procuratores, tam pro se ipsis quam etiam adherentibus et adherere volentibus in hac parte consortibus, a quibusdam sententia seu ordinatione et aliis gravaminibus diffinitivis seu vim diffini-

tive sententie importantibus et que in diffinitiva reparari non possent contra dictos Angilbaudi et Burgarelli et in eorum prejudicium, ad utilitatem, prossecucionem seu requestam Bertrandi de Astugia, aut alias indebite, ut fertur, per senescallum nostrum Tholosanum seu ejus locumtenentem, dictis, factis et illatis tanquam a nullis, et si que sint ut ab iniquis et injustis, ad nos seu nostram parlamenti curiam se asserant legitime appellasse, tibi comictimus et mandamus quatenus dictum Bertrandum et aliam quamcumque partem in hoc sique sit adversam ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri proximo futuri parlamenti, *etc.*

Datum Blesis, die nona mensis novembris, anno Domini M° CCCC° xxxviij°, et regni nostri xvij°, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Consilium,

N. DE FABOIS.

9. *Littera regia pro parte Petri Azemarii obtenta contra Johannem de Ravanello* (f° 39 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti hostiario vel servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Petrus Azemarii, burgensis Tholose, nobis exposuit quod dudum Johannes de Ravanello, habitator Tholose, a quadam sententia seu ordinatione contra ipsum de Ravanello per judicem nostrum appellacionum causarum civilium senescallie Tholose, seu ejus locumtenentem, ad voluntatem dicti exponentis debite et juste lata, ad nos seu nostram parlamenti curiam Parisius frivole ut fertur appellavit, et quod dictus de Ravanello hujusmodi appellacionem coram dilectis et fidelibus nostris generalibus consiliariis super facto justicie in patria Occitana deputatis relevare potuisset et debuisset, nichilominus idem de Ravanello sciens malam et injustam causam fore, diffugia querendo certas licteras in casu appelli a nobis impetrasse dicitur, datas apud Sanctum Amanum penultima die mensis augusti novissime preteriti, quarum pretextu

dictum exponentem adjornari seu vexari facere et in processibus involvere alibi quam coram dictis nostris consiliariis nictitur seu se jactat, ad finem ut dictus exponens tedio seu vexacione et magnis sumptibus seu expensis fatigatus cedere cogatur juri suo, quod optimum se habere pretendit in hujusmodi causa. Quamobrem nobis humiliter supplicavit ut cum pro relevacione nostrorum subditorum dicte patrie dictos nostros generales consiliarios super decisione omnium causarum appellationem summam centum librarum reddituallium aut mille librarum pro uno semel non exedentium deputaverimus, hujusmodique causa modica et dictam summam non exedens existat, dictusque exponens adhuc adjornatus fuerit, minusque assignatio seu presentatio adjornamenti in dicta curia parlamenti advenerit, sicut dicit, velimus eidem super hoc de nostro gracioso et condecenti remedio benigne providere; quocirca, premissis actentis, tibi committimus et mandamus quatenus dictum de Ravanello adjornes ad certam brevem et competentem diem coram dictis nostris generalibus consiliariis fidem de dicte sua appellatione facturum, *etc.*

Datum Carcassone[1], xij° die novembris, anno Domini millesimo cccc° xxxviij°, et regni nostri xvij°.

Per Regem ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in patria Lingue Occitane,

N. Pasquot.

10. *Littera in casu appelli pro Anthonia de Albrespino obtenta* (f° 41).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo hostiario vel servienti nostro qui super hoc requiretur, salutem. Cum Anthonia de Albrespino, heres Petri Seacii ab intestato deffuncti, seu ejus procurator pro ipsa, a quadam sententia seu ordinatione diffinitiva contra ipsam et in ejus prejudicium, ad utilitatem seu importunam prossequtionem cujusdam Ramundi de Cantaloba, per senescallum nostrum Tholose aut ejus locumtenentem lata, tanquam a nulla, et si que sit ut ab injusta ad

1. Faute vraisemblablement, puisque le 12 le roi était à Blois.

nos seu dilectos et fideles nostros generales consiliarios super facto justicie in patria Occitana deputatos, in et pro causa summam centum librarum redditualium aut mille libr. pro uno semel non excedente, se asserat legictime appellasse, tibi committendo mandamus quatenus dictum Ramundum de Cantaloba et aliam quamcumque partem in hoc adversam, si que sit, adjornes ad certam et competentem diem coram dictis nostris generalibus consiliariis in et super dicta appellationis causa cum preffata appellante processurum et ulterius facturum quod fuerit racionis, *etc.*

Datum Tholose, sexta die decembris anno Domini M^{o}CCCC^o XXXVIIj^o et regni nostri XVIj^o.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in Lingua Occitana,

F. MIRE.

11. *Littera in casu appelli ad requestam fratris Ber^{di} de Ginsio* (f° 56).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario Tholose aut ejus locumtenenti, necnon primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum frater Ber^{dus} de Gincio, rector, et conventus ecclesie Sancte Crucis Tholose, a quadam ordinatione seu sentencia diffinitiva vel vim sentencie diffinitive importante, et aliis gravaminibus indebitis lacius loco et tempore declarandis, et que in diffinitiva reparari non possent, jurisque et justicie denegacionibus per judicem causarum appellationum criminalium Tholose, aut ejus locumtenente, ad utilitatem et importunam prossequtionem Ber^{de}, relicte Ber^{di} Moylonis, nunc vero uxoris Norman, et Johanne filie et heredis dicti Ber^{di} Moylonis, Tholose habitatoris, aut alias indebite et injuste factis et illatis tanquam a nullis, et si que sint ut ab iniquis et injustis, ad nos seu parlamenti nostri curiam se asserat legitime appellasse, vobis et vestrum cuilibet committendo mandamus quatenus dictas Ber. relictam et Johannam filiam dicti Ber^{di} Moylonis, et aliam quamcumque partem adversam, si que sit, compariturum in dicta nostra

curia ad dies senescallie Tholose nostri presentis parlamenti adjornes, *etc.*

Datum Parisius, XIX[a] die mensis januarii, anno Domini millesimo CCCC° XXXVIIJ°, et regni nostri XVIJ°.

Per Regem, ad relacionem consilii,

GESCOT.

12. *Littera in casu appelli Johannis de Garinato* (f° 57 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viguerio Tholose aut ejus locumtenenti, necnon primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Johannes de Garinato, stanherius Tholose, aut ejus procurator pro eo, a quibusdam gravaminibus, juris et justicie denegationibus et aliis explectis loco et tempore declarandis per judicem causarum appellationum civilium Tholose, aut ejus locumtenentem, in quadam appellationis seu provocationis causa diu est in curia dicti judicis mota et vertente inter presbiteros capellanie Sanctorum Marcialis et Katerine virginis fundate in ecclesia Tholosana appellantes ex parte una, et dictum de Garinato provocatum ex parte altera, in qua causa erat et fuit renunciatum et conclusum, jam diu est, ad utilitatem et importunam prossequcionem dictorum presbiterorum, aut alias indebite et injuste factis et illatis tanquam a nullis, et, si que sint, ut ab iniquis et injustis, ad nos seu parlamenti nostri curiam, se asserat legitime appellasse, vobis et vestrum cuilibet committendo mandamus quatenus dictos presbiteros et alias quascumque partes si que sint, compariturum in dicta nostra curia ad dictos dies senescallie Tholose nostri presentis parlamenti non obstante quod sedeat adjornetis, *etc.*

Datum Parisius, XX[a] die mensis januarii, anno Domini M° CCCC° XXXVIIJ°, et regni nostri XVIJ°.

Per Regem, ad relationem consilii,

N. AYMAR.

13. *Littera in casu appelli Geralde, relicte Nicholay Chamay, et Ber^{di} ejus filii* (f° 75).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Geralda, relicta Nicholay Chammay, nunc vero uxor Jacobi Donati burgensis Tholose, et Bernardus Chammay et ejus filia, heredes dicti Nicholay, censortes in hac parte a quadam sentencia... ad utilitem et indebitam prosecutionem Johannis de Naitz presbiteri, *etc*

Datum Parisius, die xxiij^a mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, et regni nostri decimo septimo.

14. *Littera in casu appelli pro Marciale Violeti* (f° 73).

Karolus Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Marcial Violeti faber, habitator ville nostre Tholose, seu ejus legitimus procurator pro ipso ab aliqua diffinitiva sentencia... prosequtione Galhardi de Furcata, barbitonsoris, habitatoris ville Tholose, *etc.*

Datum Tholose, die decima mensis augusti, anno Domini M°CCCC°XXXIX°, et regni nostri xvij°.

Per Regem, ad relacioneum generalium consiliariorum super facto justicie in Lingua Occitana,

J. LE MIRRE.

15. *Littera in casu appelli Matfredi de Villeta* (f° 83 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Matfredus de Vileta loci de Insula Albigesii, seu ejus procurator pro ipso, a quibusdam ordinacionibus... ad utilitatem seu inoportunam persequtionem cujuspam G^{mi} de Amoribus dicti loci de Insula, *etc.*

Datum in Montepessulano, die xvij novembris, anno Domini M°CCCC°XXXIX°, et regni nostri xvij°.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliarioum super facto justicie in Lingua Occitàna,

J. GOSSET.

16. *Littera in casu appelli ad requestam magistri Gmi Maurient* (f° 112 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum scindicus civitatis nostre Tholosane et magister Guilhelmus Maurient notarius, nomine quo procedunt, in hac parte consortes, aut eorum procurator legitimus pro ipsis, a quibusdam sententia sive ordinatione, juris et justicie denegacione, aliisque gravaminibus et explectis diffinitivis seu vim diffinitive importantibus et que in diffinitiva reparari non possent contra ipsos nomine predicto et in eorum prejudicium per senescallum nostrum Tholosanum, seu ejus locumtenentem, ad opus et in favorem Johannis Embrini, burgensis Tholose et thesaurarii domus communis dicte civitatis Tholose pro anno Domini millesimo CCCC°XXXVIJ, aut alias indebite prout fertur datis, factis et illatis tanquam a nullis et si quo sint ut ab iniquis, *etc.*

Datum in Montepessulano, ultima die marcii, anno Domini M°CCCC°XL°, et regni nostri XIX°.

Per regem, ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in Lingua Occitana,

J. GOSSET.

17. *Littera in casu appelli pro Ebrardo de Brannio* (f° 111).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccariis et judicibus nostris Tholose et Najaci aut eorum locatenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario, vel servienti nostro qui super hoc requiretur, salutem. Cum Ebrardus de Brannio, balisterius et artillerius noster, habitator Tolose, seu ejus

procurator pro ipso, nuper a quadam diffinitiva sententia seu ordinatione et aliis gravaminibus... ad utilitatem seu importunam prossequtionem Gme, relicte Johannis de Falgario, domini de Viveriis, per magistrum Johannem de Masaco, in legibus licenciatum, judicem appellationum causarum curie senescalli nostri Tholose, seu ejus locumtenentem, lata et illata, tanquam a nullis, et si que sint ut ab iniquis, et injustis ad nos seu dilectos et fideles nostros generales consiliarios super facto justicie in patria Lingue Occitane ordinatos de re summam centum librarum redditualium aut mille librarum pro uno semel non excedente se asserat legitime appellasse, *etc.*

Datum in Montepessulano, prima die aprilis, anno Domini M°CCCC°XL° et regni nostri decimo nono.

Per Regem, etc.

P. VIAUT.

Fol. 112. Autre lettre, même objet, mêmes termes. Donnée à Montpellier, le 31 mars 1440, contresignée

J. GOSSET.

18. *Littera in casu appelli Helioti de Cabanau* (f° 94 v°).

Karolus Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Helias seu Heliotus de Cabanau, seu ejus procurator pro eo, a quadam sententia diffinitiva seu ordinacione et appunctamento aliisve gravaminibus vim diffinitive sententie importantibus seu que in diffinitiva reparari non possunt, eidem Helie et contra ipsum per judicem nostrum appellationum causarum civilium curie senescalli nostri Tholose seu ejus locumtenentem, ad utilitatem, seu importunam prossequcionem Ramunde, vidue defuncti Ramundi de Cabanaco, seu alias indebite procedendo datis, *etc.*

Datum Parisius, die IJ° mensis aprilis, anno Domini millesimo CCCCmo quadragesimo, et regni nostri XVIIJ°.

Per Consilium,

J. MUSTRECOLLE.

19. *Littera in casu appelli Ramundi Comitis* (f° 93 v°).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Ramundus Comitis, mercator Tholose, seu ejus procurator pro eo a quadam diffinitiva sentencia seu ordinacione aliisve gravaminibus vim diffinitive sentencie importantibus que in diffinitiva reparari non possent, eidem Comiti et contra ipsum per senescallum Tholose seu judicem majorem locumtenentem suum, ad utilitatem seu importunam procequcionem Guillermi de Bertuolis ac magistri Johannis Palusci ejus curatoris,... *etc.*

Datum Parisius, die xxvj[a] mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo post pascha, et regni nostri decimo octavo.

Per Consilium,

J. Garenne.

20. *Littera in casu appelli Bernardi Recordi* (f° 100 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, judici appellationum causarum civilium curie senescalli ville nostre Tholose, necnon viccario nostro ejusdem ville aut eorum locatenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro qui super hoc requiretur, salutem. Cum Bernardus Recordi loci de Castro novo de arrio, seu ejus procurator pro ipso, a quadam diffinitiva sententia contra ipsum Ber[dum] et in ejus prejudicium, ad utilitatem seu inportunam prossequtionem magistri Guilhermi Martini, bacallarii in legibus, et Ar[di] Niseti, per judicem nostrum Lauraguesii commissarium nostrum se dicentem, lata tanquam a nulla, et sique sit ut ab iniqua et injusta ad nos seu dilectos et fideles nostros generales consiliarios super facto justicie in patria Lingue Occitane ordinatos de re summam centum librarum redditualium aut mille lib. pro uno semel non excedente, se asserat legitime

appellasse... mandamus vobis et vestrum cuilibet ratione dicte appellationis comitendo quatenus adjornetis, *etc.*

Datum in Montepessulano, XVIIJª die junii, anno Domini Mº CCCCº XLº, et regni nostri XVIIJº.

Per Regem, ad relationem generalium consiliariorum super facto justicie in patria Occitana.

HAQUIN.

21. *Littera in casu appelli ad instantiam Johannis Andree Tholose et Michaelis Radicatoris Ville franche habitatorum* (fº 110).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti regio super hoc requirendo, salutem. Cum Johannes Andree Tholose et Michael Radicatoris Ville franche Lauraguesii mercatores et habitatores, a quibusdam apunctamentis... per senescallum nostrum Tholose seu magistrum Bertrandum de Nogareto legum doctorem, judicem majorem Tholose, assessorem et locumtenentem dicti senescalli, ad utilitatem et comodum Johannis Porterii, Johannis Terrerii, Johannis Anthonii de Capite bonis et Petri de Musaco, mercatorum Tholose, tanquam a nullis... se asserat legitime appellasse, *etc.*

Datum in Montepessulano, prima die mensis marcii, anno Domini Mº CCCCº XLº, et regni nostri XIXº.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in Lingua Occitana,

P. VIAUT.

22. *Littera in casu appelli Johannis Denazani* (fº 125).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro, super hoc requirendo, salutem. Cum Johannes Denazani, seu ejus procurator pro eo, a quibusdam ordinatione seu judicato, juris et justicie denegatione et aliis gravaminibus... per judicem nostrum ordinarium Tholose seu ejus locum tenentem..., ad utilitatem seu in

favorem Paule Boyerie, Johannis Gilaberti, quondam burgensis Tholose... datis... se asserat legitime appellasse; igitur, *etc.*

Datum Parisius, die tertia mensis julii, anno Domini millesimo ccccmo quadragesimo primo.

Per Regem, ad relacionem consilii,

VILLEBRESME.

23. *Littera in casu appelli habitatorum de Miropicete* (fo 122).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum consules, singulares et habitatores loci de Mirapisceto et eorum procurator pro eisdem, a quadam sententia diffinitiva seu ordinatione et nonnullis aliis gravaminibus... per senescallum nostrum Tholose seu judicem majorem aut alium ejus locumtenentem contra ipsos et ad utilitatem seu indebitam prosequtionem magistri Guillermi Ponchonis, Gmi de Arnesio de Clayraco consulumque Villemuri et habitatorum de Bondigonibus consortum in hac parte datis, factis et illatis tanquam a nullis, et si que sint ab iniquis et injustis, ad nos seu dilectos et fideles generales consiliarios nostros super facto justicie in patria Lingue Occitane ordinatos pro re summam centum librarum reddilualium seu mille librarum pro uno semel non excedente se asserunt legitime provocasse et appellasse; igitur, *etc.*

Datum in Nemausso, die xxvja mensis julii, anno Domini Mo cccco quadragesimo primo et regni nostri xixo.

Per Regem, etc.

HAQUIN.

24 *Littera in casu appelli nobilis Petri Johannis de Garrigia* (fo 132).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Petrus Johannis de Villanova, alias de Garrigia,

ville nostre Tholose, seu ejus procurator pro eo, à quodam ordinacione seu sentencia explectisque ac aliis gravaminibus diffinitivis... per judicem appellationum causarum civilium Tholose seu ejus locumtenentem, contra ipsum et in ejus prejudicium, ad utilitatem seu importunam prosequcionem sindici fratrum Predicatorum Tholose et nonnullorum aliorum... datis... se asserat legitime appellasse; tibi igitur comictimus, *etc*.

Datum Parisius, die septima mensis novembris, anno Domini M° CCCC° XLJ°, et regni nostri vicesimo.

Per Consilium,

F. LEMY.

25. *Littera in casu appelli Bernardi Rubei* (f° 131 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viguerio et judici nostris ordinariis, aut eorum locatenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario, vel servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Cum Bernardus Rubey, habitator Tholose, seu ejus procurator pro ipso, nuper a quadam sentencia diffinitiva... ad utilitatem seu importunam prosequtionem et requestam scindici seu procuratoris conventus Predicatorum dicte ville Tholose, per judicem causarum appellacionum Tholose, seu ejus locumtenentem, lata... se asserat legitime appellasse, mandamus, *etc*

Datum in Montepessulano, die XVIJ[a] aprilis, anno Domini M[mo] CCCC[mo] quadragesimo secundo, et regni nostri vicesimo.

Per Regem, ad relacionem consilii,

BOCHETEL.

26. *Littera pro Johanne Grandis* (f° 137 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Pro parte Johannis Grandis nobis fuit expositum quod nuper a quadam sentencia diffinitiva seu vim diffinitive sentencie importante, per judicem appellacionum causarum

civilium Tholose, ad utilitatem dicti exponentis contra Gaissiotum de Casseto et Sevam, ejus uxorem, lata, iidem conjuges, seu eorum procuratores pro eis, frivole ad inpediendum ne hujusmodi sentencia suum sortiretur effectum et exequcionem, ad nos seu nostram parlamenti curiam frivole appellarunt et dictam eorum appellacionem taliter qualiter relevarunt, et quod deterius est ad magis vexandum dictum exponentem et bonum jus suum prohibendum, ad certam longuam diem, videlicet ad dies ordinarios senescallie nostre Tholose, qui dies adhuc de octo mensibus aut eo prope non evenient, eumdem exponentem in dicta nostra curia parlamenti adjornari fecerunt, quod cedit in ipsius exponentis maximum prejudium atque dapnum ac sui boni juris retardacionem, sicut dicit, nostrum condecentem remedium super hoc humiliter postulando. Quocirca nos, premissis actentis, finem litibus inter subditos nostros imponi volentes, tibi commictimus et mundamus quatenus dictos Gaissiotum et Sevam, ejus uxorem appellantes ad certam brevem et conpetentem diem extraordinariam proximo futuri nostri parlamenti, non obstante racionis... adjornetis, *etc.*

Datum Tholose, die XXIIj^a^ mensis octobris, anno Domini millesimo CCCC^mo^ XVIj^o^, et regni nostri vicesimo primo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Consilium,

CHARLET.

27. *Littera in casu appelli ad requestam domini Arnaldi Guillermi de Barta* (f° 151 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario nostro Tholose vel ejus locumtenenti, necnon primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Arnaldus G^mi^ de Barta, presbiter collegiatus in ecclesia metropolitana Tholose, vel ejus procurator pro ipso, a quadam sententia diffinitiva contra ipsum per judicem appellationum causarum civilium Tholose seu ejus locumtenentem lata, ad utilitatem et indebitam prossequtionem Petrone, filie

G^{mi} Pelenquini, brasserii condam Tholose, ac uxoris R^{di} Ar^{di} questoris Tholose tanquam a nulla... se asserat legitime appellasse, igitur vobis, *etc*

Datum Parisius, die ultima mensis octobris, anno Domini M° CCCC° XVIIj° et regni nostri XXIj°.

28. *Littera in casu appelli pro parte Ra^{di} de Aurivalle* (f° 162).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, senescallo nostro Tholose, necnon judicibus nostris Albigesii et Lauraguesii, aut eorum locatenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum dilectus noster Petrus R^{ndi} de Aurivalle, scutiffer, aut ejus procurator pro ipso, a quibusdam sentencia seu ordinacione et apunctamento et aliis gravaminibus diffinitivis seu vim diffinitive sententie importantibus et que in diffinitiva reparari non possent, in instrumentoque appelli super hoc confecto contentis et loco et tempore lacius declarandis, contra et in prejudicium dicti Petri de Aurivalle, et ad requestam seu instigationem capitulanorum Tholose, aut scindici ipsorum aut alias, per dilectum et fidelem nostrum Tanequinum seu Taneguinum du Chastel seu de Castro, vicegerentem se dicentem carissimi consanguinei et fratris nostri Karoli de Andegavia, locumtenentis ex parte nostra in Lingua Occitana et duccatu Acquitanie, aut alias indebite datis... se asserat legitime appellasse, vobis mandamus, *etc*.

Datum Parisius, die xxvj mensis novembris, anno Domini M° CCCC° XVIIj°, et regni nostri XXIj.

Per Regem,

N. AYMAR.

29. *Littera in casu appelli Stephani de Borda* (f° 153).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario et judici ordinario Tholose, aut eorum locatenentibus, primoque parlamenti nostri hostiario, vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Stephanus de Borda, mercator dicte

ville nostre Tholose, seu ejus procurator pro ipso, a quadam sententia diffinitiva... contra ipsum... ad utilitatem seu importunam possequtionem Guilhermi Philipi, tutoris et tutorio nomine heredum condam magistri Johannis Philipi, in legibus licenciati et judicis Riperie, per judicem nostrum appellationum dicte ville Tholose... latis et illatis tanquam a nullis... ad nos seu dilectos et fideles nostros generales consiliarios per nos super facto justicie in patria nostra Lingue Occitane ordinatos de re summam centum libr. renditualium aut mille lib. pro uno semel non excedentis se asserat legitime appellasse, mandamus, *etc.*

Datum Tholose, die prima mensis februarii, anno Domini M° CCCC° XLIIj°, et regni nostri XXIj°.

Per Regem, ad relacionem, etc.

HAQUIN.

30. *Littera in casu appelli Gmi Philipi* (f° 160).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum Gus Philipi tam suo proprio quam tutorio nomine liberorum et heredum magistri Johannis Philipi, licenciati in legibus, quondam habitatoris Tholose... a quadam sentencia diffinitiva in favorem et utilitatem cujusdam Berdi de Noerio, habitatoris Tholose, per senescallum nostrum lata, ad nos seu dilectos et fideles consiliarios nostros... se asserat appellasse legitime, tibi committimus et mandamus, *etc.*

Datum Tholose, die xj mensis marcii, anno Domini M° CCCC° XLIIj°, et regni nostri XXIj.

Re g e m, ad relacionem, etc.

J. PASCOT.

31. *Littera in casu appelli Guilhermi Philipi* (f° 163 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, viccario et judici nostris Tholose, aut eorum locatenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario vel servienti, qui super hoc fuerit requisitus, salutem. Cum Gmus Philipi tam ejus proprio quam

tutorio nomine Johannis et Jacobi pupillorum filiorum et heredum magistri Johannis Philipi, licenciati in legibus condam judicis nostri Riperie, et eciam tanquam unus de populo civitatis nostre Tholosane, seu ejus legitimus procurator pro eo, nuper a quadam ordinatione seu sententia diffinitiva cum expensarum condempnatione... contra ipsum, in favorem, comodum et utilitatem quorumdam Johannis Johannis de Garungay de regno Navarre et G^mi^ de Cossolio patrie Vasconie... per judicem nostrum primi sigilli nostri Montispessulani seu magistrum Johannem de Vallibus... ejus assertum locumtenentem et comissarium nostrum in hac parte... asserat legitime appellasse, vobis et vestrum cuilibet comittimus, *etc*.

Datum Tholose, die vij[a] mensis aprilis, anno Domini M[o] CCCC[o] XLIIJ[o], et regni nostri XXIJ ante pascha.

Per Regem, etc.

A. PASCOT.

32. *Littera anticipacionis adjornamenti in casu appelli* (f[o] 166).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo hostiario vel servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Peirona, uxor Ramundi Arnaldi antiqua, habitatrix Tholose, nobis conquerendo exposuit, quod menses tres vel circa lapsi sunt, quidam Arnaldus Guilhermus de Barta, presbiter collegiatus in ecclesia metropolitana Tholose, a quibusdam sententia... lata... appellavit, tandemque appellationem taliter qualiter relevando diffugiaque querendo... dictam exponentem ad quintam decimam mensis junii proxime instantis adjornari fecit seu procuravit, quod cedit et amplius cederet in dicte exponentis prejudicium...; quamobrem nobis humiliter supplicavit, cum pro relevamine nostrorum subditorum patrie Occitane dilectos et fideles nostros generales consiliarios superfacto justicie in dicta patria pro decidendis causis appellacionum ibidem emergentibus non excedentibus summam centum librarum redditualium aut mille libras pro uno semel

ordinavimus..., quocirca tibi committimus et mandamus quatenus dictum Arnaldum Guilhermum de Barta adjornes ad certam, brevem et competentem diem coram dictis nostris generalibus consiliariis... *etc.*

Datum Tholose, die septima mensis aprilis, anno Domini millesimo cccc^{mo} quadragesimo tercio ante pasca, et regni nostri vicesimo secundo.

Per Regem, etc.

J. PASQUOT.

33. *Littera in casu appelli* (f° 190).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, vigueriis et judicibus nostris, etc... salutem. Cum Petrona de Mayranis, uxor Johannis Rodelli, mercatoris ville Tholose, seu ejus procurator pro ipsa... a quadam diffinitiva sententia... in favorem cujusdam Ar^{di} Guilh^{mi} de Mont... se asserat legitime appellasse, mandamus vobis, *etc.*

Datum Tholose, die vicesima mensis maii, anno Domini M° CCCC^{mo} XLVIJ, et regni nostri vicesimo quinto.

Per Consilium,

CHASTILLON.

34. *Littera in casu appelli* (f° 192).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario... salutem. Cum Petrus Greze, mercator ville nostre Tholose, seu ejus procurator pro ipso, a quadam diffinitiva sententia... in favorem... Anthonii Belenguerii et Ber^{di} Cavalerii tutorum Johannis de Ponte, habitatorum Tholose... se asserat appellasse, tibi igitur mandamus, *etc.*

Datum Tholose, die XXVJ mensis maii, anno Domini M° CCCC° XLVIJ°, et regni nostri XXV.

Per Consilium,

P. VIAUT.

(*A suivre*).

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I

NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LE JURISCONSULTE JEAN MASUER (1394-1432).

Adolphe Tardif a publié en 1883 une notice excellente de tous points sur la *Practica forensis* de Jean Masuer[1]. En ce qui touche la biographie du juriconsulte auvergnat, il s'est borné à rapporter, en les critiquant judicieusement, les quelques documents qu'on avait produits jusqu'ici, après avoir constaté qu'on en avait « bien peu ». Cette disette même fait l'intérêt des quelques mentions nouvelles que nous avons pu réunir sur Jean Masuer.

En 1394, parmi les bacheliers de *secondo volumine* de la Faculté de droit d'Orléans, figure, sous le numéro 100, *Johannes Masuerii, Claramontensis diocesis, baccalarius in legibus*[2]. Il s'agit indubitablement de notre jurisconsulte. Adolphe Tardif a rappelé que son oncle Pierre Masuer, mort évêque d'Arras en 1391, avait été longtemps professeur de droit à l'Université d'Orléans[3]; mais il a soutenu avec raison

1. *Practica forensis de Jean Masuer*. Paris, Larose, 1883, in-8° de 12 pages, extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit franç. et étranger*.
2. Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, III, 480.
3. Pierre Masuer ne figure pas sur la liste des professeurs d'Orléans telle que l'a dressée M. Marcel Fournier dans son livre intitulé l'*Histoire de la*

que Jean n'avait pu être l'élève de son oncle, au sens propre du mot, vu l'écart des dates.

Les trois autres mentions de Jean Masuer que nous avons recueillies viennent des registres de Saint-Flour : elles nous montrent qu'il était le conseil attitré de cette ville dans toutes les affaires importantes, de 1416 à 1432. Au mois de septembre 1428, il se trouvait à Saint-Flour, en même temps que d'autres délégués de la Basse-Auvergne, pour prendre part à une conférence avec les officiers du comte d'Armagnac. Nous ne savons malheureusement pas quel était l'objet de cette conférence qui pourrait bien avoir eu un caractère politique.

Donat a Me Johan Masoer de Riom e Me Guill. Boyer de Clarmont, per accosselhar lo fait de la quittansa desdites IIIc XXXVII lb. X s., XII s. VI den.

(Arch. de Saint-Flour ; reg. de comptes n° 29, du 22 avril 1416 au 20 avril 1417, f° 38 r°.)

L'endeman (21 sept. 1428) vengront ayssi lo senhor de Chazayron, Me Johan Masuer, Me Johan Bordier, de Riom, et plusors altres per tener ayssi cosselh am los de Monsenhor d'Armanhac. Item apres disnar los senhors cossols agront alcun parlament am Me Johan Masuer de et sus lo fait de la talha ...et li doneront a beure en l'ostal de Ser Eralh, ensemble lo senhor de Chazayron et plusors altres.

(*Ibid.*, reg. n° 40, f° 32 v°.)

A XV de juign [1432] fos tramés Me P. Avinhols, clercs de cossolat, a Montferrant a la jornada mandada per lo Rey nostre Senhor a los gens des tres Estatz et a Riom per consultar... Item a Me Johan Masuer fos donat, per consultar, un escut.

(*Ibid.*, reg. n° 43, f° 22 r°.)

A. T.

science du droit en France, nouvelle preuve à ajouter à celles qu'on a données ailleurs (cf. *Revue critique*, 1892, n° 48) de l'incurie de M. Marcel Fournier.

II

SUR LA FORMATION DU NOM DE LA VILLE D'ARLES.

C'est un fait universellement admis que l'accentuation du celtique n'avait pas les mêmes lois que celle du latin, que notamment l'accent tonique pouvait porter sur l'antépénultième, même si la pénultième était longue, dans les mots gaulois. Beaucoup de noms de lieu en fournissent la preuve : pour nous en tenir au Midi, il est clair que la formation du nom de Nimes, en ancien provençal *Nemse*, a pour point de départ l'accentuation de l'antépénultième de *Nemausus*. Il y a plus. M. Meyer-Lübke ne fait pas difficulté de supposer que l'accent gaulois pouvait porter sur la quatrième syllabe, et il cite à l'appui de cette hypothèse *Arles*, de *Arelate*[1]. Mais ici, l'accord cesse entre les philologues compétents. M. d'Arbois de Jubainville paraît effrayé d'une pareille supposition, et il fait remarquer qu'il est bien plus simple de reconnaître dans *Arles* un nominatif singulier correspondant au bas latin *Arelas*[2]. Malheureusement, cette très ingénieuse explication se heurte à deux objections dont la moindre suffirait pour la mettre à mal.

1° Il n'existe pas un seul exemple de formation d'après le nominatif dans les noms de lieu;

2° La correspondance phonétique entre *Arelas* et *Arles* n'est qu'apparente.

Ce dernier point demande à être développé. Si *Arelas* était le point de départ de la forme vulgaire, le nom provençal ne pourrait être que *Arlas*. Or, en ancien provençal, comme en provençal moderne, on dit *Arle* et non *Arlas*. Dès le douzième siècle, on lit dans une chanson de Peire Vidal :

1. *Gramm. des langues romanes*, trad. franç., I, p. 532.

2. *Revue celtique*, 1890, p. 501. La théorie de M. d'Arbois de Jubainville est reproduite par M. Holder dans son *Altceltischer Sprachsatz*, art. *Arelate*.

Anar
M'en volh ad espero
Entr' Arle e Tolo[1].

Il faut donc considérer *Arle* comme sorti d'une forme primitive **Arlede* (probablement par les intermédiaires **Ardele*[2], **Ardle*, *Arlle*), et cette forme primitive de la langue vulgaire nous reporte invinciblement à un type latin **Arlate*[3].

D'où est sortie la forme **Arlate?* J'ai autant de répugnance que M. d'Arbois de Jubainville à admettre que la forme normale *Arelate* ait été accentuée sur la quatrième syllabe et ait pu en conséquence engendrer **Arlate*. On s'explique comment de *Arelate* est sorti le nominatif *Arelas :* il s'est fait en latin vulgaire le même travail morphologique qui a abouti à la création du nominatif *presbyter* en face du cas régime *presbyterum*, cas régime calqué sur le grec πρεσβύτερον[4]. Or, *Arelas* une fois créé a dû être de bonne heure syncopé en **Arlas* dans la prononciation, comme il arrive toujours en latin vulgaire après un *r : lardum* pour *laridum*, **lurdus* pour *luridus*, **ermus* pour *eremus*, **pirla* pour *pirula*, etc. La forme syncopée **Arlas* a à son tour engendré un cas régime **Arlate*, d'où *Arle*. A. T.

III.

LE *POM* DU CANTAL.

Dans un article publié récemment par les *Annales de géographie*[5], M. Thomas a établi que l'expression aujourd'hui

1. *Peire Vidal's Lieder*, hgg. von K. Bartsch, Berlin, 1857, p. 21.
2. Une métathèse analogue s'est produite dans le nom du fleuve *Atacem*, devenu **Adeze*, **Azede*, **Azde*, *Aude*.
3. Sur le traitement de l'*a* posttonique en provençal dans les proparoxytons, voy. *Romania*, 1892, p. 511.
4. Meyer-Lübke, *Gramm. des langues rom.*, I, pp. 35-36.
6. Année 1895, numéro du 15 octobre, pp. 111-113; cf. *Ann. du Midi*, t. VIII, 115.

usitée de *Plomb du Cantal* était une altération relativement récente de *Pom de Cantal*. Il a cité à l'appui de son dire une charte de 1268, où on lit effectivement « Pom de Cantal », et le poème de Guillaume Anelier sur la guerre de Navarre, où le scribe a écrit « Pont de Cantal ». J'ai noté dans les *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat* que M. le comte de Dienne est en train d'imprimer et dont il m'a communiqué les bonnes feuilles, les deux passages suivants qui confirment tout à fait la manière de voir de M. Thomas. Dans la charte 98, hommage d'Olivier d'Albars pour le château de Saint-Christophe, du 4 juillet 1277, on lit : « Quidquid habemus... in castro de Sancto Christophoro... cujus fines dicti castri protenduntur usque *al Pom de Cantal* et usque ad aquam vocatam *Berteina* ». Dans la charte 121, hommage de Pierre de Montjou, du 28 août 1282, on lit : « Quidquid habeo... a *Pomo* vocato *de Cantal* usque ad pontem de Fon de Gol et ab aqua vocata Cera usque ad aquam vocatam de Bresons ».

J.-B. CHAMPEVAL.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Manuscrits catalans de la Biblioteca nacional de Madrid. Noticies per un cataleg raonat per J. MASSÓ TORRENTS. Barcelona, *L'Avenç*, 1896. 216 pages in-8°.

M. Massó Torrents poursuit avec zèle l'inventaire général des manuscrits catalans d'Espagne qu'il avait commencé, il y a huit ans, par une description de la collection catalane de la Bibliothèque particulière du roi à Madrid (*Manuscritos catalanes de la Biblioteca de S. M.* Barcelone, A. Verdaguer, brochure de 37 pp. in-8°), et continué par celle des manuscrits de Tarragone (*Centralblatt für Bibliothekswesen*, t. VII, pp. 510 à 516). Il s'occupe aujourd'hui de ceux de la Bibliothèque nationale de Madrid et annonce qu'il s'occupera prochainement des richesses bibliographiques de Barcelone, qui, à cause de la mauvaise administration des bibliothèques locales, sont encore très mal connues.

Le fonds catalan de la Nacional de Madrid n'a pas l'importance de celui de l'Escurial ou de la Nationale de Paris, mais il compte pourtant divers ouvrages historiques, didactiques ou littéraires assez intéressants. M. Massó Torrents intitule modestement son livre : *Notices pour servir à un catalogue raisonné*. C'est qu'il l'a, en effet, rédigé à distance d'après des notes prises sur les manuscrits, notes qu'il n'a pas pu compléter et reviser, et qui, dans certains cas, ne répondent pas autant qu'on le voudrait à ce qu'on doit exiger d'un travail de ce genre. Il convient en revanche de féliciter l'auteur des efforts qu'il a faits pour enrichir ses notices de renseignements bibliographiques. Assurément, il n'a pas partout dit ce qu'il aurait été utile de dire, et çà et là, d'autre part, il a été sans profit un peu long ; mais, en somme, outre qu'il a ainsi donné un bon exemple aux

futurs bibliographes de son pays, il s'est tiré honorablement de cette partie de sa tâche assez difficile à exécuter en Espagne, où l'on est si mal outillé pour les recherches bibliographiques.

Voici quelques additions et corrections aux notices de cet essai de catalogue que je vais examiner dans l'ordre que leur a assigné M. Massó Torrents :

Nº III (pp. 53-58). Ms. A. 113, du quatorzième siècle. Après une copie du texte latin du *Prognosticon* de saint Julien de Tolède et des *Dialogues* de saint Grégoire, ce volume renferme la version catalane des *Virtuts de l'aygua ardent* dont M. M. T. se contente de donner quelques extraits. Il fallait renvoyer à Bartsch, *Grundriss*, § 42, où se trouve la bibliographie de cet ouvrage originairement latin et dont la forme catalane paraît se rattacher étroitement à la version provençale.

Nº IV (pp. 59-60). Ms. M. 275. C'est le *Cancionero de Hijar*, ainsi nommé parce qu'il a appartenu à un duc de Hijar (M. M. T. dit à tort qu'il contient des œuvres de Fernando de Hijar). Au fol. 345 vº de ce recueil se trouve, sous le titre castillan *Los requiebros de Urgel*, un débat amoureux entre *El* et *Ella*, qui, d'après ce que nous en fait connaître M. M. T., ne paraît remonter plus haut que la fin du seizième siècle. Après suivent vingt-deux quatrains intitulés *Les villancets dels albades de Urgell*, ce qui doit être lu sans doute *Los villancets de les albades de Urgell* (Gallardo, *Ensayo*, I, 589, imprime *abbades*). M. M. T. prend Urgel pour un nom d'homme, pour l'auteur de ces aubades. Il a peut-être raison ; d'ailleurs, ces deux pièces mériteraient d'être publiées.

Nº V (pp. 61-68). Ms. L. 170, du quatorzième siècle (ou du quinzième siècle, d'après H. Knust, *Jahrbuch f. romanische Literatur*, X, 155). Contient : 1º le *Secret de secrets*, autrement appelé le *Regiment de senyors*, dont la dédicace a été très altérée : *Mon senyor en Grido Vero, de la ciutat de Valencia nadiu e de la gran ciutat de Tripol de Siria glorios bisbe e prelat, Philip lo menor dels seus clergues*, etc., au lieu de : *Mon senyor Guido, vero* (c'est-à-dire *varó, varón*) *de la ciutat de Valencia nadiu e de la gran ciutat de Tripol de Siria glorios bisbe*, etc. Cette altération a d'ailleurs son intérêt ; elle nous permet d'affirmer qu'une version italienne, due à un Cola de Jennaro de Naples et que ce traducteur donne comme tirée d'un original catalan, répond bien,

en effet, au texte du ms. L. 170. Voici le passage de la dédicace italienne d'après le ms. italien 447 de la Bibliothèque nationale de Paris dont parlent Marsand, *I manoscritti italiani della regia bibl. parigina*, t. I, p. 75, et H. Knust, *Jahrbuch f. rom. Literatur*, t. X, p. 164 : *Al mio singnore... Incrido* (sic) *vero de la citate de Vallencia nato et de la grande citate de Tripuli de Soria uiscopo et perlato* Les mots *Incrido vero* renvoient évidemment au catalan *En Grido Vero*. Il convient de noter qu'un *Secret dels secrets* catalan se retrouve dans le ms. L. 2 et dans un ms. de la Bodléienne, Canonici Ital. 147 ; — 2° divers traités d'Albert le Grand traduits en catalan dont il ne reste plus aujourd'hui dans le manuscrit que le premier et les derniers feuillets. Il serait intéressant de rechercher, d'après l'énoncé de ces traités qui figure dans la table du volume, s'il y a lieu de les identifier avec les *Quesits o perquens sobre coses pertenents a la conservació de la vida e sanitat de l'home quant a la composició e phisonomia humana*, imprimés à Barcelone en 1499 ; — 3° un chapitre dont le contenu est résumé dans cette annotation marginale en castillan : *De lo que Aristoteles hablo a la ora de su muerte, disputando de las propiedades del alma humana, assi estando en el cuerpo como despues, y de la unidad de un dios criador y governador*. Le texte du chapitre qui est en catalan commence par : « Fou en aquell temps un gran savi e molt famos entenent en tota sciençia que havia nom Aristotil ». Ce chapitre paraît avoir été tiré de quelque livre pseudo-aristotélique ; — 4° recettes de médecine contre le mal de rognons, les hémorroïdes, la fièvre quarte, etc.

VI (pp. 69-83). Ms. L. 2. Deux des textes copiés dans ce manuscrit ont des explicit de l'année 1385, mais on ne nous dit pas si le manuscrit lui-même appartient au quatorzième siècle ou à une époque plus récente. Contenu du recueil : 1° *Secret de secrets*. — 2° *Libre de doctrina*, plus connu sous le nom de *Libre de saviesa* et attribué sans doute à tort au roi Jacques Ier le Conquérant. — 3° Divers textes qui ne sont pas suffisamment décrits : une *Oració per l'anima salvar* et des sentences morales. La première que cite M. M. T. doit être lue ainsi : « Tres coses son perilloses a fer : beure tuxech (toxicum) per asagar, anar per mar per a guanyar e descobrir secret a fembra ». — 4° Version catalane des *Echecs moralisés* de Jacques de Cessoles. Les éditions du texte latin étant assez peu accessibles, il conviendrait de renvoyer à celle qui a été donnée en 1879 dans les *Mitthei-*

lungen aus den Handschriften der Ritter-Akademie zu Brandenburg a.H. — 5° Les sentences morales de Jafuda Bonsenyor. — 6° Texte catalan de la lettre *ad Raimundum militem de cura rei familiaris*, que M. M. T. continue d'attribuer à saint Bernard de Clairvaux, alors que cette erreur a été depuis longtemps rectifiée.

XIX-XX (pp. 105-106). Mss. P. 9. et P. 10. Deux exemplaires du *Libre de les dones* de François Eximeniz. M. M. T. dit du second : « Autre exemplaire du même ouvrage de François Eximeniz, communément appelé *Carro de les dones* ». Ce dernier titre n'a jamais été celui de l'ouvrage original catalan, mais seulement de la traduction castillane très libre imprimée à Valladolid en 1542.

XXXIII (pp. 130-131). Ms. T. 254. Relation de la *Germania* de Valence, « treta de son original escrit de ma del molt illustre Guillem Ramon, catalá generós ». Lire : « Guillem Ramon Catalá, generós », car Catalá est le nom de famille de l'auteur. Cette relation est bien connue; voy. T. Muñoz y Romero, *Diccionario de los antiguos reinos de España*, p. 279, et M. Danvila, *La Germania de Valencia*, Madrid, 1884, p. 63 et suiv.

XXXVIII (pp. 141-146). Ms. P. 13. Chronique de Ramon Muntaner, suivie de quelques autres textes historiques et juridiques. M. M. T. transcrit ainsi l'explicit de la copie du Muntaner : « Iste liber fuit scriptus et splicitus die veneris qui fuit tercio kalendas september (*sic*), anno domini millesimo ccc trigesimo secundo ». S'il avait contrôlé les éléments de cette date, il aurait vu tout de suite que le 30 août ne tomba pas, en 1332, un vendredi et qu'il faut lire 1342, ce qui d'ailleurs est bien la leçon du manuscrit, comme on peut s'en convaincre en consultant Amador de los Rios, *Hist. crit. de la lit. española*, t. IV, p. 127. J'ajoute, à propos de Muntaner, que son traducteur en castillan se nomme, non pas Miguel Montade, mais Miguel Monterde (voy. Gallardo, *Ensayo*, t. III, col. 857, et Latassa, *Bibl. de escritores aragoneses*, édit. de 1885, t. II, p. 349). — Après le Muntaner suivent dans le ms., et d'une main plus récente, une « série de chronologies », des listes de rois d'Aragon, des catalogues d'évêques et de diverses catégories de magistrats de la ville de Barcelone. Bayer, dans ses additions à Antonio (*Bibl. hisp. vetus*, II, 242), décrit un peu différemment cette dernière partie du

ms. P. 13. Il y signale un *Parvum Chronicon comitum Barcinonensium*, précédé d'un écusson aux armes des comtes, puis des *Annales urbis Barcinonensis* de l'an 1196 à l'an 1480, où se trouvent ces catalogues de magistrats cités ci-dessus, et il montre que l'auteur de ces annales est un personnage du nom de Boscan; ce qui ressort : 1° du fait que toutes les fois qu'un magistrat de ce nom apparaît dans les listes il est apostillé d'une croix, et 2° de cette mention très explicite qui se lit en un passage des annales : « En aquest present trienni plagué a nostre senyor Deu apellar de aquesta present vida al senyor mon pare En Johan Francesch Boscá, lo qual mori dissapte depres dinar, passades les quatre hores é miga, apres mig jorn, que comptaven cinch de febrer del any 1450, dia de Santa Agata ». M. M. T. ne parle pas du tout de l'auteur de ces annales ni du passage où il se nomme fils d'un Jean-François Boscan. Il serait cependant très utile de contrôler les extraits de Bayer et de savoir si l'ouvrage en question est le même que celui que Zurita a souvent cité, sous le titre de *Memorias* de Juan Frances Boscan, à propos d'événements du quinzième siècle (voy. *Anales de Aragon,* livre XIII, ch. 18 ; livre XVI, ch. 7 et 39; livre XVII, ch. 47).

XLII et XLIII (pp. 154-164). Mss. G. 120 et Dd. 191. Le premier de ces volumes, du quatorzième siècle, contient la version catalane de l'ouvrage connu sous le nom de *Chronique de S. Juan de la Peña;* le second, du quinzième siècle, une chronique des rois d'Aragon jusqu'à la mort d'Alphonse IV, moitié en castillan et moitié en catalan, qui porte à la fin d'une main du dix-septième siècle l'indication suivante : « Juan Francés de Barcelona, fata en castellano ». Et à propos de ce second manuscrit, M. M. T. observe que « si la chronique qu'il contient est l'œuvre de Joan Francesch (ce que nous ne pouvons pas encore affirmer), on est obligé de reconnaître que l'auteur ne s'est guère donné de peine, puisqu'il a fait quelque chose qui ressemble beaucoup à la chronique dite de S. Joan de la Peña dont on a décrit la version catalane sous le n° XLII. Que l'on compare les extraits publiés de l'un et de l'autre ouvrage, et l'on se rendra compte que ce ne sont que des variantes d'un même texte ». J'aurais voulu que M. M. T. instituât une comparaison plus méthodique et complète entre les deux manuscrits, qu'il essayât aussi de retrouver le manuscrit de la bibliothèque du marquis de Mondéjar, cité

par Antonio (*Bibl. hisp. vetus*, II, 242), qui renfermait un *Libre de les nobleses dels reys* d'un « Jo. Francesch, natural de Barcelona », et enfin qu'il examinât la question de savoir s'il y a lieu d'identifier ou de distinguer le Joan Francesch tout court et le Joan Francesch Boscan du ms. P. 13. Voilà plus de deux siècles qu'on discute ce point de bibliographie historique; il serait temps d'arriver à une solution.

Après les bibliothèques de Barcelone, j'espère que M. M. T. s'attaquera aux manuscrits catalans de l'Escurial, — puisque les Pères Augustins, conservateurs actuels de la bibliothèque de Saint-Laurent, ne s'occupent pas de faire connaître leur dépôt — et aussi aux épaves de la Colombine. L'histoire des littératures espagnoles, particulièrement au moyen âge, ne fera de progrès sérieux que lorsque des travaux bibliographiques suffisants nous auront initiés aux richesses que recèlent les principales bibliothèques de la Péninsule. Il faut féliciter M. Massó Torrent d'avoir donné l'exemple dans son domaine et souhaiter que cet exemple soit suivi par beaucoup de ses compatriotes, qui serviraient ainsi les intérêts de la science et gagneraient à ce genre de travail le goût de l'exactitude, trop peu répandu encore au sud des Pyrénées.

Alfred Morel-Fatio.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX

Charente-Inférieure.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 1896.

Janv. P. 24-26. Maufras. Les jurats de Bourg à Pons (1671). — P. 26-27. Un marché pour un Christ monumental à Saintes (1617). — P. 40-48. L. Audiat, P. de Lacroix, Robin Collandreau et Vallette. Daniel Daniaud du Pérat (né à Cognac le 25 nov. 1768), chef vendéen.

Mai. P. 191-221. J. Pellisson. La rivalité de l'élection en chef de Saintes et de l'élection particulière de Barbezieux. [Étude bien documentée.]

Creuse.

Bulletin de correspondance de la Société des sciences.

N° 3, mars 1896. P. 13 16. Lacrocq. Bibliographie de la coutume de la Marche. — P. 16-20. Un voyage à travers la Marche en 1789. (Réimpression d'un extrait des *Voyages* de Marlin, Paris, 1817.)

Drôme.

II. *Bulletin de la Société d'archéologie*, 1896.

Janv. P. 5-27. Vallentin. Notes historiques sur les vignobles de Saint-Péray. [Intéressant; mais l'on ne saurait accepter l'étymologie qui rattache le nom du quartier de *Hongrie* au latin *ungere*. Il faut certainement y voir le nom de Hongrie, sans qu'il en résulte d'ailleurs aucune présomption en faveur de l'opinion — combattue par M. V. — qu'on

aurait planté sur ce coteau des ceps de Tokay.] — P. 28-48. J. CHEVALIER. Mémoires sur les comtes de Valentinois et de Diois. (Suite.) — — P. 49-65. D'ALLARD. Escalin. (Suite.) — P. 66-74. PERROSSIER. Bibliographie Romanaise. (Suite.)

Avril. P. 97-109. VALLENTIN. Les artistes Valentinois à l'époque de la Renaissance. (Bochon, Robin, Fournier, Sibeud, Tristan, Faverges, Thevenot, peintres; Ferrier, Boysson, orfèvres.) — P. 110-114. CAISE. Une lettre du citoyen Fayolle au sujet de l'insurrection du 31 mai 1793. — P. 115-136, J. CHEVALIER. Mémoires sur les comtés de Valentinois et de Diois. (Suite.) — P. 137-152. D'ALLARD. Escalin. (Suite.) — P. 163-170. PERROSSIER. Bibliographie Romanaise. (Suite.)

En appendice, p. 233-264 de l'*arrondissement de Nyons*, de M. Lacroix.

II. *Bulletin d'histoire ecclésiastique*, 1896.

Janv.-févr. P. 5-16. DIJON. Pierres tombales de l'eglise de Saint-Antoine (Isère). [Inscriptions latines et françaises avec fac-similés.] — P. 17-32. PERRIN. Histoire du Pont de Beauvoisin. (Suite.) — P. 33-39. GUILLAUME. Bénéfices du Rosanais. (Suite.)

Mars-avril. P. 41-57. PERRIN. Histoire du Pont de Beauvoisin (Suite). — P. 58-72. AUVERGNE. Nouvelles notes historiques sur Morestel (Suite). — P. 73-79. GUILLAUME. Bénéfices de Rosanais (Suite).

Mai-juin. P. 81-88. U. CHEVALIER. Bibliographie historique de Grenoble au moyen âge. [Extrait du *Répertoire des sources historiques*.] — P. 89-105. LAGIER et GUEYFFIER. La baronnie de Bressieux. (A suivre.) — P. 106-114. PERRIN. Histoire du Pont de Beauvoisin. (Suite.) — P. 114-119. AUVERGNE. Notes historiques sur Morestel. (Suite.)

Gard.

Revue du Midi, 1895.

N° 2. P. 91-94. BONDURAND. Les passeurs de Valabrègue. [Extraits d'un acte français de 1542. A encourager la propagande de l'auteur en faveur de l'orthographe normale *Valabrègue*, et non *Vallabrègues*.] — P. 95-110. MAURIN. Études sur la Narbonnaise antique : Arles gallo-romain. (Fin.)

N° 3. P. 161-171. BONDURAND. La confrérie niçoise des pèlerins de Saint-Jacques. [Analyse d'un registre provençal et latin du quatorzième siècle, avec de courts extraits.]

N° 4. P. 267-286. P. APOLLINAIRE. Capucin et gouverneur de Languedoc. [Réhabilitation du P. Ange, de son vrai nom Henri de Joyeuse. A suivre.]

N° 7. P. 5-34. Goiffon. L'abbaye de Psalmodi. (A suivre.) — 54-78. P. Apollinaire. Capucin et gouverneur de Languedoc. (Fin.)

N° 12. P. 501-516. Bardon. La rivalité entre les deux seigneurs d'Alais, 1348-1378. [Extrait d'une histoire d'Alais en préparation.] — P. 517-532. Maurin. Études sur la Narbonnaise antique : la vie et les mœurs sous l'Empire.

Garonne (Haute-).

I. *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1895, 9e série, t. VII.

P. 20-63. Roschach. Documents inédits sur le voyage du roi Charles IX à Toulouse. [Intéressant surtout pour l'histoire des beaux-arts.] — P. 227-241. Douais. La *Somme des autorités* à l'usage des prédicateurs méridionaux au treizième siècle. [Analyse des textes latins de la Bibl. nat., nos 174 et 13152.]

II. *Revue des Pyrenées*, 1896.

5e liv. P. 504-530. Doublet. Un diocèse pyrénéen sous Louis XIV. (Fin.)

6e liv. P. 593-606. Bloch. La viticulture languedocienne avant 1789.

Gers.

Revue de Gascogne, 1896.

Janv. P. 5-19. Lauzun. Châteaux gascons de la fin du treizième siècle : Léberon [avec planches; à suivre.] — P. 26-32. Tamizey de Larroque. Analyse et extraits des lettres de Louis XIV à Gassion conservées au Dépôt de la Guerre. — P. 37-75. Soirées archéologiques : les origines du poète Dastros; lettre inédite de Monluc; date du combat de Montcrabeau; sceau du prieuré de Sante Dode; testament en latin d'un prêtre de Gimont (1325); peste à Auch (1653); registre de Jourdain de Séailles, notaire du Fimarcon (1363-1383); château de Lamaguère (planche); lieu de naissance de Sénac; les sorciers du Bas-Armagnac; armes franques trouvées à Saint-Puy.

Févr. P. 77-85. Breuils. Les principaux barons du Fezensac à l'époque féodale. [Montaut, Montesquiou, Pardailhan. A suivre.] — P. 86-101. Lauzun. Château de Léberon. (Suite). — P. 113-114. Balencie. Sceau de la ville de Nay. — P. 115-123. Soirées archéologiques : inventaire du capitaine de Barjeau (1709); mort et funérailles de M. de Sérillac (1605); la succession de M. de Beaufort, évêque de Lectoure (1722-1745).

Mars, P. 137-144. CAMOREYT. Un dieu injustement exclu du panthéon pyrénéen. [Le dieu Erditse, d'après le *Corpus* de Berlin, XII, nº 5379] — P. 145-153. BREUILS. Les principaux barons du Fezensac. [Fin : Arbéchan de l'Isle, Dému, Biran.] — P. 165-167. G. DE JOLIN. Une guerre privée sous Charles VII. [Publication d'une intéressante lettre de rémission en français, en faveur de Géraud, seigneur de Jaulin, d'après Arch. nat. JJ 154 (qui n'est pas un carton, comme le dit l'éditeur, mais un registre) : le verbe *moindrir* qui y figure doit être une faute de lecture pour *murdir*.] — P. 178-179. L. C. L'architecte Jean de Beaujeu, bibliophile.

Lot-et-Garonne.

Revue de l'Agenais, 1895 et 1896.

Nov.-déc. P. 481-491. BLADÉ. Les comtes carolingiens de Bigorre et les premiers rois de Navarre (Suite). — P. 492-515. H. DE BELLECOMBE. Essai biographique sur Guillaume-Léonard de Bellecombe. [Suite. Relation inédite du siège de Pondichéry, 1778.] — P. 516-528. THOLIN. Causeries sur les origines de l'Agenais. (Suite. III, les voies romaines; arguments sérieux pour placer *Ussubium* à Saint-Martin-de-Lesque, près du Mas-d'Agenais.] — P. 538-539. TAMIZEY DE LARROQUE. Acte de 1679 relatif à une plantation de vigne près de Lavardac. — P. 540-546. THOLIN. L'inscription de Hautefage d'après MM. Mowat et Allmer. [Reproduction avec introduction et commentaire d'articles parus dans le *Bulletin de la Société des antiquaires* et dans la *Revue épigraphique du midi de la France*. L'inscription est du premier ou du second siècle et mentionne un édile de la cité des Nitiobriges.] — P. 547-549. DAST DE BOISVILLE. Molière à Bordeaux. [Intéressante découverte dans les registres d'état civil d'un baptême du 15 août 1656 où figure comme parrain « sieur Jean-Baptiste Pocquelin, comédien de M. le prince Conty. »]

Pyrénées (Hautes-).

Explorations pyrénéennes... Bulletin de la Société Ramond, 1895.

1er et 2e trim. P. 13-49. Relation de mon voyage de Bagnères, par Michel Bégon, intendant de Rochefort, en 1698. [Texte *in extenso*, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Poitiers ; beaucoup de lettres écrites par Bégon de Bagnères sont insérées dans sa relation qui intéresse ainsi à la fois l'histoire générale et l'histoire locale.] — P. 77-117. PÉE-

Laby. Les botanistes pyrénéens (suite : Gouan, Gay, Endress, Pourret). — P. 129-162. Duvoisin. Le verbe labourdin, d'après le prince Louis-Lucien Bonaparte. [Publication posthume due à M. l'abbé Haristoy.]

3e trim. P. 171-198. Planté. Un souper chez Gaston Phébus. [Conférence faite à l'hôtel de ville de Pau.] — P. 199-230. P. d'Urte. Grammaire basque. [Publiée en partie par M. Webster, d'après un manuscrit de la bibliothèque du comte de Macclesfield à Shirburn Castle.]

Puy-de-Dôme.

I. *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1895 et 1896.

1895, nov.-déc. P. 314-336. Chabeau. L'abbaye de Saint-Jean-du-Buis-lès-Aurillac. (Fin.) — P. 337-338. Delort. Relation de la démolition du château de Murat (1633-1634).

1896, janv. P. 22-32. Mathieu. Journée du 21 messidor an V, à Clermont-Ferrand.

II. *Revue d'Auvergne*, 1895.

Juillet-août. Bonnefoy. Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme. (Fin.) — P. 287-308. Dumas-Damon. Sauteyras ou la vraie situation d'Avitacum. (A suivre.)

Sept.-oct. P. 321-364. Dumas-Damon. Sauteyras ou la vraie situation d'Avitacum. [Fin; planches et plan. Place Avitacum non pas à Aydat même, comme on le fait généralement, mais à Sauteyras, sur la rive occidentale du lac d'Aydat.]

Nov.-déc. P. 413-431. Amé. Les anciens chemins du Puy-de-Dôme. [Liste alphabétique qui rendra des services, d'après les documents du moyen âge.] — P. 432-459. Chotard. Disette en Auvergne au dix-huitième siècle (1750).

Tarn.

Revue du département du Tarn, 1894 et 1895.

1894, juill.-août. P. 177-194. Pontnau et Cabié. Cimetière gaulois découvert à Saint-Sulpice, avec planches. — P. 195-206. Vidal. Les bénéfices de l'évêché de Castres. [D'après un registre de 1589-1598.] — P. 207-217. Pradel. Suite des mémoires de J. Gaches (Fin.)

Sept.-oct. P. 241-254. E. Jolibois. Etude sur l'état social de l'Albigeois au treizième siècle (suite). — P. 255-274. Vidal. Le registre des obits de Saint-Alain de Lavaur. [Analyse d'un registre latin, émaillé de pro-

vençal, de 1481 et années suivantes, avec quelques citations textuelles, très intéressant au point de vue archéologique; à remarquer un acte relatif aux reliques enfermées dans « lo pom de jots lo pe de la crox de la syma de la agulha », à propos duquel M V. donne une planche où l'on a cherché à reconstituer l'église Saint-Alain.] — P. 275-277. Gaida. Découvertes dans le chœur de la cathédrale d'Albi (avec deux belles planches). — P. 278-281. Rolland. Manuscrits albigeois. [Relatifs à l'administration ecclésiastique aux dix-septième et dix-huitième siècles.] — P. 282-286. X. Un bandit natif de l'Albigeois. [Camalet, de Rabastens, exécuté le 14 juillet 1789.]

Nov.-déc. P. 297-313. E. Jolibois. Etat social de l'Albigeois au treizième siècle. (Suite.) — P. 314-330. De Rivières. Epigraphie albigeoise. [Recueil des inscriptions de l'arrondissement d'Albi destiné à compléter celui qu'a donné autrefois le même auteur; aucune n'est en provençal.] — P. 331-337. Cabié et Vidal. Vieilles maisons de Lavaur (avec planches). — P. 338-345. Bessery. Dénombrement des biens de la famille d'Aubijoux (1539) et partage de Sicard de Brassac (1324). [Textes français et latins publiés ou analysés.]

1895, janv.-fév. P. 1-13. Cabié. Possessions albigeoises de la cathédrale et de l'hôpital du Puy. [Intéressantes identifications et publication de documents inédits, notamment une charte provençale de 1158.] — P. 14-26. Vidal. Le chapitre de l'église collégiale de Saint-Paul-Cap-de-Joux. [Analyse d'un registre des archives départementales.] — P. 27-34. De Rivières. Testament de Gaspard Daillon du Lude, évêque d'Albi, 7 octobre 1675. — P. 35 40. Lacroix et Vidal. Ruines d'un vieux moulin à Lavaur (avec planches). — P. 41-44. Bessery. Un notaire de Lavaur faussaire au quinzième siècle.

Mars-Avril. P. 65-85. De Rivières. Procès-verbaux de visite d'églises par l'archevêque d'Albi (1700). — P. 86-88. Portal. Valeurs du setier de blé à Cordes, de 1593 à 1695 (avec planche). — P. 89-100. Bessery. Des notaires impériaux, à propos d'un acte de 1483. — P. 107-105. Le chapitre de Saint-Paul Cap-de-Joux. (Suite.)

NÉCROLOGIE

Jules Rolland, avocat à Albi et à Toulouse, décédé à Montégut (Tarn) le 24 février 1896, à l'âge de quarante-trois ans, était surtout connu par son *Histoire littéraire de la ville d'Albi,* couronnée par l'Académie française (1880).

*
* *

Barthélemy Hauréau, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Thiers, décédé à Paris le 28 avril, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, avait rédigé pour l'*Histoire littéraire de la France* les notices de plusieurs écrivains méridionaux (cf. *Ann. du Midi,* VII, 243); mais son principal titre à figurer ici est une étude remarquable publiée par lui, en 1868, dans la *Revue des Deux-Mondes,* remaniée en 1877, sous ce titre: *Bernard Délicieux et l'inquisition albigeoise.*

*
* *

L'abbé Alphonse Breuils, curé de Cazeneuve (Gers), décédé le 15 mai, à l'âge de quarante ans, s'était fait connaître depuis quelques années par de bons travaux sur l'histoire du sud-ouest et notamment par un *Saint Austinde et la Gascogne au onzième siècle* (Auch, 1895), qui avait obtenu la médaille d'or aux Jeux Floraux de Toulouse. On trouvera une bibliographie complète de ses publications dans la livraison de juin de la *Revue de Gascogne.*

*
* *

Eugène de Rozière, ancien inspecteur des archives, sénateur de la Lozère et membre de l'Institut, décédé à Paris à l'âge de soixante-seize ans, projetait depuis longtemps la publication d'un *Corpus* des chartes de coutumes du midi de la France, avec le concours de notre collaborateur M. Brissaud, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Nous espérons que M. Brissaud, abandonné à ses propres forces, ne se laissera pas effrayer par l'immensité de la tâche et nous donnera quelque jour ce précieux recueil.

CHRONIQUE

Dans le livre que vient de publier Don Mariano Arigita y Lasa sur Martin de Azpilcueta, dit *El Doctor Navarro* (Pampelune, 1895, tome I de la collection intitulée : *Navarros illustres*), on trouvera, entre autres choses, d'intéressants détails sur le séjour du célèbre casuiste, comme étudiant, puis comme professeur aux Universités de Toulouse et de Cahors, de 1510 à 1524. (Cf. le compte rendu de M. Morel-Fatio, *Revue critique*, 1896, t. I, p. 286 et s.)

* * *

Nous renvoyons à plus tard la notice que nous avions annoncée sur un manuscrit provençal trouvé en Espagne par MM. Chatelain et Denifle, dans l'espoir qu'un prochain voyage d'un de nos collaborateurs nous permettra de la faire plus complète.

* * *

Parmi les thèses de doctorat soutenues récemment devant la Faculté des lettres de Paris, celles de notre collaborateur M. Paul Dognon intéressent particulièrement nos études, et nous nous faisons un devoir de les signaler dès maintenant en attendant que nous puissions leur consacrer les comptes rendus spéciaux qu'elles méritent :

Quomodo Tres Status Linguæ Occitanæ ineunte quinto decimo sæculo inter se convenire assueverint, et *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du treizième siècle aux guerres de religion*; Toulouse, Privat.

A signaler aussi la thèse latine de M. Jean Guiraud :

De Prulianensi monasterio, ordinis Prædicatorum incunabulis (1206-1340); Paris, Fontemoing.

* * *

L'excellente *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire* (Paris, Picard) va s'enrichir prochainement de trois volumes que nous signalons dès aujourd'hui à nos lecteurs : les *Miracles de sainte Foi*, publiés par MM. Bouillet et Servières, la chronique de Miquel del Bernis, publiée par notre collaborateur M. Courteault et celle d'Adémar de Chabannes, publiée par M. Chavanon.

***

Le 15 mai dernier, M. Paul Tannery a fait à l'Académie des Inscriptions une communication sur un opuscule latin écrit à Montpellier au treizième siècle par maître Robert l'Anglais et traduit peu après en grec : c'est la description d'un cadran solaire portatif, le premier modèle du genre. M. Tannery a rappelé à ce propos qu'un *Guillelmus Anglicus*, médecin adonné à l'astrologie (cf. *Ann. du Midi*, VIII, 124), avait exercé à Marseille où, vers 1231, il avait adapté aux usages latins des instruments arabes analogues au cadran de maître Robert.

***

L'Académie française a partagé le prix Saintour (3,000 fr.) entre les deux ouvrages suivants qui intéressent nos lecteurs à titres divers : *Tristan l'Hermite*, par M. Bernardin (cf. *Ann. du Midi*, VII, 457), et *Les dernières poésies de Marguerite de Navarre*, par M. Lefranc (*ibid., VIII*, 122). Elle a accordé sur le prix Thérouanne 1,500 francs à M. Jullian pour son *Histoire de Bordeaux*, et sur le prix Bordin 1,000 francs à M. Belin pour son *Histoire de l'Université d'Aix.*

***

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a accordé le premier prix Gobert à notre collaborateur M. Noël Valois, pour son livre en deux volumes intitulé : *La France et le grand schisme d'Occident.* Au concours des Antiquités nationales, elle a distingué les ouvrages suivants : *Gaston IV, comte de Foix*, par notre collaborateur M. Courteault (3e médaille) ; *Recherches sur divers services publics*, par M. Borelli (2e mention) ; *Cachette d'objets en bronze à Saint-Yrieix* (Charente), par MM. Chauvet et Georges (3e mention) ; *Sigillographie de l'Auvergne*, par M. de Bosredon (6e mention).

***

Principales lectures intéressant le Midi faites au dernier Congrès des Sociétés savantes : Borrel, Le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire à Moutiers; Bourdery, Un architecte de la cathédrale de Limoges au seizième siècle ; Coste, Le portail de la métropole Saint-Sauveur d'Aix ; Desplanques et Guibeaud, Les constitutions communales de Perpignan ; Fournier, Les galères royales de Marseille au seizième siècle; George, Le mausolée des archevêques de Vienne; Giraud, Les épées de Rives en Dauphiné ; Giron, Peinture murale de l'abbaye de Lavaudieu (Haute-Loire); De Lahondès, Les églises romanes de l'Ariège ; Pasquier, Privilèges accordés aux Trois États par les comtes de Foix ; Requin, Les Guillaume Grève, peintres d'Avignon ; Sabarthès, Leude de Montréal (1321), texte provençal inédit ; De Saint-Saud, Un moine périgourdin aumônier du Cid ; Thiollier, L'ancien clocher de la cathédrale de Valence.

***

Dans le *Bulletin archéologique* du Ministère qui vient de paraître (1-2 livr. 1895), un membre du Comité des travaux historiques analyse un document communiqué par notre collaborateur M. Leroux relativement à un marché pour une tapisserie devant représenter la vie de saint Martial, et il ajoute que ce document « a été découvert dans les archives communales de Riom. » M. Leroux nous écrit que ce document provient en réalité des archives départementales de la Haute-Vienne, et qu'il ne s'explique pas comment Riom intervient en cette affaire. Gageons que si les *Annales du Midi* n'avaient pas exhumé des archives de Riom un document relatif à un tapissier de Felletin (VII, 216), ce singulier quiproquo ne se serait pas produit.

***

Notre collaborateur, M. Ch. Bémont, vient de publier dans la collection des *Documents inédits* un volume destiné à servir de supplément au tome I des *Rôles gascons* (cxxxvi-220 p. in-4°). Nous consacrerons prochainement un compte rendu détaillé à cette très importante et très remarquable publication.

***

Le huitième fascicule de l'*Alt-celtischer Sprachschatz*, de

M. Holder, qui vient de paraître, termine le tome I de cet incomparable répertoire, soit 2,064 colonnes pour les lettres A-H.

*
* *

M. Emil Lévy continue lentement mais régulièrement son *Provenzalisches Supplement-Wœrterbuch*, élargissant de plus en plus la base de ses dépouillements. Le fascicule 6, dernier paru, contient la fin de la lettre D et la lettre E jusqu'au mot *doaire*.

*
* *

Notre collaborateur, M. Léon-G. Pélissier, a soutenu ses thèses de doctorat devant la Faculté des lettres de Lyon le 26 juin dernier. Sa thèse française, fruit de vastes recherches dans les archives italiennes, est intitulée : *Louis XII et Ludovic Sforza* (8 avril 1498-23 juillet 1500) ; elle forme deux forts volumes, au total plus de 1060 pages (Paris, Fontemoing). Bien que le sujet n'intéresse pas foncièrement le midi de la France, nos lecteurs pourront prendre plaisir à y suivre le rôle des méridionaux mêlés aux premières expéditions italiennes, diplomates comme Accurse Maynier, Claude de Seyssel, ou capitaines comme Yves d'Alègre, La Fayette, de Lupé, le sénéchal d'Armagnac, etc.

LIVRES ET BROCHURES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

Bondurand (Edouard). Description des bains de Saint-Laurent faite en 1687, poème en langue d'oc. Nimes, Chastanier, 1896. In-8° de 28 pages. Extrait des *Mémoires de l'Académie de Nimes*.

Bourciez (E.) La conjugaison dans le Gavache du Sud. Bordeaux, Feret, 1896. In-8° de 42 pages. Extrait de la *Revue des Universités du Midi*.

Guibert (Louis). Ce que coûtait au quatorzième siècle le tombeau d'un cardinal. Paris, Plon, 1895. In-8° de 20 pages. Mémoire lu à la réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements, le 16 avril 1895.

Langlois (Ch.-V.). Manuel de bibliographie historique. Instruments bibliographiques. Paris, Hachette, 1896. In-8° de xii-194 pages.

Lefranc (Abel). Les dernières poésies de Marguerite de Navarre publiées pour la première fois. Paris, Colin, 1896. In-8° de xxviii-462 pages, avec un portrait d'après un crayon de Chantilly. Publication de la *Société d'histoire littéraire de la France*.

Maas (Dr Albert). Allerlei provenzalischer Volksglaube nach F. Mistral's Mireio. Berlin, 1896. In-8° de 64 pages, n° 5 de la *Romanische Abteilung* des *Berliner Beitraege zur germanischen und romanischen Philologie*.

Martel (A.). La question des cours d'amour, étude traduite de l'italien de V. Crescini. Montpellier, 1896. In-8° de 36 pages. Extrait du *Felibrige latin*.

Mouttet (Alexandre). Le baptistère de Peiresc. 1896, Aix, impr. Nicot. In-12 de 8 pages.

Mussafia (Adolf). Zur Kritik und Interpretation romanischer Texte. Wien, 1896. In-8° de 36 pages. Extrait des *Sitzungsberichte der Akad. der Wissenschaften zu Wien*.

Novati (Francesco). Girardo Pateg e le sue noie, testo inedito del primo dugento. Milan, 1896. In-8° de 28 pages. Extrait des *Rendiconti dell' Istituto lombardo di scienze e lettere.*

Omont (Henri). Les suites du sac de Rome par les Impériaux et la campagne de Lautrec en Italie. Journal d'un *scrittore* de la penitencerie apostolique (déc. 1527-avril 1528). Rome, 1896. In-8° de 54 pages. Extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire.*

Pasquier (Félix). La domination française en Cerdagne sous Louis XI, d'après les documents inédits des archives municipales de Puycerda. Paris, 1896, In-8° de 32 pages. Extrait du *Bulletin historique et philologique* du Ministère.

Pélissier (Léon-G.). Bulletin historique régional : Bas-Languedoc. Bordeaux, 1896. In-8° de 20 pages. Extrait de la *Revue des Universités du Midi.*

Pérathon (Cyprien). Le colonel Bord (1744-1823), étude biographique suivie d'une notice historique sur Vallière (Creuse), par Antoine Thomas. Limoges, Ducourtieux, 1896. In-8° de 48 pages.

Piette (Ed.). Hiatus et lacune. Vestiges de la période de transition dans la grotte du Mas-d'Azil. Beaugency, 1895. Extrait du *Bulletin de la Société d'anthropologie.*

Rocafort (Jacques). Un type gallo-romain : Paulin de Pella, sa vie, son poème. Essai de psychologie historique, suivi de la traduction française du poème. Paris, Picard, 1896. In-8° de 112-xl pages.

Salles (Georges). Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger. Paris, Leroux, 1896. In-8° de 64 pages. Extrait de la *Revue d'histoire diplomatique.*

Springer (Dr Hermann). Das Altprovenzalische Klagedied, mit Berücksichtigung der verwandten Litteraturen. Berlin, 1895. In-8° de 112 pages. N° 2 de la *Romanische Abteilung* des *Berliner Beitræge zur germanischen und romanischen Philologie.*

Vidier (A.). Répertoire méthodique du moyen âge français (histoire, littérature, beaux-arts). Première année, 1894. Paris, Bouillon, 1895. In-8° de 118 pages. Extrait du *Moyen Age.*

Le Directeur-Gérant.

A. THOMAS.

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 4807

INFLUENCE

DES

MÉTROPOLITAINS D'EAUZE & DES ARCHEVÊQUES D'AUCH

EN NAVARRE ET EN ARAGON

DEPUIS LA CONQUÊTE DE L'ESPAGNE PAR LES MUSULMANS JUSQUE VERS LA FIN DU ONZIÈME SIÈCLE.

Dans ce mémoire, je voudrais étudier, avec le secours de tous les documents aujourd'hui disponibles, l'influence exercée en Navarre et en Aragon, d'abord par les métropolitains d'Eauze, et ensuite par leurs ayants droit les archevêques d'Auch, depuis la conquête de l'Espagne par les Musulmans jusque vers la fin du onzième siècle. A ce problème principal, se rattachent quelques autres questions de moindre importance, sur lesquelles je m'expliquerai aussi, à la fin de ces recherches. Mais, avant tout, il importe de réveiller sommairement les souvenirs du lecteur patient, sur l'organisation religieuse du sud-ouest de la Gaule et du nord de l'Espagne, depuis le Bas-Empire jusque vers l'année 714.

§ I. — *Organisation religieuse du sud-ouest de la Gaule et du nord de l'Espagne jusque vers l'année* 714.

La *Notitia provinciarum* nous montre, sous le Bas-Empire, la province politique de Novempopulanie divisée en douze

cités, savoir : Eauze, métropole (*metropolis civitas Elusatium*), Auch (*civitas Ausciorum*), Dax (*civitas Aquensium*), Lectoure (*civitas Lactoratium*), Comminges (*civitas Convenarum*), Couserans (*civitas Consorannorum*), Buch (*civitas Boatium*), Béarn (*civitas Benarnensium*), Aire (*civitas Aturensium*), Bazas (*civitas Vasatica*), Tarbes (*civitas Turba, ubi castrum Bogorra* (seu) *Bigorra*), Oloron (*civitas Elloronensium*).

Sous le Bas-Empire, la province politique de Novempopulanie devint une province religieuse, dont Eauze fut également la métropole. Le premier prélat connu de cette ville est Mamertinus, qui assista en 314 au concile d'Arles. Inutile de fournir ici les noms de ses successeurs véritablement authentiques, jusqu'à Scupilio, qui participa au concile de *Castro Garnomo*, tenu entre 670 et 673. De la métropole d'Eauze relevèrent, au fur et à mesure de leurs créations, faites à des dates inconnues, les onze autres diocèses correspondant aux onze cités susnommées.

Au concile d'Agde, réuni en 506, furent présents ou représentés tous les prélats de la province, c'est-à-dire onze, car la cité de Buch (*civitas Boatium*) avait déjà disparu. Le diocèse de Bayonne ne devait naître qu'au temps de la création du royaume d'Aquitaine (778).

Voilà pour notre Sud-Ouest.

Passons au nord de l'Espagne.

La Tarraconaise ne comprit d'abord que les régions qui devaient former plus tard la Catalogne, la majeure partie du royaume d'Aragon, tous les royaumes de Valence et de Murcie, où elle était séparée de la Bétique par la chaîne de montagnes qui s'avance depuis la Sierra Morena par Castel-Segura jusqu'à Muxacra. Par la suite, quand les Romains eurent étendu leurs conquêtes, la Tarraconaise engloba les territoires qui devinrent plus tard les deux Castilles (sauf l'Estramadure), tout le royaume d'Aragon, la Navarre, la Biscaye, les Montagnes, les Asturies, la Galice, et la partie du royaume de Portugal, sise entre le Duero et le Minho. La vaste contrée dont s'agit était séparée de la Bétique, à l'as-

pect du sud, par les monts Mariens, appelés depuis la Sierra Morena.

Vers l'ouest, elle était limitée par une ligne partant de la Cabeza del Buey (dans la Sierra Morena), et passant par les montagnes occidentales de Guadalupe jusqu'à Talavera-la-Vieja, d'où elle aboutissait à la chaîne de montagnes qui sépare les deux Castilles, juste à la source de la rivière de Tormes, qui, après avoir pris son cours par Francavila et Avila, va tomber dans le Duero, à Formosella. Certains prétendent cependant que ladite ligne allait directement vers Simancas, qui est à deux lieues de Valladolid, et où se fait la jonction du Duero et de la Pisuerga. Mais le premier tracé me semble plus conforme aux indications de Ptolémée sur la Tarraconaise qui, on le voit, englobait tout le nord de la Péninsule.

Pline[1] nous montre l'Espagne Citérieure divisée en sept *conventus :* Carthagène, Tarragone, Saragosse, Clunia, Astorga, Lugo et Braga, plus les îles, que cet écrivain mentionne à part. La *Notitia provinciarum* comprend la Tarraconaise parmi les sept provinces de la Péninsule, gouvernées par un Vicaire, sous l'autorité du Préfet du Prétoire des Gaules. Le *Libellus provinciarum Romanarum*, attribué à Sextus Rufus, corrobore, sur ce point, la *Notitia provinciarum* de son témoignage. La Tarraconaise du Bas-Empire englobait les quinze cités suivantes : Tarragone (métropole), Tortose, Saragosse, Terrazona, Calahorra, Auca (ville ruinée, dont le siège épiscopal fut transporté à Burgos, en 1075, par Alonso VI), Pampelune, Huesca, Lérida, Barcelone, Egara (ville ruinée, dont le diocèse fut réuni à celui de Barcelone), Ausone (aujourd'hui Vich), Gerone, Ampurias, et Urgel[2].

Les territoires de ces quinze cités équivalaient aux divers territoires désignés plus tard sous les noms de Catalogne,

1. Plin. *Nat. hist.*, III, 4 (3).
2. Tarracona metropolis, Dertosa, Cæsaraugusta, Tirasona, Calagurris, Auca, Pampilona, Osca, Elerda, Barcinona, Egara, Ausona, Gerunda, Impurias, Orgello. Loiasa, *E Codice Hispalensi in notis ad concilium Lucense.* Cf. Florez, *España sagrada*, xxv, 152.

Aragon, Navarre, Guipuzcoa, Biscaye, Alava, Bureba, et Rioja.

Voilà pour la Tarraconaise politique

Examinons maintenant ce que fut, au point de vue ecclésiastique, la province de Tarragone jusqu'à la ruine de sa métropole par les Sarrasins, en 714.

On a prétendu que l'Espagne fut évangélisée par l'apôtre saint Jacques le Majeur, et par ses disciples Torquatus, Cecilius, Indaleius, Euphrasius, Secundus, Thesiphon, Hesychius, Théodore, et Athanase. On a dit aussi que l'apôtre saint Paul prêcha dans la Narbonnaise. Mais ces assertions ne reposent que sur des légendes. Il est certain qu'au quatrième siècle, le christianisme était déjà très largement répandu dans la Péninsule. Plusieurs annalistes ont affirmé qu'au point de vue ecclésiastique, l'empereur Constantin divisa l'Espagne en cinq métropoles : Tarragone, Carthagène, Séville, Mérida, et Braga. Mais la vérité est que cette division ne put être établie qu'à une époque à peu près contemporaine du concile de Nicée. Quoi qu'il en soit, Tarragone était déjà, sous le Bas-Empire, une métropole dont la suprématie s'étendait sur les quatorze cités susnommées, et dont chacune avait aussi formé un diocèse.

Cet ordre de choses survécut à la domination romaine. Il resta sensiblement le même sous les rois wisigoths, jusqu'à la ruine de la métropole de Tarragone par les Musulmans (714). Alors, fut également anéantie toute l'organisation ecclésiastique de la province. Les évêchés qui la composaient disparurent, sauf sans doute celui de Pampelune, qui persista jusque vers 759, époque où il cessa d'exister pour renaître en 778. Mais je m'expliquerai plus bas à ce sujet

Telle fut, en somme, l'organisation ecclésiastique du sud-ouest de la Gaule et du nord de l'Espagne, jusqu'à l'époque où les Sarrasins ruinèrent la métropole de Tarragone (714), et furent aussi bientôt maîtres de presque toute l'Espagne.

Je puis maintenant rechercher quand et comment cette ruine étendit, en Navarre d'abord, et en Aragon ensuite, d'abord l'influence des métropolitains d'Eauze, et puis celle

de leurs ayants droit les archevêques d'Auch, jusqu'au rétablissement de l'archevêché de Tarragone et de sa province (1091).

§ II. — *Organisation religieuse du sud-ouest de la Gaule et du nord de l'Espagne, depuis la ruine de Tarragone et de sa province jusqu'à la destruction d'Eauze par les Normands.*

Les Sarrasins prirent pied en Espagne en 712, et leurs conquêtes y furent si rapides, qu'en 718 ils étaient maîtres de presque toute la Péninsule.

Je sais bien que la plupart des annalistes fixent sous cette seconde date l'élection de Pélage, premier souverain de l'État chrétien des Asturies. A mon avis, cette élection fut peut-être un peu plus tardive. Mais c'est là un problème étranger au sujet où je suis heureux de me cantonner. Tout ce dont j'ai à me prévaloir ici, c'est, je le répète, qu'en 714 Tarragone fut détruite par les Musulmans, et que l'ancien ordre ecclésiastique disparut alors dans presque tout le nord de l'Espagne. Mais j'inclinerais à croire qu'alors Pampelune se trouva, jusque vers 759, dans une situation moins défavorable. J'ai promis de m'expliquer à ce sujet, et voici le bon moment.

Il semble bien que Pampelune ne tomba au pouvoir des Musulmans que vers 759[1]. Mais alors, l'évêché dut nécessairement disparaître. Jusques à quand se prolongea cet état de choses? La réponse n'est pas douteuse.

Quand Charlemagne enleva cette ville aux Sarrasins (778), il ne put manquer d'y rétablir un évêque. Je ne doute pas qu'à partir de cette époque la série des prélats de ce diocèse n'ait été renouée, après une interruption de dix-neuf ans à peu près. Il est vrai que la liste des prélats présente une lacune qui, non seulement va de 778 à 829, mais remonte de

1. Ferreras, *Hist. d'Espagne* (trad. *d'Hermilly*), II, 472

778 à 693[1]. Il est certain aussi que, de 778 au milieu du neuvième siècle environ, la Navarre et son chef-lieu inclinèrent politiquement, tantôt du côté des rois francs d'Aquitaine, tantôt du côté des Musulmans. Mais ces deux objections ne supportent pas l'examen. De la lacune que présente l'épiscopologe, entre 693 et 759, il n'est, en effet, permis de conclure qu'une seule chose : c'est que nous manquons de renseignements sur cette époque. De 759 à 778, je tiens l'interruption des prélats pour réelle. Mais, en 778, Charlemagne ne pouvait pas ne point rétablir un évêque à Pampelune, dont le diocèse englobait à peu près la Navarre primitive. De 778 au milieu du neuvième siècle environ, les populations de ce pays firent assurément, et selon leur intérêt, de la politique tantôt franque et tantôt musulmane. Mais elles demeurèrent chrétiennes, et gardèrent toujours une liberté suffisante pour professer librement leur religion. Admettons donc que, malgré la lacune de l'épiscopologe de Pampelune, entre 778 et le milieu du neuvième siècle environ, le diocèse dont s'agit ne cessa pas un seul moment d'exister.

Mais que se passa-t-il entre 759 et 778, c'est-à-dire durant les dix-neuf ans où le diocèse de Pampelune demeura sans prélats? Je m'explique en détail à ce sujet dans un *Mémoire sur le diocèse de Bayonne*, en cours de publication dans les *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*. Si le lecteur ne le redoute pas trop, il peut aisément s'y référer. Quant à moi, je me borne à rappeler ici les conclusions principales de ce travail.

1° Après la ruine de l'évêché de Pampelune, la portion de territoire située sur la rive gauche de la Bidassoa, qui devait former plus tard les archiprêtrés de Baztan, Lerin, Cinco-Villas, et Fontarabie, fut annexée au diocèse novempopula-

1. Certains font remonter l'origine du diocèse de Pampelune au premier siècle de notre ère (80), et présentent Firmin comme son premier prélat. Mais cette affirmation ne résiste pas à la critique. La série des évêques véritablement historiques commence à Liliolus (589). Après lui, nous trouvons Jean (610), Atilian (683), Marian ou Marcian (693), Opilian (829), Willesinde (848), etc.

nien de Dax. Les deux premiers de ces archiprêtrés étaient en Navarre, et les deux autres en Guipuzcoa. Dans le territoire qu'ils représentent, les Musulmans ne pénétrèrent jamais. Ses habitants ne pouvaient donc faire autrement que de se rattacher au diocèse de Dax, auquel ils confinaient du côté du Nord.

2° Lors de la création du royaume d'Aquitaine, notre Sud-Ouest subit, au point de vue politique, des modifications plus considérables que ne le croient tous nos historiens et géographes, y compris M. Longnon. Alors fut notamment établi le comté de Vasconie Citérieure, comprenant les futures vicomtés de Béarn, d'Oloron, d'Ossau, la viguerie héréditaire d'Aspe, les vicomtés de Soule, de Baïgorry, d'Arberoue, de Labourd, le pays de Cize, et aussi la portion de territoire espagnol sise au delà de la Bidassoa, et qui devait constituer plus tard les archiprêtrés de Baztan, de Lerin, de Cinco-Villas, et de Fontarabie.

Ce n'est pas tout.

Les métropolitains d'Eauze, dont la province confinait à la Navarre et à l'Aragon du côté du sud, étendirent leur suprématie sur les chrétiens de ces contrées, et notamment sur ceux du diocèse de Pampelune. Il est vrai que la nouvelle situation faite à ces prélats, jusqu'à la ruine d'Eauze par les Normands, n'est expressément attestée par aucun texte contemporain. Mais nous verrons en temps utile : 1° que les droits desdits métropolitains passèrent à leurs héritiers, les archevêques d'Auch, qui les conservèrent jusqu'en 1091, c'est-à-dire jusqu'au rétablissement de l'archevêché de Tarragone et de sa province; 2° que les archevêques d'Auch exercèrent la suprématie dont s'agit, en déclarant la tenir de leurs devanciers les métropolitains d'Eauze; 3° que l'un de ces archevêques, Odon, se permit même une entreprise, avant 998, contre l'archevêque de Narbonne, qui possédait, au delà des monts, sur les évêchés de Catalogne, un droit d'origine carolingienne, droit identique à celui des prélats Auscitains en Navarre et en Aragon, qui fut également aboli par le rétablissement de l'archevêché de Tarragone.

Mais quand la métropole d'Eauze fut-elle détruite, et quand les pouvoirs supérieurs de ses prélats passèrent-ils aux archevêques d'Auch? Voilà ce que je tiens à examiner le plus près possible, dans la dernière partie de ce paragraphe.

Plusieurs fixent la date de la destruction d'Eauze en 732, et l'attribuent au Sarrasin Abd el Rahman, bientôt écrasé par les Francs de Charles Martel à la bataille de Poitiers. Cette opinion ne soutient pas l'examen. Dans un travail publié sur *Eudes duc d'Aquitaine*, inséré dans les *Annales du Midi*, j'ai démontré, en effet, que, postérieurement à 732, Auch ne formait encore qu'un simple évêché. Ainsi, Eauze était toujours, à cette date, la métropole religieuse de notre Sud-Ouest. Il en était encore de même en 835 et 836, comme l'attestent deux chartes de l'abbaye de Pessan, où se trouve mentionné deux fois un évêque d'Auch nommé Izimbard (*Izimbardi episcopo*[1]).

Donc, Eauze était encore, à ces deux dates, la métropole du pays.

D'autre part, il est prouvé[2] que, le jour des ides de juin (13) 879, le pape Jean VIII écrivit à Airard, archevêque d'Auch, et à ses suffragants, Involat de Comminges, Urainard de Couserans, et Sarston de Bigorre, pour réformer les mœurs publiques, réprimer les mariages incestueux, et mettre un terme à la dilapidation des biens d'Église.

A ceux qui ont demandé pourquoi le pape ne nomme pas ici les évêques des autres diocèses de la Gascogne, on a répondu que les Normands désolaient alors notre Sud-Ouest, et qu'ainsi plusieurs diocèses étaient privés de leurs prélats. La proportion des sièges ainsi vacants me semblerait pourtant bien forte. Mais revenons à mon sujet.

La ruine d'Eauze et la translation de son siège métropolitain à Auch ne peuvent donc avoir eu lieu que durant la

1. Dom Brugeles, *Chron. eccles. du diocèse d'Auch*. Preuves de la Seconde Partie, 34-35.

2. Reverendissimis et sanctissimis Airardo archiepiscopo, et Involato Conveniensi, Urainardo Conseráno, Sarstono Bigorrensi episcopis. (Labbe, *Sacr. Concil.*, IX, 129-130.)

période de trente-quatre ans comprise entre 844 et 878. Or, entre ces deux dates, il se trouve que les Normands ravagèrent cinq fois notre pays, en 844, en 846, en 848, en 851, et en 855.

Peut-être même ne savons-nous pas tout pour cette époque. Quant aux incursions ultérieures, qui eurent lieu certainement, nous n'en sommes certifiés que par induction.

Ainsi, nous n'avons pas de textes bien précis, ni sur la date de la ruine d'Eauze, ni sur celle de la translation du siège métropolitain à Auch.

Dans ces conditions, est-il possible de préciser davantage? L'abbé Canéto[1] le croit, et voici comment il raisonne :

Un écrivain du neuvième siècle, Raban Maur, archevêque de Cologne, mourut en 856. Il est, selon ledit abbé, l'auteur d'une Vie des sœurs de Lazare le Ressuscité, où se trouve mentionnée la métropole d'Auch. *Auscitana metropolis cum sua provincia Novempopulana*, dit-il dans une notice des métropoles de l'empire carolingien, insérée au chapitre XXXVII de ladite Vie. Et aussi : *Aquitaniæ Secundæ, cujus nunc metropolis Burdigala.*

Donc, en fixant à l'année même de la mort de Raban Maur, autrement dit en 856, la rédaction du premier passage, Auch aurait été déjà le siège d'un archevêché six ans au plus tard après la ruine d'Eauze (846). Mais, en acceptant pour un moment l'ouvrage précité comme authentique, il faut considérer que Raban Maur était archevêque de Cologne, qu'il lui a fallu du temps pour se renseigner sur notre Sud-Ouest, et qu'il serait par trop arbitraire de supposer que ce prélat n'a écrit lesdits passages que l'année même de son décès. En ce cas, il serait donc permis de reporter la rédaction des deux textes à plusieurs années en arrière. Contentons-nous de l'espace de douze ans. Ainsi, nous atteignons la date de 844, à laquelle vont commencer les incursions de Normands, date antérieure d'environ douze ans à l'année 856.

1. Abbé Canéto, *Prieuré de Saint-Orens d'Auch*, dans la *Revue de Gascogne*, VIII, 211-212.

Cette considération suffirait seule à faire écarter les deux passages invoqués, alors même qu'ils seraient attribuables à Raban Maur.

Mais quoi? Il est prouvé que la Vie des sœurs de Lazare est une œuvre apocryphe, et qu'on l'a faussement attribuée à ce prélat.

Marca, qui tient bien à tort pour la ruine d'Eauze par les Sarrasins en 732[1], a été, par cela même, conduit à se demander quels prélats exercèrent les pouvoirs de métropolitains sur les diocèses de la Novempopulanie ou Vasconie, depuis cette date jusqu'au temps d'Airard, premier archevêque d'Auch connu. Notre érudit se prononce en faveur des métropolitains de Bordeaux, influencé sans doute par le *nunc* du second des passages insérés dans la Vie des sœurs de Lazare : *Aquitaniæ Secundæ, cujus nunc est metropolis Burdigala.* — Dès l'époque où ce *nunc* se justifierait, c'est-à-dire depuis 732, les prélats Bordelais auraient donc été les métropolitains, non seulement de la Seconde Aquitaire, mais aussi de l'ancienne province de Novempopulanie, rétablie au temps de l'archevêque Airard, mais avec Auch pour métropole. Le P. Thomassin[2] a accepté cette doctrine, condamnée d'ailleurs, ainsi que nous venons de voir, par tous les textes concernant l'histoire de la Gascogne aux huitième et neuvième siècles.

Un document, qui date à la vérité de 982, compte six archevêques d'Auch après Airard. C'est une charte insérée dans le Cartulaire Noir de l'Église de Sainte-Marie d'Auch, et publiée par Dom Brugeles[3].

1. Marca, *Hist. de Béarn*, 127-128.

2. Thomassin, *Discipline eccles.*, l. I, c. xxv, et l. XL.

3. Cogis me, o sanctissime Pontifex, etc. Quod et tu qui summus Pontifex es, fide jubes, et necessitas Ecclesiæ totius Aquitaniæ poposcit, cui, Deo ajuvante, præes Matri, præcipue, etc. Ed idcirco, non dubito, quod gratia Dei vice collata tibi ab super memoratæ Ecclesiæ mirabile potestas, cui, assumente divina clementia, septimus extitisti jure Pontificis fœlicitatis vitæ claudendi, reserandi, etc. Nuper denique accidit ut Guillelmus, filius Arnaldi, comes Astariacensis uxorem nubere consanguineam suam. Cum hoc Archiepiscopus Garcia, cum minis urgeretur, ut hoc scelus mi-

Il s'agit d'une donation faite à ladite métropole par Guillaume-Arnaud, comte d'Astarac, de l'église et du lieu de Sainte-Venance ou Sainte-Aurence (*Sancta Venantia*). Le rédacteur de la pièce est le clerc (*levita*) Oton. Il s'adresse à l'archevêque Garsie I, et le compte comme le septième archevêque d'Auch (*septimus extitisti jure Pontificis*). Guillaume donne ladite terre en signe de pénitence, pour avoir épousé une de ses parentes au degré prohibé. Or, il se trouve qu'en suivant le cours des temps de 879 à 982, Garsie I est bien le septième archevêque d'Auch.

Voyons d'abord Dom Brugeles, qui compte plus de prélats qu'il ne faut :

1° Airard (879);
2° Odilon-Auriol-Utsiand (917);
3° Bernard I (943-946);

nime perpetrare libuisset et omnino licentiam hac consensu ei conjungendi denegaret, et ad Sanctos Patres tali consanguinitas tangendi prohibita esse affirmaret; et videret, quia nihil proficisceret, et prædictus comes ei aurem ad audiendum non præberet, rediensque ad semetipsum, et talem accepit a suos consilium. Sciens igitur melius esse naufragantem animum aliquum gubernaculum præbere, quam in gurgitem desperationis huic remedium pœnitentiæ præbere relinquere : arcessivitque eum, et præbuit tempora jejuniorum, et munera eleemozinarum sicut scriptum est in subsequendo Libellum : In super accepit ab eo nobilem oppidum, quod olim ablatus fuerat de Ecclesia Beatæ Mariæ Episcopatui Auxiensis, redditoque supra memorato prædio, cui præest Ecclesia Sancta Venantia, totam et integram cum appenditiis suis, tam cum parrochiis, quam et capellis adjacentibus sibi, sine alicujus participatione, vel reclamatione, ut ea pleniter possideat possidendo, etc. Si quis contra hæc cartula inquietare voluerit, et adversarius ejus extiterit, in primis in Dei incidat, atque omni tempore maledictioni subjaceat, lepra Naaman succumbat, ulceribus Job dominetur, morte Ananiæ et Saphira moriatur, cum Datan et Abiron in tartara demergatur, cum Sodomitis et Gomorritis, in ignem perpetuum crémetur, et cum Judas Schariotis, cum Diabolo et Angelis ejus sine fine crucietur, etc. Hec sunt nomina principum et ducum qui hanc donationem viderunt et firmavarunt. Bernardus frater ejus, Remundus frater ejus. Agganricus cognatus ejus. Atus Tolosanæ episcopus Ludovicus Savanense, Enardus Montaltense, Arnaldus Ourarense, Arnaldus Majenacense, Bernardus Mauracense, Arnaldus Lomaniacense, Fortas Ballicavense, Guillelmus Galbisanense, Remundus de Fure-Sacco, et fratres ejus, etc. — Dom Brugeles, *Chron. eccles. du diocèse d'Auch.* Preuves de la Première Partie, 15-16.

4° Hydulphe (975);

5° Seguin ou Siguin (978);

6° Adon ou Odon (980);

7° Garsie I (982).

Mais l'existence et la succession de ces sept véritables prélats est complètement prouvée, et la partie du *Gallia christiana* qui les concerne[1] ne mérite aucun reproche

Acceptons donc Airard comme le premier archevêque d'Auch. Mais, sous quelle influence, et à quelle date, le siège métropolitain d'Eauze, détruit par les Normands, après 851, fut-il transféré à Auch? Sur ce point, les textes sont muets. Il est néanmoins permis de considérer que la désignation d'Airard, comme continuateur des droits des métropolitains d'Eauze, maintenait ce prélat sous l'influence du duc de Vasconie alors en exercice. Or, la métropole ancienne et la nouvelle se trouvaient dans le même diocèse.

Le choix d'Auch comme nouvelle métropole ne modifia donc que médiocrement les anciennes habitudes.

N'importe. Avant de devenir, postérieurement à 851, duc de Vasconie, Sanche-Sancion, déjà comte de Vasconie Citérieure, ne jouissait pas encore d'un pouvoir suffisant pour réaliser ou obtenir cette translation. Ce fut donc lui, ou plutôt un de ses successeurs, qui, après 851, fit passer aux évêques d'Auch les droits des anciens métropolitains d'Eauze.

Je manque des indications nécessaires pour préciser davantage; et pourtant je n'en ai pas fini avec Eauze et avec Auch.

Malgré les ravages des Normands à cette époque, il est impossible de supposer raisonnablement, même à défaut de textes, que le duché des Vascons se soit effondré immédiatement après la mort d'Arnaud, neveu de Sanche-Sancion, ou après celle de son parent et successeur simplement possible, Godefroi.

1. Je fournis ici la série de ces sept prélats, d'après Dom Brugeles, *Chron. eccl. du diocèse d'Auch*, 72-79. — Voici l'ordre adopté par les auteurs du *Gallia christiana I*, 987-980, Airard (977-979); Ardinan (906); Odile ou Odilon (douteux); Hidulfe (975); Seguin; Adon ou Odon (980-982); Garsie I (1000).

La translation du siège métropolitain d'Eauze à Auch, et la réunion des deux diocèses qui constituèrent désormais l'archevêché d'Auch, pourrait donc bien avoir eu lieu entre 864 et 879. Au reste, la chose ne semble pas s'être accomplie sans difficulté. Il fallait bien ménager les intérêts et l'amour-propre des gens du diocèse d'Eauze, alors supprimé et réuni à celui d'Auch. Dans ce but, on semble bien avoir imaginé une prophétie de saint Paterne, donné, sans aucune preuve, comme le disciple de saint Sernin de Toulouse, et comme le premier archevêque d'Eauze. Nous lisons, en effet, dans le Cartulaire Noir de l'église d'Auch : « *In Elisana civitate fuerunt quatuor tantum episcopi priusquam Auscis sedes tranferretur, Paternus, Servandus Optatus, Pompidianus ; quorum primus, Paternus scilicet, prophetavit dum finem videret his verbis; ego unus, tres post me, nil amplius, ex quo mutabitur sedes.* »

Ainsi, d'après ce passage, Eauze aurait eu pour ses quatre premiers prélats, Paterne, Servand, Optat, et Pompidian, et le siège aurait été ensuite transféré à Auch, comme Paterne l'avait prédit. Mais le fait est que l'existence de ces personnages n'est attestée par aucun texte véritablement historique.

Après Pompidian, les gens qui se fient aux légendes placent saint Taurin I, sous lequel, avant l'an 265, les Barbares commandés par Crocus, auraient détruit la ville d'Eauze, et obligé ce prélat à transférer à Auch le siège métropolitain. Mais le fait est que le premier prélat d'Eauze historiquement connu est Mamertin, qui souscrivit, en 314, au concile d'Arles. Après lui, le *Gallia christiana* signale d'autres prélats, dont les appellations sont extraites tantôt de textes légendaires, tantôt de documents authentiques, sans préjudice de quelques attributions au moins douteuses. Parmi ceux dont l'existence est certaine, le dernier dont nous savons le nom est Scupilio, qui souscrivit, entre 670 et 673, au concile de *Castro Garnomo*. Mais nous sommes certifiés, fort au delà de cette date, de la persistance de la métropole d'Eauze. De 314 à 843 environ, ou même 878, Eauze a donc compté plus de

quatre prélats, malgré la prophétie attribuée au légendaire Paterne.

§ III. — *Influence des archevêques d'Auch en Navarre et en Aragon, depuis l'époque d'Airard jusqu'au rétablissement de l'archevêché de Tarragone.*

Nous avons, je l'ai déjà dit, la preuve que les droits des métropolitains d'Eauze sur la Navarre et l'Aragon passèrent aux archevêques d'Auch. Cette preuve résulte d'abord d'une lettre adressée, en 946, par un de ces prélats, Bernard I[er], au pape Agapet II[1]. Ce texte, quoique mutilé dans sa partie la

1. Reverendissimo ac Sanctissimo Agapeto, Bernardus Auxiensis urbis dono Dei episcopus, optabilem in Deo salutem. Scias Sanctissime Pater, quia ego sum et desidero oculis tuis aspicere, et Deo, et Sancto Petro in orationibus tuis, mihi exorare non dedigneris. Transacto quoque tempore crebris minis, grandis fuit in nostris partibus alteratio in populo; et sicut in diebus Judicium, quod unusquisque homo quod sibi rectum videbatur, ita agebat, sic inter principes nostros. Itaque, Domine Pater, præsapiæ generalitatis ornatus, Apostolico honore suffultus, instinctu Dei Romæ oppido, Pater, exiguus me pusillus omnium Catholicorum Domini servus, quamquam non merito, tamen nutu Dei, apostolicam concendens in arcem Bernardus episcopus pax Domini nostri Jesu Christi, a quo connecti manemus et optamus, etc., vitam æternam. Amen.

Addiscat Sanctitas vestra, quia jam annos duos et menses decem tenere incipimus 9. Arsespali (*l.* archiepiscopali) honore hoc... quod floruit huic mundo miserabilis nominandus Odilus, unde ego tanquam si vestris obtulibus præsent... lige nomide cervice unca tellurem indigens, genis lachrymis irrigatis excellentiam culminis cri... est... creatoris Sanctorum suorum causa, orationis et holocaustorum libamen offerre mœrueritis, ejus nomen ad... et omnibus ditionibus vestris subditos, ut adimpleant jubeatis ille egeat mercede Vicaria Epl. (*l.* Episcopali) me quoque post ejus obitum, ordinante principe Arnaldo, atque Regemundo, cum collegio episcoporum sucuss... planæ quia nisi vestro et omnium consacerdotum monitus fuero pæsidio, novem regiminis minime... rum, sed Creatori omnium mea omnia commendo.

In istis diebus, quibus Dominus Noster Jesus-Christus dedit te in Sedem Apostolicam Beatri Petri, fuit partibus Spaniæ... natus episcopus... et plebs orbata sine pastore petierunt a me ut dedicem (*sic*) eis Patrem quam petebant : ita et feci, et dedi illis c.....bus meis bene Pontificatem in honorem B... nomen ejus... qui adstat in conspectu tuo. Petivit enim me, ut

plus intéressante, ne laisse néanmoins aucun doute sur la question qui nous intéresse.

L'archevêque d'Auch, Bernard Ier, avait succédé à Odilon. Mais il n'avait accepté cette charge que sur les instances d'Arnaud, comte d'Astarac, et de Raymond, comte de Toulouse. Ce métropolitain déclare avoir désigné un prélat pour un évêché sis en Espagne (*partibus Spaniæ*) qu'il ne nomme pas. Il parle de la destruction d'Eauze (*Elsana civitate muros fundatos et lateres*), et de la translation du siège métropolitain à Auch (*a latere Beatæ Mariæ translata... 9 : vico... claro, ubi est ædificata quæ nunc est Auxia vocata.*)

L'ordre de ces constatations ne permet aucun doute. Les chrétiens d'un diocèse d'Espagne s'adressent à Bernard Ier pour avoir un évêque, et il le leur donne. L'archevêque agit ainsi, parce que la ville d'Eauze a été détruite, et que le siège métropolitain a été transporté à Auch. Donc, les prélats Elusates étendaient leur autorité au delà des monts au temps de la domination musulmane; leur ville métropolitaine n'avait par conséquent pas été détruite par le Sarrasin Abd el Rhaman, en 732.

Ainsi, la destruction dont il est parlé est par conséquent postérieure. Il est impossible de ne pas l'attribuer aux Normands, et de ne pas accepter, comme un fait de necessité, la translation du siège archiépiscopal à Auch, dont les prélats continuèrent la suprématie de ceux d'Eauze sur une partie du nord de l'Espagne chrétienne.

Dom Brugeles affirme qu'en 950 Agapet II écrivit à l'archevêque d'Auch, Bernard Ier, sur le même sujet[1]; mais, par

dedissem ei aut si deberet venire in Auxia civitate oppido Panon in Concilio... scimus enim, quod antecessores sui per multa curricula annorum; sicut egerunt; et a Beato Sanctissimo urbis Tolosa episcopo...... privilegio a magistro suo Petro Apostolo... et misso in Elisana civitate metropolitano qui nunc vocatus non..... Elsana civitate muros fundatos et lateres nec tamen a latere Beatæ Mariæ translata... 9 Vico... claro, ubi nunc est ædificata quæ nunc Auxia vocatur. — Dom Brugeles, *Chron. eccles, du diocèse d'Auch.* Preuves de la Première Partie, 13, 14.

1. *Id.*, *ibid*, 75.

malheur, il ne donne pas le texte de cette lettre, que j'ai vainement recherchée à Auch, dans toutes les archives publiques et privées.

La lettre de l'archevêque Bernard Ier au pape Agapet II suffirait assurément à démontrer que, jusqu'au rétablissement de l'archevêché de Tarragone, les prélats Auscitains continuèrent, en Navarre et en Aragon, l'ancienne suprématie des métropolitains d'Eauze. J'en vais produire une autre preuve encore plus concluante. Elle est tirée de l'histoire de la province de Narbonne, dont M. l'abbé Duchesne nous explique les premières destinées d'une façon si magistrale.

« Telle qu'elle est définie par la *Notitia Galliarum*, la province de Narbonnaise Ire comprenait cinq territoires de cités, dont trois grands et deux petits. Les trois grands étaient ceux de Toulouse, Narbonne et Nimes; les deux petits, ceux de Lodève et de Béziers.

« Au commencement du cinquième siècle, toutes ces cités étaient devenues des diocèses épiscopaux. — Par la suite des temps et pour diverses causes, les plus grands furent divisés. L'évêque d'Uzès apparaît dès la première moitié du cinquième siècle; celui d'Agde au commencement du siècle suivant; celui de Maguelonne en 589 seulement. Ces trois diocèses furent démembrés de celui de Nimes. En 571, il est pour la première fois fait mention d'un évêque d'Elne, et en 589 d'un évêque de Carcassonne, diocèses démembrés de celui de Narbonne. Toulouse maintint jusqu'à la fin du XIIIe siècle l'unité de son ressort épiscopal.

« Théoriquement, la province ecclésiastique de Narbonne coïncide avec la *Narbonensis Prima* du temps d'Honorius. En fait, il en fut rarement ainsi. Aussi loin qu'on peut remonter, c'est-à-dire dès les premiers temps du cinquième siècle, l'évêché d'Uzès gravite autour de la métropole d'Arles et non point autour de celle de Narbonne. Mais c'est surtout à partir du VIe siècle que la dislocation se produit. La conquête de l'Aquitaine par les Francs, au temps de Clovis et de Théodebert, rejeta les Wisigoths au delà des Corbières et des Cévennes. Toulouse devint une ville franque et Uzès aussi. La

ville de Nimes resta aux Wisigoths ; mais une partie de son territoire ayant été conquise par les Francs, il y fut fondé un évêché spécial, celui d'*Arisitum*. Lodève, temporairement annexée, repassa avant 589 dans l'obédience gothique. Au VIIe siècle, les notices espagnoles décrivent la province de Narbonne comme composée des diocèses de Narbonne, Elne, Carcassonne, Béziers, Lodève, Agde, Maguelonne et Nimes. — Quand la Septimanie, conquise sur les Wisigoths par les Arabes, fut rattachée à l'Empire franc (759), les sièges de Toulouse et d'Uzès rentrèrent dans l'obédience métropolitaine de Narbonne.

« D'autre part, un certain nombre d'évêchés transpyrénéens de l'ancienne province de Tarragone avaient été annexés à la France par les conquêtes de Charlemagne et de Louis le Pieux. Ils furent rattachés à la métropole de Narbonne, et cette situation dura jusqu'à la fin du XIe siècle. Ces évêchés étaient ceux d'Urgel, de Vich (*Ausona*), de Gerone (*Gerunda*) et de Barcelone. Outre ces quatre anciens sièges, les conciles wisigoths nous présentent pour le même régime ceux d'*Empuriae* (Ampurias) et d'Egara. Le diocèse d'*Empuriae* fut adjoint à celui de Girone, le diocèse d'Egara à celui de Barcelone. La province de Narbonne atteignit alors sa plus grande extension; elle eut jusqu'à treize suffragants : Toulouse, Nimes, Béziers, Lodève, Uzès, Agde, Maguelonne, Carcassonne, Elne, Gerone, Barcelone, Vich, Urgel[1]. »

Ainsi parle M. l'abbé Duchesne. Bien que la dernière partie de ce passage, si solide, si clair, et si court, profite seule à mon argumentation, je n'ai pu me résoudre à le scinder.

Il demeure donc prouvé qu'au fur et à mesure des conquêtes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire au delà des Pyrénées orientales, les archevêques de Narbonne étendirent leur suprématie en Catalogne, sur les évêchés de Vich (Ausone), Gerone et Urgel, compris dans la province ecclésiastique de Tarragone jusqu'en 714, pour des raisons de né-

1. Abbé Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, I, 289-291.

cessité analogues à celles qui avaient fait dilater, à une époque antérieure, la suprématie des métropolitains d'Eauze en Navarre et en Aragon. Or, il est prouvé que Vich (Ausone) et Gerone tombèrent au pouvoir des Francs en 785. Du même coup, l'épiscopat fut rétabli dans ces deux villes. La question n'est pas aussi simple en ce qui concerne le diocèse d'Urgel. Marca, ou quoique ce soit Baluze[1], date de 819 la complète restauration par le comte Seniofred, délégué de Louis le Débonnaire, du diocèse d'Urgel, dont le siège avait déjà été rétabli par Charlemagne. Mais il est prouvé que cette date est fausse et qu'il faut dater de 840 le plein rétablissement de l'Église d'Urgel. La preuve a même paru sous mon nom[2], et les spécialistes m'en firent jadis des compliments bien immérités, puisque cette partie de ma note sur l'Église d'Urgel m'avait été fournie par un homme profondément versé dans l'histoire de la Catalogne, feu M. de Bonnefoy, qui m'avait fait promettre de ne pas le nommer. Sa mort m'a, ce me semble, délié de mon engagement.

De toutes ces constatations, il résulte que, de 785 à 840, les diocèses de Vich (Ausone), Gerone, Barcelone, et Urgel, passèrent sous l'autorité des archevêques de Narbonne. Comme les métropolitains d'Eauze, et leurs ayants droit les archevêques d'Auch, les quatre évêchés susnommés furent, ainsi que nous le verrons, enlevés aux prélats Narbonnais, et replacés sous l'autorité des archevêques de Tarragone lors du rétablissement de ce siège archiépiscopal en 1091. Mais, durant l'intervalle, et avant 998, se produisit un fait qui témoigne à nouveau de la suprématie spirituelle des archevêques d'Auch en Navarre et en Aragon.

Après la dissolution du mariage de Robert II, dit le Pieux, roi de France, avec Berthe, on traita, dans le concile romain

1. Marca, *Marca Hispanica*, app. I. On trouvera le texte de cette pièce beaucoup plus correctement publié par Villanueva, *Viaje literario à las Iglesias de España*, IX, append. 17.

2. Bladé, *Église d'Urgel*, dans l'*Histoire générale de Languedoc* (édit. Privat), IV, 903-904.

de 998, de l'entreprise d'un certain Guadaldus[1], homme fort ambitieux, qui voulait être évêque de Vich ou Ausone, et enlever ce siège à Froia, son légitime possesseur. Dans ce but, Guadaldus s'était fait ordonner évêque dudit diocèse par Odon, archevêque de la province des Gaules, métropolitain étranger (*Galliœ provinciœ archiepiscopo*), lequel ne peut être qu'Odon ou Adon, archevêque d'Auch. Froia eut recours au pape Jean XV, qui excommunia l'intrus dans un concile. Celui-ci, pour se maintenir dans la possession de l'évêché, excita à Vich une sédition durant laquelle il fit assassiner l'évêque. Alors, Ramon, comte de Barcelone, et Ermengol, comte d'Urgel, son frère, avec lequel il partageait l'autorité sur le comté d'Ausone ou Vich, firent élire un nouvel évêque.

1. « Gregorius episcopus servus servorum Dei, etc., inter se altercantibus de episcopio Ausonensi Guadaldo se reclamante ante apostolicam præsentiam, quod prædictus Arnulfus per vim et injuriam tolleret ei prædictum Ausonensem episcopatum, una cum Raymondo ipsius provinciæ Marchione, Arnulpho episcopo respondente quod ei non abstulisset per vim et injuste prædictum episcopatum, sed juste et legaliter se obtinere et a proprio metropolitano Narbonensi, cujus diocesis fore debet, esse consecratum, et Guadaldum vivente Fruiano pontifice Ausonensi, ab alio metropolitano Oddone Galliæ provinciæ archiepiscopo fraudulenter, absque lege ordinatum, et a Joanne Papa antecessore nostro et a cætu episcoporum Romanæ ecclesiæ sive aliis pluribus condemnatum et anathematisatum, etc. » (Baluze, *Misellana VII*, 62-66, édit. de 1715.)

Dans son *Historia de los antiguos condes de Barcelona*, l. II, c. xxxv, Francisco Diago cite un texte daté de 1019, et attestant que, cette année-là, l'élection de Guadaldus eut lieu *assentiente domino Othone venerabili primœ sedis Ausciœ archiepiscopo*. Les mots *primœ sedis* sembleraient bien indiquer que, dans le nord de l'Espagne, la situation des archevêques d'Auch était supérieure à celle des archevêques de Narbonne. Marca ne paraît pas en douter, puisqu'il emprunte (*Hist. de Bearn*, 244-245) à Diago le passage précité. Mais quoi? Le concile romain où Guadaldus fut condamné est de 998 de notre ère. L'archevêque d'Auch, Odon, n'ordonna donc pas Guadaldus en 1019, qui correspond à l'année 1082 de l'ère d'Espagne, de même que l'année 998, toujours de notre ère, correspond à 960 de l'ère espagnole. La charte d'Alaon présente, au contraire, l'archevêque de Narbonne comme le prélat le plus considérable au delà des monts : *Becarius primœ sedis Narbonensis urbis* (Charte d'Alaon, *Hist. gén. de Languedoc*, l. I, 261.) Mais cette charte est dès longtemps reconnue pour fausse, et je crois qu'il en est de même du texte donné par Diago.

Le choix tomba sur Arnoul, qui fut sacré par l'archevêque de Narbonne, son métropolitain.

Guadaldus lui disputa cependant l'évêché, et porta le débat à Rome, devant le pape Grégoire V, qui le fit déposer dans un concile, en présence des comtes susnommés de Barcelone et d'Urgel.

En cette affaire, le sacre du compétiteur de Froia et d'Arnoul par l'archevêque Odon dépassait évidemment les droits de ce dernier.

Odon est accepté comme archevêque d'Auch par les auteurs du *Gallia christiana*[1], par Dom Brugeles[2], etc. Certains auteurs l'ont présenté comme un fils du roi Robert le Pieux et comme un frère de Henri II.

J'écarte, sans les discuter, ces assertions absolument gratuites.

Odon figure aussi dans l'acte de prétendue restauration de l'abbaye de Saint-Sever-Cap-de-Gascogne (diocèse d'Aire)[3], de même que dans la charte d'Arsius.

Mais quoi? La seconde pièce est fausse. Or, je tiens aussi la première pour apocryphe. Il est pourtant assez clair que je ne puis l'attaquer ici. Ceux qui font d'Odon le fils de Robert le Pieux affirment aussi, sans preuves, que ledit prélat fut transféré de l'Église d'Auch à celle d'Auxerre, et qu'en 1050, c'est-à-dire sous le règne de son prétendu frère Henri Ier, il assista à une visite des reliques de Saint-Denis.

Et comme les auteurs du *Gallia christiana*, et Dom Brugeles, font commencer l'épiscopat d'Odon vers 982, il s'ensuivrait que cet évêque aurait exercé, soit à Auch, soit à Auxerre, son ministère pendant soixante et dix ans au moins, ce qui est fortement invraisemblable. Sur Odon, archevêque d'Auch, nous ne sommes donc pleinement certifiés que d'une seule chose : c'est qu'en 998, et au mépris des droits de l'archevêque

1. *Gall. christ.*, I, 978.
2. Dom Brugeles, *Chron. eccles. du diocèse d'Auch*, 77-78.
3. Cette pièce a été plusieurs fois publiée. Voy. notamment Marca, *Histoire de Bearn*, 223, 224; Dom Du Buisson, *Historiæ monasterii Sancti Severi libri X*, t. I, p. 151-159.

de Narbonne, il avait sacré Guadaldus évêque d'Ausone ou Vich.

Au X[e] siècle, deux tentatives se produisirent pour reconstituer, en Catalogne, une province ecclésiastique autonome. L'abbé de Montserrat, Césaire, se fit sacrer archevêque de Tarragone par les évêques de la Galice; il essaya même de faire légaliser sa promotion par le pape Jean XII [1]. Atton, évêque de Vich, réussit là où Césaire avait échoué. Le pape Jean XIII releva, en 971 [2], les droits des métropolitains en faveur du siège de Vich. « Mais il ne fut pas donné suite à cette entreprise; l'archevèque de Narbonne conserva les suffragants transpyrénéens jusqu'à la fin du onzième siècle.

« En effet, en 1091, Urbain II [3] reprit un moment le dessein de Jean XIII; puis un nouveau sursis intervint. On attendit que Tarragone, qui était encore en ruines, fût reconquise et rebâtie. Cela fait, le pape Gelase II conféra, en 1118, le titre de métropolitain de Tarragone à l'évêque de Barcelone, Oldegar; après la mort de celui-ci (1137), les deux diocèses furent séparés et la juridiction métropolitaine de Tarragone reprit son ancien fonctionnement suspendu pendant quatre siècles [4]. » Ainsi, par le fait du rétablissement dudit archevêché, les diocèses de Gerone, Barcelone, Vich et Urgel, échappèrent désormais à la suprématie des archevêques de Narbonne, laquelle d'ailleurs n'avait jamais été expressément reconnue par le Saint-Siège. Naturellement, il en fut de même pour les archevêques d'Auch, qui perdirent, à la même époque, toute suprématie religieuse en Navarre et en Aragon. Nous avons, en effet, d'abondantes preuves que ces deux pays, de même que la Catalogne, furent désormais replacés sous la suprématie des archevêques de Tarragone.

Jean-François BLADÉ.

(*A suivre.*)

1. Florez, *España sagrada*, XIX, 366.
2. Jaffé, 3746-3750.
3. Jaffé, 5450.
4. Abbé Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, I, 290, 291.

CHARLES VII ET LE LANGUEDOC

D'APRÈS UN REGISTRE DE LA VIGUERIE DE TOULOUSE

(1436-1448)

— SUITE. —

XXVIII. — *Lettres de sauvegarde.*

(1436-1448.)

1. Guillaume Sabastian, de Toulouse. (Amboise, 25 octobre 1436.)

2. Guillaume Aginaux, imagier, de Toulouse. (Bray-sur-Seine, 4 octobre 1437.)

3. Guillaume Marsal, de Toulouse. (Montereau, 27 octobre 1437.)

4. Bernard Lapas, de Toulouse. (Paris, 23 décembre 1437.)

5. Guillaume Michel, de *Montemalo.* (Paris, 23 mai 1538.)

6. Jean Pierre, marchand, de Toulouse. (Le Puy, 24 avril 1439.)

7. Jean de Mirabel, sergent. (Paris, 12 mai 1439.)

8. Evrard Fuelha, de Toulouse. (Tours, 29 juillet 1439.)

9. Guillermin Boynhiot, sellier, du Pont-Vieux, Toulouse. (Poitiers, 15 mars 1440, n. sty.)

10. Guillaume Peyron, de Puygueireau (?) et Bernarde, de Montaut. (Montpellier, 15 octobre 1440.)

11. Pierre Bosigues, boucher, de Toulouse. (Toulouse, 9 août 1442.)

12. Jean Garaud, marchand, de Toulouse. (Toulouse, 28 mars 1443, n. sty.)

13. Julien Arnoul, clerc, demeurant à Toulouse. (Toulouse, 2 juillet 1444.)

14. Germain Raynard et Pétronille sa femme, de Toulouse. (Toulouse, 28 mai 1445.)

15. Rigaud d'Ypre, prêtre, curé de Grisolles (Tarn-et-Garonne). Toulouse, 8 avril 1446.)

16. Denys Robin, notaire, de Toulouse. (Toulouse, 24 septembre 1446.)

17. Bernard Ferrat, de Toulouse. (Toulouse, 15 juillet 1447.)

18. Poncet de Parent, apothicaire, de Toulouse. (Bourges, 2 août 1447.)

19. Jean Textor, charpentier, de Toulouse. (Toulouse, 8 mai 1448.)

20. Pierre Estornel, curé de Puybusque (Haute-Garonne). (Toulouse, 15 juin 1448.)

21. Pierre Clusel, orfèvre, de Toulouse. (Toulouse, 13 juillet 1448.)

1. *Salvagardia Guilhelmi Sabastiani habitatoris Tholose* (f° 4 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz justiciers ou à leurs lieuxtenens, salut. A la supplication de nostre amé Guillaume Sabastian, demourant en nostre ville de Thoulouse, nostre subgetz et justiciable sans moyen, affermant lui doubter de plusieurs personnes ses ha[i]neux et malveillans pour certaines vrayessemblables presumptions et conjectures, nous vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que ledit suppliant avec sa femme, famille, droitz, choses, possessions et biens quelxconques vous prenez et mettez en et soubz nostre protection e sauvegarde especial à la conservacion de son droit tant seulement, et le maintenez et gardez en totes ses justes possession[s], droiz, usaiges, franchises, libertez et saisines, èsquelles vous le trouverez estre et ses predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancieneté, et le deffend[e]z ou faites deffendre de toutes injures, grief, violences, oppressions, molestacions de force d'armes, de puissance de loys et de toutes autres inquietations et nouvelletez indeues; lesquelles se vous trouvez estre ou avoir esté faictes ou prejudice de nostre dicte sauvegarde et dudit suppliant, ramenez les ou faictes ramener et remettre tantost et sans delay au premier estat et deu; et faictes, pour ce, faire à nous [et] audit suppliant amende convenable, et des personnes dont il vous requera avoir asserement, faictes lui donner bon et loyal,

selon la costume du païs. Et ceste nostre presente sauvegarde signiffiez et faictes publier ès lieux et aux personnes qu'il appartendra et dont vous serez requis; et en signe d'icelle, ou cas d'eminent peril, mectez ou faites mectre noz penonceaulx et bastons ro[y]aulx en et sur les maisons, manoirs, granges, terres, prez, bois, vignes, possessions et biens quelxconques dudit suppliant, en faisant ou faisant faire inhibicion et deffense de par nous, sur certaines et grans peines à nous à apliquer, à toutes les personnes qu'il appartendra et dont vous serez requis, que audit suppliant, sa famme, famille, droitz, choses, possessions et biens quelxconques, ne mesfacent ou facent mesfaire en corps ne en biens en aucune maniere; et pour les choses dessusdictes plus diligentment executer, deputez audit suppliant à ses despens ung ou pluseurs de noz sergens, si requis en estes, lesquelx ne s'entremectent de chose qui requer[r]oit congnoissance de cause. Donné à Amboyse, le xxve jour d'octobre, l'an de grace mil cccc trente et six, et de nostre regne le quinziesme.

Pour (*sic*) vous,

E. DUBAN.

Anno Domini M^{o} IIII^{c} XXXVIJ^{o} et die martis [s]eptima febroarii, in concistorio majori Castri Narbonensis, hora tercie, et coram nobili viro domino Johanne de Varanhano, domicello, viccario Tholose, pro tribunali cedente, audienciam publicam tenendo, hujusmodi salvagardia fuit publicata et mandata registrari, presentibus honorabilibus et discretis viris Ramundo Bedocii, licenciato, Johanne Arnaldi, procuratore regio, Johanne Johannis, Bernardo de Planis, notariis, Johanne de Jauli, castellano Castri, et pluribus aliis, et magistro Dominico de Hugone, notario regio dicte curie, qui instrumentum, requirente procuratore regio, retinuit.

DE HUGONE.

2. *Salvagardia Guilhermi Aginaudi*, *ymagiatoris*, *publicata* XXIIJ *marcii anno Domini* M°CCCC°XXXVIIJ° (f° 48.)

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à touz noz justiciers ou à leurs lieutenens, salut A la supplication de Guillaume Aginaux et sa femme, demourans à Tholouse, noz subges et justiciables sans moyen, affermant eulx doubter de plusieurs personnes leurs hay[n]eux et malvueillans pour certaines presumptions et conjectures, nous vous mandons [et] à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que lesdiz supplians avecques leurs familles, drois, choses, possessions et biens quelzconques vous prenez et mettez en et soubz nostre protection et sauvegarde especial à la conservation de leur droit tant seulement, et les maintenez et gardez en toutes leurs justes possessions, drois, usaiges, franchises, libertez et saisines, èsqueles vous les trouverez estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et les deffendes ou faictes deffendre de toutes injures..... (*comme dessus*). Donné à Bray sur Seine, le IIIJ^e jour d'octobre, l'an de grace mil cccc trente et sept, et de nostre regne le quinziesme.

Par le Conseil,

BURDELOT.

Anno Domini millesimo cccc° xxxvIIJ°, et die martis xxIIJ° marcii, in consi[s]torio Castri Narbonensis Tholose regii, hora prime et coram nobili viro domino Johanne de Varanhano, domicello, vigario Tholose regio, pro tribunali sedente, audientiam publicam tenendo, presens salvagardia fuit publicata et mandata exequtari et publicari, presentibus honorabilibus et discretis viris dominis et magistris Ramundo Bedocii, Petro de Cannaco, Johanne Gasini, licenciatis, Ramundo de Luppo alto, Francisco Basterii, baccalariis, Jacobo Bernardi, Ber^do de Planis, Thoma Rosselli, notariis. Et dictus de Planis, procurator regius substitutus, peciit retineri instrumentum per me notarium registri dicte curie.

DE HUGONE.

3. *Salvagardia Guillelmi Marcialis* (f° 7 v°.)

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz justiciers ou leurs lieuxtenens, salut. A la supplication de Guilhaume Marsal, demorant à Toulouse, nostre subget et justiciable sans moyen, affermant lui dobter de plusieurs personnes ses hayneux et malveillans pour certaines vrayes[semblables] presumptions et conjectures, nous vous mandons et à chascun de vous, si come à lui appartendra, que led. suppliant avec sa famme, famille, droit, choses, possessions et biens vous prenez et mectez en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, à la conservation de son droit tant seulement; et le maintenez et gardez en toutes ses justes possessions, droit, usaige, franchises, libertez et saisines, èsquelles vous le trouverez estre et ses predessesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et le (*ms.* telle) deffendez ou faictes deffendre de toutes injures..... (*comme dessus*). Donné à Moteareau, le xxve jour d'octobre, l'an de grace mil cccc trente et sept, et de nostre regne le seiziesme.

Par vous,

DUCROISET.

4. *Salvagardia Bernardi de Lapatz, publicata* xxiij^a *marcii anno Domini* M° cccc° xxxviij° (f° 48 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Bernardi de Lapas Tholose, nobis inmediate justiciabilis et subditi, asserentis ex certis et verisimilibus conjecturis a pluribus sibi timere personis, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus dictum supplicantem una cum ejus uxore, familia, rebus, juribus, possessionibus et bonis suis quibuscumque in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservacionem dumtaxat, ponendo et suscipiendo, in omnibus suis justis posessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saysinis in quibus

ipsum esse suosque predecessores fuisse paciffice et ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis..... (*comme dessus*). Datum Parisius, xviij[a] die decembris, anno Domini millesimo cccc[o] xxxvij[o], et regni nostri xvj[o].

Per vos,

COURAUT.

Anno Domini millesimo cccc[o] xxxviij[o], xxiij marcii, in consistorio majori alto Castri Narbonensis et coram nobili viro domino Johanne de Varanhano, domicello, viccario Tholose regio, audienciam publicam tenendo, hujusmodi salvagardia fuit publicata et mandata registrari et executari, presentibus honorabilibus et discretis viris dominis et magistris Ramundo Bedocii, Ber[do] de Bearno, licenciatis tam in legibus quam in decretis, Ramundo de Luppo alto, Francisco Balisterii, baccallariis tam in legibus quam in decretis, Johanne Johannis, Ber[do] de Planis, Thoma Rosselli, Arnaudo de Menis (?), notariis dicte curie, discreto magistro Johanne Arnaldi, procuratore regio, qui requisivit retineri instrumentum per me notarium registri dicte curie.

DE HUGONE.

5. *Littera salvagardie Guillermi Michaelis de Monte malo* (f[o] 25).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris et eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem G[mi] Michaelis, loci de Monte malo, nobis inmediate justiciabilis et subditi, asserentis ex certis et verisimilibus conjecturis a pluribus sibi timere personis, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus dictum supplicantem, una cum ejus uxore, familia, rebus, juribus, possessionibus et bonis suis quibuscumque, in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservationem dumtaxat, ponatis et suscipiatis et in omnibus suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saysinis, in quibus ipsum esse suosque predecessores fuisse pacifice et

ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus..... defendatis..... (*comme dessus*). Datum Parisius, xxiij[a] die maii, anno Domini millesimo cccc° xxxviij°, et regni nostri xvj°.

6. *Littera salvegardie Johannis Petri mercatoris* (f° 66 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Johannis Petri, habitatoris ville nostre Tholose, nobis inmediate justiciabilis subditi, asserentis ex certis verisimilibus conjecturis a pluribus sibi timere personis, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus quathinus ipsum supplicantem una cum uxore, liberis, familia, rebus et bonis suis universis, in et sub protectione salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservationem dumtaxat, ponendo, in suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et saysinis in quibus ipsum esse et suos successores fuisse ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis, et ab omnibus injuriis, gravaminibus, violenciis, oppressionibus..... defendatis..... (*comme dessus*).

Datum Anicii, die vicesima quarta mensis aprilis, anno Domini m° cccc° xxxix°, regni vero nostri xvij°, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Consilium, CHARLET.

Anno retroacto et die intitulata sexta mensis junii, presens salvagardia fuit publicata in concistorio domini vicarii Tholose pro tribunali sedentis, suam audienciam publicam tenentis, presentibus discretis viris magistris Gondisalvo de Nogareto, baccallario in legibus, Johanne Johannis, Berengario Roque not., Bernardo de Planis not. procuratoris regis substituti; ac magister Johannes Arnaldi procurator reg. requisivit retineri instrumentum et registrari in registris curie.

DE HUGONE.

7. *Salvagardia Johannis de Mirabello* (f° 68).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicacionem Johannis de Mirabello, servientis, nostri subditi, in et sub protectione salva et speciali gardia nostris .... (*comme dessus*) suscepimus et posuimus..... (*comme dessus*).

Datum Parisius, anno Domini M° CCCC° XXXIX°, die duodecima maii et regni nostro decimo septimo

Per Consilium,

C. DRIVIER.

8. *Salvagardia Evrardi Fuelha* (f° 123 v°).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous nos justiciers ou à leurs lieuxtenenants, salut. A la supplication de Evrard Fuelha, demourant à Tholose, notre subgiet et justiciable sans moien, affermant lui doubter de plusieurs personnes ses hayneulx et malveillans..... nous vous mandons..... que ledit suppliant.. .. vous prenez et mectes en et soubz nostre protection et sauvegarde especial à la conservation de son droyt tant seulament..... Donné à Tours, le XXIXme jour de juillet l'an de grace mil CCCC trente et neuf, et de nostre regne le XVIJ^me, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grand.

Par le Conseil,

N. DU BRUEIL.

9. *Salvagardia Guilhelmi Boyneti* (f° 93).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à touz noz justiciers ou à leurs lieuxtenenants, salut. A la suplication de Guillermin Boynhiot, scellier, demourant au Pont veill de Tholose, nostre subgiet et justiciable sans moyen, affermant luy doubter de plusieurs personnes ses hayneux et malveuillans pour certaines vrayessemblables presumpcions et conjec-

tures, nous vous mandons et à chascun de vous, si comme à luy apartiendra, que led. suppliant avec sa femme, famille, droiz, choses, possessions et biens quelxconques, vous prenez et mectez en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, à la conservacion de son droit tant seulement...

Donné à Poitiers, le xvme de mars, l'an de grâce mil IIII^c^ trente et neuf.

10. *Salvagardia Guillermi Peyronis de Podio goyrio et Bernarde ejus uxoris* (f° 124).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicacionem Guillermi Peyroni de Podio goyrio et Bernarde de Gontoalto, conjugum, habitatorum ville Tholose, nobis inmediate justiciabilium... mandamus vobis... quatenus dictos supplicantes... in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris, ad eorum juris conservationem dumtaxat, suscepimus... Datum in Montepessulano, xv^a^ die octobris, anno Domini M^mo^ CCCC^mo^ quadragesimo, et regni nostri decimo nono.

11. *Littera salvegardie Petri Bosigas* (f° 134 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, senescallo et vicario Tholose ceterisque justiciariis nostris in partibus occitanis, vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Petri Bosigas, macellarii, et ejus uxoris, habitatorum Tholose, nobis inmediate justiciabilium et subditorum, asserentium ex certis et verisimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, mandamus vobis... quatenus ipsos supplicantes... in et sub proteccione et salva et speciali gardia nostris, ad suorum jurium conservationem dumtaxat, suscipimus et ponimus,... Datum Tholose, die nona mensis augusti, anno Domini millesimo IIII^c^ XLIJ^o^ et nostri regni vicesimo.

12. *Salvagardia domini Johannis Garaudi* (f° 146).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Johannis Garaudi burgensis, habitatoris ville nostre Tholose, nobis inmediate justiciabilis et subditi, asserentis ex certis verissimilibus presumptionibus et conjecturis a pluribus sibi timere personis, mandamus vobis... quatenus dictum supplicantem una cum uxore.. in et sub protectione et salvagardia nostris ad sui juris conservationem dumtaxat suscipiatis...

Datum Tholose, die xxviij mensis marcii, anno Domini M° CCCC° XLIJ° et regni nostri vicesimo primo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Consilium,

PREGREMANT.

13. *Salvagardia Juliani Arnoul clerici* (f° 168).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous nous justiciers ou à leurs lieuxtenens, salut. A la supplicacion de Julien Arnoul clerc solut, à present demourant en nostre ville de Tholose, affermant luy doubter de plusieurs personnes ses hayneulx... nous vous mandons et à chacun de vous que led. suppliant avec sa famille... nous avons prins et mis... soubz nostre protection et special sauvegarde, à la conservation de son droit tant seulement...

Donné à Thoulouse, le second jour de juilhet, l'an de grace mil cccc quarante et quatre et de nostre regne le XXIJ^e.

Par le Conseil,

P. VIAUT.

14. *Salvagardia Germani Raynardi et Petronille ejus uxoris* (f° 174 v°).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Ger-

mani Raynardi et Peyronne conjugum, habitatorum Tholose, nobis inmediate justiciabilium et subditorum, asserentium ex certis... mandamus vobis... quatenus dictos supplicantes... in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservationem dumtaxat, ponimus et suscipimus...

Datum Tholose, die XXVIIJ mensis maii, anno Domini M° CCCC° XLV°, et regni nostri XXIIJ°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

15. *Littera domini Rigaldi d'Ypre* (f° 189 v°).

Karolus Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Rigaldi d'Ypre, presbiteri, rectoris ecclesie parochialis de Grisolis, diocesis Tholose, asserentis ex certis verisimilibus presumptionibus... a pluribus sibi timere personis, mandamus vobis .. quatenus dictum supplicantem, quem una cum ejus familia, rebus et pocessionibus bonisque suis universis tam ecclesiasticis quam patrimonialibus, in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris... subponimus et ponimus...

Datum Tholose, die VIIJa mensis aprilis, anno Domini M° CCCC° XLVj°, et regni nostri XXV°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

16. *Salvagardia Denisii Robini* (f° 188 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous nous justiciers ou à leurs lieuxtenens, salut. A la supplication de Denis Robin, notaire, nostre subget et justiciable sans moyen, à present demourant en nostre ville de Thoulouse, asse[u]rant luy dobter de pluseurs personnes ses hayneux et malveillans par certaines vrayes[semblables] presumpcions et conjectures, nous vous mandons et à chascun de vous, comme à luy appartendra, que ledit suppliant avec sa famme, familie, droiz, choses, possessions et biens quelxcunques, nous avons prins

et mis par ces presentes, prenons et mectons en et soubz nostre protection et special sauvegarde, à la conservation de son droit tant seulement et le maintenes et gardes en toutes ses justes possessions, droiz, usatges, franchises, libertés et saisines, èsquelles le trouveres estre et ses predecesseurs avoir esté paisiblement, et d'ancienneté, en le deffendant ou faisant deffendre de toutes injures, griefs, viollences, oppressions.....

Donné à Thoulouse, le XXIIIj[e] jour de setembre de l'an de grace mil CCCC XLVj et de nostre regne le XXIIIj[e].

Par le Conseil,

H. PASQUOT.

17. *Salvagardia Ber[di] Ferrati* (f° 194.)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicacionem Bernardi Ferrati et Endie conjugum, habitatorum Tholose, nostrorum immediate justiciabilium... mandamus... quatenus dictos supplicantes... in et sub protectione... suscipimus et ponimus...

Datum Tholose, die XV[a] mensis julii, anno Domini M° CCCC° XLVIJ°, et regni nostri XXV°.

Per Consilium,

P. VIAUT.

18 *Salvagardia Poncii de Parento* (f° 196.)

Charles, par la grace de Dieu... A la supplication de Poncet de Parent, appoticaire, demourant à Tholouse, nostre subgiet et justiciable sans moyens, affermant... vous mandons que... vous prenes en et soubz notre protection...

Donné à Bourges, le second jour d'aoust, l'an de grace mil IIII[c] quarente et sept et de nostre regne le XXV[mo].

Par vous,

CHARLET.

19. *Salvagardia Johannis Textoris fusterii* (f° 200.)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Johannis Textoris, fusterii, habitatoris ville nostre Tholose, inmediate justiciabilis et subditi nostri, asserentis ex certis. . mandamus vobis quatenus dictum supplicantem... in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservationem dumtaxat, suscepimus.

Datum Tholose, die octava mensis maii, anno Domini millesimo cccc° xcviij, et regni nostri vicesimo sexto.

Per Consilium,

MOTTUSSON.

20. *Salvagardia domini Petri Stornelli presbiteri* (f° 201 v°.)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Petri Estornelli, presbiteri, rectoris ecclesie de Podio buscano diocesis Tholosane, asserentis... mandamus vobis... quatenus dictum supplicantem... in et sub protectione, salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservationem dumtaxat, suscipimus...

Datum Tholose, die xv mensis junii, anno Domini millesimo cccc xlviij et regni nostri vicesimo sexto.

Per Consilium,

P. VIAUT.

21. *Salvagardia Petri de Clusello* (f° 204.)

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Petri de Clusello, aurifabri, habitatoris ville nostre Tholose, nobis inmediate justiciabilis et subditi, asserentis... mandamus vobis... quathenus dictum supplicantem... in et sub

protectione, salva et speciali gardia nostris, ad sui juris conservationem dumtaxat, suscipimus...

Datum Tholose, die decima tercia mensis julii, anno Domini millesimo CCCC°XLVIIJ°, et regni nostri vicesimo sexto.

Per Consilium,

P. VIAUT.

XXIX. — *Marque et contremarque.*

(Montpellier, 5 août 1440).

La pièce suivante n'émane pas de Charles VII. Cependant elle me paraît avoir droit à une mention particulière à cause des faits curieux qu'elle fait connaître. C'est un mandement des conseillers généraux et commissaires du roi chargés de régler la répartition des droits sur les représailles, qui avec les commissaires nommés au même titre par le roi d'Aragon, ordonnent une enquête au sujet d'une plainte d'un marchand de Montpellier, Laurent Servel, neveu et héritier de Ramolo de Blasi de Servelli, son oncle, habitant et marchand de Montpellier. Celui-ci avait, en 1432, confié à Jean Vidal, marchand, patron d'un vaisseau marchand de Narbonne, en partance pour Alexandrie, 500 ducats d'or pour être remis à son représentant Jean Cousin, qui avait pris passage pour Alexandrie. Le vaisseau avait fait escale au port d'Aigues-Mortes, et avait chargé des marchandises, étoffes, ustensiles de ménages, vêtements, au nom de Ramolo Servelli, de Barthélemy et Martin Marti d'Avignon, mais appartenant toutes à Ramolo. En mer, les Gênois avaient capturé le vaisseau et s'étaient emparés de tout, argent et cargaison, par force et violence.

Tels étaient les faits sur lesquels les officiers de justice étaient invités à ouvrir une enquête pour que les commissaires royaux pussent y pourvoir selon le droit.

Il me semble utile de rappeler ici la notion du droit de marque et de contremarque.

Les pirateries nombreuses et journalières portaient le plus grand dommage au commerce; il n'était pas juste que les marchands fussent volés par les navires d'une nation voisine, affrétés dans ses ports ou qui avaient appareillé sur ses côtes. De là des représailles qui ne faisaient qu'augmenter le mal. Il avait semblé que le vrai moyen de les éviter était que le roi et potentat dont le navire coupable était le sujet compensât les pertes; dans le cas de refus de sa part, les marchands volés pouvaient obtenir de

leur souverain des lettres de marque et de contre-marque, c'est-à-dire de représailles. Ce qui offrait des inconvénients sans nombre, inimitiés de nation à nation, frais nouveaux pour exercer des pirateries, impossibilité pour bien des marchands d'user d'une faculté pleine de périls et onéreuse. De là l'institution de commissions internationales qui réglaient l'indemnité à fournir, quand elles le pouvaient, et qui avaient aussi le droit d'accorder des lettres de marque. L'exercice de ce droit dut amener des abus nombreux, puisque les États du Languedoc, en 1456, demandèrent que le roi *seul* pût accorder ces lettres.

Deux pièces.

(f° 102.)

Generales consiliarii et commissarii regii super facto et paciffficacione marcharum et contramarcharum regnorum Francie et Aragonie per dominum nostrum Francie Regem specialiter deputati una cum commissariis super hoc ex parte domini regis Aragonie deputatis, universis et singulis justiciariis, officiariis infra dictum regnum Francie constitutis quibus presentes littere pervenerint aut eorum locatenentibus, salutem. Vobis et vestrum cuilibet prout id eum pertinuerit et fuerit requisitus committendo mandamus quatenus, ad instanciam Laurencii Servelli, mercatoris ville Montispessulani, de et super contentis in petitione sive querela nobis per eumdem Laurencium seu ejus partem tradita et oblata hiis nostris presentibus sub signeto alterius nostrum alligata et singulis capitulis dependentibusque et emergentibus ex eisdem, vos diligenter informetis, informationesque quas super hoc feceritis nobis fideliter clausas et sigillatas transmictatis, ut ipsis providere valeamus eidem querelanti prout juris fuerit et rationis. Datum sub signetis nostris in Montepessulano, die quinta mensis augusti, anno Domini millesimo IIII^c^XL^mo^.

Per dominos generales et commissarios,

MONBELLI.

Coram vobis honorabilibus viris dominis comissariis marcharum Francie humiliter exposuit Laurencius Servelli, mercator, habitator ville Montispessulani, causam et jus habens

in bonis Romoli de Blasi de Servelli deffuncti, avunculi sui, mercatoris et habitatoris ejusdem ville, dicens quod, anno Domini millesimo ccccºxxxiiº, dictus Romolo dedit et realiter tradidit ad cambium Johanni Vitalis, mercatori, tunc patrono galee de Narbona, quingentos ducatos auri per eundem Johannem complendos et solvendos cuidam factori dicti Ramolo, qui extunc ibat in Alexandria cum dicta galea, vocato Johannes Cosingi, prout inter ipsos ante tradicionem dicti cambii fuerat conventum et concordatum. Et advenit quod dicta galea accedendo seu navigando per maria fuit capta per Genuenses, qui per vim et violenciam ab eodem Johanne Vitalis exhigerunt et habuerunt jamdictos quingentos ducatos auri, in dampnum non modicum et evidens prejudicium Romolo, qui totaliter remansit expoliatus et dampnifficatus in dicta summa.

Item, Romolo oneraverat seu onerari fecerat supradictam galeam in portu Aquarum Mortuarum duas valas pannorum lane in quibus comprehendebantur xxix pecie, que simul cum camisiis et serpelleriis decostiterant de peccunia iiic xxxviij lib. tur.

Item, solverat dictus Romolo pro expedicione dictarum valarum donec fuerant onuste et posite infra dictam galeam xxiij lib. tur. vel inde circa; que quidem vale dicti Januenses violenter ceperunt et ab eadem galea abstraxerunt et secum duxerunt ubi voluerunt.

Item, dictus Romolo seu preffatus Laurencius Servelli pro eo oneravit supradictam galeam in dicto portu Aquarum Mortuarum unam valam canabi que decostiterat xxti lib. iiii sol. tur.; quam eciam dicti Januenses ceperunt et secum duxerunt.

Item, oneraverant supradictam galeam tres valas de *manatge* seu utencilium domus, vestium et aliarum raubarum valentium iiiic l. ducatorum auri; quas valas eciam dicti Januenses ceperunt et secum duxerunt; que vale predicte et due vale pannorum lane, licet fuissent expedite nomine Bartholomei et Martini de Marti civitatis Avinionis, tamen revera erant dicti Romolo de Servelli.

Et quia dictus Romolo fuit dampnifficatus in predictis quantitatibus et etiam in lucro quod fecisset in dictis mercibus, ideo petit et requirit preffatus Laurencius nomine quo supra ipsum graduari et collocari in jure marcharum pro dictis quantitatibus simul cum interesse et expensis, computando dictum interesse ad rationem duorum solidorum pro libra; et licet predicta de justicia procedant, dictus querelans reputavit illa ad gratiam singularem, petens nichilominus et requirens in et super predictis juramentum sibi refferri, in odium violentie raptorum.

MONBELLI.

XXX. — *Impôt sur les viandes.*

(Montpellier, 7 novembre 1443.)

Impôt sur la viande et le poisson, ordonné par les États pour lever la somme de 80,000 liv. mise à la disposition du roi, lequel impôt remplace les impositions foraines du huitième et du vingtième [1]. Lettre des « conservateurs » au viguier et capitouls de Toulouse.

Cet impôt était considéré comme un adoucissement sur les droits de douane. A noter le considérant : « Lesd. s[rs] de tout leur povoir ont entendu à descharger le peuple, afin de entretenir cellui qui est demouré aud. païs et rappeler cellui qui s'en est parti. »

Le lendemain, 8 novembre, une lettre semblable fut adressée au viguier de Nimes. Elle a été publiée par D. Vaissete [2]. Le texte présente quelques différences, ou même peut-être des omissions.

Littera honeris impositi super carnibus (f° 149).

Les conservateurs du droit mis sur la char et poisson en ce païs de Lengadoc pour la recumpensacion des imposicions forenes [3] et xij den. pour livre et viij[e] et xx[e] nagueres aiant cours aud. païs, commissaires et juges souverains en ceste

1. Cf., *Hist. gén. de Lang.*, t. X, col. 2127.
2. *Ibid.*, t. X, col 2201.
3. Douane.

partie ordonnés par le Roy nostre sire en la senechaucie de Thoulouse, au viguier et capitol de Thoulouse, salut. Come pour faire venir ens et paier la some de IIIj^{xx} M. liv. pour recumpensacion desdiz imposicions VIIj^{e} et XXe, ait esté ordonné le droit dessus dit estre mis sus, levé et culhi en la fourme contenue en certains articles sur ce faiz et pour led. S^{r} acourdés, octroïés et passés, dont la teneur suit :

Et pour ce que abundance de peuple et subgez et frequentation de merchans et merchandises fait les principals causes du bon estat et prosperité de chascun païs et par special du païs de Lengadoc, consideré la scituation d'icellui et des terres et seigneuries voisines et confrontant, et les manieres, conditions et gouvernement d'icelles, lesd. gens des trois estas à mettre sur et imposer ladicte somme de IIIj^{xx}M. fr. en lieu desd. impositions accourdées [avec] led. Sire, de tout leur povoir ont entendu à descharger le peuple, affin de entretenir cellui qui est demouré aud. païs et reppeller cellui qui s'en est parti, et aussi la merchandise et les merchans pour les attraire et continuer led. païs come ilz souloient et mieulx ; et mesme ment attendu la charge que ja est sur lesdictes merchandizes tant d'intrées comme d'issues, comme des marques et contramarques de Gennes et de Cataloigne, et autres drois que reviennent à dix pour cent ou environ, qui est gran charge, ont entendu aussi à leur povoir à mettre sus ladicte somme de IIIj^{xx} M. fr. pour maniere que chascun y contrebue comme fazoit ausd. impositions, et que plus aura plus paiera, au moins de grief sur chascun qu'ils ont peu adviser. Et après plusieurs deliberations et conceils ont entre eus et avec gens en ce coignoissans, ont advisé de mettre et imposer, culhir et lever sur toute la cher et poisson que se vendra en detail oudit païs en quelque terre que ce soit, soit dudit seigneur ou d'autre, ès boucheries et mazels et poissonneries d'icellui ou alheurs, de quelque personne que soient lesd. char et poisson, et de quelque estat o[u] condicion que la personne soit, en la fourme que c'en suit, c'est à savoir sur chascun moton que sera vendu come dit est, II s. VI den. tour., comtant et prenant deux brebis pour ung moutont, deux aigneux semblablement pour ung

moton et deux chievres parelhement; aussi sur chascune brebis ou chievre xv den. tourn et autant sur chacun aigneu; sur un bouc ou castrat ii s. tour. et sur chascun chevreu vendu come dessus xij d. tour.

Item, sur chascun beuf ou grosse vache x s. tour., sur chascune buve ou petite vache vii s. vi d. tour., sur chascun veau iiij s. tour.

Item, sur chascun porc frais vendu comme dessus v s. tour., sur chascun porc salé vendu à detail ou en gros v s. tour.

Item, sur chascun quintal de poisson frais vendu come dessus ii s. vj d. tour.; et si mens y a de quintal, sera tenu le vendeur de paier à la raison de solz et livre de ce qu'il aura vendu.

Item, semblablement de chascun quintal de poisson salé, vendu à quintal ou en gros, ii s. vj d. tour., et si mens y a de quintal, sera tenu le vendeur à la raison come dessus.

Item, que soit fait et dit et prononcé que tous bouchiers ou poissoniers, ou autres vendeurs char et poisson, sera tenu de denuncer aux consuls, scindics, etc , ou à leurs comis, de jour en jour, ou au plus dedans deux jours, c'est à savoir le bouchier ou mazelier tant de beuf come de moton toutes les bestes qu'il tuera ou fera tuer, et le bouchier ou mazelier de porc tous les porcs qu'il tuera et vendra tant frais come salés, et semblablement le vendeur du poisson quant il aura vendu ou fait vendre, soit frais ou salé; et ce, sur peine de paier dix fois plus que ne monteroit led. droit qu'il auroit fraudé, et en outre d'estre privé tota sa vie durant de son mestier, de laquelle peine vendra et apartendra, c'est à savoir la tiersa partie au seigneur du lieu où la fraude sera comise, la tiersa partie au prouffit du droit, l'autre tiersa partie au denunciant la fraude.

Item, s'aucun capitol, consul ou autre aiant administration des viles dud. païs, soit grande ou petite, faisoit aucun fraude, soit tenu de paier ladicte amende de dix fois plus que ne monteroit ce qu'il auroit fraudé, et en oultre d'estre privé toute sa vie durant de toute honneur et office de vile. Et pour ce que Messes les comissaires envoiés en ce païs de par le Roy, aux-

quels a esté comise l'exeqution d'aqueste besoigne ont fait doubte que le droit ou impost mis ou avisé mectre sur la char et poisson, come dit est, ne puisse venir jusques à la some de iiij^{xx} m fr., offerte au Roy, aussi pour obvier à plusieurs fraudes et abus qui se pourroient ensuir, si seulement ledit droit ou impost se tenoit sur la char que se vendra ès masels ou bocheries dudit païs, come porte l'article ou advis sur ce fait, aussi pour supporter aucunes autres [charges] survenues, come à cause de l'inposition forane et d'autres, et les despens que seront necessaires pour mectre sus ledit impost, les gens des troys [e]stats pour ce assemblés par devant eulx en moys d'octobre m cccc xliij en la vile de Montpeillier, après pluseurs consultations et deliberations eues ensemble sur ce, ont advisé que sur toute char de beuf, vache grosse, buve ou petite vache, veau, porc ou mouton, chevre ou castrat que se tuera oudit païs fors desditz mazels pour provesion ou despense d'ostel sans fraude, se lievara ou cuilhera la moyt[i]é d'icellui impost tant seulement, c'est assavoir sur chascun beuf ou grosse vache v s. tour., sur chascune vache petite ou buve iij s. ix d., sur chascun veau ii s., sur chascune chevre vij d., sur chascun castrat xij d., sur chascun mouton xv d., et sur chascun pourceau xx d. tour., qui n'est pas la moyt[i]é de l'autre impost, pour ce que c'est la char dont plus comunement le povre peuple se pournerit (*sic*), exceptés toutes foiz gens d'esglise et nobles, lesquels de ce que tueront ou feront tuer pour provision de leurs hostels, sans fraude aucune ne paieront aucune chose; et si aucun d'eulx y cometoit ou fait fraude, il sera à tousjours privé de ceste franchise et autrement griefment puni par son ordinaire.

Item, oultre plus ont advisé lesd. gens des trois estats pour tousjours plus descharger les habitans dudit païs, que si, à cause du droit ou aide mis sur char ou poisson, se meut aucun debat ou question, que les ordinaires des lieux en aient la cognoissance, et dudit debat ou question decident et ordonnent souverainement et de plain sans figure de jugement; et si de leurs ordonances, sentenses ou apunctemens on appele, recoure ou reclame, en quelque maniere, que l'on ait à appel-

ler, recourir, ou reclame[r] auxdiz conservateurs en chascune seneschaucie et non à autre juge ou court, quel que soit; quar autrement, si ceste matiere se mettoit ou traitoit en proces ordinayre, ne aloit pour appel de court à autre, seroit perilh de grant envolation de proces et de la perdicion total[e] dudit droit ou aide et retardement de paiement de IIIj^{xx} M fr. dessus dis. Si vous mandons et comandons de par led. S[r] et nous que lesdis articles faites publier et crier à son de trompe par les lieux et carrefours acoustumés chascun en vostre juridiction, et iceulx gardés et entretenés de point en point sans enfraindre. Et si debas et questions y yssent ès mettes et termes de vostre juridiction, faites droit aulx parties souverement (*sic*) et de plain sans figure et estrepit de jugement, ainsi que led. S[r] l'a volu et acourdé et que en l'article dessusd. est contenu; de ce faire vous donnons plain povoir et auctorité et mandement special par ces presantes; mandons et comandons à tous les justicie[r]s, officiers et subgiez dud. S[r] que à vous et chascun endroit soy en ce faisant obeissent et entendent diligenment. Donné à Montpeillier, le VIj jour de novembre, l'an M CCCC quarante et trois.

J. GIRAUDELLI.

Predicte littere fuerunt publicate de mandato dominorum viccarii et capitulariorum Tholose per quadrivua (*sic*) consueta in Tholosa, die XIIIj mensis novembris, anno Domini M^{o}CCCC^{o}XLIIj^{o}.

XXXI. ***Impositions et droits de douane sur les draps d'Angleterre, du Bordelais, des pays occupés par les Anglais, et aussi sur les draps des pays ne contribuant pas aux tailles.***

(8 juin 1444.)

Littera ordinationis super facto pannorum Anglie
(f° 169).

Cumbien que le Roy par certaines ses lettres eust et ait, puis aucun peu de temps en ça, fait publier et deffendre sur

certaines penes en sesd. lettres contenues, que aucuns draps d'Angleterre, Bourdeloys et autres païs hors de son obbeissance et non contribuables à ses tailles et aides, ne feussent ne soient amenez, venduz ne adenerez en ses païs obeissant; toutesfoiz par certaynes causes et considerations qui à ce l'ont meu et meuvent, il a voulu et ordonné, veult et ordonne, et est contant et promect que, nonobstant lesd. ordonnances et defencion, ung chacun puisse amener, vendre et adenerer et faire son prouffit desd. draps deffenduz ès païs de son obbeissance et contribuans à sesd. tailles et aides, en payant à son receveur sur ce ordonné, c'est assavoir pour chascun drapt desdis païs d'Angleterre et dudit païs de Bourdelois et autres occupés par les Anglois trente solz tourn., et pour chascun autre drap d'autres terres non contribuans à sesd. tailles et aides vingt solz tourn., sans reprehencion ne que à ceste cause ilz soyent ne puissent estre traiz à aucunes amendes ne dommage.

Et est assavoir que Octo Castellain est commis de par le Roy à la recepte dudit proffit.

THIERRY.

Fait par le commandement de Messire le tresorier de Saint Hilaire, conseiller et maistre des requestes de l'ostel du Roy et general sur le fait de toutes finances, et Jaques Cuer, aussi conseiller et argentier dud. seigneur, et ses comissaires en ceste partie, le VIIJ^{e} jour de jung l'an mil IIII^{c} XLIIIJ.

Correcta cum originali.

DE HUGONE.

Fuerunt publicate die XX^{a} mensis junii anno Domini M^{o} CCCC^{o} XLIIIJ^{to}.

XXXII. *Remise sur les marchandises entrant par Aigues-Mortes.*

(Sarry, 6 août 1445.)

Ordonnance de Charles VII imposant un droit de dix pour cent sur toute marchandise « d'espicerie et de droguerie » entrant en France par un autre port ou ville que Aigues-Mortes.

Par cette ordonnance, Charles VII ne faisait que poursuivre sa pensée déjà ancienne de relever le port d'Aigues Mortes. Voyez ses lettres du 18 septembre 1428 imposant un gros sur chaque quintal de sel pour continuer la robine ou Bourgidou, publiées par M. Pagezy, ***Mémoires sur le port d'Aigues-Mortes***, p. 433 (in-8°, Paris, Hachette, 1879); les lettres de confirmation des privilèges d'Aigues-Mortes du 6 avril 1435 (n. sty), ***Hist. gén. de Languedoc***, t. X, col. 2102. Charles VII s'y employa encore et de son mieux. Voy. ses lettres du 24 septembre 1449, *ibid.*, t. XII, col. 19-24.

Littera per mercatoribus et mercaturis (f° 177 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amés et feaulx les generaulx conseillers par nos ordennés sur le fet et gouvernement de toutes finances tant en lenga d'oil comme en lenga doc, aux seneschaulx de Tholose, Carcassonne et Beaucaire, bailliz de Mascon, seneschal de Lyon, Bremendoix sus Chaumont, de Vitri en Pertois et aux mestres des pors desd. seneschaucies et bailiages et à tous noz autres justicies et officies ou à leurs lieutenants, salut et dilection. Nostre procureur nous ha fait remonstrer que le temps passé que merchandize avoit gran cours en nostre Royaulme, mesmement en nostre païs de Languedoc, toutes danrées et merchandises estoient amenées et descendoient en nostred. païs de Lengadoc à nostre port de Aiguesmortes, mesmement merchandises d'espicerie et droguerie; parquoy nostred. païs stoit fort peuplé et habité de pluseurs notables merchans estrangiers et d'autres, et avions à ceste cause aud. port de Aiguesmortes et autrement de gran prouffic tant à cause de nostre reve[1] que autres noz drois et domaines anciens; et soit ainsi que depuis aucun temps en sa, à l'occasion des guerres qui ont esté en nostre Royaulme et par le moyen d'aucuns merchans demorans hors d'icellui et autrement, led. fet de merchandise, mesmement d'espicerie et droguerie, c'est entrerompu et discoustumé en nostred. païs de Lenguedoc et nostred. port fort acombli, desfet et anantie, et ladite spicerie et droguerie

1. Droit d'entrée.

chascun jour menée en nostred. Roialme par autres pors et païs, où n'avons nul proffic o revenue, et an est nostred. païs de Languedoc mo[l]t depopulé et diminué de merchans et d'autres habitans et dechevancé, au gran domaige de noz et de la chose publique de nostre Royaulme, mesmement de nostre dit païs de Languedoc, et seroit plus se aucune provision n'i estoit mise, pour laquelle provision trover (*ms* trouee) avons eu avis aveques aucuns de nos officies oud. païs et autres qui conoissent l'estat et gouvernement d'icellui et des païs estrangés voisins de nostred. païs de Lengadoc; par lesquels nous ha esté dit et remostré que nostred. port d'Aiguesmortes, qui est le plus bel, prouffitable et plus seur de nostred. païs, ne se peut bonnement remetre sus que par le moyen de frequentation de navire et de marchans, que se fera bien aisiement en metant aucun treu ou devoir sur lad. merchandise d'espicerie et droguerie entrant en nostredit Royaulme par autre lieu que par nostred. port d'Aiguesmortes. Pource est il que nous, considerées les choses dessusdites et que nostred. port d'Aiguesmortes est p[l]us aisié et propie pour le fet de ladicte merchandise d'espicerie et droguerie, et plus prochain des païs et regions dont elle est amenée que autre port de nostred. Royaulme; et que ladicte spicerie et droguerie venant audit port d'Aiguesmortes poura estre despechée et delivrée à melheur comte et mendre pris que c'elle venoit par autre port, actendu qu'elle peut estre amenée de Alexandrie, de Barut et autres lieux, où elle se charge tout droit aud. port, et plus franchement et à meindres frais que c'elle venoit par autres terres, où ce paient grans treus et gabelles; eue (*ms.* que) sur ce grande et meure deliberation avecques les gens de nostre grant Conseil, avons par l'avis [commun] volu et ordené, voullons et ordonnons par ces presentes que de toute ladite merchandise d'espicerie et droguerie, excepté de saffra, que entrent et sera mise en nostred. Royaulme par quelque encontrée que ce soit, par mer ou par terre, sera levé et paié par ceulx qui le ameneront et à raison de dix pour cent, et du plus plus, et du meins [meins] à [*ms.* e] l'equivalent et selon la quantité de lad. merchandise, reservé toutesfois l'espicerie et droguerie que sera amenée et

entrara en nostred. Royaulme par nos portz dud. Aiguesmortes et de la Rochele et par les portz et païs de Flandres, laquelle voulons nous [e]stre franche et quicte dud. treu, devoir et impos, et aussi reservé l'espicerie et droguerie qui vendra du païs de Catalogne par alheurs que par led. port, laquelle ne paiera que à la raison de sept pour ce[nt], pource que par nostre autre ordonnance elle est desja chargée jusques à certain temps de trois pour cent; lequel temps fini et passé, paiera dix pour cent comme les autres; et les deniers que yestront et vendront dud. inpos, voullons estre receu et distribué par ceulx qui seront ad ce comis èsditz bailiatges par nous o vous generaulx; si vous mandons et à chascun de vos, si come à lui apartendra, que nostre presente ordennance vous entretenés et gardés et fectes entretenir et garder de point en point sans enfreindre, ou fectes fere inhibition et deffence de par nous à son de trompe et par crï publique, que alcun, de quelque estat qu'il soit, ne soit si osé de mettre ne fere conduire en nostred. Royaulme merchandises d'espicerie et droguerie par autres lieux que par le port dessusdit sans paier led. acquid à raison de dix pour cent, sur peyne de perdre la merchandise qui aura ainsi esté amenée en nostredit Royaulme et d'amende arbitraire; et laquelle merchandise en se cas voullons estre prinse et apliquée, c'est à savoir les dues partz à nos et l'autre terce partie à cellui ou ceulx que ce denunceront et feront saber, auxquels dès mantenant pour lors nos l'avons donné et donnons, et voullons par cellui de vos à qui il sera denuncé leur estre delivrée et departie sans procès et figure de jugement, après que deuement vos sera aparu de la transgressio[n] de nosd. ordennances, inhibitions et deffences; et à ce fere et souffrir contragnés ou fectes contraindre chascun en sa juridiction tous ceux qu'il apartendra par toutes voyes et manieres acostumées à fere pour noz propres afferes; de ce faire vous donnons povoir, auctorité, comission et mandement special; mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subge[t]s, que à vous et à chascun de vos et à vos comis et depputés en ce faisant obeissent et entendent diligentement, et prestent et donnent conseilh, confort, aide et prisons, ce

mestier est et requis en sont. Et pource que de ces presentes on aura afere en pluseurs et divers lieux, voullons que foy soit adj[o]ustée ou vidimus d'icelles come à ce present original

Donné à Serry le Charlons, le vj^e jour d'aost, l'an de grace mil cccc xlv et de nostre regne le xxiij^e.

Par le Roy en son Conseil,

J. de la Loere.

XXXIII. *Abolition de l'impôt sur les marchandises.*

(Montpellier, 29 octobre 1445.)

Le Grand Conseil du roi notifie l'abolition de l'impôt sur les marchandises entrant dans le Languedoc ou en sortant, excepté le franc mis sur les draps de Catalogne.

(f° 179.)

Les gens du grant conseil du Roy, nostre sire, estans à Montpellier, commissaires ordonnez par ledit seigneur, font assavoir à tous marchans et autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, que l'impost mis sus sur les marchandises entrans ou pays de Languedoc et yssans d'icellui est aboly et abatu, excepté le franc qui pieça a esté mis sus sur chascun drap de Catheloigne venant et entrant audit païs; pourquoy on deffend de par le Roy, nostredit seigneur, et mesdis sieurs de son Conseil à tous receveurs et commissaires ordonnés à recevoir le prouffit et emolument dudit impost, que doresenavant n'en levent ou exhigent aucune chose.

Fait à Montpelier, le xxix jour d'octobre, l'an mil iiii^c xlv.

De Voisines.

XXXIV. *Les comptes de la monnaie.*

Je range sous ce titre douze pièces qui sont loin d'être dépourvues d'intérêt.

Le roi nomma, en 1437, des commissaires au fait des comptes des maîtres de la monnaie dans le Languedoc, avec pouvoir de remonter jus-

qu'à vingt ans ou même vingt-deux et vingt-trois ans en arrière, et de rendre des sentences souveraines. Plusieurs des maîtres de la monnaie de Toulouse pour les années 1415, 1417 et 1418 furent déclarés redevables envers le roi de sommes relevées par les commissaires. Ils firent leur possible pour en retarder le payement, ou même pour s'y soustraire. Mais Charles VII ne se départit pas de son ordonnance, déclarant souveraine et avouée par lui toute sentence des commissaires. Bien que les quittances manquent, il est permis de penser qu'ils s'exécutèrent.

Douze pièces.

1. Arrêt par lequel, à la demande du procureur général, Charles VII maintient au sénéchal de Toulouse la connaissance de toutes les causes sur le fait de la monnaie, contre Nicolas de Najac, prétendant qu'elles lui revenaient comme maître général des monnaies; il assigne les parties pour la Saint-Martin d'hiver prochaine.

(Poitiers, 24 juillet 1430).

Littera arresti regii contra Nicholaum de Najaco
(f° 130 v°).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, constitutis in nostra parlamenti curia dilecto fideli nostro consiliario episcopo Basatensi, et Nicholao de Najaco pro generali magistro monetarum nostrarum se gerente ac ex hoc casuum, deffectuumque et abusuum qui circa facta dictarum monetarum nostrarum in senescallia nostra Tholose commictuntur cognitionem ad se pertinere pretendente, seu eorum procuratoribus pro ipsis, ex una parte, et procuratore nostro generali ex adverso cognitionem dictorum casuum, deffectuum et abusuum ad senescallum dicte senescallie nostre Tholose tanquam presidem provincie et non ad dictum Nicholaum spectare debere dicente et manutenente ex parte altera, prefata curia nostra quod, hujusmodi causa pendente et sine prejudicio ejusdem, dictus senescallus Tholose de casibus, defectibus et abusibus antedictis actenus commissis et

imposterum commictendis cognoscet ac processus super his contra criminosos faciet et agitabit, quodque partes antedicte in dicta causa ut fuerit rationis processure ad crastinam diem instantis festi beati Martini yemalis, qua die dictus Nicholaus de Najaco litteras quas super facto dicti generalis magistratus officii habere se dicit afferet, in dicta nostra parlamenti curia venient, ordinavit et ordinat, ac memorato Nicholao de Najaco ejusdem officii exercicium donec aliud super hoc per curiam ipsam fuerit ordinatum interdixit et inhibuit, interdicitque [et] inhibet per presentes. Quocirca primo dicti parlamenti hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo serie presentium commictimus et mandamus quatenus ordinacionem, interdictionemque et inhibitionem hujusmodi dicto Nicholao de Najaco et aliis de quibus expedierit et fuerit requisitus significet competenter. Tui siquidem hostiario vel servienti ab omnibus justiciariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in parlamento nostro, vicesima quarta die julii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo et regni nostri octavo.

Per laycos in Camera,

DASNIERES.

2. Commission royale donnée à Arnaud de Marle, André le Roy et Jean Gentian, réformateurs des monnaies dans le Languedoc.

(Montpellier, 18 avril 1437.)

Littera comissionis magistri Ar[di] *de Marle refformatoris super facto monetarum* (f° 35 v°).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par pluseurs fois ayons esté informez que ou temps passé ont esté faictes et commises en nostre païs de Languedoc crimes, abutz et deliz

ou fait de noz monnoyes, c'est assavoir au regard des changeurs, marchans et autres, qui ont porté et livré billon pour ouvrer en lieux où ilz savoient que l'on faisoit faulses monnoyes, ou forgie, aidié à faire ou apporté icelles faulses monnoyes, prins et en usé a comme bonnes; ont aussi acheté, cueilly et levé billon, ycelluy fa[i]t affiner ou autrement en desposer à leur plasir sans l'avoir livré en nos monnoyes, ainsi que tenu y estoient; et aussi des gardes, maistres particuliers, ouvriers et monnoyers et autres officiers qui ont fait, ont esté consentens de faire faulses monnoyes ou ouvrayge de moindre poix et loy et hors des remedes[1] qui faire ne devoient, qui ont ouvré ou monnoyé ou fait ouvrer et monnoier à part et prins nostre droit de seigneur mage, n'on[t] pas ouvré de billon qui a esté mis et livré en nous dictes monnoyes, maiz icellui ou grant partie ont recellé, l'ont prins et applicqué à leur proufit, et autrement ont disposé à leur plaisir et volunté; lesquelles choses et pluseurs autres leurs circunstances et deppendances ont esté faictes et sont en grant dommage et prejudice de nous et de nous subgetz et de toute la chose publique de nostre Royaume et pourroyent encores plus estre ou tempz advenir, si par nous n'estoit sur ce pourveu; pourquoy soit besoing de cometre et ordonner de part nous gens notables et souffisans pour congnoistre desdiz cas et en faire pugnicion et justice telle qu'il appartendra. Savoir faisons que nous, ces choses considerées, confians à plain des personnes de noz amez et feaulx maistres Arnaut de Marle, nostre conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, André le Roy, nostre conseillier en la chambre des comptes, et Jehan Gencian, general maystre de nos monnoyes, iceulx par l'advis et deliberation de nostre grant Conseil, avons commis et ordonnez, commettons et ordonnons par ces presentes comissaires et generalx reformateurs par tout nostredit pays de Languedoc sur le fait des faultes, crimes, abuz et delitz dessus commis ou fait de noz monnoyes comme dit est; et leurs avons donné et donnons par ces presentes

1. Tolerances, terme de monnayage.

povoir, auctorité et mandement special, c'est assavoir à eulx trois et aux deux d'iceulx en l'absence du tiers, de eulx informer de et sur les choses dessusdites, leurs circunstances et deppendances, par toutes voyes et manieres qui verront estre à faire; de prandre pour ce tous les papiers, registres desdites gardes, contregardes et maistres particuliers, qui ont esté et sont en nosditz monnoyes depuis nostre partement de Paris, et de tous autres qu'il apertendra de repprendre tous enseignemens, enquestes, informacions et procès qui par noz officiers desd. (*ms.* lesd.) païz ou autrement de nostre commandement, auroient esté faictes le temps passé sur les choses dessusdites; lesquelles nous voulons et mandons leur estre incontinent et sans delay baillées et apportées pour les affiner et determiner ainsi qu'il[z] verront estre à faire par raison, en contraingnant à les leurs montrer et bailler tous ceulx qui en seroient reffusans, par prinse de corps et de biens et autrement comme pour nostre propre fait, pour iceulx veoir et visiter et savoir la verité des billons livrez, ouvrez et non ouvrez en nosdictes monnoye[s]; de mander et faire convenir et adjourner par devant eulx, en quelque lieu ou ville que bon leur semblera d'icellui nostre pays de Languedoc, tous ceulx qu'ilz trouveront coulpables des faultes, crimes, abuz et delitz dessusdiz ou d'aucuns d'iceulx, leurs circunstances et deppendences, pour respondre à nostre procureur ordinaire oud. pays ou à autre tel procureur qui par noz diz conseilliers y aura esté commis, de la constitution duquel leur avons donné et donnons plain povoir; les prandre ou faire prandre au corps, se mestiers est, et proceder à l'encontre d'eulx [par] procès ordinaires ou autrement, ainsi qui verront estre à faire; de condempner et contraindre tous lesdiz maistres particuliers et leurs plages et compaignons et autres qui pour ce feront à contraire, à nous randre et payer tout ce que leur apperra nous estre par eulx deu à cause des choses dessusdites, leurs circunstances et deppendences; et aussi pour pugnir et contraindre les change[u]rs et marchans qui n'ont livré leurs compositions autresfois à eulx enjointes; de pugnir et correger les delinquans corporelment et autre-

ment selon leurs desmerites sommerement et de plain, cessans toutes dilacions et longues figures de jutgement; de faire dudit cas criminel civil et condempner, tauxer et composer lesditz destours ou delinquans soit paravant les sentences données ou après, tant du principal de ce qui nos est ou puet estre deu que pour lesdiz delitz et amendes, à telles amendes ou compositions qui verront estre à faire selon l'exigence des cas et ad ce les contraindre ou faire contraindre et chescun d'eulx par toutes voyes et manieres acoustumées pour nous propres debtes; de scavoir et enquerir s'aucuns en y a qui sur les choses dessusdites ou aucunes d'icelles ayent eu de nous autresfois lettre de grace, et ce elles sont vaylables, les en faire joir et user, synon les pugnir et corriger comme dessus; et sur toutes les choses dessusdites donner et prononcer leurs appointement[s], sentences et jugementz telz qu'ilz verront estre à faire par raison, lesquels, soient interlocutoires ou diffinitives, en cas civil ou criminel, voulons estre tenuz et executer et avoir tel effet comme arrest de nostre court de parlement sans ce qu'il en soit ou puest estre appellé ne reclamé; et que pour opposicions ne appellacions quelxconques à l'execucion d'iceulx soit par eulx aucunement differé, laquelle chose nous leurs deffendons; et oultre plus voulons que sur le fait desdites composicions, appointemens, sentences ou condempnations puissent bailler leurs letres soubz leurs seaulx en forme deue aux personnes qu'ilz appartendra; par lesquelles raportant avecques quictance de Jehan de Pote, receveur sur ce par nous commis, ou de son commis, tous ceulx qui ce touchera seront et demourront à tousjours quictes et deschargés des cas pour lesquelz ilz auront esté condempnez ou composez, sans que jamais leur en puisse aucune chose estre demandée; et leur en ferons bailler noz lettres, se mestier est et ilz le requerent; de contredire, deffendre et empescher fait de changes aux changeurs qui n'auront de ce faire noz lettres deuement expediées depuis les derrenieres ordonnances par nous faictes sur le fait de nozd. monnoyes, et de ceulx qui ad ce seront congnoissans restablir au bien de nous et de la chose pu-

blique, ainsi que verront estre à faire par leurs lettres jusques à certains temps, pendant lequel lesd. restabliz seront tenuz avoir de ce faire lettres de nous; de tauxer voyages et salaires raisonnables et neccessaires pour le fait de ladite commission et yceulx faire payer par ledit receveur; lesquelz voulons estre allouez ès comptes et rabatuz de la recepte dud. receveur, en rapportant leurs lettres de tauxations et quictance des parties, jusques à la somme de vingt livres tournoys pour une foiz et au dessoubz, et generalement de faire en ce que touche ou puet toucher le fait de nous monnoyes par nosditz conseilliers et comissaires, ou les deux d'iceulx en l'absence du tiers, tout ce que pour le bien de nous et de la chose publique ilz verront estre à faire; si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement et qui tendront ceulx advenir, aux seneschaulx de Thoulouse, de Carcassonne et de Beaucaire et de Nismes, et à tous nous autres justiciers ou à leurs lieuxtenans et chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que à nosd. conseilliers et commissaires et aux deux d'iceulx et à leurs commis et depputez ès choses dessusdites, leurs circunstances et deppendences, facent obeir et entendre diligemment; et leur donnent conseil, confort, et ayde et prisons, si mestiers est et requis en sont. Et pour ce que de ces presentes on poura avoir afaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faiz soubz seel royal soit foiz adjoustée comme à l'original; et que de icellui vidimus ung chascun à qui se pourra touchier s'en puisse aidier comme dudit original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes nostre seel ordonné en l'absence du grant. Donné à Montpellier, le XVIIJ jour d'avril, l'a[n] de grace mil CCCC trente et sept, et de nostre regne le quinziesme.

Par le Roy en son Conseil,

J. DE DIJON.

Correcta cum vidimus gubernatoris Montipessullani.

3. Sentence des commissaires ordonnés à la réforme des monnaies condamnant Raymond Jean Angilbaud, maître des monnaies de Toulouse, pour lui et son neveu Jean Bugarel, dont il a pris la charge, à payer au roi la somme de 851 liv. 7 s. 9 d., dont il lui est redevable pour « ses compositions », et autre somme de 800 écus 7 s. 3 d. due pour la maîtrise; réserve faite de ce que pourront avoir à payer Gilbert Angilbaut, Jean Bordebure et Merigon Dorde, maîtres de la monnaie avec lui en 1417 et 1418.

Nota. — Pierre Damien, juge criminel de Carcassonne, et Guillaume Flambert, sous-viguier de Toulouse, sont chargés de faire exécuter la sentence.

(Toulouse, 1er octobre 1438.)

Littera sentencie dominorum comissariorum regiorum contra Ramundum Johannem Angelbaudi et Johannem Bugarelli (f° 53).

Les Commissaires ordonnez par le Roy nostre Sire sur le fait de la refformacion generale des monnoyes de Languedoc, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme à l'instance du procureur du Roy, Ramon Jehan Angilbaut, habitant de Thoulouse, ait esté adjourné par devant nous, à l'encontre duquel Raymon comparant en personne à plusieurs et diverses journées ledit procureur ait dit et proposé que ledit Raymon estoit tenu audit Sr en pluseurs et grans sommes de deniers tant à cause de plusieurs composicions faictes par lui et par Jehan Bugarel, son nepveu, pour livre[r] certaines quantitez de billon dudit lieu de Thoulouse pour avoir lettres et congié de faire fait de change; et lesquelles composicions il n'avoit pas fournies, ne acomplies, ne livré le billon que livre[r] devoit, et par ce estoit tenu payer au Roy le seigneuriage, que aussi pour avoir esté maistre et compaignon en la maistrise de ladite monnoye ès temps que Gilbert Angilbaut, nep[v]eu dudit Raymon, et après Jehan Bordebure, et après Merigon Dorde et puis ledit Raymon furent chascun par soy et l'un après l'autre maistres ou pourtans le

nom de ladite maistrise de ladite monnoye et compaignons en tous yceulx temps, c'est assavoir ès ans quatre cens dix et sept et dix huit, comme disoit ledit procureur apparoir par les lettres obligatoires, munimens et registres faiz par les notaires et gardes de ladite monnoye sur le fait desdites compositions; et aussi au regard de ladite maistrise par les [lettres] des beaulx de ladite monnoye, les livres des gardes et contregarde de icelle monnoye, ausquelx il se rapportoit, requerant ledit procureur que à celle fin feussent lesdites lettres, livres et registres veuz, visitez et adverez en la presence dudit Raymon, et icellui Raymon estre par nous condempné ès sommes que par lesdiz livres et registres apparroit par lui estre deues et ad ce contraint et aussi ses compaignons et pleges, comme pour les propres debtes du Roy; ledit Raymon Jehan Angilbaut disant et confessant bien que lui et son nepveu Bugarel ont eu plusieurs lettres de change et à cause d'icelle promis livre[r] grant quantité de billon; mais aussi estoit vray que ilz avoyent grandement servi ladite monnoye; et que, supposé que ilz n'eussent fourny toutes leurs compositions et promesses ès temps que faire devoient, toutesfoiz ilz ont livré grans sommes de billon à ladite monnoye en autre temps et plus que n'estoient tenuz pour temps de leursdites compositions, et dont on devroit faire compensacion ou temps qu'ilz n'ont peu fournir leurs composicions; et aussi que des temps qu'il s'est meslé de la dicte monnoye, il ne faisoit point enregistre[r] ou papier de la contregarde de billon que sondit nepveu livroit; et que tant pour le billon desdites compositions non livré que pour le billon non ouvré à la monnoye du temps qu'il a esté maistre ou compagnon en la maistrise de ladite monnoye, le Roy devoit estre content d'en avoir autant comme s'il eust esté ouvré; car s'il eust esté ouvré, le Roy en eust payé le brassage; requerant icellui estre rabatu; et aultre plus les dechietz qui montent à grant somme de deniers; et que à surplus il estoit content de veoir les composicions, lettres, livres, registres et papiers des garde et contregarde de ladite monnoye, et prandre droit par iceulx; et pour ce lui ont esté monstrez les lettres, livres

et registres tant desdites composicions que des gardes et contregarde de ladite monnoye; et ont esté par luy veu[s], visitez et adverez en sa presence, de son consentement et de ceulx qu'il y a voulu commettre; et icellui ouy en tout ce qu'il a voulu dire et alleguer, et deduit et rabatu tout ce qu'il faisoit à deduire et rabatre, ledit Raymon ait esté trouvé debteur envers ledit S^r^, à cause desdites composicions faictes par luy et par sondit neupveu Jehan Bugarel, dont il a prins l'adveu et la charge, en la somme de huit cens cinquante une livre sept solz neuf deniers picte, et quarante quatre escuz d'or, et à cause de la maistrise et compaignie en ladite monnoye ès temps dessus declairez, c'est assavoir pour sa part seulement et du temps qu'il a esté maistre en son nom, estre tenu audit S^r^ en la somme de huit cens huit escuz et sept solz trois deniers tournois monnoye d'or et d'argent courant à present, comme ce appert et puet apparoir par lesdiz livres et registres et extrais faiz et signez de la main dudit Raymon Jehan Angilbaut; lesquelles debtes par ledit Raymon Jehan Angilbaut congneues et approuvées, icellui Raymon se soubmist à la misericorde du Roy et de nous, requerant icelle par vertu du povoir à nous donné par ledit S^r^ luy estre par nous misericordieusement impartie; et luy estre reservée son action à l'encontre de ceulx qui ont esté ses compaignons en ladite maistrise; savoir faisons que noz, veuz, visitez et adverez lesdiz livres, paipiers et registres en la presence dudit Raymon et les comptes et extraiz d'iceulx faiz, approuvez et signez de sa main; eu advis et deliberation avecques gens congnoissans en fait de comptes de monnoyes, avons condempné et par ces presentes condempnons ledit Raymon Jehan Angilbaut ès sommes dessusdites, c'est assavoir en la somme de huit cens cinquante une livre sept solz neuf deniers picte et quarante quatre escuz d'or d'une part, deue à cause desdites composicions, et de huit cens huit escuz et sept solz trois deniers tournois d'autre part, monnoye d'or et d'argent courrant à present, à cause de ladite maistrise et du temps seulement qu'il a esté maistre particullier de ladite monnoye en l'an

mil quatre cens dix et huit Et declairons la personne dudit Raimon et tous ses biens meubles et inmeubles, presens et advenir, pour toutes lesdites sommes, et aussi les personnes et biens de ses compaignons, pleges et fermanses au regard de ladite somme de huit cens escuz d'or et sept solz trois deniers tournois seulement avoir esté et estre affect[e]z, obligez et ypothequez, et chascun pour le tout, pour le payement d'icelles sommes, l'un toutesfoiz acquitant l'autre; et ad ce estre contrains par prinse et detencion de leurs corps et distraction desdiz biens, comme pour les propres debtes du Roy, reservé à nous la moderation, et aussi reservé ausdiz pleges et fermances avoir leur recours, action et poursuite à l'encontre dudit Raymon et touz autres qu'il appartendra, et audit Raymon son action et recours à l'encontre de ces compaignons; et aussi sauf et reservé au procureur dudit S^r tel droit, action, execucion et poursuite qui luy compete et appartient, puet et doit competter et appartenir à l'encontre dudit Raymon, de tout ce en quoy lesdits Gilbert, Bordebure et Dorde pourroyent estre tenuz au Roy des temps dessusdiz qu'ilz ont esté maistres de ladite monnoye, pour ce qu'ilz et ledit Raymon ont esté compaignons et par ce sont obligez les uns pour les autres et chacun pour le tout; et donnons en mandement à maistre Pierre Damien, juge des crimes de Carcassonne, et Guillaume Flambert, soubzviguier de Thoulouse, et au premier huissier ou sergent royal sur ce requis et chascun d'eux, que nostre dite sentence mettent ou ledit juge face mettre à execucion de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant opposicions et appellacions quelxconques. De ce faire par vertu du povoir à nous donné par ledit S^r vous avons donné et donnons et à chascun de vous povoir, commission et mandement especial par ces presentes; mandons et commandons à tous les justiciers et officiers et subgiez dudit S^r que à vous, juge dessusdit, et à voz commis et depputez et à chascun de vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort et ayde et prison, se mestier est et par vous requis en sont. Donné à Thoulouse, soubz noz

signez, le premier jour d'octobre, l'an mil quatre cens trente huit.

Par Mess[rs] les commissaires refformateurs,

N. DE VOISINES.

4. Raymond Jean Angilbaud, assigné devant la Cour des comptes au mois de juin dernier, pour avoir à produire les comptes de la monnaie de Toulouse du temps de Germain Propi, de Guillaume Angilbaud son neveu, et Jean Becudel, ses « compaignons », avait donné procuration à Pierre Ysar, clerc de Toulouse. Mais celui-ci avait eu « empeschement et destourbier sur le chemin », et Raymond Jean « fut mis en deffault ». Le roi lui accorde ses lettres pour qu'il soit admis à produire ses comptes, comme il l'eût fait au jour précédemment assigné.

(Blois, 12 novembre 1438.)

Littera in causa appelli pro parte Ramundi Johannis Angilbaudi obtenta (f° 40 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes, salut et dilection. L'umble supplication de Raymon Jehan Angilbaut, demourant à Thoulouse, avons receue, contenent que, à la requeste de nostre procureur, il a esté adjorné par devant vous à certain jour du moys de juing derrenier passé pour apporter et rendre les comptes de la monnaye de Thoulouse tant du temps de Germain Propi que du temps de Guillaume Angilbaut, son nepveu, ou lieux desquelx Propi et Angilbaut et aussi de Jehan Becudel, ses compaignons, ledit suppliant fut autresfois commis à tenir le compte de ladicte monnoye l'espace d'un mois et aucuns jours; lequel suppliant, pour obeir et comparoir au jour à lui assigné, passa procuration et constitua ces procureurs et bailla sad. procuration à ung nommé Pyerre Ysarn, clerc de Tholouse, avec intimations sur le fait desdits comptes, memoires et deffenses contre ce que on lui vouloit demander pour pourter en nostre ville de Paris et comparoir par devant vous. Mais ledit Ysarn alant en nostre dicte ville

de Paris eut empeschement et destourbier sur le chemin, telement qui ne peut obeir ne comparoir à jour assigné audit suppliant et que le procureur dudit suppliant et iceluy suppliant fut mis en deffault; depuis lequel obtenu contre lui et par le moyen d'icellui vous avez envoyé certain messaige en nostre dicte ville de Thoulouse pour contraindre ledit suppliant, ses pleiges et compaignons en corps et en biens à nous paié certaines somme de denier pour lesdiz Propi, Guillaume A[n]gilbaut et Jehan Becudel, et soubz umbre de ce ledit suppliant est grandement molesté et empeschié en son très grant grief, prejudice et dommaige, et seroit en aventure de plus estre se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grace et remede convenable, si comme il dit, humblement requerant, qui comme il ait ses comptes tous prests tant du temps que ait tenu ladicte monnoye pour lui que pour lesdiz Propi et Guillaume Angilbaut, et qu'il ait fait sa diligence de comparoir audit jour à lui assigné et mis à chemin ledit Anthoine Yzarn, lequel ha eu empeschement oudit chemin, telement qu'il n'est peust estre au jour assigné audit suppliant par devant vous, et n'ait pas tenu audit suppliant qu'il n'y ait comparu; et que, consideré la distance des lieux et empeschemens des chemins, seroit dure chose que ledit suppliant par le moyen dudit deffault feust ainsi travaillié et empeschié en ses biens et decheu de ses deffenses et d'estre oy en ses deffenses et raisons qui a très bonnes en ceste matiere, nous lui vueillons sur ce impartir et lui pourveoir d'iceulx; pourquoy nos, actendu se que dit est, vous mandons, commandons et expressement enjouignons que, nostre dit procureur present ou appellé, vous ledit suppliant recevez et lequel nous voulons par vous estre receu de grace especial par ses presentes à dire, proposer et alleguer ses deffenses à l'encontre des demandes et conclusions que vouldra nostredit procureur requerir, demander à l'encontre de lui, et à baillier ses comptes tant du temps dudit Becudel que desdiz Propi et Guillaume Angilbaut, tout ainsi et par la forme et maniere que eussies fait et peu faire au jour assigné audit suppliant, et aussi ainsi que s'il eust comparu et feries, se ne feust ledit

deffault; et neanmoins actendu que lesditz Propi, Guillaume Angilbaut, Jehan Becudel et suppliant ont esté fermiers ès comptes de l'aultre et pour les comptes de lui et pleiges l'un pour l'autre, voulons et vous mandons allouer le debeiteur (?) de l'un desdiz compaignons et fermiers ès comptes de l'autre et pourter les comptes de l'un desdits fermiers et compaignons sur l'autre; et aux parties, icelles oyes, faites bon et brief droit, car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant que les comptes dudit suppliant aient esté cloz par vous en l'absence dudit supplians et ledit deffault obtenu contre lui, dont nous ou cas dessusdit ledit suppliant en avons relevez, relevons de grace especial par ces presentes, et lettres subreptices à ce contraires. Donné à Bloix, le xij^me^ jour de novembre, l'an de grace mil cccc trente et huit et de nostre regne le xvij^e^.

Par le Roy à la relacion du Conseil,

MOREL.

5. Plusieurs qui avaient été condamnés pour le fait des monnaies essayaient d'échapper aux conséquences de la condamnation pour dettes envers le roi ou à la condamnation elle-même, en faisant cause commune avec d'autres, par exemple avec Bertrand d'Auberard, chevalier, habitant de Toulouse, lequel avait été condamné pour « crime de parjure » seulement. Le roi déclare que la jonction des causes n'étant pas admissible, les sentences pour dettes au fait des monnaies devront sortir leur plein effet. Voir les lettres de Charles VII venant après celle-ci.

(Poitiers, 12 février 1439, n. sty.)

Littera regia quod non obstantibus quibuscumque adhesionibus procedatur contra condempnatos, inter quos est Ramundus Johannes Angilbaudi (f° 50).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de nostre court de parlement des requestes de nostre hostel, sergent d'arme ou sergent royal sur ce requis, salut. De la partie de noz procureur et receveur des deniers venans des exploiz de la reformation derrenierement par nous ordon-

née sur le fait de noz monnoyes en nostre pays de Languedoc, nous a esté exposé que, jaçoit ce que à l'instance de nostredit procureur ait tant esté procedé par devant noz amez et feaulx les commissaires par noz ordonnez sur le fait de ladite reformation à l'encontre de pluseurs noz debteurs, qui nous estoient et sont tenuz en pluseurs et diverses sommes de deniers, les aucun[s] pour certaines promesses et livraisons de billon, qui avoient promis faire pour avoir lettre de congié de faire fait de chainge, lesquelles n'ont pas tennues ne ampliées, les autres qui durant la maistrise de la monnoye de Thoulouse par eulx tenue n'ont pas fait ouvrer ne monnoyer l'ouvrage par eulx promis, ne, qui plus est, fait ouvrer ne monnoyer tout le billon qui leur a esté livré, et autrement deuement ait tant esté procedé que ilz ont esté condempnez envers nous en plusieurs et diverses sommes de deniers; et combien que de lesdites sentences n'ait esté appellé ne reclamé, au moins, se appellé avoit esté, ne seroit venu à la congnoissance de nosdiz comissaires et ne leur ait esté faicte aucune intimacion, et aussi par noz lettres de commission du povoir par nous donné à nosdiz comissaires ayons, par l'advis et deliberacion de nostre Conseil, voulu et ordonné les sentences de nosdiz comissaires estre valables comme arrest de nostre court de parlement et sans ce que on en peust appeller, et par noz autres lettres patentes donné comission et mandement audit receveur et au premier sergent et à chascun d'eulx de mectre à execution lesdites sentences selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions et appellacions; ce nonobstant, soubz umbre d'un adjornement en cas d'appel obtenu par inadvertance ou autrement par Bertran d'Auberart, chevalier, habitant de Tholouse, de certaine sentence donnée par nosdiz comissaires à l'encontre de luy tant seulement pour cause de crime de parjure par lui commis en jugement par devant eulx, comme l'on dit, et que oudit adjornement en cas d'appel est faicte mention que ledit d'Auberart dit avoir appellé de ladite sentence pour lui et pour ces adherans ou adherer voulans plusieurs de nosdiz debteurs et condempnez envers nous par les causes dessusdites et pour debtes à nous

deues de long temps, a, soubz umbre de certaines adhesions qu'ilz veulent faire avecques ledit d'Auberart pour cuidier empescher l'execucion desdites sentences, et par vertu desdites lettres impetrées par ledit d'Auberart, fait faire plusieurs inhibicions audit receveur et autres commis à executer lesdites sentences, nonobstant que lesd. debteurs et condempnez n'aient aucunement appellé ne intimé, et ne soient aucunement nommez oudit adjournement en cas d'appel et n'ayent aucune consortité avecques ledit d'Auberart et soyent leurs faiz tous divers et separez; car ledit d'Auberard est condempné pour crime et les autres pour debtes, comme dit est: laquelle chose est contre droyt et raisón et ou retardement du payement de nosdites debtes, ou grant grief, prejudice et dommaige de nous, et plus, se par nous n'y estoit sur ce pourveu de remede convenable, requerans humblement icellui; pourquoy nous, ces choses considerées et que ès cas dessusditz n'a aucune matiere de adhesion; consideré que lesdiz debteurs et d'Auberart ne sont consors ne complices en aucunes debtes, ne en aucun cas pour lesquelz ayent esté condempnez, mais sont et la matiere tous differans, comme dit est; et que en la matiere de adhesion, en cas d'appel des juges mesmes dont on pouroit appeller, doivent les adherans faire lesdites adhesions et intimations dedans temps de droit; ce que n'ont pas fait les dessusdiz, comme dit est, comandons et commettons, se mestier est, que si t'appart par sentence de nosdiz conseiller et comissaires, ou par certifficacion signée de la main de nostre amé et feal notaire et secretaires maistres Nicholas de Voisines greffier ou scribe de ladite refformacion, ledit d'Auberart avoir esté condempné pour crime de parjure seulement et lesdiz debteurs pour cause de debte à nous deue aux causes dessusdites, procede à l'execucion de nosdites autres lettres à toy adrecans, audit receveur et à toy en executant les sentences de nosdiz comissaires sur les condempnez et leurs pleges et sur leurs biens meubles et inmeubles quelque part qu'ilz soient et trouve[r] les pourras en nostre Royaulme hors lieu saint, comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes ainsi et par la forme et maniere

que mandé l'avons par nosdites lettres adreçans audit receveur et à toy, nonobstant lesdites adhesions, inhibitions et adjornement faiz ou à faire soubz umbre ou couleur desdites lettres impetrées ou nom dudit d'Auberart et ses adherans, oppositions et appellacions et lettres subreptices impetrées ou à impetrer ad ce contraires, de ce faire te donnons plain povoir et mandement especial par ces presentes; mandons et commandons à touz noz justiciers et officiers et subgiez que à toy en ce faisant obeissent et entendent diligemment, et te donnent consel, confort, ayde et prison, se mestiers en est et par toy requis en sont. Donné à Poictiers, le xij[e] jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et trente et huit, et de nostre regne le xvij[e], soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy en son Conseil,

CHALIGAUT.

6. Lettre de Charles VII déclarant nulle et non recevable la prétention de « consorcieté » avec Bertrand d'Auberard alléguée par Raymond Jean Angilbaud comme base de son appel de la sentence qui le déclare redevable au roi de la somme de 1,480 écus d'or. Suit la lettre de Nicolas de Voisines, greffier de la réformation des monnaies, certifiant de sa condamnation.

(Poitiers, 12 février 1439, n. sty.)

Littera contra Ramundum Johannis Angelbaudi (f° 51 v°).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de nostre court de parlement des requestes de nostre hostel ou nostre sergent qui sur ce seront requis, salut. De la partie de nostre procureur nous a esté exposé que, jasoit ce que noz amez et feaulz conseillers le[s] comissaires derrenierement par noz ordonné sur le fait de la reformacion des monnoyes de nostre pays de Languedoc, en procedant en leur comission ayent trouvé Raymon Jehan Angilbaut, qui per long temps, en especial l'an mil cccc et xviij, a esté maistre particulier de noustre monnoye de Thoulouse, estre, à cause de ce, et aussi par plusieurs composicions et promesses par lui faites

pour avoir lettre et congié de faire fait de change, de livre[r] certaines quantité de billon à ladicte monnoye, lequel billon il n'ait pas livré, tenu envers nous en grant somme de deniers, et tant procedé que finablement, lui oy en tout ce qu'il a voulu dire et monstrer par ces justifficacions et deffenses, et deduit, rabatu ce qu'il failloit à deduire et rabatre, par eulx condemné envers noz en la somme xiiij^{c}iiij^{xx} escuz d'or, reservée à eulx la moderacion, et que de ladite sentence ledit Ramon n'ait appellé ne reclamé, a[u] moins qui soit venu à la congnoissance de nozdiz conseilliers, et ne leurs a aucunement intimé comme faire le devoit se appellé avoit, ce nonobstant, soubz umbre d'un adjornement en cas d'appel obtenu par inadvertence ou autrement en la chancellerie de nostre petit seel estant à Paris par nostre amé Bertrain d'Auberart, chevalier, habitant de Tholouse, de certaine sentence donnée par nosd. comissaires à l'encontre de lui tant seulement et pour cause seulement de crime de parjure par lui commis en jugement par devant eulx, comme l'on dit, et que dudit adjornement en cas d'appel par inadvertence est faicte mencion que ledit d'Auberart dit avoir appellé de ladite sentence pour lui et pour ces adherans ou adherer voulans, ledit Ramon, soubz umbre de ce qu'il dit qu'il vuelt adherer avecques ledit d'Auberart, combien qu'il n'y ait aucune consorcieté, mais soient leurs cas tous differans et que ladite sentence fut donnée depuis la date de certaines noz lettres patentes, par lesquelles nous avons ordonné ladite reformacion estre tenue en suspens jusques à pasques prochain, combien que lesdites lettres n'ayent esté presentées à nosdiz conseillers et n'en savoyent riens jusques à près d'un mois ou grant temps apres la pronunciacion de ladicte sentence, s'est efforcié et efforce par le port et faveur qu'il a d'aucuns juges faire faire de part eulx par aucuns sergens prins à sa poste aucunes inhibicions au receveur par nous commis à lever les deniers venans de ladite reformacion, voulans aux occasions dessusdites empeschier l'execution de ladite sentence contre droit et raison, au grant grief, prejudice et dommaige de nous et pour le retardement du payement de nostre deu, et plus seroit, se per nous n'y es-

toit sur ce pourveu de remede convenable; pourquoy nous, ces choses considerées, eue sur icelle et les objections dessusdites grant et meure deliberacion par l'advis et deliberacion de nostre Conseil, te mandons et commectons que si te appart par sentence de nosd. conseillers et commissaires, ou par certifficacion signée de la main de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Nicholas de Voisines, greffier ou scribe de ladite reformacion, ledit Ramon Jehan Angilbaut avoir esté condemné à cause de debte à nous deue aux causes dessusdites, et ledit d'Auberart par ung autres proces intenté contre lui seulement et pour cause de parjure seulement, et ladite sentence donnée contre ledit Ramon avoir esté prononcée avant la presentacion et recepcion de nosdites lettres de suspension, procede à l'execucion de ladite sentence, en contraingnant à ce à paier à nous pour ladite somme ledit Ramon et ses pleges par prinse, explectacion et vendicion de leurs biens et prinse de corps quelque part que trouve[r] pourras lesdites personnes et biens en noustre Royaume hors lieu saint, comme il est acostumé de faire pour nous propres debtes, nonobstant les objections dessusdites et autres oppositions et appellacions et lettres subreptices impetrées ou à impetrer, de ce faire te donnons povoir et mandement especial; mandons à tous justiciers et officiers et subgiez que à toy en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Poictiers, le xij[e] jour de fevrier, l'an de grace *mil cccc et* xxxviij, et de nostre regne le xvij[e].

Par le Roy en son Conseil,

CHALIGAUT.

7. Attestation que Jean Angilbaut a été condamné.

(Poitiers, 28 mars 1439, n. sty.)

(f° 53.)

Je, Nycolas de Voisines, notaire et secretaire du Roy nostre sire, et greffier de la refformacion generale des monnoyes de Languedoc, certiffie à tous que, le premier jour d'oc-

tobre derrenier passé, Messrs les commissaires ordonnez par ledit Sr sur le fait de ladite refformacion, ont condempné Raymon Jehan Angilbaut, habitant de Thoulouse, ès sommes qui s'ensuivent, c'est assavoir en la somme de huit cens cinquante une livre sept solz neuf deniers pictis torn. et quarante quatre escuz d'or por lui deue audit Sr, à causé de plusieurs composicions faictes par lui et par Jehan Bugarel, son nepveu, duquel il a prins l'adveu et la charge pour livrer certaines quantitez de billon, d'or et d'argent, en la monnoye de Thoulouse, pour avoir eu lettres et congie de faire fait de change, et eu la somme de huit cens huit escuz d'or sept solz troys deniers tourn. de monnoye par lui, ses pleges, fermanses et compagnons et chascun d'eulx pour le tout deue au Roy nostredit Sr, à cause d'avoir esté maistre particulier de lad. monnoye de Tholose en l'an mil cccc xviij; toutes lesquelles sommes dessusdites on[t] esté avaluée[s] à la somme de quatorze cens quatre vings escuz d'or aujourduy ayans cours, ainsi comme il appert par lettres patentes dudit Sr. Donné à Poictiers, le xije jour de fevrier dernier passé. Tesmoing mon seing manuel cy mis le samedi xxviijo jour de mars l'an mil cccc xxxviij avant pasques.

N. de Voisines.

8. Lettre de Charles VII ordonnant, nonobstant l'appel, l'exécution de la sentence rendue par ses commissaires au fait des monnaies contre Bertrand d'Auberard et Nicolas de Najac. Suit la lettre de Nicoles de Voisines, greffier de la réformation, certifiant de leur condamnation.

Dans la pièce, *Huc* de Najac; partout ailleurs *Nicolas.*

(Poitiers, 12 février 1439, n. sty.).

Littera regia contra dominos Bertrandum de Auberardo et Nicholaum de Najaco (fo 49 vo).

Charles par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre court de parlement des requestes de nostre hostel ou sergent royal sur ce requis, salut. De la partie de nostre procureur nous a esté exposé que, jaçoit ce que, par l'advis et deliberacion de nostre Conseil, nous ayons ordonné

certains juges et commissaires sur le fait de la refformacions des monnoyes de nostre pays de Languedoc et ordonné leurs sentences estre valables comme arrest de parlement, et par certaines noz autres lettres te mandé et commis et aussi à nostre receveur ou commis au recevoir les deniers venans de ladicte reformacion, executer leurs sentences selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions et appellacions; ce nonobstant, soub[s] umbre et couleur d'un adjornement en cas d'eppel (*sic*) obtenu par inadvertence ou autrement par Bertran d'Auberart, chevalier, et Huc de Najac, habitans de Thoulouse, appellant de nosdiz comissaires de certaine sentence par eulx donnée à l'encontre d'eulx au proufit de nostred. procureur, et de certaines inhibitions et adjornemens faiz en nostre court de parlement par vertu des dictes lettres impetrées par ledit d'Auberart et en son nom seulement, n'a peu ladicte sentence estre mise à execucion pour les empeschemens, ports et faveurs d'iceulx d'Auberart et Najac en venant contre nosdictes ordonnances et deliberacion ou grant grief, prejudice et dommaige de nous; et plus seroit se par nous n'y estoit sur ce pourveu de remede convenable; pourquoy nous, oy la relacion de nosdiz comissaires et veu le procès sur ce fait, la teneur de nostre dicte commission, et autres consideracions ad ce nous mouvans, eu sur ce advis et deliberacion de noustre Conseil, te mandons et commettons que si t'apart de ladicte sentence par les lettres de nosdiz comissaires ou de noustre amé et feal notaire et secretaire maistre Nicholas de Voisines, greffier, notaire ou secretaire de ladicte refformation, tu icelle dicte sentence met à execucion selon sa forme et teneur, en contraingnant ad ce lesditz d'Auberart et de Najac par prinse, vendicion, explectacion de leurs biens et detencion de leurs corps, ainsi comme il est acoustumé pour nos propres debtes, nonobstant ladicte appellacion, inhibicion et adjornemens et autres quelxconques sur ce faiz et à faire, de ce faire te donnons plain povoir et mandement especial; mandons et commandons à tous noz justiciers et officiers et subgiez que à toy en ce faisant obeissent et entendent diligemment, et te donnent conseil, confort, ayde et prisons, se mes-

tier est, et par toy requis en sont. Donné à P[o]ictiers, le xıȷe jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens trente et huit, et de nostre regne le xvııȷe, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy en son Conseil, CHALIGAUT.

9. Attestation que Bertrand d'Auberart et Nicolas de Najac ont été condamnés.

(28 mars 1439, n. sty.).

(f° 54 v°).

Je, Nicholas de Voisines, notaire et secretaire [de] nostre sire et greffier de la refformacion generale de les monoies de Languedoc, certiffie à tous que Messire Bertran de Auberart, chevalier, et Nicholas de Najac, habitans de Tholouse, ont estes condempnés envers le Roy nostredit Sr par Messires les comissaires ordenez par ledit Sr sur le fait de la dicte refformacion, en la some de vȷc escutz d'or, c'est à savoir ledit de Auberart en la somme de ıııc scutz d'or pour cause de crime de parjure par luy comis et perpetré en jugement par devant mesd. sires, et ycellui de Auberart et Najac en la some de ıȷc scutz d'or pour peines et multes contre eulx et chascun d'eulx jugées et declairées par mesd. sires, l'un toutesfoiz acquitan[t] l'autre. Tesmoing mon seing manuel si mis le xxvııȷ jour de mars l'an mil ccccxxxvııȷ avant pasques.

N. DE VOISINES.

10. Lettres de Charles VII ordonnant, nonobstant l'appel relevé par Barthélemy Pélicier, mais non valable, l'exécution de la sentence rendue par ses commissaires au fait des monnaies contre Jean Decort, maître de la monnaie de Toulouse en 1415, qui a été reconnu redevable envers le roi de la somme de 318 liv. Suit la déclaration de Nicolas de Voisines, portant « certification » de la susd. sentence.

(Poitiers, 12 février 1439, n. sty.).

Littera contra heredes Johannis Decort (f° 55).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier noustre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de

noustre procureur nous a esté exposé que, en certain procès introdu[i]t à son instance par devant noz amez et feaulx conseillers les comissaires par nous derrenierement ordonnez sur le fait de la refformacion de noz monnoyes de Languedoc, entre nostredit procureur demandeur à l'encontre de la vefve, heritiers et pleges de feu Jehan Decort deffendeur; et disoit nostredit procureur que ledit Decort avoit esté maistre particulier de nostre monnoye de Tholouse l'an mil IIIJ^{c} et XV, et à l'occasion de ce par les moyens declerez audit procès nous estoit tenu en grans sommes de deniers, ouquel procès tant ait esté procedé que, parties oyes en tout ce que ont voulu dire et proposer, et enqueste faicte sur les faiz desdiz deffendeurs et icelle receue pour jugier, et tout veu ce que lesdites parties ont voulu produire avecques l'appointement ou droit, lesdiz deffendeurs ayent esté condempnez envers nous en la somme de trois cens dix huit livres tournoyes reservée à nosdiz comissaires à en faire aud. deffendeur grace d'aucune partie en payant l'autre promptement; et combien que [de] ladite sentence n'ait esté appellé ne reclamé sinon verbalement par maistre Berthelemy Pellicier, l'un desdiz pleges, et lequel n'ait aucunement relevé son appel : aussi, veu la teneur de la commission de nosdiz comissaires, ne leur estoit loisible d'appeller, et par ce soit ladite sentence passée en forme de chose jugée; ce nonobstant, lesdiz deffendeurs pour cuidier empescher ou delayer l'execucion de ladite sentence ont quis et qui[e]rent toutes voyes et manieres qui pevent, en disant que ladite sentence estoit nulle parce que par la teneur de la comission par nous donnée à nousdiz conseilliers et comissaires leurs avions seulement donné povoir de congnoistre des cas touchant fait de monnoye depuis vingt ans en ça à compter de la date de nosdites lettres de comission, nostredit procureur disant au contraire que laditte clause se doit entendre en matiere de pugnition, c'est assavoir qu'il ne leur est pas donné povoir de faire pugnition criminelle ne civile des cas commis par avant lesdiz vingt ans; mais pourtant n'est pas à entendre ne deffendu qu'ilz ne puissent recueillir et nous faire payer des debtes à nous deues par ceulx qui ont

tenue la maistrise particuliere de nousdites monnoyes, qui est nostre vray dommaine, et en especial celles qui ne sont deues que de deux ou trois ans par avant ledit temps exprimé en ladite commission; et que lesdis deffendeurs deussent avoir proposé ce que dit est en leurs deffences, duppliques ou escriptures, ce que n'ont pas fait, car oudit proces n'en est faicte aucune mention et que de droit en procedant devant aucuns juges ayans jurisdicion les parties s'ilz ne decliment, proroguent la jurisdicion; soubz umbre et couleur desquelles objections et faveurs que lesdiz deffendeurs ont oudit pays, n'est encores faicte ne parfaite l'execucion de ladite sentence, ou grant grief, prejudice et dommaige de nous et retardement de nostre payement, et plus seroit, se par nous n'y estoit sur ce pourveu de remede convenable, requerant icelluy; pour quoy nous, ses choses considerées et que en laditte sentence n'est comprinse aucune amende ne condempnacion fors seulement declaration de la debte à nous deue de l'administration dudit Jehan Decort du temps qu'il a tenue ladite maistrise et n'a partie aucun interest, se la congnoissance de nostredite debte a competté et appartenu, compette et appartient à nozdiz comissaires ou à autres que aussi biens nous pourrions commettre; te mandons et commettons que, se [t'appart] par ladite sentence ou certiffication signée de la main de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Nicole de Voisines, greffier ou scribe de ladite refformacion, de ce que dit est, procede à l'execution d'icelle sentence, en contraingnant lesdiz deffendeurs à nous payer ladite somme de IIIᶜXVIIJ livres tourn. et chascun d'eux comme il est tenu et est acoustumè à faire pour noz propres debtes, tout ainsi que tu eusse[s] fait et peu faire, se ladite debte nous fust deue depuis vingt ans en ça; nonobstant ladite objection et que ladite debte nous soit deue dudit an mil IIIIᶜ et XV, et ledit proces sur ce fait de ce qu'il est paravant lesdiz temps de vingt ans, lequel, en tant que besoing en seroit, nous avons auctorizé et auctorizons par ces presentes; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à toy en ce faisant obeissent et entendent diligemment; car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à

Poictiers, le xij^e jour de fevrier, l'an de grace mil IIII^c XXXVIIj, et de noustre regne le xvij^e, soubs nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy en son Conseil,

CHALIGAUT.

11. Attestation que les héritiers de Jean Decort avaient été condamnés. (28 mars 1439, n. sty.).

(f° 56).

Je Nicholas de Voisines, notaire et secretaire du Roy nostre sire et greffier de la refformation generale des monnoyes de Languedoc, certiffie à tous que par avant la presentation faicte à Messrs les comissaires ordonnez par ledit S^r sur le fait de lad. refformacion des lettres de suspencion d'icelles refformacion jusques à pasques prochain venant, mesdiz sieurs les comissaires avoyent condempnez envers le Roy nostred. S^r la vefve, [h]eritiers et pleges de feu Jehan Decort ja pieça maistre particullier de la monnoye de Tholouse en l'an mil CCCC^c et XV. Tesmoing mon seing manuel cy mis le XXVIIj^e jour de mars l'an mil IIII^c et XXXVIIj avant Pasques.

N. DE VOISINES.

12. Lettres de Charles VII maintenant à ses commissaires seuls la connaissance de toute cause sur le fait des monnaies et rendant nul à nouveau tout appel à l'encontre de Bertrand d'Auberard et de tous changeurs.

(Le Puy, 4 mai 1439.)

Littera contra campsores (f° 64).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre parlement des requestes de nostre hostel, ou nostre sergent que sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre procureur nous a esté exposé que, jasoit ce que, par l'advis et deliberation de nostre Conseil, ayons ordonné certains jutges et comissaires sur le fait de la refformation des monnoyes de nostre païs de Languedoc et advoué leurs sen-

tences à estre valables comme arrest de nostre dicte cort, et par certaines noz autres lectres mandé et commis au receveur ou commis à recevoir les deniers venans à ladicte refformation excequter lesd. sentances de nosd. comissayres selon leur forme et teneur, nonobstant quelxconques oppositions, appellations; ce nonobstant, quant nostre dit rece[ve]ur a volu proceder à la exceqution d'aucunes desdites sentences contre aucuns condempnez par nozdits comissaires pour bonnes et loyalles debtes à nous deues, aucungz noz officiers et autres en faveur desd. condempnez, soubz umbre et coleur d'un adjornement en cas d'appel impetré par Bertran d'Auberart, chevalier, pour lui et ses adherens, combien que le dit d'Auberart ait esté condempné pour parjure seulement et soit seul nommé audit adjornement, et aussi soubz umbre et couleur que aucuns desd. noz officiers ont voulu [et] veulent dire que led. receveur ou commis, en faisant ou faisan[t] faire lesdictes excequcions, se saysissent plus de biens qu'il ne appartenoit, ou des biens subgiez et ypothequez à (*ms.* et) autres deubteurs, ou à couleur d'abuz ou autres couleurs et actions exquises ont fait et donné pluseurs empeschemens à nostredit receveur ou commis en lui faisant ou faisant faire pluseurs inhibitions et deffenses de ne plus avant proceder et en le feysant adjourner pour le tenir et enveloper en procès par devant eulx, et pour empeschier ou retarder l'execution desd. sentances et paiement de nozdites debtes, en nostre tres grant prejudice et dommaige; et plus seroit, se par nous n'estoit sur ce pourveu du remede convenable, requerant humblement icellui; pourquoy nous, ces choses considerées, voulans pour subvenir à noz grans affaires faire obieges (*sic*) le paiement de nosdictes debtes, qui par les santances de nosdiz comissaires, ausquelx par nous, par l'advis et deliberation de nostre Conseil, en ha esté comise la cognoissoance et determination, nous sont ou pourroient estre adjugées ou declarées, et obvier ausdiz empeschemens, et tous autres que l'on pourroit faire ou contraire, te mandons et comettons que tu faces inhibition et deffense de par nous, à certaines et grosses pennes, à tous nous officiers de nostredit païs, dont par nostredit receveur ou comis

seras requis, qui des sentances ou appoinctamens des nosdiz comissaires en ce que touche leur comission ne execution d'icelles sentences ou appointamens, et generallement du fait de ladite refformation et des deppendences ne se meslent ou entremectent en aucune maniere pour em prandre aucune court (*sic*) et congnoissance, ne y facent ne mectent ne facent mectre aucun destourbier, empeschement ou delay, mais en layssent toute congnoissance et impetration à nosd. comissaires et leur donnent conseil, confort et aide en toutes voyes et manyeres à eulx possibles; et au cas que aucuns nos officiers ou autres, soubs umbre et couleur dessusd. ou autre, de ce faire seroient reffusans, ou vouldroient entreprendre connoissance de chose touchant la dicte refformation ou des deppendences, de interpretation des sentences de nozdiz comissaires, exploys ou excequcions d'iceulx dudit receveur ou commis, ne (*ms* a) faire aucun empeschement, adjourne les contradisans ou empeschans à comparoir en personne par devant nous et nostre grant Conseil, quelque part que nous serons, sur certaines et grans peines à nous à appliquer, pour repondre à nostrediz procureur à tout ce qu'il leur vouldra demander, proceder et aler avant, ainsi que de rayson; et neantmoins procede à l'execution des sentences et appoinctemens de nosd. comissaires selon leur forme et teneur, nonobstant quelxconques oppositions ou appellations; de ce faire te donnons povoir et mandament especial par ces presentes; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à toy en ce faisant obeissent et entandent diligemment, et te donnent conseil, confort, aide et prisons, ce mestier est et par toy requis en sont. Donné au Puy en Velay, le IIIj^e^ jour de may, l'an de grace mil cccc trente et neuf et de nostre regne le XVIj^e^, soubs nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy en son Conseil,

DIJON.

XXXV. *Les capitouls de Toulouse.*

Le registre du greffier de la viguerie fournit trois pièces sous la rubrique *Pro Capitulariis;* deux de ces pièces sont relatives aux capitouls eux-mêmes : l'une est du roi, l'autre de son frère Charles, comte du Maine et gouverneur du Languedoc. Elles comblent une lacune dans l'histoire de l'administration capitulaire et expliquent un fait qui a jusqu'ici échappé aux annalistes toulousains, Lafaille et autres. Arrivé à l'année 1444, Lafaille écrit : « Les capitouls de cette année, comme ceux des autres, sont peints avec leurs armes dans le Livre des Annales; mais leurs noms ne s'y lisent point, et je n'ai sçu les trouver dans aucun titre ni registre[1]. » L'idée ne lui vint pas que les capitouls de l'année 1442-1443 ou exercice précédent pouvaient avoir été maintenus et prorogés en la charge. Il était, à la vérité, difficile qu'une telle idée lui traversât l'esprit, vu la régularité inflexible de l'élection annuelle des officiers municipaux. C'est cependant ce qui était arrivé, assez exceptionnellement[2]. Le comte du Maine, gouverneur du Languedoc, avait prononcé une prolongation de charge pour les capitouls de l'année 1442-1443, que le roi confirma. C'étaient pour la cité : Pierre Daphis, marchand; Jean Guinabaud (*Guinabaldi*), notaire; Jean Portier (*Porterii*), marchand; Louis Duboys, notaire; Guillaume Ducros (*de Croso*), marchand, et Raymond Massip (*Mancipii*) marchand; pour le bourg : Otto Chastelain (*Castellani*), marchand, puis trésorier du roi, et Hugues Pagèse (*Pagesie*), damoiseau[3]. On voit encore leurs portraits dans le Livre des Annales, à l'année 1444[4]. Leur prolongation de charge par l'autorité supérieure et au mépris du privilège électif dut être mal supporté, car c'est pour éviter « les crimes et autres inconvenients » dont la ville était menacée, qu'au bout de deux ans et demi le comte du Maine ordonna de procéder aux élections; les mêmes noms en sortirent; les mêmes capitouls furent maintenus pour les six mois, jusqu'à la fin de l'exercice.

Ce furent ces capitouls qui se plaignirent au roi que plusieurs, gens d'église, étudiants, nobles, etc., se refusaient à payer le *socquet* ou droit

1. *Annales*, t. I, pag. 210.
2. Antérieurement, il y avait eu une prorogation en 1426. *Arch. commun. de Toulouse*, AA 6.
3. Lafaille, *Annales*, t. I, p. 200.
4. M. Roschach, *Les douze livres de l'histoire de Toulouse*, dans le vol. *Toulouse*, p. 376. In-8°, Privat, 1887.

sur les vins vendus au détail, que le roi avait abandonné à la ville. Charles VII ordonne que toutes inhibitions à ce nécessaires soient de nouveau faites par le sénéchal ou le viguier. C'est la troisième des lettres annoncées.

Enfin, une quatrième pièce est la confirmation à vie de l'office de peseur du pain cru en faveur de Bertrand de Saint-Paul. — L'ordre chronologique la place avant les trois autres,

1. Les capitouls de Toulouse sont en droit de nommer le peseur des pâtes crues, qui, chaque semaine, élève ou abaisse le prix du pain selon le cours. Cet office, qui vaut huit livres tournois, est selon l'usage donné à vie. Après la mort de Galhard Dubois, qui en jouissait, Bertrand de Saint-Paul en a été pourvu. Mais les capitouls étant annuels, il craint d'en être privé. Le roi lui accorde des lettres de confirmation à vie.

(Poitiers, 23 juin 1443)

Littera Bertrandi de Sancto Paulo (f° 154).

Karolus Dei gratia Francorum Rex, senescallo, viccario ac judici ordinario Tholose, aut eorum locatenentibus, [salutem]. Pro parte Bertrandi de Sancto Paulo, civis et habitatoris civitatis Tholose, fuit nobis expositum quod, inter cetera officia que ad capitularios dicte civitatis pro administracione et regimine rei publice pertinent et quorum collatio et institutio ad ipsos dignoscitur pertinere, est et esse consuevit quoddam officium quod communiter vocatur officium ponderandi pastas crudas, qui decoquendus (*sic*) erit per pancosserios sive bolongerios civitatis ejusdem et ad ejus provisionem incolarum ; qui dum illi officio preest, secundum fori caristiam frumenti sive bladi in foro Tholosano, habet crescere vel dimminuere semel in septimana dum venerit pondus sive pondera panium coquendorum sive pastarum crudarum; quod officium per capitularios confertur et durat ad vitam illius cui confertur per eosdem, licet ipsorum officium seu admi[ni]stracio sit annualis [et] anni circulo revoluto novi capitularii creentur (*ms.* creantur) ad polliciam rei publice [et] admi[ni]stracionem gubernandi (*sic*); quod quidem officium ponderandi nuper vaccaverit per mortem Galhardi de Buxo, burgensis et civi

nostri ejusdem civitatis, qui dictum officium per longa tempora rexti et gubernavit quamdiu vixit in humanis a die collati sibi officii predicti; post cujus mortem collacio dicti officii, cujus vadia summam octo libr. tur. non excedunt, fuerit facta per capitularios nunc ordinatos preffato de Sancto Paulo, qui ejus possessionem tenet et ex post tenuit paciffice et quiete. Verum dubitat sibi in posterum moveri lites aut questiones per capitularios successores capitulariorum presentium aut alios, ex quibusdam conjecturis verissimilibus; quod in ipsius cederet maximum prejudicium et gravamen, prout dicit, sibi de condecenti remedio providere humiliter requirendo. Quocirca vobis et vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit et fueritis requisiti, comittimus et mandamus quatenus si, vocatis evocandis, videlicet scindico dicte universitatis, vobis constiterit dictum officium ponderandi pastas panis decoquendi conferri per dictos capitularios ad vitam instituti vel instituendi per eos, et quod dictus de Buxo, vel ejus possessor dicti officii, ipsum ad vitam suam tenuerit et sic sit uti solitum, dictum eciam supplicantem uti et gaudere dicto officio faciatis ad vitam suam, dummodo tamen per eumdem nulla fraus, dolus vel negligencia in eodem committatur; nonobstante annuali mutatione admi[ni]stracionis dictorum capitulariorum, et aliis statutis, ordinationibus dicte civitatis et consuetudinibus quibuscumque, quoniam sic fieri volumus, ac dicto supplicanti concessimus ac concedimus per presentes de gracia speciali, litteris impetratis vel impetrandis in contrarium non obstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris vobis pareri volumus efficaciter et intendi. Datum Pictavis, die XXIIJ mensis junii, anno Domini millesimo CCCC° [XL]IIJ et regni nostri XXJ.

Per Regem ad relationem Consilii,

PICHON.

2. Pour les capitouls.

(Nancy, 18 mars 1444, n. sty).

Littera pro Capitulariis Tholose (f° 175).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre viguier de Tholose ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que nos bien amés les bourgeois et habitans de nostre ville de Tholose ont de costume d'eslire chascun an, environ la feste de saint Andrieu, certayn nombre de persones pour estre capitolz et gouverner le capitolat et afferes de nostred. ville; duquel nombre vous en choisisses de par nous les huit pour exercer led. office de capitolz. Toutesvoyes, pour les grantz biens, sens et discretion qui sont ès personnes de ceulx qui à present sont capitolz et gouvernent le capitolat, ilz ont de nostre congé, licence et commandement, et aussi de nostre très cher et très amé frere le conte du Maine et de Mortaing, gouverneur de nostre païs de Languedoc, excercé et gouverné led. office de capitolz par l'espace de deux années ensuivant sanz fayre election, selon la costume dessusd. Et pource que sommes souffisament acertenez par aucuns de noz principalx officiers et gens de nostre Conseil, de la soffisance et bon gouvernement desd. capitolx et qu'il est expedient et très neccessaire pour le bien de nous et de nostred. ville qu'ilx tiengnent encores une autre année led. office de capitolz, ainsi come il a esté advisé par le conseil d'icelle nostre ville, avons volu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes qu'ilz tiengnent et excercent led. office pour ceste presente année commencée le jour de saint Andrieu darnier passé, et que tout se que desja ont fait et gouverné puis led. comensament soit d'autel (*ms.* autre) affait et valeur comme ilz eussent esté nouvellement esleuz et par vous confermés. Si vous mandons expressament [et] enjoignons que lesd. capitolx vous faictes, souffrez et laysses joir et user cestedite presente année tant seulament dud. office [et] gouvernement come ilz ont faict les autres années, et sanz preiudice des privileges,

costumes et ordonnances de nostred. ville; quar ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Nancey, le xviij jour de mars, l'an de grace mil iiijᶜxliij et de nostre regne le xxiij.

Par le Roy en son Conseil,

CHALIGAUT.

3. Lettre de Charles, comte du Maine, aux Capitouls.

(Louppy en Barrois, 28 mai [1445].)

A noz très chers et bien amés les Capitolz de Thoulouse. (fº 176).

Très chers et bien amés, Nagaires pour eviter les crimes (*sic*) et autres inconveniens que, selon que on nous avoit donné à entendre, se pouvoient ensuir de vostre prolongation ou capitolat de la ville de Tholose, ouquel avez demouré du bon plaisir et congié de Monseigneur le Roy et de nous par deux ans et demi, combien que par les status et ordonnances d'icelle ville chascun an y doye estre pourveu de gens nouvelz, nos avons script que à ceste feste de saint Jehan Babtiste prouchain venant vous procedissies à la election de nouveaulx capitolz, des pus notables et convenables personnes que sauries et congnostries en ladicte ville, et le[s] noms d'iceulx nous envoissies en toute diligense pour pourveoir à la confermation d'eulx, comme plus à plain est contenu en noz lettres que vous avons fait envoier par nostre très cher et bien amé Messire Jehan du Signe, viguier de ladicte ville, et presenter (*ms.* presentee) par son lieutenant par delà; et depuis avons esté acertanés de la verité et que par deliberacion du gran Conseil d'icelle ville, appelez les officiers de mond. seigneur, pour le bien et prouffit de la chose publique avez esté continuez oudit capitolat pour ceste presente année; aussi savons que tel est le plaisir de nostred. seigneur, ainsi que par ces lettres patentes sur ce données il a mandé; si voullons et nous plaist que continués et demourés audit capitolat et regissiés et gouvernés icellui et la chose publique de ladicte ville, comme est acoustumé fere et aves fait jusques cy, nonobstant

noz dictes lettres et mandement à vos fait par le lieutenant dudit viguier, tout ainsi que mond. seigneur le vuelt et mande par ces dictes lettres patentes, et à la fin de cest an au temps acoustumé fectes vostre election au bien et prouffit de la chose publique. Très chers et bien amés, Nostre Seigneur vous gar[d]e. Scrip à Luppi en Berroiz, le xxviijᵉ jour de may.

Le conte du Maine, de Guise, de Mortaing et de Gian, gouverneur de Lengadoc.

CHARLES.

AMODON.

4. Le soquet.

(Nancy en Lorraine, 24 mars 1445, n. sty.)

Littera pro Capitulariis (fº 184 vº).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschal et viguier de Tholose, ou à leurs lieutenants, salut. Les Capitols et scindic de ladicte ville de Tholose nous ont fait exposer que ja pieça nous leurs donnasmes et octroiasmes ung aide nommé le *socquet*, qui est la diminution de la quarte partie de tout le vin vendu à detail en lad. ville de Tholose et ès forsbours d'icelle, pour les deniers qui en estroient convertir et emploier ès reparations des muralhes, fossés, pons et autres afferes de ladicte ville de Tholose; et oultre fut par nous ordonné que de lors en avant ne se vendroit aucun vin à detail en ladicte ville de Tholose sinon à certaine mesure qui adonques fut faicte et stablie à cause de ladicte diminution, que on appelle la petite mesure; et cumbien que toutes manieres de gens vendans à detail à ladicte mesure raisonablement doient paier ledit *socquet* ausd. exposans ou aux comis de par lad. ville, attendu mesmement que la diminucion n'est pas ou prejudice des vendans mais des accheteurs, ce nonobstant il y a pluseurs tant gens d'esglise, estudians, nobles, officiers, que autres vendans chascun an gran quantité de vin à detail à ladite petite mesure, qui aucunement soubz umbre de leurs previlleges, escol-

lages, offices, noblesses ou autrement ne veulle[n]t paier led. *socquet* ou grant prejudice et dommage de ladicte ville et diminucion des denie[r]s d'icelle, et dont à ceste cause demeurent pluseurs reparations à faire en ladicte ville et autres besongnes et affeires necessaires d'icelle, en nous humblement requerant sur ce nostre grace et provision; pourquoy, nous, ces choses considerées, voullons nostredit don et octroy dudit *socquet* faiz à ladicte ville avoir et sourtir leur effet, et mesmement que lesd. vendeurs n'ont en ce nul interest, mais vi[e]nt tout à la charge des acheteurs, comme dit est; vous mandons et comectons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que vous faictes ou faictes faire de rechief inhibicion et deffence, sur certaines et grieves peines à nous à appliquer, à tous ceulx qu'ils appertendra et dont par lesd. exposans vous seres requis, qu'il[z] ne vendent vin à detail èsd. ville et forsbours sinon à la mesure dessusdicte; et en oultre contraingnes ou faictes contraindre tous les vendans vin à detail à ladicte mesure en icelle ville et forsbours à paier led. *socquet* par toutes voies deues et raisonnables, ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes; car ainsi nous plaist il et voullons estre fait, nonobstant oppositions, appellations quelzcunques et lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial; mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subgecz que à vous ou voz comis et deputés en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Nancey en Lorraine, le XXIIIj[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCC quarante et quatre, et de nostre regne le XXIIj[e], soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Conseil,

PREGRIMAUT.

XXXVI. *La sergenterie Toulousaine.*

La sergenterie ou gendarmerie, au service de tous les officiers de la sénéchaussée de Toulouse, viguier, inquisiteur, trésorier, juges, procu-

reurs, et des capitouls de la ville, formait originairement un corps de 150 sergents royaux distribués par « douzaines », ayant chacune à sa tête un « donzainier ». Le sergent marchait sous la bannière de la confrérie de Saint-Louis, avait la garde des murs de la ville et faisait le guet. Il était nommé par le roi, le sénéchal, ou le viguier. Il présentait ses lettres de « collation » au viguier, dans un de ses consistoires au Château-Narbonais; il s'engageait à fournir une caution qui fut tantôt de 50, tantôt de 60, ou même de 100 livres tournois; et une fois qu'il avait prêté le serment d'usage, il était mis par le viguier en possession de son office « per traditionem baculi seu masse. » Il jouissait d'avantages appréciables : par exemple, il n'était imposé que de 18 pour mille sur la taille ou subside levé pour les reparations de la ville ou pour le roi, ou même, dans la suite, il s'était regardé comme franc, quitte et exempt de toutes tailles, aides et autres subsides. Aussi c'était un office recherché. En vertu de lettres de collation trop facilement obtenues, le nombre des sergents avait plus que doublé et s'était élevé au chiffre de 350, formant alors deux corps, l'un de 150, l'autre de 250 hommes au préjudice de la ville, dont la population d'ailleurs avait assez notablement décru. Sur la plainte des capitouls, Charles VII réduisit le nombre du second à 120, en 1443, et le maintint malgré l'opposition du juge-mage, Nicolas de Rouergue.

Je donne ici, en même temps que plusieurs lettres de Charles VII, des actes de réception et de nomination de sergents à titre d'exemple, deux pièces se rapportant à la reconstitution du corps, en 1443, ou contenant le détail des devoirs du sergent.

Douze pièces.

1. Réception de huit sergents.

(Décembre 1437 et janvier 1438).

(Fol. 3 v°.)

1. *Caucio Bartholomei Natalis.*

Anno Domini M°CCCCXXXVIJ et die martis XVIJ mensis decembris, Bartholomeus Natalis, novus serviens numeri CL servientium Tholose, inductus loco Ber^di^ Basterii condam, promisit se legittime et legaliter habere in dicto officio et stare juri et judicatum solvere usque ad summam L^ta^ librarum. Caverunt pro ipso Thomas Aymarii, Jacobus de Artigiis, Johannes de Castellione et Johannes de Besomboys ; omnes

in solidum, dictus Natalis tanquam principalis et alii tanquam fidejussores obligaverunt ut in fiscalibus etc. juraverunt etc.

Testes Guilhelmus Fornerii et Bertrandus Arquerii.

2. *Caucio Johannis de Besconibus servientis.*

Eisdem anno et die, et coram magistro Dominico de Hugone compare[n]s Johannes de Besconibus, unus serviens numeri et ordinationis centum quinquaginta servientium Tholose regiorum, intitutus loco Guilhelmi Terreni per resignationem sibi factam coram domino senescallo, promisit solvere judicatum et stare juri ad cognitionem domini vicarii Tholose regii usque ad summam L^ta lib. turon. parvorum. Caverunt pro ipso Jacobus de Artigiis, Thomas Aymarii et Bartholomeus Natalis et Johannes Pictavini; et se obligaverunt omnes ut in fiscalibus et renunciaverunt et juraverunt.

Testes qui supra proxime.

3. *Collatio serjanterie et juramenti prestatio Bertrandi Augerii.*

Anno quo supra et die xxiij mensis decembris, in domo domini viccarii Tholose et coram eodem, comparens Bertrandus Augerii junior, presentavit suas litteras collationis officii serjanterie numeri CL servientium Tholose regiorum sibi facte per dominum senescallum Tholose loco Guilhelmi Fornerii per resignationem factam; et virtute ipsarum idem dominus Johannes de Varanhano, viccarius Tholose regius, recepit a dicto Bertrando juramentum in talibus prestari solitum; et fuit inductus in possessionem dicti officii per traditionem masse serjanterie; et comissa captio caucionum magistro Dominico de Hugone et concesse littere consuete.

Testes Michael Viguerii et magister Petrus de Malressio et de Hugone qui processum scripsit.

4. *Collatio serjanterie Petri de Tesio servientis numeri* CL *servientium.*

Anno quo supra et die xxvj mensis decembris, in domo nobilis domini Johannis de Varanhano, viccarii Tholose regii et coram eodem Petrus de Tesio, tabernarius carrerie Portarie, presentavit suas litteras collationis serjanterie numeri CL servientium Tholose regiorum sibi facte per resignationem sibi factam per Azemarium de Carboneriis, ultimum dicti officii detentorem, in manibus domini senescalli Tholose seu ejus locumtenentis, a quo ibidem dictus dominus viccarius recepit corporaliter juramentum in talibus prestari solitum; et deinde ipsum induxit in possessionem dicti officii per traditionem cujusdam masse; et comisit receptionem cautionum magistro Dominico de Hugone, et concessit eidem litteras opportunas.

Testes magister Johannes Johannis et Ber[dus] Lanas.

5. *Caucio Bertrandi Arquerii servientis.*

Anno quo supra et die III[a] mensis januarii, Bertrandus Arquerii junior, serviens loco Guilhelmi Furnerii institutus numeri CL servientium Tholose regiorum promisit et se obligavit legittime habere et judicatum solvere cum clausis universis ad cognitionem curie casu quo in officio delinquerit. Cavit pro ipso Bertrandus Arquerii pater et se obligaverunt ut in fiscalibus, renunciaverunt et juraverunt.

Testes Nicholaus Dohalahin sertor et magister Aymericus Furnerii.

6. *Collatio officii serjanterie Johannis de Bisombas.*

Anno quo supra et die quinta mensis januarii, in domo domini viccarii Tholose et coram ipso comparuit Johannes de Bisombas, qui presentavit suas litteras collationis officii serjanterie numeri centum quinquaginta servientium Tholose regiorum sibi facte per dominum senescallum loco Guilhelmi

Terreni, qui resignavit dictum officium; et fuit institutus in possessionem per dominum viccarium, recepto primitus ab ipso juramento in talibus prestari solito; et prestiterat cautiones, ut supra.

Testes nobiles Johannes et Bertrandus de Villanova, Bedocii et servientes.

7. *Collatio officii serjanterie* el *servientium Dominici de Pareciis.*

Anno quo supra et die xviij[a] mensis januarii, in consistorio majori Castri Narbonensis Tholose regii, de mane coram domino Ramundo Bedocii comparuit Dominicus de Pareciis, qui presentavit suas litteras collationis officii serjanterie sibi facte per dominum senescallum Tholose in locum... qui resignavit dictum officium numeri et ordinationis centum quinquaginta servientium Tholose regiorum; quarum litterarum vigore dictus Bedocii tanquam locumtenens domini viccarii Tholose recepit a dicto de Pareciis juramentum in talibus prestari solitum, et fuit inductus in possessionem dicti officii per traditionem cujusdam masse serjanterie.

Caucio ejusdem.

Ibidem dictus Dominicus gratis promisit se legitime habere in dicto officio et stare juri et judicatum solvere cum clausulis universis casu quo fuerit repertus delinquens in officio serjanterie, et hoc usque ad summam L[ta] lib. turon., pro qua obligavit se et per substantiam suam voluit compelli ut in fiscalibus, renunciavit ad plenum etc., et juravit. Caverunt pro ipso sub similibus ypotheca et obligatione magister Johannes de Solo et Petrus Lagarda obligantes ut in fiscalibus, renunciaverunt et juraverunt, etc.

Testes magister Ber[dus] de Planis et Ber[dus] de Lanis et plures alii.

8. *Collatio serjanterie officii.*

Anno quo supra et die xxiiij mensis januarii, in consistorio alto Castri Narbonensis et coram domino Ramundo Bedocii, locumtenente domini viccarii, comparuit Bertrandus de Bido cum litteris collationis officii serjanterie cl servientium sibi concessis per dominum senescallum, in quo fuit institutus loco Guilhelmi Baiuli, gaynerii, quas presentavit requirens recepi [ad] juramentum et admitti ad officium et ad cautiones prestandas. Dominus [locumtenens], habito juramento in talibus prestari solito, ipsum induxit in possessionem dicti officii per traditionem masse serjanterie; et fuit comissa receptio cautionum magistro Dominico de Hugone.

Testes Johannes Johannis de Planis, de Maussio et plures alii.

Caucio ejusdem.

Ibidem promisit et se obligavit de se bene habendo in officio serjanterie et stando juri et judicato solvendo sub pena l lib. Cavit pro ipso Ramundus Siendi, obligando ut in fiscalibus, renunciavit ad plenum et juravit.

Testes qui supra.

C. Douais.

(*A suivre*).

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I.

LA VERSION PROVENÇALE DE LA SOMME DU CODE DE JUSTINIEN

Lorsqu'en 1893 nous avons publié dans les *Annales du Midi*[1] des extraits d'une somme du Code en provencal, le titre même de *Version provençale d'une Somme du Code* qui les précédait indiquait que nous considérions le traité comme la traduction d'un original latin. MM. Fitting et Suchier, qui se sont occupés de cet ouvrage en même temps que nous, pensent, au contraire, que c'est « une composition originale librement élaborée à l'aide d'un certain nombre de sources latines », au nombre desquelles figurerait au premier rang la *Summa Codicis Trecensis* attribuée à Irnerius par une conjecture de M. Fitting[2].

Le R. P. Denifle et M. Emile Chatelain, dans un voyage fait en Espagne au mois de septembre 1895, ont étudié et décrit les manuscrits de la bibliothèque capitulaire de Tortosa en Catalogne. Cette cathédrale, qui possédait jadis un grand nombre de manuscrits, n'en a plus aujourd'hui que cent quarante-trois. Ces deux savants y ont trouvé notamment une Somme latine du Code en neuf livres (n° 129), dont ils ont

1. *Annales du Midi*, t. V, p. 34. *Summa Codicis des Irnerius*. Berlin, 1894, p. XXXVI et suiv.
2. *Sitzungsberichte der kœn. preuss. Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Phil. hist. Klasse*, t. XXXVII, p. 763. *Annales du Midi*, t. VII, p. 186.

publié le recto du premier feuillet à la fin de leur inventaire des manuscrits de Tortosa[1]. La comparaison de ces quelques extraits avec les titres correspondants de la Somme provençale justifie notre manière de voir. Il est impossible en effet de ne pas reconnaître dans l'œuvre provençale une traduction presque toujours littérale de la *Summa ex omnibus libris legum a viris prudentibus promulgata.* Ce qui caractérise en effet le traité provençal, c'est qu'il contient de nombreux emprunts aux textes du Digeste tout en respectant le cadre du Code de Justinien; or, le titre même de la *Summa Dertusensis* indique que ce n'est pas une simple Somme du Code, mais qu'elle est conçue sur un plan plus large, Le traducteur a suivi de si près son modèle qu'il a conservé les rubriques latines *De heretticis* (I, 5), *De judeis* (I, 6), *De arbitris* (II, 18), et qu'il a transcrit littéralement l'expression latine *in Epheso* et reproduit aussi la forme fautive « e Nicena » pour « e Nicea ». Ce n'est pas d'ailleurs la seule fois que des termes latins soient passés dans sa traduction : ainsi, dans le titre II, la locution *officia extraordinaria* se retrouve dans le texte et les mots latins *multa privilegia* figurent au lieu de « molts privilegis[2] ». On rencontre de nombreux exemples de ce fait dans le reste de l'ouvrage; il suffira d'en citer quelques-uns d'après le manuscrit nº 632 de la bibliothèque de l'Université à Paris[3].

1. *Inventarium codicum manuscriptorum capituli Dertusensis* (*Revue des bibliothèques*, 1896, p 57, app. v).

2. Dans le dernier paragraphe du t. II du même livre, on trouve « altres privilegis »; dans le t. III, § 1, « dels seus privilegis. »

3. En *ecclesiastico ministerio*... si el non es cotidianament *in divino misterio* (sic). I, 3. — Si es bisbes o clergues *habet pecculium*, zo es aco qu'el gadana per occaison de son mester. I, 3. — Non aiont serv que sia *christianus*. I, 6. — Personas que devunt esser *in judicio*. En judidi devunt esser *tres persone*. II, 5. — Om qui es *furiosus*, zo es om qui non a son sen, e cum es *prodigus*, zo es degastaire de las soas causas. II, 6. — Aco que jutgat sera el avia *ratum*. II, 6. — Per zo que es de gran dignitat, si cum es *illustris*, zo es prefeiz o pretors, o cum es *spectabilis persona*, zo es proconsul, zo es coms palaidis, II, 6. — Ordenar nuill omen que sia *procurator*. II, 6. — Procurador zo es aquel om qui per lo meu mandament aministra lo meu negocis, zo es qui fai la mia

Pour compléter notre démonstration, nous reproduisons les premières lignes de la *Summa Dertusensis* (titres I et II en partie), avec la version provençale en interligne.

J. Tardif.

I.

Cunctos populos maxime volumus adorare et venerari illas res
De totas las causas que sunt el mun si sunt majors et plus fant ad onrar aquellas
que ad Deum pertinent et ad salutem anime, et ideo debemus
que a Deu apertenunt, e per aco devem
dicere de fide et de Trinitate, que duo pertinent ad Deum
dire primas de fe e de Trinitat, las cals doas causas pertenunt mais a Deu
plus quam alie res et ad salutem anime. Hee duo
que negunas autras causas. Aquestas doas causas,
fides et Trinitas debent teneri et custodiri ab omnibus
zo es fes e Trinitaz, si devunt esser gardadas e tengudas a toz
hominibus qui sunt in mundo, sicut fuerunt ordinate in
los homes del mun, segun aco que ellas forunt ordenadas en
quatuor conciliis, quorum unum fuit celebratum in Constanti-
quatre cocilis, l'uns fon tenguz en Costanti-
nopoli, aliud in Calcedonia, aliud in Epheso, aliud in Nicena.
nopol, li autre en Calcedonia, li autre *in Epheso* (1), li autre e Nicena (2).
Et quia iste due res sunt tam sancte et tam digne, non debet
E per aco car aquestas doas causas tant sunt saintas e dignas, non deu
aliquis homo de his disputare coram populo, quoniam multi
nuillz om desputar poblament, quar molt ome
cito caderent in errorem, et quicumque faciet vel dicet contra
encairion tost en error e que que onquas om dira ni fara encontra
hoc quod diximus desuper gravem et grandem penam habebit
aquo que nos avem dit de sobres gran pena en aura
secundum qualitatem personé, nam si fuerit miles, perdet
segun la qualitat de la persona, si es cavallers, el pert
miliciam, si fuerit clericus, perdet ordinem suum, si fuerit
sa cavaillairia, si es clergues, pert son orden, si es
vilis persona, verberetur.
sers, pert la testa (3).

fadenda. II, 6. — Si eu avia *copiam judicis.* II, 9. — O eu sostenia *cruciatum corporis* II, 9. — Ara digam *de dolo.* II, 10. — Lor causa posca esser *usu capta* o *prescripta.* II, 16. — Jutgues ordinaris, si cum es *proconsul preses provincie.* — Lo jutgues deu trametre un *edictum* III, 5. — Alcuna de las personas es morta *ab intestato.* III, 13. — Si el i fei gran *contumelia,* zo es gran autan. III, 15.

(1) *Ms. nouv. acq. fr. 4504 de la Bibl. nat.* en Efesi.
(2) *Ibid.* e Necinea.
(1) *Ibid.* Si es sers deu esser batuz per la vila.

II. *De sacrosanctis ecclesiis.*

II. *De las sanctas gleisas e de lor privilegis e de totas lors causas.*

De fide et de Trinitate diximus Modo dicamus de ecclesiis
De fe e de Trinitat avem dit. Aras digam de las gleisas
que sunt matres fidei et religionis, set quoniam res mundane
que son maires de fe e de religion, mas cum zo es causa que las causas del mun,
sunt necessarie ecclesiis, sicut sunt terre, vinee, domus, et alie
si cnm sunt terras e vignas e maisos et altras
res et ospitalibus et aliis locis venerabilibus,
causas mundanas sunt obs a gleisas e ad hospitals e ad altres locs honorables,
bonum est ut dicamus de rebus ecclesiarum et aliorum locorum
beś es que nos digam de las causas de las gleisas e dels autres locs
venerabilium.
venerables.

Ecclesie et alia loca honorabilia, sicut sunt hospitalia,
Las gleisas e trastuig li (1) altre loc venerable, si cum es hospitals,
habent singularem racionem in acquirendo et in retinendo
an singular radon e en acaptar e en retener
res suas et in requirendo sua jura. Certe si ecclesie faciant
las soas causas e en requerre lo seus dreigz. Certas si las gleisas fadion
aliquem contractum, sicuti si emat vel ei aliquid sit donatum,
alcun contrast (*sic*), si cum es si ella compra o si li es donada alcuna causa,
ipsa statim est domina, quamvis non sit missa in possesione
ella a lo seinoriu, ja sia zo que el [la] non sia mes en tenedon,
et potest dicere omnibus hominibus qui tenent rem ipsam :
e si pot ben dire a toz homes qui tenon la causa :
Hec res est mea, set si aliquis fuisset lucratus rem aliquam
Aquesta causa es mia, mas si altre om agues gadainada la causa
in vita sua, non potest dicere : hec res est mea, si non est prius
en sa vida, *cel non pot dire : Aquesta causa es mia, si el non fo*
missus in possesione. Si aliquis homo dimisit in morte sua,
mes en tenedon. Si uns om laisset assa mort,
quando fecit testamentum, aliquam rem alicui ecclesie, ecclesia
cora el donet son gatge, alcuna causa a gleisa,
debet illam habere. Idem est si dimisit hoc hospitali vel aliis
si la deu ben aver. Atrestal es si o laisset ad hospital o ad altre
locis venerabilibus, et talem libertatem habet ecclesia et
loc venerable e aital libertat a la gleisa e
res ecclesie, que non cogitur facere multas res preter usaticum,
las soas causas, que[l]la non es destreita de moltas causas a faire for l'usatge
de quibus esset coacta alia persona, sicut sunt officia extra-
de las cals seria destreita altra persona, si cum es *officia extra-*
ordinaria, sicut esset facere fossam in villa vel in castro vel in
ordinaria, si cum seria faire vallat o

1. *Ms. Univ. Par. 632 add.* autre.

nocte custodire civitatem vel facere alia similia istis, set quamvis
gaitar vila o ciptat o altras causas semblanz ad aquestas, mas, anquera sia zo que
ecclesia habeat multa privilegia, non tamen potest se excusare
la gleisa aia *multa privilegia,* per aizo non se pot miga escusar la gleisa
vel res suas quod non reddat tributum imperatori. Similiter, si
ni la suas causas que no redda lo tribut al emperador. Eissament, si
commune civitatis faceret viam aliquam vel pontem, ecclesia
lo comus de la vila fadion pont o via nos poiria
non ..... *Ms. cap. Dertusensis*, 129.
escusar la gleisa ..... *Ms. Univ. Paris*, 632.

II

UNE LETTRE INÉDITE DE LA REINE CATHERINE DE NAVARRE.

La lettre que nous publions ici se trouvait récemment en vente chez le libraire Charavay : elle a été acquise par les Archives départementales des Basses-Pyrénées et classée sous la cote E 550, à côté d'autres lettres originales de la reine de Navarre Catherine[1].

Le riche fonds de Navarre, aux archives de Pau, possède plusieurs missives de l'arrière-grand'mère d'Henri IV, et il serait sans doute aisé d'en retrouver bien d'autres encore dans les dépôts parisiens ou espagnols. Je doute qu'il y en ait aucune qui, sous une forme aussi gracieuse, présente un égal intérêt et permette de saisir plus au vif le vrai caractère de la princesse qui l'écrivit : elle s'y révèle tout ensemble mère tendre et dévouée, reine soucieuse des intérêts de son royaume; en ces quelques lignes, elle laisse éclater sa profonde affection pour ses enfants et traite une grave question d'État : le contraste est d'autant plus frappant que la lettre est plus brève.

On a parfois exagéré l'importance du rôle joué par la reine Catherine et ses qualités de gouvernement; les historiens espagnols ne tarissent pas d'éloges sur son compte. Plus exact, encore qu'un peu sévère, est le jugement que porte sur cette princesse l'un des derniers et meilleurs historiens de la Na-

1. J'en dois la transcription à mon collègue et ami M. J. de Loye, archiviste des Basses-Pyrénées.

varre, M. Boissonnade[1] : « La reine de Navarre, Catherine, dit-il, paraît avoir eu plus de talent que son mari Jean d'Albret. De la lignée royale d'où elle descend, elle a gardé la fierté naturelle à une fille de rois, et le malheur la frappe sans l'abattre. Mais il semble que chez elle la fierté dégénère en hauteur. On lui attribuerait volontiers plus d'énergie qu'à son époux. Elle en donna la preuve dans les négociations qu'elle entreprit pour recouvrer ses Etats. On l'a souvent jugée, au reste, d'après une anecdote dont Aleson révoquait déjà en doute l'exactitude, et que des vieillards navarrais avaient racontée aux historiens Garibay et Sandoval. Lorsqu'elle dut, en 1512, quitter Pampelune, menacée par l'invasion espagnole, elle s'écria, dit-on, comme la mère de Boabdil, le dernier roi de Grenade, en jetant un regard sur sa capitale : « Si « j'avais été Jean et vous Catherine, jamais la Navarre n'eût « été perdue ! » Lui reconnaître d'après ce trait, trop empreint de rhétorique pour être vrai, les qualités d'une femme politique rivale des hommes d'Etat de son temps, serait exagérer étrangement. En réalité elle n'a d'énergie et d'activité que par intervalles, par soubresauts. Elle possède peut-être plus d'intelligence que son mari, mais sa pénétration semble surtout s'appliquer aux détails futiles du gouvernement. »

La lettre suivante prouve cependant qu'en des circonstances essentiellement graves, la jeune reine ne manqua ni de clairvoyance, ni de pénétration. Cette lettre, écrite par Catherine à Alain d'Albret, son beau père, ne porte point de date d'année ; mais il est facile de reconnaître qu'elle doit être attribuée à l'année 1504. Rappelons en quelques mots dans quelles circonstances elle fut écrite.

On sait combien difficile était, au début du seizième siècle, entre la France et l'Espagne, la situation des souverains navarrais. Tiraillés des deux côtés à la fois, menacés par Ferdinand le Catholique d'une redoutable invasion s'ils ne lui prêtaient leur appui contre la France, exposés au ressentiment de Louis XII, leur suzerain, s'ils cédaient aux sollicita-

1. *Histoire de la réunion de la Navarre à la Castille*, p. 163.

tions du roi d'Espagne, l'infortuné Jean d'Albret et sa femme Catherine vivaient en proie à de perpétuelles angoisses, ne respirant que dans les courts intervalles où leurs terribles voisins posaient les armes. Un moment, à la suite des traités de Marcoussis et de Grenade (1500), Louis XII et Ferdinand furent alliés : il s'ensuivit pour la Navarre deux ou trois années de calme et de tranquillité. Mais la lutte recommença bientôt sur l'éternelle question du royaume de Naples et en 1503 la rupture était définitive entre la France et l'Espagne. Bien que le principal effort des belligérants fût dirigé vers l'Italie, Louis XII ne laissa pas de tourner aussi son attention du côté des Pyrénées : deux corps de troupes furent chargés d'envahir l'un le Roussillon, l'autre le Guipuzcoa. C'est Alain d'Albret, père du roi de Navarre, qui, avec le titre de lieutenant général en Guyenne, reçut mission de surveiller les Pyrénées occidentales [1] et, le cas échéant, d'envahir la Castille en demandant à son fils et sa belle-fille le passage à travers la Navarre.

Une telle éventualité était au premier chef redoutable pour Ferdinand; aussi s'empressa-t-il d'agir auprès de Jean d'Albret et de Catherine afin de les dissuader d'ouvrir la route aux troupes françaises. M. Boissonnade a longuement exposé les négociations qui, du mois de mai au mois d'août 1504, se poursuivirent à cet effet entre les cours de Madrid et de Pampelune [1]. A en croire Zurita [2], les souverains navarrais hésitèrent quelque temps; mais comment auraient-ils pu résister à la pression exercée sur eux par leur astucieux voisin? Outre qu'ils étaient liés envers lui par le traité de Séville qui stipulait la neutralité du Béarn et de la Navarre, ils lui avaient livré, en gage de leur bonne foi, un de leurs enfants, la princesse Madeleine. Sans nul doute ses angoisses maternelles, autant et peut-être plus que le souci de la conservation de son royaume, poussèrent Catherine à écrire à son beau-père la

1. Bibl. Nat., collection Doat, 228, fol. 48.
2. *Op. cit.*, pp. 187-189.
3. *Anales de Aragon*, t. V, fol. 295 v°.

lettre que nous publions et que M. Boissonnade n'a pu connaître.

Dans cette lettre, dit-elle, elle a appris que le sire d'Albret était sur le point de partir pour la cour de France; elle le supplie d'agir auprès de Louis XII pour qu'il renonce à son projet de passer les Pyrénées; ce serait mettre « monsieur le roy vostre filz et moy en grand preuve » et « pour rien ne seroyt necessaire nous feussions en tel examen. » Et comme pour attendrir son beau-père, elle lui parle en termes touchants de « tout le petit ménage », de son petit-fils qui « se nourrit fort bien et croist de jour à jour à merveille », — il s'agit ici du jeune Henri, né trois mois auparavant, le futur aïeul d'Henri IV, — de sa petite-fille Catherine[1], que sa mère voudrait voir souvent auprès du grand-père, car « je tiens pour dit que, quelques grandz affaires que vous eussiez, une bonne partye du jour prendriez plaisir à passer temps avecques elle. »

Alain d'Albret fut-il sensible à d'aussi caressantes paroles? Son caractère bien connu nous laisse à ce sujet quelques doutes. En homme pratique qu'il était, ne vit-il pas plutôt le danger que pourraient faire courir à son fils et par contrecoup à lui-même les représailles certaines du roi de Castille, au cas où les troupes françaises passeraient les Pyrénées? De préférence nous le croirions. Quoi qu'il en soit, la lettre de Catherine produisit tout son effet : au lieu d'agir, Alain laissa ses troupes dans l'inaction, prétexta des dissentiments avec le maréchal de Gié, chargé avec lui du commandement de l'armée; finalement, le corps d'invasion, à court de munitions et de vivres, se dispersa à l'automne[2]. Cette fois encore, pour la Navarre, le péril était conjuré.

On ne peut nier que l'intervention de Catherine, si pleinement manifestée par cette lettre, contribua pour beaucoup à cet heureux résultat. Ce qu'il importait de mettre en lumière, c'est que, s'il peut être vrai que Jean d'Albret et sa femme

1. Plus tard abbesse de la Trinité de Caen.
2. Jean d'Auton, *Histoire de Louis XII*, édit. de Maulde, t. III, p. 190.

eurent dès l'abord un moment d'incertitude, ils prirent délibérément parti bien avant qu'Alain eût manifesté ses sentiments, que la jeune reine de Navarre fut la première à appeler l'attention de son beau-père sur les dangers de l'entreprise rêvée par le roi de France et qu'elle réussit à le convaincre de leur réalité : c'était là un succès diplomatique dont il convient de lui faire honneur. En dehors donc de la forme littéraire du document, qui vaut surtout d'être goûtée, on appréciera sa réelle valeur historique : à ce titre aussi il méritait de ne point rester ignoré.

Henri COURTEAULT.

Aoiz, 1er août [1504].

A Monsieur d'Albret,

Monsieur, j'ay veu les lectres que par Gabriel, mon maistre d'ostel [1], m'avez escriptes et ay esté fort ayse de savoir de voz nouvelles. Au regard d'icelles de par deçà, tout le petit maynaige, graces a Dieu, est en bon point, et vostre petit filz c'est nourrit fort bien et croist de jour en jour a merveillez ; et vouldrez de bon cueur que le plus souvent eussiez avecque vous vostre petite fille Cathalina, car je tiens pour dit que, quelques grandz affairez que vous eussiez, une bonne partye du jour prendriez plaisir a passer temps avecques elle. Monsieur, vous sçavez le roy de France deliveré demander passaige par ce royaume de Navarre, qui seroit mectre monsieur le roy vostre filz et moy en grand preuve. L'om me dit que vous en retournez en court ; par quoy vous prie tant que je puis, vieullez tenir main de eviter ceste matiere, car pour rien ne seroyt necessaire nous feussions en tel examen. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doint ce que desirez. Escript a Hoitz [2], le premier jour d'aoust.

La toute vostre bonne fylle,

CATALINA.

1. Gabriel de Cadilhac, maître d'hôtel de la reine.
2. *Aoiz*, petite ville de la Navarre espagnole.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Bibliothèque méridionale publiée sous les auspices de la Faculté des lettres de Toulouse, 2e série, t. IV. *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du treizième siècle aux guerres de religion*, par Paul Dognon, ancien élève de l'École normale supérieure, maître de conférences à la Faculté des lettres de Toulouse. — Toulouse, imprimerie et librairie Édouard Privat; Paris, Alph. Picard et fils, 1896. Gr. in-8° de XVIII-652 pages.

M. Dognon explique très bien, dans sa *Préface*, qu'il a voulu considérer les choses sous un autre angle que la plupart de nos historiens, que son but a été d'étudier, « non le royaume pendant un règne, mais le pays de Languedoc sous une longue suite de rois, de ses origines à son déclin, c'est-à-dire durant trois siècles. » — L'histoire, qui est un enchaînement de faits, ne peut, ajoute-t-il pittoresquement, que gagner à n'être pas découpée en tranches trop minces. Il constate un peu plus loin (p. IX) que l'histoire des institutions du pays de Languedoc, telle qu'il l'a conçue, présente un double intérêt : d'abord un intérêt général « qui résulte de l'observation minutieuse, étendue à plusieurs siècles, de l'action du pouvoir royal dans une seule région, de l'exacte description des reculs ou des progrès de la centralisation monarchique, des conditions et moyens grâce auxquels elle a triomphé »; ensuite « un intérêt d'un autre genre, plus restreint, mais plus vif en un certain sens, celui qui s'attache aux institutions politiques du pays, si curieuses, si différentes de celles du Nord, seigneuries, communautés, États, diocèses, etc. »

M. Dognon rappelle qu'aucun travail d'ensemble n'a encore été consacré à ces institutions, si l'on excepte quelques livres ou mémoires dont le contenu, faits et conclusions, ne sont pas de

nature à *le* détourner de l'entreprendre de nouveau[1]. Pourtant, observe-t-il, peu de régions en France sont aussi riches que celle de Languedoc en matériaux historiques, élaborés et pour ainsi dire mis à pied d'œuvre par l'impression, documents et monographies s'accumulant depuis deux siècles. Je tiens à citer l'hommage rendu par l'auteur (p. x) à un ouvrage qui pour nous, travailleurs méridionaux, constitue la *Loi et les prophètes* : « L'*Histoire de Languedoc*, que dom Vaissete et dom De Vic ont composée, recueil immense de faits et de textes dûment critiqués, chronologiquement établis, l'emporte à tous égards sur les Histoires similaires de Guyenne, de Bretagne, de Lorraine, etc. La valeur en a doublé par la réédition que la maison Privat vient d'avoir l'honneur de mener à bonne fin, et dans laquelle elle a eu pour collaborateur éminent M. Auguste Molinier. Cette nouvelle édition est ma source principale. Peut-être, sans les secours de tout genre qu'elle m'offrait, n'aurais-je pas eu l'idée d'entreprendre mon travail. Mais sur aucun point il ne fait avec elle double emploi; il peut en être, au contraire, regardé comme un complément. Les renseignements qu'il y puise sont justement ceux dont les éditeurs n'ont pas profité pour leurs notes additionnelles[2]. »

1. Il cite entre autres le Mémoire de Léon Clos sur les communes du Midi, « d'ailleurs estimable si l'on tient compte de l'époque où il a paru », celui de M. de Laferrière sur les États provinciaux, « rempli d'erreurs en ce qui concerne les États de Languedoc », le livre récent « de haute valeur » de M. Gachon, où l'auteur ne s'occupe des États qu'à l'époque de leur décadence, négligeant également leurs origines et leur développement.

2. M. Dognon, après l'*Histoire de Languedoc*, cite en première ligne l'*Histoire de Nimes* de Léon Ménard, l'*Histoire de Montpellier* et celle du *Commerce de Montpellier* de Germain. Toulouse, moins favorisée, dit-il, attend encore un historien, car ce serait abuser du nom que de l'appliquer à d'Aldéguier ou au chevalier Dumège. A côté de ces deux justes autant que sommaires exécutions, l'auteur a mis un éloge très mérité de l'*Inventaire des Archives communales* de Toulouse par le savant conservateur de ces archives, M. Roschach, « inventaire où chaque pièce est l'objet d'une analyse si exacte, qu'il devient presque inutile de recourir à l'original. » Mention très honorable est aussi accordée à l'*Inventaire* de Narbonne, rédigé par Mouynès, « et d'autant plus précieux que les pieces importantes ont été, à titre d'Annexes, publiées *in extenso*. » Souhaitons qu'un travailleur tel que M. Dognon — pourquoi pas M. Dognon lui-même déjà si admirablement préparé ? — nous donne les monographies de Narbonne et de Toulouse qui, bien faites, seraient si précieuses au point de vue archéologique, comme au point de vue historique?

M. Dognon indique (p. XII) d'une façon générale les imprimés dont il a fait usage, insistant avec une touchante reconnaissance sur un ordre de modestes publications dont il a tiré le plus grand profit, à savoir la multitude d'articles et de documents qui ont vu le jour dans les Périodiques, surtout dans ceux de la région. Ce sera une récompense pour les obscurs collaborateurs du nouvel historien que le témoignage d'estime si hautement rendu par lui à la somme de labeur qui s'amasse dans tant de pages parfois excellentes, utiles presque toujours. Parmi les sources manuscrites auxquelles il a eu recours sont signalées les trois collections de la Bibliothèque nationale (celle de *Languedoc*, celle de *Doat* et celle de dom *Pacotte*), divers cartons et registres des Archives Nationales, d'innombrables dossiers des Archives de la Haute-Garonne, de la ville de Toulouse, des villes d'Albi, de Montpellier, de Narbonne, etc. Tant de matériaux ont été parfaitement utilisés, et tous les sérieux lecteurs de l'ouvrage reconnaîtront avec moi que l'auteur n'a pas fait preuve de moins de savoir que de talent.

Dans l'*Introduction* (p. I-XII) est rapidement mais complètement décrite la *région de la langue d'Oc*. C'est un excellent morceau géographico-historique, où sont heureusement résumés les souvenirs des vastes lectures de l'auteur et ses observations personnelles.

L'ouvrage est divisé en cinq parties : première et seconde, *les Institutions politiques;* troisième, *l'Administration royale de Louis IX à François Ier;* quatrième, *la Centralisation administrative du quinzième au seizième siècle;* cinquième, *Décadence de la constitution du pays.* A la suite de la *Conclusion* (pp. 384-594), nous trouvons sept *appendices :* I. *Sur le consulat de Pamiers au quatorzième siècle;* II. *Liste des assemblées d'états de Languedoc de 1356 à 1400;* III. *Sur l'assiette de l'impôt* (A. *Variations du sens du mot* FEU *du treizième siècle au quinzième.* B. *L'assiette de la taille à Toulouse, Albi, Narbonne et Béziers.* C. *Tables de répartition de la taille entre les diocèses*); IV. *Requête présentée à Charles VII par les villes de Languedoc à propos de la mort de Jean Ier, comte de Foix;* V. *Sur la date et les circonstances de la destitution de l'évêque de Laon;* VI. *Sur les anticipations;* VII. *Aliénations et emprunts sous François I et Henri II.*

Dans les cinq parties de l'ouvrage sont nettement présentés les renseignements les plus exacts et parfois les plus nouveaux

sur la société méridionale (seigneuries, domaine royal, communautés et consulats, transformations des communautés, le Tiers-État), sur les États et le pays, sur les privilèges du pays, sur le gouvernement de Languedoc et de Guyenne, sur les premiers organes administratifs, sur l'administration pendant la guerre de Cent-Ans, les gouverneurs et leur omnipotence, les finances, les cours souveraines, la séparation des pouvoirs, sur la situation nouvelle du pays dans le royaume, sur les réformes dans l'administration, sur le Conseil d'État, sur la mise en tutelle des communes, sur les États et l'impôt royal, sur les frais du pays et du diocèse, sur la défense des privilèges. Ce qui montre mieux que tous les éloges combien le travail de M. Dognon a été consciencieux, approfondi, éclairé, de plus, par une rare sagacité, c'est le grand nombre de rectifications qu'il apporte à des ouvrages justement renommés. Ce ne sont pas seulement des érudits provinciaux comme Curie-Seimbres (p. 26) et Rossignol (pp. 59, 289) qui sont pris en défaut, ce sont aussi des érudits parisiens comme M. Langlois (*Le règne de Philippe III le Hardi*, 1887), comme feu Giraud (p. 46), non loin de son gendre feu de Rozière (p. 77), comme M. A, Molinier (pp. 78, 199, 330) [1], comme feu Vuitry (pp. 366, 367), comme M. de Beaucourt (p. 377, en la très honorable compagnie de Dom Vaissete) [2], comme M. de Boislisle (p. 461) [3].

1. En la note 2 de la page 199, il s'agit de « plusieurs erreurs » de M. Molinier. En la note 3 de la page 330, M. Dognon prend le parti de Dom Vaissete contre l'éditeur de l'*Histoire de Languedoc* : « M. Molinier se trompe certainement quand il soutient contre Dom Vaissete (t. XII, note XVIII, p. 318) que l'Agenais et le Bigorre ne dépendaient pas des lieutenants généraux de Languedoc. Ils y jouissaient de la même autorité que dans le reste de leur gouvernement. » Suivent, en effet, d'incontestables *testimonia*.

2. Voir encore (p. 445) la réfutation d'une erreur de Dom Vaissete au sujet de la date de l'entrée en fonctions d'Anne de Montmorency comme gouverneur de Languedoc. A la date du 23 mars 1526, il faut substituer celle du 19 juin 1524. M. Decrue (*Anne de Montmorency*, 1855, in-8°, p. 75) n'a pas connu les premières provisions « qui attestent l'erreur commise par le savant bénédictin. »

3. Bien peu d'observations doivent être soumises à l'auteur. Je néglige quelques fautes d'impression : *Catéra-Bouzet* pour *Castéra-Bouzet* (pp. 119, 156), *Ducange* pour *Du Cange* (p. 61), *Lebret* pour *Le Bret* (p. 62), etc., etc. Je retiens seulement cette faute d'un autre genre : la localité nommée (p. 43) *Pouy-Carréjelart* n'était pas « en Agenais », mais en Armagnac; elle appartient au département du Gers.

Le travail de M. Dognon n'est pas moins remarquable au point de vue bibliographique qu'au point de vue historique. Je connais peu de livres où les références soient aussi abondantes et aussi précises. Il n'est peut-être pas dans tout le volume une dizaine de pages au bas desquelles ne se développe un respectable total d'indications de sources; c'est surtout au sujet des très nombreuses coutumes du sud-ouest, consultées par l'auteur, que les notes, en quelque sorte perpétuelles, nous apportent de riches autant que sûrs renseignements. On peut dire qu'au milieu de tant d'indications de pièces, les indications relatives aux chartes municipales de la région constituent une bibliographie spéciale de la plus grande valeur [1]. Je n'ajouterai qu'un mot pour féliciter M. Dognon d'avoir enrichi la *Bibliothèque méridionale* d'un volume qui est et restera l'indispensable complément de l'*Histoire générale de Languedoc.*

T. DE L.

1. Je ne trouve à relever qu'une seule omission : M. Dognon ne paraît pas avoir connu, du moins il ne mentionne pas une seule fois les *Coutumes de Gontaud*, qui ont été insérées dans le tome VII des *Archives historiques de la Gironde*, pp. 41 et suiv.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX.

I. *Ministère de l'Instruction publique.* Bulletin archéologique, 1895.

1re et 2e livraisons. P. XXXI. BONDURAND. Inscription tumulaire latine du moyen âge trouvée à Nimes. — P. XXXV. ROUMÉJOUX. Lampes antiques trouvées en Quercy. — P. XXXVIII HÉRON DE VILLEFOSSE. Mosaïque romaine trouvée à Saint-Paul-Trois-Châteaux. — P. LI. SAHUC. L'église fortifiée de Saint-Pons-de-Thomières. — P. LXI. BRAQUEHAYE. Sur un monument antique de Bordeaux. — P. LXV. GIRON. Peintures conservées au Puy. — P. LXV. DE LAHONDÈS. Les chapiteaux de Saint-Sernin de Toulouse. — P. LXXXIV. BRUN-DURAND. Contrat d'apprentissage d'un joueur de violon de Crest (1668). — P. CVI. LEROUX. Marché passé à Limoges en 1500, relativement à des tapisseries. [Cf. ci-dessus, p. 381.] — P. 10-20. CORTEZ. Le vêtement vers 1550 à Saint-Maximin (Var), d'après des contrats de mariage moitié français, moitié provençaux. — P. 27-40. LABANDE. Inventaires du trésor de la cathédrale de Carpentras. [Textes latins de 1322 et 1356; beaucoup de livres sont mentionnés et soigneusement inventoriés par les *incipit.*] — P. 171-191. GIRAUD. Les épées de Bordeaux, archéologie comparée des industries du fer dans la Biscaye française, la Guyenne et la Savoie. [Fort intéressant, mais soulèvera probablement des polémiques : M. G. pense que Bordeaux a été souvent confondu avec une petite localité dite Bordeau, sur le lac du Bourget, en Savoie.] — P. 211-213. MARTEL. L'oppidum de Murcens (Lot). — P. 214-231. PASQUIER. Le château de Foix, notice historique et archéologique.

II. *Ministère de l'Instruction publique.* Bulletin historique et philologique, 1894 et 1895.

1894, nos 3 et 4. P. 463-466. Dujarric-Descombes. Lettres d'attribution de cour souveraine données en faveur du présidial de Périgueux par le cardinal de Bourbon (1590). — P. 472-483. Fillet. Documents inédits sur la ville et la principauté d'Orange (1571). — P. 483-490. F. Villepelet. Lettres closes de Charles VIII et de Louis XII à la ville de Périgueux. [Quatre lettres inédites de 1486, 1487, 1498 et 1500, d'après une copie du siècle dernier.] — L.-G. Pélissier. Lettre inédite, en italien, de Blaise de Monluc (Sienne, 22 août 1557). — P. 498-512. Douais. Extrait d'un *Liber consistoriorum* de la cour pontificale (fin du treizième siècle), manuscrit de la bibliothèque de Toulouse. — P. 545-548. Morel. Deux actes relatifs à Marguerite et Charlotte d'Armagnac, filles de Jacques, duc de Nemours (1499-1500). — P. 549-550. Leroux. Charte inédite en langue vulgaire de Limoges (1218). [Texte court, mais intéressant. Je ne comprends pas pleinement l'expression *un denier dozas a la S. Augusti.* Le rapprochement fait par l'éditeur entre *dozas* et *douzain* me paraît illusoire ; je lirais plutôt *d'ozas*, au risque d'avoir l'air de chercher chicane à mon ami Leroux à propos de... bottes (*ozas*)] — P. 550-552. Bondurand. Certificat de maladie délivré à Villefort à un envoyé du comte d'Anjou (1359). [Texte latin.] — P. 555-557. L. Delisle. Étude de débris d'anciennes impressions communiquées par M. Dujarric-Descombes. [Entre autres, une plaquette de 1542, qui paraît sortir des ateliers des La Nouaille de Limoges.] — P. 560-570. Habasque. Traités de bonne correspondance entre le Labourd, la Biscaye et le Guipuzcoa. [Textes de 1625 à 1719, d'après les archives municipales de Saint-Jean-de-Luz.]

1895, nos 1 et 2. P. 25-83. Leblanc. Lettres adressées à Gui de Maugiron, lieutenant du roi en Dauphiné et Savoie (1545-1552). — P. 84-93. Fillet. Documents relatifs au monastère de Notre-Dame du Plan, près de Bollène. [Quatre textes latins, de 1200 à 1468.] — P. 149-287. Dumoulin. Jacques de la Fin, études et documents sur la seconde moitié du seizième siècle. [Travail fort important, d'après les archives départementales du Puy-de-Dôme. Jacques de la Fin, gentilhomme du Bourbonnais au tempérament de conspirateur, a été mêlé à la plupart des événements politiques qui se sont passés dans le Midi, notamment en Provence, à la fin du seizième siècle.] — P. 389-391. Marbot. Deux bréviaires aixois des treizième et quatorzième siècles. — P. 391-422. Pasquier. La domination française en Cerdagne sous Louis XI. [Étude

approfondie, d'après les archives de Puycerda. P. 409, *Callame* doit probablement être lu *callanie* et considéré comme équivalent au français *châtellenie.*]

Nos 3 et 4. P. 513-518. Arnaud. Louis XI et les Vaudois du Dauphiné, document inédit de 1479. — P. 552-554. Bruchet. Mirabeau et Mme de Monnier. [Ni M. B., ni M. Aulard, sur la proposition de qui cette communication a été insérée, ne connaissent l'article publié ici même par notre collaborateur M. L.-G. Pélissier, IV, 510.] — P. 566-572. F. Villepelet. Testament de Géraud de Malayoles (1272). [Texte latin, soigneusement annoté au point de vue topographique.]

III. *Revue des bibliothèques*, 1896.

Janv.-févr. Denifle et Chatelain. Inventarium codicum manuscriptorum Capituli Dertusensis. [A signaler, parmi les mss. de Tortosa, le no 25, commentaires sur Porphyre, par Benoît des Ondes, professeur à la Faculté des arts de Toulouse au quatorzième siècle; le no 26, *apparatus in libros III-IV Decretalium*, copié à Montpellier en 1400; le no 28, Bible ayant appartenu à un archevêque d'Auch; le no 106, sermons en provençal; le no 129, qui contient le texte latin, vainement cherché jusqu'ici, d'après lequel a été traduite la version provençale de la Somme du Code étudiée ici-même par M. J. Tardif, etc., etc.]

IV. *Romania*, 1895 et 1896.

1895, oct. P. 529-575. P. Meyer. C et G suivis d'*a* en provençal, étude de géographie linguistique, accompagnée d'une carte. [Cf. ci-dessus, p. 94. M. P. Meyer, s'appuie surtout, pour l'époque moderne, sur la forme des noms de lieu, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir contradiction entre la forme du nom d'un lieu donné et le patois qu'on y parle. Ce cas n'est pas aussi rare qu'il le croit. Dans le Cantal, par exemple, les villages des *Chazes* (cne de Saint-Jacques-des-Blats), du *Chaumeil* (cne de Saint-Cirgues-de-Jordane), de la *Jarrige* (cne de Thiézac), ainsi que la commune de *Jabrun*, que mentionne M. P. M., appartiennent au domaine du *k* et du *g* explosifs. Il en est de même dans la Dordogne. La commune de *La Cassagne*, citée par M. P. M, comme le point le plus septentrional atteint par le son *ca*, est en réalité du domaine de *cha*, tandis que celle d'*Archignac* (passée sous silence par M. P. M.), qui est directement au sud de La Cassagne, est du domaine de *ca*.] — P. 581-586. A. Thomas. Etymologies. [Le prov. *cabede* et l'ital. *cavedine* montrent clairement que le français *chevène*, nom du même poisson, vient du latin *capito*, décliné *capitinis*, au lieu de *capitonis*. Le prov. mod. *rouis* « buisson » se rattache au lat. *rus-*

tum, qui a le même sens, par l'intermédiaire d'une forme populaire *rusteum*.]

1896, janv. P. 33-79. CAIS DE PIERLAS. Chronique niçoise de Jean Badat (1516-1567). [Texte en niçard, fortement influencé par l'italien ; introduction et annotation copieuses et fort intéressantes ; en appendice, divers textes inédits en langage de Nice.] — P. 80-97. A. THOMAS. Etymologies françaises. [Sont expliqués incidemment les mots provençaux *lenze*, lente (lat. populaire *lendicem*), *grumeycel*, peloton (lat. pop. *grumiscellum*), *gaïm*, regain (german. *waid-*, affublé du suff. lat. *imen*), *sol*, étable à porcs (lat. pop. *solem* ou *sulem*) *soga* (lat. pop. *soca*), *vinhobre*, vignoble (lat. pop. *vineobrum*), et le nom de lieu *Le Vignogoul* (Hérault), qui correspond à un type lat. *Vineobulum*.] — P. 98-141. P. MEYER. Fragments d'une paraphrase provençale du pseudo Caton, avec *fac-similé*. [Intéressante découverte de deux feuillets de parchemin dans une vieille reliure de la Bibl. nat. faite par notre collaborateur M. Omont, et qui comble une lacune dans l'histoire de la littérature provençale. L'écriture est moins ancienne qu'elle n'en a l'air et semble due à un scribe italien. L'œuvre elle-même, dont ces fragments de parchemin nous ont conservé cent seize vers plus ou moins entiers, ne paraît pas antérieure à la fin du douzième siècle. La langue n'offre pas de caractère dialectal particulier.]

Avril. P. 161-173. JULLIAN. La tombe de Roland à Blaye. [Explique ingénieusement le rôle de Blaye dans la légende par celui qu'elle a joué dans l'histoire. Blaye, clef de la Gironde et de la route de Paris, était le premier sanctuaire (Saint-Romain) en terre française que rencontrassent vers 1030 les pèlerins français revenant de Saint-Jacques, et c'est pour cela que la légende a placé à Blaye plutôt qu'à Bordeaux le tombeau de Roland.]

Juillet. P. 353-380. JEANROY. Etudes sur le cycle de Guillaume au Court-Nez.— I. Le couronnement de Louis. — P. 381-392. A. THOMAS. La dérivation à l'aide des suffixes vocaliques atones en français et en provençal.— P. 441-448. A. THOMAS. Etymologies [Le français *besoche*, hoyau, n'a rien à voir avec le gascon *bezouch*, vouge ; le prov. *orgier*, marchand de grains, s'explique mieux par *horrearius* que par *hordearius*.]

PÉRIODIQUES ÉTRANGERS.

Allemagne.

Zeitschrift für romanische Philologie, 1895 et 1896.

1895, 4e livr. P. 542-552. Becker. Nachtræge zu Jean Lemaire. [A signaler des notes inédites de Jean Lemaire sur son voyage en Poitou et en Saintonge, notamment sur Soubise.]

1896, 1re livr. P. 87. Horning. Prov. *darboun*. [M. H. pense que le franç. *dartre*, autrefois *dertre*, a la même étymologie que le prov. *derbi*, *derbese*, etc., à savoir le latin hellénisant *herpetem*, en quoi il nous paraît avoir raison; puis, il veut retrouver le même radical dans le prov. *darboun*, taupe, en quoi il nous paraît avoir tort.]

2e-3e livr. P. 335-353. Horning. Die Suffixe *accus*, *iccus*, *occus*, *uccus* un Romanischen. [Cite des exemples provençaux : *busac*, *caveca*, *badoc*, *acertuc*, *faissuc*, etc., sans les étudier à fond. Une citation fâcheuse est *botacais*, où M. H. voit, au petit bonheur, le suffixe *ac*, tandis que le mot est clairement composé du verbe *botar* et du substantif *cais*.] — P. 382-393. Important compte rendu du *Manualetto provenzale* de M. Crescini, par M. Appel.

Autriche.

Studien und Mittheilungen aus dem Bened. und Cisterc. Orden. 16e année, 1895, Brünn.

P. 458-67. Le P. Rupert Jud. Maria, Martha und Lazarus in sud Frankreich. [Résumé approbateur des conclusions de notre collaborateur M. l'abbé Duchesne.]

Belgique.

Revue bénédictine, 1896.

Mars. P. 97-111. Morin. L'homéliaire de Burchard de Würzburg. [Intéressante contribution à la critique des sermons de saint Césaire d'Arles.]

Mai. P. 193-214. Morin. Six nouveaux sermons de saint Césaire d'Arles. [D'après l'homéliaire de Burchard de Würzburg. Quelques-uns ne sont pas inédits dans le sens absolu du mot, mais ils n'avaient pas été publiés jusqu'ici sous le nom de saint Césaire.]

Octobre. P. 433-443. MORIN et BALTUS. Un opuscule inédit de saint Césaire sur la grâce. [Texte publié par le P. Morin, d'après le ms. lat. 2034 de la Bibliothèque nationale, provenant de Saint-Martial de Limoges, et commentaire théologique du P. Baltus.]

Espagne.

Boletin de la real Academia de la historia, 1895 et 1896

1895, décembre. P. 417-435, et 1896, janv., p. 37-54; fév., p. 152-166; mars, p. 203-236. SPENCER DODGSON. Inscriptions basques]Très peu remontent aux deux derniers siècles.]

1896, janv. P. 87-90. Testament d'Arnaud de Villeneuve. [De l'an 1305, en latin, sans aucune allusion à son séjour dans le midi de la France.]

Italie.

Giornale storica, anno XIII, vol. XXV et XXVI.

Vol. XXVI, fasc. 1-2. R. RENIER. Il lacerto ravennate d'un antico codice trobadorico. [Décrit un feuillet isolé, conservé à la Bibliotheca Classense de Ravenne, contenant des poésies de Folquet de Marseille, qu'il est porté à rattacher au même chansonnier provençal perdu que celui dont il y a un fragment à la Bibliothèque nationale de Paris, sous le n° 12474 du fonds français.]

NÉCROLOGIE

Le Dr E. Nicaise, mort à Paris le 31 juillet, avait publié sur Gui de Chauliac, le célèbre chirurgien originaire du Gévaudan, un gros volume dont les *Annales du Midi* ont rendu compte jadis, IV, 402.

*
* *

Léo Drouyn, mort le 4 août, à l'âge de quatre-vingts ans, a publié un grand nombre de travaux sur l'histoire et l'archéologie de Bordeaux et des environs. Nous citerons notamment *Variétés girondines* (3 vol.); *Bordeaux vers 1450; La Guyenne militaire; Choix des types les plus remarquables de l'architecture au moyen âge dans le département de la Gironde; Album de la Grande-Sauve.*

*
* *

Julien Laferrière, évêque de Constantine, mort le 13 août, à l'âge de cinquante-huit ans, avait entrepris une magnifique publication, *L'Art en Saintonge et en Aunis*, qu'il n'a malheureusement pas eu le temps d'achever.

*
* *

Charles Marionneau, décédé le 14 septembre à Bordeaux, à l'âge de soixante-treize ans, était à la fois peintre et archéologue. Parmi ses publications, nous mentionnons : *Description de l'église Saint-André de Bordeaux; Les salons bordelais du dix-huitième siècle; Travaux du statuaire Francis à Bordeaux*, et deux biographies très fouillées, celles de l'architecte Victor Louis et du peintre Brascassat.

LIVRES ET BROCHURES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

Arbellot (abbé). Etude biographique et bibliographique sur Bernard Guidonis, évêque de Lodève. Paris, Haton; Limoges, Ducourtieux. In-8° de 42 pages.

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. Tome XXIV. Registres de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély. I. Paris, Picard; Saintes, Mortreuil. In-8° de XXIV-472 pages.

Baudon de Mony. Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du quatorzième siècle. Paris, Picard, 2 vol. in-8° de XVI-428 et 452 pages, avec cartes.

Bladé. Des prétentions primatiales des métropolitains de Vienne, Bourges et Bordeaux sur la province ecclésiastique d'Auch. Auch, Foix. In-8° de 16 pages.

Bonnet (Emile). Médaillier de la Société archéologique de Montpellier. Description des monnaies, médailles et jetons qui composent ce médaillier. 1re partie : monnaies antiques. Montpellier, Soc. archéolog. In-8° de 86 pages et planche.

Bonnet (Emile). Les débuts de l'imprimerie à Montpellier. Montpellier, Firmin et Montane. In-8° de XII-216 pages, avec nombreuses planches et gravures.

Durand (Abbé Albert). Etudes historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres en Languedoc. III. La paroisse. Avignon, Seguin. In-8° de 72 pages et photograp.

Mariage Monod-Stapfer (24 juillet 1896). Une rédaction de Bernard Guy (chronique et catalogue des rois de France) datée de l'an 1313. Paris, Delalain. In-32 de 16 pages.

Mount-Segur, revisto mesadiero des felibres del païs de Fouich

e del Lauragues. Fouich, Gadrat. N° 1, mes de jun 1896; n° 2, mes de julhet.

MURRAY (David). An archæological Survey of the united Kingdom : The preservation and protection of our ancient monuments. Glasgow, Mac Lekose. In-8° de 114 pages.

SANTI (Louis de) et VIDAL (Auguste). Deux livres de raison (1517-1550), avec des notes et une introduction sur les conditions agricoles et commerciales de l'Albigeois au seizième siècle. Toulouse, Privat. In-8° de 390-304 pages, avec carte. Forme le fasc. 4 des *Archives historiques de l'Albigeois.*

VOLMŒLLER (Karl). Ueber Plan und Einrichtung des Romanischen Jahresberichtes. Erlangen, Junge. In-8° de 108 pages.

Le Directeur-Gérant.

A. THOMAS.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

Pages.
A. Thomas. Charte de coutumes de Gimont (janv. 1274).... 5
Calmette. La question du Roussillon sous Louis XI. (*Fin*). 15
Doublet. Le couvent des Salenques de Foix au dix-septième siècle.. 43
Pélissier. Le *Navire de bonheur* de l'avocat Bernardi. 61
Douais. Charles VII et le Languedoc. .... 129, 308 et 406
Blanc. Les transformations du latin *judaicus* à Narbonne. 195
Pagès et Valois. Les révélations de Constance de Rabastens.. 241
Tamizey de Larroque. Le cardinal d'Armagnac et François de Seguins.................................... 279
Bladé. L'influence des métropolitains d'Eauze et Auch en Espagne.. 385

MÉLANGES ET DOCUMENTS.

Étymologies basques. (A. T.)............................ 83
Judaica. (A. T.).. 88
Sentence des consuls de Toulouse pour le couvent de Lespinasse (Cabié)..................................... 91
IH = CH en provençal. (A. T.)............................ 94
La patrie de Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure. 95
L'*eslau* d'un moulin. (A. T.)............................ 200
La patrie de Pierre Nebout, évêque d'Albi. (A. T.).......... 201
Un facteur des verriers Dauphinois à Paris. (A. T.)........ 203
Charte de Louis pour Cadouin. (Douais).................... 205
Notes biographiques sur le jurisconsulte J. Masuer. (A. T.). 361
Sur la formation du nom de la ville d'Arles. (A. T.)........ 363
Le *Pom* du Cantal. (Champeval.).......................... 364
La version provençale de la somme du Code de Justinien. (Tardif.).. 470
Une lettre inédite de la reine Catherine de Navarre. (Courteault).. 474

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

Bernardin. De Petro Monmauro. (A. T.) 97
Boudet. La jacquerie des Tuchins. (A. T.) 98
Carette. Les assemblées provinciales de la Gaule. (Lacour-Gayet.) 229
Dognon. Les institutions politiques du Languedoc (T. de L.) 479
Massó Torrents. Manuscrits catalans de la Biblioteca nacional de Madrid. (Morel-Fatio) 366

REVUE DES PÉRIODIQUES.

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX.

Charente-Inférieure. Revue de Saintonge et d'Aunis. . 100, 372
Corrèze. Société des lettres (Tulle) 232
— Société scientifique (Brive) 233
Creuse. Société des sciences 102, 372
Drôme. Bulletin d'histoire ecclésiastique 103, 373
— Société d'archéologie 102, 372
Gard. Académie de Nimes 104
— Revue du Midi 104, 373
Garonne (Haute). Académie des sciences de Toulouse 374
— Revue des Pyrénées 106, 374
— Société archéologique du Midi 105
Gers. Revue de Gascogne 107, 374
Gironde. Revue catholique de Bordeaux 108
Hérault. Revue des langues romanes 112
— Société archéologique de Béziers 112
Isère. Académie delphinale 113
Lot-et-Garonne. Revue de l'Agenais 113, 375
Puy-de-Dôme. Bulletin de l'Auvergne 114, 376
— Revue d'Auvergne 114, 376
Pyrénées (Hautes-). Société Ramond 375
Tarn. Revue du Tarn 376
Vienne (Haute-). Bibliophile limousin 114
— Société archéologique du Limousin 234

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX.

Annales de géographie 115
Ministère de l'Instruction publique. Bulletin archéologique 115, 484
— Bulletin historique et philologique 116, 485
Revue celtique 117

Revue des bibliothèques.................................. 486
Revue des questions historiques.......................... 235
Revue du monde catholique................................ 236
Revue félibréenne.. 236
Revue historique... 218
Romania.. 486

PÉRIODIQUES ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

Zeitschrift für romanische philologie.................... 488

AMÉRIQUE.

Modern Lenguage Notes.................................... 237

AUTRICHE.

Studien und Mitteilungen aus dem Ben. und Cist. Orden... 488

BELGIQUE.

Analecta Bollandiana..................................... 237
Revue bénédictine.. 488

ESPAGNE.

Boletin de la real Academia de la historia.............. 489

ITALIE.

Giornale storica della letteratura italiana.............. 238, 489

NÉCROLOGIE.

J. Rolland, B. Hauréau, abbé Breuils, E. de Rozière, p. 378; Dr Nicaise, L. Drouyn, Julien-Laferrière, Ch. Marionneau, p. 490.

CHRONIQUE.

Cours de provençal en Amérique, p. 119; *Terro d'Oc* et l'ancien provençal, p. 119; 5e et 6e liv. du *Provenzalisches Supplement-Wœrterbuch* de M. E. Levy, pp. 120 et 382; 2e fasc. des *Acta capitulorum provincialium* de M. l'abbé Douais, p. 120; 1er volume du *Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque nationale* de M. Omont, p. 120; l'*Epistolarium* de Vivien de *Montalto*, p. 121; transformation de la *Revue du Midi*, p. 121; fasc. 5, 6, 7, 8 de l'*Alt. Celtischer Sprachschatz* de M. Holder,

pp. 121 et 381 ; tomes XI et XII de la *Romanische Bibliothek*, p. 121 ; poésies inédites de Marguerite d'Angoulême trouvées par M. Lefranc, p. 122 ; découverte d'un manuscrit provençal en Espagne, par MM. Chatelain et Denifle, pp. 239 et 379 ; les *Mélanges Wahlund*, p. 239 ; préparation d'une édition de Peire d'Alvernhe, p. 239 ; nouvelle édition de *Flamenca*, p. 240 ; préparation d'une édition de Rigaud de Barbezieux, p. 240 ; thèses de l'École des Chartes, p. 240 ; *El Doctor Navarro* à Toulouse et à Cahors, p. 379 ; thèses de MM. P. Dognon et J. Guiraud, p. 379 ; édition en préparation des *Miracles de sainte Foi*, de Miquel del Bernis, d'Adémar de Chabannes, p. 380 ; maître Robert l'Anglais à Montpellier, p. 380 ; prix à l'Académie française et à l'Académie des inscriptions, p. 380 ; lectures au Congrès des Sociétés savantes, p. 381 ; tapisserie représentant la vie de Saint-Martial, p. 381 ; publication des *Rôles Gascons* de M. Bémont, p. 381 ; thèses de M L. G. Pélissier, p. 382.

LIVRES NOUVEAUX ET ANNONCES SOMMAIRES...... 123, 383, 491

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 5098

ANNALES DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Publiée sous les auspices du Conseil général des Facultés de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE
CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ROMANE A LA SORBONNE

« Ab l'alen tir ves me l'aire
« Qu'eu sent venir de Proenza. »
PEIRE VIDAL.

HUITIÈME ANNÉE

N° 29. — Janvier 1896.

SOMMAIRE

Pages.

Antoine Thomas. Coutumes de Gimont........................ 5
Calmette. La question du Roussillon sous Louis XI (*fin*)........ 15
Doublet. Le couvent des Salenques de Foix au dix-septième siècle. 43
Pélissier. Le *Navire de bonheur* de l'avocat Bernardi.......... 61
MÉLANGES ET DOCUMENTS : A. Thomas, Etymologies basques, p. 83; *Judaica*, p. 88; *ih* = *ch* en provençal, p. 94; La patrie de Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure, p. 95; — Cabié, Sentence des consuls de Toulouse en faveur du couvent de Lespinasse, 1224, p. 91.
COMPTES RENDUS CRITIQUES (*voir le détail au verso*), p. 97. — COMPTES RENDUS SOMMAIRES, p. 123; — REVUE DES PÉRIODIQUES : I. Périodiques français méridionaux, p. 101; II. Périodiques français non méridionaux, p. 115. — CHRONIQUE, p. 119.

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45.

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

Pages.
BERNARDIN. De Petro Monmauro........ 97
BOUDET. La jacquerie des Tuchins........ 98

LES PROCHAINS NUMÉROS CONTIENDRONT

Ch. Bémont. Les Sénéchaux de Guyenne au treizième siècle.
J.-F. Bladé. Les ducs de Gascogne.
L. Dorez. Louis de Montjosieu.
C. Douais. Notice biographique et littéraire sur Bernard de Rosergue, archevêque de Toulouse.
C. Douais. Charte de Louis XI en faveur de Cadouin. — Documents inédits sur l'administration de Charles VII en Languedoc.
L. Duchesne, de l'Institut. La légende de saint Jacques de Compostelle.
A. Giry. Les derniers Carolingiens et la Marche d'Espagne.
Gaston Paris, de l'Institut. Notes sur le cycle de Guillaume d'Orange.
F. Pasquier. Coutumes du Fossat (Ariège), textes latin et roman du treizième siècle.
L.-G. Pélissier. Lettres inédites de Marguerite de Valois.
J. Tardif. Une version provençale d'une Somme du Code (deuxième article).
N. Valois et A. Pagès. La prophétesse de Rabastens.

LES ANNALES DU MIDI

PARAISSENT LE 1er JANVIER, LE 1er AVRIL, LE 1er JUILLET ET LE 1er OCTOBRE
Elles forment, à la fin de l'année, un volume d'environ 500 pages.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à
M. ANTOINE THOMAS, *10, rue Léopold-Robert, Paris.*

Le montant des abonnements doit être adressé à
M. PRIVAT, libraire, 45, rue des Tourneurs, Toulouse.

Le prix de l'abonnement est fixé à 12 francs pour l'année courante.
Chaque livraison, 4 francs.

Le prix des années antérieures est fixé à 15 francs.
Chaque livraison.............. 5 francs.

2. Cours d'exercices espagnols oraux, *à l'usage des classes.* — 2e édition entièrement refondue.

1 vol. in-12, relié.................. 1 fr. 50

Ce livre est surtout destiné à l'enseignement oral de l'espagnol. Il contient des exercices faciles et gradués et facilite l'étude des mots que l'élève apprend sans s'en douter au fur et à mesure qu'il applique les règles de la grammaire à la construction de la phrase en espagnol.

BACHILLERATO FRANCÉS

Clásicos españoles.

(SELECCIÓN BIOGRAFÍAS Y NOTAS EXPLICATIVAS)

(Classe de Quatrième moderne.)

3. Trueba, **Cuentos populares.**

1 vol. in-12, relié.................. 1 fr. 50

(Classe de Troisième moderne.)

4. Samaniego, **Fábulas morales.**
Iriarte, **Fábulas literarias.**

1 vol. in-12, relié.................. fr. 50

(Classe de Troisième moderne.)

5. Quintana, **Vidas de los españoles célebres;**
Solís, **Historia de la Conquista de Méjico;**
Mendoza, **Guerra de Granada.**

1 vol. in-12, relié.................. 2 fr. 50

(Classe de Seconde et Première modernes.)

6. Cervantes, **Don Quijote de la Mancha**; Novelas ejemplares.

1 vol. in-12, relié.................. 2 fr. 50

(Classe de Seconde et Première modernes.)

7. Moratín, Calderón, Alarcón, Guillén de Castro, Lope de Vega, **Teatro.**

1 vol. in-12, relié.................. 3 fr. 50

Notre collection de classiques espagnols est conforme aux derniers programmes de l'enseignement secondaire moderne. Elle se compose de cinq volumes de morceaux choisis avec un soin tout particulier et dont la plupart sont d'une grande valeur morale et littéraire. Conformément à une heureuse innovation déjà suivie dans quelques éditions classiques d'auteurs anglais et allemands, M. MARECA a rédigé les biographies et les notes des « *Clásicos españoles* » en langue castillane.

Les éditions de TRUEBA, de SAMANIEGO et IRIARTE, et de CERVANTES se recommandent aussi pour l'enseignement de l'espagnol dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 4127

ANNALES DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Publiée sous les auspices du Conseil général des Facultés de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE
CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ROMANE A LA SORBONNE

« Ab l'alen tir ves me l'aire
« Qu'eu sent venir de Proenza. »
PEIRE VIDAL.

HUITIÈME ANNÉE

N° 30. — Avril 1896.

SOMMAIRE

Pages
C. Douais. Charles VII et le Languedoc (1436-1448)............ 129
A. Blanc. Les transformations du latin *judaicus* à Narbonne.... 195
MÉLANGES ET DOCUMENTS : A. Thomas, L'*eslau* d'un moulin, p. 200; La patrie de Pierre Nebout, évêque d'Albi, p. 201; Un facteur des verriers Dauphinois à Paris en 1415, p. 203. — C. Douais, Charte de Louis XI en faveur de Cadouin, p. 205.
COMPTE RENDU CRITIQUE (*voir le détail au verso*), p. 229. — REVUE DES PÉRIODIQUES : I. Périodiques français méridionaux, p. 232; II. Périodiques français non méridionaux, p. 235; III. Périodiques étrangers, page 237. — CHRONIQUE, p. 239.

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
RUE DES TOURNEURS, 45.

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

COMPTE RENDU CRITIQUE.

Page.
CARETTE. Les Assemblées provinciales de la Gaule romaine. (Lacour-Gayet)...... 229

LES PROCHAINS NUMÉROS CONTIENDRONT

Ch. Bémont. Les Sénéchaux de Guyenne au treizième siècle.
J.-F. Bladé. Les ducs de Gascogne.
L. Dorez. Louis de Montjosieu.
C. Douais. Notice biographique et littéraire sur Bernard de Rosergue, archevêque de Toulouse.
L. Duchesne, de l'Institut. La légende de saint Jacques de Compostelle.
F. Galabert. Accord entre Jourdain et Izarn de l'Isle (1262-1265).
A. Giry. Les derniers Carolingiens et la Marche d'Espagne.
Gaston Paris, de l'Institut. Notes sur le cycle de Guillaume d'Orange.
F. Pasquier. Coutumes du Fossat (Ariège), textes latin et roman du treizième siècle.
L.-G. Pélissier. Lettres inédites de Marguerite de Valois.
Tamizey de Larroque. Le cardinal d'Armagnac et François de Seguins, documents inédits.
J. Tardif. Une version provençale d'une Somme du Code (deuxième article).
A. Thomas. Notes biographiques sur le jurisconsulte Jean Masuer.
N. Valois et A. Pagès. La prophétesse de Rabastens.

LES ANNALES DU MIDI

PARAISSENT LE 1er JANVIER, LE 1er AVRIL, LE 1er JUILLET ET LE 1er OCTOBRE
Elles forment, à la fin de l'année, un volume d'environ 500 pages.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à
M. ANTOINE THOMAS, *10, rue Léopold-Robert, Paris.*

Le montant des abonnements doit être adressé à
M. PRIVAT, libraire, 45, rue des Tourneurs, Toulouse.

Le prix de l'abonnement est fixé à 12 francs pour l'année courante.
Chaque livraison, 4 francs.

Le prix des années antérieures est fixé à 15 francs.
Chaque livraison............... 5 francs.

Ouvrages pour l'enseignement de la Langue et littérature espagnoles, par J.-M.-B. MARECA, professeur au Lycée de Toulouse.

1. Cours élémentaire de langue espagnole, suivi d'un **Précis historique de Littérature espagnole**, *à l'usage des classes.* — 2e édition entièrement refondue. 1 vol. in-12, relié **1 50**

2. Cours d'exercices espagnols oraux, *à l'usage des classes.* — 2e édition entièrement refondue. 1 vol. in-12, relié **1 50**

(Ces deux ouvrages donnent une connaissance suffisante de la langue espagnole pour se préparer aux examens du baccalauréat et du brevet supérieur. Ils servent donc pour toutes les classes et sont d'une grande utilité à ceux qui veulent apprendre à parler et écrire l'espagnol).

Nouvelle collection des auteurs espagnols intitulée **Clásicos españoles**, en cinq volumes, préparée en rapport avec les derniers programmes officiels de l'Enseignement secondaire moderne. L'édition des **Clásicos españoles** est formée de morceaux choisis très complets, donnant une idée exacte de chaque œuvre. Ils sont pour la plupart annotés en castillan et chaque auteur est précédé d'une notice.

(Classe de Quatrième moderne.)

3. Trueba, **Cuentos populares.** 1 volume in-12, relié **1 50**

(Classe de Troisième moderne.)

4. Samaniego, **Fábulas morales.** Iriarte, **Fábulas literarias.** — Un volume in-12, relié **1 50**

5. Quintana, **Vidas de los españoles célebres ;** Solís, **Historia de la Conquista de Méjico ;** Mendoza, **Guerra de Granada.** — 1 vol. in-12, relié .. **2 50**

(Classes de Seconde et Première modernes.)

6. Cervantes, **Don Quijote de la Mancha** ; *novelas ejemplares.* 1 volume in-12, relié **2 50**

7. Moratín, Calderón, Alarcón, Guillén de Castro, Lope de Vega, **Teatro.** 1 volume in-12, relié **3 50**

---

8. Nuevo Diccionario francés-español y español-francés, **con la pronunciación figurada con arreglo á los más recientes diccionarios publicados hasta hoy día, por José DARBAS y J. U. IGON,** *cónsul de la República argentina en Tolosa.* 1 fort vol. de 1,500 pages, petit in-8o relié .... **8 »**

(Édition rédigée d'après les ouvrages et les travaux les plus récents, donnant la prononciation dans les deux langues).

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 4422

ANNALES DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Publiée sous les auspices du Conseil général des Facultés de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ROMANE A LA SORBONNE

« Ab l'alen tir ves me l'aire
« Qu'eu sent venir de Proenza. »
PEIRE VIDAL.

HUITIÈME ANNÉE

N° 31. — Juillet 1896.

SOMMAIRE

Pages.

A. Pagès et N. Valois. La prophétesse de Rabastens et le grand Schisme.......... 241

Tamizey de Larroque. Le cardinal d'Armagnac et François de Seguins, d'après des documents inédits 279

C. Douais. Charles VII et le Languedoc (*suite*).......... 308

MÉLANGES ET DOCUMENTS : A. Thomas, Notes biographiques sur le jurisconsulte Jean Mauser (1394-1432), p. 361; — A. Thomas, Sur la formation du nom de la ville d'Arles, p. 363; — J.-B. Champeval, Le Pom du Cantal, p. 364.

COMPTES RENDUS CRITIQUES (*voir le détail au verso*), p. 366. — REVUE DES PÉRIODIQUES : Périodiques français méridionaux, p. 372; — NÉCROLOGIE, p. 378; — CHRONIQUE, p. 379; — LIVRES NOUVEAUX, p. 383.

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45.

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

COMPTE RENDU CRITIQUE.

Pages

MASSÓ TORRENTS. Manuscrits catalans de la Biblioteca Nacional de Madrid. (*A. Morel-Fatio*) 366

LES PROCHAINS NUMÉROS CONTIENDRONT

F. Autorde. L'*eslaus* d'un moulin.
Ch. Bémont. Les Sénéchaux de Guyenne au treizième siècle.
J.-F. Bladé. Influence des métropolitains d'Eauze et d'Auch en Navarre et en Aragon.
H. Courteault. Lettre inédite de la reine Catherine de Navarre.
L. Dorez. Louis de Montjosieu.
C. Douais. Notice biographique et littéraire sur Bernard de Rosergue, archevêque de Toulouse.
L. Duchesne, de l'Institut. La légende de saint Jacques de Compostelle.
F. Galabert. Accord entre Jourdain et Izarn de l'Isle (1262-1265).
A. Giry. Les derniers Carolingiens et la Marche d'Espagne.
Gaston Paris, de l'Académie française. Notes sur le cycle de Guillaume d'Orange.
F. Pasquier. Coutumes du Fossat (Ariège), textes latin et roman du treizième siècle.
L.-G. Pélissier. Lettres inédites de Marguerite de Valois.
J. Tardif. Une version provençale d'une Somme du Code (deuxième article).

LES ANNALES DU MIDI

PARAISSENT LE 1er JANVIER, LE 1er AVRIL, LE 1er JUILLET ET LE 1er OCTOBRE
Elles forment, à la fin de l'année, un volume d'environ 500 pages.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à
M. ANTOINE THOMAS, *10, rue Léopold-Robert, Paris.*

Le montant des abonnements doit être adressé à
M. PRIVAT, libraire, 45, rue des Tourneurs, Toulouse.

Le prix de l'abonnement est fixé à 12 francs pour l'année courante.
Chaque livraison, 4 francs.

Le prix des années antérieures est fixé à 15 francs.
Chaque livraison .... 5 francs.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
RUE DES TOURNEURS, 45, TOULOUSE.

VIENT DE PARAITRE :

BIBLIOTHÈQUE MÉRIDIONALE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE
2e SÉRIE — TOME IV

LES INSTITUTIONS POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES
DU
PAYS DE LANGUEDOC
DU XIIIe SIÈCLE AUX GUERRES DE RELIGION

PAR

Paul DOGNON

Ancien Elève de l'Ecole Normale supérieure,
Maître de Conférences à la Faculté des Lettres de Toulouse.

Un beau volume in-8º raisin, XVIII-654 pages.
Prix.................. 10 francs.

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 1807

ANNALES DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Publiée sous les auspices du Conseil général des Facultés de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE
CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ROMANE A LA SORBONNE

« Ab l'alen tir ves me l'aire
« Qu'eu sent venir de Proenza. »
PEIRE VIDAL.

HUITIÈME ANNÉE

N° 32. — Octobre 1896.

SOMMAIRE

Pages.

J.-F. Bladé. Influence des métropolitains d'Eauze et des archevêques d'Auch, en Navarre et en Aragon, depuis la conquête de l'Espagne par les musulmans jusque vers la fin du onzième siècle.......... 385

C. Douais. Charles VII et le Languedoc, d'après un registre de la viguerie de Toulouse [1436-1438] (*suite*).......... 406

MÉLANGES ET DOCUMENTS : I. La version provençale de la Somme du Code de Justinien (**J. Tardif.**) — II. Une lettre inédite de la reine Catherine de Navarre (**Henri Courteault**).......... 470, 474

COMPTES RENDUS CRITIQUES. Bibliothèque méridionale publiée sous les auspices de la Faculté des lettres de Toulouse, 2e série. t. IV. *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du treizième siècle aux guerres de religion*, par **Paul Dognon** (T. de L.), p. 479; — REVUE DES PÉRIODIQUES : Périodiques français non méridionaux, p. 484; — Périodiques étrangers, p. 488; — NÉCROLOGIE, p. 490; — LIVRES ET BROCHURES ADRESSÉS AUX *Annales du Midi*, p. 491, — TABLE DES MATIÈRES, p. 493.

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45.

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

LES PROCHAINS NUMÉROS CONTIENDRONT

F. Autorde. L'*eslaus* d'un moulin.
Ch. Bémont. Les Sénéchaux de Guyenne au treizième siècle.
J.-F. Bladé. Influence des métropolitains d'Eauze et d'Auch en Navarre et en Aragon.
L. Dorez. Louis de Montjosieu.
C. Douais. Notice biographique et littéraire sur Bernard de Rosergue, archevêque de Toulouse.
L. Duchesne, de l'Institut. La légende de saint Jacques de Compostelle.
F. Galabert. Accord entre Jourdain et Izarn de l'Isle (1262-1265).
A. Giry. Les derniers Carolingiens et la Marche d'Espagne.
Gaston Paris, de l'Académie française. Notes sur le cycle de Guillaume d'Orange.
F. Pasquier. Coutumes du Fossat (Ariège), textes latin et roman du treizième siècle.
L.-G. Pélissier. Lettres inédites de Marguerite de Valois.
J. Tardif. Une version provençale d'une Somme du Code (deuxième article).

LES ANNALES DU MIDI

PARAISSENT LE 1er JANVIER, LE 1er AVRIL, LE 1er JUILLET ET LE 1er OCTOBRE
Elles forment, à la fin de l'année, un volume d'environ 500 pages.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à
M. ANTOINE THOMAS, *10, rue Léopold-Robert, Paris.*

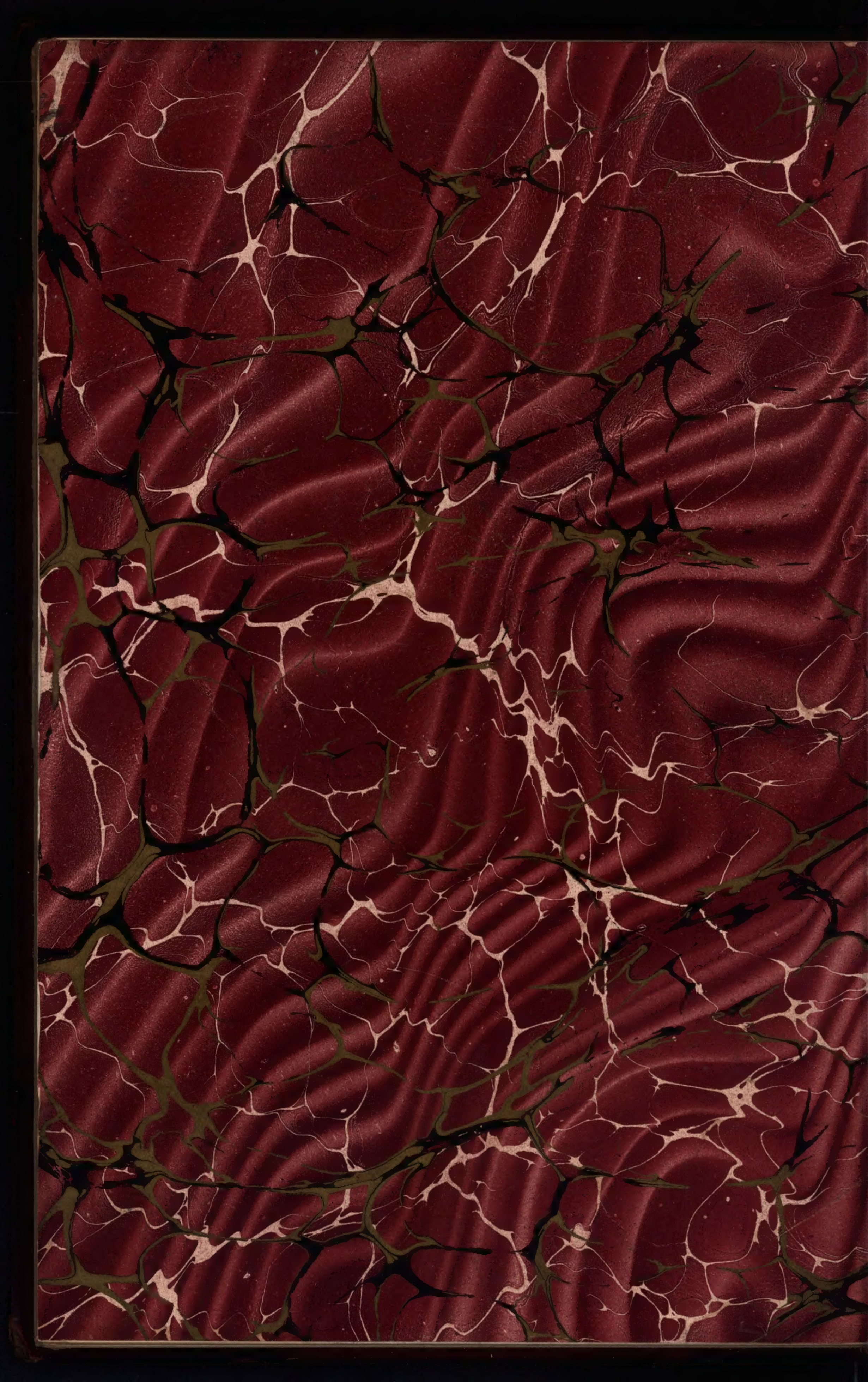
Le montant des abonnements doit être adressé à
M. PRIVAT, libraire, 45, rue des Tourneurs, Toulouse.

Le prix de l'abonnement est fixé à 12 francs pour l'année courante.
Chaque livraison, 4 francs.

Le prix des années antérieures est fixé à 15 francs.
Chaque livraison .... 5 francs.

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 5098

3





GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00819 7283

